







TRA... LIB...

5R
3
18
5M



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

REVUE THÉOLOGIQUE

OU

EXAMEN APPROFONDI

DES QUESTIONS LES PLUS INTÉRESSANTES

DE

THÉOLOGIE MORALE, DROIT CANON, LITURGIE,

Faisant suite aux **MÉLANGES THÉOLOGIQUES** imprimés à Liège;

RECUEIL

TRÈS-UTILE AUX CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES,

Rédigé par une Société de Prêtres belges et français.



III^e SÉRIE.

PARIS,

CHEZ JOUBY, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

7, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS.

BELGIQUE,

A LIÈGE, chez J.-G. LARDINOIS, Imprimeur-Libraire.

—
1858

De ce que la *REVUE THÉOLOGIQUE* paraît avec l'approbation de l'Ordinaire, il ne s'ensuit nullement que les opinions de ses rédacteurs représentent celle de l'autorité ecclésiastique du diocèse, ni que celle-ci approuve toutes leurs opinions.

(Note du censeur.)

NOV 17 1961

AVERTISSEMENT.

Soutenus et encouragés dans nos travaux par un grand nombre de Prélats français, il ne manquait à notre œuvre que d'avoir l'appui des évêques de la Belgique, contrée où la *Revue théologique* compte le plus d'abonnés. Nous avons tout lieu de croire que dorénavant cet appui ne nous fera pas défaut. Les abonnés belges, nous n'en doutons pas, recevront cette nouvelle avec satisfaction. Ce qui a inspiré nos démarches, ce n'est pas le besoin de gagner des souscriptions, puisque notre *Revue* est en pleine voie de prospérité, c'était plutôt le désir de faire taire chez plusieurs ecclésiastiques certains scrupules à notre égard, et de détruire quelques préjugés qui n'étaient pas entièrement dissipés. Il est bien entendu toutefois que l'entière responsabilité des articles et des opinions qui y sont formulées, retombe sur nous exclusivement.

La quatrième série qui va commencer avec le prochain cahier sera des plus intéressantes. Nous y donnerons un cours des fabriques, et le traité complet des Indulgences. On y fera l'examen du traité *de Parocho* de M. Bouix, dans lequel se présenteront naturellement une foule de questions pratiques. La terminaison du 4^e volume de Gardellini,

renfermant les décrets parus depuis 1848, nous permettra d'en publier les plus remarquables avec des commentaires. Nous n'oublierons pas non plus les matières déjà entamées, savoir les empêchements de mariage, et le commentaire sur le Rituel romain ; quelques articles seront donnés sur ces sujets.

Quant aux consultations, force sera de faire un triage sévère. Bien que cette manière de proposer et de traiter les questions ait incontestablement une grande utilité, et qu'elle plaise à beaucoup de lecteurs, nous nous écarterions trop de notre but, en laissant les questions incidentes envahir toute la place, et nous empêcher de discuter des points plus importants. En conséquence, nous serons à l'avenir sobres de consultations. Celles qui ne paraîtront pas seront retournées à leur adresse avec une courte réponse. C'est, pensons-nous, le seul moyen de contenter tout le monde, et de travailler à l'utilité commune. Toutefois, comme nous l'avons déjà dit, nous nous ferons un plaisir de rendre service à nos confrères, et de résoudre par lettres les difficultés qu'ils auront rencontrées dans l'exercice du ministère pastoral.

REVUE THÉOLOGIQUE.

3^e ANNÉE.

1^{er} Cahier. — Février 1858.

ÉTUDES SUR LE JUBILÉ UNIVERSEL.

Le trésor inépuisable de l'Église vient d'être ouvert aux fidèles par la main paternelle de Sa Sainteté Pie IX. Voulant remercier dignement la divine Providence de tous ses bienfaits, et mériter de plus en plus les faveurs divines, le Saint-Père autorise les évêques à fixer le temps pendant lequel on pourra gagner l'indulgence plénière en forme de jubilé, jusqu'à la fin de la présente année mil huit cent cinquante-huit, et non au-delà, de la même manière et avec les mêmes facultés qui ont été accordées par le jubilé de 1851.

Les *Mélanges théologiques* ont traité, à deux reprises (1), un grand nombre de questions relatives au jubilé. Comme beaucoup de nos abonnés ont l'avantage de posséder cette publication, nous ne reviendrons pas sur ce qui y a été expliqué. Ce qu'il y a de mieux à faire, croyons-nous, ce sera de donner, sous le titre de *nos études*, la réponse aux consultations que l'on voudra bien nous adresser par rapport au jubilé.

Pour aujourd'hui, nous nous bornerons à communiquer, avant le texte des lettres apostoliques, une décision de la Congrégation des Indulgences, qui a été rendue à la demande d'un de nos amis, et dont nous pouvons garantir l'authenticité.

(1) Tom. iv, pag. 562 ss. Tom. v, pag. 577 ss.

DECRETUM URBIS ET ORBIS. EX AUDIENTIA SANCTISSIMI.
DIE 5 MARTII 1852.

In Sacra Congregatione Indulgentiis sacrisque reliquiis præposita, apud Vaticanas ædes, die 6 februarii 1852 habita, duo enodanda delata fuerunt dubia.

1. An scilicet in jubilæo tum ordinario, tum extraordinario, servandæ sint omnes regulæ a S. P. Benedicto XIV traditæ, quibus non adversatur bulla jubilæi?

2. In bulla jubilæi solet præscribi visitatio plurium ecclesiarum ejusdem civitatis aut loci; sed plurimis in locis unica adest ecclesia. An in hoc casu Episcopus possit visitationem cæterarum ecclesiarum in aliud opus commutare, vel etiam capellam, altare, crucem, aliumve pium locum, ecclesiarum loco, visitandum designare?

Cum vero EE. PP. in generalibus comitiis ut supra habitis, re mature perpensa, fuerint in voto, quoad primum, *affirmative*; quoad vero secundum, *supplicandum a Sanctissimo ut per decretum generale facultatem tribuat ordinariis toties visitandi unicam ecclesiam quot sunt ecclesiæ pro acquisitione jubilæi visitandæ*; de omnibus per me infrascriptum S. Congregationis Cardinalem præfectum SS. D. N. PP. Pio IX facta fuit relatio, in audientia diei 5 martii 1852, et Sanctitas Sua de apostolica benignitate, resolutionem ejusdem S. Congreg. approbavit, ac propositam facultatem Ordinariis, in casu, et ad effectum de quo supra benigne concessit, et ut prædicta concessio omnibus patefiat, per decretum generale publicandam esse mandavit.

Datum Romæ ex secretaria S. Congreg. Indulgentiarum.

F. Card. ASQUINIUS, præf. A. COLOMBO, secretarius.

Voici maintenant le texte des lettres apostoliques du jubilé, nous y avons joint celle du 21 novembre 1851, à laquelle renvoie le Souverain Pontife, comme renfermant les conditions du jubilé actuel :

Sanctissimi Domini Nostri Pii divina Providentia Papæ PII IX, allocutio habita in Consistorio secreto die 25 septembris 1857.

Venerabiles Fratres,

Cum primum in hanc almam Urbem Nostram, Deo bene juvante,

salvi et incolumes post quatuor mensium iter ad visendos carissimos Pontificiæ Nostræ ditionis populos susceptum reversi sumus, nihil certe Nobis jucundius quam Vos alloqui, Venerabiles Fratres, ut præcipui Nostri erga Vos amoris officii fungamur, ac simul egregiam ac perspectam vestram religionem excitemus ad immortales una Nobiscum gratias agendas miserationum Domino, qui Nostro itineri benedicens divina sua clementia effecit, ut lætissimos ex illo fructus perciperemus. Ex hæc enim urbe, veluti probe nostis, profecti, ut in primis pro singulari Nostra erga Immaculatam Sanctissimamque Dei Genitricem Virginem Mariam pietate, religiosissimum augustissimumque Lauretanum Templum venerabundi adiremus, alias quoque invisimus civitates, quibus Lauretum itur, ac deinde primarias præsertim Pontificiæ ditionis civitates in Umbria, Piceno, Æmilia, Patrimonio ceterisque Provinciis sitas, in Nostri itineris progressu peragravimus. Equidemnon potuimus non vehementer lætari, et humillimas clementissimo honorum omnium largitori Deo persolvere gratias, proptereaquod universi, quos perlustravimus, populi tam egregios pietatis sensus Nobis manifestare, atque ita huic Apostolicæ Sedi se addictos ac devotos ostendere lætati sunt, ut hoc Nostrum iter sanctissimæ nostræ religionis perpetuus solemnisque videretur triumphus. Ubique enim non solum spectatissimi vestri Collegæ S. R. E. Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi, aliique singularum Diœcesium sacrorum Antistites, et ecclesiastici viri, ac Magistratus et Optimates eximum suum erga Nos, et eandem Sedem, amorem et obsequium splendidissimis quibusque modis palam publiceque profiteri gloriabantur, verum etiam quacumque transivimus, omnes omnium locorum, omnes omnium ordinum, omnes omnium ætatum in publicas etiam vias certatim effusi, tam ingentibus lætitiæ plausibus, tamque miris filialis observantiæ significationibus in Persona humilitatis Nostræ, suam erga Christi hic in terris Vicarium venerationem, suamque erga proprium Principem fidem, pietatem omni studio ostendere, ac declarare gestiebant, ut sæpe lacrymas continere haud potuerimus. Ac vel maxime optaremus singulas hic civitates, oppida, populos hominesque nominare, ipsisque meritas debitasque laudes tribuere, si præfinita huic Nostræ orationi brevitatis in Nobis permitteret. Cum autem nihil profecto Nobis gratius esse posset, quam eorumdem populorum

religionem, eorumque in hanc Apostolicam Sedem amorem tot luculentissimis sane modis testatum perspicere, tum pro paterni animi Nostri caritate, omnes potissimum ejusque loci, et ordinis Magistratus quam libentissime allocuti sumus, qui peculiaribus aliqua desideria, ac postulata ad proprias ejusque loci indigentias, atque ad commercii prosperitatem augendam dumtaxat pertinentia Nobis eo plane obsequio ac ratione exposuerunt, quæ fidelissimos, et huic S. Sedi addictissimos subditos maxime deest. Neque omisimus multis in locis alacri libentique animo ea peragere, ac statuere, quæ ad ipsorum populorum religionem ac pietatem magis magisque excitandam ac fovendam, atque ad majorem eorum in temporariis quoque rebus utilitatem promovendam, et commoda procuranda conducere existimavimus. Nunquam vero desinemus in humilitate cordis Nostri Deum enixe orare et obsecrare, ut tum populos, quos nuper invisimus, tum alios civili hujus Apostolicæ Sedis principatui subjectos, uberrimis quibusque divinæ suæ gratiæ donis volens ac propitius semper cumulet, eosque sanctissima sua fide, spe, caritate ac solida pietate, omnique vera virtute quotidie magis repleat, illorumque labores, industriam, commercium cœlesti suo favore dirigat, adjuvet, fortunet, ac det illis omnem de rore cœli, et de pinguedine terræ abundantiam, et ipsos carissimos Nobis populos omnipotenti sua virtute a pestifera tot serpentium errorum contagione defendat, atque a nefariis impiorum hominum insidiis, fallaciis et molitionibus tueatur, eripiat.

Jam vero si magna consolatione affecti fuimus dum inter Nostros carissimos populos versabamur, non minorem certe quidem lætitiâ percepimus, cum Pontificiæ Nostræ ditionis fines prætergressi sumus. Namque, veluti quisque Vestrum, Venerabiles Fratres, optime noscit, plures clarissimi Principes ad Nos venerunt, filialem suam erga Christi Vicarium devotionem et observantiam testandi causa. Ac primo, dum Perusiæ diversabamur, adiit Nos Dilectissimus in Christo Filius Noster Carolus Archidux jussu augusti sui genitoris Leopoldi Etruriæ Magni Ducis : dum vero Pisauri eramus, ad Nos se contulit Dilectissimus item in Christo Filius Noster Maximilianus Archidux Austriæ. Cum autem Bononiæ moraremur, venerunt ad Nos Carissimus in Christo Filius Noster Ludovicus Baviaræ Rex Illustris, et Dilectissimus in Christo Filius Noster Robertus Parmensium Dux, ejusque lectissima Mater,

quæ modo illum Ducatum regit, ac Dilectissima in Christo Filia Nostra Bituricensis Ducissa, et Dilectissimi pariter in Christo Filii Nostri Leopoldus Etruriæ Magnus Dux, et Franciscus Mutinensium Dux cum universa eorum augusta Familia. Maxime quidem jucunditati eorundem Principum præsentia Nobis fuit, eosque omni Pontificiæ Nostræ benevolentiae testimonio peramanter prosequuti sumus, cum illorum virtutes ac merita magno in pretio semper habuerimus. Cum igitur hac occasione tum Magni Etruriæ Dux, tum Dux Mutinensium iteratis precibus a Nobis efflagitaverint, ut in ipsorum ditiones pergere vellemus, pietissimæ illorum voluntati perlibenter obsecundandum esse censuimus. Atque ideo facilius ac libentius agere potuimus, quod Mutina a Pontificiæ Nostræ ditionis finibus quinque millia passuum circiter distat, Etruria vero opportunius Nobis in hanc dilectam Urbem redeuntibus iter parabat.

Itaque ubi ad Mutinæ fines venimus, obviam statim habuimus eundem Dilectissimum in Christo Filium Nostrum Franciscum Mutinensium Ducem, qui a Nostro latere nunquam discedens, Nos in principe sua Urbe magnifice ac splendide excepit, omnibusque filialis pietatis studiis et officiis est prosequutus. Aderant Nobis illius Ducatus Venerabiles Fratres sacrorum Antistites, Clerus, Magistratus Nobilesque viri, qui clarissimis indiciis singularem suam erga Nos observantiam profiteri gaudebant, dum mutinenses populi egregiam sui Principis ejusque augustæ Familiæ religionem mirifice imitantes omnia itinera eorum frequentia obsidebant, ac piis festivisque clamoribus supremi universæ Ecclesiæ Pastoris benedictionem suppliciter implorare nunquam cessabant.

Cum vero in Etruriam contendimus, ad illius fines Nobis obvii fuere Archiduces Ferdinandus et Carolus Magni Etruriæ Ducis filii ab ipso missi, ac Florentiam appetentes conspeximus ad Nos venientem ipsum Dilectissimum in Christo Filium Nostrum Leopoldum Etruriæ Magnum Ducem cum universa augusta sua Familia: ipse Florentiam Nos introduxit, ac Nostro lateri continenter adhærens per omnes Magni Ducatus sibi subjecti a Nobis peragratas civitates assidue Nos est comitatus, ac splendido apparatu excepit, maximisque singularis pietatis, obsequii ac munificentiae significationibus cumulavit. Omnes vero Etruriæ Venerabiles Fratres Archiepiscopi, Episcopi et universus Clerus, collegia

Magistratus, Optimates modis omnibus suum erga Nos obsequium testari lætabantur, ac non solum Florentiæ, sed etiam, quacumque incedebamus, omnes Etruriæ populi illustria sui Principis, ejusque Regiæ Domus exempla sectantes, atque ex omnibus civitatibus, oppidis, ac vel ipsis agris turmatim prodeuntes tanto fidei religionisque sensu, tantaque acclamatione Summum totius Ecclesiæ Pontificem videre, colere, ejusque Benedictionem poscere avidissime exoptabant, ut paternus animus Noster non potuerit non vehementer commoveri. Quæ dum cursim commemoramus, misericordissimæ Dei clementiæ ac bonitati humillimas agimus gratias, quod singulari suo beneficio ubique adeo religiosos sensus deprehendimus, nihilque Nobis tribuentes, omnia ad ipsius Dei laudem et gloriam referimus, ac pium populorum affectum obsequiumque summopere gratulantes eo unice gaudemus, quod in persona humilitatis Nostræ « ille intelligatur, ille honoretur, » in quo et omnium pastorum sollicitudo cum commendatarum sibi « ovium custodia perseverat, et cujus dignitas etiam in indigno herede non deficit (1). »

Nunc vero silentio præterire non possumus singularem sane observantiam ac lætitiâ, qua hic Nobis penitus dilectus Clerus Populusque Romanus Nos redeuntes accepit. Nostis enim qua frequentia extra urbem omnes cujusque ordinis et gradus nobis obviam occurrerint, quique intra urbem concursus fuerit, et quæ undique consonæ gratulantium, et Pontificiam Benedictionem implorantium voces, quæque insignes publicæ exultationis significationes. Ac si jucundum Nobis accidit exterarum gentium Oratores et Administros apud Nos et hanc Sanctem Sedem morantes iterum videre; jucundissimum certe quidem Nobis fuit Vos omnes denuo præsentés intueri, alloqui, et amanter complecti, Venerabiles Fratres, qui Nostrorum consiliorum et laborum socii estis, atque participes.

Nostræ autem consolationi cumulum attulit lætissimus sane dies hujus mensis octavus Deiparæ Virginis Natali sacer, quo Nos vestri amplissimi Ordinis corona cincti, adstantibus iisdem exterarum gentium Legatis, nostrisque Antistitibus et Magistratu Romano, in ædibus

(1) S. Leo, serm. III, cap. IV. *In die anniv. suæ Assumpt. ad Sum. Pontificat.*

Hispanæ Legationis, jussu Carissimæ in Christo Filiæ Nostræ Mariæ Elisabeth Reginæ Catholicæ, et cura Dilecti Filii Nobilis Viri Alexandri Mon Majestatis Suæ apud Nos et hanc S. Sedem Oratoris, splendido planeque regio apparatu ornatis, lustravimus solemniter in monumento catholici orbis ære, in hispaniensi hujus urbis foro, excitatum ad perpetuam memoriam Dogmaticæ Definitionis, quam tres fere abhinc annos de Immaculata Sanctissimæ Dei Matris Virginis Mariæ Conceptione in Patriarchali Basilica Vaticana, Vobis, et quamplurimis catholicæ Ecclesiæ sacrorum Antistitibus præsentibus, cum incredibilem Nostri gaudium, universo catholico orbe exultante, pronuntiavimus. Optime enim meminere, Venerabiles Fratres, quantum omnium ordinum et ætatum concursus ad sacram illam cæremoniam commemorato die factus fuerit, et quæ effusa et undique redundans omnis generis multitudo in illud forum omnesque adjacentes vias convenerit, quibusque piis faustisque acclamationibus Populus Romanus pro sua magna, qua semper enituit, erga Sanctissimam Dei Genitricem, omniumque nostrum amantissimam Matrem devotione et affectu, egregios suæ fidei, religionis ac pietatis sensus ore, oculis, manibus ostendere, declarare ac testari non desisteret.

Quæ cum ita sint, Venerabiles Fratres, laudem Domini loquatur os nostrum, et anima, spiritus ac lingua nostra benedicat nomen sanctum Ejus, propterea quod singulari suo beneficio sanctissima Ejus fides ac religio in populorum animis feliciter viget, non vero deficit, quemadmodum vellent Dei hominumque hostes, qui Satanæ administri ambulantes in impietatibus suis, divinam nostram fidem religionemque usquequaque tollere conantur, neque erubescunt impie ac stulte asserere, catholicæ religionis tempus abiisse. Sed illorum desiderium peribit, atque nefarii multiplicesque eorum conatus irriti semper erunt. Catholica namque religio ad hominum salutem e cælo in terram delapsa, divinis undique circummunita præsidiis, et cælestium divitiarum ditata thesauris, nulla unquam neque temporis diuturnitate, neque rerum vicissitudine potest labefactari, sed omnia perpetuo vincens certamina, ac de suis hostibus triumphans, omni tempore stabilis, immota et invicta persistet usque ad consummationem sæculi, et portæ inferi adversus eam prævalere nunquam poterunt.

Verum ne intermittamus, Venerabiles Fratres, in omni oratione et

obsecratione cum gratiarum actione a divite in misericordia Deo humiliter enixeque efflagitare, ut divina sua gratia in omnibus universi ubi populis sanctissimæ suæ fidei et religionis spiritum amoremque magis in dies tueatur, excitet, augeat, ac eos omnes cœlesti sua ope adjuvet, robetur atque confirmet, qui in pastoralis nostræ sollicitudinis partem vocati maxima vigilantia, studio ac labore in sempiternam hominum salutem procurandam incumbere debent, et ne desinamus unquam ab ipso clementissimo Domino summis assiduisque precibus exposcere, ut omnipotenti sua virtute omnes miseros errantes ad veritatis, justitiæ ac salutis semitas reducat.

Et quo facilius Deus nostris vestrisque annuat votis, ad universæ Ecclesiæ preces confugere censuimus. Quamobrem hic sermonem Nostrium ad omnes Venerabiles Fratres totius catholici orbis Patriarchas, Primate, Archiepiscopos, Episcopos, et alios locorum Ordinarios convertimus, eorumque eximiam religionem ac pietatem summopere hortamur, ut si ita opportunum in Domino existimaverint, pro eorum prudentia et arbitrio, publicas in propriis Diœcesibus preces indicendas curent, quibus a Deo impleretur, ut Ecclesia sua sancta, ejusque salutaris doctrina ubicumque terrarum, cunctis amotis difficultatibus, majora in dies incrementa suscipiat, et prospere vigeat ac dominetur, omnesque populi occurrant in unitatem fidei et agnitionis Domini Nostri Jesu Christi. Ut autem fideles ardentiori studio atque uberiori fructu hęc preceationibus instent, cœlestium munerum thesauros, quorum dispensationem Nobis credidit Altissimus, proferre et erogare statuimus. Quocirca plenariam Indulgentiam, intra temporis spatium ab eisdem Venerabilibus Fratribus locorumque Ordinariis præfiniendum, usque ad proximi futuri Anni millesimi octogentesimi quinquagesimi octavi finem, et non ultra, lucranda tribuimus et largimur in forma Jubilæi, eodem plane modo, eisdemque facultatibus, quibus Jubilæum Nostri Encyclicis Litteris die vicesima prima novembris anni millesimi octogentesimi quinquagesimi primi datis et incipientibus « *Ex aliis Nostris litteris* » universo catholico orbi concessimus.

Lettre Apostolique du 21 novembre 1851.

Sanctissimi D. N. Pii Divina Providentia Papæ IX Epistola encyclica ad omnes Patriarchas, Primate, Archiepiscopos, Episcopos aliosque

locorum Ordinarios gratiam et communionem apostolicæ sedis habentes.

PIUS PP. IX.

Venerabiles Fratres salutem et apostolicam benedictionem.

Ex aliis Nostris Encyclicis Litteris ad Vos hoc ipso die datis novistis, Venerabiles Fratres, quo studio eximiam vestram pietatem excitavimus, ut in tantis Christianæ, et civilis reipublicæ calamitatibus publicas in vestris diœcesibus preces peragendas curetis, ad divinam implorandam misericordiam. Cum autem in iisdem Litteris significaverimus, cœlestes Ecclesiæ thesauros a Nobis hac occasione iterum prolatum iri, idcirco has vobis mittimus Litteras, quibus thesauros ipsos aperimus.

Itaque de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, ex illa ligandi ac solvendi potestate, quam Nobis Dominus, licet indignis, commisit, per has Litteras omnibus et singulis vestrarum diœcesium utriusque sexus fidelibus, qui intra unius mensis spatium ab unoquoque vestrum præfigendum, atque a die, quem quisque vestrum constituerit, computandum, peccata sua humiliter, et cum sincera illorum detestatione confessi, et sacramentali absolute expiati sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum reverentes susceperint, ac tres Ecclesias a vobis designandas, aut tribus vicibus illarum unam visitaverint, ibique aliquo temporis spatio pias ad Deum pro exaltatione, et prosperitate Sanctæ Matris Ecclesiæ, ac Sedis Apostolicæ, atque pro hæresum extirpatione, ac pro pace, et concordia Christianorum Principum, ac totius populi Christiani pace et unitate preces effuderint, atque insuper intra dictum temporis intervallum semel jejunaverint, ac aliquam in pauperes elemosynam, piamque largitionem in religiosissimum *Propagationis Fidei* opus (quod episcopali vestro zelo summopere commendamus) pro sua quisque devotione erogaverint; plenissimam omnium peccatorum indulgentiam in forma Jubilæi concedimus, et largimur, quæ per modum suffragii animabus in Purgatorio existentibus applicari etiam poterit. Atque ut hanc Indulgentiam lucrari possint etiam moniales, seu aliæ personæ in Claustris perpetuo degentes, nec non quicumque in carcere existant, vel corporis infirmitate, seu alio

quocumque impedimento prohibeantur, quominus aliqua ex commemoratis operibus peragere valeant, confessariis per eos, ut infra, eligendis potestatem facimus, ut eadem in alia pietatis opera commutare, vel in aliud proximum tempus prorogare possint, cum facultate etiam dispensandi super communione cum pueris, qui nondum ad primam communionem fuerint admissi. Item ipsis vestrarum diocesium fidelibus tum laicis, tum ecclesiasticis sæcularibus et regularibus, et cujusvis instituti etiam specialiter nominandi licentiam, et facultatem concedimus, ut sibi ad hanc causam eligere possint quemcumque Presbyterum confessarium sæcularem, seu regularem ex illis, quos veluti magis idoneos ad hunc effectum designare existimaveritis (qua facultate uti poterunt etiam moniales licet ab Ordinarii jurisdictione exemptæ, aliæque mulieres intra claustra commorantes, dummodo confessarius approbatus sit pro monialibus), qui eos ab excommunicationis, suspensionis, et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, et censuris a jure vel ab homine quavis de causa latis, præter infra exceptas, nec non ab omnibus peccatis, excessibus, criminibus, et delictis quantumvis gravibus, et enormibus, etiam locorum Ordinariis, aut sedi Apostolicæ speciali licet forma reservatis, et quorum absolutio alias per generale hujusmodi indultum non intelligeretur concessa, in foro conscientiæ, et hac vice tantum absolvere valeant. Insuper, ut omnibus faciliorem sternamus viam, quo ad salutis iter possint redire, iisdem confessariis commemorato unius mensis spatio facultatem quoque impertimur, ut eos omnes qui seclis se misere adscripserunt, ac vere pœnitentes ad reconciliationis sacramentum accedant, absolvere, illosque ab obligatione denunciandi complices dispensare queant ad affectum consequendi eandem Plenariam Indulgentiam, consuetis adhibitis conditionibus, et exceptis casibus, in quibus ad evitanda majora, et graviora damna denunciatio omnino necessaria videatur. Præterea concedimus ut iisdem confessarii possint vota quæcumque etiam jurata, et Apostolicæ Sedi reservata (castitatis, religionis, et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerit, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis, nec non pœnalibus, quæ præservativa a peccatis nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refrænet, quam prior voti materia) in alia pia

opera dispensando commutare, injuncta in omnibus casibus pœnitentia salutari, et aliis, quæ de jure sunt injungenda. Facultatem quoque concedimus dispensandi super irregularitate ex violatione censurarum contracta, quatenus ad forum externum non sit deducta, nec facile deducenda; præter hanc vero confessarii prædicti nullam per præsentis Litteras facultatem habebunt dispensandi super alia quavis irregularitate sive ex delicto, sive ex defectu, vel publica, vel occulta, aut super alia incapacitate, vel inhabilitate quomodocumque contracta.

Non intendimus autem per præsentis litteras ullo modo derogare constitutioni cum appositis declarationibus editæ a fel. rec. Benedicto XIV Prædecessore Nostro, quæ incipit « Sacramentum Pœnitentiæ » quoad inhabilitatem absolvendi complicem, et quoad obligationem denunciationis, neque intendimus facultatem concedere ad eos absolvendos, qui a nobis, et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prælato, seu judice Ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, et interdicti, seu alias in sententias, et censuras incidisse declarati fuerint, præterquam si intra prædictum mensem obligationi suæ satisfecerint. Quod si intra præfinitum spatium judicio confessarii satisfacere non potuerint, ipsos absolvi posse concedimus ad effectum dumtaxat assequendi Indulgentias hujus Jubilæi, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac potuerint.

Hæc concedimus, et indulgemus, non obstantibus constitutionibus, et ordinationibus Apostolicis quibuscumque in contrarium facientibus, quibus omnibus, et singulis, etiamsi de illis eorum totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quævis alia exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores pro sufficienter expressis, ac formam in eis traditam pro servata habentes, hac vice specialiter, nominatim, et expresse ad effectum præmissorum derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque.

Denique præcipuæ Nostræ in Vos benevolentiae testem Apostolicam Benedictionem Vobis ipsis, Venerabiles Fratres, omnibusque Clericis, Laicisque fidelibus curæ vestræ commissis peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXI novembris anno MDCCCLII Pontificatus Nostri Anno Sexto.

Pius PP. IX.

DES EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE.

DEUXIÈME PARTIE (1).

DES EMPÊCHEMENTS EN PARTICULIER.

1^{er} article.

Nous ne prendrons pas la peine de démontrer l'importance extrême de la matière que nous entreprenons, et sur laquelle les bons traités sont assez rares. Tous les prêtres en sont convaincus. La plus grande difficulté pour nous était de déterminer quel mode était préférable. Nous avons d'abord rejeté la forme didactique employée par les auteurs qui ont écrit une théologie morale, ou un cours de droit canon, parceque d'un côté, cette méthode est plus sèche, moins intéressante, et que de l'autre, elle nous eût entraîné à examiner une foule de questions touchant lesquelles il suffit d'avoir des notions très-ordinaires. Nous devions donc nous en tenir à la forme casuistique. Mais dans celle-ci même il y avait un choix à faire. Plusieurs consultations que nous reçûmes de divers points d'Italie, de France, de Belgique et de Hollande, amenèrent notre détermination. C'est-à-dire que nous traiterons des cas pratiques, sans suivre l'ordre adopté généralement, *Error, conditio*, etc. Toutefois nous le reprendrons, autant que possible, lorsque les consultations nous feront défaut sur ce sujet. Il sera donc de l'intérêt des abonnés qui ont besoin d'éclaircissements sur un point particulier, de nous faire part de ce qu'ils désirent.

(1) La première partie, *des Empêchements en général*, a été traitée en plusieurs articles par les *Mélanges théologiques*, sauf un seul point dont nous nous sommes occupés au commencement de la 2^e série. Nous y avons établi que l'Église n'ôte pas l'empêchement lorsqu'il y a un doute de droit sur son existence.

Le premier cas que nous examinons nous a été envoyé d'un diocèse belge, avec la solution. Nous ne faisons que développer cette dernière, qui nous a paru très-juste. Des deux suivants, l'un vient d'Italie, et l'autre de France.

SOMMAIRE. — *Empêchement du crime. — Règles générales.* — *L'adultère étant seul, il faut une promesse formelle de mariage. — Pour l'homicide seul, il faut un accord, un complot. — Quand les deux crimes sont réunis, il est nécessaire que la mort provienne d'une action positive, et que le meurtre ait été commis dans l'intention d'épouser le coadultère. — Dans le cas proposé, l'empêchement n'est pas établi. — Cependant on a besoin d'une dispense.*

CLANDESTINITÉ. — *On perd tous ses droits de paroissien lorsqu'on a quitté son domicile. — Qui sont vagi? — L'habitation de deux mois est le quasi domicile. — Du moins suffit-elle pour exclure une personne de la classe des vagi.*

HONNÉTÉTÉ PUBLIQUE est produite par des fiançailles conditionnelles, la condition étant accomplie. — *L'affinité qui survient n'ôte pas sa force au consentement donné.*

I. Viglius emploie pour soigner Anne sa femme, qui est malade, sa servante, Catherine, avec laquelle il a un commerce impur. Après la mort de la femme, le maître et la servante se présentent au curé pour se marier. Le curé, ayant fait toute la diligence possible, découvre : 1^o qu'il y a eu adultère entre le maître et la fille; 2^o que Viglius, déjà avant la mort de son épouse, a géré les intérêts et les biens de sa servante, avec le consentement de celle-ci, et les a joints aux siens, comme s'il avait dû l'épouser bientôt; 3^o que, d'après le témoignage du médecin, la femme est morte par défaut de soins de la part de Catherine, négligence que remarquait bien Viglius; 4^o que cependant il n'y a pas eu positivement homicide, ni promesse expresse de mariage. Le curé propose la difficulté et demande s'il y a là un empêchement. Que répondre?

Tel est le cas. Malgré toutes ses investigations, le curé

n'est pas parvenu à découvrir d'autres circonstances. Il ne faut donc pas en supposer de nouvelles, mais donner la solution, d'après celles qui sont connues, en admettant qu'il n'y a pas autre chose.

Cela posé, voyons quelles sont les conditions requises pour l'empêchement du crime. Son Eminence le cardinal Rauscher, évêque de Vienne, les résume parfaitement, dans l'instruction qu'il publia pour l'empire d'Autriche, après l'avoir fait réviser à Rome (1). « Inter eos qui adulterio se polluerunt, »
» matrimonium valide contrahi nequit, quando altero adhuc
» vivente conjuge, matrimonii ineundi fidem sibi dederunt,
» vel matrimonium de facto inire attentaverunt; aut quando
» vel una tantum pars, ea intentione ut cum altero matrimo-
» nio jungi queat, in mortem conjugis, ejus jura adulterio
» violavit, machinata fuerit, effectu secuto. — Conjugicidium
» inter conjugem reum et personam cum qua ad crimen
» patrandum conspiravit, matrimonium invalidum efficit,
» quando vel una tantum pars facinus ea intentione perpetra-
» vit, ut cum altera matrimonium inire possit. »

Il est clair que si l'une ou l'autre des conditions exigées pour qu'il y ait empêchement n'existe pas, on devra prononcer qu'il n'y en a pas. Par conséquent toute la discussion roulera sur l'examen des conditions qui paraissent douteuses.

Et d'abord, y a-t-il empêchement du chef de l'adultère seul? On nous a dit dans l'exposé qu'il n'y a pas eu de promesse expresse du mariage; or cette promesse est requise, et conséquemment il n'y a pas d'empêchement du chef de l'adultère seul.

Nous devons prouver la seconde prémisse, c'est-à-dire qu'il faut une promesse expresse. « *Certa est doctrina*, dit Schmalzgrueber (2), quod ad incurrendum hoc impedimentum non

(1) Tit. 1, § 36, 37. Cfr. *Analecta jur. pontif.* 1856, col. 2518 ss.

(2) *Jur. eccles.*, tom. iv, lit. vii, cap. vi.

» sufficiat matrimonium, vel promissio ejus sine adulterio, ne-
» que adulterium sine alterutro illorum, sed necessarium sit
» ut adulterio jungatur vel matrimonium cum adultera de
» facto contractum, vel saltem promissio illius post obitum le-
» gitimi conjugis contrahendi... Ita Sanchez, Palao, etc., etc.»
C'est la réponse que fait le Pape Innocent III à l'évêque de Spo-
lète (1). « Significasti nobis quod cum P. civis Spoletanus
» quamdam mulierem duxisset legitime in uxorem, ea relicta
» cuidam meretrici adhæsit. Verum cum uxor ipsius esset
» viam universæ carnis ingressa, meretricem cui adhæserat
» desponsavit. Nos igitur inquisitioni tuæ taliter respondemus
» quod nisi alter eorum in mortem uxoris defunctæ fuerit
» machinatus, vel ea vivente sibi fidem dederit de matrimo-
» nio contrahendo, legitimum judices matrimonium supra-
» dictum. »

Remarquons ici après Benoît XIV (2), que dans la décrétale
d'Innocent III, il est dit : *Nos igitur inquisitioni vestræ secun-
dum formam canonicam respondententes*, par où il est évident
que ce Pape n'a pas établi cette discipline, mais qu'il l'avait
trouvée en vigueur avant lui. En effet, le Pape Alexandre III,
qui le précéda d'environ quarante ans, émettait tout à fait les
mêmes principes. « Ex præsentium latoris confessione perce-
» pimus, quod cum ipse quamdam alterius uxorem in adul-
» terium polluisset, pœnitentiam inde suscepit. Sed postea in
» eundem incidit, diabolo instigante reatum, ac eandem mu-
» lierem, viro defuncto sibi in matrimonium copulavit, eam-
» que asserit in præsentî pro conjugè retinere. Verum quo-
» niam Nos..... rem ipsam diligenter inquiras : et si tibi con-
» stiterit, quod ille vel illa in mortem prioris viri fuerit machi-
» natus, vel si eo vivente, *fidem ipsi mulieri dederit*, se eam
» in conjugem recepturum, eas non differas penitus separare.

(1) *Decretal.*, lib. IV, tit. VII, cap. VI.

(2) *Constit. Redditæ nobis*, § 25. Tom. III Bullar., pag. 22.

» Quod si neutrum istorum constiterit, in causa ipsa juxta
» ecclesiasticam consuetudinem et canonica statuta proce-
» das (1). » Du reste, les mêmes règles se retrouvent aux
premiers siècles de l'Eglise, et saint Augustin dit sans ba-
lancer : « Mortuo viro, cum quo verum connubium fuit, fieri
» potest conjugium cum quo præcessit adulterium, » savoir,
ainsi que l'explique Gratien, lorsqu'il manque l'autre condi-
tion, ou la promesse, ou l'homicide (2).

Outre l'adultère, une autre condition est donc requise, la
promesse, l'engagement, *fides data* de contracter mariage. Or,
on le suppose, un tel engagement n'existe pas. Il y a bien des
indices d'une telle volonté, le propos était peut-être sérieuse-
ment formé de part et d'autre, mais cela ne suffit pas pour
créer l'empêchement : il faut une promesse, *fides data*.

Nous concluons donc que l'empêchement résultant du seul
crime d'adultère n'existe pas.

Voyons maintenant si l'empêchement pourra résulter du
crime d'homicide seul. Pour cela, deux conditions sont re-
quises, de l'aveu des théologiens et canonistes, d'abord qu'il y
ait eu complot, conspiration pour ôter la vie au conjoint, en-
suite que la partie qui s'est livrée à l'attentat ait eu l'intention
de contracter mariage avec son complice. Citons-en quel-
ques-uns. Carrière (3) : « Secunda conditio est, ut *uterque in*
» *mortem conspiraverit*, vel physice, vel moraliter..... Tertia
» ut machinatio fiat ex intentione matrimonium ineundi. »

(1) *Concil. Labb. Venet.*, tom. XIII, colon. 597. Dans cette dernière
phrase, le Pape Alexandre fait sans doute allusion aux peines que
les canons portaient contre les relaps. V. caus. XXXIII, quæst. II, le
chapitre *Placuit* et ss.

(2) C'est bien à tort que certains auteurs ont voulu mettre dans la
phrase une négation, qui ne répondrait aucunement au contexte, et
qui ne se trouve ni dans les meilleures éditions, ni dans les manus-
crits les plus estimés. V. edit. Benedict., tom. X, pag. 286.

(3) *De Matrimonio*, tom. II, n. 734.

Bockhn (1) : « Si maritus uxorem occiderit, animo ineundi ma-
» trimonium cum alia persona in cædem conspirante, hæ
» personæ complices inhabiles redduntur ad matrimonium
» quod intendebant. » S. Alphonse (2) : « Ut occisio eveniat ex
» communi consilio viri et fœminæ... ut homicidium fiat ani-
» mo contrahendi matrimonium cum complice homicidii. »
Benoît XIV (3) : « Criminis impedimentum... sibi vindicat lo-
» cum sine adulterio, dummodo uterque ad cædem, seu mor-
» tem conjugis cooperatus sit... in quo rerum themate, non
» videtur in hypothesi dubitandum de hoc impedimento, in
» eo, quod attinet ad jus. » La première partie, au surplus,
est manifeste par la réponse du Pape Célestin III (4) : « Inter-
» rogasti de Saracenis qui, dum in captivitate essent, quarum-
» dum christianarum viros, earum insidiis et machinationibus,
» occiderunt, utrum, quia postea per ipsas ad fidem christia-
» num conversi sunt, eas de jure possint accipere, vel si
» duxerint, conjugium teneat eorundem. Hic Triburiensis con-
» cillii regula contenti sumus, adserentis quod si in mortem
» ipsorum malitiose fuerint machinate, licet earum studio ad
» fidem accesserint, nec tamen eis adhærere debent, nec sunt,
» etiam si adhæserint, tolerandi, cum tale damnum tali lucro
» Ecclesia compensare non velit. » Parlant ensuite des Sarra-
sins qui veulent épouser les femmes dont ils ont tué les
maris à la guerre, ou réciproquement pour les chrétiens, il
ajoute : « Cum tales non procuraverint virorum interitum de-
» fuكتورum, matrimonium inter hujusmodi personas licite
» potest contrahi, et taliter copulati divortium nequeunt pos-
» tulare. »

La seconde condition, à la vérité, n'est pas formellement écrite

(1) *Comment. in jus eccles.*, tom. iv, lit. vii, n. 13.

(2) *Lib. vi, tr. vi, n. 1053.*

(3) *Quæst. canon. 452.*

(4) *Lib. III Decretal., lit. xxxiii, cap. Laudabilem.*

dans le droit, mais elle est adoptée très-communément par les théologiens. Sanchez cite plus de cinquante auteurs qui enseignent cette doctrine (1), et depuis, il en est à peine un ou deux qui ont pensé le contraire. Or, le sentiment commun, en cette matière, doit faire loi. « Noverit (*parochus*), dit le Rituel ro-
» main, *ex probatis auctoribus*, quæ sint canonica impedi-
» menta matrimonii contrahendi, et quæ contractum diri-
» mant. » Si déjà on doit se laisser guider par les auteurs de mérite, à plus forte raison devra-t-on les suivre lorsqu'ils sont unanimes sur la question. On ne peut donc pas élever de doutes sur l'une ou l'autre des deux conditions que nous avons requises, pour que le meurtre de l'épouse soit un empêchement dirimant.

Appliquons actuellement les circonstances énoncées dans le cas proposé. Rien n'indique qu'il y ait eu complot fermé pour ôter la vie de l'épouse, ou mieux, tout indique le contraire. Ce n'est pas une action positive, c'est un défaut de soins qui a amené la mort; le mari était simple spectateur du fait, il n'a ni conseillé ni ordonné cette négligence; nous voulons bien supposer qu'il l'a approuvée, mais tacitement, à part lui, et sans être convenu avec sa servante des moyens à prendre pour se défaire de l'épouse malade. Il manque conséquemment à l'empêchement cette condition indispensable qu'il y ait eu complot, conspiration contre la vie de l'épouse. Qu'il y ait eu entre les adultères entente parfaite, quant à l'administration des biens de la servante, cela est supposé, mais il y a une différence complète entre cette administration et le meurtre de la malade; l'un n'implique pas nécessairement l'autre. Viglius pouvait bien avoir l'intention d'épouser sa servante après la mort naturelle de sa femme, ou encore il pouvait avoir résolu de vivre avec elle en adultère, sans s'inquiéter si sa femme vivait ou était morte.

(1) *De Matrimonio*, lib. vii, disput. lxxviii, n. 13.

Outre cette condition, il en manque encore une dont nous allons parler : l'intention de contracter mariage.

La troisième espèce d'empêchement du crime se rencontre dans l'adultère joint à l'homicide de l'époux. Entr'autres conditions, deux sont requises par les auteurs. La première, c'est que la mort suive d'une action *positive*, soit physique, soit morale. A la vérité, ils ne donnent pas formellement cette règle, mais les termes que nous employons nous donnent le droit de la déduire. Ecoutez Clericati (1): « Primus casus est, quando »
» concurrat homicidium conjugis cum adulterio; sive vir »
» adulter occidat propriam uxorem, aut interficiat maritum »
» adulteræ, sive ipsa adultera interimat maritum suum aut »
» uxorem adulteri, ut eidem adultero nubere possit..... »
» Igitur ut in primo prædicto casu impedimentum criminis »
» matrimonium dirimens incurratur, requiruntur sequentes »
» novem conditiones..... Secunda, quod mors secuta fuerit, »
» non utcumque, sed ex vi percussione, violentiæ, vel ve- »
» neni, aut alia invasione in conjugem occisum facta; qua- »
» propter si ex culpa medicorum, vel ex alio accidenti, sive »
» excessu, infirmi mors sequatur, non inducatur hoc impedi- »
» mentum. »

Leurenus se demande (2): « An requiratur ut occisio fiat »
» physice ab adultero? » *Et il répond*: « Negative, sed sufficit »
» fieri moraliter per jussionem, mandatum, vel etiam consi- »
» lium influentia efficaciter in occisionem, tam etsi adulter- »
» orum neuter eam patravit physice. » Le P. Thenaven dit également: « Homicidium... quando conjux vel per se physice, »
» vel moraliter per alium, mediante consilio aut mandato »
» occidit suam compartem..... Ex intentione tamen perve- »
» niendi ad matrimonium cum adulterante (3). »

(1) *Decision. Sacrament. De Matrim. decis. xxv, n. 7 et ss.*

(2) *Fori ecclesiast., tom. iv, quæst. cxci.*

(3) *Nucleus theologiæ canonico moralis, examen xxx, q. viii. Le*

D'après cela il faudrait une action positive physique, ou un concours moral positif. Il est vrai que cela n'est pas certain, puisque les auteurs n'enseignent pas cette doctrine en termes formels, mais dans cette matière, qu'on peut appeler odieuse, puisqu'il s'agit de peine canonique, d'empêchement, il convient d'adopter l'opinion la plus bénigne, la plus favorable au mariage. On objectera qu'on peut commettre un homicide, en laissant mourir quelqu'un de faim ou de froid, et que de la même manière il y a homicide réel à laisser périr un malade faute de soins. Nous répondons d'abord qu'il y a une différence à mettre entre l'homicide qui souille l'âme du péché, et l'homicide qui entraîne une peine canonique. En voici un exemple. Les canonistes admettent communément que la simple approbation, ou ratification du meurtre commis par un autre, ne suffit pas pour contracter un empêchement, et néanmoins il est certain, évident, que le mari qui approuve le meurtre qu'on a fait de sa femme, sans l'avoir conseillé ou ordonné, est coupable du péché d'homicide. Ensuite nous dirons que si l'on peut comparer à l'action le fait de celui qui prive un autre d'aliments, dans l'intention de le faire mourir, il n'en est pas de même d'une simple négligence qui, bien que coupable, n'a pas ces intentions criminelles.

La seconde condition est que l'adultère commette le meurtre dans l'intention de se marier à son coadultère. Benoît XIV reconnaît que c'est là l'opinion commune. Il nous suffira de citer ses paroles (1) : « Communis esse videtur opinio, quod » ut inducatur impedimentum impediens et dirimens matri-

P. Thenaven était un récollet allemand. Son *Nucleus* est, dans sa brièveté, la théologie la plus exacte que nous connaissons. Sauf quelques propositions trop favorables à l'exagération des privilèges, nous y trouvons très-peu à reprendre.

(1) Quæst. DXXXVI. Ces questions canoniques sont les rapports que faisait alors Benoît XIV, en sa qualité de secrétaire, à la Congrégation du Concile.

» monium, ob uxoricidium simul cum adulterio, necesse est,
» quod occisio facta fuerit animo contrahendi matrimonium
» cum complice vel occisionis, vel adulterii, uti probat textum
» in canon. *Si quis viventi* 31, quæst. 4. *occidisse notatur ut*
» *conjungeretur*, et est doctrina D. Thomæ in 4 sent. dist. 38,
» q. 1, art. 2 : *quandoque etiam dirimit contractum : ut*
» *quando aliquis interficit uxorem suam, ut ducat eam cum quo*
» *mæchatur*. Idque facit ut si uxoricidium ex alia causa des-
» cendat, prædictum impedimentum non adsit, ut cæteris
» allegatis ostendunt Sanchez, Salmant. Schmalzgr. Pirhing.
» Cumque de hac intentione in præsentî rerum statu non
» constet, sed potius constet occisionem uxoris causam ha-
» buisse ab adulterio per eam commisso, concludi posse vide-
» tur deesse impedimentum impediens et dirimens matrimo-
» nium. »

Ces principes posés, faisons-en l'application au cas qui nous est soumis. Pour le mari, il peut tout au plus être coupable d'homicide intérieurement, dans sa volonté, il n'a point posé d'acte extérieur, et il n'a pas coopéré efficacement à la mort de sa femme. Il n'est pas établi que son approbation tacite ait eu de l'influence sur la détermination de sa servante. Ensuite peut-il être dit avoir tué, dans le for extérieur, celui qui coopère négativement à une simple négligence ? Car, remarquons-le, ce n'est pas sur la mort de sa femme que portait l'approbation silencieuse du mari, c'était sur le défaut de soins de la part de sa servante. A-t-il prévu la mort de son épouse ? L'a-t-il voulue ? Avait-il assez de fermeté pour réprimander sa servante ? Toutes choses incertaines, mais dont l'incertitude même montre bien qu'on ne peut pas accuser Viglius d'avoir tué sa femme.

Catherine la servante ne peut pas être chargée non plus de ce crime, au for extérieur du moins. La négligence est prouvée, mais ce n'est non plus que de la négligence, un défaut de

soins ; rien ne vient établir la volonté perverse de se défaire de sa maîtresse à force de privations. Il n'y a donc pas non plus homicide tel qu'il est requis pour un empêchement canonique au mariage. Mais admettons même qu'elle a réellement fait mourir sa maîtresse, et qu'il y a homicide, il ne conste pas de son intention d'épouser Viglius, il n'est pas établi qu'elle a fait périr l'épouse, dans le dessein de s'unir au mari adultère. Telle est la présomption, nous l'avouons, mais une présomption de cette nature n'est pas une preuve, et ne suffit pas pour décider qu'il y a empêchement. Ne pouvait-elle pas consentir à laisser administrer ses biens par Viglius, sauf à les reprendre plus tard, ou bien en se contentant de la place de concubine sans aspirer à devenir épouse ? L'empêchement du crime n'est donc pas prouvé dans le cas qui nous occupe.

Sera-t-il pour cela permis de laisser marier ces deux personnes sans autres formalités ? Non sans doute, et ici une dispense est absolument nécessaire. Un cas qui a plus ou moins de ressemblance avec celui-ci fut discuté en 1725 à la Congrégation du Concile. La promesse de mariage n'était pas prouvée. On n'avait pour l'appuyer qu'une confiance faite au curé par la mère de la fille adultère, confiance que par la suite elle nia avoir jamais faite. Quant à l'homicide, un ou deux témoins prétendaient que le mari avait par deux fois administré du poison à sa femme ; mais d'autre part, tous les autres témoins pensaient que les coliques et les autres symptômes d'empoisonnement provenaient uniquement de la mauvaise constitution et de la maladie de la femme. La chose était donc aussi douteuse. Benoit XIV, alors secrétaire, fit son rapport, et proposa pour première question : *An sit procedendum ad executionem Brevis Datarie super impedimento affinitatis, ex copula illicita in casu* (1) ? La Congrégation répondit : *Affirmative, obtenta*

(1) *Quæst. canonic.* 452. Le personnage en question avait obtenu

dispensatione per secretarium a SS., super falsa imputacione prætensorum impedimentorum, de quibus agitur.

Tous les auteurs sont du reste du même avis. Sanchez, Reif-fenstuel, Bonacina, Carrière, Schmalzgrueber, etc., enseignent que la dispense est alors nécessaire. « Il est bon de remarquer, » dit Collet (1), qu'on ne doit pas permettre, dans le for exté-
» rieur, à un homme qui a assassiné sa femme, d'épouser une
» personne avec laquelle il a eu un mauvais commerce, quel-
» que protestation qu'il fasse qu'il n'avait pas celle-ci en vue.
» Il faudrait, pour passer outre, des conjectures, ou plutôt des
» preuves si fortes, qu'on ne pût s'y refuser. Un homme ca-
» pable de tant de crimes ne serait pas incapable d'y ajouter
» un mensonge pour tromper ses juges. »

Pour résumer notre réponse, nous dirons en deux mots, qu'il ne conste pas de l'empêchement, néanmoins qu'il faut en demander la dispense.

II. Voici le second cas. Il concerne le curé qui peut assister au mariage :

Marie Corbin, majeure et sans parents, habitait, comme domesti-que, depuis dix ans, la paroisse de Probec. Elle épouse François Noury, majeur, de la paroisse de Millevoie.

En faisant publier ses bans à Probec et à Millevoie, Marie quitte son service et va habiter chez un cousin, à Carlon, paroisse voisine de Probec. Elle y reste deux mois en attendant son mariage, et sans aller au domicile de son mari à Millevoie.

Le curé de Probec où Marie habitait, et où elle n'est plus depuis deux mois, peut-il bénir le mariage?

Cette demande est la question du domicile de droit.

J'ai mieux aimé vous la présenter sous la forme qui donne lieu à une polémique savante entre des hommes haut placés dans l'Église.

de la Daterie dispense de l'empêchement d'affinité, lorsqu'on pensa découvrir un nouvel empêchement de crime. La question revient donc à demander si ce dernier empêchement existe ou non.

(1) *Traité des dispenses*, tom. I, livre II, n. 143.

Qu'on nous permette une simple remarque avant de risquer la solution qu'on nous demande. Il nous paraît que ce n'est proprement pas ici une question de domicile de droit, mais bien plutôt un cas qui se rattache à ceux qui n'ont pas de domicile, et que les auteurs appellent *Vagi*. On le verra tout à l'heure.

Il est certain que Marie ne peut se marier devant le curé de Probec, comme curé de son domicile ou quasi domicile, car elle a quitté Probec avec l'intention de n'y plus revenir. Dès lors elle y a perdu tous ses droits. « Si mulier, dit Sandebeck (1), coram parochia suæ parochiæ nubat viro, et contracto matrimonio, eadem die se transferat ad viri parochiam ; si matrimonium forte fuit nullum sitque iterandum, quamvis eadem die coram parochia, non posse jam assistere priorem illum fœminæ parochum. Quia mutatione illa desiit esse parochiana illius, novamque parochiam acquisivit. » Il y a, dit Fagnanus (2), deux effets principaux du changement de domicile. « Primus est, quia per hujus modi translationem, quis subtrahitur jurisdictioni prioris Episcopi, cap. *Proposuit*, de foro compet. Atque ita jurisdictio, quam quis habet in incolas et advenas, ratione domicilii, expirat eo ipso quod incola esse desinit, adeo ut in talem recedentem non possit postea jurisdictionem exercere, ut hic omnes DD. » Du reste la chose deviendra évidente, si l'on réfléchit à la règle générale du droit : *Per quascumque causas res nascitur per easdem dissolvitur*. L'habitation en un lieu avec intention de s'y fixer donne naissance au domicile ; de la même manière le départ de ce lieu avec l'intention de n'y plus revenir le fait perdre.

Couséquentment, sous ce rapport, il n'y a pas la moindre difficulté.

(1) *De Matrim.*, lib. III, disp. XXIII, n. 45.

(2) In 5 lb. *Decret.*, cap. *Significavit*, de *Parochiis*, n. 8.

Le seul point litigieux est celui-ci. Marie peut-elle être considérée comme *vaga* ? Si la réponse est affirmative, alors cette personne, selon le sentiment le plus communément reçu, pourra se marier devant tel curé qu'elle préfère, et par conséquent devant le curé qui a publié ses bans. Si la réponse est négative, elle ne le pourra pas, car elle aurait un curé propre qui est appelé par le droit à assister à son mariage.

A suivre à la lettre l'enseignement des canonistes, Marie serait *vaga*, parce qu'elle n'a ni domicile, ni quasi domicile. Elle n'a pas de domicile, puisqu'elle a l'intention d'aller se fixer à Millevoie auprès de son mari, et qu'elle n'y est pas encore. Elle n'a pas de quasi domicile, car pour l'acquérir il faut l'intention d'habiter en un lieu une grande partie de l'année, et cependant elle ne demeure que deux mois chez son parent, en attendant l'époque de son mariage.

Néanmoins nous pensons que cette notion n'est pas vraie. Nous nous basons sur deux preuves. La première, que l'habitation de deux mois constitue le quasi domicile. La seconde que cette habitation, supposé qu'elle ne suffise pas pour constituer le quasi domicile, suffit pourtant pour faire sortir la personne en question de la catégorie des *vagi*.

1° L'habitation de deux mois constitue véritablement un quasi domicile. Benoît XIV, à notre avis, l'enseigne clairement. Voici ce qu'il dit dans sa réponse à l'archevêque de Goa (1) : « Post hæc necessarium fore censemus nonnihil adjungere ut » in propatulo sit, *quidnam requiratur ad quasi domicilium » adipiscendum.* » Cela est bien net. Benoît XIV va indiquer ce qui est requis pour le quasi domicile. « Verum hæc in re, » non alio pacto responderi potest, nisi quod, antequam ma- » trimonium contrahatur, *spatio saltem unius mensis, ille qui » contrahit habitaverit in loco ubi matrimonium celebratur.* »

(1) *Paucis ab hinc*, vol. XII, pag. 393.

C'est-à-dire que pour acquérir le quasi domicile, il faut au moins un mois d'habitation, et il renvoie aux déclarations de la Congrégation du Concile rapportées par Fagnanus. Le savant Pontife ne requiert pas autre chose, car il ajoute : « Du-
» bitare autem posset, num *ad quasi domicilium acquirendum*
» *matrimonii causa*, uti diximus, non solum requiratur præ-
» cedens habitatio, verum etiam subsequens ad aliquod tem-
» poris spatium; verum cum observaverimus subsequentem
» habitationem ab iis auctoribus qui hanc tractarunt mate-
» riam, tanquam magni momenti adminiculum reputari, ut
» novum domicilium quæsitum dicatur, *nihil* vero de illa
» præscriptum fuisse a Concilii Congregatione in adducta paulo
» ante definitione penes Fagnonum, nolumus hac de re quid-
» quam novi decernere.» La Congrégation du Concile s'écarte donc des opinions des théologiens, et sans doute c'est bien son enseignement qu'on doit suivre.

Fagnanus, auquel renvoie Benoît XIV, est tout à fait du même avis; traitant la question : *qualis habitatio requiratur ad hoc ut quis dici possit parochianus alicujus ecclesie*, il rapporte diverses opinions. Après les avoir exposées, il donne l'opinion qu'il regarde comme plus commune et plus vraie (1). « At
» vero alii tenent ex sola habitatione quem effici parochianum
» alicujus ecclesie, dummodo non sit hic recreationis gratia,
» vel ad ruralia exercenda, aut ex alia brevi causa, statim
» reversurus ad primam parochiam.... Quæ opinio sicut est
» magis communis, ita est verior. » En cet endroit, Fagnan ne distingue que deux choses, le domicile et l'habitation, que Benoît XIV appelle quasi domicile. Toute la question pour lui était de savoir quelle habitation était nécessaire, et il ne requiert avec beaucoup de canonistes qu'une simple habitation. Les décisions de la Congrégation prouvent du reste que cette

(1) Cap. *Significavit, de Parochiis*, n. 31 et ss.

condition est la seule exigée. « S. C. consulta super validate » censuit exprimendum tempus, quo contrahentes Aquis- » granæ manserunt. *Quod si fuerit saltem unius mensis dandum » esse decisionem pro validitate.* » La même règle fut suivie par la Congrégation du S. Office, en 1843, qui déclara valide le mariage clandestin de deux personnes de Malines, fait à Londres après un mois d'habitation (1).

Le quasi domicile est donc l'habitation que les canons assimilent, quant aux effets, au domicile réel, et cette habitation d'assez longue durée est fixée, par le législateur même, à un mois au moins. Une plus longue durée n'est pas nécessaire, et nulle intention n'est requise. Après un mois d'habitation, on a acquis le quasi domicile. Conséquemment, Marie, qui a habité deux mois auprès de son parent, n'est pas *vaga* : elle a un quasi domicile.

2^o Actuellement supposons qu'il faut, avec Carrière (2), distinguer l'habitation du quasi domicile. Notre conclusion sera néanmoins encore la même, et nous disons que Marie Corbin ne peut être regardée comme *vaga*. En effet, il est aujourd'hui bien certain que le mariage est valide quand il est contracté devant le curé de l'habitation. « Proprius parochus quoad matrimonium est, dit le Concile provincial de Bourges (3)... » 3^o Parochus simplicis habitationis, dummodo contrahens » unum saltem mensem in parœcia commoratus fuerit. » Et le Concile d'Auch (4) : « Matrimonium celebrari potest coram » parochi... simplicis habitationis, modo ista per mensem integrum perseveraverit. » Or, il faut conclure de l'enseignement des canonistes que celui-là seulement est *vagus* qui n'a

(1) Cfr. *Mélanges théolog.*, tom. II, p. 449.

(2) *De Matrimonio*, n. 4285.

(3) Ann. 1850, pag. 86.

(4) Ann. 1851, pag. 81.

pas de curé propre. « Præmittendum est, dit Sanchez (1), vagos » posse cuicumque parochio fateri, quia non est major ratio » de uno, quam de alio, cum nulli subdantur. Item, quia ubi- » que sortiuntur forum, possuntque pro delictis alibi commis- » sis puniri... ergo similiter ubique sortiuntur forum con- » scientiæ. Non tamen clare constat inter DD. an dum vagus » hospitatur in aliqua parochia obiter, teneatur in ea recipere » sacramenta... Sed melius Ricard. Palud., etc., dicunt posse » fateri cuilibet curato diocesis. Quia non est major ratio de » uno quam de alio, nec curandum est de loco hospitii ad » breve tempus, non enim acquiritur parochia per talem habi- » tationem.» Layman (2): « Vagabundus nullum proprium sa- » cerdotem seu parochum habet, ergo quemlibet sibi eligere » potest. Antecedens probatur. Nam parochiam quilibet acqui- » rit ratione domicilii aut habitationis; sed vagabundus non » habet alicubi domicilium, nec proprie in loco habitat, sed » tantum hospitatur. Ergo.» Lessius (3): « Vagi nusquam do- » micilium, aut parœciam habent.» Le Cardinal de Luca (4): » « Istorum qui certum non habent proprium parochum Ordina- » rius esse videtur parochus.» P. Marchant (5): « Vagi autem » nuncupantur, qui nusquam domicilium, vel quasi domici- » lium obtinent, sed quo fert arbitrium illuc cedunt, et in » continua peregrinatione sunt. Unde a Concil. Trid. dicuntur » velut *incertas habere sedes*. Hi itaque in quocumque loco » existant, tempore quo sacramenta recipere aut debent aut » volunt, a loci parochis aut delegatis recipere poterunt, cum » nullus eorum Ordinarius sit, et determinatio Ordinarii per » domicilium vel quasi domicilium locum in illis non habeat;

(1) *De Matrimonio*, lib. III, disp. xxv, n. 5.

(2) *Theolog. moral.*, lib. v, tract. vi, cap. x, n. 7.

(3) *De jure et justit.*, lib. II, cap. xl, disp. xviii, n. 421.

(4) *Annotat. in Concil. Trident.*, discours. xxix, n. 2.

(5) *Tribunal Sacrament.*, tom. 4, p. 47.

» nec per hospitium unius aut alterius diei domicilium vel
» quasi domicilium acquisivisse censeatur. Dices : in casu ne-
» cessitatis pastor loci in qua sunt, tenetur illis sacramenta
» administrare : ergo est ipsis Ordinarius. Respondeo, non te-
» neri ex justitia sed tantum ex charitate... »

Ces citations suffisent pour montrer que si le *vagus* peut valablement se marier devant tout curé, c'est parce qu'il n'a pas de pasteur propre, *quia non est major ratio de uno quam de alio*. C'est pourquoi celui qui a un pasteur propre, celui auquel un curé est tenu d'administrer les sacrements, celui qui, grâce à une habitation assez longue, est devenu le sujet du pasteur local, ne peut plus être compté parmi les *vagi*. Il ne va pas d'un lieu à un autre, il a une habitation connue et déterminée, il n'est pas *vagus*.

En résumé, Marie Corbin n'est pas *vaga*, elle n'a dans la paroisse de Probec ni domicile, ni quasi domicile, ni habitation : elle ne peut donc y contracter valablement mariage.

III. Le troisième cas concerne l'empêchement d'honnêteté publique.

Adalbertus, post inita sponsalia conditionata de futuro cum Odilia, conditione nondum impleta, rem habuit cum Cornelia Odiliæ sorore. Adimpletur postea conditio sponsalibus apposita, sed Corneliæ amore captus adolescens eam duxit in uxorem. Posito quod perseveraverit consensus usque dum purificata fuit conditio, dubium est num validum sit matrimonium Adalberti cum Cornelia, quia contractum post adimplentionem conditionis sponsalibus cum Odilia initis appositæ. Jure ne dubitetur?

Nous avons feuilleté en vain tous nos auteurs, et en particulier les casuistes, il nous a été impossible de rencontrer quelque chose qui pût indiquer une difficulté particulière dans le cas qui nous est présenté. Nous croyons que le mariage contracté avec la seconde sœur sera nul, à cause de l'empêchement d'honnêteté publique. Tous les auteurs admettent, en

effet, que les épousailles conditionnelles produisent cet empêchement, lorsque la condition est accomplie. « Ex sponsalibus » conditionalibus nulla oritur publica honestas ante conditionis eventum, quia cum conditio suspendat consensum usque » ad ejus adventum, antequam impleatur, sponsalia non sunt » valida ex defectu consensus, ac proinde non oritur impedimentum publicæ honestatis. Quare à contrario sensu, oritur, » post eventum conditionis, jam enim tunc sunt sponsalia pura » et habentia perfectum consensum. » Ainsi s'exprime Sanchez (1).

On objectera que le péché commis par le jeune homme étant une cause suffisante de résiliation, l'accomplissement de la condition ne pourra pas donner de la valeur à un consentement qui est censé ne plus exister. Nous avouons que la faute commise était une raison suffisante pour résilier, mais on ne l'a pas fait, et conséquemment les fiançailles de conditionnelles sont devenues absolues et produisent leur effet.

Une autre objection plus forte est celle-ci. Il est admis que les fiançailles sont nulles quand les contractants ont entr'eux un empêchement dirimant, comme la parenté, l'affinité, etc. Or, le cas existe ici, puisque avant l'accomplissement de la condition, c'est-à-dire avant que les fiançailles existent réellement, il y avait entre les contractants un empêchement d'affinité.

Nous répondons en deux mots que les fiançailles conditionnelles ont une valeur telle, même avant l'accomplissement de la condition, qu'elles peuvent en annuler d'autres absolues contractées après. « Si quis, dit Clericati (2), contraxisset sponsalia sub conditione de futuro cum Berta, et non expectato » conditionis eventu alia sponsalia contraheret cum sorore

(1) Lib. VII, disp. LXIX, n. 2.

(2) *Decis. Sacram. de matrimonio*, decis. XXX, n. 23.

» Bertæ, hæc non producerent honestatis impedimentum, ut
» pote nulla et invalida; nam tenetur expectare ut conditio
» impleatur. Navarr. Sanchez, de Just.» Elbel enseigne la même
chose (1). On ne peut donc pas légitimement conclure d'un
consentement qui n'a pas été donné à un consentement condi-
tionnel. Celui-ci, pourvu qu'il n'ait pas été révoqué à temps,
et que la condition soit accomplie, produit nécessairement tous
les effets d'un consentement absolu. Et ce n'est pas du moment
que la condition a été purifiée que date l'obligation des fian-
çailles, mais du moment où le consentement a été donné. Et
si l'on a dû attendre pour en connaître les effets, c'est parce
qu'on ne sait pas l'avenir. L'affinité qui survient avant cette
connaissance ne peut donc nuire en quoi que ce soit à la valeur
des épousailles.

Telle est donc la différence que nous trouvons entre notre
cas et celui de l'objection. En celui-ci le consentement est ra-
dicalement nul, parce qu'il est donné par des personnes inha-
biles, ayant entr'elles un empêchement. Dans le nôtre, au
contraire, le consentement a été donné valablement, et si le
fait posé par Adalbert a pour effet de rendre le mariage nul, il
n'a pas la vertu d'annuler un consentement donné valablement
par des personnes habiles. Conséquemment, le consentement
produit tous ses effets dès que la condition, qui les tenait sus-
pendus, a été accomplie.

THÈSES DE DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE.

Nous avons promis des dissertations sur le droit public de
l'Eglise. Pour comprendre l'intérêt qu'elles présenteront, il
suffira de lire les cent thèses que nous donnons ici et qui résu-

(1) *De Matrimonio*, n. 222.

ment la plus grande partie de la matière. Quoique imprimées en 1826, ces thèses sont pleines d'actualité, puisqu'elles représentent fidèlement la doctrine suivie et enseignée à Rome, où elles sont encore aujourd'hui le guide des élèves et des maîtres.

Nous remercions, pour nous et pour nos lecteurs, le vénérable Prélat qui a daigné nous adresser cette marque d'estime à la *Revue théologique*, et de cet envoi et de la promesse qu'il a daigné y joindre de nous faire encore d'autres communications.

THESES EX JURE PUBLICO ECCLESIASTICO.

1. Ecclesia a Christo instituta visibilis est.

2. Visibilis hæc Ecclesia promissione Divina nunquam est defectura.

3. Ipsa autem notis quibusdam ab ipso suo fundatore insignita fuit, ut optime dignosceretur, unitate nimirum, sanctitate, catholicitate, et apostolicitate.

4. Quæ notæ soli Romanæ Ecclesiæ conveniunt.

5. Hæc vero Ecclesia non Collegium, sed perfecta Societas est.

6. Ecclesia in rebus fidei, et morum accepit a Christo potestatem Magisterii, nempe docendi, definiendi, et Sacras Scripturas interpretandi, iisque in rebus errare non potest.

7. Ecclesia jus habet libros, præsertim fidei morumque doctrinæ adversos, non tantum censura notandi, verum etiam eorumdem lectionem interdicens.

8. Ecclesiæ divinitus tributa potestas est ferendi leges de iis omnibus quæ ad Dei Cultum, et animarum salutem conducunt, eisque legibus parendum est.

9. Ac proinde Ecclesia in iis causis facultatem habet judicandi, tum in foro externo, tum interno.

10. Atque etiam cogendi, sive Decreta sua et Leges, tum spiritualibus pœnis, tum corporalibus sanciendo.

11. Inter hujusmodi pœnas præcipua est excommunicatio, qua Ecclesia in Christianos sante jure proprio animadvertit, eosque a communione fidelium separat.

12. Præterea in Ecclesia est propria, et nativa potestas Sacros Ministros constituendi sive ad obeunda ordinis ministeria, sive ad regendam portionem Gregis ipsis adsignatam, eorumque jurisdictionem aut latius extendere, aut arctius constringere, aut etiam adimere potest.

13. In eadem Ecclesia est Hierarchia, Divina Ordinatione instituta, quæ constat ex Episcopis, Presbyteris, et Ministris.

14. Episcopatus est apex Sacerdotii, cui ex vi ordinis sui potestas est omnia Sacramenta conficiendi administrandique, aliasque functiones peragendi, in quibus præsertim sacrum crisma adhibetur : ad ordinem Presbyterorum pertinet aliqua tantum sacramenta conficere, et administrare. Ordo Ministrorum constitutus est ad serviendum Episcopis, et Presbyteris, dum sacris operantur, et ad alia officia ; atque adeo Presbyteri et Ministri inferiores sunt Episcopis.

15. Potestas ordinis plane distincta est a potestate jurisdictionis, qua Ecclesia regitur.

16. Ecclesiastica potestas multitudini fidelium non est tributa.

17. Et ne ipsis quidem Presbyteris, licet Parochis, ulla potestas in externo Ecclesiæ regimine divinitus data est.

18. Et quamvis Episcopi, quos Spiritus sanctus posuit regere Ecclesiam Dei, in partem sollicitudinis vocati sint, tamen Romano Pontifici subjecti sunt, ac propterea errorem Aristocraticorum omnino rejicimus.

19. Primatum honoris et jurisdictionis obtinet Romanus Pontifex, cui in Beato Petro pascendi, regendi, et gubernandi universalem Ecclesiam a D. N. J. C. plena potestas tradita est.

20. Qui jurisdictionis primatus a Romana Sede avelli, et in aliam transferri non potest.

21. Legitima Romanorum Pontificum successio nunquam fuit interrupta.

22. Romanus Pontifex, ut Supremus et Ordinarius totius Ecclesiae Pastor, non solum ad supplendam Episcoporum negligentiam, aut ad occurrendum Ecclesiae in periculis et eventibus extraordinariis, sed quoties id Ecclesiae utilitati putat conducere, in aliorum Dioceses auctoritatem exercere potest.

23. Institutio episcoporum ad Romanum Pontificem jure divino pertinet, et si quando per Metropolitas, aut Concilia provincialia Episcopi instituti sunt, id non sine auctoritate Romani Pontificis factum est.

24. Romanus Pontifex universae Ecclesiae caput et fons sacerdotalis unitatis jure potest solemnem fidei professionem, et canonicam obedientiam promissionem ab Episcopis exigere.

25. Jus habet cessiones, et resignationes Episcoporum admittendi, eosdemque in alias Sedes transferendi, atque etiam ob graviora crimina deponendi.

26. Quin etiam, si publicum bonum Ecclesiae omnino postulerit, R. Pontifex jure suo Episcopos vel invitos, nec alicujus criminis reos cogere potest, ut Episcopatu se abdicent; eosdemque si non pareant Episcopatu privare.

27. Sic etiam jure suo Regulares ab Episcoporum jurisdictione eximere, et haec Ordinum Regularium exemptio non modo ad ordinem eorumdem, sed etiam ad universae Ecclesiae utilitatem vehementer conducit.

28. Potest alias etiam personas supremæ suae auctoritati immediate subjicere.

29. Ad servandam fidei unitatem Romanus Pontifex constitutus est catholicæ doctrinae Magister, et Judex controversiarum de fide et moribus, ejusque judicium, dum e cathedra loquitur, infallibile habendum.

30. Disciplinarium quoque legum, quæ universam Eccle-

siam obligent, ferendarum potestas etiam sine Concilio generali unius R. Pontificis propria est.

31. Sic etiam primatui inhæret jus urgendi Sacrorum Canonum observantiam, eosdemque ad disciplinam spectantes abrogandi, aut dispensatione relaxandi.

32. Tunc etiam R. Pontifici jus est exigendi relationes, ut eidem totius Ecclesiæ status innotescat, partesque implere possit Officii, quod sibi a Christo commissum est.

33. Et mittendi Legatos, eosque etiam stabiles.

34. Propagatio quoque fidei in regionibus infidelium, nec non ministrorum et Episcoporum missio in easdem provincias ad R. Pontificem pertinet.

35. Tum eidem potestas inest graviora crimina in universa Ecclesia sibi reservandi.

36. Similiter ad R. Pontificem spectat solemniter canonizatio sanctorum, et ordinum regularium approbatio, et abrogatio.

37. Item appellationes a sententia inferiorum iudicum, etiam omisso medio, recipiendi.

38. Nefas autem est a iudicio Romani Pontificis ad generale Concilium appellare.

39. Nec non ad eundem Pontificem pertinent omnes majores causæ.

40. Omnia Romani Pontificis jura ex ejus primatu oriuntur; ideoque commentitium est nuper inventum discrimen inter jura *essentialia*, et *accidentalibus*, seu *adventitia*.

41. Præeminens dignitas Cardinalium, qui Romano Pontifici peculiari ratione præsto sunt consilio et opere in regimine Ecclesiæ, dignitati Episcoporum injuriosa non est.

42. Ad solos Cardinales jus spectat eligendi R. Pontificem.

43. Cardinales, dum Sedes Apostolica vacat, nulla jurisdictione in Ecclesiæ administratione aucti sunt; ipsorum tamen est Ecclesiam tueri ac temporalium ditionum Romanæ Eccle-

siæ regimini præesse iis limitibus, qui in Constitutionibus Apostolicis præscribuntur.

44. Episcoporum potestas divinitus instituta est; et quamvis Romano Pontifici utpote Ecclesiæ capiti subjecti sint, non tamen ejus vicarii et ministri, sed ovium suarum veri pastores et rectores existimari debent.

45. Episcopi in exercitio suæ potestatis, seu jurisdictionis non possunt fines a Romano Pontifice constitutos prætergredi.

46. Qui ab Ecclesiastica, et canonica potestate instituti non sunt, Episcopalem jurisdictionem non assequuntur.

47. Episcopus est publicus magister et doctor in sua diœcesi; præcipuum ejus munus est prædicare, et si legitime impeditus fuerit, idoneos viros assumere ad hujusmodi officium salubriter exequendum, et reliqua conficere, quæ a Concilio Tridentino, sess. v, cap. II, *de Reform.* præscribuntur: ejusdem præterea est institutioni privatæ, et publicæ, quæ in Scholis habetur ita invigilare, ut nihil tradatur, quod fidei, et morum disciplinæ adversetur, et demum in seminariis, et collegiis clericorum magistros designare aut approbare, qui docebunt quæ videantur Episcopo expedire.

48. Episcopus non modo sacrorum canonum observantiam promovet, verum etiam uti verus legislator novas leges sive in synodo, sive extra synodum condit, easdemque ab se vel suis etiam antecessoribus latis abrogat, et dispensatione relaxat.

49. Item Episcopus causas omnes ad forum Ecclesiasticum quavis ratione pertinentes sive inter clericos, sive inter laicos in prima instantia cognoscit ac dirimit ad formam Tridentini Decreti, sess. XXIV, cap. XX *de Reform.*, et in causis criminalibus, pœnis etiam in sontes animadvertere potest.

50. Demum ipsi potestas est, salvis juribus apostolicæ sedis, beneficia conferendi, sic etiam servatis regulis Concilii Tridentini, et Ordinationibus Apostolicis Ecclesiastica beneficia erigendi, supprimendi, dividendi, et uniendi, item ad curam

animarum pastores approbandi, indemnitati bonorum Ecclesiasticorum prospiciendi, et curandi, ut piæ dispositiones executioni mandentur.

51. Sed Episcopus nequit leges a Summis Pontificibus, vel Conciliis latas immutare, nec super iisdem dispensationem ullam etiam specialiter non reservatam largiri, nisi consuetudo legitima, aut privilegium Apostolicum id permittat.

52. Itemque dispensare potest, ex præsumpta Summi Pontificis voluntate, cum urgens necessitas dispensationem omnino postulet, eoque necessitatis casu adiri Pontifex nequeat, dummodo impedimentum, quod recursum ad Pontificem prohibet, ex odio vel contemptu Pontificiæ auctoritatis non exoriatur.

53. Qui vero tradunt exercitium jurium Episcopaliū nulla superiori potestate præpediri, aut coerceri posse, quoties Episcopus proprio iudicio censet majori bono suæ diœcesis id minus expedire, hi quidem opinionem fovent, quæ in schisma inducit, et in subversionem hierarchici regiminis, et quæ erronea est.

54. Soli Episcopi (sub Romano Pontifice) jure divino sunt iudices in Conciliis generalibus, verum necesse non est, ut omnes intersint: ex privilegio autem, et consuetudine Cardinales etiam, Abates, et Generales Ordinum Regularium, licet Episcopi non sint, jure suffragii donantur.

55. Presbyteri vero, aliique Clerici jure interponendi suffragii non fruuntur, sed tantum ex eis docti aliqui Viri vocantur, qui suppetias ferant in disputationibus, et consultationibus habendis.

56. Concilia generalia in definitionibus fidei, et morum errare non possunt.

57. Leges Disciplinæ, et Decreta ab eis lata Christianos omnes, quos spectant, habent per se vim obligandi.

58. Romano Pontifici jus est eadem Concilia convocandi, eisdem per se, aut per Legatos præsidendi, et nisi saltem acce-

dat ejus subsequens confirmatio, nulla Concilia esse œcumenica et legitima possunt, ubi vero a Romano Pontifice confirmata sint, plenam sortiuntur firmitatem et infallibilia sunt in definitionibus fidei et morum, independenter a quacumque alia acceptance.

59. Ab iis vehementer dissentimus, qui Romanum Pontificem Concilio generali inferiorem faciunt potestate, quique propterea eundem Pontificem a Concilio generali judicari posse affirmant.

60. Si Ecclesia Christi ob aliquos inter se de Pontificatu contententes schismate dilanietur, Cardinales, et Episcopi in Concilium congregati id possunt, quod necessitas Ecclesiæ postulerit, aut nempe certum, et legitimum Pontificem declarare, aut dubium et contumacem deponere, ut novus Pontifex eligatur, quorum judicium irreformabile est expresso, aut saltem tacito accedente Ecclesiæ consensu.

61. Romanum Pontificem inter et Episcopos alii gradus ab antiquissimis temporibus constituti sunt Patriarcharum, Exarchorum, Primatum, et Metropolitanarum, ut negotia Ecclesiastica facilius expediantur : hujusmodi vero gradus a Divina institutione profecti non sunt, ac proinde eorum vis et potestas legibus Ecclesiæ, et receptis moribus definitur.

62. Minime pugnat cum spirituali Ecclesiæ regimine temporalis jurisdictio, Regniq[ue] potestas, quinimo ad liberum Pontificiæ potestatis exercitium maxime conducit.

63. Objectum potestatis Ecclesiasticæ sunt res spirituales, et iisdem adnexæ, non res mere temporales.

64. Hinc utriusque potestatis objecta spiritualis nempe et temporalis inter se distincta sunt ; et si utraque potestas suis finibus contineatur, altera alteram non perturbat omnino.

65. Disciplinam Ecclesiasticam tum internam, tum externam, sive privatam, sive publicam Ecclesia suis legibus moderatur.

66. Hiuc exitiosam, et absurdam dicimus eorum doctrinam,

qui distinctionem Ecclesiasticæ et Civilis potestatis sic explicant, ut Ecclesia animis imperet, Respublica corporibus, illa internis, hæc externis actibus præsit.

67. Executio Decretorum et Constitutionum Romanorum Pontificum sive ad fidem, et mores pertineant, sive ad disciplinam, nequit a potestate temporali legitime impediri.

68. Ubi vero peculiare rescriptum subreptionis, aut obreptionis vitio infectum sit, nec non ubi aliqua generalis disciplinæ constitutio alicui provincie minus opportuna videatur, licet Episcopis et principibus, ea qua per est observantia, suas rationes Romano Pontifici proponere, atque hoc pacto juribus privatorum, et tranquillitati publicæ satis consulitur.

69. Sic etiam quod pertinet ad exercitium potestatis Episcopalis nefas est ob suspicionem ortam ex communi hominum malitia, vel incerto metu omnes ejusdem potestatis externos actus inspiciere, atque pro lubitu impedire.

70. Promulgatio legum ecclesiasticarum etiam poenaliæ Romanorum Pontificum, quæ solemni more in Urbe fit, satis est ut eadem consequantur vim obligandi.

71. Neque ad earum firmitatem necessaria est ulla populi acceptatio; et si leges disciplinares fuerint, ex Pontificis consensu saltem tacito ibi obligare desinunt, ubi diuturno tempore non fuerint observatæ.

72. Certum est non modo causas mere spirituales, sed etiam temporales, quæ aliquo nexu spiritualibus adhærent, ad tribunal Ecclesiæ pertinere: fieri tamen potest, ut expresso privilegio, aut consuetudine legitime præscripta in hisce posterioribus causis potestas laica judicet.

73. Causæ matrimoniales de firmitate vinculi conjugalis, nemine catholicorum contradicente, ad unam Ecclesiam spectant, itemque causæ de sponsalibus, deque divortiis instituendis, quod ad thorum et habitationem attinet, iudiciis Ecclesiasticis obnoxie sunt.

74. At ceteræ causæ matrimoniales, quæ res mere temporales, civilesque comprehendunt, uti dotes, donationes propter nuptias, alimenta, hæreditariæ successiones, et id genus aliæ magistratibus civilibus subjiciuntur, qui tamen supersedere debent si forte, dum hæ causæ tractantur, quæstio de jure connubii exoriatur.

75. In christianorum matrimoniis sola Ecclesia jure proprio potest impedimenta dirimentia constituere. Leges vero magistratus civilis, si quas de matrimoniis tulerint, non nisi de effectibus civilibus intelligendæ sunt.

76. Merito reprobanda est aliquarum regionum consuetudo, per quam ii qui a Judice Ecclesiastico vim et injuriam se passos fuisse putant, ad potestatem sæcularem confugiunt, ut ejus auctoritate ab injuria liberentur, de qua queruntur.

77. Clerici, dum ministrorum Christi munere funguntur, et dispensant Mystera Dei, a potestate civili jure Divino exempti sunt.

78. Clerici, utpote in sortem Domini vocati, cogi non possunt ad publica munera assumenda laicorum propria.

79. Præterea exemptionem a Foro Civili in causis etiam profanis sive civilibus, sive criminalibus Ecclesia jure meritoque eisdem clericis vindicat, et adversus invasores censuris Ecclesiasticis animadvertit.

80. Denique clerici a dominis territorialibus compelli nequeunt ad præstandum fidelitatis juramentum, nisi forte ratione feudorum quæ clerici ab ipsis laicis acceperint, aut nisi ex pactis conventis cum Apostolica Sede, vel ejusdem Sanctæ sedis privilegio id permissum sit: itemque si quæstio sit de bonis feudalibus, eaque conditione in Ecclesiam collatis possunt coram Judice sæculari convenire.

81. Princeps est Ecclesiæ advocatus, quod quidem officium in Ecclesia defendenda, non in ea regenda versatur; ejusque advocatiæ præcipuum et nobile munus est primo ferendi auxi-



lium et opem Ecclesiæ, ut libere possit decernere, suaque auctoritate uti, deinde operam suam ita præstandi, ut quæ ad eadem constituta sunt non depraventur, sed devote, et fideliter custodiantur, et denique eidem in casibus particularibus favendi, quoties Episcopus et in primis Summus Pontifex postulaverit.

82. Utraque potestas suis legibus conspirare potest, imo debet ad coercendos eos qui in fidem, religionem, et bonos mores temere delinquant, sed cognitio, utrum delictum, quod certo constat patratum esse, fidei religioni et bonis moribus adversetur, ad unam Ecclesiam spectat.

83. In causis mixtis criminalibus utraque potestas rite cognoscit, et sententiam profert : æquitati tamen congruit, ut qui jam ab una potestate corporali pœna affectus est, ab alia potestate ob idem delictum pœna item corporali non muletetur.

84. Ecclesiæ jus est sibi a Christo collatum se in quamlibet civitatem et regionem propagandi, atque adeo Christianæ fidei et Ecclesiæ propagationi nulla civitas, nulla gens, nullaque potestas humana obsistere jure potest.

85. In rebus et negotiis spiritualibus integrum est cuilibet fidelium cum suo Episcopo, Episcopis autem singulis, et fidelibus cum Romano Pontifice communicare, eamque communionem interdicere principes omnino nequeunt.

86. Episcopatum erectio, suppressio, et circumscriptio ad Romanum Pontificem pertinet; expedit tamen ut, votis principum perspectis, ratio eorumdem habeatur.

87. Jus nominandi ad Episcopatus, quo aliqui supremi principes fruuntur, non ex jure regio, sed ex privilegiis Apostolicis proficiscitur.

88. Denique Ecclesia jus plenum habet acquirendi bona et redditus temporales.

89. Bona Ecclesiarum tum mobilia, tum stabilia ad civilem

republicam nullo modo pertinent, ac propterea a laica potestate nec auferri possunt, nec minui, nec in alios usus converti.

90. Ubi necessitas reipublicæ urgeat, æquum est, ut consentiente Romano Pontifice subsidia, seu præstationes ex bonis Ecclesiæ in rempublicam conferantur, quod sæpius factum est.

91. Item administratio bonorum ecclesiasticorum ad Prælatos ecclesiarum, earumque rectores (servatis canonum regulis) pertinet.

92. Annatæ, aliæque hujus generis præstationes citra ullum Simoniae vitium a Sede Apostolica recipiuntur : quin imo æquum est eas solvere, ut ita aliquo modo compensentur sumptus, quos ob Ecclesiæ administrationem, et utilitatem Pontifex facere cogitur.

93. Immunitas, seu jus asyli templis christianorum jure proprio ab Ecclesia assertum est, nec potest a laica potestate, vel imminui, vel abrogari.

94. Nemo infidelium invitus ad religionem christianam amplectendam cogendus externa vi, sed tantum hortationibus, et institutionibus iidem infideles alliciendi sunt.

95. Sic etiam Judæi non sunt injuste vexandi; verumtamen cavendum, ne quem decipiant, neve christianam religionem profanent, et præterea si fieri possit ad fidem adducendi.

96. Athei negativi, non secus ac Infideles edocendi sunt. Sed athei positivi, qui omnem sensum Religionis, et officiorum fundamenta subvertunt, tanquam societatum pestes modis omnibus cocercendi, et repellendi sunt.

97. Qui semel in Ecclesiam per Baptismum ingressi sunt, pœnis etiam corporalibus plecti poterunt, si pertinaciter contra fidem peccaverint, quam susceperunt.

98. Tolerantia Theologica nullo pacto admitti unquam potest.

- 99. Nec tolerantiam civilem, eoque minus liberum acatholice Religionis cultum Princeps permittere potest, nisi eam suadeat vel spes majoris boni, vel metus majoris mali.

100. Communicatio cum acatholicis in divinis jure prohibita est.

AD CLERICOS EX GOETU

SANCTI PAULI APOSTOLI

CENSORES ACADEMIÆ

AD SAGRA STUDIA EXGOLENDIA IN EODEM GOETU.

Cum instituto legibusque Academicæ nostræ identidem experimenta proposito præmio habeantur de Sacris facultatibus, quas excolendas et ornandas eadem Academia curat, oportet sane ut Theses ex qualibet facultate diligenter matureque comparentur, et palam proponantur, ex quibus cum experimentum habendum est, ea sortito educatur, de qua intra designatum tempus scribant qui experimentum sunt exhibituri. Quod negotium difficile illud quidem et grave perficere cupientes Censores qui Academicæ præsunt, rem exordicandam judicarunt a Jure publico Ecclesiastico, quæ facultas magno semper in pretio tum veteri, tum recentiori memoria habita est, ac si recte illa percipiatur, magnas affert rei Catholicæ commoditates. Itaque prodeunt in lucem Centum hæ Theses, quæ superius descriptæ sunt. Quoniam vero id tantum Censores his Thesibus edendis spectarunt, quod jam explicatum est, ut nempe argumenta proponerent, de quibus in experimentis illis disputaretur, hinc accuratius opus in aliud tempus reservantes, nec universas juris Ecclesiastici publici partes his Thesibus complexi sunt, nec de eo ordine in iis describendis solliciti fuerunt quo fieret, ut continuo inferior natura sua cum superiori conjungeretur. Unum restat, ut vos Censuræ votis respondeatis, tantamque operam sacris his facultatibus detis ut ex vestris experimentis omnes intelligant vos illos fecisse in

iis progressus qui Clericos maxime decet in Urbe omnium amplissima, et apud Ecclesiam Romanam omnium Ecclesiarum matrem et magistram Sacris studiis vacantes. Valete.

Romæ IV. Idus Julias 1826.

PH. FILONARDI Archiepiscopus Ferrariensis SS. DD. Nostri ab Eleemosynis Secretis, Censor.

P. CAPRANO Archiepiscopus Iconiensis Sacri Consilii Christiano Nomini Propagando a Secretis, Censor.

JOANNES SOGLIA SS. D. Nostri a Cubiculo Secreto, S. Congregationis Studiorum a Secretis, Censor.

ALOISIUS FREZZA SS. D. Nostri a Cubiculo Secreto, SS. Congregationum de Propaganda Fide, et super Negotiis Ecclesiasticis Consultor, Censor.

ANDREAS MOLZA ad Archigymnasium Romanum Linguae Hebraicae Professor, Censor.

ANGELUS ROSA Academiae Theologicae ad Archigymnasium Romanum Pro-Secretarius, Censor.

PIUS BIGHI Seminarii Romani Rector, SS. Congregationum Indicis et super negociis Ecclesiasticis Consultor, Censor et Academiae Pro-Secretarius.

RESCRIPTUM S. CONGREGATIONIS RITUUM

AD IMPERII GALLIARUM.

Quod Apostolus in prima ad Timotheum Epistola non hortatur solum, sed obsecrat, ut orationes, postulationes, gratiarum actiones fiant pro Regibus et omnibus qui in sublimitate sunt, ad quietam et tranquillam vitam in omni pietate et castitate agendam; id Summus Pontifex Clemens XIII religiose adeo fideliterque retinuisse Ecclesiam Catholicam docet, ut omnipotenti Deo, per quem Reges regnant, et legum conditores justa decernunt, sublimiores Potestates ipse non commen-

daverit mode, verum etiam propria quarumdam nomina infra Missæ actionem sacris in diptychis recitari permiserit, earumque regionum consuetudines nunquam improbaverit, in quibus id more antiquissimo receptum fuisse constaret, dummodo de Regibus ageretur qui spiritum unitatis in vinculo pacis cum Ecclesia Romana servarent. (*Clemens XIII in Brevis maii 1761 ad Imperatricem Mariam Theresiam, et in litteris Encyclicis diei 6 ejusdem mensis, ad omnes Auriacæ ditionis Episcopos.*)

Cum itaque Galliarum Imperator *Napoléon III*, per suum in urbe Legatum huic Sanctæ Apostolicæ Sedi exponi nuper fecerit, consuetudinem hanc nominandi Supremum imperantem in Missæ Canone a vetustissimo tempore, cujus originis memoria non est, in Galliis obtinuisse, moremque præterea antiquitus introductum ibidem vigere pro eodem Supremo Imperante singulares preces addendi, tum in Missis solemnioribus per annum, necnon in Missa Præsanctificatorum, Feria VI in Parasceve, tum in Præconio Paschali, die Sabbati Sancti, atque in Litaniis Sanctorum, cupiensque pios hujusmodi usus in toto Galliarum Imperio custodiri, et Apostolica accedente auctoritate omnimodam firmitatem accipere, cum supplicia hac de re vota sua per eundem Legatum Sanctissimo Domino nostro *Pio Papæ IX* fecerit exhiberi, Sanctitas Sua, post maturam deliberationem, Romanorum Pontificum decessorum suorum vestigia premens, qui supremos magnarum nationum Principes, Romanæ Divi Petri Cathedræ communions vinculo sociatos, similibus identidem non dubitarunt cohonestare privilegiis, istiusmodi votis benigne censuit annuendum, præfatosque usus, quibuscumque contrariis minime obstantibus, ratos habuit, et confirmavit, atque in omnibus et singulis diœcesibus intra fines Gallici Imperii constitutis servari præcepit.

Memor autem, quæ in Ecclesia fiunt, omnia ex Apostoli præcepto (*I Corinth.*, cap. XIV, 40) honeste et secundum ordinem fieri oportere, prænotatas pro Supremo Principe preces ita in

omnibus Galliarum Ecclesiis recitari voluit, ut una eademque sit ubivis usurpanda methodus, servatis ad unguem præscriptionibus quæ sequuntur :

I. In Missæ Canone nomen Imperatoris adjiciatur, hac adhibita formula :

« Et pro Imperatore nostro N. »

quæ dicenda erit post mentionem factam Romani Pontificis et Episcopi diœcesani.

II. In Missis solemnibus per annum, expleta Antiphona quæ dicitur *Communio*, semel cantabitur versiculus :

« Domine, salvum fac Imperatorem nostrum, et exaudi nos in die qua invocaverimus te. »

Recitatis deinde Orationibus Postcommuniois, illarum postremæ addetur sub unica conclusione sequens Collecta :

« Quæsumus, omnipotens Deus, ut famulus tuus Imperator noster N., qui tua miseratione suscepit Regni gubernacula, virtutum etiam omnium suscipiat incrementa, quibus decenter ornatus vitiorum monstra devitare, hostes superare, et ad Te qui via, veritas, et vita es, gratiosus valeat pervenire. Per Dominum. »

III. In Missa Præsanctificatorum, Feria VI in Parasceve, inter Orationem pro cunctis Ecclesiæ ordinibus, et aliam pro catechumenis, hæc pro Imperatore dicatur :

« Oremus et pro gloriosissimo Imperatore nostro N., ut Deus, et Dominus noster det illi sedium suarum assistricem sapientiam, qua populum sibi commissum gubernet in omni justitia et sanctitate ad divinam gloriam, et nostram perpetuam pacem.

« Oremus. Flectamus genua.

« R̄. Levate.

« Omnipotens sempiternæ Deus, qui regnis omnibus æterna potestate deminaris, respice ad Francorum benignus Imperium, ut et Imperator juste imperando, et populus fideliter

obediendo ad gloriam tui nominis, et regni tranquillitatem unanimes pietate conspirent. Per Dominum.»

IV. Præconium Paschale, Sabbato Sancto, hac ratione concludatur :

« Precamur ergo te, Domine, ut nos famulos tuos, omnemque Clerum, et devotissimum populum una cum Beatissimo Papa nostro N. et Antistite nostro N. necnon gloriosissimo Imperatore nostro N. quiete temporum concessa, in his Paschalibus gaudiis assidua protectione regere, gubernare, et conservare digneris. Per Dominum.»

V. In Litanis Sanctorum, cum deventum fuerit ad Preces, inter Versiculum *ut inimicos Sanctæ Ecclesiæ humiliare*, etc., et alium *ut Regibus et Principibus*, etc., addatur :

« Ÿ. Ut Imperatorem nostrum custodire digneris. R̄. Te rogamus, audi nos.»

Item post Psalmum *Deus, in adiutorium*, etc., dicto Versiculo *Oremus pro Pontifice nostro N.*, R̄. *Dominus conservet eum*, etc., illico subjungatur :

« Ÿ. Oremus pro Imperatore nostro N.

« R̄. Domine, salvum fac Imperatorem, et exaudi nos in die qua invocaverimus te.»

Denique absolutis Precibus, immediate post Orationem pro Papa adjiciatur superius notata Collecta : *Quæsumus, omnipotens Deus, ut famulus tuus Imperator noster N.*, etc.

Has itaque Preces, quas juxta formam modo descriptam approbare Sanctitas Sua dignata est, ita et non aliter in toto Galliarum Imperio recitandas esse decrevit.

Inhærens autem Constitutionibus Apostolicis prohibentibus ne in corpore Missalis et Breviarii Romani ullo pacto adjiciantur quæ, ex singulari privilegio, alicui tantum diœcesi, provinciæ vel regno pertinent, ut id quoad superius indultas Preces stricte ab omnibus servetur in Gallia, jussit Preces ipsas, una cum præsentî Decreto, nonnisi in appendice Missa-

lis et Breviarii Romani ad usum diversorum locorum destinata, vel in supplemento Missarum atque Officiorum uniuscujusque diœcesis proprio, apponi debere.

Quo vero expositæ hucusque Pontificiæ suæ voluntatis ordinationes ad notitiam Episcoporum Gallici Imperii perveniant, et illorum quilibet in commissa sibi diœcesi, juxta debitum pastoralis officii, plenam earumdem ordinationum observantiam urgere possit, idem Sanctissimus Dominus noster præsens voluit a Sacra Rituum Congregatione edi Decretum, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 10 septembris 1857.

C. Episcopus ALBANIENS. Card. PATRIZI,
S. R. C. Præfectus.

(L. S.)

H. CAPALTI, S. R. C. *Secr.*

OBSERVATIONS

ADRESSÉES A LA RÉDACTION DE LA REVUE THÉOLOGIQUE.

I.

I. 2^e série, 1^{er} cahier, février 1857, p. 36.

In libro nuncupato *Canones et Decreta Conc. Trid. et cetera*; quem A. L. Richter, Lipsiæ 1855 typis et sumptibus B. Tauchnitzii edidit, datur in extenso decretum Hildeshemen., p. 206.

« Usus invaluit in civitate Hildeshemensi, ut nonnulli regulares ad civitatem ipsam pluribus infra annum vicibus accedentes, ibique per aliquot dies commorantes, soleant sibi eligere presbyterum sæcularem ab episcopo non approbatum, qui eis sit a confessionibus, QUAMVIS NON DESINT QUI vel ex sæcularibus, vel ex regulariis, PROPRIAQUE CUJUSQUE ORDINIS FAMILIA, DE episcopi vel PRELATI REGULARIS LICENTIA, CONFESSIONES EXCIPIANT. Id minime ferri posse censeo laudatus episcopus. Sed ne in re tam gravi quidquam decernat inconsulta sede apost., hæc dubia declaranda proponit. I. An tales confessiones licitæ sint in casu? II. An ignorante Episcopo validæ

» fuerint ? III. An Episcopo sciente et contradicente in posterum peragendæ validæ sint ? » S. C. resp. Negative in omnibus et amplius. Hildeshemen., die 18 nov. 1769.

Textum decreti inspicienti haud dubie patebit casum ab Episcopo Hildeshemensi propositum, longe diversum esse a casu quem supponit auctor tractatus de validitate matrimoniorum, apud la *Revue théologique*. Hic enim de regulari loquitur qui religioso sui ordinis non potest se confiteri ; ille autem a S. Congr. quærit, quid sentiendum sit de confessionibus regularium, qui sacerdoti sæculari non approbato confiteantur, quamvis non desint qui ex propria cujusque ordinis familia de prælati regularis licentia confessiones excipiant ?

De hoc ultimo casu nescio an quisquam dubitaverit. De priore nihil a S. Congr. per laudatum decretum decisum est.

II. 2^e série, 2^e cahier, mai 1857, p. 257 : « Nous nous bornerons à faire remarquer ici que seulement quelques théologiens, appartenant à nos contrées entourées d'hérétiques, ont pensé qu'il fallait rebaptiser sous condition tous les enfants baptisés par les hérétiques ? »

Confer tamen cum ista sententia decretum I^{mi} Concilii Provincialis Westmonasteriensis (mensi julii 1852). Quod vim legis habet pro tota Angliæ provincia, c. XVI, 27 :

« Cum magis invaluerint causæ quæ animo vicariorum apostolicorum, ineunte hoc sæculo, impulerunt, ut decernerent, omnes post annum 1773 natos et inter protestantes baptizatos, conversos ad fidem, esse baptizandos sub conditione, nisi ex indubiis probationibus certissime constet in ipsorum baptismo omnia rite fuisse peracta, quoad materiæ et formæ applicationem..... »

Hinc fit ut vix unum inter decem mille conversos reperies, qui non fuerit sub conditione baptizatus.

III. *Mélanges théologiques*, 3^{me} série, p. 342 :

« Plusieurs auteurs comptent l'Irlande au nombre de ces contrées (où le décret sur l'empêchement de la clandestinité n'a pas été publié). »

Non recte tamen, sicut apparet ex tractu sequenti ex libro nuncupato. — Ordo administrandi Sacramenta et alia quædam officia ecclesiastica rite peragendi in Missione Anglicana— ex typis F. Richardson Derbyæ 1856, p. 178.

« *Nota.*—Decretum S. Concilii Tridentini irritans matrimonia clandestina non fuit publicatum in diœcesibus Dublinensi, Kildariensi, Fermensi, Oponiensi vel Midensi, neque Comitatu Galviæ ante diem 2 decembris 1827, quo die extensum fuit ad totam Hiberniam : in omnibus aliis diœcesibus Hiberniæ autem publicatum fuerat.

Declaratio Benedicti XIV de matrimoniis mixtis extensa est ad Hiberniam, ita ut tum ejusmodi matrimonia, tum ea que inter hæreticos contrahuntur, impedimento clandestinitatis minime obnoxia esse censentur.

I. La question agitée par les auteurs et diversement résolue était celle-ci : Un religieux en voyage peut-il se confesser à un prêtre non approuvé, lorsqu'il lui est facile de s'adresser à un prêtre séculier approuvé ? Or, disions-nous, malgré la probabilité du sentiment affirmatif, la Congrégation du Concile a décidé que de telles confessions sont défendues et invalides, et nous rapportions en preuve le décret d'Hildesheim cité ici. Et en effet, que dit l'Évêque dans son rapport ? « Quamvis non desint qui *vel* ex sæcularibus, *vel* ex regularibus... de episcopi *vel* prælati regularis licentiâ, confessiones excipiant... » Il s'y trouvait donc toujours, *ou* des prêtres séculiers approuvés par l'Évêque, *ou* des réguliers autorisés par leurs supérieurs ; mais l'évêque ne dit pas qu'il y eut *toujours* des confesseurs réguliers de chaque ordre. La disjonction est trop nettement marquée pour qu'on puisse s'y méprendre, et Giraldi, qui rapporte textuellement la décision, l'avait bien remarquée. Le cas se présentait donc quelquefois dans les termes de la question controversée, et néanmoins la réponse de la Congrégation fut négative, avec l'addition *et amplius*, laquelle a bien aussi sa valeur.

Nous maintenons donc l'argument tiré de cette décision, savoir que l'Église ne supplée pas la juridiction et n'ôte pas l'empêchement, quand il y a une probabilité favorable.

II. La disposition du Concile provincial de Westminster,

dont nous approuvons hautement la sagesse, n'a absolument rien qui puisse contrarier nos opinions et nos doctrines. Nous avons enseigné, à diverses reprises, à la suite des Congrégations du Concile et du saint Office, qu'il fallait, avant de rebaptiser sous condition les nouveaux convertis, examiner tant le cas particulier, que le rituel de la secte, et qu'on ne pouvait pas prendre pour règle de rebaptiser indistinctement, et partout, les personnes baptisées par des hérétiques. Telle est notre doctrine. Le contraire n'a jamais été communément enseigné dans les écoles, et c'est à ce point de vue que nous relevions un *communiter* du R. P. Gury.

Le Concile de Westminster ne décide pas contre nous, mais examinant le cas particulier pour l'Angleterre, et considérant combien sont graves les raisons de douter de la validité du baptême conféré par les anglicans, depuis l'an 1773, il déclare qu'à moins de preuve contraire, les baptêmes doivent toujours être censés nuls, ou du moins très-douteux. *Cum magis inva-luerint causæ*, les raisons de douter sont encore plus fortes qu'autrefois. Pourtant la mesure ne fut adoptée qu'au commencement de ce siècle, de plus elle ne se rapportait qu'à ceux qui étaient nés après 1773, *post annum 1773 natos* : tout cela n'indique-t-il pas clairement qu'il y a là des motifs particuliers des plus graves, et que loin de contredire la règle, une telle disposition, qui se montre si clairement exceptionnelle, ne peut que la confirmer. Ce décret est donc excellent pour l'Angleterre, mais il ne pourrait être généralisé et appliqué ailleurs, si l'on n'y a pas aussi des motifs graves et tout spéciaux.

III. Nous n'avons rien à ajouter sur ce numéro. Seulement nous dirons que ces sortes de communications nous causent la plus vive satisfaction, et nous en sommes bien reconnaissants aux abonnés qui daignent nous les faire.

II.

Canada, 19 octobre 1857.

A Messieurs les rédacteurs de la *Revue théologique*.

Messieurs,

Vous invitez, dans votre 1^{re} série, vos abonnés qui posséderaient des réponses de Rome, jusqu'à ce jour inédites, de vouloir bien vous les transmettre ; c'est pour répondre à cette invitation, que je vais vous communiquer une décision de Rome, sur une question que vous traitez dans votre série 2^e, pag. 52 et suiv. ; j'aime à croire qu'elle ne vous sera pas inutile.

1^o Est-il permis à un fidèle, la coutume n'existant pas ici (de prendre, le matin, une tasse de chocolat ou de café avec un morceau de pain), d'observer l'usage italien ?

2^o Est-il permis d'introduire en France ou en Belgique la même coutume ?

Ces mêmes questions, je me les suis posées à moi-même, dès 1833, mais ces questions, je vous l'avouerai, Messieurs, je crus, dès le principe, pouvoir les résoudre dans un sens opposé au vôtre, c'est-à-dire dans le sens affirmatif, appuyé sur cette raison, que vous combattez, que, quand il s'agit d'une loi générale de l'Église, il est permis de l'observer partout comme on le fait à Rome, où réside et trône le législateur suprême de toute l'Église. Mon enseignement rencontra des adversaires ; pour les amener à mon avis, je pris le parti de consulter le Saint-Siège. Voici donc ce que je fis : les catholiques des États-Unis, suivant eux-mêmes l'usage en question de Rome, je posai le cas suivant à la S. Pénitencerie, en 1842.

« Beatissime Pater,

» N...., ad pedes Sanctitatis Vestrae humillime pro volutus, exponit
» usum sumendi mane diebus jejunii, parva quantitate caffèum aut
» ciocalatum cum frustulo panis, qui invaluit in multis regionibus,
» atque etiam in diocesisibus Statuum Unitorum Americæ Borealis,
» Canadae finitimorum, nondum in Canadam fuisse introductum.

» Quare, ut aliquid certum respondere valeat illis qui interrogant
» an liceat quoque in Canada, dictus orator supplex rogat Beatitu-

» *dinem Vestram, ut benigne dignetur declarare, utrum tuta conscientia tolerare aut permitti possit in memorata regione Canadensi, ut mane diebus jejunii, parva quantitate, sumetur caffèum aut cioccalatum, cum frustulo panis ?* »

Voilà le cas tel que je le posais. Je priais le R. P. V..., à qui j'en avais écrit, de vouloir bien le soumettre à ses frères de Rome, et, au besoin, de le porter à la S. Pénitencerie. Ce bon Père me manda ce qui suit, le 29 novembre 1843 :

« J'ai la consolation de vous transmettre une réponse de la S. Pénitencerie. Je ne sais pas en quels termes elle est conçue ; je n'ignore pas néanmoins en quel sens la question a été résolue. C'est celui dans lequel le P. R. avait précédemment répondu. J'ajouterai que d'autres théologiens graves, que j'avais consultés, m'avaient donné la même réponse ; l'un d'eux même me disait que la chose était trop claire, pour qu'il fût nécessaire de recourir à la Pénitencerie ; j'ai cru néanmoins devoir le faire, et m'en félicite aujourd'hui. »

Voici maintenant la réponse :

« *Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis expositis, respondendum censuit eos qui talem usum sequuntur non esse inquietandos.*
» Die 21 novembris 1843.

» C. Card. CASTRANE, M. P.

» P. FATELLINI, S. P., *Secret.* »

Cette réponse, quoique si claire et si catégorique, rencontra pourtant encore des contradicteurs dans notre clergé. Je voulus consulter de nouveau, non pour moi, car je regardais la réponse comme parfaitement décisive, mais pour les autres, qu'il me faisait peine de voir aveugles en un point si brillant de lumière. Cette fois j'eus recours au professeur de droit canon du séminaire Pie, à Rome, que je fis consulter par un de nos confrères, alors étudiant le droit canon au même séminaire. Je lui avais adressé copie de la réponse de 1843, en le priant de la communiquer au susdit professeur. Ma lettre était du printemps 1846 ; le 26 juin suivant, il me répondait comme suit :

« Ayant demandé à mon professeur ce qu'il pensait du cas que

» vous avez proposé sur le *frustulum*, sans lui dire quelle solution
» y avait donnée la Congrégation, il m'a répondu sans hésiter, que
» l'on pouvait suivre en ce point l'usage de Rome, malgré la coutume
» et l'évêque. La raison, selon lui, est que cette manière d'interpréter
» et de pratiquer la loi universelle du jeûne, ayant l'approbation au
» moins tacite du Souverain Pontife, suprême législateur de l'Eglise
» (lequel la voyant exister dans sa propre capitale, ne l'a jamais con-
» damnée), fait partie de la législation universelle de l'Eglise, contre
» laquelle ne peuvent prévaloir ni les coutumes particulières, ni les
» statuts des évêques.

» Ce n'est pas une dispense ni une dérogation à la loi, mais une
» interprétation usuelle, la meilleure de toutes les interprétations.

» A Rome, les jours maigres, excepté quelques vigiles privilégiées,
» on peut accommoder la soupe et le poisson avec de la graisse ; suit-
» il de là qu'on puisse faire la même chose partout ailleurs ? Nulle-
» ment ; car ce n'est plus ici une interprétation de la loi, mais une
» vraie dispense, et une dérogation rendue nécessaire par les circons-
» tances de temps et de lieu. Chaque année, cette permission est re-
» nouvelée expressément par un mandement du cardinal vicaire. »

Cette réponse, comme vous le voyez, Messieurs, est en tout point conforme à celle de la congrégation ; preuve que, à Rome, on enseigne l'affirmative de nos deux propositions, et cela dans un séminaire dont les professeurs ont été choisis par le Pape lui-même, et dont la science est hautement appréciée. Je laisse les précédents documents, dont je certifie l'authenticité et la vérité, à vos réflexions, et vous permets d'en user à votre gré.

» Votre très-humble serviteur,

» N..., *doct. en théolog.* »

Que notre respectable abonné veuille bien recevoir l'expression de notre reconnaissance pour la communication intéressante qu'il daigne nous faire. Nous ne demandons qu'à être éclairés pour éclairer les autres, et nous n'aurons rien de plus empessé que de rectifier ce qui aurait pu être avancé d'inexact dans la *Revue*. Toutefois, nous ne regardons pas encore la question comme décidée. La réponse de la S. Pénitencerie

non esse inquietandos, résout le doute pratique, tout en laissant subsister le doute spéculatif. Les autorités de graves théologiens de Rome, qui sont d'un avis contraire au nôtre, sont incontestablement d'un grand poids, mais ne nous ont pas encore ôté notre conviction. Car le point principal, selon nous, n'a pas été touché. C'est que la loi du jeûne est une loi coutumière, qui a été introduite et gardée par la coutume, et qui conséquemment oblige dans chaque pays, selon qu'elle y a été ou est reçue.

Nous nous bornons à ces deux mots. Les plaidoyers sont sous les yeux des lecteurs. Qu'ils relisent la présente communication et notre article (1), ils pourront se prononcer en connaissance de cause.

III.

Monsieur,

Le cahier d'août 1857, page 560 de l'estimable *Revue théologique*, enseigne, d'après plusieurs auteurs et d'après une décision du général des Carmes Déchaussés, que l'on est obligé de se faire recevoir de nouveau du scapulaire, lorsqu'on a négligé pendant un certain temps de le porter. Cette décision étant de nature à jeter les curés, les missionnaires et les fidèles dans les plus grands embarras, je prends la liberté de vous envoyer copie d'une décision récente de la Congrégation des indulgences qui lève toute difficulté. J'en ai eu ces jours-ci l'original entre les mains, j'en ai fait prendre une copie que je vous certifie conforme ; le copiste a oublié de mentionner les signatures, il est signé par le cardinal Asquini.

Voici le texte de la décision :

Beatissime Pater,

N.... parochus Ecclesiæ, N.... in diœcesi N.... humiliter postulat
S. V.

4^o An qui rite semel adscripti in sodalitate scapularis Beatæ Virginis

(1) 2^o série, pag. 52 et ss.

de monte Carmelo, postea habitum sacrum sodalitat^{is} dimiserunt, teneantur ad novam sacri habitus receptionem a potestate habente, si velint indulgentias prædictæ sodalitati a Summis Pontificibus benigne concessas, lucrari, vel an sufficiat ut habitum sacrum ipsi denuo resumant simpliciter ?

2° Et quatenus affirmative ad primum, quodnam temporis spatium a dimissione habitus sacri requiratur, ut nova receptio a potestate habente necessaria sit ?

Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque reliquiis præposita, ad præfata dubia respondit ut infra. — Ad primum. — Negative ad primam partem, affirmative ad secundam. — Ad secundum. — Provisum in primo.

Datum Romæ ex secretaria ejusdem S. Congregationis indulgentiarum, die 27 maii 1857.

IV.

La réponse suivante mérite d'être remarquée. Elle condamne formellement l'usage d'une foule de diocèses qui tiennent à donner deux bénédictions au même salut, et à les donner pendant le chant du chœur.

RR. DD. Joannes Zwysen, archiepiscopus Ultrajecten. et administrator apostolicus diœcesis Buscoducen. in Neerlandia, exposuit huic S. Sedi Apostolicæ, quod in illis ecclesiis sæpius per annum, sub missa solemnⁱ, et sub laudibus vespertinis exponatur SS. Eucharistiæ sacramentum, et quidem hoc modo. Initio missæ et laudum, exponitur sacramentum sub cantu strophæ *Tantum ergo*, et in fine in tabernaculo reconditur sub cantu strophæ *Genitori, genitoque*, utraque autem vice, id est in initio et fine missæ et laudum, cum SS. Sacramento datur benedictio fidelibus, sub verbis *Præstet fides, et Procedenti ab utroque*. Quum autem hæc omnia minus conformia sint praxi universalis Ecclesiæ et S. R. C. decretis, archiepiscopus orator eidem S. R. Congregationi, sequentia tria dubia declaranda proposuit, nimirum :

Dub. 1. An possit retineri usus benedicendi populum cum SS. Sacramento, initio et in fine expositionum in missa et laudibus ?

Dub. 2. An hæc benedictiones necessario dari debeant sub silentio chori, ita ut interea nihil omnino cantetur.

Dub. 3. An in supposito quod unica tantum in fine missæ et laudum, idque sub silentio, possit dari benedictio, hanc præcedere debeat cantus stropharum *Tantum ergo* et *Genitori*, cum versu, responsorio et oratione de SS. Sacramento, ut præscribitur in Rituali romano....?

S. R. C..... Sententiam suam, ut sequitur, ferre recta est.

Ad 1. *Negative.*

Ad 2. *Affirmative.*

Ad 3. *Affirmative in omnibus.*

Atque ita rescripsit, die 11 junii 1837.

CONSULTATION I.

I.

Reverendissimi Domini.

Pergratum mihi erit a Reverentiis Vestris excipere solutionem seqq. quæstionum, quæ maximi mihi videntur momenti pro praxi. Benevolentiam vestram nimis perspectam habeo ut timere debeam ne libertatem, qua utor, vitio mihi vertatis.

Quæritur ergo :

1^o *Utrum sit divisibilis inter plures.*

a/ Indulg. altaris privilegiati?

b/ Alia indulg. plenaria ?

c/ Indulg. partialis.

2^o *Utrum, si divisibilis sit, liceat indulg. dividere inter virum et mortuum, an solum inter defunctos.*

3^o *Quid, indulg. altaris priv. si non sit divisibilis, agendum erit ubi recipiuntur stipendia exoneranda ad altare priv. pro pluribus defunctis? quid agendum erit ut assecuretur indulg., voluntati-que datum stipendia fiat satis?*

II.

Casu quo cuidam exercitio plures indulg. SIVE PLENARIÆ, SIVE PARTIALES, sint annexæ, est ne tunc determinandum pro qua persona sit 1^a indulg. pro qua 2^a, etc.?

Hoc faciendum videtur oratori, ne si singulæ indulg. non simul obtineantur, suspendantur, sicque nullitalis periculo exponantur. Ad hoc, si indulgentiarum numerus non est notus, ut fit, v. g. in indulgentiis annexis Viæ Crucis, quid fiet si plures personæ nominantur quam sunt indulgentiæ? Quænam personæ carebunt indulg. casu quo non fuerit determinatum cuinam prima, cuinam secunda, indulg. sit applicanda?

III.

Quid sit judicandum de modis applicandi indulg. seqq.?

N. B. Rem non tam considero hic sub respectu *divisibilitatis* quam *determinatæ* applicationis.

a/ Animabus maxime derelictis?

s/ Omnibus animabus purgatorii?

c/ Animabus talis parœciæ?

d/ Animabus talis familiæ?

e/ Talibus animabus sed *præsertim* pro tali et tali (Quæro in parenthesis quanti valeat illud *præsertim*)?

f/ Aux âmes auxquelles personne ne pense?

Seqq. pono quoad ultimum modum:

Les mots *personne* et *pense* sont-ils assez déterminés?

Est-ce que par *personne* on entend aussi la sainte Vierge, etc.?

A-t-on l'intention de comprendre et les âmes qui sont déjà de longtemps au purgatoire, et celles qui n'y sont pas encore de longtemps?

Si l'on ne comprend que celles qui y sont déjà de longtemps, quelle sera la mesure de ce *longtemps*?

Quand on fait la même application une 2^e, 3^e fois, etc., entend-on exclure les âmes qui en auraient profité déjà?

Peut-on encore dire d'elles que ce sont des âmes auxquelles personne ne pense?

Inutile d'ajouter qu'on peut *penser* aux âmes de *diverses* manières, soit par prières, indulg., etc. Mais qu'il me soit permis de demander si Vos Révérences croient qu'il y ait des âmes auxquelles personne ne pense?

IV.

Utrum quis possit tuto indulgentiæ applicationem committere Deo. B. M. V.?

V.

Quid fiat de indulg. quæ applicari quavis de causa non potest ?

VI.

Utrum quis semper debeat intentionem habere agendi secundum intentiones Pontificis vel Pontificium qui indulg. concesserunt ? Utrum hoc requiratur v. g. in lucracione indulgentiarum annexarum coronis deprecatoriis ?

VII.

*Quid sentiendum de eo quod habet Recueil des prières, etc., (par M. Louis Prinzivalli, traduit par l'abbé Louis Pallard, Paris 1856) in præmio p. 17 et 18, sc. quod versio orationis cui annexa est indulg. adprobari debeat a S. Congr. indulg. ? Hoc ideo peto quia puto versiones gallicas et flandricas orationes *O bone Jesu* non esse adprobatas.*

VIII.

Utrum sacerdos teneatur sc. sub conditione (modo stipendium dans non defraudetur) uti sententia quæ docet valorem Sacrificii Missæ esse extensive infinitum ?

Summa cum veneratione subscribo,

Reverentiarum Vestrarum.

Famulus humillimus.

I. Une indulgence est-elle divisible? Remarquons avant tout qu'il ne peut y avoir de doute que touchant les indulgences applicables aux défunts, car les indulgences des vivants étant gagnées par celui-là seulement qui fait les œuvres prescrites, elles ne peuvent être communiquées à d'autres, ni en tout, ni en partie. Au contraire, les indulgences pour les morts sont communiquées à d'autres, et naturellement on est porté à croire que le fidèle, dont les œuvres ont mérité une indulgence, pourra la partager à plusieurs défunts, selon sa volonté. Telle est aussi notre conviction puisée dans les raisons suivantes. 1° L'indulgence est accordée aux trépassés *per modum suffragii*. Or, quelle que soit l'opinion qu'on adopte pour l'explica-

tion de ces termes, il en résulte également que cette indulgence est divisible. D'après Cajetan, Canus, Layman et autres (1), l'indulgence pour les défunts est l'offre faite à Dieu du paiement de leurs dettes, offre que Dieu peut accepter ou refuser, et qui, conséquemment, selon eux, n'obtient pas infailliblement son effet. Mais si l'effet dépend de l'acceptation de Dieu, pourquoi le fidèle ne pourrait-il pas offrir l'indulgence qu'il a gagnée, en faveur de plusieurs âmes? Dieu pourra agréer cette offrande, comme toute autre, et partager l'indulgence au gré de celui qui l'a gagnée.

Suarez (2) admet une autre explication qui a été reçue aussi par Coninck, Filliucius, etc. Ces théologiens soutiennent que dans l'indulgence pour les vivants, le Pape, comme juge et ministre de Dieu, remet directement les peines : pour les défunts, au contraire, il offre à Dieu un prix équivalent, pour que Dieu lui-même remette la peine. Mais comme les âmes des trépassés pour lesquelles le Saint-Père offre ce paiement ne sont autres que celles désignées par le fidèle, il est clair que si le fidèle a eu l'intention d'avantager plusieurs âmes, l'indulgence sera offerte à Dieu pour toutes ces âmes, et non pour une seule d'entre elles.

La troisième explication, qui est celle de Lugo (3), Gobath (4) et autres, veut que les indulgences ne soient attribuées aux défunts que secondairement, et moyennant l'action du fidèle qui les applique. Mais que les œuvres de ce fidèle soient élevées, comme le dit Lugo, jusqu'à devenir satisfaitoires *ex opere operato*, ou selon que l'insinue Gobath, que l'indulgence soit remise au fidèle qui l'applique lui-même aux âmes qu'il veut se-

(1) Cfr. Gobat oper., tom. III, tract. IV de *Indulgent.*, n. 476; Lugo, de *Sacram. Pœnit.*, disp. XXVII, n. 58.

(2) Tom. IV in 3 part., disput. LIII, sect. III, n. 12 ss.

(3) De *Pœnitent.*, disp. XXVII, n. 70.

(4) Tom. III, tract. IV, n. 480.

courir, toujours est-il vrai, dans l'une et l'autre hypothèse, que plusieurs âmes pourront être désignées pour partager le prix d'une indulgence, et qu'ainsi l'indulgence pour les morts sera divisible. Personne ne doute qu'on ne puisse célébrer le saint sacrifice de la messe, faire une communion, un pèlerinage, pour secourir les âmes de plusieurs défunts, pourquoi l'indulgence, qui participe de la nature des œuvres satisfactoires, ne pourrait-elle être appliquée à plusieurs?

2° La preuve tirée de la manière dont opère l'indulgence pour les défunts n'est, à proprement parler, que négative, mais celle que nous allons développer est positive, et suffisante, croyons-nous, pour écarter tout doute, tout scrupule. Cette preuve se tire de la faculté accordée par le Souverain Pontife d'appliquer l'indulgence de l'autel privilégié à toutes les âmes du purgatoire. Or, sans nul doute, ce qui est licite à l'égard de toutes l'est incontestablement à l'égard de plusieurs. Voici le rescrit pontifical qui renferme ce principe (1) : « Cum ex ve-
» teri more et laudabili Ecclesiæ instituto, die secunda novem-
» bris, omnium defunctorum memoria recolitur, eorumque ani-
» mæ ab universis christifidelibus, orationibus, eleemosynis,
» aliisque piis operibus, et Ecclesiæ suffragiis, potissimum vero
» acceptabili SS. Missæ sacrificio, juvari soleant, SS. D. N.
» Clemens PP. XIII, ex paterna sua charitate erga omnes fi-
» deles, tam vivos quam defunctos, *animabus eorum, qui ex*
» hac mortali vita *in gratia* et charitate Dei, nondum tamen
» omnibus mundanis sordibus expiatis, *decesserunt*, de
» inexhausto catholicæ Ecclesiæ thesauro abundantius *suffra-*
» *gari quam maxime cupiens*, ut celerius a purgatorii pœnis li-
» beratæ ad æternam gloriam per Dei misericordiam pervenire
» valeant, benigne concedit ut missa die prædicta com-
» memoracionis defunctorum a quocumque sacerdote.... cele-

(1) Apud Ferraris, V. *Altare privileg.*, n. 34.

» branda, gaudeat privilegio, ac si esset in altari privilegiato » celebrata..... *Die 19 maii 1761.* »

Ce texte nous fournit deux arguments. *a)* Dans quel but le Saint-Père accorde-t-il l'indulgence de l'autel privilégié ? Pour secourir les âmes de tous les fidèles trépassés, *animabus eorum qui in gratia decesserunt*. Donc son intention est qu'au moins cette indulgence puisse leur être appliquée à toutes indistinctement. *b)* Le sentiment le plus commun, et le seul à suivre en pratique (1), exige que la messe et l'indulgence de l'autel privilégié soient appliquées à la même personne, en sorte qu'on essayerait inutilement de transporter l'indulgence à une âme pour laquelle on n'offre pas le sacrifice. Or, l'Église non-seulement ordonne que les messes conventuelles du 2 novembre, mais elle désire que toutes les autres messes de ce même jour soient appliquées à tous les fidèles trépassés ; donc aussi elle désire que l'indulgence soit appliquée à tous. Mais n'y aurait-il pas contradiction à soutenir qu'une seule indulgence puisse être appliquée à toutes les âmes du purgatoire, sans être divisible ?

Donec, concluons-nous, les indulgences pour les morts sont divisibles.

Reprenant maintenant les questions posées par notre respectable abonné, nous répondons aux 3 *litteras* du 1^o *affirmative*, pourvu qu'il s'agisse d'une indulgence pour les trépassés.

Au 2^o, nous distinguerons les indulgences qui ne sont que pour les défunts, par exemple, celle de l'autel privilégié, des indulgences accordées aux vivants, avec faculté de les appliquer aux morts. Il est évident que les indulgences de la première catégorie ne peuvent être divisées qu'entre les défunts. Pour les autres, rien n'empêche, croyons-nous, d'en retenir une partie pour soi-même, et de ne transférer aux trépassés que le reste de ce qu'on a gagné.

(1) V. *Mélanges théol.*, tom. II, pag. 174.

Le 3^e ne présente pas de difficulté. On doit appliquer l'indulgence à ces défunts là, comme on est obligé d'appliquer le saint-sacrifice, pour satisfaire à son obligation.

II. Lorsqu'on veut appliquer à diverses âmes du purgatoire plusieurs indulgences attachées à un exercice de piété, comme serait le chemin de la croix, nous pensons qu'il est plus sage d'appliquer en général toutes ces indulgences aux âmes désignées, sans déterminer pour laquelle serait la première, la seconde, etc. Ce dernier mode en effet présenterait plusieurs inconvénients. Que deviendrait, par exemple, votre première indulgence, si la première personne déterminée ne peut en jouir, pour une cause quelconque? Les autres désignées en jouiront-elles? Si des cinq personnes que vous voulez secourir, il n'y en a qu'une qui puisse l'être, celle-ci très-probablement ne profiterait pas des quatre autres indulgences que vous auriez appliquées à d'autres. A coup sûr ce serait contre votre intention. Après cela, nous doutons qu'il y ait une première, une seconde indulgence *par ordre de temps*. Car pour mériter les faveurs attachées à une bonne œuvre, il faut l'avoir faite tout entière; dès qu'elle est achevée, vous gagnez le tout, et aussi longtemps qu'elle est imparfaite, vous ne jouissez pas des privilèges qui y sont attachés. J'ai parcouru treize stations du chemin de la croix avec ferveur, qui osera prétendre que j'ai gagné quelque indulgence? La Congrégation des indulgences a rappelé naguère le principe contraire (1). Nous trouverions donc un certain inconvénient à classer par ordre de temps des indulgences qui, bien que multiples, sont gagnées toutes à la fois.

Mais, supposant même que les indulgences soient gagnées successivement, on ne peut pas trouver d'inconvénient à suivre la règle que nous indiquons. Comme nous venons de le dire, il

(1) 2^e série, *Revue théolog.*, pag. 555.

y a plus à craindre la nullité de l'application lorsqu'elle est faite à une seule personne, que si elle est faite à plusieurs.

En outre, il existe une grande affinité entre le mode d'application des indulgences, et celui qui est employé au saint sacrifice. Or, pour celui-ci, S. Alphonse nous enseigne (1) que si vous avez reçu dix honoraires pour dix personnes différentes, on satisfait en disant chaque messe pour les dix personnes simultanément, comme en la disant pour chacune d'elles individuellement. Nous croyons même ce mode préférable, car, abstraction faite de l'opinion qui attribue une valeur extensivement infinie au saint sacrifice, ne doit-on pas convenir que par ce procédé, si une de ces dix personnes est incapable de retirer quelque fruit du sacrifice, la part des autres en sera augmentée. Il sera donc préférable aussi d'appliquer toutes les indulgences à toutes les personnes qu'on a en vue.

III. Feu Mgr Bouvier avait peine à croire qu'une telle détermination fût suffisante, il la trouvait trop vague. Il avoue cependant qu'on peut soutenir le contraire avec fondement. « Il est au moins bien plus sûr, ajoutait-il (2), d'avoir une intention précise. » Pour nous, nous ne voyons aucune difficulté, quant à la détermination faite sous les *litt. b, c, d* ; puisque le Souverain Pontife lui-même désire qu'on applique les indulgences, au 2 novembre, pour *tous* les fidèles trépassés. Il nous semble aussi que si l'on peut sans difficulté se proposer le soulagement de l'âme la plus abandonnée, ainsi que l'accorde Mgr Bouvier, on peut de même porter son intention sur les âmes les plus abandonnées, comme au *litt. a*, pourvu qu'on en indique le nombre, soit cinq, ou dix, etc.

e) Nous doutons fort que ce *præsertim* ait une valeur quelconque ici, où il s'agit de satisfaction, de paiement.

(1) *Theol. mor.*, lib. vi, n. 333.

(2) *Traité des indulgences*, pag. 57, 10^e édit.

On conçoit très-bien que dans un appel fait à la clémence ou à la miséricorde d'un souverain, le mot *præsertim* soit employé pour attirer le pardon sur une ou deux personnes en particulier si toutes ne l'obtiennent pas ; mais quand la seule justice revendique ses droits, il n'y a plus lieu à une préférence, à la condescendance. A la rigueur cependant, *præsertim* pourrait signifier qu'en cas de partage, une plus grosse part doit échoir à ces âmes préférées, mais quelle sera cette plus grande part, si elle n'est pas désignée, indiquée ? Il serait donc mieux de nommer d'abord les âmes préférées, et ensuite, à leur défaut, celles qu'on désire aussi secourir.

f) Certainement si l'on presse avec rigueur le sens des paroles *personne ne pense*, nous conviendrons sans difficulté que cette phrase n'est pas exacte. Mais, à notre avis, il faut la prendre dans le sens qu'on leur donne vulgairement dans l'usage commun de la vie. C'est ce qui arrive pour une foule de locutions analogues à celle-ci. *Personne ne pense à cette âme*, c'est-à-dire, aucun de ceux qui doivent aider cette âme en peine, ne songe à la secourir ; elle est abandonnée de ses parents, de ses amis, de ceux auxquels elle a fait du bien sur la terre. Voilà, nous paraît-il, la signification de cette locution. On n'entend donc pas par là que personne absolument, ni la sainte Vierge, ni aucun fidèle chrétien, ne pense à cette âme et ne lui porte secours, on indique tout uniment ainsi les âmes abandonnées. Quand peut-on dire qu'une âme est abandonnée ? qu'une âme est là à laquelle personne ne pense ? Il est bien impossible de le décider. Toutefois, il nous semble qu'après avoir été aidées notablement, à titre de délaissées, les mêmes âmes sortent de cette catégorie, lorsqu'il y en a d'autres plus misérables auxquelles s'applique cette dénomination. Nous ajouterons encore que cette désignation nous paraît suffisante, quand il y a un nombre exprimé.

IV. La question, posée en ces termes, présente une espèce

d'équivoque qui n'a certes pas été dans l'intention de notre respectable consultant. Il demande si l'on peut remettre les indulgences que l'on gagne pour les morts entre les mains de la sainte Vierge, pour qu'elle en fasse l'application à qui elle voudra, et ainsi sans que celui qui a gagné l'indulgence ait fait aucune détermination. Nous partageons sur ce point l'opinion de Mgr Bonvier, qui pense que cette indication est insuffisante. Car c'est réellement au fidèle qui a fait les œuvres prescrites qu'il appartient de désigner l'âme ou les âmes auxquelles elle veut transférer le pardon mérité. Tel est du moins le sentiment général, et nous n'avons rencontré nulle part rien qui puisse donner de l'appui à l'opinion contraire (1).

V. Théophile Raynaud pense que cette indulgence sera appliquée à un autre défunt sur l'intercession d'un saint (2). « Verò » simile est nolle Deum ut suffragia pro indigno exhibita » abeant irrita, ac proinde ea admittere pro alio, pro quo » sanctus aliquis intercedit. » Gobath enseigne la même chose (3). Dens n'est pas aussi formel : selon cet auteur, l'indulgence non affectée à une âme, ou est accordée à une autre, ou reste dans le trésor de l'Église (4). Et en effet, il ne nous paraît pas certain que l'indulgence gagnée par un fidèle, mais qui n'est attribuée à personne, doive sortir du trésor de l'Église. Il peut donc se faire qu'elle y reste.

VI. La question, telle qu'elle est ici posée, fait supposer que le souverain Pontife a toujours en vue une fin spéciale, lorsqu'il affecte une indulgence à la récitation de quelque prière. Or, cette notion, nous semble-t-il, n'est pas exacte. Il arrive

(1) *Indulgentiam per modum suffragii applicare defunctis*, dit Castropalao, part. iv, tract. xxiv, p. 10, est *designare defunctum pro quo Pontifex authoritative offert Deo partem thesauri ecclesiastici*.

(2) *Scapu'are Marian.* Oper. tom. vii, quæst. v, fol. 289.

(3) *Loc. cit.*, n. 470, append.

(4) N. 240 de *Indulgentiis*.

très-souvent, surtout pour les indulgences partielles, que le souverain Pontife n'a d'autre but que de nous faire prier avec dévotion. Bornons-nous à un exemple. Le sommaire des indulgences accordées à ceux qui portent sur eux des objets bénits par le souverain Pontife, s'exprime ainsi (1) : « Quiconque » récitara, au moins une fois la semaine, le chapelet... ou l'office divin, ou les sept psaumes de la pénitence... gagnera » une indulgence plénière dans chacun des jours suivants, » pourvu que, s'étant confessé..., il prie dévotement pour l'extirpation des hérésies et des schismes, etc... En outre, on » gagne chaque fois cent jours d'indulgence. » D'après cela il n'est nécessaire de prier aux fins marquées, que le jour où l'on veut gagner l'indulgence plénière : l'indulgence partielle de cent jours est accordée chaque fois que l'on récite son chapelet, sans qu'il soit requis d'avoir une intention spéciale.

VII. La concession du 30 septembre 1852 n'est pas une restriction à celles qui ont été faites précédemment, mais un privilège nouveau. Conséquemment il n'est pas nécessaire de faire approuver la traduction des prières accompagnées de cette clause, *quocumque idiomate, dummodo versio sit fidelis*. La traduction est fidèle, cela suffit. Tel est le cas en particulier pour la prière, *En ego o bone...* On n'appliquera donc le rescrit dont il est parlé qu'aux formules de prières, autres que celles approuvées pour l'office public de l'église, ou d'un usage commun parmi les fidèles (2).

VIII. Il ne peut s'agir ici que d'une obligation de charité ; or, rien de difficile à préciser comme ces obligations générales qui ne résultent que de l'amour du prochain. Bien qu'il soit certain qu'on peut aider les âmes des fidèles trépassés par les indulgences, oserait-on accuser de péché celui qui ne se met

(1) *Recueil de prières*, pag. 49.

(2) Cfr. *Revue théolog.*, 1^{re} s^{erie}, pag. 478.

pas en peine de gagner des indulgences? A plus forte raison, lorsqu'il n'existe qu'une probabilité, on ne pourra pas incriminer le prêtre qui n'a pas recours au moyen dont peut-être les âmes recevraient du soulagement. Il lui est facile, s'il le veut, de les secourir autrement. N'est-il pas libre de choisir ce qui lui convient le mieux, ce qui lui paraît plus efficace? Nous croyons donc qu'on doit nier l'existence de cette obligation.

CONSULTATION II.

I. Est-il permis, au dimanche des Rameaux, de bénir les palmes sans la solennité ordinaire, par exemple, de bon matin, afin de les distribuer aux portes de l'Église, moyennant une rétribution?

II. Ne pourrait-on pas faire de même à l'égard des cierges à bénir le jour de la Purification? Peut-on s'autoriser de la pratique de la bénédiction des cendres qu'on fait partout de bonne heure, le jour des Cendres?

III. Le prêtre qui dit la messe dans une communauté de religieuses peut-il y faire ces mêmes cérémonies avant la messe ordinaire?

IV. Un prêtre qui n'est attaché au service d'aucune église, et qui célèbre dans la chapelle d'un couvent, doit-il ajouter le suffrage d'un patron dans son office, et quel nom de saint dira-t-il dans l'oraison *A cunctis*?

V. Un confesseur, auquel de jeunes enfants de huit ans et plus s'accusent d'avoir fait des jeux indécents contre le sixième commandement de Dieu, ne les interroge pas et ne s'en inquiète pas davantage; un autre, au contraire, les presse de questions. Que penser de ces deux pratiques si diverses?

VI. Plusieurs confesseurs désirent que vous réfutiez ces raisons dont on se réclame pour absoudre facilement : *Si non essent dispositi, non venirent ad confessionem : Habent saltem contritionem existimatam.*

Agrérez, Messieurs, etc.

I et II. Non, cela n'est pas permis. En premier lieu, la bénédiction des cierges, ou des rameaux, est intimement liée à une procession solennelle, dont elle est, en quelque façon, le

préambule. Il n'est pas permis de séparer ces deux fonctions. Ensuite, nous trouvons, pour autoriser la bénédiction des cendres, le matin, une raison qui n'existe pas pour les cierges ou les rameaux. Les fidèles tiennent à recevoir les cendres ; au contraire, tous ne reçoivent pas des rameaux ou des cierges bénits. A peine y en a-t-il un dans chaque famille, et celui-là peut bien aisément, s'il le veut, attendre la messe solennelle. Après cela, la signification mystérieuse attachée aux cendres passe avec le jour, tandis que le cierge, le rameau béni, peuvent se conserver, et avec eux la bénédiction qui y a été attachée. Pour ceux donc qui veulent conserver ces objets bénits, il doit importer assez peu qu'ils les aient le matin, le soir ou le lendemain, ils ne doivent pas même aller à l'Église pour cela. Mais pour jouir des grâces attachées aux cendres, il faut aller en personne les recevoir à l'Église, et tous pourtant ne sont pas libres d'assister à la messe principale. Enfin un grand nombre d'auteurs, nous citerons seulement Bauldry, Bissi, Merati, permettent la bénédiction des cendres, le matin, pour satisfaire la dévotion du peuple, mais nul, que nous sachions, n'étend ce privilège aux bénédictions des cierges ou des rameaux.

III. Nous répondrions comme aux questions précédentes : c'est-à-dire que nous permettrions la bénédiction privée des cendres, et non celle des cierges et des rameaux.

IV. Dans ces deux cas, c'est le patron du lieu dont il faut faire mémoire, tant dans les suffrages que dans l'oraison *A cunctis*. La Congrégation des Rites l'a décidé expressément (1).

V. Le P. Lacroix (2) fait, touchant la confession des enfants, quelques observations qui trouvent naturellement leur place ici. « *Pueri sæpe peccant venialiter tantum, quamvis materia*

(1) *S. R. C. Decreta*, V. *Suffrag.*, n. 1, *Oratio*, n. 1.

(2) *Theol. mor.*, lib. vi, part. II, n. 1789.

» sit gravis, quia hoc quod faciunt, tantum in confuso apprehendunt esse malum, non advertentes ad gravitatem malitiæ. E contra aliquando peccant mortaliter in eis quæ de se sunt levia, quia per parentes vel alios causata est in eis conscientia erronea de aliquo tanquam gravi, quod de se leve est, et ad hoc dignoscendum, quandoque interrogari possunt, an per hoc vel illud plane putarint se infernum mereri. »

Les auteurs recommandent aussi en général une grande prudence dans les interrogations relatives au 6^e. « Sed in hoc materia, dit S. Alphonse (1), sit valde cautus in interrogando.... Cum his enim melius est deesse in integritate materiali confessionis, quam esse causam ut apprehendant quæ nondum noverint, vel ponantur in curiositate addiscendi. » Les Instructions de Toul donnent le même avis (2). « Que les interrogations *circa 6 præceptum* soient faites si prudemment, qu'on ne leur apprenne pas des choses auxquelles ils n'ont jamais pensé : ceci est de la dernière conséquence. »

On peut donc conclure de là, que tous les enfants indistinctement ne doivent pas être questionnés en détail, sur les fautes contraires au sixième commandement dont ils s'accusent au confessional. D'un autre côté cependant, il est certain que le confesseur est tenu d'apporter tous ses soins, pour que la confession soit entière, et au besoin il devra interroger le pénitent. Il ne peut donc prendre pour règle de n'interroger aucun enfant.

La marche à suivre est toute tracée dans le rituel romain. « Si pœnitens numerum, et species, et circumstantias peccatorum explicatu necessarias non expresserit, eum sacerdos prudenter interroget. Sed caveat, ne curiosis aut inutilibus interrogationibus quemquam detineat, præsertim juniores utriusque sexus, vel alios, de eo quod ignorant impruden-

(1) *Praxis Confess.*, n. 90.

(2) Tom. II, pag. 229, n. 5.

» ter interrogans, ne scandalum patiantur, indeque peccare
» discant. » C'est au confesseur à juger, dans chaque cas particulier, quels sont les pénitents à questionner, et jusqu'à quelles particularités il doit descendre. Il est certain que des enfants de huit ans peuvent commettre des fautes mortelles de luxure, comme aussi il arrive que par défaut de délibération ou de jugement, ces fautes ne seraient que vénielles; quelques enfants sont corrompus et très-vicieux de bonne heure, d'autres au contraire vivent dans une heureuse ignorance de l'impureté. Le confesseur verra à qui il a affaire, et, tout en s'efforçant d'arriver à une confession entière, il gardera la plus grande mesure dans ses interrogations.

Les pratiques qu'on nous signale sont donc outrées l'une et l'autre, et il faut se tenir en garde contre ces deux excès.

VII. La première excuse qu'apportent les confesseurs négligents et trop faciles est, nous dit-on, celle-ci : *Si non essent dispositi, non venirent ad confessionem*, ce qui revient à dire que tous les chrétiens qui s'approchent du tribunal de la pénitence sont bien disposés. Or, une pareille assertion est souverainement fautive. « *Sistunt se quidem multi sacramenti pœnitentiæ ministris prorsus imparati, sed persæpe tamen hujusmodi ex imparatis parati fieri possunt, si modo sacerdos... sciat studiosè et mansuete cum ipsis agere... Imparati enim illi tantummodo sunt judicandi, qui, adhibitis... sensu tamen doloris ac pœnitentiæ, quo saltem ad Dei gratiam in sacramento impetrandam disponantur, carere prudenter judicentur.* » Ainsi s'exprime Léon XII, dans sa bulle pour l'extension du jubilé de 1826. Il y en a donc un grand nombre *multi* qui se présentent à confesse très-mal disposés *prorsus imparati*, sans doute le confesseur, s'il a du zèle et de la prudence, pourra très-souvent les préparer, les rendre dispos, néanmoins il en restera *imparati*, qui n'auront pas les dispositions suffisantes pour recevoir l'absolution.

Saint Charles Borromée, qui avait à un si haut degré la science des hommes, nous dit aussi que beaucoup de confessions se font avec négligence, et par routine. « E perche per » il più si suole usare molta negligenza in far le confessioni » come si deve, massime nel tempo che la persona non vive » in timor di Dio... di modo che *più presto* si confessa per » una certa usanza, che per cognitione ch'egli hà de suoi peccati, e desiderio die mendarsi... (1). »

Un peu plus loin, il recommande aux confesseurs de bien s'assurer si le pénitent a toutes les dispositions requises (2). « Quando haverà accettato alcuno per confessarlo, *guardi ben* » con qual contritione sia venuto, e con qual proposito... » Saint Charles savait donc par expérience qu'un certain nombre de chrétiens viennent à confesse sans être disposés.

Saint François de Sales était dans la même persuasion. « Vi- » deat deinde confessarius num pœnitens absolutionis acci- » piendæ sit capax, nam hæc certis quibusdam hominibus im- » pertiendâ non est, quorum hic aliquot vobis genera recen- » sebo (3). »

Nous pourrions allonger cette liste indéfiniment, et appeler en témoignage les rituels, synodes, théologiens de tous les temps et de tous les pays, ainsi que l'expérience de tous les confesseurs. Mais cela n'est pas nécessaire pour convaincre un homme de bonne foi. Et quant à ceux, s'il en est, qui se ferment volontairement les yeux et les oreilles pour ne pas voir ni entendre, ils ne se rendront pas même à l'évidence.

Nous avons peu de choses à dire sur la *Contrition existimative*. Il ne peut être question ici de la contrition parfaite existimative, puisque celui qui a l'attrition, qu'il pense ou qu'il ne pense pas avoir la contrition parfaite, sera justifié avec le sa-

(1) *Instructions aux confesseurs*, Act. Mediolan., pag. 650.

(2) *Ibid.*, pag. 662.

(3) *Instructio pro confessariis*, cap. v.

crement, selon l'enseignement commun des théologiens. On parle donc de l'*attrition putative*. Or, de l'aveu de tous les théologiens postérieurs au concile de Trente, si l'on excepte le P. Faure, cette attrition n'en est pas une et ne suffit pas pour la justification. Nous renvoyons pour cette partie aux *Mélanges théologiques*, qui ont parfaitement traité cette question (1) et réfuté toutes les raisons apportées par le P. Faure à l'appui de sa thèse.

CONSULTATION III.

1° L'usage où l'on est, en Provence, de réciter l'évangile de saint Jean, après la cérémonie du baptême, est-il contraire aux rubriques?

2° Peut-on donner la sainte communion, en ouvrant le tabernacle, aux messes dites avec ornements noirs, et Nosseigneurs les Evêques ont-ils le droit de nous le défendre ?

I. Le rite de lire le commencement de l'évangile de saint Jean aux nouveaux baptisés est très-ancien dans l'Eglise. Les bénédictins en ont trouvé des traces non équivoques dans les sermons de saint Augustin (2). Il n'est donc pas étonnant que plusieurs rituels aient conservé cet usage, qui cependant ne paraît pas avoir été universel. Le rituel romain n'en fait pas mention. Mais comme il est défendu par les règles générales, et en particulier par celles de l'index, de rien ajouter au rituel romain, depuis qu'il a été réformé par Paul V, on devra, pour garder licitement la coutume en question, s'adresser à la Congrégation des Rites. La permission, croyons-nous, s'en obtiendrait facilement, si l'on faisait valoir l'antiquité de cet usage, sa perpétuité dans le diocèse, le prix que le peuple y attache, etc. Peut-être même a-t-elle été obtenue.

II. La question qui nous est ici proposée a été, pour la pre-

(1) 1^{re} série, 2^e cahier.

(2) Cfr. Catalan. *Comment.*, cap. II, de *Baptismo*, § 25, n. 12.

mière partie, traitée au long dans les *Mélanges théologiques* (1). On consultera aussi avec fruit les décrets (2). Il y a controverse. Toutefois il paraît bien que cela est permis, lorsque la coutume y est favorable, et pour notre part, nous ne voyons pas ce qui empêcherait une pareille coutume de s'établir partout.

Quant au second point, nous répondons sans hésiter que cette défense peut être portée par un évêque. Car en réalité, une telle défense n'a pour effet que de mettre obstacle à la coutume, laquelle est une condition requise pour que la communion soit donnée en ornements noirs avec des hosties pré-consacrées, elle ne fait que rétablir le droit commun.

CONSULTATION IV.

A Messieurs les rédacteurs de la Revue théologique.

MESSIEURS,

Je vous suis bien obligé, comme beaucoup d'autres prêtres, de ce que vous m'avez fourni l'occasion de prendre connaissance de la réponse faite à Monseigneur l'évêque de Limoges. Voici, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore reçu, le texte de cette réponse. Il serait à désirer que toutes les décisions d'une application générale vous fussent adressées de tous les diocèses.

Voici donc la réponse avec le doute pour plus de clarté :

« *Dub. X.* In casibus ab indulto diei 9 aprilis 1802 determinatis, in quibus festorum solemnitates ad dominicas sequentes transferri debent, missæ solemnæ et partes divini officii quæ in choro persolvuntur possuntne esse de ipsis solemnitatibus ad dominicas translatis ? »

« *Resp.* Affirmative, sed qui ad horas canonicas tenentur, privatim recitare adiguntur partes illas officii occurrentis. » Die 4 aug. 1853.

Sur cette réponse me permettriez-vous de vous adresser deux questions ?

1° Persistez-vous, après avoir vu le texte de la demande et de la

(1) 2^e série, pag. 49-50.

(2) *S. R. C. Decreta*, V. *Communio*, § 1.

réponse, à croire qu'on peut *ne pas faire de mémoire* à ces vêpres, comme vous le dites dans la dernière livraison de la *Revue*.

2^o Dans les paroisses où la solennité du patron se célèbre le 1^{er} dimanche de l'Avent, par la messe de l'Avent avec mémoire, sub una conclusion, du patron, comme cela arrive dans plusieurs endroits pour S. Saturnin; apôtre de Toulouse et de la partie sud-ouest de la France, pensez-vous qu'on puisse chanter les vêpres du patron le 1^{er} dimanche de l'Avent, quelque soit l'office concurrent (du lundi) ?

Permettez-moi, s'il vous plaît, de vous poser encore les doutes suivants :

1^o Tout prêtre autorisé à conférer le scapulaire *bleu* ou de l'Immaculée Conception, doit-il inscrire le nom des personnes qu'il reçoit dans cette Congrégation. S'il doit les inscrire, peut-il garder le registre, ou est-il nécessaire qu'il les fasse inscrire ailleurs, et dans ce cas, où doit-il envoyer les noms ? Les lettres qui confèrent ce pouvoir *personnel* n'en disent rien.

2^o Même question pour le scapulaire *rouge* de la *passion*. Dans le diplôme qui confère le pouvoir d'imposer celui-ci, il est dit en remarque : « Les prêtres auront soin d'inscrire les noms et prénoms des personnes, etc., et de les envoyer, au moins tous les ans, au secrétariat des Lazaristes, à Paris. » Pensez-vous que cet envoi soit nécessaire sous peine de faire perdre le droit aux indulgences du scapulaire rouge ? Je connais bien des prêtres qui se dispensent d'envoyer les noms à Paris, qui même ne les *inscrivent* pas.

3^o Je n'ai pas su comprendre s'il faut ranger parmi les bénédictions solennelles du saint Sacrement celles qui se donnent dans les petites églises sans officiers sacrés, quelquefois même avec un simple servant, comme dans les couvents où l'on ne peut se procurer qu'un enfant, le servant de la messe. Faut-il à ces bénédictions six ou vingt cierges ? on obtiendra difficilement ce dernier nombre, les bénédictions étant extrêmement multipliées.

4^o Je disais tout à l'heure qu'on n'avait qu'un simple servant dans certains cas. J'ai entendu des choses plus fortes : des prêtres ont donné la bénédiction du saint Sacrement dans des couvents, sans avoir même un servant. Les religieuses déposaient à l'avance l'encensoir et la navette sur le marchepied de l'autel, pour que le prêtre

pût encenser tout seul. Croyez-vous que l'on puisse donner la bénédiction sans servant, quand il y a des difficultés pour se le procurer. L'autorisation de l'évêque serait-elle possible et suffisante ?

5° Dans certaines congrégations religieuses, datant de ce siècle, et qui ne sont pas à proprement parler des ordres religieux, on est dans l'habitude de réciter le *Salve regina* à la fin de la messe de communauté, le prêtre récitant à la fin le verset et l'oraison, avant de quitter l'autel. Pensez-vous qu'on puisse continuer cet usage ? Je vais plus loin : le prêtre peut-il, en descendant de l'autel, se mettre à genoux pour réciter le *Salve* avec la communauté, se relevant pour l'oraison, tout cela encore revêtu des ornements sacrés ?

6° Peut-on s'en tenir à l'opinion de Benoît XIV sur le renouvellement des saintes hosties (ce pontife permet de ne les renouveler que tous les quinze jours), tandis que la Sacrée Congrégation des Rites a déclaré qu'il faut les renouveler tous les huit jours ?

Une réponse, s'il vous plait, à chacune de ces difficultés, si cela se peut, dans le prochain cahier, et vous obligerez beaucoup un de vos abonnés, qui est, avec des sentiments d'un profond respect,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Nous savons beaucoup de gré à notre respectable abonné de nous avoir adressé le texte authentique de la réponse faite à Monseigneur de Limoges, et nous désirons que cet exemple soit suivi, dans l'intérêt de nos lecteurs.

Sur les doutes proposés, nous pensons qu'on peut, aux vêpres, ne pas faire de mémoire, et chanter les vêpres de la solennité transférée, quelle que soit la fête du lendemain. La raison de notre opinion est que ces vêpres ne font pas partie de l'office du jour, et qu'ainsi elles sont un office de pure dévotion, qui n'est pas soumis aux règles du bréviaire. Pourquoi, en effet, obliger les prêtres à réciter en particulier, conformément au directoire diocésain, les vêpres déjà chantées publiquement de la fête transférée, si celles-ci étaient un office, dans le sens liturgique ?

Nous ne blâmerions pas toutefois celui qui ferait les mémoires des offices incidents ou concurrents, mais nous croyons que par là il y aurait plus de place à l'arbitraire, et qu'on se trouverait quelquefois en présence de grandes difficultés. Il est vrai qu'alors il resterait la ressource de ne pas user du privilège, mais en même temps disparaîtrait aussi l'accord qu'on tend à introduire dans la célébration des solennités transférées.

1° L'inscription était requise pour le scapulaire du Mont-Carmel. Mais elle a cessé d'être de rigueur, en vertu d'une dispense accordée par Sa S. Grégoire XVI, en date du 30 avril 1838, à la demande du préposé général des Carmes Déchaussés (1). Quant aux autres scapulaires, nous pensons avec M. le chanoine Labis (2), que cette formalité n'a jamais été nécessaire.

2° Voici ce que dit M. Labis sur le scapulaire *rouge* (3) : « Le souverain Pontife, en autorisant cette dévotion, n'y a attaché aucune obligation. En conséquence, l'inscription des personnes qui s'y associent n'est nullement essentielle ; si l'on demande aux prêtres, qui reçoivent la faculté de bénir le scapulaire, d'envoyer à Paris les noms des associés, c'est uniquement dans le but de connaître l'extension que prendra cette dévotion, mais cette formalité n'est nullement obligatoire. *Telle est la déclaration qui nous a été faite par M. le supérieur général.* »

3° et 4° Nous avons distingué, dans nos articles sur les saluts, deux sortes *d'expositions*, mais non pas deux espèces de *bénédictions*. A la rigueur, on pourrait appeler bénédiction privée celle qui se donne après l'exposition privée, mais il vaut mieux ne pas employer ce terme, puisque, selon les règles, la bénédiction ne devrait pas se donner après ces sortes d'expositions, et qu'elle est seulement tolérée.

(1) V. Bouvier. *Traité des indulgences*, pag. 449, 10^e édit.

(2) *Notice et instructions sur les scapulaires*, 2^e édit., instructions préliminaires, n. 2.

(3) *Ibid.*, chap. VI.

La bénédiction termine l'exposition solennelle. Si l'on ne peut avoir qu'un seul servant, ou même s'il est impossible de s'en procurer un, le prêtre ne devra pas moins bénir le peuple ou la communauté, après l'exposition solennelle. Il aura soin alors d'encenser le saint Sacrement après la première strophe du *Tantum ergo*. Pendant et après la bénédiction, l'encensement n'est pas requis. Mais si l'exposition a été privée, c'est-à-dire si elle a eu lieu dans le ciboire placé au tabernacle, elle ne requiert pas la bénédiction. Toutefois, on peut la donner, moyennant l'approbation de l'ordinaire, mais l'encensement n'est pas nécessaire. « Omissio incensationis conformior est Ecclesiæ pax » in benedictione cum sacra pyxide, requiritur tamen omnino » quum impertitur benedictio cum ostensorio, » dit la Congrégation des Rites, en 1847 (1).

Voilà les principes. Ils suffiront pour résoudre la difficulté proposée.

5° Aussitôt la messe finie, le célébrant doit retourner à la sacristie, portant le calice, et récitant le cantique *Benedicite*. Il ne peut s'arrêter au bas de l'autel pour réciter aucune prière. S'il voulait en effet la réciter, tenant en main le calice, son action présenterait quelque inconvenance, puisque les oraisons se récitent les mains jointes. S'il laisse son calice sur l'autel, pour le reprendre ensuite, il fait en quelque sorte entrer dans la messe des prières qui n'y sont pas renfermées, il ajoute au missel. Conséquemment, le célébrant, s'il veut réciter l'oraison du *Salve* après la messe, doit auparavant retourner à la sacristie, et en revenir avec le surplis. Telle fut du reste la décision de la Congrégation des Rites, dans un cas analogue (2).

(1) *S. R. C. Decreta*, pag. 30.

(2) Il s'agissait de la passion selon saint Jean, à lire tous les vendredis après la messe, aux termes d'une fondation. On répondit : « Re » citandam esse post finem missæ, exutis vestibus sacerdotalibus, et » cum sola cotta, in altari vel in sacristia. » 31 aug. 1669 in *Conversanen.* S. R. C. D., pag. 449.

Mais nous ne comprenons pas pourquoi le célébrant devrait revenir. Les religieuses peuvent réciter le *Salve*, si elles en ont la dévotion, ou si leurs statuts le preserivent, mais le célébrant ne doit pas y prendre part, il s'y joindra de cœur en faisant son action de grâces.

6° Les *Mélanges théologiques* étaient d'avis qu'en Belgique, on peut se borner à renouveler les saintes espèces tous les quinze jours, tant à cause de la bulle de Benoît XIV pour l'église d'Orient, qu'en vertu des conciles provinciaux approuvés par le saint Siège, et qui fixaient ce terme (1). Or nous voyons en France le concile de Bordeaux tenu et approuvé en 1583 (2), le concile d'Embrun tenu en 1727 (3), accorder aussi quinze jours pour le renouvellement des hosties consacrées. Sans doute ce n'est pas un grand nombre, mais c'est assez pour montrer que le saint Siège use de tolérance à cet égard, lorsque les évêques sont d'avis qu'un renouvellement plus fréquent n'est pas nécessaire. Aussi de nos jours l'archevêque de Bourges, dans ses statuts diocésains, a fixé ce terme à trois semaines, et l'archevêque d'Aix l'a même reculé jusqu'à un mois. Nous n'oserions aller si loin, mais nous pensons, avec les *Mélanges*, qu'on peut, sans inquiétude de conscience, hormis des circonstances exceptionnelles, s'en tenir au terme de 15 jours.

CONSULTATION V.

MESSIEURS,

Depuis que les auteurs des *Mélanges théologiques* ont donné leurs articles si remarquables sur les messes votives, j'ai conformé ma pratique à leur doctrine, c'est-à-dire que quand on me demande une messe en l'honneur d'un saint, si le jour *déterminé* pour la célébration est un jour où les rubriques ne permettent pas de dire une messe

(1) 4^e série, pag. 527.

(2) Ap. Labb: Venet., tom. XXI, colon. 757.

(3) *Ibid.*, colon. 1923.

votive, je prévient que je devrai dire la messe du jour. Or, depuis plusieurs années que j'ai adopté cette pratique, jamais je ne rencontre une personne qui mette une distinction entre la messe du jour et la messe que, strictement en liturgie, on appelle *messe votive* ; je dirai même que souvent on paraît surpris que je veuille mettre une distinction ; beaucoup de personnes ne paraissent pas comprendre mon observation, et toutes finissent par me dire : *Une messe c'est une messe ; arrangez cela comme vous le jugez bon.*

De tout ceci, Messieurs, ne peut-on pas légitimement conclure, que, tout en admettant la doctrine des *Mélanges théologiques*, en pratique cependant il devient inutile, dans le cas mentionné plus haut, de prévenir la personne, et que l'on peut présumer et croire, *ex communiter contingentibus*, (sauf une raison particulière pour penser le contraire), qu'elle ne tient pas à avoir la messe *votive* telle qu'elle devrait être dite, liturgiquement parlant, mais une messe quelconque en l'honneur du saint dont elle veut implorer le secours ? C'est ce que pensent les prêtres auxquels j'ai fait cette remarque. Seriez-vous assez bons, Messieurs, pour me faire connaître votre avis sur cette question dans un prochain cahier de la *Revue théologique* ?

Recevez, Messieurs, l'hommage de mon profond respect.

UN ABONNÉ.

Réponse. Nous ne mettons aucunement en doute le fait que signale notre respectable abonné ; cependant nous avons, à plusieurs reprises, rencontré des fidèles qui tenaient à avoir la messe votive qu'ils demandaient. Il sera donc nécessaire de prendre un moyen terme, c'est-à-dire questionner les personnes dont on ne connaît pas les idées à cet égard, et s'abstenir d'interroger les autres pour lesquelles il est indifférent que la messe soit ou non votive.

La chose ne peut pas se décider *ex communiter contingentibus*. Tout fidèle, dès que vous acceptez l'obligation d'offrir le sacrifice à son intention, est en droit d'exiger la messe votive qu'il demande, et vous ne pouvez être libéré de cette obligation spéciale que par son consentement. Or, ce consentement ne se présume pas, sans preuves acquises individuellement.

Au demeurant, puisqu'il s'agit d'obligation de justice, il faut prendre le parti le plus sûr, selon l'enseignement de tous les théologiens.

CONSULTATION VI.

MESSIEURS,

Je vous prie d'avoir bonne patience, et de vouloir bien résoudre les difficultés suivantes :

1^o Il est d'usage dans notre diocèse de suivre pour le chant du *Sub tuum*, etc., les règles concernant les antiennes de la sainte Vierge, v. g. de le chanter debout le dimanche, et à genoux les autres jours : ne serait-il point plus conforme à l'esprit de cette prière de la chanter toujours à genoux ?

2^o Certains livres de cérémonies demandent la génuflexion, lorsque dans une procession, le clergé se trouve à passer devant le tabernacle où réside le saint Sacrement, que le peuple soit interposé ou non entre la procession et l'autel ; ces livres donnent-ils bien le sens des décrets qui ont pu être rendus en cette matière ?

3^o Lorsque l'on communique quelques infirmes, dans une communauté, une fois ou deux chaque semaine, faut-il observer toutes les cérémonies prescrites dans le rituel pour la communion des infirmes, v. g. l'aspersion, etc., lors même que la chambre du malade n'est pas éloignée de l'autel du saint Sacrement ?

4^o Faut-il se servir de la formule *Accipe, frater*, etc., toutes les fois que l'on croit communier quelqu'un pour la dernière fois, dans la même maladie, le danger persévérant toujours ; ou bien la première fois seulement ?

5^o La croix, exigée pour l'administration de l'extrême-onction, peut-elle être prise dans la maison de l'infirmes, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire de faire porter celle de l'église ?

6^o Peut-on suivre l'usage, sciente Ordinario, de porter l'huile des infirmes dans un petit sac qui renferme en même temps le surplis et l'étole, le tout sur son dos ou sous le bras, contrairement à la rubrique : « *Ad collum appendat* » rit. rom. ?

7^o Une distance de quelques minutes de marche de l'église, peut-elle autoriser un curé à garder les saintes huiles dans sa chambre, l'usage le voulant ainsi, et l'Ordinaire ne réclamant pas ?

8° Dans l'administration du baptême, peut-on inviter le parrain à réciter sa profession de foi en latin ou en français ? Que faire si ce parrain ne sait pas son *Credo* ?

9° Dans l'administration du baptême, peut-on faire les interrogations en français, v. g. : Que demandez-vous ? R. La foi, etc.

10° Il est d'usage dans certaines paroisses de bénir du pain pour le distribuer aux fidèles pendant la sainte messe; quelques-uns bénissent ce pain à la sacristie, d'autres à l'autel, après l'introït, d'autres enfin, après l'offertoire ; chacun peut-il suivre son usage ?

11° Il est des paroisses où il y a un tarif, pour l'emploi de la chape dans certaines fonctions ecclésiastiques, v. g. dans les absoutes, pour le baptême ; un curé peut-il, *tuta conscientia*, conserver un pareil usage ?

12° Le rit romain ne reconnaît pas le mélange des couleurs dans les ornements..... Cela ne veut pas dire probablement qu'il ne puisse y avoir aucune autre couleur, d'une manière accessoire, et pour la beauté de l'ornement ?

Il me semble même que l'on peut *user* sans permission, au moins de Rome, les ornements achetés avant le retour à la liturgie romaine, dans lesquels une couleur domine en définitif, à la condition de n'employer ces ornements que pour la couleur principale.

Recevez, Messieurs, l'assurance de mon profond respect.

1° Nous croyons plus conforme aux règles générales de rester à genoux pendant le chant de l'antienne *Sub tuum*. C'est ce que porte le règlement si exact de Périgueux (1). « Mgr prescrit les chants du salut comme il suit.... 2° Une » antienne à la sainte Vierge, telle que *Ave Maris Stella*, *Sub » tuum*, *Inviolata*, *Memorare*, ou bien ses litanies. Durant » cette antienne, tout le monde reste à genoux. » Bien plus, il nous semble qu'aux saluts, il est plus convenable que les antiennes de la sainte Vierge, quelles qu'elles soient, soient chantées, le célébrant restant agenouillé au pied de l'autel. En effet, la règle du bréviaire qui prescrit de se lever pendant

(1) *Règlement sur les cérémonies*, pag. 36.

l'antienne de la sainte Vierge, en certains jours, à la fin de l'office, concerne *seulement* la récitation de l'office en chœur. Elle ne s'applique pas aux autres fonctions. L'analogie nous en fournit une preuve évidente. Pendant le chant des hymnes à l'office, on est debout, on s'assied pendant le chant des antiennes du *Magnificat* : néanmoins, aux saluts, s'il arrive de chanter lesdites hymnes ou antiennes, le célébrant reste agenouillé.

Nous admettons en outre, avec notre vénérable consultant, qu'il est plus conforme à l'esprit de cette prière de la chanter toujours à genoux.

2° Nous pensons qu'il faut entendre strictement ces paroles, *devant l'autel où réside le saint Sacrement*, c'est-à-dire qu'on ne doit y faire la génuflexion que lorsqu'on passe devant immédiatement. Voici, dans un sujet analogue, un décret qui confirme notre opinion: « An in processionibus candelarum, » palmarum et similium, quæ fiunt per ecclesiam sine sanctis- » simo Sacramento, si occurrat transire ante altare, ubi occa- » sione missæ fiat elevatio SS. Corporis Christi, genuflectendum » sit, et an ibi morandum donec depositus fuerit calix, etc. ? »

» RESP. Non pulsandum campanulam : quod si pulsetur, et » advertatur elevatio, v. g. Corporis Christi, tunc genuflec- » tendum utroque genua transeuntibus ante altare ubi missa » celebratur, et deposito sacramento progrediendum; simi- » liter si alii transeant in elevatione Calicis. » Die 1 martii 1681 (1). La génuflexion ne doit donc se faire qu'au moment où l'on passe auprès de l'autel, et encore sitôt l'élévation faite de la sainte hostie, on poursuit. La même révérence est obligatoire pour ceux qui passent au moment de l'élévation du calice. Tout cela montre bien, nous paraît-il, qu'il s'agit d'un passage voisin, immédiat de l'autel, nullement d'un passage

(1) *In una Canonic. Regul. Lateran. ad 9. Gard., n. 2794.*

qui aurait lieu à quelque distance avec interposition des fidèles.

3^o Nous eussions incliné à regarder cette fonction comme rentrant sous la rubrique de la communion des fidèles, et non sous celle du viatique, si nous n'avions été arrêté par un décret de la Congrégation des Rites que voici (1) : « An tempore » sacrosancti missæ sacrificii in administratione viatici, præsertim in xenodochiis, liceat ab altare recedere usque ad » ægrotorum lectum, recitando interim psalmum *Miserere*, ut » fieri solet extra missam.

» RESP. Negative quoad psalmum *Miserere* recitandum. Insuper animadvertendum, quod si celebrans, pro viatici administratione intra missam, altare e conspectu suo amittat, hanc administrationem non licere. » Conséquemment, dès que, pour porter la communion à un infirme, vous devez perdre l'autel de vue, ce n'est plus aux rites de la communion des fidèles qu'il faut vous conformer, mais à ceux qui sont prescrits pour l'administration du saint viatique. Gardellini suppose évidemment que cela ne souffre pas de difficulté (2). « Esset, *dit-il*, sacrificium interrumpere..... propter interpositionem aliarum precum, sive psalmorum, qui recitari deberent a discessu ab altare ad infirmorum lectum; quæ si aliunde omitterentur, et SS. Sacramentum nihil recitando deferretur, hoc in casu quædam irreverentia in SS. Sacramentum oriretur, et quoddam quasi etiam scandali genus fidelibus oriri possit; et *ageretur directe contra rubricam*, quæ præcipit ut cum SS. Sacramentum ad infirmos deferatur, non sub silentio, sed psalmis et canticis adhibitis deferatur. »

Il n'y aura donc qu'un seul cas où l'on pourra omettre les cérémonies prescrites dans le rituel, pour la communion des

(1) Die 49 decemb. 1829 in *Florentina* ad 2.

(2) *Not. 1 in Decret.*, n. 4502.

malades, savoir, lorsque le célébrant ou le prêtre qui la porte ne perd pas de vue l'autel, même lorsqu'il est près du malade. Mais *si altare e conspectu suo omittat*, toutes les règles ordonnées par le rituel doivent être gardées, car c'est réellement alors *communio infirmorum*.

4^o Oui, et le rituel romain nous paraît le dire clairement. *Si vero communio non datur per modum viatici, dicat more ordinario, Corpus D. N. J. C., etc.* Or, il est bien certain que, dans le cas proposé, la communion est donnée et renouvelée *per modum viatici*. « Ne parochi renuant, dit Benoît XIV (1), » SS. Eucharistiam iterato deferre ad ægrotos qui illam sæpius.... per modum viatici.... percipere cupiunt. » Et plus loin il dit de même : « Parochis insinuet posse et debere » SS. viaticum in eadem infirmitate iterum et tertio administrari. »

Tel est aussi le sentiment de Cavalieri (2). « Sive ægrotus » jejunos sit, sive non, semper communicat per modum viatici, quando ei administratur Eucharistia in articulo mortis » constituto : nomen enim *viatici* derivat a via, et Eucharistia » attribuitur, quatenus est præparatio pro via ad cœlestem » patriam brevi aggredienda. Quotiescumque itaque Eucharistia ab infirmis suscipitur extra mortis articulum, isti haudquam communicant per modum viatici, et ideo non congruunt laudata superius verba. » On peut lire aussi Clericati (3).

5^o Dans ses instructions sur le sacrement de l'Extrême-Onction (4), S. Charles Borromée n'ordonne de prendre une croix que pour le cas où il ne s'en trouverait pas à la maison du malade. « Curabit etiam crucifixi parvam imaginem afferri,

(1) *De Synodo diœces.*, lib. VII. cap. XII, n. 4 et 5.

(2) Tom. IV *Commentarior.*, cap. V, decret. XI, n. 14.

(3) *Decis. sacrament. De Eucharist.*, decis. XIX, n. 11.

(4) *Acta eccles. Mediolan.*, pag. 431.

» si forte ea aegroto desit.» Et de fait, la croix n'est pas nécessaire pour faire le trajet, puisque ce n'est pas ici une procession, et que le prêtre, au sentiment de plusieurs, ne doit se revêtir du surplis que dans la chambre du malade. Cependant le Rituel ne distingue pas. « Sed attendendus est noster §, dit « Catalani (1), qui nulla facta limitatione, absolute mandat » deferri a clerico crucem sine hasta.» C'est pourquoi nous répondrons par une distinction. S'il y a un ministre qui accompagne le prêtre, il devra porter la croix dont parle le Rituel. Mais si le prêtre est seul, comme cela arrive fréquemment dans les paroisses rurales, il ne prendra pas la croix, mais se bornera à porter l'huile sainte avec son Rituel.

6° Nous n'oserions pas dire qu'il est permis de suivre cet usage. D'abord le Rituel romain est formel. « Si longius iter » peragendum, aut etiam equitandum sit, vel alias adsit periculum effusionis, vas olei sacco aut bursa inclusum, ut » dictum est, ad collum appendat, ut commodius et securius » perferat.» Saint Charles Borromée statue aussi, dans son 4^e Concile provincial (2). « Vas sacri olei ne sinu brachiove » comprehensum, sed sacco serico apte inclusum, cordula » serica a collo pendens, pie reverenterque ferat.» On retrouve la même disposition, dit Catalani (3), dans un grand nombre de rituels et de synodes. « Verum ex aliis multis ritualium » synodorumque testimoniis addiscimus deferendum semper » vas collo sacerdotis appensum.»

Ensuite la décence qu'on doit apporter en cette fonction, nous semble réclamer que le prêtre porte la bourse sur la poitrine. « Clare patet, dit Baruffaldi (4), hanc administrationem fieri debere omni decenti pompa ac solemnitate.»

(1) *Comment. in Rit. Rom.*, tom. 1, pag. 317.

(2) *Loc. cit.*, pag. 414.

(3) *Loc. cit.*

(4) *Comment. in Ritual. Rom. De extrema unctione.*

S'il est impossible d'obtenir cette pompe et solennité, au moins faut-il que la décence y préside, et que le peuple s'aperçoive facilement que le prêtre va administrer un sacrement. Après cela, nous trouvons une certaine irrévérence à mettre dans un même sac les saintes huiles, le surplis et l'étole. Si déjà, dans l'église, il faut conserver la matière de l'extrême-onction *in loco nitido et decenti*, en une petite armoire spéciale affectée à cet usage, et dans laquelle il n'y ait rien autre chose, à plus forte raison ces marques de respect sont-elles requises, lorsqu'on porte ces mêmes huiles saintes aux malades, à travers les rues et les places publiques, en présence du peuple chrétien.

Il faut donc, à notre avis, abandonner l'usage et se conformer aux prescriptions du Rituel romain.

7° Le Rituel romain, les statuts synodaux d'une foule de diocèses et l'enseignement commun des auteurs sont d'accord pour prescrire la conservation des saintes huiles à l'église, et condamner l'usage contraire. Il y a même des théologiens qui taxent de péché grave la conduite du curé qui conserverait, ne fut-ce que pour une seule nuit, les saintes huiles dans son presbytère (1). On excepte toutefois le cas d'une grande distance de l'église, suivant cette réponse de la S. Congrégation des Rites : « Sacerdotes curam animarum exercentes, pro sua » commoditate, apud se, in domibus suis retinent S. oleum » infirmorum, quæritur an attentata consuetudine hanc praxim » licite retinere valeant? S. R. C. respondit *negative*, et ser- » vetur Rituale romanum, *excepto tamen casu magnæ distantie* » ab ecclesia : quo in casu omnino servetur etiam domi ru- » brica, quoad honestam et decentem tutamque custodiam. » Mais que faut-il entendre par distance considérable dans le

(1) Les *Mélanges théologiques* ont fort bien traité cette question, 3^e série, pag. 582 et ss.

cas présent ? « Ce point est très-difficile à bien préciser, répondent les *Mélanges théologiques* (1) ; car il faut avoir égard à l'état des chemins qui conduisent du presbytère à l'église, à la position géographique de la majeure partie des habitations, par rapport à la cure et à l'église, au soin ou à la négligence que mettent les paroissiens à avertir le prêtre, lorsqu'ils ont chez eux des malades en danger, enfin à beaucoup de circonstances qui peuvent tenir aux personnes, aux différences des saisons, etc. Quoiqu'il en soit, la distance doit être grande au moins relativement, et il nous semble qu'une distance de 500 mètres peut être regardée comme une distance considérable, du moins à la campagne, lorsque la voirie vicinale est en mauvais état. Si l'on a un doute à ce sujet, le meilleur parti est de s'adresser à son évêque, de lui exposer l'état des lieux avec un rapport sur les circonstances particulières dans lesquelles on se trouve : une réponse favorable de son supérieur tranquillisera aisément. Mais, nous le répétons, il n'y a que le seul cas d'une distance considérable de l'église au presbytère, dans lequel il soit permis de retenir d'une manière permanente les saintes huiles à la maison. »

D'après cette explication, une distance de quelques minutes de marche, cinq ou six, par exemple, suffirait souvent à la campagne, pour légitimer la conservation décente des saintes huiles au presbytère, surtout avec le consentement tacite de l'évêque. Il faut du reste prendre toujours pour guide la décision rapportée plus haut, et ne pas donner trop d'élasticité, mais une sage interprétation, aux termes *distance considérable* de l'Église.

8° Il nous paraît que le curé ne doit, et ne peut pas inviter le parrain à réciter sa profession de foi pendant l'administration du baptême. Sans doute on ne doit pas admettre à la

(1) *Ibid.*, pag. 589.

fonction ceux qui ignorent les éléments de la foi : *Sciunt præterea parochi ad hoc munus non esse admittendos.... qui ignorant rudimenta fidei*; mais le Rituel romain fait bien entendre que ce n'est pas au moment de donner le sacrement qu'il faut s'assurer des connaissances du parrain. Il porte en effet : « Paro-
» chus, *antequam ad baptizandum accedat*, ab iis ad quos spec-
» tat, exquirat diligenter quem, vel quos paternos seu
» susceutores elegerint, qui infantem de sacro fonte susci-
» piant, ne plures quam liceat, aut indignos, vel ineptos
» admittat. » C'est donc avant de baptiser, et autant que possible, lorsqu'on vient s'informer de l'heure et avertir le curé, que celui-ci fera ses perquisitions sur le nombre et la qualité des parrains. Lorsqu'il aura un doute que le parrain ignore les éléments de la foi, ainsi que le dit S. Charles (1), il prévendra les parents de l'obligation où il est de questionner le parrain, et de le refuser au cas où il ne saurait répondre. Il les avertira d'y bien prendre garde, parce que son devoir étant tout tracé par le Rituel, et étant disposé à le remplir, tous les désagréments retomberaient sur eux, parents, et le parrain ignorant qu'ils auraient choisi. « Lorsqu'il aura lieu de douter de leur capacité, dit le Rituel de Toulon (2), il les fera venir, pour les interroger avant le baptême, et s'il ne les trouve pas suffisamment instruits, il leur déclarera qu'il ne peut les recevoir pour faire cette fonction. »

Voilà les principes ; cependant il faut, en France surtout, une grande modération dans l'application, particulièrement lorsque l'un des parrains possède l'instruction suffisante, puisqu'alors on peut atteindre le but de la loi (3).

9° On ne manquerait pas de raison pour soutenir qu'il est licite et même préférable de faire les interrogations du bap-

(1) *Ibid.*, pag. 286, decret. vii.

(2) Tom. 1, pag. 47-48.

(3) Cfr. *Guide des curés*, par M. Dieulin, tom. 1, pag. 401.

tème en langue vulgaire. Les *Mélanges théologiques* avaient autrefois répondu en ce sens à une consultation. Cependant la Congrégation des Rites, interrogée à ce sujet, a répondu que les interrogations et réponses doivent se faire en latin. « An in administratione baptismi, interrogationes quibus respondere debet patrinus infantis, vel catechumenus baptizandus, fieri debeant lingua vulgari? Resp. *Negative*. 12 aug. 1854 » in *Lucionen.* ad 62. » Et auparavant, le 21 décembre 1849, elle avait fait répondre à l'évêque de La Rochelle, qu'il fallait sur ce point suivre la forme du rituel, *servandam esse Ritualis romani formam* (1).

On doit s'en tenir à cette décision.

10° « L'usage du pain béni, dit M. Pascal (2), s'est maintenu dans l'Église occidentale jusqu'à nos jours ; nous pourrions citer néanmoins un assez grand nombre de diocèses où cette pratique est à peu près perdue..... nous dirons qu'en France nos grandes villes, et surtout la capitale, ont conservé la coutume du *pain béni*. Quelques abus liturgiques ont fait cependant irruption dans certaines paroisses; *quoiqu'il n'y ait jamais eu de règles très-positives* sur le moment où le pain doit être béni, il est cependant de très-haute convenance que ce soit à l'offertoire, surtout depuis que le pain béni est devenu autant un souvenir des anciennes offrandes qu'un mémoratif de la communion ; ainsi il est des paroisses, même dans la capitale, où l'on présente le pain béni ou plutôt à bénir pendant le *Kyrie eleison* et le *Gloria in excelsis*..... Cette bénédiction a lieu par une courte oraison précédée du verset *Adjutorium*..... Le célébrant asperge ce pain, et la personne qui le présente est admise à baiser la patène ou l'instrument de paix, ou bien un petit crucifix, quelquefois même l'extrémité de l'étole..... »

(1) *Cours de liturgie pratique*, pag. 519, 520, 2^e édit.

(2) *Liturgie catholique*, V. *Eulogie*, colon. 565.

Le Directoire pour les ecclésiastiques du diocèse de Beauvais laisse plus de latitude (1). La bénédiction du pain pourra avoir lieu avant la messe, ou pendant le *Kyrie*, ou même après l'évangile..... C'est à l'entrée du sanctuaire que le célébrant bénit le pain et reçoit les offrandes. Il donne à baiser, non la patène, mais l'instrument de paix ou le crucifix, même lorsque des prêtres viennent à l'offrande....»

Nous remettons à un article, que nous publierons prochainement sur les bénédictions, plusieurs détails intéressants concernant les eulogies d'autrefois, et les mystères qui s'attachent au pain béni. C'est pourquoi, nous bornant à répondre à la consultation, nous dirons que, selon le rite romain, la bénédiction du pain doit se faire hors du temps de la messe, soit avant, soit après. Cette bénédiction, en effet, n'est pas comprise parmi les cérémonies de la messe, et nulle part le missel ne dit qu'il est permis d'interrompre le sacrifice pour faire cette bénédiction. Or, ce serait ajouter au missel, malgré la défense formelle de S. Pie V, que d'introduire une bénédiction pendant la messe. Aussi n'en trouvons-nous qu'une seule dans le missel romain, la bénédiction nuptiale. Toutes les autres, les bénédictions des cendres, des cierges, etc., ont lieu avant la messe. Nous convenons qu'il pourra se présenter des difficultés en certaines églises, si l'on soustrait cette cérémonie de la messe. Mais nous n'avons pas à nous en occuper ici, puisqu'on nous demande seulement quel est, suivant les règles, le temps convenable pour faire cette bénédiction. Et, comme nous venons de le dire, ce temps n'est pas celui de la messe. Il faut la faire ou avant ou après. La distribution du pain pendant la messe n'est pas non plus de nature à nous plaire. Elle prête à beaucoup de dissipation. Autrefois les eulogies se distribuaient après la messe : c'est de beaucoup préférable.

(1) Page 53, n. 176.

11° Nous nous occuperons sans tarder des taxes ou tarifs qui fixent l'honoraire des fonctions ecclésiastiques : cette matière est des plus importantes et présente grand nombre de difficultés. Contentons-nous de donner les grands principes qui doivent servir de guide ici.

La taxe est fixée par la coutume, et quand il n'y en a pas, par décret de l'évêque. L'évêque cependant n'est pas maître absolu en cette chose, et souvent, nommément quand il s'élève des réclamations, la Congrégation du Concile évoque l'affaire à son tribunal, et modifie, s'il y a lieu, la taxe proposée, avant de l'approuver (1). Les curés, inamovibles ou non, les chapitres, etc., n'ont pas qualité pour établir une taxe, mais d'un autre côté, ils jouissent du droit de profiter des avantages qu'elle leur présente, lorsqu'elle est fondée sur un usage légitime.

Pour le cas proposé nous distinguerions : la taxe pour le port de la chape aux baptêmes, nous paraît illégitime, pour deux raisons : la première, qu'il ne convient aucunement d'établir un tarif d'honoraires pour les sacrements nécessaires; la seconde, qu'il est défendu de porter une chape en conférant le baptême ; les vêtements du prêtre sont le surplis et l'étole, rien de plus ; la chape est réservée à l'évêque. Mais quant aux absoutes, nous déciderions autrement si l'emploi de la chape correspond à une plus grande solennité extérieure, parce qu'alors c'est une taxe funéraire qu'il a été entièrement au pouvoir des parents d'éviter. Ils ont réclamé tel état, telle heure, tels apprêts et démonstrations, ils ne pourront que trouver juste de payer davantage. On ne serait pas fondé à nous objecter ce que nous avons dit plus haut du baptême, parce qu'aux absoutes on peut porter ou ne pas porter la chape, à volonté, du moins quand la fonction n'est pas solennelle.

12° Les citations suivantes suffiront pour éclaircir le doute

(1) Cfr. *Petra Comment. in constit. Apostol.*, tom. III, pag. 219.

proposé : « Les ornements doivent être de l'une des cinq couleurs voulues par les rubriques : blancs, rouges, verts, violets et noirs. *Serventur omnino rubricæ quoad unitatem coloris in sacris paramentis*, dit un décret du 19 décembre 1829 ; et un autre du 12 novembre 1831 : *serventur strictim rubricæ quoad colorem paramentorum*. La présence de quelques petites fleurs d'or ou autres nuances qui parsemeraient l'étoffe, et principalement les orfrois, ne nuirait pas à l'unité de la couleur, pourvu toutefois que ce ne fût qu'un très minime accessoire à la couleur principale, qui doit rester en somme blanche, rouge, verte, violette ou noire (1). » Le Directoire de Beauvais s'exprime équivalamment (2) : « Les ornements doivent être d'une seule couleur. Si l'on y admet pour la richesse de l'étoffe des dessins ou fleurs de couleurs variées, il faut cependant que la couleur voulue y prédomine tellement que l'ornement soit principalement et d'une manière non douteuse, ou blanc ou rouge, etc.; on ne peut se servir, pour plusieurs couleurs, d'ornements où les couleurs sont mélangées, quoique les couleurs prescrites par la rubrique se retrouvent dans les dessins, les fleurs, etc.... Nous autorisons seulement à user les ornements de plusieurs couleurs que l'on posséderait actuellement, mais on ne devra plus en faire de nouveaux.

« Les ornements de plusieurs couleurs, dit le nouveau Favrel (3), ne peuvent servir pour aucune couleur. Si cependant une couleur dominait sur les autres, l'ornement pourrait être employé les jours où cette couleur est requise.... Il existe une réponse du cardinal préfet de la S. C. adressée à une église en particulier, d'après laquelle ces ornements, *in quibus nullus apporet color nisi aureus*, ne pourraient tenir lieu de de

(1) *Règlement de Périgueux*, pag. 55.

(2) Pag. 32, n. 82.

(3) Page 53. Paris 1857.

la couleur blanche (3 oct. 1851). » Enfin Mgr de Conny dit, dans son langage si serré et si exact (1): « Si pour la beauté de l'étoffe, on y a admis quelque dessin de couleurs variées, il faut cependant que l'ornement soit principalement et définitivement ou blanc, ou rouge, ou vert, ou violet, ou noir. Ceux que l'on prétend être de toutes les couleurs ne sont d'aucune, et suppriment cette diversité que l'Église avait eu l'intention d'établir pour marquer le caractère différent de ses fêtes. On ne peut en faire faire de cette sorte; tout au plus peut-on, avec la permission de l'évêque, se servir, dans une église très-pauvre, de ceux qui y existent déjà, jusqu'à ce qu'ils soient usés. »

Ces paroles ne sont que la reproduction du décret de la Congrégation des Rites (2), « Inter postulata ab RR. Episcopo Vicen. in visitatione ad SS. Limina, unum extat, quo ipse jure conqueritur de confusione colorum in paramentis SS. Missæ sacrificio aliisque ecclesiasticis functionibus deservientibus..... Et S. R. C. respondendum censuit. Serventur omnino rubricæ generales, facta tamen potestate episcopo indulgendi ut in ecclesiis pauperibus permittat illis uti donec consumentur. »

CONSULTATION VII.

A Messieurs les rédacteurs de la Revue théologique.

Ex Diœcesi Novæ Segoviæ in Insulis Philippinis.

REVERENDI DOMINI,

Libertate allectus quam vos omnibus lectoribus operis vestri trimestrialis, cui titulus : *la Revue théologique*, conceditis, ad vestram eruditionem recurrendo pro resolutione vel dilucidatione dubiorum circa liturgiam occurrentium, quædam vobis proponenda duxi, vos enixe rogans, ut circa ea mihi mentem vestram aperire dignemini, quippe

(1) *Petit cérémonial romain*, pag. 9, 2^e édit.

(2) 40 decembr. 1829 in *Vicen. Collect. alphabet.*, pag. 153.

quæ in libris quos mihi procurare licuit, clare exposita, nec resoluta minime reperi; quinimo tanta sit praxium diversitas, ut quænam tuta sit ac Sacræ Rituum Congregationis decretis consentanea, omnino lateat. Dubia autem sunt sequentia.

1° An decreta S. R. Congregat. alias edita de obligatione se conformandi in ritu et colore paramentorum cum regularibus in suis ecclesiis, dum in his missam celebrare lubet sacerdotibus sæcularibus, intelligenda sint etiam de ecclesiis parochialibus quas in his partibus administrant regulares cum adiutorio sacerdotum sæcularium, adeo ut hi se conformare teneantur cum illis quoad prædicta, utendo eorum calendario? An solum habeant locum in ecclesiis conventuum, ubi regulares collegialiter vivunt? Ratio dubitandi est, quia ecclesiæ parochiales, in sensu SS. Canonum, non proprie vocantur ecclesiæ regularium, de quibus tantum præfata Decreta loquuntur. Adde quod sacerdotes sæculares, de quibus agitur, non videntur esse comprehensi in talibus decretis, quia dum missas celebrant, non in alienis ecclesiis celebrant, cum, uti expositum est, tales sacerdotes additi sint servitio earumdem ecclesiarum, in quibus celebrant; proindeque haberi non debent, tanquam sacerdotes extranei.

2° An decretum S. R. Congregat., in quo statuitur dicendam esse missam de Rogationibus, quando processio litaniarum quæ fit in festo S. Marci non terminatur ad ecclesiam ejusdem, observari debeat in omnibus ecclesiis quibuscumque, etiam non cathedralibus aut collegiatis? An talis missa, celebrari debeat cum assistentia diaconi et subdiaconi? vel an tantum cani possit, cum non adest copia ministrorum? An idem dicendum sit in tribus diebus ante Ascensionem Domini?

3° An decreta S. R. Congregat., quibus prohibitum est adhibere thus in missis cantatis sine ministris sacris, tam in principio, quam in evangelio et offertorio, intelligenda sint tantum de missis conventualibus quæ ex præscripto rubricarum cantari debent in ecclesiis cathedralibus vel collegiatis, an generaliter de omnibus missis pure cantatis, etiam quæ in aliis ecclesiis celebrantur?

4° Cum rubricæ missalis romani præscribant adhibendum esse in dominicis infra octavas cadentibus colorem paramentorum illius octavæ, infra quam occurrunt, quæritur, quisnam color adhibendus sit

in dominica occurrente infra octavas duorum festorum, quorum unum sit, e. g., S. martyris, alterum vero S. confessoris? rubeasne, au albus?

5° An durante novena-SS. Rosarii B. M. V., quæ in hac civitate, ubi erecta invenitur confraternitas sub titulo ejusdem, regulariter fi cum magna solemnitate ac concursu populi, a sabbato ante dominicam primam octobris usque ad sequentem dominicam inclusive, celebrari possit missa votiva solemniter de beata Virgine cum *Gloria* et *Credo*, ob prædictam solemnitatem et concursum? Et quatenus affirmative, an, deficientibus ministris sacris, eadem missa votiva cantari tantum possit, ut hætenus servatum est? An relata missa votiva cantari liceat in omnibus duplicibus infra eandem novenam occurrentibus?

6° In hac ecclesia quædam etiam sodalitas existit, vulgo *de Animas*, quæ novem diebus ante Commemorationem omnium fidelium defunctorum piis precibus vacat pro eorum suffragio ac levamine, quotidie mane cantare faciendo missam *Requiem*, præter Rosarium, litanias Lauretanas et antiphonam *Salve*: quæ omnia terminantur cantu responsorii pro defunctis, et oratione *Fidelium*, quam sacerdos canit super lecticam doloris in medio ecclesiæ erectam. Quæritur ergo 1° an dicta missa votiva cantata permitti posset, etiam extra semiduplicia, in omnibus duplicibus intra illos novem dies? Et quatenus affirmative, an cantari debeat cum diacono et subdiacono? vel an possit cantari tantum ab unico sacerdote, ut hætenus factitatum est? Quatenus autem negative, an saltem post missam de die currenti cantari possit unum responsorium pro defunctis cum oratione *Fidelium*? 2° An quando Rosarium et litanie Lauretanæ recitantur pro defunctis, dici possint *Requiem æternam...* et *Ora pro eis* pro doxologia *Gloria Patri...* post singulas Rosarii decades, et responso illo litaniarum *Ora pro nobis*?

7° In his partibus, dum aliquis fidelis moritur, solent ejus parentes vel propinqui ex laudabili consuetudine a majoribus accepta, celebrare facere missam pro eo singulis diebus usque ad diem nonum ab ejus depositione, in quo cantari exposcunt unam missam votivam *Requiem*: quæritur, an si hic dies nonus sit impeditus officio duplici minori vel majori, celebrari solemniter, aut cantari tantum possit petita missa votiva? Et an hoc ultimum tolerari possit in ecclesiis, ubi non adest nisi unicus Sacerdos?

8° An deficientibus diacono et subdiacono, uti accidit in multis harum insularum ecclesiis, possit cantari missa *Requiem* pro sepeliendo cadavere in iis omnibus duplicibus, quibus juxta plura decreta S. R. Congr. permittitur tantum unica missa sollemnis votiva defunctorum ?

9° An si propter solemnitatem alicujus festi nequeat cantari mane vigilia defunctorum pro aliquo sepeliendo cadavere, possit differri ad vesperam ejus celebratio ?

10° Mos est in hac ecclesia celebrare cum missa sollemni, vesperis ac vigilia, anniversaria defunctorum sive in genere, sive in particulari, quatuor diebus proxime sequentibus diem commemorationis omnium fidelium defunctorum, exceptis, tantum dominicis et duplicibus primæ vel secundæ classis. Quæritur, an hæc praxis continuari possit ? Ratio dubitandi est, quia non videntur esse proprie ac vere anniversaria obitus ; non enim in prædictis diebus recurrit singulis annis obitus illorum, de quibus talia celebrantur.

11° An in ecclesiis, ubi erecta est sodalitas animarum, fieri possint processiones pro defunctis cum responsoriis cantatis, omnibus feriis secundis, etiam in duplicibus primæ, vel secundæ classis non sollemnibus ? Et quid, si adest consuetudo eas faciendi in præfatis duplicibus ? Num continuari possit, necne ?

12° An dum aliquod festum habens octavam impediatur ab alio festo altioris ritus, transferri possit infra ejus octavam ? Et quatenus affirmative, quomodo ordinandæ erunt vesperæ, si ejusmodi festum contingat transferri in diem septimum infra ejus octavam, in quo casu concurret in secundis vesperis cum ejus die octava ?

13° An in primis vesperis festi SS. Cordis Jesu, quod ex indulto apostolico hic celebratur sub ritu duplici 2^æ classis in feria sexta post octavam corporis Christi, facienda sit commemoratio de die octava ?

14° An in concurrentia festi S. Angeli regni Hispaniarum custodi quod die prima octobris celebratur sub ritu duplici 2^æ classis et octava, cum festo SS. angelorum harum insularum custodum, de quibus fit officium sub ritu itidem duplici 2^æ classis et octava, in die secunda ejusdem mensis, vesperæ sint de primo, an de secundo ? Et quatenus de secundo, an facienda sit commemoratio de S. Angelo regni custode, tam in die festo, quam per totam octavam ?

15° Cum juxta rubricas breviari et alias decisa a S. R. Cong., festa semiduplicia occurrentia in dominicis, duplicibusque infra octavam et in duplicibus habentibus octavam, semper transferri debeant post octavam, si dies immediate sequens sit impedita festo 9 lectionum, quæritur, an transferri possint in diem infra aliam octavam quæ illidem non sit impedita officio 9 lectionum?

16° An constet de extensione officii SS. Sanguinis Domini Jesu ad universam Ecclesiam in prima Julii dominica recitandi sub ritu duplici 2^æ classis? Quisnam est tenor decreti ejusmodi extensionis?

17° In omnibus fere parochiis hujus diocesis consuetudo invaluit adhibendi in administratione baptismi solemnem aquam simpliciter cum sale benedictam, non vero sacramentam cum infusione sacri chris-matis, juxta ritum in rituali romano præscriptum circa materiam baptismi : quamvis enim singulis annis fieri solèat benedictio fontium in sabbato sancto et in vigilia Pentecostes, aqua tamèn quæ tunc benedicitur, tantum deservit ad baptismum solemnem, qui in prædictis diebus confertur ; at his transactis, cum aqua sic consecrata facile corrumpatur propter nimios harum regionum calores et olei admix-tionem, nec ultra hebdomadam sana conservari possit, cito effunditur de fontibus in piscinam : et deinceps reliquis anni diebus adhibetur aqua quæ benedici solet in dominicis pro aspersione populi. Hoc posito, quæritur : 1° an relata consuetudo tolerari possit, saltem ob ejus universalitatem? an potius, tanquam abusus, eliminari debeat? 2° An in prædictis rerum adjunctis convenientius erit, quoties-cumque sit administrandus baptismus, aquam novam ponere in fon-tibus eamque benedicere, juxta ritum relatam a rituali romano, *tit. de Sacram. Bapt.*, cum aqua consecrata non habetur, ut sic melius consulatur munditiæ materiæ tanti sacramenti debitæ.

18° An sacerdos administrans sacramentum Extremæ Unctionis alicui infirmo, manus imponere debeat super eum ad illa verba *per impositionem manuum nostrarum...* quæ paulo ante unctionem infirmi dicit juxta ritualis romani præscriptum? Ratio dubitandi est, quia prædictum rituale ne verbum quidem exprimit de hac ac-tione?

19° An arrihæ et annulus semper benedicenda sint pro quovis actu celebrationis matrimonii, quamvis alias benedicta jam sint, uti accidit

in ecclesiis harum iusularum, ubi idem annulus, eademque arrhæ deserviunt pro omnibus matrimonium contrahentibus.

20° An tolerari possit quod in ecclesiis a parochis sæcularibus administratis crux deferatur in processionibus cum velo pendente seu pallio ? Et quatenus negative, an saltem permitti possit pro ecclesiis filialibus in signum honoris suis matricibus debiti ?

Hæc sunt, reverendi Domini, quæ præclaro, solertique judicio vestro subjicienda duxi. Interea meam erga vos benevolentiam et gratitudinem per præsentem testatam volo, Deumque optimum maximum rogo, ut vos incolumes sospitesque servet ad multos annos.

Vobis obsequentissimus servus,

N.....

Réponse. I. Nous trouvons dans la collection de Gardellini un décret qui nous paraît tout à fait applicable au cas proposé ici : « Regulares utpote ejecti a suis cœnobiis in tota Hispania, et hanc ob causam, tanquam parochi vel vicarii variis ecclesiis præfecti, pro officio recitando missaque celebranda, an possint vel debeant recitare officium, et missam celebrare juxta calendarium diœcesis, in qua ecclesiis deserviunt, vel juxta regulare calendarium ordinis, ad quem per professionem religiosam pertinent ?

RESP. Teneri in casu ad officium ordinis, sed in diebus festis missam pro populo celebrandam ut in calendario diœcesis. Die 23 maii 1846 (1).

On voit par cette décision, que ce n'est pas à l'office du curé régulier que les prêtres séculiers doivent se conformer, mais au calendrier de l'église et du diocèse où ils célèbrent. Bien plus le curé lui-même, quoique régulier, devra suivre l'ordo diocésain, lorsqu'il chante solennellement la messe pour le peuple.

Au surplus les termes employés, dans toutes les réponses analogues, montrent suffisamment que la règle est la couleur de

(1) *In Tuden.* ad 3, num. 4904.

l'église, et non celle de l'office récité par le curé, officio ecclesie in qua celebrat.... cum colore ecclesie in qua celebrat.... Posse conformari eum ecclesie (1). L'église dont il est ici parlé est séculière, soumise au calendrier du diocèse, c'est donc suivant ce calendrier qu'il faudra y célébrer la messe.

II. Le décret suivant donnera la solution de tous les doutes exposés sous ce numéro. « In ecclesiis in quibus non solet quotidie missa decantari, vel adest solus parochus, quum rubrica clare non loquatur, quæritur quæ missa legenda sit in processione S. Marci, ac Rogationum minorum, præsertim si occurrat officium duplex ?

RESP. Si fiat processio, legenda est missa Rogationum: secus de festo cum commemoratione earundem (2); « tout dépend donc de la procession. Lorsqu'on la fait, que ce soit une église cathédrale ou paroissiale, qu'il y ait ou non des ministres pour assister au prêtre, aux petites rogations comme au jour de S. Marc, il faut chanter la messe des rogations. Nous avons expliqué ailleurs ce qui concerne les commémoraisons à faire en cette messe (3). »

III. Il a été répondu à cette question dans la 1^{re} série, p. 305 et suivantes.

IV. Cette question avait été aussi proposée à la Congrégation des Rites qui la résolut par une règle générale : « In dominicis infra octavam SS. Apostolorum Petri et Pauli et Dedicacionis ecclesiarum, color paramentorum debet esse rubeus vel albus? R. Servandam rubricam, et colorem paramentorum in casu debere esse rubeum vel album prout exigit diversitas octavarum. Die 12 aprilis 1525 in Panormitana (4). Il s'agit donc de dé-

(1) Ap. S. R. C. Decreta, V. Missa, § 2.

(2) Die 12 novembr. 1831 in Marsorum ad 37. Cfr. S. R. C. Decreta, pag. 242, 5^e édit.

(3) Revue théol., 2^e série, pag. 485.

(4) Ad 15. S. R. C. Decreta, pag. 487.

terminer quelle est l'octave qui l'emporte. Or cette détermination dépend du rite et de la dignité des fêtes. Si la fête du martyr l'emporte dans l'occurrence sur la fête du confesseur, son octave a également la préférence, et au dimanche dans l'octave on devra employer la couleur rouge. Les règles qui décident de la préférence à accorder aux fêtes ont été résumées avec les décrets, dans la Collection alphabétique des décrets imprimée à Liège (1).

V. Nous pensons qu'une telle messe votive ne peut se chanter sans un indult spécial de Rome, aux jours doubles ou équivalents, et qu'en tout cas, elle ne peut avoir de *Gloria* que le samedi ou pendant les octaves de la sainte Vierge, et jamais le *Credo*. Notre résolution est basée sur les deux décisions rapportées ici.

Cum in regno Poloniae, cum maxima solemnitate et concursu populi, cantetur ab immemorabili tempore, in adventu Domini, singulis diebus missa votiva de B. M. V. que vocatur, *Rorate* quaeritur : Utrum haec missa censenda sit sollemnis ratione concursus populi, et pro re gravi, instituta a synodo provinciali regni Poloniae 1628 a SS. D. N. Paulo V adprobata ?

RESP. Missa *Rorate*, etsi solemniter decantetur in adventu, non est tamen recensenda inter missas votivas pro re gravi, vel pro publica causa, sed haberi dumtaxat poterit ut mera populi devotio. Die 29 januarii 1752 in una *Carmel. Polon.* ad 6.

Usus pulcherrimus viget in Polonia dicendi vel potius canendi quotidie per totum adventum missam *Rorate* de B. M. V. et quidem solemniter. Quaeritur an ista in missa dicendus sit semper *Gloria in excelsis*, vel etiam *Credo*, quando missa diei currentis illud exigit ?

R. Tolerari potest missa votiva cantata B. M. V. toto tempore adventus, exceptis solemnioribus festivitibus, dummodo canatur sine symbolo, et solum cum *Gloria in excelsis* in sabbatis et infra octavam ejusdem B. M. V., non omissa missa conventuali. Die 22 aug. 1744 in *Cracovien.* ad 8.

(1) V. *Occurrentia*, pag. 176 ss., 3^e édit.

VI. Quelques solennelles qu'on les fasse, ces messes de *Requiem* ne jouissent d'aucun privilège. La Congrégation des Rites l'a déclaré nombre de fois (1). Il ne sera donc permis de les chanter telles qu'aux jours semi-doubles.

Il paraît, selon une réponse de la même Congrégation, que le répons *Libera me* ne peut se chanter au pied de la représentation, après une messe qui n'a pas été de *Requiem*. On trouvera ce décret dans l'ouvrage cité (2). Nous ne blâmerions pas cependant l'usage de chanter ce répons au chœur, après la messe du jour, lorsque le célébrant est retourné à la sacristie, pourvu qu'il ne serve pas d'absoute.

Pour les litanies de la sainte Vierge, comme elles ont été spécialement approuvées et qu'elles font partie de l'office public de l'Eglise, on ne peut absolument rien y changer, sans un indult spécial de Rome (3).

Quant à la manière proposée de réciter le rosaire, sans toutefois l'approuver, nous n'oserions la condamner. Car si le *Gloria Patri* ajouté à chaque dizaine est maintenant une chose licite et approuvée, pourquoi n'en serait-il pas de même du *Requiem æternam*? Ce n'est pas là un nouveau rosaire, dans le sens de l'index (4), on y rappelle seulement la mémoire des défunts. Cependant nous conseillons autant qu'il est en nous de se garder d'innover en toutes ces choses, et de suivre le plus exactement qu'on peut les traditions de l'Eglise. C'est l'intention qui dirige l'application, et la sainte Vierge ne priera pas moins pour les âmes qu'on lui recommande, si l'on dit *ora pro nobis*, au lieu de *ora pro eis*. N'oublions pas non plus que

(1) *S. R. C. Decreta*, V. *Missa*, § 42.

(2) V. *Absolutio*, n. 4.

(3) *Ibid.* V. *Litanix*.

(4) *Rosoria quæcumque de novo inventa aut invenienda, sine opportuna S. Sedis facultate, quibus authenticum Rosarium Deo et B. M. V. sacrum antiqueretur. Décrets généraux de Benoît XIV, § 4, n. 8.*

les prières publiques faites au nom de l'Église ont une grande vertu, par cela qu'elles viennent de l'Église, de l'épouse sans tache de Jésus-Christ. Mais parlez-vous encore au nom de l'Église, êtes-vous son écho, si vous substituez d'autres prières à celles qu'elle a composées? C'est donc exposer les âmes des trépassés à recevoir moins de soulagement de nos prières, que de rechercher la nouveauté, et de vouloir être plus sage que l'Église de Dieu.

VII. D'après les règles liturgiques, il n'y a de privilégiés que les 3^e, 7^e et 30^e jours avec l'anniversaire; le neuvième ne jouit d'aucun privilège, et conséquemment il faudrait répondre que s'il y a incidence d'un double mineur ou majeur en ce neuvième jour, il sera défendu de chanter la messe de *requiem*. Cependant nous penchons vers le sentiment opposé, et nous croyons que dans l'hypothèse, le neuvième jour jouit des avantages accordés au septième par les rubriques et les décrets. En effet, d'après l'exposé, aux îles Philippines, ou du moins, dans le diocèse de Ségovie, on ne connaît pas le septième jour de l'enterrement, comme jour privilégié, mais le neuvième, et il est tout naturel de transporter à celui-ci les avantages de l'autre, puisque, à ce sujet, on laisse une grande latitude. En preuve de cette latitude, nous apporтерons un décret qui permet de compter le septième jour à partir du décès, ou de l'enterrement, selon les usages des lieux (1), et un autre décret qui attribue aux anniversaires fondés, le onzième mois, les avantages des anniversaires vraiment annuels, pourvu que ce soit la coutume (2).

Mais on comprend que d'après notre sentiment, il ne faut

(1) Mgr de Conny, *Petit cérémonial romain*, 2^e édit., pag. 212, partage assez notre manière de voir, puisqu'il écrit que « il semble qu'on puisse ajouter le 40^e, là où un usage aussi constant qu'il l'est dans beaucoup de diocèses de France, donne au 40^e jour la célébrité attribuée ailleurs au 30^e. »

(.) *S. R. C. Decreta*, loc. cit.

plus compter pour le septième jour les privilèges accordés par les rubriques, il faut les reporter sur le neuvième. Vouloir conserver les avantages attribués au septième jour, c'est par le fait même en priver complètement le neuvième. Il est donc absolument indispensable, à notre avis, que le neuvième jour, aux îles Philippines, soit estimé remplacer le septième des états pontificaux.

Les privilèges sont les mêmes, qu'il y ait ou non des ministres avec le célébrant. Il suffit que la messe soit chantée.

VIII. Nous n'avons pas le moindre doute à ce sujet. Le privilège a été accordé en faveur des défunts; et nulle part il n'est requis que la messe soit chantée avec diacre et sous-diacre. Si du reste la présence des ministres était nécessaire, il y aurait une foule d'églises, particulièrement dans les campagnes, où le privilège ne serait pas applicable, et certes ce n'est pas ce que l'Eglise a voulu. Il n'y a qu'une exception marquée par les décrets. Dans les églises où il n'y a qu'une messe, aux jours où elle doit être appliquée pour le peuple, il est défendu de dire la messe de *requiem* pour les funérailles d'un défunt, parce que la messe paroissiale ne peut se transférer à un autre jour, sauf le cas d'une grande pauvreté (1).

IX. Nous pensons que oui. M. Detterdt va plus loin, et conseille d'en agir ainsi aux fêtes solennelles (2) : « In festis tamen » solemnioribus hujusmodi officium laudabiliter differtur ad » vesperam post expletum diei officium. » Guyet dit de même (3) : « Opportuna est usum aliquorum cautio, ut in festis solemnioribus, puta Nativitatis Domini... id, quam fieri potest, sub » vesperum, post expletum diei officium differatur. » Cependant le Rituel romain insinue si fortement qu'il ne faut pas séparer l'office de la messe des morts, que nous n'oserions

(1) *S. R. C. Decreta*, pag. 160.

(2) Tom. III, pag. 151 *sacræ liturg. prax.*

(3) *Heortolog.*, lib. IV, cap. XXIII, quæst. XII.

souscrire à leur sentiment, sinon pour le cas où, comme ici, il n'est pas possible de chanter le matin l'office des morts.

X. L'usage signalé ici ne peut pas être toléré. Une coutume semblable existait dans le diocèse de Gubbio. On y chantait sur les aumônes des fidèles quatre anniversaires solennels pour les trépassés, aux quatre fêtes qui suivent le quatrième dimanche de carême. Le curé du lieu eut des doutes sur la licéité de cet usage, et interrogea la Congrégation des Rites en ces termes : « An prædicta officia generalia habenda sint ut » anniversaria, ac proinde celebranda sint missa de *requiem* » cum cantu, etiam occurrente officio ritus duplicis, exceptis » duplicibus primæ et secundæ classis; et quatenus negative, » an liceat servare invectam consuetudinem? EE. PP. rescri- » bendum censuerunt *negative* ad primam partem, ad secun- » dam, sine *indulto non licere*. Die 8 aug. 1835 in *Eugubina* (1). »

XI. Nous désirerions avoir des renseignements plus précis pour résoudre cette question : Est-ce une procession avec le saint Sacrement, sort-elle de l'église, y chante-t-on des répons pour les morts, est-elle suivie d'un grand nombre de fidèles, la même coutume existe-t-elle en beaucoup d'églises du diocèse, etc., etc.? Toutefois il nous paraît que des processions si fréquentes sont difficiles à justifier, et qu'il leur manque presque toujours un motif plausible. Inventées par une piété mal dirigée, elles ne se soutiennent pas toujours avec la dévotion primitive, et tôt ou tard elles finissent par dégénérer en vaine cérémonie.

XII. Un office empêché par une fête d'un rite plus élevé peut être transféré à l'un des huit jours libres de son octave, et même il a la préférence sur les autres offices qui sont transférés avant lui. « Festum gaudens octava, si transferri contingat, et dies » non impedita occurrat priusquam octava finem habeat, in

(1) *S. R. C. Decreta*, pag. 472.

» repositione præferendum esse aliis festis, etiam majoris ritus, vel dignitatis prius translatis, quæ tamen, vel non gaudeant octava, vel post eam transferuntur. » Die 13 martii 1804 in una *Carmel* (1).

Si cet office est transféré au septième jour, les secondes vêpres ne seront pas du lendemain jour octave, qui n'est qu'un double-mineur, mais celles du jour même qui conserve sa classe et son rite. Nous rapportons sous le n. 14 des décrets qui confirment cette doctrine.

XIII. Le décret suivant renferme la solution demandée : « An iis in locis in quibus officium SS. Cordis Jesu gaudet ritu duplici secundæ classis, habeat etiam primas vespervas cum commemoratione octavæ SS. Corporis Christi, vel an vespervæ esse debeant de memorata octava? *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam. » Die 12 martii 1836 in *Dubiorum* ad (2). On ajoutera donc la mémoire de l'octave du S. Sacrement aux premières vêpres du Sacré-Cœur de Jésus.

XIV. Nous pensons premièrement que les vêpres doivent être conformes à l'office du jour, et non du lendemain, et que même il ne faut pas faire mémoire de celui-ci : parce qu'en effet ces offices sont identiques, et on ne fait pas *bis de eodem*. Ensuite il nous paraît que pendant l'octave, il ne faut faire que d'un seul office, pour la même raison.

Voici des décisions portées pour des cas analogues, et qui montreront combien notre sentiment est fondé :

« Dum duo officia Passionis concurrunt, quæritur utrum vespere debeant fieri de primo, vel de secundo ?

» RESP. Nihil de sequenti, dummodo non sit potioris ritus : tunc enim nihil de primo. » Die 11 aprilis 1840 in *Barchinonen.* ad. 7.

(1) Cfr. *Collectio citata*, pag. 256

(2) *Ibid.* V. *Concurrentia*, pag. 62.

« Aliquando transfertur Patrocinium B. M. V. ad 17 vel 19 decemb., quo casu cōcurrit in primis aut secundis vesperis cum officio Expectationis Partus ejusdem B. M. V. Quæritur quomodo in his casibus disponendæ sint vesperæ ?

« R. Totum de præcedenti in utroque casu, nihil de sequenti. »
Die 27 martii 1779 in *observ. S. Francisc.* (1).

Pour le second point, nous n'avons pas de déclarations aussi nettes, cependant nous pensons qu'on peut appliquer ici le décret rendu pour Luçon, et dans un cas analogue, savoir que dans l'office et la messe de la dédicace de toutes les églises, il ne faut pas ajouter la mémoire de la dédicace de la cathédrale.

XV. La règle du bréviaire (2) est formelle : « Ita ut festum semiduplex infra octavam non transferatur, nisi in proxime sequentem diem. » Aussi la Congrégation des Rites n'a-t-elle pas voulu autoriser une translation de semi-double pendant une octave, dans le but d'éviter la simplification de ce semi-double. « An festa semiduplex accidentaliter translata possint aut debeant reponi infra octavas communes, seu non privilegiatas, saltem in casu in quo eorum repositio fuerit necessaria ad vitandam ipsorum festorum simplificationem ? R. *Negative.* » Die 13 martii 1804 in *Toletana* (3). Elle renouvela la même déclaration en 1847. « An officia semiduplex translata reponi queant inter octavas non privilegiatas, puta SS. Apostolorum Petri et Pauli, S. Laurentii martyris, Assumptionis, aliarumque, diebus quibus fit de infra octavam, vel omnino transferenda extra hujusmodi octavas ? R. *Semiduplex in casu transferenda esse post octavas.* » Die 11 sept. 1847 in Papien. ad 2 (4).

(1) *Oper. cit.*, pag. 65.

(2) Tit. x, n. 5.

(3) Ap. *Gardellini*, n. 4342, ad 1.

(4) *Ibid.*, n. 4952.

Il s'agissait dans l'espèce de semi-doubles transférés déjà, et qui peut-être ne devaient plus trouver de place avant la fin de l'année, et néanmoins la Congrégation, comme on le voit, s'est opposée à leur translation pendant les octaves.

XVI. Les *Mélanges théologiques* ont traité cette question, en donnant le texte du décret (1), et ils regardent l'office du Précieux Sang comme obligatoire dans le monde entier. Voici leurs raisons : 1° Le décret est un *motu proprio*, il ne doit donc pas être regardé comme une faveur simplement, mais comme étant d'obligation. 2° Les motifs qui y sont allégués indiquent aussi l'obligation.

3° Le précepte est exprimé dans le texte « *mandavit ut non*
» *solum in urbe, sed et in orbe universo, omnes de clero tum*
» *sæculari, tum regulari, qui horas canonicas recitare tenen-*
» *tur, missam et officium de PP. Sanguine D. N. J. C. jam*
» *S. R. Congregatione approbatum, et pluribus diœcesibus*
» *concessum, dominica prima julii, singulis annis in posterum*
» *sub ritu duplicis 2 classis peragere valeant.* » Le commandement tombe sur l'office, et chacun est autorisé, *peragere valeant*, à employer celui qui avait été précédemment approuvé pour quelques diocèses.

4° Cet office ne peut jamais s'omettre : « *Declaravit insuper*
» *ut officium recitandum 1^a dominica julii nunquam omitta-*
» *tur.* » Or, s'il était *ad libitum*, ou s'il devait être accepté par les évêques, il arriverait quelquefois qu'il ne serait pas récité. En outre le S. P., au même endroit, déclare conserver les indulgences particulières de le réciter en autres temps, « *itemque ut*
» *firma et suo robore permanente peculiaria indulta et privile-*
» *gia jam concessa recitandi nempe officium hoc, vel in qua-*
» *dragesima, vel alio anni tempore.* » Or, ces paroles n'au-

(1) *Le série*, pag. 413 et ss. Ce texte se trouve aussi au *S. R. C. Decreta*, à la fin de l'appendix.

raient pas de sens si l'office n'était pas obligatoire pour tous au premier dimanche de juillet. 5° Enfin il ne convient pas de faire dépendre l'obligation d'un décret *Urbi et Orbi* de l'acceptation des évêques ou des supérieurs réguliers. Un tel office est de précepte quand il n'est pas *ad libitum*.

Il nous paraît qu'on ne peut rien opposer de bien solide à cette argumentation, et qu'on doit regarder comme d'obligation l'extension au monde entier de l'office du Précieux Sang.

XVII. Nous regardons cette coutume comme un abus. Il est défendu de se servir de l'eau bénite du dimanche pour la colation du baptême, et lorsque l'eau des fonts est corrompue, il faut en bénir selon la formule que donne le Rituel romain. « Si vero corrupta fuerit, aut effluerit, aut quovis modo defecerit, parochus in fontem bene mundatum ac nitidum recentum aquam infundat, eamque benedicat ex formula quæ infra præscribitur. » Nous reconnaissons qu'il est pénible de recommencer si souvent cette bénédiction, mais ne pourrait-on pas ôter des fonts une certaine quantité de l'eau bénite solennellement, pour la conserver en un lieu frais dans des vases bien fermés, par exemple, dans des flacons de verre ou de grès ? Il nous semble que les circonstances exceptionnelles du climat autoriseraient cette manière de faire, puisqu'on reconnaît l'impossibilité de garder l'eau bénite dans les fonts baptismaux. Du moins cette pratique pourrait se justifier, tandis que celle qui est en vigueur aux Philippines est directement contraire au Rituel et à un rite de tradition apostolique.

XVIII. Nous avons résolu ce doute dans un des cahiers précédents (1).

XIX. Nous n'oserions affirmer que l'usage de faire servir le même anneau, dans la célébration solennelle de tous les mariages, est licite. Les rituels de tous les temps et de tous les

(1) *Revue théolog.*, 2^e série, pag. 556.

lieux, nous dit Catalano (1), sont unanimes à rapporter la bénédiction de l'anneau, et le don qu'en fait l'époux à l'épouse. L'anneau est le signe de l'union nuptiale, il doit être porté par la femme. *Ut quæ illum gestaverit, fidelitatem integram sponso suo servans*, etc., porte le rituel romain. Il nous semble donc que ce point est une question préalable à vider avant d'examiner l'autre. Et pour nous, nous croirions devoir la résoudre dans le sens du rituel romain.

XX. La manière de porter la croix avec un voile pendant, est propre aux réguliers, dans les processions, en signe de leur infériorité vis-à-vis le clergé séculier. Elle ne doit donc pas être adoptée par les séculiers. Néanmoins où l'usage existe sans inconvénients, il est permis de le conserver, témoin le décret suivant de la Congrégation des Rites: « S. R. C..., omnibus perpensis, utraque parte audita, censuit: clerum civitatis, qui sub propria cruce pallio pensili more regularium suffulta incedere consuevit, in processionibus quæ ibidem annuatim per civitatem ducuntur, cogendum esse, ut nuda cruce nunquam utatur, sed eam cum pallio prædicto omnino adhibeat singulis processionibus, etiam feria v et vi majoris hebdomadæ coloris temporis convenientis.... » Die 20 junii 1660 in Pusina (2).

La sujétion des églises filiales se manifeste suffisamment par l'ordre de préséance selon lequel marche son clergé, et par la croix de l'église mère qui seule doit être portée en tête de tout le clergé séculier. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir recours au voile pendant de la croix pour la marquer. Cependant, comme il vient d'être dit dans le décret précité, si la coutume existait, le clergé de la ville pourrait marcher séparément sous

(1) Tom. I *in Rit. Rom.*, pag. 448.

(2) Ap. Gardellini, n. 4914.

une croix avec voile, tandis que la croix de la cathédrale n'aurait pas cet appendice.

(Le reste des consultations au prochain numéro.)

Pour tous les articles contenus dans ce cahier,

L'un des Secrétaires de la Rédaction, LE ROUX.

Imprimatur :

Atrebat, die 14 februarii 1853.

† P. L., *Ep. Atrebat. Bolon. et Audom.*

The first part of the document
 discusses the general principles
 of the system. It is divided into
 several sections, each dealing
 with a different aspect of the
 problem. The second part
 contains a detailed description
 of the experimental work
 carried out. This includes
 a list of the apparatus used
 and a description of the
 methods employed. The third
 part presents the results of
 the experiments, and the fourth
 part discusses the conclusions
 drawn from them.

REVUE THÉOLOGIQUE.

3^e ANNÉE.

2^e Cahier. — Avril 1858.

ÉTUDES SUR LES SYNODES

TENUS DE NOS JOURS EN FRANCE ET EN BELGIQUE.

DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES.

SOMMAIRE. *Les conférences datent des premiers siècles dans les monastères. — On les trouve en vigueur au IX^e siècle, dans le clergé séculier. — Elles sont générales aujourd'hui. — Obligatoires. — D'une extrême utilité. — Quels prêtres sont tenus d'y assister. — Où doivent-elles se tenir ? — A quels intervalles ? — Les matières à traiter sont les cas de conscience et de rubriques. — Comment on pourrait introduire le dogme et l'Écriture sainte. — Les exercices pratiques de rubriques sont indispensables. — Durée de la conférence. — Colloque sur les difficultés du ministère. — Méditation. — Est-il convenable que l'Ordinaire donne en son nom les réponses aux questions proposées ?*

I. Les conférences ecclésiastiques sont aussi anciennes que l'Église. Dès que les chrétiens, délivrés des persécutions, purent respirer librement, on vit de toutes parts s'élever des monastères, dans lesquels au travail des mains, se joignait l'étude et la lecture des livres saints. Les Pères de la vie monastique ne

furent pas longtemps à comprendre de quelle utilité seraient, pour leurs religieux, des colloques sur les matières spirituelles, et sur les difficultés qu'ils pouvaient avoir rencontrées dans leurs études. Ils ordonnèrent donc les collations ou conférences.

« Quod religiosi ad collationem conveniunt, dit Honorius d'Autun (1), hoc a sanctis Patribus acceperunt, qui in vesperis » solebant convenire, et de Scripturis insimul conferre, et quæ » ipsi tunc invicem contulerint, collationes dicebantur, et hæc » his similia ad collectionem leguntur. » Dans ces réunions, on disputait, les uns proposaient des difficultés, et les autres en donnaient la solution. « Collatio, nous dit Smaragdus, sur le » chapitre 42 de la règle de saint Benoît, dicitur consessio, » collocutio, vel confabulatio, ubi de Scripturis divinis, aliis » conferentibus interrogationes, conferunt alii congruas res- » ponsiones, et sic quæ diu latuerant occulta, conferentibus pa- » tefiunt perspicua. »

Les conférences ont ainsi pris naissance chez les premiers religieux. Voici comment saint Pacôme les avait réglées. « Mane per singulas domos, finitis orationibus, non statim ad » cellas suas revertantur, sed conferent inter se quæ præposi- » tos audiverint disputantes, et intrabunt casicula sua, dispu- » tatio autem a præpositis domorum per singulas hebdomadas » tertio fiat, et in ipsa disputatione sedentes, sive stantes fra- » tres suum ordinem non mutabunt, juxta domorum ordinem » et hominum singulorum (2). » Saint Basile le Grand en agissait de même. Répondant, dans sa règle, à la question, si les chefs des monastères doivent conférer entr'eux des choses qui les concernent, il dit (3) : « Operæ prætium est autem, si statis » interdum quibusdam temporibus, certisque locis consessus » celebretur eorum qui fratrum conventibus præsent, in qui-

(1) *Gemm. animæ*, lib. II, cap. LXIII.

(2) *Reg.*, art. VII.

(3) *Interrog.* LIV. Edit. Andr. Schotti, pag. 320.

» bus videlicet, cum de rebus iis, quæ sibi præter rationem ac-
» eiderint, tum de difficilibus etiam ad tractandum naturis aut
» moribus, et quomodo in singulis moderandis se gesserint,
» vicissim inter se communicent et conferant. Quo videlicet,
» si aliquid aliquando minus recte ab aliquo factum fuerit, id
» adhibita locuplete multorum sententia, majore cum autori-
» tate quod in medium adductum est, quale sit, judicetur.
» Contraque si quid recte gestum, multorum similiter testimo-
» nio comprobetur. » Saint Benoit ordonna aussi les collations,
mais pour ne pas trop distraire ses religieux, et à cause du peu
de temps qui leur restait, il les réduisit à une simple lecture (1).

II. Les monuments de l'antiquité nous apprennent qu'il y
avait des curés indépendants à la tête des paroisses rurales, dès
le quatrième siècle (2). Pour eux les conférences avaient une
utilité incontestable, et quoique les statuts synodaux de cette
époque n'en fassent pas mention, il y a tout lieu de croire
qu'elles existaient alors. Nos plus anciens documents ne vont
pas au-delà du IX^e siècle, mais ils parlent des conférences
comme d'une institution en vigueur. « Rationi quoque proxi-
» mum esse sanximus, dit Riculfe de Soissons (3), ut in uno-
» quoque mense, statuta die, id est, in Calendis uniuscujusque
» mensis, per singulas decanias presbyteri simul conveniant,
» non pastis vel potationibus vacent, sed de suo ministerio, et
» religiosa conversatione, atque de his quæ in eorum parochiis
» accidunt sermonem habeant, et qualiter pro rege vel recto-
» ribus ecclesiæ, atque pro suis familiaribus tam vivis quam
» defunctis orare debeant, simul considerent. » Nous lisons
aussi dans les Capitulaires de Hincmar évêque de Reims (4).

(1) Cfr. Hæftenus, *Disquis. monast.*, lib. ix, tract. v.

(2) V. *Mélanges théolog.*, tom. II, pag. 552 et ss.

(3) Cap. xx. Cet auteur vivait à la fin du IX^e siècle. Labb., tom. XI, col. 602.

(4) Cap. xv, *Capitul. ad presbyteros*, an. 852. Labb. Venet., tom. X

« Ut quando presbyteri per Calendas simul convenerint, post
» peractum divinum mysterium et *necessariam collationem*, non
» quasi ad prandium ibi ad tabulam resideant, et per tales in-
» convenientes pastellos se invicem gravent, quia inhonestum
» est et onerosum. Sæpe enim tarde ad ecclesias suas redeun-
» tes majus damnum de reprehensione conquirunt et de gra-
» vedine mutua contrahunt, quam lucrum ibi faciunt. Nam de
» hujusmodi conventu, qui sub religionis obtentu agebatur,
» Paulus apostolus convenienter reprehendit Corinthios, qui
» inconvenienter cœnam dominicam manducare conveniebant.
» Sic et qui ad cœnam dominicam, id est ad collationem verbi
» sub occasione conveniunt, et ex veritate ventris causa con-
» junguntur, reprehensibiles et coram Deo et coram homini-
» bus habentur. Et ideo peractis omnibus, qui voluerint, pa-
» nem cum caritate et gratiarum actione in domo confratris
» sui simul cum fratribus suis frangant, et singulos biberes ac-
» cipiant, maxime autem ultra tertiam vicem poculum ibi non
» contingant, et ad ecclesias suas redeant. »

Enfin Atton, évêque de Verceil, qui vivait vers le milieu du dixième siècle, s'exprime ainsi (1). » Experimento didicimus
» non minus bonam collationem quam etiam lectionem pro-
» desse. Unde a præsentī statuimus ut per singulas plebes sin-
» gulis calendis, omnes presbyteri seu clerici simul conveniant,
» ut de fide ac sacramentis divinis, seu de vita et conversa-
» tione, et singulis officiis ad eos pertinentibus communiter
» tractent. Et si forte aliquis inter vos negligens aut reprehen-
» sibilis invenitur, a cæteris corrigatur. »

III. Il est facile de voir par ces citations combien les conférences du moyen-âge ressemblaient à celles de nos jours. On

col. 4. Nous citons ce Capitulaire en entier. Il servira à montrer que les abus ne datent pas d'aujourd'hui.

(1) Cap. xxix, ap. Dachery *Spicileg.*, tom. viii, pag. 42.

parlait du ministère, des difficultés qui s'y rencontraient, on traitait des questions de dogme, des sacrements, de la discipline, en un mot de tout ce qui se rapporte à la science ecclésiastique. La conférence était précédée du saint Sacrifice, et suivie du modeste repas offert par le confrère chez lequel se tenait l'assemblée. La table était simple, frugale, chaque convive se contentait d'une mesure de boisson, *singulos biberes*; et il devait prendre à tâche d'édifier les autres par ses discours. Tel était, avec quelques variantes, le fond de tous les règlements conférentiels des 9^e et 10^e siècles, et tels nous les avons conservés jusqu'aujourd'hui.

IV. Ces notions historiques données, entrons dans l'examen des questions pratiques. Et d'abord les conférences sont-elles obligatoires? Benoît XIV n'hésite pas à répondre affirmativement (1). Après avoir exposé que Sixte V fit une loi aux évêques d'adresser un rapport détaillé à la Congrégation du Concile, sur l'état de leurs diocèses, lors de leur visite au tombeau des apôtres, visite qu'ils doivent renouveler après quelques années; il rapporte que lui, alors secrétaire de la Congrégation, fut chargé, au Concile romain, de tracer un modèle de l'exposé à faire par les évêques, et que son projet y fut adopté, et imprimé à la suite du Concile. Or, suivant ce règlement, les évêques doivent faire connaître à la Congrégation « An habeantur conferentiæ theologiæ moralis, seu casuum conscientiarum, et etiam sacrorum rituum, et quot vicibus habeantur, et qui illis intersint, et quinam profectus ex illis habeantur. » « Or, SI SEDI APOSTOLICÆ PARENDUM EST, ajoute le même Benoît XIV, ut nemo dubitat, eosdem quoque clericorum conventus habendos esse nemo inficiabitur. » Sans doute, il n'y a pas de bulle pontificale qui impose formellement l'obligation

(1) *Instit. ecclesiast.* xxxii, n. 7. Tom. I, pag. 323 nov. edit. Tornac.

de tenir des conférences, mais la volonté de la Congrégation du Concile, qui est ici l'organe du souverain Pontife, est si manifeste dans ce décret général, qu'on ne peut s'empêcher d'y reconnaître une loi véritable.

V. Du reste l'utilité des conférences est si grande et si incontestable, qu'elle suffirait à elle seule pour créer une obligation. Benoit XIV la met en lumière, dans l'institution que nous avons citée. Mais les motifs que fait valoir saint Charles Borromée (4) doivent trouver leur place ici, et être mis sous les yeux de nos lecteurs. « Nemo est, qui disciplinæ ecclesiasticæ usu peritus » sit, quin intelligat, quanti ad illam non solum constituendam, » sed etiam tuendam atque adeo propagandam, intersint illi » sacerdotales et clericales conventus, quos ex Concilii pro- » vincialis primi decreto, vicarii diœcesani in sua quisque » regione, pro muneris commissi officio, singulis mensibus in » orbem habere debent. Sunt enim ii tanquam scholæ, atque » exercitationes non solum studiorum, sed etiam officiorum » ecclesiasticorum, in quibus cum animarum curatores, tum » cæteri clericalis ordinis homines versantur. Nullaque illo- » rum ratio est instituta, quæ in omnes partes utilis non sit, » non salutaris, et ob eam rem necessaria. Pietatis porro » officia populo in iis præstantur, preces publicæ pro vivis et » defunctis adhibentur, studia cleri excitantur, morum cleri- » calium disciplina brevi quodam scrutinio conformatur, » ecclesiarum cultus et ornatus adjuvatur, omnis denique rei » ecclesiasticæ quæ ad eam pertineat institutio, ad unum » eundemque executionis usum pariter ubique, ex decretorum » synodali auctoritate introducitur : et vero, quod maxime » refert, cum in aliquo ejusmodi conventu clerus versatur, » non solum alius ab alio adjumentum sumere potest, quo » utatur ad muneris sui functiones, sed etiam cum in quodam

(4) *Instruction. Congregat. diœcesan.* Act. Mediolan., pag. 535.

» actionum sacerdotalium quasi theatro sit, ibi, si quem eximia
» aliqua virtute præcellere animadverterit, ab eo exemplum
» sumat licet ad illius virtutis imitationem. Quamobrem cum
» tanta tamque magna commoda existant, cumque longe
» plura ac majora in dies divino in primis munere futura
» demum speremus, si talis conventus recte, ordinate et cleri-
» cali normæ congruenter perpetuo habeantur : nos.....»

Nous n'affaiblirons pas par un commentaire ces magnifiques paroles de saint Charles : tout à l'heure nous aurons occasion de donner un aperçu de la manière sage et éclairée dont il avait organisé ses conférences. Il nous suffit d'avoir montré que les premiers siècles de l'Église se rattachent aux temps actuels par une tradition non interrompue, et qu'ainsi, abstraction faite même du décret de la sainte Congrégation du Concile, les conférences seraient encore obligatoires, en vertu de la coutume générale, coutume qui date des temps les plus reculés et qui est demeurée en vigueur jusqu'aujourd'hui.

VI. Lorsque les conférences sont établies en un diocèse, il y a obligation d'y assister. Le curé ou le vicaire qui refuserait de se soumettre à ce règlement de son évêque pourrait y être contraint par les censures.

C'est la peine signalée par le nouveau Concile provincial d'Albi, tenu en 1850 (1). « Episcopi autem, si quando visum
» fuerit, etiam per censuras ecclesiasticas, ad collationes
» frequentandas renuentem adigent. »

Cette institution est maintenant florissante dans tous les diocèses de la France. Les évêques, en la remettant en vigueur, n'ont du reste fait que répondre aux vœux, ou se soumettre aux ordonnances des Conciles provinciaux. Nous nous bornerons à citer, parmi ces Conciles, la plupart de ceux qui imposent formellement l'obligation de rétablir les conférences,

(1) Tit. vii, decret. 1, pag. 146.

savoir : Lyon 1850 (1), Rouen 1850 (2), Bourges 1850 (3), Avignon 1849 (4) et Albi rapporté plus haut. Les Conciles d'Auch, de Bordeaux, de Sens, de Tours, et d'Aix manifestent le désir de voir les conférences en vigueur dans tous les diocèses de la province, sans cependant en faire, comme les précédents, une obligation. Mais, comme nous l'avons fait observer tout à l'heure, l'obligation résulte de plus haut, savoir, de la volonté du souverain Pontife, et de la coutume généralement suivie dans l'Église depuis les temps reculés.

VII. Quels sont les prêtres que l'évêque peut obliger d'assister aux conférences? Nous restreignons la question aux prêtres, car il n'y a pas ici, comme en Italie, des clercs mineurs attachés au service des églises, concernant lesquels il pourrait s'élever des doutes.

1^o Tous les curés y sont tenus, quand même ils seraient réguliers. La Congrégation du Concile répondit plusieurs fois en ce sens, notamment le 3 septembre 1650 (5). « Sacra Congregatio censuit episcopum cogere posse ad interessendum » congregationi casuum conscientiae, parochos tam saeculares » quam regulares, curam animarum exercentes. »

2^o Tous les prêtres séculiers admis à entendre les confessions. « Sacra Congregatio pluries censuit non eodem modo atque indiscriminatim quoscumque ecclesiasticos esse cogendos, ut collationibus pro discussione casuum ad conscientiae forum spectantium intersint; sed eos, qui animarum curae praepositi sunt, itemque omnes presbyteros qui confessiones excipiunt, compelli ad id posse; caeteros vero esse quidem monendos et adhortandos, non tamen cogendos. Ita, antiquioribus decretis

(1) Cap. xxvii, pag. 81.

(2) Part. II, decret. v, pag. 24.

(3) Tit. vi de *Disciplina*, pag. 101.

(4) Tit. x, cap. II, pag. 109.

(5) In *Forosempronien*. Cfr. Bened. XIV, instit. ciii, n. 9.

prætermisiss, resolutum fuit in *Civitatib Plebis*, 15 martii 1692; in qua, proposito dubio. — An episcopus possit compellere canonicos confessarios, cæterosque presbyteros cathedralis ut accedant ad congregationem casuum conscientie? rescriptum fuit : *Posse compellere omnes sacerdotes sæculares confessarios, etiamsi sint canonici, cæteros vero non posse compellere, sed hortari.* » Telle fut la résolution portée par la Congrégation du Concile, le 26 janvier 1632 in *Larinen*. (1). La dignité de chanoine n'exempte donc pas les prêtres, qui entendent les confessions des fidèles, de l'obligation d'assister aux conférences. Et ce décret doit être entendu, dit le savant cardinal Petra (2), non-seulement de ceux qui, comme le pénitencier, sont tenus par devoir de leur charge, d'entendre les confessions, mais aussi de tous ceux qui s'y destinent volontairement et sans titre spécial.

3^o Les confesseurs réguliers, quoique soumis à l'évêque, en vertu de la bulle d'Innocent X, ne sont pas tenus d'assister aux conférences. L'évêque de Fossombrone exposa à la Congrégation du Concile, que dans sa ville épiscopale, il y avait deux couvents, l'un de conventuels, l'autre de barnabites, qui à cause du nombre insuffisant de sujets, étaient soumis à sa juridiction, que cependant ils refusaient d'assister aux conférences, quoiqu'ils eussent été approuvés par lui pour entendre les confessions des séculiers; il demanda en conséquence, s'il pouvait les y contraindre. La Congrégation donna une réponse négative, le 12 mai 1685. Une cause analogue se reproduisit plus tard, et la même réponse fut donnée (3).

Envers ceux qui sont tenus d'assister aux conférences, l'évêque peut, lorsqu'ils s'y refusent, employer les peines autorisées par le droit, *pœnis a jure et SS. Canonibus permissis*, dit

(1) *Thesaur. resolut. S. C. C.*, tom. v.

(2) *Comment.*, tom. iv, pag. 444.

(3) Cfr. Benoît XIV. *Instit. cit.*, n. 13.

la Congrégation du Concile, en 1690 (1). Parmi ces peines les amendes tiennent un des premiers rangs, car c'est là un argument à deux tranchants, dit Benoît XIV, et selon Pierre de Blois,

Ploratur lacrymis amissa pecunia veris :
Non cohibent sacra verba malum ; majore tumultu
Planguntur nummi, quam funera.

VIII. En quel lieu doit se tenir la conférence ? Dans le lieu que l'évêque désignera. Il choisira à cet effet la paroisse centrale, ou bien chacune aura son tour. « Conferentiæ casuum conscientiæ, dit la Congrégation du Concile, sunt faciendæ in loco ab episcopo arbitrando et designando, non attento quod locus ab episcopo electus, et ad quem parochi et confessarii etiam dignitate insigniti debent accedere et interesse, non sit dignior, et aliis prærogativis supra omnes decoratus. » In *Forolivien*. 1696 et 1697 (2). En général il nous semble préférable que les conférences aient lieu dans toutes les paroisses d'un cercle successivement. Ce mode avait été adopté par saint Charles Borromée (3). « Ordinis ratio ea erit, ut in orbem perpetuo quodam cursu, clerus semel singulis mensibus, modo in hanc, modo in illam ecclesiam parochialem convocetur. Atque hieme quidem iis locis conventus indicetur, ad quæ et accessus facilius et iter brevius erit. Qua in re quantum ratione provideri potuerit, omnino locorum incommoda temporum opportunitate mitigentur ; rursusque locum acerbitas illorum bonitate temperetur... Si quis suo tempore gravi aliquo incommodo conventum habere non poterit, is interposita vicarii auctoritate cum alio conveniat, qui id oneris suscipiat, vicem illius ipse alio tempore subiturus. » Au témoignage de

(1) Ap. *Petra loc. cit.*

(2) Ap. Monacelli *Formular.*, tom. 1, tit. III, formul. 15.

(3) *Loc. cit.*, pag. 598, tit. IV.

Benoît XIV, chaque curé avait, à tour de rôle, la conférence chez lui, dans le diocèse de Bologne, mais cet usage était tombé en désuétude (1). Le Synode du cardinal Columna portait en effet « Ad casus conscientiae discutiendos modo in una, modo in alia ecclesia per circulum (quod sane hoc tempore tanquam obsoletum prætermittitur) quicumque... quolibet mense conveniant. » Cependant pour éviter de trop longues courses dans les campagnes, il sera souvent très-utile, nécessaire même, de diviser en plusieurs cercles différents, tous les ecclésiastiques d'un même canton. C'est ce qui se fait à Malines. Dans plusieurs cantons, Aerschot, Jodoigne, Perwez, Nivelles, il y a quatre ou cinq cercles. Les cantons de Tirlemont, et de Louvain en comptent six et sept (2). Il est vrai qu'on n'admet jamais au-delà de douze membres dans un cercle, et que le nombre régulier est six, mais c'est là aussi, si nous ne nous trompons, un très-grand avantage pour le fruit des conférences.

IX. Les conférences ne doivent être ni trop rares, ni trop fréquentes. Si les paroisses sont éloignées, et les chemins difficiles, si les matières à traiter en réunion sont nombreuses et exigent une longue discussion, si la session dure plusieurs heures, ou la majeure partie du jour, naturellement on les fera à des intervalles moins rapprochés. L'intervalle d'un mois est le terme le plus convenable et le plus généralement adopté. Nous avons vu tout à l'heure que telle était la disposition d'un synode de Bologne, quoiqu'au temps de Benoît XIV, on ne tint plus que huit conférences par an. A Malines on les ordonna tous les mois, de mars à novembre (3). A Liège, on régla que les réunions se feraient tous les mois dans les villes,

(1) *Institut.* xxxii, num. 8.

(2) Cfr. *Synod. novis. Mechlin.*, pag. 25, 32 et ss.

(3) *Loc. cit.*, pag. 25.

tous les deux mois à la campagne (1). Les ordonnances synodales de Mgr. d'Arcimoles, archevêque d'Aix, prescrivent de les tenir tous les mois, de mai jusqu'en octobre inclusivement (2). Saint Charles avait adopté aussi cette mesure *semel singulis mensibus* (3). Ce terme d'un mois nous paraît très-sage. A la campagne surtout, des sorties plus fréquentes pourraient présenter des inconvénients graves, souvent l'un ou l'autre des membres serait empêché, et pour peu qu'il y ait de surcroît de besogne, de visites de parents ou d'amis, ce qu'on n'est pas toujours libre d'éviter, le temps manquera pour étudier les questions proposées. D'un autre côté, s'il y a peu de conférence, l'institution ne produit guère qu'une faible partie des fruits qu'on a droit d'en attendre, ou bien il faut prolonger les réunions outre mesure, ce qui n'est pas meilleur.

X. Quelles sont les matières qui conviennent pour faire le sujet des conférences ? Il y a sur ce point désaccord complet entre les Italiens et les diocèses situés en deça des monts. En France et en Belgique, toutes les matières qui font l'objet de l'enseignement du séminaire sont également l'objet des conférences. Le règlement d'Aix indique l'Écriture sainte, le dogme, la morale, l'administration des sacrements et la discipline ecclésiastique. Le synode de Liège tenu en 1851 (4) régla également ; « *Questiones tractandæ spectant Scripturam sacram, jus canonicum, theologiam dogmaticam, sed maxime theologiam moralem et ministerii sacri praxim.* » A Malines, il n'y a que trois questions à chaque conférence, et partant trois matières, Écriture sainte, morale et rubriques (5). Mais c'est là, croyons-nous, une exception et peut-être la seule. Nous

(1) *Statuta Synod. diæces.*, n. 12.

(2) *Règlement des conférences ecclésiast.*, pag. 171.

(3) *Supra*, n. 5.

(4) *Appendix*, n. 394.

(5) *Synod. novissim.*, pag. 25.

pourrions citer une foule de diocèses, où les matières des conférences sont celles marquées par Mgr. d'Aix, en y ajoutant encore les rubriques.

Malgré toute la vénération que nous portons à tant de saints et savants prélats, nous nous voyons à regret forcé de tenir une opinion différente. Il nous semble que les souverains Pontifes et les évêques d'Italie ont mieux compris l'esprit des conférences, et qu'il doit nécessairement, en égard aux matières traitées, résulter un bien plus grand fruit de leurs conférences que des nôtres. Chacun a pu remarquer plus haut que la Congrégation du Concile appelle toujours les conférences du nom de *Congregat. casuum conscientie*, ne supposant pas que ces réunions puissent avoir un autre but que d'y discuter des cas de conscience. Pareillement, l'instruction de cette Congrégation, concernant la relation à faire par les évêques de l'état de leur diocèse, ne parle que des cas de conscience et des rubriques. *An habeantur conferentie theologie moralis seu casuum conscientie, et etiam sacrorum rituum* (1). C'est ce que portent également les règles tracées par Benoît XIII, dans le Concile romain (2). « Une fois par semaine, dans la paroisse à désigner par l'évêque, et à Rome par le Cardinal Vicair, il y aura alternativement conférence de cas de conscience et de rites » (2) : *Farassi a vicenda, hor l'una, hor l'altra, la Congregatione de' Casi e de' Riti*. Benoît XIV réduisit la discussion des conférences à l'examen de deux cas, auparavant il y en avait trois (3). « Illud statuendum videtur, ut in posterum duo saltem casus » examinandi proponantur, cum per hiemem tempus minime » suppetat, ut tres casus ejusmodi satis declarentur. » Il fit mieux, on publia, par ses ordres, la solution des cas proposés dans les conférences. Ce travail fut continué par les prélats qui

(1) *Appendix XII ad Concil. Roman.*, pag. 241, edit. Bruxell.

(2) *Ibid. append. XVII*, pag. 308.

(3) *Instit. XXXIII*, n. 9.

lui succédèrent sur le siège de Bologne, et il forme une des plus précieuses collections des cas de conscience que l'on puisse rencontrer (1). Enfin, pour nous borner, nous invoquerons l'autorité de saint Charles Borromée (2). « Ea sit quæstionum materia, quam hominum mores, et rerum quæ ea in regione ubi conventus habetur, geruntur, actiones, negotiationesve subministrabunt. In iisdemque rebus quæstiones versentur, quæ ad casus conscientia, non ad ingenii exercitationem pertinent ; usque adeo ut qui in diocessano conventu sunt, rerum potius tractationem et usum quam verborum argutias consectentur. »

XI. A l'appui de ces autorités imposantes, nous ferons valoir quelques raisons. 1° Il est très-désirable que tous les membres d'une conférence soient préparés à répondre sur les questions proposées, et à donner leur avis motivé. Or, il est impossible de trouver un point que tous étudient, et puissent étudier convenablement, si ce n'est un cas de conscience. Tout curé, tout confesseur doit être à même de résoudre un cas circonstancié qui lui est présenté, au moins après mure réflexion. Combien d'excuses, de motifs frivoles ou légitimes ne fait-on pas valoir au contraire, pour se dispenser de résoudre une question de dogme ou d'Écriture sainte ?

2° Conférence dit discussion. Les cas de conscience seuls se discutent véritablement : les autres réponses fournissent le sujet d'une simple lecture, voilà tout.

3° De quoi serviront les conférences, s'il est possible et facile de trouver, sans sortir de sa chambre, toute la science qu'on va chercher au loin avec plus ou moins de fatigue ? C'est cependant ce qui a lieu pour les questions spéculatives. Un

(1) Elle a été publiée à Liège par M. Lardinois, en six volumes in-12. L'éditeur belge y a ajouté des notes et un supplément. Un tel ouvrage a sa place marquée dans toutes les bibliothèques.

(2) *Ibid.*, tit. xviii, pag. 543.

auteur quelque peu détaillé en dogmatique, un bon interprète de l'Écriture me suffiront pour résoudre en quelques minutes les questions données sur ces matières. Mais il en est tout autrement d'un cas circonstancié et pratique. Ici il faut comparer les principes entre eux, les circonscrire dans leurs vraies limites, déterminer lequel est applicable, et celui qui ne l'est pas, examiner ensuite quelle influence les circonstances ont sur ce principe et comment elles en peuvent modifier l'application; or, tout cela ne résultera que de la discussion et du choc des sentiments opposés. Autant on apprend de théologie morale en prenant part à la discussion pratique d'un cas qu'on a bien étudié, autant peu on sait de neuf après une conférence sur des choses spéculatives. 4° Les curés ne doivent pas être des docteurs. Toutefois, s'il y a une partie qu'ils doivent ignorer ou ne savoir qu'imparfaitement, il en est une autre qu'ils sont tenus par état de connaître. C'est la science du confessionnal, c'est-à-dire du cas de conscience, à côté de laquelle nous placerons la connaissance pratique des rubriques, pour la célébration de la messe et l'administration des sacrements. Or, par les conférences bien tenues, ils peuvent faire de grands progrès dans cette science indispensable, c'est donc vers ce but qu'on doit diriger tous les efforts, et nous croyons qu'on aurait beaucoup gagné, si l'on ramenait les conférences de notre pays sur le même pied que celles d'Italie.

On nous objectera que la dogmatique et l'Écriture sainte ont aussi bien leur utilité, leur nécessité même, par exemple, pour les instructions, les catéchismes, et qu'ainsi il ne faut pas les négliger dans les conférences.

A cela nous avons une réponse prête. Les questions de dogme et d'Écriture sainte que l'on traite dans les conférences ne sont pas celles qui servent d'ordinaire pour les instructions et les catéchismes, et n'ont presque jamais un but pratique. Au contraire, les cas de conscience ont un résultat tout à fait

pratique, outre l'immense avantage qu'on en retire de bien saisir et apprécier les principes. Du reste, nous ne trouverions plus rien à redire à l'introduction de ces matières dans les conférences, si on les dirigeait vers la pratique; si l'on demandait, par exemple, *comment exposeriez-vous tel dogme d'une manière simple et populaire? Comment expliqueriez-vous tel point de la foi pour le faire saisir des enfants et des ignorants? Quel parti tireriez-vous de ce texte de l'Écriture sainte dans telle instruction? Tel texte peut-il servir pour prouver telle vérité?* Voilà comment nous comprendrions l'étude et la disposition de ces matières, et comment il serait facile et avantageux de les faire tourner à un but pratique.

XII. Saint Charles Borromée, Benoît XIII, Benoît XIV exigent, dans leurs instructions sur les conférences, que tous les membres soient en état de répondre sur la seule ou les deux questions proposées. Cette mesure est très-sage. Il est impossible que la conférence ne soit pas triste et stérile, quand il n'y a qu'un seul membre désigné à l'avance qui a traité et étudié la question. Si plusieurs se taisent, ce n'est pas toujours grâce à la modestie. Et cependant on n'obtiendra jamais de faire étudier et résoudre toutes les questions par chacun des membres, quand on en compte six ou huit. On n'obtiendra jamais non plus que ces questions si nombreuses soient controversées et discutées convenablement. Le proverbe a encore raison ici : *Qui trop embrasse mal étreint.*

Sommairement, voici comment, dans l'intérêt des études ecclésiastiques, nous organiserions les questions des conférences. Un cas de théologie morale, un cas de pastorale ou d'administration, et alternativement une difficulté liturgique avec une question de dogme ou d'Écriture, dans le genre de celles données plus haut. En outre nous obligerions tous les membres à se trouver prêts à répondre sur chacune de ces questions, et à être en état de raisonner leur opinion.

XIII. Un point très-important et qui est malheureusement omis dans nos conférences cisalpines, n'a pas échappé à la sagacité des grands évêques ou pontifes d'Italie : nous voulons parler de la célébration réelle ou simulée de la sainte messe. « Au troisième quart de la conférence, dit l'instruction de Benoît XIII (1), on fera un exercice pratique des rubriques, particulièrement de la messe basse, de la messe solennelle, des fonctions pastorales et de l'administration des sacrements, et le président aura soin de députer un maître de cérémonies, qui sera chargé de faire les remarques et de reprendre l'officiant au besoin. » Saint Charles Borromée ordonnait de célébrer une messe solennelle, mais il avait soin de faire surveiller le célébrant et les officiers par un maître expérimenté, chargé de corriger les fautes commises (2). « Deligat etiam vicarius sacerdotem qui missam conventualem celebret, et ministros, diaconum subdiaconum et acolythos : cæremoniarum item præfectum, a quo cæteri in sacris litteris minus versati instrui possint ad cæremoniarum usum. Deligat autem ad id muneris illum potissimum quem maxime omnium idoneum existimaverit. »

Nous disons que ce point est de la plus haute importance, et notre conviction est que l'exercice des rubriques doit entrer comme matière principale dans les conférences. Tous en ont fait l'expérience. Combien de prêtres, qui au moment de leur ordination, observaient ponctuellement les règles dans la célébration des saints mystères, et qui par suite de la paresse naturelle à l'homme, par une routine qu'ils ont suivie presque à leur insu, commettent tous les jours de nombreuses et grossières fautes ! Combien de curés de la campagne, qui n'ayant presque jamais l'occasion d'exercer les fonctions de ministres

(1) *Loc. cit.*, n. 9.

(2) *Ibid.*, tit. VIII, pag. 539.

sacrés, sont incapables de remplir convenablement la charge de diacre ou de sous-diacre? Combien, et c'est pour ainsi dire le très-grand nombre, qui ne suivent aucune règle, mais les caprices de leur fantaisie, lorsqu'ils exercent leurs enfants de chœur dans les rôles d'acolytes et de thuriféraires? Quant à l'administration des sacrements et aux autres fonctions pastorales, bien peu les font comme il faut, et cela pour une raison très-simple, parce qu'au séminaire, il est rare qu'on reçoive des leçons sur ces matières. On agit un peu au hasard, on se fait une routine, ou bien on a copié les errements d'un autre, et l'on ne se doute même pas des manquements nombreux que l'on fait. Un exercice de rubriques est donc indispensable, il sera surtout très-fructueux. N'y eut-il déjà que l'occasion donnée à celui qui doit officier devant ses confrères, de relire et d'étudier les règles, on aurait beaucoup gagné. Ensuite la leçon donnée à ceux qui ne savent pas par les autres qui observent les règles ne sera point perdue, et même les plus avancés ne pourront que profiter, et gagner en science. Rien ne fait apprendre une science comme de l'enseigner. Or, dans la conférence, presque tous enseigneront, puisqu'ils seront les témoins et les censeurs de l'officiant. Ainsi tout le monde gagnera, et il suffira de deux ou trois années de conférences ainsi faites, pour apporter une amélioration notable sous ce rapport. Nous pensons même qu'il sera très-difficile de faire tenir les rubriques en honneur, et de les faire ponctuellement observer, au moins en certaines contrées, aussi longtemps qu'on n'emploiera pas le moyen que nous indiquons, et qui a été mis en pratique par les plus zélés pontifes de l'Italie.

XIV. Combien de temps doit durer la conférence? Il faut encore en ceci observer la médiocrité. Benoît XIII, dans le Concile romain, n'exigeait qu'une heure, mais d'autre part les conférences se représentaient tous les huit jours. Les statuts de Liège fixent la discussion à deux heures. Nous croyons que

c'est assez, lorsqu'il y a un autre exercice public de liturgie. Il est du reste à remarquer que ce ne sont pas les longues discussions qui apportent le plus de lumières sur une question; au contraire, elles n'ont souvent d'autre effet que d'embrouiller les choses les plus claires. Une discussion plus courte, mais faite par des hommes qui ont étudié la matière et préparé les questions, sera mille fois plus utile. Nous introduirions donc volontiers cette règle dans les conférences, que les observations ne doivent être présentées que par des membres qui ont étudié la question. Convenons cependant qu'un modérateur, ou président capable fera plus, pour la conduite d'une discussion, que les règlements les mieux conçus, et qu'il faudra presque toujours s'en rapporter à sa sagacité.

XV. Saint Charles ne fixe pas la durée des conférences, mais il établit, vers la fin de la séance, un colloque qui est de nature à produire les meilleurs résultats (1). « His ita actis, con-
» ferant, remotis capellanis, inter se parochi qui ad conven-
» tum accesserunt, quæ ad boni sacerdotis parochique munus,
» atque ad animarum curam bene gerendam pertinent, consu-
» lant item de suæ quique parochiæ incommodis ac difficulta-
» tibus, quarum explicatio aliorum consilio operaque opus
» habeat. Dum vero parochialis collatio fit, separatim alio
» loco fiat brevis pro temporis spatio collatio inter capellanos,
» eo præsentem quem vicarius delegerit : idque prout idem pro
» prudentia sua expedire censuerit. » Il est rare en effet que, sur l'intervalle d'une conférence à l'autre, quelque curé n'ait pas rencontré un cas épineux, ou ne se soit trouvé en présence d'une difficulté, pour laquelle il a besoin des lumières et des conseils d'autrui. Or, où trouvera-t-il plus de lumières que dans les conférences? où cherchera-t-il de plus sages conseillers? Certes, si l'on en agissait ainsi, et si les curés, avec une

(1) *Ibid.*, tit. xxiii, pag. 544.

entière confiance dans leurs confrères, les consultaient aux conférences, ils éviteraient une foule de misères qu'ils s'attirent par la précipitation ou l'imprudence.

XVI. Nous passons sous silence ce qui concerne le menu du repas, nous n'apprendrions rien à personne à ce sujet. Il est une autre espèce de nourriture qui n'a pas manqué d'attirer la sollicitude de tous les prélats, c'est la nourriture de l'âme, la méditation. Benoit XIII veut que le quart final du temps destiné à la conférence soit employé à une méditation. Saint Charles n'en fait pas mention à la vérité, mais il indique un grand nombre d'exercices qui peuvent fort bien la remplacer. Dans nos contrées cisalpines, c'est, croyons-nous, une règle assez générale de faire une pieuse lecture. Sans doute cette lecture a son avantage, mais elle ne supplée qu'imparfaitement une méditation. Un excès à éviter, c'est la longueur de la lecture. Un quart-d'heure bien employé nous paraît un temps suffisant. Nous préférons la méditation à une simple lecture, parce que d'abord elle fait naturellement plus d'impression sur ceux qui l'entendent et qu'elle va plus au cœur. En second lieu, c'est un exercice dont on peut charger successivement tous les membres d'une section, exercice sans contredit très-profitable et très-salutaire.

XVII. Voyons en finissant ce qu'il faut penser de la méthode adoptée en quelques diocèses de donner d'autorité la réponse aux questions proposées dans les conférences.

Disons d'abord que nous approuvons que les cas soient proposés par les supérieurs. Certes, l'avantage serait incomparablement plus grand, si chaque cercle proposait des questions convenables, selon les besoins et les mœurs du pays, mais il sera bien rare que les difficultés soient bien rédigées, et qu'on en fasse un choix judicieux. C'est pourquoi il faut régler que les cas soient proposés dans le directoire. Maintenant est-il convenable que l'évêque, ou le vicaire général signe et fasse

siennes les réponses qu'un examinateur synodal, ou un théologien juge de donner aux questions? Nous estimons que non. Nul doute que signées et approuvées de l'autorité diocésaine, ces réponses ne soient reçues avec plus de respect; mais, d'un autre côté pourtant, les auteurs de ces réponses peuvent s'être trompés, ils se trompent quelquefois, et si l'erreur venait à être manifestée, l'autorité perdrait indubitablement de son prestige. Toutefois l'inconvénient n'est pas si grand pour les cas de conscience que pour d'autres matières qui prêtent moins à controverse. D'ordinaire, un cas pratique peut être résolu en deux sens divers, sans choquer le sens moral ou les principes, et en ces sortes de difficultés, se vérifie l'adage *tot capita tot sensus*. Mais sur d'autres matières, il ne faut qu'un théologien un peu ami de la nouveauté, ou un peu trop précipité dans ses solutions, pour prêter quelquefois le flanc à des critiques très-graves et très-fondées. Pour notre part, nous avons eu l'occasion de lire des solutions dogmatiques, signées de l'Ordinaire d'un diocèse, lesquelles nous ont paru presque téméraires et friser l'hérésie. Il y a donc là un danger. On peut l'éviter avec beaucoup de prudence. Mais en somme, il nous semble préférable que l'Ordinaire n'assume pas la responsabilité des réponses, et qu'il les donne simplement comme celles que ses théologiens ont jugées les meilleures (1).

TRAITÉ DES FABRIQUES D'ÉGLISES.

INTRODUCTION.

SOMMAIRE. *Le décret de 1809 reproduit la plus grande partie de la législation antérieure sur les fabriques. — Détail. — Cons-*

(1) Saint Charles avait établi, à chaque conférence, une visite sommaire de l'église. Cette idée nous paraît bonne et nous la soumettons aux réflexions des supérieurs.

truction et réparation des presbytères, et des églises — Denier du trésorier. — Nécessité d'observer exactement le décret organique des fabriques.

I. Le décret du 30 novembre 1809, qui est encore aujourd'hui la loi générale des fabriques, considéré uniquement sous le rapport des dispositions qu'il consacre, mérite moins de reproches qu'on ne lui a faits. Cette œuvre, sans doute, est loin d'être parfaite. Comme pour beaucoup d'autres ordonnances du consulat et de l'empire, l'harmonie ne règne pas toujours entre les diverses parties du règlement ; ici un article semble contradictoire de tel autre, là tel principe paraît être le point de départ de cette mesure, tandis qu'ailleurs on voit percer un principe tout différent. Cela s'explique du reste. Il fallait tout réorganiser après l'horrible révolution dont sortait à peine la France, il fallait apporter l'unité là où avait régné la diversité, rajeunir les vieilles lois de manière à les mettre à l'unisson du nouveau régime, et sans trop innover pourtant, faire passer ce qu'on pouvait des principes éclos à la révolution. Certes la chose n'était pas facile, et quelle qu'opinion qu'on ait des convictions religieuses du citoyen Portalis, ministre des cultes, personne ne niera qu'il se soit distingué par une grande netteté de vues, personne ne lui contestera le titre d'esprit supérieur. Nous reconnaissons donc certains défauts à l'œuvre de 1809, mais à notre avis, le bien l'emporte incomparablement, et nous verrions avec beaucoup de regrets qu'on y portât la main.

On le comprendra mieux, lorsque nous aurons montré dans cette courte introduction, que Portalis n'a fait que réunir et coordonner les principales dispositions qui réglaient la matière, tant en France qu'en Belgique. Passons donc en revue les principaux points du règlement de 1809, et faisons voir que la plupart existaient dans plusieurs des diocèses qui faisaient, à cette époque, partie de la France.

II. a). *Les comptes des fabriques doivent se rendre tous les ans.* Telle est aussi la règle établie par les synodes, sauf très-peu d'exceptions. « *Computus fabricæ, dit le synode de Saint-Omer tenu en 1640 (1), singulis annis vel bienniis reddantur, » et tunc abstineatur a comensationibus, quibus fabricæ pau- » peresve graventur..... Pastores certam diem annuam statu- » ent, qua ejusmodi computus singulis annis aut bienniis red- » dantur. Deinde tempestive eam diem quotannis, ante quam » recurrat, notificabunt, ut et receptores (les receveurs) parati » sint, et alii in templo vel loco consueto (modo non sit ta- » berna) compareant. » Le synode de Bruges de 1693 admettait aussi l'exception (2). « *Receptores quotannis vel bienniis » juxta veterem morem, suæ ecclesiæ reddent rationes, et ad- » ducent omnia quæ receperint et solverint, usque ad diem » redditionis computus sui, ut status ecclesiarum ex liquido » patescat. »* Mais les ordonnances synodales de S. E. le cardinal le Camus évêque de Grenoble (3), les synodes de Besançon de 1707 (4) et de Metz, 1699 (5), ordonnent aux receveurs de rendre leurs comptes tous les ans exactement.*

III. b). *Les comptes originaux doivent être conservés dans les archives de la fabrique, et une copie en être remise à la commune.*

» *Computus originales ad archivia ecclesiarum deferantur, dit le synode cité de Bruges, nec permittantur ab ipsis quidem auditoribus auferri; et eo ipso quo audiuntur, duplicatum ab aliquo præsentium apostilletur. Copiæ vero, quæ aliis gratis vel suis expensis dandæ sunt, ad computum receptoris confe-*

(1) Titul. XIX ap. Hartzheim *Concil. German.*, tom. x, pag. 815.

(2) Tit. VII, § 7. *Ibid.*, pag. 215.

(3) Tit. IV, art. 7.

(4) Tit. XIX de *Fabricis. Ibid.*, pag. 364.

(5) Tit. XVI. *Ibid.*, pag. 254. Nous bornons nos citations à deux ou trois des synodes, les plus récents de France et de Belgique.

runtur... » C'est aussi ce que porte le synode de Saint-Omer. « Solicite curabitur ut computus exemplar unum debite signatum mox ab auditione, sub diversis seris recludatur cum aliis Ecclesiæ munimentis, unde nemini liceat quidquam efferre, nisi ex causa valde necessaria, et relicta ibidem scedula, vulgo *récépissé*. »

Jusqu'ici nulle mention du dépôt à faire à la commune d'une copie des comptes ; nous devons, pour trouver, quelque chose qui y ressemble, recourir aux statuts particuliers des diverses parties du diocèse de Liège. En Hainaut, deux échevins députés par la commune assistaient à la reddition des comptes (1). « Quia communitatis uniuscujusque interest, ut fabricæ pauperumque bona debite administrantur, neque vero citra turbarum et confusionis periculum, possunt parochiani omnes ad audiendas rationes similis administrationis admitti, eligantur et designentur a communitatibus singulis scabini synodales duo, vel tres, qui eligentium nomine computibus reddendis intersint. » Dans les statuts d'Ardenne, il est ordonné de rendre les comptes au dimanche qui suit la fête de la Purification, et d'en prévenir le peuple. Cette reddition doit se faire en présence du curé, du préteur du lieu et de deux échevins qui signeront les comptes, avant qu'ils ne soient soumis à l'évêque (2). Voilà donc bien l'administration des communes mise au courant des opérations de la fabrique, et en état de juger comment sont gérés ses intérêts.

IV. c). *Le curé et le maire font de droit partie du conseil de fabrique.* Cette disposition n'existait pas sous l'ancien droit, mais nous en trouvons l'équivalent. Partout le curé devait assister à la reddition des comptes, il veillait à l'emploi des de-

(1) *Stat. Archidiacon. Hannoniæ*, cap. iv, ap. Manigart, tom: III, pag. 372.

(2) Num. 16. *Ibid.*, pag. 413. En Hesbaie étaient présents le curé et la commune. *Ibid.*, pag. 346.

niers de la fabrique, et il avait, comme nous allons le dire, une large part dans la nomination des fabriciens. Quant au maire, nous venons de voir qu'en plusieurs lieux, il avait le droit d'entendre la lecture des comptes et d'y apposer sa signature.

V. d) *Le Conseil se renouvelle lui même par voie d'élection, tous les six ans, de telle sorte qu'une moitié des conseillers sort après trois années révolues.*

La charge de fabricien était aussi élective autrefois, du moins en général, mais l'époque de sortie différant dans les divers diocèses. «*Magistri fabricæ, dit le synode de Bruges (1) non sint » perpetui, sed singulis trienniis aut quadrienniis renoventur ; » utiles tamen poterunt pro altero termino denuo eligi. »* Le synode de Metz prescrit également l'élection et la sortie (2). «*Statuimus, ut in posterum non plures sint quam quatuor scabini, quorum duo singulis bienniis ab hoc munere liberabuntur, et duo alii majorum suffragiorum numero a parochianis in eorum locum sufficientur. Prædicta electio fiat die dominica immediate sequenti festum patroni cujuslibet ecclesiæ. »* Le synode de Saint-Omer remettait l'élection des marguilliers aux curés et aux notables, et ordonnait un roulement de sortie tous les ans. «*Fabricæ uniuscujusque ecclesiæ, ex communi consilio pastoris et notabilium parochianorum, præficiantur magistri seu gubernatores omni exceptione majores, fidei, probitatis et industriæ spectatæ : qui dato juramento promittant non minorem se adhibituros diligentiam, ut quemadmodum oportet, dispensentur, conserventur, recuperentur fabricæ bona, quam adhiberent ut sua ipsorum (3)... Mutentur*

(1) Tit. VII, § 4. *Loc. cit.*

(2) An. 1699, tit. XVI *Ibid.*, pag. 254.

(3) L'obligation de gérer en bon père de famille les intérêts d'autrui lorsqu'ils nous sont confiés, est rappelée fréquemment par le code civil. On voit que cette idée n'est pas neuve, et que depuis longtemps l'Église l'avait mise en pratique.

porro singulis annis aliqui ex magistris fabricæ : quod si interdum retineri amplius expediat (quod raro et non ad multos annos fiat) innovent saltem singulis annis juramentum. »

Voici en deux mots les dispositions adoptées dans le diocèse de Liège pour les archidiaconés. Par les statuts du Hainaut il était ordonné d'élire mambours des hommes probes, diligents et capables. Il n'était pas permis aux élus de refuser (1). Quand une place de mambour était vacante, dans le Condroz (2), les anciens mambours présentaient au curé trois ou quatre personnes qu'ils jugeaient capables de remplir cette fonction. Le curé en instituait un ou deux selon les besoins de la fabrique, et recevait d'eux le serment ordinaire. Les élus étaient tenus de remplir cette charge au moins une année durant.

VI. e). *Le receveur, qui refusera de rendre ses comptes, sera poursuivi d'office par le procureur du roi.*

Les statuts de l'archidiaconé d'Ardenne enjoignaient aussi aux curé et mambours d'user *omni meliori modo* pour contraindre les mambours sortants, ou leurs héritiers, à rendre leurs comptes en tout ce qui concerne l'administration des biens de la fabrique. En Brabant, les règlements étaient plus sévères. « Quod si aliqui computus neglecti sint, injungimus quibuscumque et singulis mamburnis, ut infra quindenam a publicatione presentium, solliciti sint reddere computus suos, *alias agat fiscus noster contra eos*, uti contraventores statutorum, pariterque in eos quorum culpa aut causa conclusiones procrastinantur. » Egalement les ordonnances synodales de Grenoble portent (3). « En cas qu'il ne fût satisfait à la reddition desdits comptes un an après, les curés nous en avertiront, et à la di-

(1) Manigart, pag. 361. En Hesbaie ceux qui refusaient devaient payer six florins d'or d'amende. Pag. 345.

(2) *Ibid.*, pag. 391.

(3) Tit. iv, art. vii, n. 10, pag. 174.

ligence de notre promoteur lesdits procureurs d'église seront cités devant notre official, pour rendre lesdits comptes à leurs frais et dépens, conformément aux saints canons, aux ordonnances et arrêts. »

A Metz, la peine était laissée au choix de l'Evêque. (1) « Scabini et alii administratores honorum ecclesiæ, singulis annis, coram parochio acceptorum et expensorum rationem reddant, sub pœna arbitrio nostro imponenda. »

VII. Il nous serait facile de citer encore un grand nombre de dispositions du décret organique de 1809 évidemment empruntées aux règlements synodaux. Ainsi nous trouvons dans les anciens statuts l'obligation de dresser l'inventaire tant du mobilier de l'église que des titres et archives, nous y voyons en outre la caisse ou armoire à deux ou trois clefs renfermant les archives et le numéraire de la fabrique. La location des biens ne pouvait se faire que publiquement au plus offrant, sous peine de nullité. Le concile de Metz annulait également les baux qui dépassaient neuf ans. Enfin le emploi des fonds et la nécessité de prendre hypothèque sont deux points fortement recommandés par le synode de Saint-Omer.

VIII, Toutefois nous sommes bien obligés de reconnaître que deux des principales dispositions du décret de 1809 n'existaient pas dans les anciennes fabriques ; l'une est le bureau des marguilliers, l'autre la formation annuelle du budget. Le bureau des marguilliers a été créé à l'instar des collèges échevinaux des communes. Mais sans nier l'importance qu'il peut avoir dans les grandes paroisses, nous savons par expérience que ce rouage ne fonctionne guère, et que le plus souvent son action se réduit à zéro. Nous n'en demandons pas la suppression, il s'en faut, nous voulons seulement dire qu'il ne faut pas regretter que les anciennes fabriques n'aient pas connu le bureau

(1) *Loc. cit.*, pag. 253, n. 5.

des marguilliers distinct du conseil de fabrique, dont il fait partie. Pour les budgets, c'est autre chose. Un conseil de fabrique capricieux, mal dirigé serait aisément amené à faire des dépenses inopportunes, exagérées, exposerait même quelquefois l'avenir d'une église, si la confection du budget, et la nécessité de recevoir le consentement de l'évêque n'étaient pas là pour le retenir. Cependant gardons-nous de croire que les anciens conseils eussent toute liberté, pour les dépenses. Ils pouvaient faire les petites dépenses avec le consentement du curé, mais pour les grosses réparations ils devaient recourir plus haut. « In ecclesiis nullæ fiant notabiles mutationes circa ædificia, sacristias, campanilia, etc, nisi episcopi consensu de super obtento, » porte le synode déjà cité de Bruges (1). L'évêque de Liège ne voulait même pas que la fabrique fit la dépense de l'huile pour la lampe du saint Sacrement, si ce n'est de son consentement. « Ad quod lumen Mamburni ex bonis fabricæ arbitrio nostro, si ea proventus habeat alienjus valoris contribuent : quæ etiam fabrica præstabit cereos, vinum, hostias et cætera materialia ad missas votivas et alia officia extraordinaria, in quibus grossa decima non obligatur (2). » Du reste il était rare que les fabriques eussent à faire ces sortes de réparations, qui étaient presque partout à la charge de la grosse dime ou des habitants.

IX. Nous venons de voir que le décret de 1809 n'a fait que reproduire, du moins en grande partie, les règlements en vigueur dans le dix-huitième siècle, en un grand nombre de diocèses, et que la seule innovation réelle, savoir le bureau des marguilliers, n'a pas été une heureuse inspiration. Il nous reste maintenant à examiner, avec un peu plus de détail, à qui il incombait de fournir et de réparer les églises et les presby-

(1) Tit. VII, § 1. Pag. 205.

(2) *Statut. Archid. Condrosii*, pag. 401.

tères. Nous montrerons ensuite qu'il est assez conforme aux usages précédents d'accorder un denier de recette au trésorier. Si nous choisissons ces deux questions, c'est qu'il reste à leur égard des doutes assez forts, dans la législation nouvelle, et qu'il nous sera peut-être possible, à l'aide de la législation ancienne, d'y jeter quelque jour.

Dans tout l'ancien pays de Liège, les communes étaient tenues de fournir et de réparer les presbytères. Partout le droit était uniforme : « *Communitas obligatur ad domum pastorem cum culina et duobus cubiculis, granario et cavea, quam pastores obligantur intertinere... Si casu aliquo vel infortunio dictæ ædes destruerentur, incolarum erit reparare.* » Ainsi portent les statuts de la Campine, de l'an 1612 (1). Ceux de la Hesbaie y sont conformes (2). En Hainaut, il était ordonné aux paroissiens de faire une maison curiale commode et avec ses appendices. Le règlement du Condroz s'exprime fort clairement à ce sujet. Nous ne pouvons omettre cette citation (3) : « *Tenebuntur insuper parochiani suo pastori quando pastor non habet hæreditatem, aut fundum hæreditarium totalem juxta ecclesiam parochialem, aut saltem in villa in qua ecclesia sita est, ad assignationem, seu traditionem competentis fundi ædificiorum pastori necessariorum capacis, ab omnibus exactionibus et talliis cujuscumque naturæ fuerint, liberi et immunitis.*

» *Et tenentur in eodem ædificare domum commodam et honestam, quæ habeat culinam, cameram unam pro pastore, et tres alias pro ancilla, famulo et hospitibus recipiendis, penu et penuarium (office ou dépense) equile, bovine, porcile, clibanum, solarium seu granarium pro qualitate pastoratus, arbitrio nostro.*

(1) Cap. xxxii. Manigart, tom. III, pag. 527.

(2) *Ibid.*, pag. 343.

(3) *Ibid.*, pag. 401.

» Item si decimas ex dote habeat, tenentur etiam parochiani
» ad horreum pro quantitate decimarum et fructuum aliorum
» hujusmodi dotis duntaxat.

» Porro hujusmodi domo semel a parochianis extracta, tene-
» tur pastor illam suis sumptibus intertinere....

» Ubi tamen dicta ædificia vel eorum integrales notables-
» que partes adeo deficerent, ut reparari non possent, sed veni-
» rent de novo construenda, fiet hoc expensis parochianorum,
» quemadmodum et alias semper quotiescumque domus vel
» aliqua ejus pars, nulla pastoris culpa rueret, sed aliena, vel
» casu fortuito. Si vero pastoris culpa, ei damnum imputabi-
» tur. »

Nous ne citons que pour mémoire les statuts d'Ardenne et de Chimay, qui n'en diffèrent pas (1).

Les mêmes principes se retrouvent ailleurs. Le synode de Varmi, tenu en 1582, défend aux fabriciens d'employer les revenus des églises à la construction des presbytères, déclarant que cette charge retombe sur les habitants (2) : « Statuimus »
» etiam ut ne Vitrici quid de ecclesiastica pecunia conferant
» in fabricam domus parochialis, vel aliorum ædificiorum,
» quæ ex contributione communi præstare tenentur parochiani
» ac parochus ipse.... » Le synode de Sion en Valais, tenu en 1626, regarde aussi la construction et la réparation des presbytères comme une charge des habitants (3) : « Parochiani »
» domus sarta tecta conservetur. Parochiani in instaurandis
» ruinosis et aliis emendandis materiam suppeditent, parochus
» vero inducat per operarios suis sumptibus formam. Quod si
» aliquid de novo instruendum sit ex fundamento, id totum
» quoad materiam et formam sumptibus parochianorum fiet. »

(1) Ap. Manigar!, pag. 417 et 420.

(2) Ap. Hartzheim, tom. VII, pag. 911.

(3) *Ibid.*, tom. IX, pag. 393.

C'est ce qu'insinue aussi d'une manière assez formelle le synode de Cologne tenu en 1682 (1).

X. En France, cette règle ne souffrait pas de difficulté, et elle fut confirmée par un arrêt royal du 14 mars 1653 (2) : « Et » à l'égard de celles concernant les logements des curés, en- » joint aux officiers des lieux de faire assembler incessamment » les habitants pour y pourvoir et régler quelle part chacun » d'eux sera tenu d'y contribuer. Et en attendant que lesdits » logements soient en état d'être habités, faire lever sans frais » sur toute la communauté et à proportion de ce que chaque » habitant paye de taille, jusques à la somme de quarante » livres, si besoin est, par an, pour le louage d'une maison où » le curé puisse demeurer. » D'Hericourt reconnaît expressément que c'était là une jurisprudence admise sans contestation (3) : « L'ordonnance de Blois, art. LII, l'édit de Melun, » art. III, et la déclaration du 18 février 1661 ordonnent de » faire entretenir le logement des curés, mais ces ordonnances » ne déterminent point qui est-ce qui doit être chargé de cette » dépense. La déclaration du mois de mars 1666, et celle du » mois de février 1657 en chargent les paroissiens. Quoique » ces deux déclarations ne soient point enregistrées, elles sont » exactement observées. C'est une jurisprudence qui a été » suivie toutes les fois que des questions de cette nature se » sont présentées entre les paroissiens et les gros décima- » teurs (4). »

Nous n'ignorons pas que Van Espen rapporte une décision du conseil de Brabant, de 1672, qui met en cause les gros dé-

(1) *Ibid.*, pag. 4036.

(2) Ap. Van Espen. *Jur. eccles.*, part. II, tit. XXXIV, cap. VIII, n. 23.

(3) *Les lois ecclésiastiques en France*, tom. II, pag. 488.

(4) Cabassut dit également : « Structura et instauratio domus habitationis parochi ad populum spectat ut plerisque statutum fuit » senatus consultis apud Expillium, Chantium et Despisseum. » *Jur. Canonic. theor. et praxis*, lib. II, cap. XXVII, n. 3.

cimateurs, mais nous savons aussi que ce corps était animé d'un mauvais esprit, et qu'il ne se faisait faute à l'occasion, de contrarier l'autorité ecclésiastique et ses règlements. Cette opposition passa du reste inaperçue et ne changea rien à la législation existante.

XI. Il n'y a donc pas le moindre doute. Avant la révolution française, la charge de fournir le presbytère incombait exclusivement à la commune, et c'est le principe que proclame le décret de 1809, dans son article 92 : « Les charges des communes, relativement au culte, sont.... 2^o De fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire.» Il est vrai que l'article 93 semble ne reconnaître cette obligation aux communes que par défaut de ressources de la fabrique. Mais il devient évident que la rédaction de cet article 93 a été surchargée, et que la rédaction primitive devait être « dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour le premier chef, » et non pas pour les deux premiers chefs, comme on lit au décret. En effet l'article 92 qui contient trois numéros, dit formellement au 1^o que les communes *suppléent à l'insuffisance* des revenus de la fabrique pour les charges portées à l'art. 37, tandis que le 2^o ne fait nulle mention de la fabrique, mais oblige les communes à fournir le presbytère. Après cela, l'art. 93 parle de l'insuffisance des *revenus*, or si le terme *revenus* s'applique bien au 1^o de l'article 92, où il s'agit de dépenses annuelles, il n'en est plus de même du 2^o, quand il faut fournir un presbytère. Ce ne sont pas les revenus que l'on considère alors, mais les ressources. Enfin la rédaction du commencement de l'article 93 est tellement embarrassée qu'on ne peut se dispenser d'y voir une interpolation (1). On com-

(1) La cour royale de Dijon a vu aussi dans cet article 93 une erreur

prend ainsi pourquoi il n'est pas fait mention du presbytère à fournir, parmi les charges de la fabrique énumérées à l'article 37, pourquoi encore l'article 49 qui mentionne, parmi les dépenses du budget, les réparations des bâtiments, se tait sur la construction du logement du curé.

XII. Si la construction des presbytères était à la charge des paroissiens, il n'en était pas de même pour les églises. Voici quel était l'usage le plus généralement en vigueur, dans la France, selon Cabassut (1). « Communior gallicani regni usus multis judiciis confirmatus, quæ referunt Charondas, Bleinianus, hic est, ut ecclesiæ chorus, ubi sunt clericorum sedilia, ab ipsis clericis, navis autem a laicis debeat instaurari, nisi forte alicubi vigeat alia consuetudo vel statutum. Et quia plures esse possunt, quorum intersit ecclesiam vel ejus chorum reparari, docet ibi Blein. incipiendum esse a curatis seu rectoribus percipientibus fructus decimarum, ut pro rata reddituum contribuant, nisi sint curati, vicarii, aut tenues eorum redditus congruam sustentationem non excedant : his discussis, prælatos quibus illæ subjiciuntur ecclesiæ, esse secundo loco compellendos : qui enim sentiunt emolumentum, onus pariter sentire debent. Denique tertio loco parochianos, aut oppidi communitatem, quoties largæ requiruntur expensæ, sive ad ædificandam, sive ad reparandam ecclesiæ structuram : ad minores autem impensas laici non sunt adigendi. Multis locis, atque adeo in hac Narbonensi provincia consuetudo habetur, ut ecclesiæ ædificandæ et instaurandæ tertiam partem contribuant ecclesiastici, reliquas duas populus. »

XIII. La même coutume existait en Belgique (2). « Teste Zypæo, in reparandis ecclesiis, fere passim consuetudo ad po-

de rédaction, et son jugement a été confirmé par la cour de cassation de Paris, le 7 janvier 1839.

(1) *Loc. cit.*, n. 4.

(2) Van Espen, *Jur. eccles. univ.*, part. II, tit. XVI, n. 26.

pulum navis reparationem transtulit, testaturque ita judicasse consilium Brabantiae, additque et ita generalis consuetudo locorum quæ nunc et olim sub diocesi Cameracensi fuerunt.»

Dans les divers archidiaconés dépendant de Liège, la grosse dime était ordinairement chargée de la construction et réparation de la nef de l'église, et de l'autel avec tous ses accessoires. Le curé, à raison du tiers de la grosse dime qu'il percevait, était tenu à l'édification et à l'entretien du chœur, tandis que la commune devait fournir la tour. Tous ces points avaient été réglés avec un grand détail par les princes évêques, et il était rare qu'il s'élevât des procès à ce sujet (1).

XIV. Le législateur de 1809 ne pouvait point remettre en vigueur ces dispositions qui ne cadraient plus avec le régime nouveau, il convenait de ne pas diviser l'obligation de construire les églises ou de les réparer, et conséquemment on passa l'éponge sur la coutume. On en revint au droit commun, selon lequel, de l'avis des canonistes (2), la fabrique de l'église est tenue en premier lieu. Les curés, dont la portion était à peine congrue, les bénéficiers et les décimateurs qui avaient disparu, furent mis hors de cause, et ainsi la commune fut appelée en second lieu à concourir à l'érection et à la réparation des édifices destinés au culte. Sur ce point donc, le décret de 1809 est parfaitement d'accord avec le droit canon.

XV. Le décret de 1809 n'accorde ni traitement, ni droit de recette au trésorier, dont les fonctions sont censées gratuites. En Belgique toutefois, les fabriques allouent généralement au trésorier un droit de recette, et de fait, en supprimant cette allocation, on se priverait peut-être de receveurs entendus. D'un autre côté, la charge de trésorier exige du temps, de l'aptitude, et il pèse sur lui une grande responsabilité. Il

(1) Cfr. Manigart, tom. III. *Loc. sup. citat.*

(2) In lib. III *Decretal.*, tit. XLVIII *De ecclesiis*, etc.

semble donc équitable de lui payer une certaine rétribution. Les évêques de Liège en avaient jugé ainsi autrefois. « Ut » mamburni in officio suo diligentiores sint (ubi non est ipsis » assignatum salarium), volumus ut pastores nostri onera » mamburnorum suorum, reditusque suarum ecclesiarum » Nobis significant, ex quibus honestum aliquod salarium » ipsis designare possimus (1). » En Ardenne, le mambour avait le denier vingt pour sa recette. « Mandamus pariter ut » fabricæ magistrum vel mamburnum denominent, cui lista » debitorum et proventuum ecclesiæ dabitur, et illos et illa » colligat, debitoresque morosos cum assensu parochi, et » fabricæ expensis, judicialiter ad solutionem cogat, *pro cuius » stipendio vigesimum denarium de receptis ipsi assignamus* (2). » De tels exemples suffisent pour justifier la pratique générale, et ôter les scrupules à ceux qui penseraient ne pouvoir pas appliquer de la sorte les revenus des églises.

XVI. Nous n'avons considéré le décret organique des fabriques que sous le rapport des dispositions qu'il consacre. Il eut été inutile, ce nous semble, de montrer qu'il y avait dans la manière de procéder, un abus de pouvoir, un empiètement sur l'autorité épiscopale. La chose est faite et acceptée. Au surplus, nous n'avons pas tant à nous plaindre du résultat, et cette loi serait, à coup sûr, parmi beaucoup d'autres de la même époque, la plus avantageuse pour nous et la plus conforme au droit ecclésiastique, si elle était toujours sagement interprétée et appliquée.

Dans le cours que nous allons publier, nous nous attacherons surtout à montrer les obligations des curés, telles qu'elles résultent de leurs fonctions et de la loi, et à faire voir en même temps comment ils doivent diriger leurs fabriques,

(1) *Statut. Archid. Condrosii*. Manigart, *loc. cit.*, pag. 591.

(2) *Ibid.*, pag. 412.

selon les diverses occurrences, pour que, sans sortir de la légalité, ils acquièrent la plus grande somme possible d'influence et d'autorité.

XVII. Enfin pour montrer combien il est indispensable de garder exactement les règles tracées par le décret de l'an 1809, nous emprunterons le passage suivant à l'instruction sur les fabriques de S. E. le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux(1):

« L'ordre et la régularité sont nécessaires dans toute administration. Personne n'ignore qu'à l'époque actuelle toutes les comptabilités civiles sont soumises à l'exactitude la plus parfaite et au plus sévère contrôle. Il ne faudrait pas que les fonds des églises, dont la destination est sacrée, fussent gérés avec moins de soins que ceux des caisses publiques; et il serait fâcheux qu'on eût des prétextes pour réclamer de nouveau, comme on l'a déjà fait plusieurs fois, l'examen de la comptabilité des fabriques par les conseils municipaux, et le dépôt de leurs deniers dans les caisses des employés du fisc. La nature des intérêts confiés aux fabriques, non moins que le dévouement et le zèle dont s'honorent ces administrations, exigent qu'elles conservent leur dignité et leur indépendance: l'incurie ou le défaut d'ordre les exposerait inévitablement à perdre l'une et l'autre.

C'est ce qu'on est fondé à conclure d'une circulaire de M. le ministre de la justice et des cultes, du 15 mars 1839, de laquelle nous croyons devoir extraire et reproduire le passage suivant:

« Les discussions qui ont eu lieu dans le sein des chambres, lors
» de la confection de la loi sur l'administration municipale, les obser-
» vations manifestées chaque année par la plupart des conseils géné-
» raux de départements, ont signalé les irrégularités de la gestion
» des fabriques, comme étant la conséquence d'une législation insuf-
» fisante sur ces administrations. La révision du décret du 30 dé-
» cembre 1809 a été demandée. On sollicite avec instance de nou-
» velles garanties, analogues à celles adoptées à l'égard des com-
» munes, pour l'approbation des budgets et le règlement des comptes
» des fabriques.

(1) Cfr. *Statuts du synode diocésain*, 1854, pag. 121 et ss.

» L'attention du gouvernement s'est déjà portée sur cette question, dont il ne s'est pas dissimulé la gravité, et qui a besoin d'être murie par un long examen. En attendant qu'elle ait pu être amenée à solution, il importe que les règles qui existent aujourd'hui soient sévèrement observées. Ce n'est que lorsque le gouvernement sera certain qu'on s'y conforme exactement, qu'il pourra juger avec connaissance de cause, si ces règles suffisent, ou en quoi elles ont besoin d'être modifiées ou complétées. »

» Ces observations du ministre n'ont rien perdu de leur gravité, depuis l'époque où elles furent présentées. Il y aurait donc un péril immense pour les fabriques à négliger les règles d'ordre qui leur sont tracées. Ce serait d'ailleurs l'occasion de plaintes fâcheuses de la part des autorités locales, et le prétexte sur lequel on pourrait s'appuyer pour refuser les subsides qu'il y aurait lieu de réclamer auprès des communes.

» Ces considérations, auxquelles nous nous abstenons de donner un plus long développement, pourront suffire pour faire reconnaître à toutes les fabriques qu'en veillant avec tant de soin à ce que leur comptabilité soit toujours régulière, ce sont leurs intérêts les plus essentiels que nous avons en vue ; elles devront en conclure que ce n'est pas pour elles un conseil, mais un véritable devoir de se conformer avec exactitude aux dispositions réglementaires qui leur sont imposées. »

DES BÉNÉDICTIONS.

OBSERVATIONS ET RÈGLES GÉNÉRALES.

4^e article.

SOMMAIRE. *Les prêtres peuvent-ils bénir les personnes en dehors de leurs fonctions? — Raisons des deux opinions. — Examen. — Conclusion. — Règles générales des bénédictions.*

LXVI. Avant de poursuivre la matière des bénédictions, il est indispensable que nous revenions sur une opinion que nous avons soutenue dans le second article, et que plusieurs

de nos abonnés n'ont pas tout à fait comprise. Nous donnerons d'abord les observations qui ont été faites, puis nous y ajouterons un petit mot de réponse.

Monsieur le rédacteur,

Je me suis abonné à votre excellent recueil au commencement de cette année; j'ai profité de quelques instants libres pour parcourir rapidement le premier volume ainsi que les deux dernières livraisons; j'ai remarqué certaines décisions qui m'ont paru douteuses, et sur lesquelles je vous demande la permission de vous présenter quelques observations; vous pouvez faire de ma lettre l'usage que vous jugerez convenable.

I. A la page 433, n° 59, vous présentez *comme abusif l'usage suivi par les simples prêtres de bénir les personnes avec la main.*

Il peut y avoir des abus; je ne m'en fais pas le défenseur, je confesse avec vous 1° que les simples prêtres ne peuvent *bénir solennellement le peuple dans les églises* en dehors des cas marqués par les rubriques; 2° qu'ils ne peuvent publiquement, même *private*, bénir soit *in via*, soit en marchant dans les églises, etc. (Voir Ferraris, *Benedictio*, art. 1 et 2).

Mais est-il défendu à un prêtre (*vicaire général ou non*), curé ou supérieur d'une communauté, de bénir les religieuses dont il est supérieur, dans l'intérieur d'une communauté, les enfants d'un pensionnat ou orphelinat, les membres d'une confrérie, les personnes pieuses qui lui demandent sa bénédiction, les malades qu'il visite, etc.

Mes raisons pour soutenir que ce pouvoir ne dépasse pas les droits du simple prêtre, se tirent I. *du Pontifical romain* (ordinat. du prêtre): *Sacerdotem oportet.. benedicere*, etc. Voir aussi la prière qui accompagne l'onction des mains.

II. *De l'enseignement des auteurs les plus accrédités.*—Voir le commentaire de Catalan sur le pontifical (édit. de Paris de 1850, t. I, p. 227). — Ferraris distingue la bénédiction des personnes, *en solennelle et simple*, il enseigne que la *simple* appartient au prêtre, mais elle ne peut être donnée *en présence de l'évêque sans sa permission.*

III. *De l'antique usage.* Catalan cite un passage de la *Vie de saint*

Antoine par saint Athanase, où il est dit que lorsque le saint rencontrait un évêque, ou un prêtre, *il inclinait la tête pour se faire bénir.*

— Il est aujourd'hui assez généralement reçu que les supérieurs des établissements religieux bénissent, quand ils les visitent, les personnes qui en font partie, etc. On m'assure que cet usage n'est pas particulier à la France, qu'il est reçu en Italie, etc.

IV. *Des inconvénients que présente l'opinion opposée.*

1^o Les religieuses supérieures de communautés, d'après leurs cérémoniaux et constitutions, bénissent, et un prêtre supérieur ne le pourra pas ?

2^o Un malade vous demandera de le bénir, une famille dans le malheur, ou sur le point de partir, etc., une association de jeunes personnes, et vous ne pourrez les bénir !

3^o Pourquoi dans de tels cas un prêtre ne pourrait-il pas bénir *avec la main et le signe de croix*, puisqu'il bénit *ainsi à la messe* ; après vêpres même si *tel est l'usage* ; après la *prédication* (Cérémonial de M. de Conny, 2^e édit., p. 210).

V. Le prêtre ayant le pouvoir radical de bénir, on ne doit lui interdire, *dans l'étendue de sa juridiction*, que les *bénédictions réservées* ; or, il me semble que quant à *la bénédiction des personnes*, il n'y a de réservées que les *bénédictions solennelles dans les offices* (Ferraris, au n^o 8 et suiv), et les *bénédictions in via, vel itinerando, vel per ecclesias incedendo*, etc.

Je ne vois nulle part que l'action de bénir, *avec la main et le signe de croix*, les personnes, soit réservée à l'évêque, comme signe de sa juridiction. Quant le prêtre bénit, en vertu d'un droit propre, il bénit toujours ainsi.

Je vous sou mets ces réflexions dans le but de m'éclairer, et de vous mettre à même d'éclairer les autres. Je suis comme vous très-attaché aux décisions du saint Siège ; mais il faut se garder d'exagérer les conséquences, et dépasser les principes.....

LXVII. Permettez, messieurs, que je profite de l'occasion de cette lettre pour vous exprimer le doute qui m'est resté, après la lecture de votre décision touchant les *bénédictions* données par les prêtres aux personnes qui les demandent (1^{re} série, août 1856. p. 433).

Ferraris (V. *Abbatissa*, n^o 68, édit. Migne) s'exprime ainsi au sujet

des abbesses : « Neque potest suis Monialibus publice benedicere, sed »
 » solum eo modo quo parentes solent benedicere propriis filiis, cum »
 » munus benedictionis proveniat ex potestate ordinum quæ non com- »
 » petit feminis. (*Communis*). »

Le même Ferraris (V. *Benedictio*, art. V, n° 27) porte encore :
 « Mulier quoque benedicere non potest, nisi eodem modo quo potest »
 » quilibet bonus Christianus, quia ea quæ sunt ordinis non cedunt in »
 » mulierem. » Il parle à la vérité dans ce passage de la bénédiction
 de la table, mais il s'appuie sur le chapitre *Nova 10*, de pénit. et remiss.
 qui a rapport à la bénédiction des religieuses par l'abbesse, et
 qui est ainsi conçu : « Nova quædam nostris sunt auribus intimata, »
 » quod abbatissæ moniales proprias benedicunt, ipsas quoque con- »
 » fessiones in criminibus audiunt, et legentes evangelium præsumunt »
 » publice prædicare. Cum igitur id abusus sit pariter et absurdum, »
 » mandamus, quatenus ne id de cætero fiat, cureris firmiter inhibere. »
 » Quia licet beatissima virgo Maria dignior et excellentior fuerit apos- »
 » tolis universis, non tamen illi, sed istis dominus claves regni celo- »
 » rum commisit. »

Ainsi donc, malgré la défense faite à ceux qui ne sont pas évêques de
 donner solennellement ou même *private* à leurs sujets la bénédiction
in via, bénédiction qui est un exercice du pouvoir des clefs, il reste
 aux *abbesses*, aux *pères de famille*, aux *bons chrétiens*, et par consé-
 quent aux prêtres, le droit de donner une sorte de bénédiction de fa-
 mille qui n'est au fond qu'une prière, et qui n'a rien de commun
 avec l'exercice du pouvoir ecclésiastique. La description de la béné-
 diction réservée aux évêques, que l'on trouve dans Ferraris (V. *Bene-*
dictio, art. II), et que vous donnez vous-même, suppose qu'on bénit
 en s'avancant dans l'église, ou en parcourant une contrée ou une ville,
 ou avec un triple signe de croix ; elle semble autoriser une distinction.
 Il ne faudrait pas objecter que la bénédiction privée est défendue
 aussi bien que la solennelle, et que notre bénédiction de famille est
 une bénédiction privée, car ce titre de bénédiction privée convient
 comme celui de bénédiction solennelle, suivant les cas, à la bénédic-
 tion donnée en traversant une contrée. « Neque solemniter neque pri-
 » vate per viam itinerando possunt populo benedicere, » dit Ferraris,
 art. II, n° 6.

On ne pourrait approuver qu'un curé permît à ses paroissiens de s'agenouiller sur son passage dans les rues ou dans l'église, pour recevoir sa bénédiction, il ferait alors véritablement l'évêque ; mais trouvons-nous dans vos textes de quoi condamner le signe de croix tracé dans l'air, en famille, sur la tête d'un enfant, d'une religieuse et d'un pieux fidèle ? Surtout si l'on y met une certaine discrétion.

Scavini (Adnot. G, ad tract. IX, tom.III, pag. 166, edit. V, Novariæ 1852) enseigne : « *Benedicere personis privato modo etiam laicis fuit proprium. Sic S. Birgitta Dariam virginem benedixit, et a cæcitate liberavit. Maxime autem commendatur benedictio parentum in filios ; sane parentes sunt quasi sacerdotes familiæ ex Chrysostomo : et plura exempla sunt in Scripturis et ecclesiastica historia : idque maxime est in usu, cum filiis parentes tribuant extremum vale exemplo Christi, qui elevatis manibus benedixit discipulis suis et in cælum ascendit.* » Plus loin il ajoute : « *In benedictionibus a christianis communiter adhibetur signum crucis, etc.* »

Jusqu'à plus ample information, j'hésiterai donc à condamner un usage extrêmement répandu, et auquel un prêtre peut difficilement se refuser sans affectation, et je ne troublerai pas les supérieurs de religieuses qui bénissent leurs sœurs. J'ai eu connaissance d'une réponse de la S. Congrégation qui permet aux abbesses de bénir leurs filles *per modum precatationis*, mais je n'en ai pas vu le texte. La pratique en est répandue dans toutes les communautés, même dans celles qui ont des coutumes fort anciennes, et il doit y avoir nécessairement plus de difficultés à l'admettre pour des femmes que pour des prêtres.

Vous proposez de faire un signe de croix avec le pouce sur le front des enfants, mais n'y aurait-il pas à craindre que ce mode n'exposât le prêtre à la critique, lorsqu'il l'emploierait pour de jeunes filles commençant à grandir ?

Le tout sans préjudice d'un meilleur avis.

P. S. Ma lettre étant terminée, je trouve dans Mgr Bouvier une distinction analogue à la mienne (*Traité de l'ordre*, de *Presbyteratus officii*), « *2^o Benedicere, hic non agitur de benedictionibus privato nomine factis, quibus aliquis, præsertim si quadam auctoritate polleat, signo crucis vel aliter fausta apprecatur ; v. g. pater aut mater filiis, vir religiosus laico, etc. De iis tantum agitur benedictionibus*

» quæ auctoritate Ecclesiæ, juxta formam ab ea præscriptam fiunt. »
Je ne donne pas cet auteur comme ayant une autorité irréfragable.

LXVIII. A notre tour maintenant de donner quelques explications. Comme on le voit, nous sommes tous d'accord à réprover et à condamner l'usage de faire agenouiller les enfants ou les grandes personnes, pour recevoir la bénédiction des prêtres qu'ils rencontrent sur leur chemin (1). Nous admettons également tous que le prêtre peut bénir les personnes, c'est-à-dire prier Dieu de les bénir, pourvu qu'il n'emploie pas à cet effet le signe d'une juridiction qui ne lui est pas dévolue. Le prêtre peut bénir, mais il ne peut pas faire l'évêque. L'évêque peut bénir dans son diocèse, mais à l'arrivée, ou en présence de son métropolitain, *cessabit episcopus a benedictionibus privatis* (2), il perd ses droits honorifiques. Jusqu'ici tout le monde est d'accord. Voici où les opinions sont divergentes. Le cérémonial des évêques nous avait paru placer le signe de juridiction dans l'élévation de la main jointe au signe de croix. Ces paroles (3), « *quando episcopus ambulat vel equitat per suam civitatem vel diocesim, manu aperta singulis benedicit,* » et si est archiepiscopus crucem etiam ante se deferri facit, » levaient, à notre avis, toute difficulté, en marquant la manière de bénir épiscopalement, *manu aperta benedicit*. Mais, comme on vient de le lire dans les lettres ci-dessus, des théologiens très-capables croient qu'un simple prêtre n'usurpe pas une fonction épiscopale, lorsqu'il bénit en élevant la main, pourvu que ce ne soit pas *in via, ambulans per civitatem* ou *diocesim*. Le signe de la juridiction se trouverait ainsi, non dans la manière de bénir, mais uniquement dans la situation, en sorte que ce qui est défendu *per vias itinerando* ne l'est plus dans

(1) C'est en ces termes que nous nous étions proposé la difficulté, dans la 1^{re} série, pag. 433.

(2) *Cærem. episcop.*, lib. I, cap. IV, n. 4.

(3) *Ibid.*, n. 1.

l'enceinte d'un couvent, d'un orphelinat. Cette opinion peut être confirmée par des textes du cérémonial, qui supposent toujours que l'évêque est en marche lorsqu'il bénit (1) : « Sibi »
» occurrentes subditos qui genuflectere debent, signo crucis
» super illos facto benedicet. » Et ailleurs (2) : « Ipse epis- »
» copus memor erit populo manu dextera aperta et extensa
» frequenter benedicere, signum crucis faciens. »

LXIX. Malgré ces motifs et ceux qui sont développés particulièrement dans la première lettre, nous pensons encore que le signe de juridiction est là où nous l'avons placé. Voici nos raisons. 1° Les deux passages du cérémonial qui viennent d'être cités mentionnent, non moins clairement que les autres, l'élévation des mains et le signe de croix (3). 2° Que pourrait-on trouver à reprendre dans un prêtre qui, traversant un village, et voyant les enfants et même les parents, se prosterner à ses pieds, les bénit intérieurement, sans faire aucun rite, aucune cérémonie ? Personne, sans contredit, ne blâmera cette manière d'agir, parcequ'on n'y verra pas d'usurpation. C'est donc qu'on estime que l'usurpation existerait dans l'emploi du signe de croix tracé avec la main étendue (4). 3° Il est de règle dans l'Église, que le pouvoir, l'autorité, la juridiction, comme on voudra l'appeler, ait sa manifestation dans un rite extérieur, une cérémonie qui parle aux sens. A plus forte raison cela aura-t-il lieu pour un sacramental, tel que l'est la bénédiction épiscopale. Or, quel peut être ce rite, manifestation extérieure de la juridiction, si ce n'est le signe de croix avec la main étendue, dont se servent les évêques pour exercer le pouvoir spécial de bénir dans leurs diocèses. 4° En présence de son métropolitain, l'évêque est privé du droit de bénir.

(1) *Cær. episcop.*, lib. 1, cap. 11, n. 1.

(2) *Ibid.*, n. 4.

(3) Chose remarquable que nulle part le cérémonial n'indique de prière qui accompagne ce signe de croix.

(4) Cependant il est *in via*, et il bénit.

Cependant, si l'opinion que nous combattons était vraie, l'ordinaire pourrait, en présence de son métropolitain, ou dans un diocèse étranger, devant l'évêque de ce diocèse, bénir une communauté, une école, etc., sans enfreindre aucunement les règles du Cérémonial. Et pourquoi un simple prêtre ne pourrait-il pas en faire autant, en présence de son évêque? 5° Il serait, pensons-nous, inouï de faire dépendre une règle aussi importante que celle-ci, d'une simple circonstance de marche ou de repos, et de prétendre que l'évêque ne peut rien de plus que le prêtre, lorsqu'il s'est arrêté. Un exemple nous fera mieux comprendre. Les pensionnaires d'un orphelinat sont à jouer dans la cour, lorsque arrive en voiture un prêtre revêtu d'une haute dignité, soit un vicaire général. Les orphelines se réunissent, se massent pour le voir passer, et se mettent à genoux lorsqu'il est proche d'elles. Ce prêtre ne peut évidemment les bénir, il est *in via*. Un instant après, elles courent à la salle de récréation, le même prêtre y entre, et là il peut les bénir en élevant les mains, parce qu'il n'est plus en chemin. Voilà ce qu'il faut admettre dans la seconde opinion. Or, qui expliquera jamais, que ce qui était défendu tout à l'heure soit permis maintenant, toutes choses restant les mêmes? Qui osera prétendre que telle est la doctrine du Cérémonial des évêques? 6° Enfin qu'appellerez-vous être en chemin? Un évêque ne cesse pas de parcourir son diocèse, parce qu'il irait visiter une école, un monastère. Il est encore en chemin lorsqu'il arrête son carrosse, pour entendre un compliment ou recevoir une adresse. Il est censé en marche, lorsqu'arrivé au milieu d'une cour ou d'une place, sa voiture, entourée par ceux qui se présentent de toutes parts autour de lui, est forcée de s'arrêter. Comment donc formera-t-on la règle, et comment déterminera-t-on les circonstances dans lesquelles le prêtre donnera licitement ou illicitement la bénédiction?

LXX. Il faut donc en prendre son parti et reconnaître qu'un

simple prêtre ne peut lever les mains pour bénir une école, une communauté. Nous répondrons en peu de mots aux objections soulevées contre notre sentiment.

A la première. a) Qu'on explique donc pourquoi jusqu'au 6^e siècle les prêtres n'ont jamais joui du privilège de bénir les personnes. b) On peut entendre *bénir* des choses. c) Dans le Pontifical, il est dit également que la fonction du diacre est de baptiser, que celle du prêtre est de prêcher; toutes ces choses néanmoins s'entendent avec de nombreuses restrictions : donc on peut en admettre aussi pour la bénédiction.

A la seconde et à la troisième. Nous n'avons rien vu dans Catalano, à l'endroit cité, ni dans les faits qu'il rapporte, qui puisse servir à résoudre notre question. Mais dans son Commentaire sur le cérémonial, cet auteur explique pourquoi un évêque ne peut pas bénir hors de son diocèse.

A la quatrième objection. Le 1^o est très-bien expliqué par l'auteur de la seconde lettre, où l'on voit que les abbesses supérieures de religieuses ont le pouvoir de bénir, tel que l'ont les pères de famille, mais nullement un pouvoir particulier qui tiendrait à l'exercice d'un ordre ou d'une juridiction spéciale.

2^o Le Rituel romain permet, ordonne même de bénir les malades que l'on va visiter. Quant aux autres catégories de personnes, nous ferons toujours notre distinction, qu'il n'est nullement défendu de les bénir, mais seulement de les bénir *de cette manière*.

3^o Sans doute toutes les fois que le prêtre bénit comme prêtre, au nom de l'Église, il lève la main et fait le signe de croix : à la messe, après la communion, après les vêpres, le sermon, auprès des malades. La question, et la seule, est de savoir s'il peut bénir, *comme prêtre*, hors des fonctions ecclésiastiques.

La cinquième objection renferme clairement exposé le principe que nous avons combattu plus haut, savoir que la bénédiction *in via* serait défendue aux prêtres, uniquement et ex-

clusivement parce qu'elle serait donnée *in via*, et non pas parce qu'elle se ferait avec élévation de la main et signe de croix. Nous croyons avoir suffisamment éclairci ce point. Sans doute il n'est dit nulle part que l'action de bénir ainsi les personnes soit réservée à l'évêque, comme signe de sa juridiction, mais n'est-on pas fondé à le conclure des textes si clairs du Cérémonial, et de l'impossibilité où l'on est de les expliquer autrement?

LXXI. En pratique comment devra-t-on se comporter? Refuser la bénédiction dans les communautés religieuses, les pensionnats, les orphelinats, etc., c'est non-seulement contrister ces personnes qui reçoivent avec reconnaissance et respect la bénédiction des prêtres, mais c'est jeter en quelque sorte le blâme sur ceux qui de bonne foi agissent autrement. D'un autre côté, bénir de la main élevée, c'est faire l'évêque. Nous prendrions ici un moyen terme auquel nous tâcherions d'arriver insensiblement, et sans froisser ou blâmer personne. Ce serait de réciter tout haut une prière, par exemple, *Visita des complies, Exaudi nos* de l'aspersion de l'eau bénite, ou *Sub tuum* ou *Actiones*, que l'on ferait suivre de la formule *Benedictio Dei.... descendat super nos*, et l'on se signerait en même temps de la croix. Tout ce qui peut satisfaire la piété s'y trouve, mais en même temps on évite l'usurpation d'autorité. Nul, croyons-nous, ne sera choqué, si vous faites le signe de croix sur vous-même, au lieu de le faire en l'air la main étendue sur les personnes présentes. Et si vous êtes remarqué, expliquez votre conduite. Dites, par exemple, que vous aimez aussi à avoir votre part de la bénédiction, que vous tenez à ne pas tout donner à autrui, sans rien réserver pour vous-même, ou choses semblables. Il sera très-facile de se tirer d'embarras, avec un peu d'esprit.

Voilà nos principes et nos conclusions, tels qu'ils résultent pour nous d'une étude sérieuse de la question. Si l'on nous

montre notre erreur, nous la reconnaitrons volontiers et avec empressement.

Il y a du reste un moyen très-simple, que les chefs des diocèses ont à leur disposition, c'est d'interroger Rome. Dès qu'elle aura parlé, la cause sera finie, pour nous du moins.

LXXII. Le Rituel romain trace en peu de mots les règles qui se doivent observer, sauf les cas exceptés, dans toutes les bénédictions. Rappelons-les avec de courtes explications : *In omni benedictione extra missam, sacerdos saltem superpelliceo, et stola pro ratione temporis utatur, nisi aliter in missali notetur.* Les vêtements requis sont le surplis et l'étole. Mais y aurait-il péché mortel, à faire ces bénédictions en habits communs? Catalani le pense (1). « Non dubito tamen quin peccati etiam » *lethalis reus esset sacerdos, si communibus tantum vestibus* » *indutus, hujusmodi benedictiones ecclesiasticas perageret.* » Cette opinion paraîtra bien sévère. Nous pensons aussi que, dans des termes aussi généraux, elle est inacceptable. Qu'on l'admette pour les bénédictions solennelles qui se font, dans l'église, en présence du peuple, nous le concevons, parce qu'alors la fonction est publique, solennelle, et que le manquement peut devenir grave à cause de toutes ces circonstances. Mais hors de là, nous n'y verrions qu'une faute légère, et même le plus souvent il n'y en aura pas, parce que d'ordinaire on aura des excuses légitimes à faire valoir. La matière ne paraît pas assez importante en elle-même pour un péché mortel.

LXXIII. Que veut dire le terme *saltem*? Est-il un autre vêtement que le prêtre puisse porter dans les bénédictions privées, et quel est ce vêtement? Les commentateurs du Rituel se taisent à ce sujet. Toutefois en raisonnant par analogie, on est conduit à penser qu'il s'agit ici de la chape. En effet, le prêtre porte la chape ou pluvial, dans les bénédictions solennelles des

(1) *In Ritual. rom.*, tom. II, pag. 5.

cendres, des cierges, etc., il s'en revêt également pour procéder à la bénédiction d'une première pierre, d'une église. La chape complète donc les deux vêtements marqués au Rituel. Nous ne pensons pas qu'il soit défendu de la porter, mais comme elle n'est pas expressément désignée, il sera mieux de s'en tenir à la règle du Rituel.

LXXIV. Quelle est la couleur de l'étole *pro ratione temporis*? Est-ce la couleur blanche au temps pascal, la couleur rouge pendant l'octave de la Pentecôte, la violette en avent et au carême? Ou bien est-ce la couleur de l'office du jour? Bauldry (1) et Gavantus (2) enseignaient qu'il faut régulièrement préférer la couleur blanche ou la couleur violette, parce que le blanc marque mieux la sainteté communiquée aux objets bénits, et que le violet s'adapte mieux aux bénédictions dans lesquelles il entre des exorcismes; cependant, ajoutaient-ils, on peut aussi se servir d'une étole de la couleur en rapport au temps, selon qu'il est dit au Rituel romain. Nous ne pouvons pas souscrire à l'opinion de ces graves auteurs. La rubrique du Rituel est claire et il faut s'y tenir. La Congrégation des Rites l'a décidé pour un cas analogue, pour l'étole qui sert à donner la communion. Malgré le sentiment presque unanime des liturgistes, elle exige que cette étole soit non pas blanche, mais de la couleur conforme à l'office. Il faut donc considérer comme étant préceptive la rubrique du Rituel. Après cela, il nous paraît que la couleur requise ici est celle exigée par l'office du jour, comme pour la distribution de la sainte communion. C'est en effet la couleur que l'Église emploie partout, au devant d'autel, au conopée, etc. C'est aussi celle qui répond le mieux aux expressions prises dans leur sens étroit, un jour étant plus particulier que le temps de Pâques, d'Avent.

(1) *Manual. Cærem.*, part. II, cap. xx.

(2) *Comment. in Miss.*, part. IV, tit. XIX, n. 5.

Nous ferons cependant une exception fondée sur l'analogie. Lorsque le prêtre qui bénit l'eau à la sacristie est celui qui doit en asperger le peuple, il prend, au lieu de l'étole violette, l'étole qui doit lui servir pour la messe. De même nous inclinons à penser, que lorsqu'en un jour semi-double, on a célébré une messe votive, et qu'il y a une bénédiction à faire en la sacristie, immédiatement avant ou après la messe, il serait permis de porter la même étole qu'à la messe.

Telle est donc la règle générale. Les exceptions ont été prévues par le Rituel, *nisi aliter notetur*. Nous les signalerons en leur lieu.

LXXV. *Stando semper benedicat et aperto capite*. Il ne se faut donc pas couvrir aux exorcismes qui pourraient se rencontrer dans la formule de bénédiction ; comme à la bénédiction de l'eau.

In principio cujuscumque benedictionis dicat ̄. *Adjutorium nostrum, etc. Deinde dicatur oratio propria, una, vel plures, prout suo loco notatum fuerit. Postea rem aspergat aqua benedicta, et ubi notatum fuerit, pariter incenset, nihil dicendo.*

On récitera donc les prières telles qu'elles sont contenues au rituel, une seule ou plusieurs, sans y rien changer, ajouter ou retrancher. S'il arrivait qu'on n'eut pas de formule convenable, il ne faut pas en composer une à sa fantaisie, mais se contenter de faire le signe de croix avec la main sur l'objet, en disant *In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti*, et d'y jeter l'eau bénite. Nous avons déjà développé ailleurs ces principes.

Pendant les oraisons, le prêtre tient les mains jointes sans jamais les ouvrir, selon que l'indique le Missel, pour les bénédictions solennelles. Quant à l'eau bénite, on la jette par trois fois, au milieu de l'objet, à sa droite, c'est-à-dire à la gauche du prêtre, et à la gauche de l'objet. Il en est de même pour l'encensement. Tout cela se fait sans dire une seule parole.

LXXVI. *Cum sacerdos aliquid benedicturus est, habeat minis-*

trum cum vase aquæ benedictæ et aspergillo, et cum hoc Rituali libro, seu Missali. Le ministre est-il tellement nécessaire qu'à son défaut, il ne soit pas permis de bénir un objet? Eu égard à la difficulté qu'il y a, dans nos contrées, de se procurer le ministre, lorsqu'il se présente une bénédiction à faire, nous pensons que presque toujours il sera permis de s'en passer. Les émoluments attachés aux fonctions de clerc-laïc ou de sacristain sont ordinairement trop faibles, pour qu'il soit convenable de requérir leur présence quand il s'agit de choses peu importantes. Exiger d'eux un service trop pénible, c'est s'exposer à ne plus en avoir du tout. Toutefois, lorsque la bénédiction se fait à l'église ou à la sacristie, à l'heure d'un office, le ministre doit être là présent portant le goupillon.

Caveat, ne Benedictionis causa, ponat aliquid indecens super altare, veluti esculenta : sed quod ejusmodi est, ponatur super mensam, commodo loco paratam.

Ceci nous montre qu'on peut bénir à l'autel, aussi bien qu'à la sacristie, ou dans l'église. Remarquons cependant que la bénédiction, quoique faite à l'autel, est une fonction privée, et qu'ainsi il ne serait pas permis, pour plus de solennité, de chanter les oraisons, au lieu de les réciter.

Nous voici arrivés aux bénédictions en particulier. La première, qui est celle des cierges, ne présentant pas de difficultés, nous passerons à la seconde, la bénédiction des maisons au samedi saint.

DUBIA LITURGICA,

IN CONGREGATIONE SACRORUM RITUUM DIE 12 SEPTEMBRIS 1857
PROPOSITA (1).

Les *Analecta* du mois de décembre 1857 renferment un décret important de la Congrégation des rites, qui ne contient

(1) A cause de l'abondance des matières, nous remettons au cahier prochain une partie de ce décret.

pas moins de 32 doutes. Nos lecteurs y verront non-seulement les résolutions de cette sage assemblée, mais en même temps les motifs de ces décisions qui sont expliqués dans le vote du maître des cérémonies chargé d'examiner les doutes. Ce commentaire nous dispense de notre travail, et sans nul doute il sera préféré à tout ce que nous eussions pu écrire nous-même. Ainsi quelques observations suffiront.

Parmi ces doutes, il en est quelques-uns que nous avons eu occasion d'examiner, et nous avons la satisfaction de reconnaître que nos solutions ne diffèrent guère de celles de la Congrégation des rites. Les doutes 7-9 ont été résolus par nous dans la deuxième série (1). Pour le doute 10^e, appuyé sur l'autorité de saint Charles et du Rituel romain, nous avons pensé qu'il était permis, et même bon et utile, de faire une allocution au moment de la communion pendant la messe (2). La Congrégation y ajoute la restriction *de consensu Ordinarii*, mais cette restriction se rapporte évidemment aux lieux où la coutume n'existe pas, et l'on veut par là éviter les abus. Le doute 17^e a amené la même solution que la nôtre (3). La réponse au doute 22 est conforme à notre sentiment (4).

Outre ces doutes, nous engagerons tous les lecteurs à tenir note des suivants, qui ont une grande utilité pratique : Dun. 11, qui défend de garder à l'autel où l'on célèbre actuellement, les chandeliers et la croix recouverts d'une enveloppe. Du n. 15, qui déclare que la décision que nous avons rapportée (5) concernant l'incidence du patron au jour de la dédicace, ne se trouve pas dans les archives de la Congrégation. Du 20^e, d'après lequel on ne doit rien changer à la cérémonie des rele-

(1) 2^e cahier, pag. 357.

(2) 2^e série, 3^e cahier, pag. 545.

(3) 3^e série, pag. 89, 9^o.

(4) 1^{re} série, 4^e cahier, pag. 622.

(5) 2^e série, 3^e cahier, pag. 491.

vailles, lorsque l'enfant est mort sans baptême. Du doute 5^e additionnel, qui est relatif à l'exposition publique de l'image des sacrés Cœurs de Jésus et de Marie.

La plupart des autres questions concernent les cérémonies du chœur, et spécialement des cathédrales; elles fixent aussi plusieurs points qui étaient jusqu'ici restés douteux. Quoiqu'elles ne présentent pas le même degré d'utilité pour la grande majorité de nos abonnés, on les lira cependant avec satisfaction, d'autant plus qu'il est quelquefois possible d'en tirer parti jusque dans les plus petites églises de la campagne.

VOTUM MAGISTRI CÆREMONIARUM.

EMINENTISSIMI ET REVERENDISSIMI PATRES,

Canonicus decanus ecclesiæ cathedralis N. ex munere sibi a Reverendissimo Episcopo imposito, sacris ritibus in diœcesi observandis advigilat... Ut omnia, juxta Pauli apostoli sententiam, honeste et secundum ordinem fiant, nonnulla dubia humiliter Vobis, Eminentissimi et Reverendissimi Patres, proponit, et tum super iis, tum super aliis additionalibus quæ postea exhibuit, judicium Vestrum, expectat. Et cum in mandatis mihi datum sit, ut super iis, quæ mea sententia sit, scriptis aperiarn, obsequens ut par est, onus libenter suscipio singulis dubiis singulas responsiones, quantum tenuitas ingenii mei patietur, subnectens. Sit itaque.

DUBIUM I.

In plerisque missalibus graduale in festo Dolorum B. M. V. sic legitur : *Hoc crucis fert supplicium vitæ factus homo* : in aliquibus autem : *Auctor vitæ factus homo*. Quæritur, quænam lectio sit retinenda.

RESP. Tristi quidem experientia compertum est, evenire aliquando, ut in novis quibusdam missalium, breviorum, etc. editionibus, quoniam ea religiose non observantur quæ sapientissime constituta sunt, excidat aliquoties diversa lectio.

Neque hæc S. Congregatio ignorat anno 1804 petatum fuisse, quænam lectio retinenda esset in *Communicantes* in die et octava Pentecostes, eo quod in quibusdam missalibus legatur *igneis linguis*, in aliis quam pluribus *innumeris linguis*. Simili de causa proponitur hodie primum hoc dubium circa id, quod, in discrepantia missalium, legendum vere sit in gradu missæ in festo Dolorum Beatissimæ Virginis Mariæ. Jamdiu Sacra hæc Congregatio, ad relationem Emi cardinalis Chisii, missam de septem Doloribus Beatissimæ Virginis approbavit, et a Fratibus ordinis servorum ejusdem Beatissimæ Virginis celebrari posse indulsit, nempe inter missas votivas diebus a rubrica non impeditis, dominica vero tertia septembris, solemniter cum *Gloria et Credo* cum indumentis violaceis, eademque missam ad eorum usum tantum imprimi posse concessit. Constant hæc ex decreto ejusdem Sacræ Congregationis die 9 junii 1668. Benedictus XIII per decretum ejusdem Sacræ Congr. diei 22 augusti 1727, ut refert Cavalieri, concessit officium et missam septem Dolorum B. M. V. celebrandam fer. VI post dominicam Passionis. Pius VII tandem pia devotione motus erga Beatissimam V. M. dolore transfixam, per generale decretum Urbis et Orbis diei 18 septembris 1814, præcepit ut in posterum in universa Ecclesia ubique terrarum quotannis, recurrente dominica III septembris, celebraretur festam Dolorum B. M. V. extendendo ad omnes tam sæculares, quam regulares, qui ad horas canonicas tenentur, officium et missam jam concessam ordini servorum ejusdem B. M. V. sub ritu dup. maj. firmaque nihilominus remanente ejusdem festi commemoratione, quæ fit in fer. VI post dominicam Passionis.

Cum itaque missa, quæ celebratur dominica III septembris eadem sit quæ ordini servorum B. M. V. jamdiu ab anno 1668 concessa fuit, operæ pretium duxi, ut propositæ quæstioni satis facerem, eam missam inspicere, cum eaque expositam

lectionis varietatem in graduale conferre. Non autem in hac re multum ad laborandum fuit, nam mihi, benignissima habita venia, obtigit habere ob oculos manuscriptum originale exemplar illius missæ quæ primitus concessa fuit Fratribus ordinis præfati, quod asservatur in regesto secretariæ hujus Sacræ Congregationis anni 1668, pag. 45. In eo autem aperte legitur : *hoc crucis fert supplicium vitæ factus homo*. Nihil igitur superest, nisi ut quemadmodum quæstioni supramemoratæ die 3 maii 1804 Sacra Congregatio respondit ad 2, *lectionem* innumeris linguis, *esse conformem missali ab Urbano VIII recognito*, ita vos primæ huic quæstioni, si placet, rescribatis, *lectionem*, *hoc crucis fert supplicium vitæ factus homo, conformem esse originali exemplari missæ concessæ*.

DUBIUM II.

Utrum in missa coram Episcopo cantata diaconus cessare debeat ab osculis manus celebrantis a rubrica præscriptis, v. g. patenam vel thuribulum porrigendo ?

RESP. In porrectione thuribuli vel patenæ et in missa solemnem, debere diaconum osculari manum celebrantis aperte docet rubrica generalis missalis romani, de ritu celebrandi missam, cap. IV, § 4 : *Postea diaconus, dimissa navicula, accipit thuribulum et dat celebranti, osculata prius catenularum summitate et manu illius dextera, etc.* Et cap. VII, § 9 : *Ipse diaconus calicem detegit, et dat patenam cum hostia celebranti, osculando ejus manum, etc.*

Quoniam vero, assistente episcopo missæ per alium cantatæ, sive cum cappa sive pluviali, honores et præeminentiae, vel in parte vel in totum, juxta qualitatem celebrantis, debentur eidem episcopo, hinc quæritur in dubio, utrum in enunciato casu diacono cessandum sit ab osculis manus celebrantis. Inde autem fortasse orta est ratio dubitandi, quia varia est in hoc praxis, variæ auctorum sententiæ ; atque anceps forte etiam ipsius

cæremonialis episcoporum in aliquo loco hac re dispositio. Videndum itaque est quæ sit auctorum praxis, quæ dispositio cæremonialis episcoporum, ut quæstionis ratio utroque ex latere appareat.

Et primo quidem instituat sermo de iis qui videntur favere osculationi manus celebrantis, etiam præsentate episcopo. Cæremoniale episcoporum, lib. II, cap. IX, § 6, episcopo assistente missæ, per alium cantatæ, ea enumerat quæ alteri episcopo vel suffraganeo relinquit, *ut benedictionem incensi et aquæ, benedictionem diaconi ante evangelium, deosculationem manus, quæ fit ab eodem diacono et subdiacono, benedictionem in fine missæ et similia*. Quod si missa celebretur per aliquem inferiorem episcopo, subjungit, § 8, *quod omnes præminentie honores, et actus præfati conveniunt ipsi soli episcopo*. In quo contextu cum taxative significantur præminentie, honores et actus, qui tunc episcopo conveniunt, nimirum præfati, seu qui recensentur § 6, deduci forsitan posse videtur, oscula manus in præsentatione prædictarum rerum erga celebrantem omitti minime debere, nec obstare latitudinem, quæ per vocabulum *similia* ad ea oscula tollenda ab ipso Cæremoniali præferetur.

Quoad auctores, qui de praxi sacrarum cæremoniarum loquuntur, Michael Bauldry, in suo manuali cap. IX, art. II : « De missa quæ in diversis Ecclesiis celebratur coram episcopo in sua diocesi » hæc habet § 4 : *Imposito et benedicto thure* (ab episcopo) *recedunt* (diaconus et subdiaconus) *cum debitis reverentiis ad altare, ubi celebrans, sumpto thuribulo cum osculis solitis, etc.*

Et Bartholemæus Riceputi in opere : « Il seminarista istruito nelle funzioni ecclesiastiche, specialmente per la metropolitana di Benevento, » quod opus sub auspiciis Cardinalis Orsini tum Archiepiscopi Beneventani, postea Benedicti XIII, auctor edidit, hæc habet de missa solemni celebrata, præsentate archiepiscopo, ac habente usum pontificalium, post primam imposi-

tionem thuris factam ab archiepiscopo : *Ministrato l'incenso, ripiglia (il turiferario) la navicella, scende dal trono... va all' altare, senza dimenare l'incensiere, genuflette alla croce; e lo consegna in mano al diacono, che al celebrante col bacio prima dell' anelletto, e poi della mano lo porge.*

Nunc ad eos propero, qui hujusmodi deosculationem manus faciendam celebranti omnino negant. Primus se offert liber Cæremonialis episcoporum qui lib. I, cap. XVIII, § 15, hæc habet : *Illud quoque sciendum est, quoties aliquid offertur episcopo, celebranti, aut legato, qui rei divinæ intersint ; ac etiam, cum aliquid ab eis recipitur, toties osculanda est res, quæ offertur, ac deinde manus recipientis; et cum ab eisdem aliquid recipimus, primo manus, deinde res quæ recipitur ; præterquam in missis defunctorum in quibus hæc deosculatio omittitur, ut suo loco dicitur.* En regulas generales, et semper observandas deosculationis manus et rerum in sacris functionibus.

His autem præmissis, paragraphus sic terminatur cum alia regula generali : *Idem observandum est erga alios celebrantes, absente episcopo.* Ergo, facilis patet conclusio per contraria : idem observandum non est erga alios celebrantes, præsentem episcopo.

Ea autem Cæremonialis episcoporum verba ita revera intelligenda esse, scilicet de osculis episcopo præsentem non dandis, docent rerum liturgicarum scriptores, ex quibus unum et alterum (ut ordinem in prima parte mihi propositum servem), commemorabo.

Catalanus in suis commentariis ad supradictum locum, ait : *Notanda esse insuper regula, quæ in hoc præsentem traditur, ut nimirum quoties aliquid episcopo, celebranti, aut legato, qui rei divinæ intersit, sive etiam alii, qui, absente episcopo, sacris operatur, aliquid damus, aut ab ipsis recipimus; toties primo rem ipsam, quasi pro veneratione quadam, deinde manum dexteram pro religione osculamur.*

Ac ne cui dubium suboriri possit de vero sensu enunciati § 16, audiendus est Meratus in *Gavantum* part. II, tit. XIV, § de missa quæ cantatur coram episcopo in diversis ecclesiis suæ diœcesis, n. 26 : *benedicto thure, surgit acolytus, accipit naviculam a diacono... redeunt ad altare.... ubi celebrans suscepto thuribulo sine osculis, ut habet Cæremoniale episcoporum*, lib. I, cap. XVIII, § 16. (*Quæ oscula ideo omittuntur, quia præsens est episcopus*), *cum debitis reverentiis thurificat altare, etc.*

Quam quidem regulam adeo antiquam esse constat, ut *Parides, Crassi. De cæremoniis cardinalium episcoporum in eorum diœcesibus*, lib. II, cap. XXIV, *de missa et vesperis per prælatum pontificaliter celebrantem coram cardinali, et de disciplina ex delationibus celebrantis prælati adversus cardinalem*, hanc regulam tradiderit : *Cum per subdiaconum illi (prælato) manipulus ponitur, sine osculo manipuli et manus ponitur.*

Hæc sunt quæ pro utraque parte asserenda duxi, quorum altera deosculationem in missa de qua in dubio, admittunt vel admittere videntur, altera excludunt. Ea ita clara sunt ut expositione non indigeant. Hinc proposito dubio ab iis, qui sacris tuendis Ecclesiæ ritibus propositi sunt, puto, quando expresse habetur super re, de qua quæritur, dispositio Cæremonialis episcoporum, non aliunde, quam ab eo petendam esse responsionis rationem, ac proinde responderem vel affirmative, vel si magis placet, servetur Cæremoniale episcoporum.

DUBIUM III.

Utrum in die palmarum episcopus missæ assistens debeat legere passionem, et quatenus affirmative, utrum sedens, dum canitur tractus, utrum stans, dum passio cantatur ?

RESP. Cæremoniale episcoporum lib. II, cap. XXI, ordo officii in dominica palmarum, hæc habet n. 16 : —Cum passio inchoatur, celebrans (qui ex n. 10 ejusdem capituli, est canonicus) cum suis assistentibus legit passionem, tenens palmam in ma-

nibus, et stans in cornu epistolæ, et episcopus et omnes surgunt detecto capite, palmas manibus tenentes usque ad finem passionis, quin verbum ullum faciat de passione ab ipso legenda. Quod clarius etiam declaratur cap. xxvi,— quæ præparanda pro officio feriæ sextæ in parasceve, episcopo tantum præsentem seu absentem. — Dum enim n. 2 et 4 aperte declarat tam ab ipso celebrante, quam episcopo, sedentibus in suis sedibus, legendam esse, tempore quo recitatur per chorum tractus, tum primam tum alteram prophetiam cum respectivis tractibus, n. 5, subjungit: Episcopus, celebrans, et omnes, cum inchoatur passio, surgunt et stant, detecto capite, usque ad ejus finem, sed celebrans stat apud altare in cornu epistolæ, et legit secreta ex libro super altari posito, passionem usque ad finem..... et ea finita diaconus cantat evangelium seu, etc.

Confirmatur ex praxi cappellæ pontificiæ, et ex Cæremionali S. Rom. Ecclesiæ lib. II, cap. xxxix. — De sexta dominica quadragesimæ in palmis, Papa præsentem § vi. — Dum incipitur passio, Papa surgit, deposita mitra, et omnes alii surgunt et stant usque in finem, palmas manu tenentes. Celebrans vero, deposita mitra, vadit de faldistorio suo ad cornu epistolæ altaris ubi stat discooperto capite; et palmam etiam manu tenet. Super altari habet missale, et plane legit passionem, etc.

Respondendum itaque putarem.

« Negative, et servetur Cæremionale episcoporum. »

DUBIUM IV.

Utrum in officio tridui mortis Christi omnes, qui ceteroquin cruci faciunt tantum profundam reverentiam, prout episcopus, canonici, celebrans, etc., debeant genuflectere; vel utrum hæc genuflexionis regula locum habeat solummodo in die parasceve post crucis adorationem?

RESP. De genuflectione facienda cruci etiam per eos qui ceteroquin eidem profunde inclinant, in triduo hebdomadæ ma-

goris, inter rubricistas varii varia sentiunt: sic ex. gr. Merati in suis observationibus ad commentaria Gavanti, tom. II, sect. VI, cap. XIII, n. 5, vult omnes genuflectere cruci a matutino fer. v. in cœna Domini. Cavalerius vero, tom. IV, caput I, decret. IX, n. 4 a vesperis dictæ feriæ v, seu post altarium denudationem. Sed hæc particulares sunt auctorum sententiæ; certum e contra est neminem ad id teneri ante feriam VI prædictæ hebdomadæ, tum ex argumento, ut aiunt, negativo, quia nullibi id præscribitur, neque generatim in usu est, tum ex argumento positivo, et ex ipso Ecclesiæ facto. Est enim solum in detectione crucis, quod pie dolens sancta Ecclesia, maternam extollens vocem fidelibus lignum crucis quasi manu ostendens, eos semel iterumque compellat ut specialem eidem venerationem præsent. « Ecce lignum crucis, venite adoremus. » Certum æque est, in detectione crucis, in ejus adoratione et post, fer. VI in parasceve, omnes teneri eidem genuflectere ex Cæremoniali episcop. lib. II, cap. XXV, n. 23, 25, 28, 30, neque ipso excepto episcopo. Non desunt tamen rubricistæ qui doceant, ipsimet celebranti ea die genuflectendum esse cruci, ante prædicta, puta in primo accessu ad altare. Sed juxta decretum hujus S. Congregationis diei 31 augusti 1839 (n. 4720) celebrans non debet cruci genuflectere, nisi post ejusdem adorationem. Ex quibus omnibus inferri posse videtur, licet improbandus non sit usus, ubi viget, genuflectendi cruci vel in toto vel in parte triduo majoris hebdomadæ, stricte hanc regulam habere locum in die parasceve post crucis denudationem ac adorationem. Respondendum itaque censeo. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

DUBIUM V.

Utrum, quando aliquis muneris sui adimplendi causa per chorum ventitat v. gr. cæremoniaris, vel subdiaconus ad sedem episcopi pro præintonationibus sexies in vesperis pontificalibus pergens,

omnes de choro, æqualis vel inferioris dignitatis, assurgere et stare debeant ?

RESP. Cæremoniale episcoporum lib. I, caput XVIII, § 4, præscribit salutationes, quæ, superveniente in chorum canonico, inchoato jam officio vel missa, vicissim præstari debent : *Salutat canonicos et alios de choro circumstantes, tunc, et non prius ei assurgentes, et eum resalutantes*. Hinc fortasse ortum est dubium, an scilicet hæc Cæremonialis dispositio ad eum extendatur, qui non prima vice supervenit, sed muneris sui exercendi causa, ventitat, ut ait dubium, per chorum. Nihil profecto de hoc statuit Cæremoniale, et contrarium observatur in communi praxi. At quoniam in dubio, ex gratia majoris perspicuitatis, adducitur exemplum præintonationis antiphonarum in vesperis pontificalibus faciendæ a subdiacono (vel alio, ad quem, de Ecclesiæ consuetudine spectant), comitante cæremoniario, liceat mihi ex eodem normam responsionis insinuare. Non enim in accessu, aut, ut dicitur, ventitatione cæremonarii et subdiaconi jubet Cæremoniale, canonicos, et omnes, alios in choro præsentés assurgere; sed tunc tantum, cum surgit canonicus, cui præintonatur antiphona : *Surgente autem canonico, cui præintonatur antiphona, canonici et omnes alii in choro præsentés surgunt* : lib. II. cap. I.

Prætereundum vero silentio non est, quod licet sexies, aut, si addatur hymnus, etiam septies subdiaconus pergerê debeat ad præintonationes; tamen, cum is numerus in dubio recensatur ratione assurgendi et standi, excludendæ ab eo essent præintonationes hymni, et antiphonæ ad *Magnificat*, et primæ, quæ fiunt celebranti, cum chorus jam stat.

Post hæc, proposito dubio respondendum puto.

« Negative, et servetur Cæremoniale episcoporum. »

DUBIUM VI.

Utrum ministris altaris vel cæremoniario chorum salutantibus per

missam, aut per officium, chorus correspondere debeat, et quatenus affirmative, utrum deponendo biretum, utrum assurgendo ?

Ex laudabili ac fere universali consuetudine chorus assurgit solummodo, quando a celebrante salutatur, vel idem celebrans ante eum transit, accedit ad chori cancellos, palmas, cineres, etc., populo distributurus. Ad transitum autem et ad salutationem ministrorum (etiam diaconi et subdiaconi) chorus caput aperire tenetur. Responderem itaque. Affirmative, caput aperiendo juxta praxim.

DUBIUM VII.

Utrum tolerandum sit, ut mos non geratur decretis Sacrae Congregationis duos ministros in missa lecta prohibentibus, eo sub praetextu, quod hi ministri non introducantur ratione dignitatis celebrantis, sed ratione celebritatis, aut frequentioris assistentiae, v. gr. si missa sit parochialis, vel alicujus communitatis ?

RESP. Quatuor candelas et duos ministros cum cotta, in missis privatis, vicariis, licet protonotariis non convenire Sacra haec Congregatio edixit die 7 augusti 1627. (Decr. n. 552.)

Morem non gerere hujusmodi decretis, tolerandum profecto nullo modo est. Si quis autem praefati decreti verba et contextum paulo attentius consideraverit, intelliget profecto, illud non alia de causa editum esse, nisi ut in officio contineantur ii sacerdotes, qui cum personali quadam dignitate, ac praeminentia quae in sacerdote, ratione missae celebrandae, accidentaliter est, auctos se videant, ex hoc ipso arbitrantur, in celebratione missae privatae posse, ratione tantum personae, cultu splendidiore distingui in numero vel candelarum vel ministrorum. Qua in re adeo sibi esse insistendum censuit Sacra Congregatio, ut ipsos etiam praelatos episcopo inferiores, in missis privatis, quoad indumenta, caeremonias, ministros, altaris ornatum a simplicibus sacerdotibus non differre, ac proinde eos unico ministro contentos esse debere, ac duas

tantum candelas lucere in altari, iterum sancivit per generale decretum 27 augusti 1822.

Non arbitror tamen eam prohibitionem extendendam esse ad eos casus, quibus splendidior cultus inducitur ab extraordinaria quadam exteriori celebritate ac solemnitate quæ occurrit in aliqua ecclesia vel oratorio, vel ob expositam insignem reliquiam, vel recurrentiam alicujus solemnitatis in communitate, vel communionis generalis, vel ipsarum majorum per annum solemnitatum, quæ celebrari non possunt nisi cum missa lecta. Eo in casu missa, licet lecta sit, non potest in prædicto sensu dici privata, ac proinde recitatæ legi prohibitionis obnoxia. Hinc Gavantus loquens de præfato decreto quoad vicarios generales, ait quidem iis ad missam accendi non debere quatuor candelas in altari, sed subjungit : *Nisi hoc fieret propter solemnitatem diei festi*. Quis enim privatas stricte dixerit missas pro primis seu generalibus communionibus, aut occasione expositæ insignis reliquiæ, etc., ut ex præfatis decretis adhiberi non possint, non quidem ratione celebrantis qui sit vicarius, vel protonotarius, sed ratione ejusmet, non quidem ex pre-textu inductæ, sed veræ ac realis, sive extrinsecæ celebritatis; vel quatuor candelæ, vel duo ministri missæ inservientes, vel duo intorticia, quæ in principio canonis deferantur a clericis? Quis stricte privatas esse dixerit missas, quæ permittuntur a parvo cæremoniali pro aliquibus præstantioribus sacris functionibus persolvendis in minoribus Ecclesiis parochialibus a Benedicto XIII edito ac vulgato, in quibus licet missæ lectæ sint, admittuntur tum ministri, tum candelæ, tum intorticia, de quibus in præsentī, et duobus insequentibus dubiis? Illud autem quoad ministrum habendum est præ oculis, in Tuden. die 7 septembris 1816 ad 11 et 12, cautum fuisse ne minister aperiat missale et inveniat missam, et ne, licet sit sacerdos, vel diaconus, sive subdiaconus, præparet calicem, et ipsum extergat in fine post ablutiones, sicut in missa solemnī. Quibus omnibus

perpensis affirmo. Servenda esse quidem decreta quoad missas stricte privatas, sed quoad missas parochiales vel similes, diebus solemnioribus, et quoad missas, quæ celebrantur loco solemnibus, occasione realis atque usitatæ celebritatis et solemnitatis, tolerari posse duos ministros missæ inservientes, servatis ordinationibus S. C. in Tuden. ad 11 et 12, sub die 7 septembris 1816.

CONSULTATION I.

A Messieurs les rédacteurs de la Revue théologique.

MESSIEURS,

Un de vos abonnés vous prie, eu égard à votre permission, de donner prochainement la solution des questions suivantes :

1^o a) Je viens d'apprendre d'un témoin oculaire qu'on distribue à Rome la sainte communion, avec les saintes espèces consacrées à la même messe, après la communion du prêtre ; convient-il de se conformer à cet usage dans une paroisse rurale ?

b) Lorsqu'elles sont *préconsacrées*, faut-il encore les maintenir ?

2^o a) Lorsqu'un curé se fait remplacer pour chanter la messe le dimanche, laquelle doit-on appliquer pour la paroisse ?

3^o b) Peut-il le faire sans raison ? Si un curé, en cas d'absence, charge son vicaire pour tous les soins de la paroisse, celui-ci peut-il donner la dispense de faire gras le samedi — la bénédiction nuptiale, cum sit delegatus ad universalitatem causarum ?

4^o Si quelqu'un, pour des motifs personnels, n'ose pas recevoir la communion pascale de son curé, le vicaire peut-il la donner plutôt que d'omettre ce devoir ?

5^o a) Si un prêtre étranger se rend à Bruxelles, et assiste au spectacle, encourt-il la censure appliquée à ce cas dans l'archidiocèse *ipso facto* ?

b) Peut-il y avoir une différence si c'est défendu dans le diocèse de l'étranger et dans celui où il assiste ?

6^o Peut-on dire la messe avec un ornement de soie jaune au lieu d'un ornement blanc ?

7° Lorsqu'il y a différentes couleurs, comme les auteurs sont partagés, à quoi faut-il s'en tenir ?

8° Lorsque l'ordinaire prescrit le rochet pour entendre les confessions, l'usage contraire peut-il prévaloir, même lorsqu'il y a plusieurs confesseurs dans une église.

9° Quelle part doit revenir aux vicaires pour les messes de service, enterrements, assistance, baptêmes, etc., qu'ils font ?

10° Peut-on porter le saint Viatique pendant le jour favorable, sans rochet et sans lumière ?

11° Comme vous insistez beaucoup dans le 2^e cahier de votre *Revue* si estimée, sur l'autorité des théologiens, je vous prie d'avoir la bonté d'indiquer les auteurs qu'un jeune prêtre peut consulter en sûreté. Que pensez-vous du *Compendium* de Billuart, Neyraguet, Dens, Voit, Guillois, *Essai de théologie morale*, *Mexchialogie* et autres ouvrages de Debreyne ?

12° Comme les auteurs s'accordent peu, quel est le temps plus convenable pour dire en particulier pieusement le bréviaire ?

Messieurs, agréez déjà les sentiments de gratitude de votre très-humble et dévoué serviteur.

UN ABONNÉ.

1° Il s'agit sans doute dans l'espèce des messes de *Requiem*, quoique notre honorable consultant ne l'indique pas. Or, rien ne s'oppose à ce que la communion soit donnée en ces messes avec des hosties qui y ont été consacrées; au contraire, toutes les décisions portées dans la matière, à partir du décret de 1741, sont favorables à cet usage. Il convient de s'y conformer partout. Le Rituel romain enseigne formellement que le moment convenable pour la communion des fidèles est la communion du prêtre: les fidèles ont donc le droit de la recevoir alors, et l'on ne pourrait se refuser à leurs désirs, à moins d'une raison tout à fait particulière. « *Communio autem populi intra missam, statim post communionem sacerdotis celebrantis fieri debet (nisi quandoque ex rationabili causa post missam sit facienda), cum orationes quæ in missa post communionem*

dicuntur non solum ad sacerdotem, sed etiam ad alios communicantes spectent (1). »

b) Quand les hosties sont préconsacrées, on peut, lorsqu'elle existe, garder la coutume de la distribuer à la messe des morts. Nous avons déjà éclairci ailleurs cette difficulté (2). Quant à introduire l'usage là où il n'existe pas, c'est une chose que nous ne conseillons pas, bien qu'on puisse la justifier jusqu'à un certain point.

2° a) Sous l'empire du droit commun, le curé, qui se fait remplacer pour la grand'messe, célèbre lui-même la messe qu'il applique pour le peuple. L'obligation est personnelle au curé non moins que réelle, et il ne peut remettre cette charge sur un autre, fût-ce à son vicaire. Mais en Belgique et en France les statuts de tous les diocèses, depuis plusieurs siècles, faisant une obligation d'appliquer pour le peuple la grand'messe qu'ils appellent messe paroissiale, et à laquelle ils convient les fidèles d'assister, ce sera toujours cette messe qui sera dite pour le peuple, que ce soit le vicaire ou le curé qui la chante.

b) Il est bien évident que le curé ne peut pas, sans raison, charger un autre de l'application de cette messe.

Ce peu de mots suffiront. Les questions proposées ici ont été longuement discutées dans les *Mélanges théologiques* (3).

3° Nous ne voyons aucune difficulté pour la permission de faire gras le samedi. Le vicaire remplace le curé absent, c'est un autre lui-même pour tous les actes de juridiction pastorale. De même nous croyons que le vicaire peut assister valablement au mariage, sans délégation spéciale. M. Bouix reconnaît que tel est le sentiment généralement reçu (4). Cette question sera examinée à fond plus tard.

(1) *Rit. rom. ordo ministr. S. commun.*

(2) *Revue théolog.*, 1^{re} série, pag. 506.

(3) Tom. III, pag. 524, s.

(4) *Tractatus de parochia*, pag. 651.

4^o C'est le droit, et même pensons nous, c'est le devoir du curé de distribuer par lui-même la communion pascale aux fidèles de sa paroisse, non-seulement parce qu'il doit connaître ses paroissiens, et savoir quels sont ceux qui négligent le devoir pascal, mais aussi pour écartier les indignes en vertu de son autorité pastorale. Le Rituel romain l'insinue du reste assez clairement (1) : « Dabit quoque operam parochus, quoad ejus fieri potest, ut in ipso die sanctissimo Paschæ communicent ; quo die ipso *per se*, nisi legitime impediatur, parochiæ suæ fidelibus hoc sacramentum ministrabit. » Saint Charles Borromée, de son côté, en fait une obligation aux curés (2) : « Parochus iis omnibus qui intra Ecclesiæ suæ fines habitant, in Pascha sacram eucharistiam ipse, non sacerdos alius præbeat, nisi ob frequentem multitudinem, necesse sit alterum etiam sacerdotem adhibere. » Il répète la même chose dans ses Instructions, *il curato nella Pasqua egli stesso e non per altro sacerdote comunicati tutti...* et ajoute que pour aider le curé, il faut choisir un prêtre qui connaisse bien la paroisse, pour éviter des fraudes dans les billets de communion (3).

Conséquemment le vicaire ne pourra pas, de son propre chef, donner la communion pascale à un paroissien qui n'aime pas de la recevoir des mains de son curé, mais il s'adressera à celui-ci, lui exposera les motifs de sa démarche, et demandera la permission de donner la communion à cette personne. Le curé fera ce qu'il juge convenable, et quelle que soit sa résolution, le vicaire pourra être tranquille : il a fait son devoir (4).

5^o Deux points sont admis généralement en cette matière par les théologiens et canonistes. Le premier, que l'évêque du

(1) Tit. *De communione paschali*.

(2) *Concil. provinc. iii. Actorum Mediolan.*, pag. 75.

(3) *Instruct. de S. Commun. Ibid.*, pag. 608.

(4) On comprend bien que nous ne parlons pas du cas où le curé aurait évidemment tort ; nous ne voulons pas le supposer.

lieu où a été commis le délit peut évoquer l'étranger à son tribunal, et le punir des fautes qu'il a commises. *Sortitur forum ratione delicti* (1). Le second, que « une fois hors de leur diocèse, les prêtres ne sont plus tenus en conscience d'observer les lois propres à leur diocèse. Aussi un prêtre de Liège se trouvant à Namur, pourrait, sans craindre d'encourir la suspension fulminée par le n. 16 des statuts de Liège, aller à l'estaminet pour y boire, fumer, jouer et converser avec ceux qui y sont (2). » Mais il est très-controversé, si les étrangers encourent les censures dans un diocèse où ils se trouvent momentanément. Saint Alphonse penche vers le sentiment négatif (3). « Si autem censura sit lata per modum statuti generalis pro delictis futuris, puta contra furantes in ecclesia, tunc ligat etiam alienigenas in illo loco existentes, si ibi sint animo commorandi per majorem partem anni, secus, si transeunter ibi commorantur. Ita Sanch. Salm. Suar., etc. Hæc sententia probabilior mihi est, sed non puto improbable, quod tam in primo quam in secundo casu peregrini ligentur censura, etiamsi alicubi sint per breve tempus ; quia satis probabile est, quod peregrini fiant subditi, si, adhuc per breve tempus, in aliquo loco morentur... »

Nous répondrons en conséquence que la chose est douteuse, même dans le cas où pareille censure serait portée dans le diocèse de ce prêtre étranger.

6° Il est défendu de se servir à la messe d'un ornement en soie jaune. « Utrum liceat uti colore favo vel cæruleo in sacrificio missa ? *Negative* (4). »

7° Nous avons répondu à ce doute dans une consultation précédente (5).

(1) Saint Alphonse, *de Censuris*, num. 26.

(2) *Mélanges théolog.*, 6^e série, pag. 584.

(3) *Loc. cit.*, n. 27.

(4) S. R. C. die 16 mart. 1833 in *Veronen.*, ad 4.

(5) V. pag., 93 n. 12.

8° L'honorable consultant veut sans doute parler du surplis, car le rochet est un vêtement épiscopal et l'habit de chœur des chanoines. Il est bien vrai que les prêtres séculiers doivent porter le surplis et l'étole, lorsqu'ils entendent les confessions, mais le Rituel romain apporte lui-même une exception à cette règle : *Nisi occasio, vel consuetudo, vel locus interdum aliter suadeat* (1); et ailleurs : *Superpelliceo et stola utatur, prout tempus, vel locorum fert consuetudo* (2). Les auteurs sont partagés sur l'interprétation à donner à cette exception. Du reste, il est évident qu'il faut faire la part des circonstances, de l'esprit des populations et de l'usage des régions où l'on se trouve. Il est bien difficile de se prononcer, lorsqu'on ne connaît pas toutes les circonstances d'un fait.

9° Nous croyons que notre honorable abonné parle ici, non pas de ce qui revient au vicaire, comme vicaire, selon le tarif diocésain, mais de ce qu'il doit recevoir pour avoir remplacé le curé et en avoir fait les fonctions. Pour les messes de service, il a droit à l'honoraire d'une messe chantée. Pour les enterrements, baptêmes, relevailles, qu'il fait en place du curé, il ne peut rien prétendre, les honoraires en reviennent au curé. Quant à ses assistances en qualité de vicaire, faisant les fonctions de diacre ou de sous-diacre, il a droit à la part que lui attribuent les règlements diocésains.

10° Non, le Rituel romain et tous les statuts diocésains le défendent. Qu'il nous suffise de citer le Rituel (3) : « *Deferri* » autem debet hoc sanctum sacramentum.... manifeste atque » honorifice ante pectus, cum omni reverentia et timore, » semper lumine præcedente.»

11° Les auteurs cités sont très-estimables, quoiqu'ils ne soient

(1) Tit. *De iis quæ in Sacrament. administr. gener. servanda sunt.*

(2) *Ordo ministrandi sacram. pœnit.*

(3) *De communione infirmorum.*

pas exempts de défauts. Toutefois les ouvrages de Debreyne doivent être lus avec une certaine réserve, et en général nous ne les conseillerions pas aux jeunes ecclésiastiques.

12^o L'expérience doit être, en cette matière, le guide de chacun. Cependant il est possible de tracer quelques règles générales pour les prêtres occupés dans les fonctions du saint ministère. La première, c'est de prendre l'avance, plutôt que de s'exposer à être en retard pour la récitation de ses heures. Dire invariablement ses matines la veille est une habitude dont beaucoup de prêtres très-occupés n'ont garde de se départir. De même on aura pour principe de réciter ses petites heures avant ou après la célébration de la messe. Quant aux vêpres, ne serait-ce pas une mesure de sage précaution de les réciter avant son diner, et pour cela de reculer tant soit peu après midi le moment de ce repas ? Par là s'il arrive une occupation imprévue qui doit nous prendre du temps, nous serons du moins sans inquiétude, et parfaitement en règle pour notre journée. La seconde, c'est de ne pas réciter son bréviaire après un long travail intellectuel. L'esprit tendu et fatigué est peu propre à prier avec attention. Les souvenirs de ce qu'on a étudié viennent traverser l'esprit et le remplir de mille sujets de distractions. Il est mieux de réciter ses heures avant de se mettre à l'étude. On pourrait même, comme pour apporter de la diversion, diviser son étude, et la partager par la récitation de l'office. Enfin, une mesure, qui est utile au corps et à l'esprit, est de ne pas réciter ses heures peu de temps après le repas. Si l'on est pressé, il vaut mieux retarder son repas de quelque temps, et dire son office auparavant.

Nous nous sommes attachés à donner les règles qui peuvent servir à faire réciter *pieusement* le bréviaire, sans entrer dans les discussions des auteurs sur le temps où il doit être dit. Car l'Église n'a réglé que la récitation publique, et elle laisse beaucoup de latitude pour la récitation en particulier. Nous

espérons que nos conseils, s'ils ne servent pas à tous, pourront être utiles cependant à quelques-uns de nos lecteurs.

CONSULTATION II.

REVERENDE DOMINE,

Quum Reverentiæ vestræ nihil charius gratiusque sit quam dubia ab opus (dictum Revue théologique), suscipientibus præposita explanare, humiliter exopto licentiam quasdam difficultates mihi ex lectione ultimi articuli circa ritus in precibus vespertinis servandos, ortas exponendi, earumdemque solutionem quamprimum obtinendi.

1^o Utrum liceat diacono, supposita sacerdotum copia, extra Missæ vel alterius functionis sacræ solemnia, SS. Eucharistiam ab uno altari ad alterum ut ibi communio distribuatur, deferre.

2^o Utrum, supposita eadem sacerdotum copia, diaconus possit implere officium sacerdotis assistentis respectu sacerdotis infirmi.

Dignetur Reverentia vestra, gratitudinis sensus quibuscum maneo accipere, humillimus servus.

1^o Cela paraît être permis, car l'office propre du diacre est de remettre au prêtre le saint ciboire, pour la distribution de la communion. Ajoutons cette raison. Le diacre semble bien moins usurper les fonctions sacerdotales, en portant ainsi le ciboire, qu'en exposant et déposant seul l'ostensoir qui renferme le saint Sacrement. Or, ceci lui est permis, et par conséquent on ne devra pas lui interdire l'autre fonction : « An in » expositione SS. Sacramenti extra missam, diaconus *solus* possit vicem sacerdotis gerere, in exponendo et recondendo, » cumque SS. Sacramento benedicere populo, antequam ostensorium in sacrario reponat ? R. *In exponendo tantum et recondendo S. Sacramento.* Die 11 sept. 1847 in *Angelopolitana.* »

2^o Les indults requièrent toujours la présence d'un prêtre. Or, selon que la Congrégation l'a déclaré (1), les conditions ap-

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, V. *Missæ*, § 1, n. 3.

posées ne sont pas de pures formalités, mais elles obligent en conscience. On comprend d'ailleurs que l'assistance d'un prêtre, habitué à célébrer les saints mystères, est de beaucoup préférable à celle d'un simple diacre, lequel, le cas échéant, ne pourrait que devenir un surcroît d'embarras. Il faut donc strictement s'en tenir aux indulgences. Bien plus, la Congrégation a déclaré que cette condition (l'assistance d'un prêtre) était obligatoire, quoique l'évêque, muni de pouvoirs extraordinaires, ne l'ait pas insérée dans l'indult accordé par lui. Nouvelle preuve de la rigueur avec laquelle il faut entendre cette clause.

CONSULTATION III.

Votre réponse à la consultation VIII (tom I, pag. 494) me paraît inexacte au moins quant à l'expression. Avec raison, vous réprochez le propre non approuvé, en permettant de le garder dans la bibliothèque (ce qui est peu compatible avec les règles de l'index); mais vous permettez de réciter les offices des saints qui sont particuliers au diocèse, en se servant du commun. A l'exception des saints qui sont titulaires, ou patrons, et dont les offices peuvent être récités d'après les rubriques, il me semble qu'il n'est pas permis de réciter l'office des saints qui ne sont pas dans le calendrier du Bréviaire romain, *sans un indult*. Votre décision ne me paraît reposer sur rien de solide, et contraire à tout ce que vous avez dit précédemment. On ne peut s'appuyer sur l'usage, puisque vous sapez tous les usages antérieurs au concordat. Cette dernière opinion me paraît cependant un peu trop absolue: je pourrais, si le temps me le permettait, citer plusieurs décisions de la Congrégation des Rites qui tiennent un certain compte des antiques usages des paroisses. C'est ainsi que dans une décision du 4 avril 1853 donnée à Mgr de L., on peut honorer comme patrons secondaires, sous le rite double majeur, les saints qui ont été honorés comme tels, de temps immémorial, dans une paroisse.

Réponse. Il est certain qu'on ne peut réciter l'office que des saints qui sont dans le calendrier romain ou qui sont autorisés par les rubriques, et jamais nous n'avons ni pensé ni écrit le

contraire. Mais il n'était nullement question de cette règle dans la consultation rappelée.

Nous étions interrogés uniquement sur le propre des offices, c'est-à-dire sur la rédaction de ces offices, et naturellement notre réponse devait se borner à cela. Du reste la déclaration d'Urbain VIII, que nous avons insérée au commencement de notre réponse (1), suffirait pour montrer que nos sentiments n'ont pas varié à cet égard.

Nous avons émis, en passant, l'opinion qu'il n'est pas défendu de conserver dans sa bibliothèque un *propre* qui n'a pas été approuvé. Puisque l'occasion nous en est offerte, nous la justifions aujourd'hui. Parmi les instructions et règles de l'index, on trouve des décrets dans lesquels sont repris les livres prohibés, quoique non exprimés nommément. Le premier concerne les livres écrits par les hérétiques, le second les livres qui traitent de certaines matières, le troisième rappelle les images et indulgences prohibées, enfin dans la quatrième se trouvent *quædam ad ritus sacros spectantia quæ prohibita sunt*. C'est de celui-ci qu'il s'agit. Or, il nous paraît que la défense portée contre les livres de cette catégorie n'est pas de la même espèce que la défense portée par les autres. En effet, s'il n'y a pas de différence, il faut nécessairement admettre que tous les livres de prières, le Palmier céleste, et une foule d'autres qui font les délices des pieux fidèles dans le monde entier, sont à l'index, et ne peuvent être gardés par les fidèles, puisqu'ils contiennent des litanies autres que les litanies de la sainte Vierge et de tous les saints (n. 3). Il faut admettre également que la plupart des manuels pratiques et un grand nombre de théologies sont également à l'index, et qu'il est défendu de les garder, parcequ'ils renferment la plupart des bénédictiones non approuvées par la Congrégation des Rites. Que tous les prêtres devraient s'empres-

(1) Août 1836, pag. 493.

ser de rejeter avec horreur le rituel qui leur est donné par l'évêque, parcequ'il contiendrait une bénédiction non approuvée, ou une addition au Rituel romain (n. 4 et 7). Qu'il est défendu à un amateur, de collationner les divers rituels diocésains, pour la même raison. Mais ne répugne-t-il pas d'approuver de telles conséquences, et le principe dont elles dérivent naturellement n'est-il pas exagéré ? Remarquons qu'il est question, dans ce décret, de rites, de cérémonies publiques, de ce qui se fait au nom de l'Église. Nous concevons très-bien qu'il soit défendu de chanter ou réciter publiquement des litanies, des offices non révisés et approuvés, mais quel mal peut il y avoir à les tenir chez soi, à les réciter même en son propre et privé nom, lorsque toutefois il n'y a rien à reprendre. Quelque bon, pieux, édifiant que soit votre office, l'Église ne veut pas que vous le récitiez en son nom, et elle a raison, mais dans quel but vous défendrait-elle de le garder, de le lire ?

Il nous paraît donc qu'une distinction est nécessaire, et que les offices, les litanies, les bénédictions qui n'ont pas reçu l'approbation de Rome, ne sont prohibés que quant à leur emploi, ou leur récitation, au nom de l'Église, et qu'il n'est pas défendu de les garder dans sa bibliothèque, par un motif raisonnable. Nous ne savons si notre sentiment sera trouvé vrai; toutefois nous ne pensons pas qu'on puisse lui refuser une grande probabilité.

Enfin, nous n'avons fait que rester fidèles aux doctrines de la Congrégation des Rites, en rejetant les offices fondés uniquement sur la coutume, quand elle ne date que d'avant le concordat. Pour avoir une valeur, la coutume sur ce point devrait être immémoriale, ou remonter au-delà de la bulle de S. Pie V. On consultera avec fruit le *Cours abrégé de liturgie* (1) et les décrets alphabétiques (2).

(1) 2^e édit., pag. 444. Paris, Leroux et Jouby.

(2) *S. R. C. Decreta.*, V. *Officium*, n. 11. Leroux et Jouby.

CONSULTATION IV.

MESSIEURS,

II. Je viens de lire avec intérêt la réponse à la consultation V du 2^e cahier de 1857, au sujet des messes *de Beatis*. Quoique bien motivée, elle laisse encore subsister un doute relatif à la question 3^e. « An e contra sacerdos extraneus celebrans in aliena ecclesia potest » se conformare officio illius ecclesie, si hoc officium sit *de Beato* ? » La réponse est négative et le prêtre doit se conformer à son propre office. Mais le décret, cité sous le n. 6, ajoutant : « Quatenus color » paramentorum ecclesie monialium sit idem, nec disconveniat; » secus vero alibi celebrandum », que devra faire ce prêtre, dont l'office double est d'une couleur différente, s'il est question d'un *bienheureux* élevé au même degré dans toutes les églises d'un diocèse v. g. du B. Grégoire X, pape et conf., le 16 février (*officia pro ali-, quibus locis*) ? »

(J'y ajouterai une question relative aux antiennes des II^{es} vêpres du Précieux-Sang de N. S., premier dimanche de juillet. L'antiphonaire du R. P. Lambillotte et celui de Reims et Cambrai, se fondent l'un et l'autre sur un décret de la sacrée Congrégation pour donner aux II^{es} vêpres du Précieux-Sang de N. S., celui-là les antiennes des I^{res} vêpres, et celui-ci celles des laudes. Lequel est dans le vrai ?

J'ai l'honneur d'être, etc.

Réponse. Le premier doute renferme un cas perplexe qu'il n'est pas impossible de rencontrer. Lorsqu'il est question d'une chapelle de religieuses, le prêtre qui ne peut célébrer avec des ornements de la couleur réclamée par le saint, dont l'office y est accordé, se rendra en une autre église pour satisfaire sa dévotion. Mais dans notre cas, cela est impossible. L'office du bienheureux est obligatoire pour tout le diocèse; comment en sortir ? Et cependant le prêtre étranger se trouve arrêté par une double défense. D'un côté, il lui est défendu de célébrer la messe des bienheureux; de l'autre, son office ne comporte pas la même couleur. Que faire, s'il veut célébrer, ou s'il y est

tenu ? Quelle est de ces deux règles celle qui doit l'emporter sur l'autre ? Célébrera-t-il, par exemple, la messe d'un martyr avec des ornements blancs, ou bien récitera-t-il la messe du bienheureux, quoiqu'il n'en ait pas le droit ?

Sauf meilleur avis, nous nous arrêterions à ce dernier parti. Il n'y a pas d'exemple qu'on ait dispensé de la rubrique qui concerne la couleur en rapport avec la messe célébrée, tandis qu'il n'est pas rare que les étrangers soient autorisés à dire la messe d'un bienheureux. Bien plus, il est de règle que l'étranger dise la messe conforme à l'office de l'église où il célèbre, lorsque la couleur est différente de celle qu'exige son office. La rubrique *de colore paramentorum* est donc une rubrique principale dont on ne dispense pas, et conséquemment elle doit l'emporter sur l'autre règle.

Le second doute coûtera moins d'efforts, puisqu'il a été résolu par la Congrégation des Rites, en 1854. Voici le décret :

AN in secundis vesperis festi PP. Sanguinis D. N. J. C. sive feria sexta post dominicam quartam quadragesimæ, sive dominica prima julii, dicendæ sint antiphonæ ut in primis vesperis, sicut in multis breviariis notatur ? Vel assumendæ sint antiphonæ de laudibus, prout in aliis breviariis notatur ?

RESP. Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam. Die 12 aug. 1854, in *Lucionen.* ad 31.

CONSULTATION V.

Messieurs et bien respectables rédacteurs de la Revue théologique.

Permettez-moi, Messieurs, de vous adresser la consultation suivante, et veuillez y donner la solution la plus propre à diriger la conscience dans la pratique :

Je ne suis nullement gallican, je n'ai nulle tendance à le devenir ; et, surtout après avoir lu les paroles de N. S. P. le pape Grégoire XVI (cahier de mai, p. 495), je regarde bien comme obligatoires, d'abord le catalogue des livres proscrits, et aussi les dix règles de l'index, à

moins toutefois que des circonstances particulières de temps ou de lieu ne viennent atténuer ou suspendre l'application pratique de ces dix règles.

Venons au fait :

Les évêques, surtout en l'absence d'inquisiteurs et d'universités, sont chargés de réviser, de corriger certaines classes de livres, désignées par les règles de l'index. Or, il me semble que, en France du moins, nos Révérendissimes Prélats ne s'occupent que peu, ou point du tout, de cette révision et correction, et qu'ils laissent vendre, acheter, circuler librement, lire, garder ces sortes de livres, sans approbation, sans réclamation.

Dans cette situation des choses, quelle sera, par rapport à ces sortes de livres, ceux que j'ai en vue, la conduite des prêtres et des simples fidèles, qui connaissent la teneur des susdites règles de l'index ? Doivent-ils s'interdire rigoureusement la lecture de ces livres, de ceux, j'entends, qui ne contiennent pas une mauvaise doctrine ? Ou bien, peuvent-ils, s'autorisant de la permission tacite des évêques, les lire, les garder, *tuta conscientia* ?

Aux termes de la règle 10, vers la fin, cette transgression est un péché mortel.

a) Mais, vraiment, sont-ils coupables de péché mortel, et ces ecclésiastiques, pieux, instruits ; et ces fidèles vertueux, qui, vu les circonstances et la différence des temps, connaissant les dix règles, croient, tout en les respectant, pouvoir lire, posséder, retenir, par exemple, les *Lettres sur la réforme anglicane*, par W. Cobbet ; — la *Vie d'Innocent III*, par Fréd. Hurter, hérétique converti ; — deux vol. de *Lettres très-catholiques*, par de Joux, ministre protestant converti ; — *Callista*, pieux roman du docteur Newman, anglican converti ; — la *Vie de saint Grégoire VII*, par Voigt, protestant non converti, pas plus que Cobbet, ci-dessus nommé. — Or, tous ces livres sont prohibés par la première règle de l'index, puisque, je le suppose, ils ne sont ni révisés, ni approuvés par les évêques. Pour le même motif, on ne pourra pas lire *Fabiola*, roman savant et très-édifiant, répandu partout, ouvrage d'un archevêque et cardinal : car Mgr Wiseman n'est-il pas un anglican converti ?

b) Faut-il regarder comme indignes d'absolution ceux qui, contrai-

rement à la quatrième règle de l'index, lisent sans permission de l'évêque, obtenue par le curé ou le confesseur, la traduction de la *Bible*, dite de Carrière, ou seulement la *Vie de N. S. Jésus-Christ*, par le P. de Ligny, laquelle n'est en substance que la traduction et la concordance des quatre évangélistes ?

c) Faut-il regarder comme mortellement coupables ceux qui, contrairement à la sixième règle, lisent, gardent, prêtent, font lire des livres contenant des controverses, des discussions, des polémiques entre catholiques et hérétiques, soit en forme de dialogue, de catéchisme, de lettres, soit en discours soutenu, dans des intentions catholiques, mais en langue vulgaire (française).

Ce qui, du reste, semblerait insinuer que l'observation de ces règles n'est plus si urgente, de nos temps, c'est que 1^o le Concile de Trente, session 4^e, au décret *Insuper eadem*, défend de garder (et plus bas de lire) les livres *traitant des choses saintes*, s'ils n'ont été auparavant *examinés et approuvés* par l'Ordinaire. 2^o C'est que, de tant de livres, *traitant des choses saintes*, anciens, qui se rééditent, qui sont retouchés, mis en meilleur ordre, en meilleur français, etc.; de tant de livres nouveaux que chaque jour voit éclore, et traitant de choses saintes, il en est fort peu qui portent l'approbation et la permission d'un évêque. Et cependant, prêtres et fidèles, tous, sans scrupule, même ceux qui connaissent les règles de l'index, ce me semble, lisent ces livres, ascétiques, parénétiqes, philosophico-théologiques, etc. Sont-ils en état de péché mortel ?

Pardon, Messieurs, pour la longueur de ma lettre ; prenez-en ce qui vous paraîtra n'être pas tout à fait indigne de considération.

J'ai l'honneur d'être, avec un sincère respect, et une reconnaissance anticipée, Messieurs les rédacteurs de la *Revue théologique*,

Votre très-humble et obéissant serviteur...

Avant de donner notre avis sur les cas particuliers ici présentés, il ne sera pas hors de propos de faire quelques remarques. 1^o L'index a pour but de conserver la foi et les mœurs. Il ne doit donc interdire la lecture des livres que lorsqu'ils sont dangereux. « *Laudabili RR. PP. prædecessorum* » nostrorum zelo ac vigilantia provisum et cautum fuit, dit

» Benoit XIV (1), ne ullum propter pravos exitiososque libros,
» quibus fides et pietas labefactari plerumque solent, christi-
» fidelium animabus præjudicium ac detrimentum irroga-
» retur. » C'est à cette fin que se publie le catalogue des livres
mauvais ou dangereux. 2° L'Église irait directement à l'en-
contre du but qu'elle se propose, si elle défendait la lecture
d'ouvrages bons, utiles, et qui, loin d'être dangereux, ne peu-
vent amener que d'excellents résultats. 3° Les lois de l'index
ne sont pas des lois draconiennes, qu'il faut toujours inter-
préter de la manière la plus stricte, mais pour ces lois non
moins que pour les autres, *consuetudo est optima interpres*.
4° On peut regarder comme une interprétation authentique,
ayant la plus grande valeur, les règles pratiques publiées par
Benoit XIV, sous le nom de *Decreta de libris prohibitis nec in
indice nominatim expressis*, et ajoutées aux constitutions qui
concernent l'index. 5° Enfin, si quelques ouvrages, non mau-
vais par eux-mêmes, sont condamnés à cause des auteurs, c'est
surtout de peur que la lecture de ces ouvrages n'entraîne à la
lecture des autres livres mauvais du même écrivain. Il y a dès
lors un danger réel à permettre cette lecture.

Ces réflexions faites, venons-en aux questions posées.

a) Notre honorable consultant interprète trop sévèrement,
croyons-nous, la deuxième règle de l'index. « Libri etiam ca-
» tholice scripti, tam ab illis, qui postea in hæresim lapsi sunt,
» quam ab illis qui post lapsum ad Ecclesie gremium rediere,
» approbati... permitti poterunt. » Les mots soulignés veulent
dire que les livres écrits par ces auteurs *avant leur conversion*,
lorsqu'ils étaient encore hérétiques (1), devront être approuvés,
et l'on forcerait la signification des termes, si on les étendait
aux écrits publiés par ces auteurs devenus catholiques. *Callista*

(1) Constit. *Quæ ad catholicæ*, en tête de l'index.

(2) Cette règle évidemment est faite contre les livres des hérétiques.
Or, un néoconverti n'est pas un hérétique.

est donc permis. L'auteur de *Fabiola* n'a jamais, que nous sachions, été anglican. Si nos souvenirs sont fidèles, le savant cardinal est né espagnol. Les lettres de Cobbet ont été approuvées par l'évêché de Malines. Quant au livre qui a fait la réputation et a amené la conversion de Hurter, il n'a peut-être pas été approuvé en forme (1), mais cela tient uniquement à la règle que s'étaient faite quelques prélats de ne plus approuver aucun livre, quelque bon qu'il fût. Il a eu tous les autres genres d'approbation. C'est du reste un arsenal où les catholiques vont puiser les plus solides arguments contre les ennemis de l'Eglise, et un des monuments les plus magnifiques élevé à la gloire de la papauté. Personne n'estime qu'un tel livre soit à l'index, parce qu'il y manque une formalité que beaucoup d'évêques seraient glorieux de remplir aujourd'hui. Hurter, au surplus, n'était pas un hérétique dans la force du terme, lorsqu'il composa son livre; on ne peut guère dire de lui *post lapsum*, car il a toujours avancé vers l'Eglise, et il lui appartenait de cœur longtemps avant d'avoir fait son abjuration publique.

b) Un tempérament a été apporté à la quatrième règle de l'Index par la Congrégation elle-même. Le voici (2) : « Quod » si hujusmodi bibliorum versionès vulgari lingua fuerint ab » apostolica Sede approbatæ, aut editæ cum annotationibus ex » sanctis Ecclesiæ Patribus, vel ex doctis catholicisque viris, » conceduntur. » Or, la bible de Carrières renferme un commentaire emprunté aux écrivains catholiques, et conséquemment elle est permise. Quelques théologiens prétendent que même dans cette dernière hypothèse, la traduction en langue

(1) *Decret. S. C. Indic. 13 junii 1757.*

(2) Nous disons *peut-être*, car nous croyons nous rappeler que les ouvrages de Hurter, Voigt, Rank ont été publiés à Bruxelles par la société pour la propagation des bons livres. Alors ils auraient été approuvés par l'archevêché de Malines.

vulgaire doit avoir été approuvée, mais pour de Carrières, il n'y a nul doute, sa traduction a reçu un grand nombre d'approbations épiscopales. Il en est de même du P. de Ligny. Ces deux ouvrages peuvent donc rester aux mains des fidèles, sans qu'ils aient besoin de la permission de l'évêque ou du confesseur.

c) Ce point présente plus de difficulté. La règle sixième de l'index porte en effet : « Libri vulgari idioma de controver- » siis inter catholicos et hæreticos nostri temporis *disserentes*, » non passim permittantur, sed idem de iis servetur, quod de » bibliis vulgari lingua scriptis statutum est. » Toutefois n'oublions pas qu'il s'agit ici de livres de *controverse*, c'est-à-dire d'ouvrages où sont exposées dans toute leur force les objections des hérétiques, avec les réponses qu'y font les catholiques, de livres à dissertations, *disserentes*. On conçoit aisément que ces sortes de livres présentent des dangers pour plusieurs personnes, dont l'intelligence n'est pas assez solide, ou dont la foi est quelque peu chancelante. Quant aux autres ouvrages dans lesquels on attaque le protestantisme, mais sans controverse, ceux qui renferment l'exposé et les motifs d'une conversion, les aveux des protestants en faveur du catholicisme ou autres sujets analogues, ils ne tombent pas sous la règle de l'index, *non disserunt de controversiis*. Sans rien renfermer de dangereux, ils peuvent être d'une grande utilité pour les fidèles.

Restreignant donc la difficulté aux livres de controverse proprement dits, nous pensons qu'il faut s'en tenir à la règle de l'index, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir été approuvés par l'évêque, et que le fidèle doit avoir demandé l'avis de son confesseur. Est-ce à dire pour cela que tous les fidèles qui lisent ces ouvrages sans permission, soient coupables de péché grave? Il s'en faut bien, le plus souvent ils seront excusés par l'ignorance de la loi, la bonne foi; ces personnes se persuadent

aisément que tel livre leur sera profitable, et elles le lisent sans aucune inquiétude de conscience. Du reste, les ouvrages de cette classe ne sont pas nombreux aujourd'hui, et il ne faut pas s'étonner si la règle de l'index passe comme inaperçue. On prend maintenant à tâche d'attaquer le protestantisme de front, et cette guerre est bien plus profitable que le système défensif employé autrefois.

CONSULTATION VI.

Monsieur le secrétaire de la rédaction de la Revue théologique.

J'attendais avec impatience le cahier de mai 1857 pour avoir la réponse à des doutes proposés en février. Les solutions prudentes qui ont été données à mes demandes m'ont satisfait pour le moment. Permettez-moi d'avoir recours de nouveau à l'obligeance et aux lumières de MM. les rédacteurs de la *Revue* pour résoudre d'autres difficultés.

1° Dans les *prières férielles* de laudes et de vêpres, ne doit-on point changer, s'il y a lieu, le verset « *Domine salvum fac regem,* » ou bien est-il récité sans modification à Rome où le missel n'est pas imprimé avec les mots « *Pro rege nostro* » au canon ?

2° La conclusion des oraisons de *saint Liguori*, *saint Ignace* et *S. Pie V*, doit-elle être « *Per Dominum* » ou « *Qui vivis* » ? On trouve là-dessus des divergences dans les livres liturgiques.

3° La fin de la prière « *Obsecro te* » est-elle correcte dans le diurnal des libraires catholiques de Paris, ou doit-on la corriger d'après le recueil des prières et œuvres pies indulgenciées de Prinzivalli, traduit par Pallard, chez Poussielgue-Rusand (1856) ?

4° Même demande pour la prière « *Anima Christi* » ?

5° L'exactitude *absolue* est-elle requise pour les prières indulgenciées récitées, soit dans la langue originale, soit dans une traduction ? L'exactitude *quant au sens* ne suffit-elle pas, comme sembleraient le prouver les nombreuses divergences que l'on remarque dans les prières, livres et recueils, imprimés soit en France, soit en Italie ?

6° Regarde-t-on en Italie les *prières de l'Action de grâces* après la

messe comme *d'obligation*, ou comme *de simple conseil*, ainsi qu'on le fait en France ?

7° Quelle est l'*autorité dont jouit le supplément à l'Ordre romain*, publié par MM. Lecoffre et C^e ? Est-il destiné seulement à servir pour les fêtes de quelques saints honorés spécialement dans le lieu où l'on se trouve, moyennant un indult particulier, ou bien à titre de patrons ; ou le saint Siège apostolique a-t-il coutume d'accorder aux ecclésiastiques français qui le demandent, le privilège de fêter tous les saints qui se trouvent dans cet appendice qui ne paraît pas tout à fait romain et encore moins français, puisqu'une des grandes protectrices de la France, sainte Geneviève, en est exclue ?

8° Lorsqu'il ne reste pas même de trace des croix qui ont dû être peintes sur douze piliers de l'église au moment de sa consécration, est-il obligatoire, ou au moins permis, d'en faire peindre à la place où il a dû y en avoir ?

9° Lorsque la faculté de gagner toutes les indulgences plénières qui se rencontrent est accordée aux *fidèles d'un diocèse qui se confessent tous les quinze jours*, ou du moins *deux fois par mois*, comme l'expriment des indults apostoliques, les *prêtres* et autres *ecclésiastiques* sont-ils *exclus* de cette faveur à cause du terme *Christi fideles* employé dans l'indult ? Les manuels d'indulgences sont-ils dans le faux, lorsqu'ils disent que les ecclésiastiques ont droit tout d'abord à toutes les indulgences concédées aux simples fidèles ?

10° De l'expression « *bis in mense*, » employée dans plusieurs indults apostoliques pour l'effet ci-dessus énoncé, ne faut-il pas conclure que l'on a droit aux indulgences plénières qui se rencontrent dans une quinzaine, quand bien même on aurait laissé s'écouler un peu plus de quinze jours entre une confession et la précédente, pourvu que l'on se confesse deux fois dans le courant de chaque mois, quand bien même un indult ne porterait pas les termes « *bis in mense* ? »

11° Lorsqu'on continue de faire baiser l'instrument de paix pour l'offrande aux messes des morts, d'après une coutume immémoriale de fait et qui doit remonter très-haut, comme la plupart des rites particuliers à l'office des morts, qui sont des restes de la liturgie primitive, n'est-il pas défendu et en opposition avec les principes qui régissent, les messes en noir, de donner à la fin de l'offrande la *bénédiction avec l'instrument de paix* ?

12° L'ouvrage « *Institutiones catholicæ in modum catecheseos* » de Pouget n'est-il pas à l'index par suite de la condamnation du *catéchisme de Montpellier* dont il est la *version en latin* ?

13° Le *Dictionnaire des sciences occultes*, publié chez M. Migne, n'y est-il pas également en vertu d'une des règles générales de l'index ?

14° Y a-t-il des *privilèges communs* à tous les *missionnaires apostoliques*, et quels sont ces privilèges ?

15° Item à tous les *prélats romains* ?

16° Item à tous les *docteurs en théologie* ou en *droit canon* ?

17° Une *bénédiction et imposition d'un des scapulaires* autorisés par le saint Siège apostolique, faite par un *prêtre muni des pouvoirs nécessaires* à cet effet et *venus de Rome* directement ou par délégation apostolique (du supérieur de Saint-Lazare, par exemple, pour le scapulaire rouge), mais *non visés par l'Ordinaire*, serait-elle *invalide* ou simplement *illicite* ; ou bien ces pouvoirs sont-ils de ceux pour lesquels on n'a pas besoin de visa, puisque cette condition n'est pas imposée par le supérieur hiérarchique de l'évêque ? L'invalidité proviendrait-elle de la *volonté de l'Ordinaire* ou de *l'autorité du saint Concile de Trente* ? Qu'y aurait-il d'invalidé ? Serait-ce la *réception et l'admission à la participation aux indulgences* concédées, ou tout à la fois la réception et la bénédiction ? Ce dernier point ne me semble guère probable, en adoptant les principes émis dans votre savant et estimable recueil.

18° Serait-on dans le vrai en traçant les règles suivantes pour les prêtres revenus au rite romain, dans les diocèses où le rite romain n'est point encore en vigueur pour les offices publics ?

1° Les curés et vicaires doivent dire dans le Missel diocésain toutes les messes chantées.

2° Ils peuvent dire dans le Missel romain la messe du jour indiquée dans l'Ordo diocésain, si l'Ordo romain admet les messes votives privées.

3° Ils doivent suivre en tout le Missel romain pour la messe basse ; toutes les fois que le rite local permet les messes votives, tandis que le rite romain les défend.

4° Ils doivent agir de même quand le rite local exclut à la vérité les messes votives, mais prescrit la même couleur que l'Ordo romain (S. R. C. 11 janvier 1701, 7 mai 1746, 12 novembre 1831).

5° Lorsque l'Ordo diocésain aussi bien que le romain exclut les messes votives et que la couleur est différente, si la fête est la même dans les deux rites, on dit la messe de la fête dans le Missel romain avec la couleur locale, saint Liguori excusant de péché la violation de la rubrique des couleurs pour un motif raisonnable.

6° La fête n'étant pas la même, et la couleur ainsi que le rite se trouvant incompatibles, on doit dire avec le Missel romain (au propre ou au commun) la messe du diocèse, toutes les fois que l'office de l'église où on célèbre est solennel et avec concours de peuple (S. R. C. 14 janv. 1701, 7 mai 1746), pourvu que la fête ne soit pas évidemment anticanonique, comme par exemple s'il s'agissait d'un personnage indûment honoré comme saint.

7° L'office local n'étant point solennel avec concours de peuple, mais la couleur et le rite incompatibles, on doit, avec la couleur diocésaine, dire, soit la messe de la fête diocésaine dans le Missel romain, soit une messe votive qui comporte cette couleur.

8° L'office local étant même solennel, mais évidemment anticanonique, on doit dire une messe votive qui requière la couleur locale ; il semble même permis de dire la messe indiquée par l'Ordo romain avec la couleur prescrite, en supposant qu'il ne soit pas apporté d'opposition de la part des supérieurs ecclésiastiques, du sacristain, ou autres.

9° Il est des diocèses où les prêtres qui suivent le rite romain ne sont assujettis aux couleurs diocésaines pour les messes basses que huit ou dix jours dans l'année.

10° Dans le diocèse de Paris, au contraire, il est défendu de prendre une autre couleur que celle indiquée par le bref du diocèse, si ce n'est pour dire une messe des morts aux jours libres. On devra donc soit avec le Missel parisien, soit avec le Missel romain, si on peut s'en procurer un, dire la messe locale, si la fête est solennelle, dire la messe de l'Ordo romain si la fête diocésaine n'est pas solennelle, surtout si la couleur est conforme à cette messe. Dans le cas contraire, la fête du calendrier romain étant libre, on dira, soit une messe votive qui demande la couleur locale, soit une messe des morts, si le rite parisien le permet, soit enfin la messe prescrite par le calendrier romain, malgré la discordance de couleur, puisque, suivant saint Liguori, la rubrique des couleurs n'oblige pas *sub gravi*, et qu'une cause

raisonnable, telle que l'impossibilité morale d'avoir la couleur liturgique, suffit pour excuser de tout péché.

Telle nous semble la règle de conduite à tenir dans les diocèses qui ne sont point revenus à l'unité liturgique.

19° Dans quel sens doit-on entendre les décrets des Conciles de Reims, Tours et Sens, qui déclarent que, durant la quinzaine de Pâques, les fidèles de chacun de ces diocèses ont droit de se confesser à tout prêtre approuvé par un évêque en communion avec Rome? Faut-il entendre par là qu'un prêtre, approuvé pour entendre les confessions n'importe dans quel diocèse, pourra confesser également dans tous les diocèses des susdites provinces sans approbation de l'Ordinaire du lieu? Ou bien faut-il admettre simplement qu'un fidèle pourra se confesser à tout prêtre approuvé par l'Ordinaire du lieu, sans avoir besoin d'aucune permission de son curé, et quand même il s'y opposerait?

20° Je souhaiterais savoir quel est le jour propre de la fête des saintes Reliques concédée *pro aliquibus locis ex privilegio seu indulto apostolico*? En effet, les Ordo Lecoffre la placent en novembre; l'Ordo Pélagaud de 1856, au contraire, la place le 26 octobre aussi bien que les Propres diocésains que j'ai eus entre les mains; d'ailleurs, il reste dans le calendrier universel un grand nombre de jours libres à la fin d'octobre, tandis que novembre est la plupart du temps empêché.

21° La fête de saint André Avellin est-elle double pour l'Eglise universelle, comme le veulent les Ordo Lecoffre, celui de Rome (1856), et les libraires catholiques de Paris; ou bien n'est-elle que semi-double selon les décrets, la correspondance de Rome et le cérémonial.

22° La commémoration des saints Vital et Agricole aux laudes de saint Charles, doit-elle se faire par l'ant. *Lætamini* des 1^{res} vêpres selon les rubriques, ou par *Exultent*, que l'on trouve marqué par les premiers mots seulement dans le diurnal des libraires catholiques, où on ne peut trouver le reste qui est tiré des nocturnes.

23° Dans la messe d'anniversaire pour une seule personne, doit-on ou peut-on la nommer? Le Missel ne met pas d'N parce que cette messe est publiée au pluriel et que la plupart du temps, quand elle est pour plusieurs, nommer serait impraticable.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations empressées. E. B.

Réponse. 1^o Il est défendu de rien changer aux prières du bréviaire, sans une autorisation formelle du saint Siège. Aussi à Rome, et dans tout le monde catholique, sous les républiques comme dans les empires, on récite aux prières fériales le *Domine salvum fac regem*, sans y rien modifier. Du reste, ces paroles sont empruntées à un psaume, et l'Église ne permet pas d'altérer, dans l'office public, le texte des saintes Écritures.

2^o Pour S. Pie V et saint Alphonse, il n'y a pas de doute que la conclusion ne doive être, *Per Dominum* : l'oraison est en effet adressée au Père. La plupart des bréviaires que nous avons vus donnent *Qui vivis* pour conclure l'oraison de saint Ignace. Nous pensons qu'ils sont dans l'erreur, car il nous paraît que l'oraison s'adresse à Dieu : *Deus qui ad majorem tui nominis gloriam propagandam*. Or le cri de saint Ignace était : *Ad majorem Dei gloriam*, et non *Christi*, et comme l'oraison y fait manifestement allusion, il faudra convenir que *tui* signifie *Dei* et non pas *Christi*. En conséquence, la conclusion sera *Per Dominum*, et nullement *Qui vivis*.

3^o et 4^o. Il y a réellement une différence entre le diurnal des libraires associés de Paris et le *Raccolta*, pour les prières *Obsecro te* et *Anima Christi*, et cette différence est assez notable, à notre avis, pour que l'une de ces deux variantes ne puisse servir à gagner les indulgences. Nous préférons indubitablement la version de la *Raccolta*, ouvrage composé par les soins du secrétaire substitut de la Congrégation des indulgences, et approuvé par cette Congrégation.

5^o L'exactitude quant au sens ne peut pas toujours suffire. Ainsi le texte original d'une prière approuvée ne recevrait pas de modification, sans mettre en péril les indulgences qui y ont été attachées. Dès que ce n'est plus la même prière, l'approbation a disparu avec les indulgences.

Dans les traductions on exige toujours la fidélité, *dummodo versio sit fidelis*. Or, une version, qui ne serait exacte que quant

au sens, pécherait énormément contre la fidélité, celle-ci s'étendant nécessairement aux mots et à la valeur qui leur est reconnue. Sans doute un terme pourra en remplacer un autre synonyme, une phrase incidente sera innocemment placée avant ou après, la tournure active absolue fera place à la tournure passive et *vice versa*, mais cela ne touche pas à la fidélité, laquelle se rapporte aux termes et à leur valeur spéciale, non moins qu'au sens et à la signification des phrases.

6° L'antienne *Trium puerorum* et le cantique *Benedicite* sont d'obligation. Le texte de la rubrique est formel. Nous devons dire à ce propos un mot sur une note de Favrel, conservée dans la nouvelle édition du P. Levavasseur. Selon ce manuel, Catalani insinuerait, d'après le cardinal Bona, qu'on peut suivre l'usage de réciter le *Te Deum*. Nous avons vérifié cette citation. Voici d'abord ce que dit Bona, lequel ne s'occupe spécialement que des antiquités liturgiques (1): « Sacerdos ab » altari recedens et sacris vestibus se exuens, hymnum recitat » trium puerorum *ex veteri consuetudine* cujus meminit Micrologus. Idem fere ait missa Illyrici. » Puis il ajoute à la fin : « quædam ecclesiæ pro cantico *Benedicite* recitant hymnum *Te Deum laudamus*. » Catalani se borne à rapporter ces paroles (2). Il nous semble que Catalani et Bona n'insinuent rien, mais constatent un fait. Au surplus, il est bien certain qu'ils n'entendent pas la France par ces *quædam ecclesiæ*. Le Missel romain y était alors en vigueur, et dans toutes ses dispositions. Bauldry, Dumoulin, et les autres liturgistes français de cette époque rapportent tout uniment les rubriques du Missel romain. Le *Te Deum* n'est venu qu'après eux. L'usage de quelques prêtres ou diocèses français ne peut donc pas se justifier, on doit en revenir à l'antique coutume dont parle le cardinal Bona.

(1) *Rerum liturg.*, lib. II, cap. XX, n. 6.

(2) *In Cærem. Episc.*, lib. I, cap. XXIX, § 2.

7° Ce *supplément* ne fait *qu'indiquer* les fêtes accordées pour certains lieux. Nous ne sachions pas que le saint Siège ait accordé aux ecclésiastiques français le privilège de réciter les offices particuliers énumérés dans ce *supplément*. Chacun doit se conformer à son *Ordo* diocésain, et y ajouter les fêtes de son église selon les rubriques.

8° Nous n'avons trouvé rien de bien satisfaisant sur cette question. La Congrégation a décidé que ces douze croix ne devaient pas être enlevées, mais « *omnino perpetuis futuris temporibus remanere debere* ». Après cela, elle a déclaré qu'au jour de la dédicace, on allume des cierges auprès de ces croix (1) : mais voilà tout. Rien pour le cas où elles auraient disparu entièrement. A notre avis, lorsqu'il y a certitude que l'église est consacrée, on pourrait, sans y être tenu, repeindre les croix aux endroits où elles ont dû se trouver. On n'y est pas tenu, puisque nulle part nous ne voyons cette obligation écrite; qu'on le puisse pourtant, cela paraît fondé sur les décrets cités plus haut, et du reste nul inconvénient n'est à craindre, puisqu'on sait avec certitude que l'église a été consacrée.

9° A moins d'être exclus formellement, ou par une conséquence rigoureuse, les prêtres jouissent des privilèges accordés en général aux chrétiens d'un diocèse. Rien n'autoriserait leur exclusion, et nous ne pensons pas qu'on puisse la justifier par l'enseignement des auteurs.

10° L'expression *tous les quinze jours* est synonyme de *par quinzaine*. Pour se confesser au moins une fois par quinzaine, il n'est pas nécessaire de le faire exactement après quatorze jours révolus : on admet une certaine latitude, il suffit que ce soit environ, *circiter*, tous les quinze jours. Une différence de deux à trois jours ne devrait donc pas entrer en compte.

11° Il est indubitable que la bénédiction donnée après l'of-

(1) *S. R. C. Decreta*, pag. 71 et 72.

frande avec l'instrument de paix, aux messes des morts, est contraire aux règles liturgiques, et qu'elle ne peut se justifier en aucune façon. Les raisons de notre réponse sont trop aisées à trouver pour qu'il soit nécessaire de les détailler ici.

12° Les *Institutions catholiques* de Pouget ne sont pas à l'index. Cet ouvrage est différent du catéchisme de Montpellier.

13° Jusqu'ici nous n'avons pas vu ce dictionnaire. Nous ferons seulement observer que pour encourir les peines de l'index, il faut qu'un tel ouvrage *enseigne* l'une ou l'autre science occulte.

14°-16° Nous désirons plus de détails pour répondre à ces doutes. De quelles sortes de privilèges est-il question ? Quels sont les missionnaires qu'on a en vue ? De quels prélats romains parle-t-on ?

17° Le pouvoir de bénir les scapulaires ne doit pas être soumis au *visa* de l'Ordinaire.

« Utrum qui obtinet diversas facultates ab apostolica Sede, scilicet altaris privilegiati personalis, erigendi stationes viae crucis, benedicendi cruces, numismata, debeat exhibere dictas facultates Ordinario, etiamsi nulla mentio facta sit in concessionum rescriptis ? S. C. respondit *affirmative* quoad *viae crucis* erectionem, *negative*, quoad alias facultates, nisi aliter dispositum in obtentis concessionibus ». Die 5 february 1844 (1).

18° Il est impossible de donner sur ce point des règles qui ne soient pas sujettes à contestation, car on n'a pour se guider ni les décrets de la Congrégation, ni la doctrine des auteurs, qui n'ont pas examiné la difficulté. Peut-être ferait-on bien, le cas échéant, de demander une instruction à Rome. Nous reconnaissons toutefois qu'il y a du bon dans les règles que nous soumet notre respectable abonné, mais nous n'oserions prendre

(1) *Correspondance de Rome*, 24 février 1849.

sur nous de les présenter comme résumant les vrais principes. Car, encore une fois, là où rien n'a été statué par l'autorité, il doit se rencontrer nécessairement de l'arbitraire.

19° Nous pensons que la seconde interprétation est la seule qu'on puisse raisonnablement donner aux paroles des conciles cités. « Volumus et declaramus, dit le concile de Sens (1), eos annuæ confessionis præcepto satisfacere, qui peccata sua cui-libet sacerdoti ad confessiones exeipiendas approbato confitentur, ita ut de ea re nemo debeat inquietari; nonobstante qualibet alia consuetudine. Il y avait donc en certains lieux une coutume contraire : quelle était cette coutume ? C'était bien certainement celle par laquelle les curés avaient seuls et exclusivement le droit de confesser leurs paroissiens aux Pâques. Jamais l'usage d'entendre les confessions dans un autre diocèse, sans approbation, n'avait existé. En outre, la tournure de phrase employée, *qui peccata sua cui-libet confitetur*, insinue clairement que le pénitent peut s'adresser à tout prêtre approuvé, mais nullement qu'un prêtre est approuvé pour tous les diocèses de la province. Cependant il faudrait, dans cette dernière hypothèse, le dire clairement. Car ce serait là une innovation complète qu'on ne supposera jamais.

20° L'office des saintes Reliques, comme il est très-bien dit ici, est de pur privilège, et il ne peut être récité que sur un indult apostolique. Conséquemment c'est au souverain Pontife à en fixer le jour, après avoir entendu les évêques. Chacun doit s'en tenir à ce qui a été réglé pour son diocèse, sans s'inquiéter de la décision donnée par tel autre Ordo général.

21° La fête de saint André Avellin n'est du rite double que pour l'Italie et les îles adjacentes. Pour le reste du monde catholique, elle est semi-double. Il n'y a plus de doute à ce sujet.

(1) Il est inutile, croyons-nous, de citer les autres.

22° Tous les bréviaires que nous avons vus indiquent le verset *Exultent justi* du 2° nocturne. Ici on doit se tenir au bréviaire qui marque expressément la chose. Car ce n'est pas la rubrique, mais un décret, qui a décidé comment on devait procéder en cette circonstance, et ce décret, étant beaucoup plus récent que le bréviaire, n'a pas voulu corriger ce qui était fait.

23° Selon Guyet, il ne faut pas nommer la personne dont on fait l'anniversaire (1). « Est ubicumque interjicitur in textu » orationis littera ,N ut in oratione in die obitus, in die 3, 7, » et 30, item in oratione pro papa, episcopo et sacerdote. Ubi » vero prædicta littera non interponitur, argumentum est esse » omittendum, puta in oratione *Inclina, quesumus* etc. » Nous n'avons pas trouvé d'auteur qui enseignât le contraire. Bien plus, un décret du 7 avril 1832 semble confirmer la doctrine de Guyet disant (2) : « Oratio *Inclina* legenda sine nomine, uti » jacet in breviario et Missali romano. » On se tiendra donc à cette résolution.

CONSULTATION VII.

MESSIEURS,

Un de vos abonnés vous prie de vouloir bien résoudre la question suivante :

Mulier quædam, dum in diœcesi B. morabatur, a confessario in sacro tribunali sollicitata est. Postea in diœcesim M., quæ a diœcesi B. longo itinere abest, se transtulit; ubi, de obligatione denunciandi sollicitatorem monita, anceps hærebat cuinam ex episcopis faciendâ esset denuntiatio. Ex utraque enim parte rationes adduci possunt.

Nam Ordinarius diœcesis B. quum non nisi per litteras de sollicitatione certior fieri potest, tum tribunal ad accusationem secundum juris apices recipiendam in diœcesi M. minime valet erigere. E contra

(1) *Heortolog.*, lib. iv, cap. xxiii, q. xx.

(2) Gardell., n. 4538.

episcopo M., cui competit denuntiationem recipere, nullo modo hunc, qui alienæ sit jurisdictioni subditus, citare vel punire licebit.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,

Votre très-humble serviteur.

La dénonciation doit être faite à l'évêque du diocèse de B. qui est l'Ordinaire du délinquant. Le crime a été commis dans son diocèse, par un de ses diocésains, lui seul a qualité pour ériger un tribunal, juger et punir. Quant à la difficulté qu'il y a de dénoncer le coupable, elle peut exister même sans sortir du diocèse, et au surplus, elle ne peut faire perdre la juridiction à celui qui la possède et la transférer à un autre. Il est vrai encore que l'évêque de B. ne pourra pas venir dans le diocèse de M. pour citer et interroger les témoins, mais cela n'est pas nécessaire pour procéder selon les formes canoniques. Voici, selon Leurenus (1), comment on agit alors. « Si enim » opportunam existimet testis citationem, per litteras, quas » mutui compassus vocant, requirit judicem competentem » testis (savoir l'évêque de M.), ut eum ad se, seu ad locum, » in quo testimonium ejus desideratur, mittat. » Il peut arriver cependant que le grand éloignement, la mauvaise santé, l'état du témoin, ou toute autre cause s'oppose à ce qu'il puisse se rendre au lieu de la résidence du juge; alors l'évêque du témoin est chargé de faire les informations nécessaires. « Quod » si vero, poursuit le même auteur, hujusmodi alterius juris- » dictioni subjecti, ob nimiam locorum distantiam, aut iti- » nerum pericula, vel etiam eorum infirmitatem, aliudve tes- » tium impedimentum personaliter accedere ac submitti » nequeant ad judicem a quo expetuntur, dandæ sunt ab » eodem litteræ remissoræ ad judicem proprium illorum, ut » is examen testium, secundum ordinem, in se suscipiat, » factasque ab iis depositiones, in scriptis, sub sigillo clausas » transmittat. »

(1) *Fori ecclesiæ*., lib. II, tit. XX, quæst. DCXXI.

Cette preuve est plus que suffisante pour établir que le juge compétent est le seul évêque de B. Nous tenons cependant à en ajouter une seconde tirée de la Constitution même de Benoît XIV (1). C'est en effet à l'évêque du lieu où la faute a été commise qu'il confie le soin de poursuivre et de punir les coupables. « Mandamus locorum Ordinariis..... *in suis respecti-
» tive diœcesibus*, ut diligenter omnique humano respectu post-
» posito, inquirant et procedant contra omnes et singulos sa-
» cerdotes..... qui aliquem pœnitentem.... ad inhonesta et
» turpia sollicitare et provocare tentaverint... » Et un peu plus
loin. « Meminerint præterea omnes et singuli sacerdotes teneri
» se ac obligari suos pœnitentes, quos noverint fuisse ab aliis,
» ut supra, sollicitatos, sedulo monere, juxta occurrentium ca-
» suum circumstancias, de obligatione denunciandi inquisi-
» toribus, sive *locorum ordinariis predictis*, personam quæ
» sollicitationem commiseri.... Caveant insuper confessarii ne
» pœnitentibus quos noverint jam ab alio sollicitatos, sacra-
» mentalem absolutionem impertiant, nisi prius denuncia-
» tionem prædictam ad effectum perducentes, delinquentem
» indicaverint *competenti judici*, vel saltem se, cum primum
» potuerint delaturos spondeant ac promittant. »

Conséquemment, quelle que soit la difficulté, l'éloignement, etc., c'est à l'évêque de B. qu'il faut faire parvenir la lettre d'accusation.

CONSULTATION VIII.

A Messieurs les rédacteurs de la Revue théologique.

MESSIEURS,

J'aurais voulu trouver dans la *Revue* quelque chose sur le mode de baptiser les avortons, à savoir : *Quis aptior et securior modus sit baptizandi abortivos?* Or, Messieurs, il ne s'y trouve rien, que je sache, par rapport à cette question.

(1) *Sacrament. Pœnit.*, tom. 1, Bullar., pag. 403.

L'immersion est-elle à préférer à *l'affusion* ou celle-ci à la première ? Voilà une seconde question que j'aurais désiré trouver dans la *Revue*, mais laquelle ne s'y rencontre pas non plus.

A ces questions je me permets d'en ajouter deux autres qui ne sont pas moins importantes.

1^o Cum non omnino certum sit baptismum esse validum quando non in summo capite confertur, quæro quid agendum sit ubi caput aut non apparet, aut propter secundinas videri nequit ; quid agendum sit, id est, quomodo baptismus conferri debeat ut quis certus sit ab aqua caput attingi ? (In parenthesi noto me credere secundinas non esse translucidas ita ut videri possit quid intus latet ; attamen nil positivum circa hoc dicere valeo).

2^o Cum ni fallor, fœtus bicephalus aut tricephalus, etc. sub iisdem secundinis latere possit, quæro utrum, quotiescumque in secundinis baptizatur, non possit et debeat sequenti modo baptizari : Si capax es, aut capaces estis, ego te aut vos baptizo, etc. ? Quod si baptizem sequenti modo : Si capax es, ego te baptizo, etc., quid, quæso, adveniet quando sub iisdem secundinis latet fœtus bicephalus v. g. ? Eequem ex duobus voluero baptizare ?

Si respondeatur, secundinis apertis, videri posse quid intus lateat, et in rebaptizatione consequenter posse agi, respondeo : bene, *modo tunc supervivant adhuc*.

Theologi pauci quos ad manum habeo, de re verbum non faciunt, quo non obstante quæstionem maxime momentosam habeo. Quare rogo Reverentias vestras ut illi et reliquis operam dignemini navare.

J'espère aussi, Messieurs, que vous ne perdrez pas de vue les questions relatives aux indulgences que j'ai pris la liberté de vous envoyer il y a environ trois mois.

Recevez, Messieurs, par anticipation, mes remerciements bien sincères et daignez agréer mes hommages respectueux.

De vos Révérences,

Le serviteur très-humble.

Réponse. Les fœtus qui ne comptent que peu de mois d'existence et qui sont encore renfermés dans leur enveloppe se baptisent par immersion, sous la condition *si es capax*. Cela

fait, on ouvre l'enveloppe foetale pour en retirer l'embryon qu'on baptise seul, sous la double condition, *si vivis, et non es baptizatus*. Tel est l'enseignement de Cangiamila (1) : « Si » battezzi adunque *per immersionem*, in un piatto o bicchiere..... » Battezzato adunque sotto condizione, *si es capax*, il feto » abortivo, ancora involto nelle secondine (per non si perdere » tempo con pericolo della sua morte al veder l'aere), si aprano » le stesse secondine, e si battezzi di nuovo *sub conditione, si » non es baptizatus* : tanto se vi si osserva moto , quanto se no, » purché non appaja evidente mente essere morto, per esempio » a cagion di qualche contusione, o schiacciamento : perche » in quello stato puo essere vivo, e non muoversi..... »

Voici les raisons qui appuient notre doctrine : a) Il faut d'abord baptiser l'embryon dans son enveloppe, parce qu'il y a à craindre pour sa vie, s'il reçoit le contact de l'air. b) On le baptise sous condition parce que, bien que très-probable, le sentiment qui déclare valide le baptême de l'enveloppe, n'est pas certain ; et qu'ensuite on n'est pas certain si ce tendre embryon vit encore. c) Le baptême se fait par immersion, pour ne pas perdre de temps, et secondement, parce que cette enveloppe n'ayant pas de tête, ou partie principale, il est nécessaire qu'elle soit mouillée d'eau en très-grande partie. Or, le moyen le plus sûr à cette fin est l'immersion. d) Il convient d'ouvrir l'enveloppe et de baptiser l'embryon seul sous condition, pour les motifs que nous avons expliqués tout à l'heure : et cela se doit pratiquer, dit Cangiamila, qu'on y remarque ou non du mouvement, parce que ce petit fœtus pourrait fort bien être en vie et ne pas se mouvoir sensiblement. e) Nous ajoutons la condition *si vivis* à l'autre *si non es baptizatus*. Il est clair que cette condition est requise.

Pour les deux autres doutes, nous dirons sur le premier que

(1) *Embryologia sacra*, lib. 1, cap. x, n. 3, 8.

nous n'aurions aucun doute de la validité du baptême conféré par immersion de tout le corps, la tête seule exceptée. Il nous paraît même difficile de faire entrer tout le corps, jusques y compris le sommet de la tête, dans l'eau, quand on baptise par immersion. Cependant, comme nous n'avons pas encore rencontré de théologien qui enseigne notre doctrine formellement et dans les mêmes termes, nous demanderons un peu de temps pour faire de nouvelles recherches. La question reviendra en son temps dans le commentaire sur le baptême.

Pour le second, nous croyons qu'on ne doit employer cette forme conditionnelle pour deux ou plusieurs sujets, que lorsqu'il y a doute. « *Illud vero de quo dubium est una ne aut* » plures sint personæ », dit le Rituel romain (1). Or, une simple possibilité ne peut pas faire naître un doute, il faudrait pour cela qu'il y eût des motifs particuliers que nous ne trouvons pas ici. Nous pensons donc qu'on devra se tenir à la forme conditionnelle indiquée au commencement de cette réponse.

CONSULTATION IX.

MESSIEURS,

1^o Un prêtre trouve tout naturel d'adopter le *collare romanum*, quoique ce point du costume clérical ne soit pas en usage là où il réside. On veut du romain, dit-il, et on ne veut que du romain : or, ceci est pur romain, et par conséquent je m'en tiens là.

2^o Le même, ayant fait le voyage de Rome, y a vu en usage la cotte, à la chapelle sixtine, à saint Pierre et ailleurs, c'est le surplis romain d'aujourd'hui. Et puisqu'on veut du romain, ce que je trouve très-bien, continue ce prêtre, j'adopte aussi la cotte.

Dans ce même voyage, le prêtre en question a remarqué que dans toutes les églises la cotte était ornée de dentelles. Partant donc de son principe de conformité avec Rome, il veut que son surplis romain soit orné de la sorte.

(1) Tit. de *Baptizandis parvulis*.

3^o Enfin ce prêtre est autorisé à porter le rochet : or, il a vu à Rome tous les rochets brodés, ceux des chantres autant que ceux des cardinaux. Il croit donc devoir ajouter une broderie à son rochet, en vertu du même principe.

Est-il dans le vrai sur tous ces points ? ou peut-on lui faire là-dessus quelque reproche sérieux ?

Un de vos abonnés des plus dévoués.

Réponse. 1^o Il appartient à l'évêque de désigner l'habit clérical qui convient aux prêtres de son diocèse. « Omnes ecclesiasticæ personæ. dit le Concile de Trente (1), si postquam ab episcopo suo, etiam per edictum publicum, moniti fuerint, honestum habitum clericalem, illorum ordini et dignitati congruentem, et juxta ipsius episcopi ordinationem et mandatum non detulerint, per suspensionem.... coerceri possint et debeant... » En effet, le droit canon ne détermine nulle part les diverses parties du costume ecclésiastique que doivent porter les prêtres, il s'est borné à tracer quelques règles générales suivant lesquelles telle forme ou telle espèce est défendue, laissant aux évêques le soin de régler les détails, chacun dans son diocèse (2). C'est pourquoi le 3^e Concile provincial de Malines tenu en 1607 et approuvé par le pape Paul V déclare (3) : « Omnis ille habitus quibuslibet ecclesiasticis personis interdictus sit, a quo episcopus abstinendum mandavit. » C'est pourquoi encore Benoît XIV écrivit sans hésiter, lorsqu'il était archevêque de Bologne (4) : « In nostra solum potestate situm est formam indumenti clericalis definire. » Aussi voyons-nous, en lisant la collection des Conciles d'Hartz-

(1) Sess. XIV, cap. VI de Reform.

(2) V. Ferraris, V. *Clericus*, art. I. Reiffent., Schmalzgr. et les canonistes, tit. I, lib. III decretal. Monacelli, *Formul.*, part. I, tit. XVI, n. 3.

(3) Tit. XVIII, cap. IV. Hartzheim, tom. VIII, pag. 788.

(4) *Instit. ecclesiast.* 71, n. 6.

heim. que plus de soixante synodes ont fait des règlements sur ces matières.

Nous avons également trouvé dans la collection de Labbe-Coletti quelques dispositions curieuses promulguées par des Conciles de la fin du moyen-âge ; nous en consignons ici quelques-unes. Le synode provincial tenu à Angers en 1365 par l'archevêque de Tours et ses suffragants, statue (1) : « Cum in concilio Turmensi salubriter fuerit ordinatum, ne presbyteri prodeant in publicum sine cappis, vel mantellis clausis, et quod etiam portent supertunicaia clausa et honesta (2), nos latius providere volentes, auctoritate præsentis concilii prohibemus, ne aliqua persona ecclesiastica nostræ provinciæ..... vestes breves, vel botonatas ante pectus in publico deferant ; nec caputia cum longa corneta, sed brevi et honesta, et botonibus in caputiis non utantur..... qui contrarium fecerit, videlicet portando breves vestes, vel sotulares de polena (souliers à longues pointes) vel etiam caputia botonata... vel etiam si deferrat mantellum, seu chlamydem fixum depezzatum per circuitum (fait de diverses pièces) ipso pœnam decem librarum incurrat. »

Le concile tenu à Tortose en Espagne, en 1429, statue également (3) : « Nullus in sacro ordine constitutus... publice vestiri audeat vestibus alterius panni, quam de lana vel staminis, non rubei vel viridis coloris, et brevitate vel longitudine nimia non notandis, ultra tres digitos vestium longitudo non superet vestimenti, neque folleratus deferat pallium de marthis, de fagnes, de vebres, de ludrie, de squireole, aut vulpium, neque

(1) Cap. xii et xiii. Tom. xv *Concil. colon.* 797.

(2) La cape était une espèce de tunique ou manteau qui enveloppait et recouvrait tout le corps. Avec son capuchon elle avait une grande ressemblance à la coule des religieux. Le terme *botones* n'a pas besoin d'explication : il est bien connu aujourd'hui.

(3) Cap. 1 *Collect. cit.* Tom. xvii, colon. 169.

vestes sissas in lateribus ullo modo, neque etiam retro, præterquam in itinere itinerandi causa constitutus, neque diploides, aut collaria vel manicas de primo serico; et quod... nullus audeat in vestibus vel caputiis folleraturam portare de vois vel grisis; usu vinetorum quarumcumque pellium in manicis vel collariis ab omnibus et singulis supradictis penitus rejecto(1).»

Puisqu'il appartient à chaque évêque de prescrire la tenue des prêtres de son diocèse, il n'est pas plus loisible d'adopter le *collare romanum* que le collet ou rabat de tel diocèse de France ou d'Amérique. Chacun doit suivre les prescriptions de son évêque, ou la bonne coutume de son diocèse.

2° *Cotta* est synonyme de surplis : tous les auteurs italiens l'emploient dans ce sens, et il n'est pas rare de trouver ce terme ainsi entendu dans les décrets de la Congrégation des Rites. La forme du surplis est déterminée par les rubricistes; cependant on est bien forcé de convenir qu'elle a subi diverses modifications, selon les temps et les pays. Il y a même certains diocèses où le surplis a été raccourci à tel point, et a vu retrécir ses manches tellement, qu'il ressemble plutôt à un rochet qu'à un véritable surplis. En cela il peut y avoir un abus. D'après ces données, nous répondrons que si le surplis du diocèse n'est pas conforme aux règles, et a l'apparence d'un rochet, ce prêtre ne serait pas blâmable de porter le surplis romain. Dans la supposition contraire, ce prêtre aurait tort, car le surplis peut rester ce qu'il doit être, quoique différant un peu de celui en usage à Rome.

Quant aux dentelles, pourvu qu'elles soient de médiocre

(1) On défendait donc de porter des fourrures de martes, de fouines, de bièvres, espèce de castor, de loutres, d'écureuils et de renards; de même on ne pouvait porter de surtouts doublés, ni des collets et des manchettes de soie; en outre, les fourrures d'écureuil ou petit gris étaient interdites sur les habits ou les capuchons, et on ne pouvait pas mettre de pelleteries aux manchettes et aux collets.

longueur, et que l'évêque ne les ait pas défendues, nous ne voyons pas ce qu'il pourrait y avoir de répréhensible à en porter au bas du surplis.

3° L'usage du diocèse doit décider la question. Nous désapprouverions certes des broderies ajoutées au rochet, si l'usage du diocèse y était contraire.

CONSULTATION X.

MESSIEURS,

Dans une de nos réunions ecclésiastiques, une controverse s'est élevée sur l'autorité du Rituel romain dans l'église. Les uns, s'appuyant sur le bref de Paul V, ou du moins sur certaines expressions de ce bref, infèrent qu'il suppose l'obligation de suivre partout le Rituel romain, en sorte qu'il faut condamner tous les rituels autres que le Rituel romain; ils apportent encore à l'appui certaines décisions de la Congrégation, etc. Enfin ils suivent en cela Bouix, qui a traité cette question au long. Mais d'autres ne trouvent pas ces arguments concluants, et, tout en reconnaissant que l'intention de l'Eglise est de ramener à l'unité de rituel comme de bréviaire, ils ne voient rien, ni dans la bulle de Paul V, ni dans les décisions des Congrégations, qui puisse établir une autorité obligatoire *pour tous les évêques*. Ils citent pour eux D. Guéranger (Institutions liturgiques à propos de la bulle de Paul V), Fornici auteur, et professeur de liturgie au séminaire romain. Ils s'appuient sur l'opinion de tous les évêques qui, revenant à la liturgie romaine, s'expriment toujours comme cédant à un vœu, à un désir, et non à un ordre du souverain Pontife. Cette question, Messieurs, est du reste peu pratique dans les diocèses où l'évêque a adopté le Rituel romain, mais elle paraît néanmoins très-intéressante. Je ne sais pas si la *Revue théologique* l'a traitée; mais si elle ne l'avait pas fait, je désirerais beaucoup savoir ce qu'elle pense là-dessus. Son autorité pourrait trancher la question qui n'a pu être terminée à la dernière conférence.

UN ABONNÉ.

Il est indubitable que le Rituel romain est obligatoire dans toute l'Eglise, et qu'il n'est pas permis aux évêques de mettre

au jour un Rituel diocésain particulier. Bien plus, il leur est défendu de faire aucune addition au Rituel romain, et ils ne peuvent rien y changer sans l'assentiment du saint Siège apostolique. En outre ils sont tenus d'ôter toutes les coutumes qui y seraient contraires. Écoutons sur ce sujet le Concile provincial de Rome, assemblé en 1725, par Benoît XIII, et tenu, sous sa présidence, par tous les cardinaux, évêques, abbés, généraux d'ordre, théologiens, canonistes, etc., de Rome et de sa province (1). « Mandamus ut in sacramentorum administratione, in missis et divinis officiis celebrandis, aliisque » functionibus obeundis, non pro libito inventi et irrationabiliter inducti, sed recepti et approbati ecclesiæ catholicæ » ritus, qui in minimis etiam, sine peccato negligi, omitti, vel » mutari laud possint, peculiari studio ac diligentia serventur; quamobrem episcopis districte præcipimus ut contraria » omnia quæ..... contra rubricas.... Ritualis irrepsisse compereant, detestabiles tanquam abusus et corruptelas prohibeant, et omnino studeant remove. »

Puisqu'on nous demande quelques preuves, nous les donnerons brièvement; on les trouvera exposées, avec une lucidité et une solidité remarquables, dans le *Cours de liturgie pratique* (1). 1^o Le Rituel romain contient les rites véritables et approuvés de l'Eglise catholique; la bulle de Paul V le déclare. Or, il y a obligation de suivre les rites reçus et approuvés de l'Eglise, dans l'administration solennelle des sacrements, le Concile de Trente frappe d'anathème ceux qui disent le contraire. Donc il y a obligation de suivre le Rituel romain, et *per quemcumque ecclesiarum pastorem mutari non potest*. La bulle de Paul V renferme la mineure du syllogisme dont la majeure avait été posée par le Concile de Trente.

(1) Tit. xv, c. i. Tous les Pères du Concile adhérèrent à ce décret.

(2) Ou *Cérémonial romain*, par M. l'abbé Falise, 2^e édit., pag. 350 et ss. *Introduction au Rituel romain*.

2^o Il y a une foule d'expressions dans cette Constitution de Paul V qui dénotent une obligation. Sans doute le Pape exhorte, mais une exhortation prouve-t-elle contre le devoir ?

3^o Sont à l'index, toutes les additions faites au Rituel romain, depuis qu'il fut réformé par Paul V, toutes les bénédictions dont les formules n'ont pas été approuvées par la Congrégation des Rites. Comment un évêque qui veut éditer un rituel particulier pourra-t-il éviter les coups de l'index ?

4^o Toutes les fois que les Congrégations romaines ont eu à juger cette question, elles ont prononcé clairement pour l'obligation générale du Rituel. Si la Constitution de Paul V laisse des doutes, les déclarations nombreuses qui l'ont interprétée ont levé toute difficulté. Le législateur lui-même s'est expliqué. C'est donc bien à tort qu'on soulève des exceptions.

Nous n'en dirons pas davantage. Le livre auquel nous renvoyons donne tous les développements nécessaires, et il rapporte le texte d'un décret porté en 1852 sur la matière, et qui présente le plus haut intérêt.

CONSULTATION XI.

MESSIEURS,

Je viens un peu tard peut-être recourir à vos lumières et vous soumettre quelques doutes.

1^o Peut-on, on doit-on, pour gagner quelques indulgences, faire sonner la cloche ?

2^o Les objets pieux que l'on présente pour y faire appliquer des indulgences doivent-ils préalablement être bénits ?

3^o Pour appliquer les indulgences, quand la bénédiction n'est pas solennelle, suffit-il d'un simple signe de croix, ou est-il nécessaire de jeter sur eux de l'eau bénite ?

Par vos réponses, qui sont toujours très-bienveillantes, bien claires et précises, vous obligerez de nouveau celui qui a l'honneur d'être votre très-respectueux serviteur.

L'abbé...

1° Nous connaissons des indulgences qui ne peuvent se gagner qu'au son de la cloche, comme celles qui sont appliquées à la récitation de l'*Angelus*, du *De profundis*, le soir. Il y en a une foale d'autres pour lesquelles il est bien certain que le son de la cloche n'est pas nécessaire. Voilà tout ce que nous pouvons dire sur cette question, dont nous avouons ne pas comprendre la portée que l'auteur a voulu lui donner. Nous désirerions un peu plus de détail.

2° Nulle part nous n'avons vu que les objets auxquels on applique des indulgences devaient être préalablement bénits. La pratique la plus sage n'est pas conforme à cette idée. En effet, le pape, pour indulgencier les objets qu'on lui présente, et qui certes ne sont pas bénits auparavant, se borne à faire un simple signe de croix avec la main (1). C'est ce que prouvent du reste les réponses de la Congrégation des Indulgences (2) : « *Utrum ad indulgentias applicandas crucibus, rosariis, etc., alius ritus sit necessarius, præterquam signum crucis a sacerdote qui hanc facultatem accepit, factum ?*

RESP. *Negative* 11 aprilis 1840. »

« Qui obtinuit facultatem benedicendi cruces.... cum applicatione indulgentiarum.... quando in indulto existit clausula *in forma Ecclesie consueta*, sufficit ne manu crucis signum efformare super res benedicendas, absque pronuntiatione verborum formulæ benedictionis, et sine aspersione aquæ benedictæ ? R. *Affirmative*. » Die 7 januarii 1843.

On voit clairement dans ces réponses que la bénédiction des objets et l'application des indulgences sont considérées ici comme une seule et même chose.

3° La réponse à ce doute vient d'être faite. Il n'est nullement nécessaire de jeter de l'eau bénite. Nos lecteurs auront

(1) *Traité des indulgences*, par Mgr Bouvier, 40^e édit., pag. 159.

(2) *Ibid.*, pag. 433, 434.

sans doute remarqué la différence du rite à observer, quand il s'agit proprement de bénir un objet, et quand on y applique une indulgence. Dans ce dernier cas, comme ce n'est pas à proprement parler une bénédiction, on se contente de faire de la main un signe de croix, sans rien dire. Mais quand on veut proprement bénir quelque chose, il est nécessaire de réciter les paroles *In nomine Patris*, etc., et d'y jeter de l'eau bénite. Nous ajouterons que, à notre avis, le prêtre qui bénit un objet, lorsque le Rituel romain ne donne pas de formule convenable, par le signe de croix, avec aspersion d'eau bénite, doit, suivant les règles générales du Rituel, porter le surplis et l'étole : au contraire, pour indulgencier, ces vêtements ne seraient pas requis, puisque l'application de l'indulgence n'est pas, rigoureusement parlant, une bénédiction.

CONSULTATION XII.

Monsieur le rédacteur de la Revue théologique:

Je vous prie de résoudre les questions suivantes, que je laisse entièrement à votre vieille expérience. Ici il ne m'est pas possible d'en donner une solution nette, et si vous vouliez bien nous aider, je vous en serais reconnaissant.

Votre abonné.

I. An *sine licentia prævia pastoris loci*, quo situm est monialium in stricto claustro degentium monasterium, vel vicarii qui absentis pastoris vices agit (sicuti accedit) licitum est vago ejusdem diceceseos sacerdoti ad confessiones fidelium excipiendas approbato, non autem hujus monasterii directori extraordinario nec ordinario, neque etiam confessario, dummodo nullus sacerdos pro monasterio approbatus adest per accidens, post monialis subito graviter ægrotæ, quæ eum libere postulavit peractam confessionem, an licitum est, inquam, isti sacerdoti secum prævie, utcumque ceciderit, oleum sanctum et sacram Eucharistiam ferenti, *sacramentum Extremæ Unctionis isti moniali et Viaticum dare* (facile erat vicarium quærere, nec aderat necessitas urgens), eo monialium prætextu quod non, si semel sufficiat, licet bis clastrum frangere, ita ut eo ipso quod confiteatur iste

sacerdos, jus ad alia pastores munera habeat, invita Ecclesiæ generali lege.

II. An dici potest claustrum *injuste frangi*, quando sacerdos parochiæ monasterii, sicuti in hoc casu accedit, ultima, excepto pœnitentiæ sacramento, conferre vult sacramenta, cum, mea sententia, duos sacerdotes necessarium est in claustrum ingredi, unum pro confessione et alterum pro cæteris sacramentis. *Necessitas* nonne est causa dispensationis a lege stricti claustrum, *illa scilicet* obediendi Ecclesiæ legibus.

III. In casu confessariorum monialium assignatorum absentia, liberum erat quemcumque confessarium eligere approbatum (in casu inopinati morbis et periculi mortis), quia nemo pro monialibus approbatus aderat, sed an erat etiam liberum monialibus istum vagum petere, cum necessarium erat, ex ipsius regulæ monialium interpretatione (ita saltem interpretantur moniales) legem Ecclesiæ generalem quæ jubet ut a manu parochi vel ejus delegati suscipiantur ultima sacramenta frangere ?

Nota. Priusquam quæstio solvatur, primum potest oriri dubium an in Belgio monialium claustra hodie etiam antiquis privilegiis fruuntur, ita ut vigeant contra claustrum frangentes leges pœnales, et disciplina tam rigorosa ; et secundum an vi dubiarum legum, sicut in hoc casu, excludi potest clerus parochialis.

Réponse. Il n'entre pas sans doute dans les intentions de notre respectable abonné de nous demander ici une dissertation sur le droit ou le tort qu'a pu avoir ce prêtre, qui a donné les derniers sacrements à une religieuse moribonde, ni sur la clôture plus ou moins régulière de la communauté dont il parle. Cela nous conduirait trop loin. Il lui suffira de connaître les principes fondamentaux, à l'aide desquels la solution sera facile pour celui qui connaît bien les circonstances du fait.

1^o Tout prêtre peut entrer dans la clôture d'un couvent pour absoudre une religieuse en danger de mort, lorsque le confesseur est absent. C'est un cas de force majeure devant lequel cèdent les lois. « Ad absolvendam monialem repertino

» accidenti correptam, et jam animam agentem, in defectu
» sui proprii confessarii, potest licite quilibet alius confessa-
» rius, seu simplex sacerdos prope monasterium existens seu
» casualiter transiens, clausuram ingredi sine ulla licentia
» expressa, et tali moribundæ beneficium absolutionis imper;
» tiri, » dit Ferraris (1).

2° Le confesseur extraordinaire, quel qu'il soit, ne peut plus franchir la clôture, lorsqu'il a terminé la besogne pour laquelle on l'avait requis (2) : « Statim ac confessarius extraordinarius, » sive pro tota communitate, sive pro aliqua moniali deputatus, officium suum explevit, jam nequit ad claustra accedere, » sub pœnis in violantes clausuram latis. » Conséquemment, si une religieuse malade a appelé, en vertu du droit que lui confère la bulle *Pastoralis curæ* (3), un prêtre séculier autre que le confesseur, pour entendre sa confession, celui-ci doit sortir aussitôt la confession terminée, et il ne lui est plus permis de franchir l'enceinte cloîtrée, sinon dans une même circonstance.

3° En l'absence du confesseur ordinaire, une religieuse malade peut demander tel confesseur qu'elle désigne, lorsqu'il n'y a pas moyen de recourir à l'ordinaire, par suite du grave danger où elle se trouve. Et il ne faut pas avoir égard ici à la clôture qui est franchie, mais bien plutôt à la conscience de la mourante, à laquelle il importe de donner tous ses apaisements. C'est pour ce motif que Benoît XIV, dans la bulle citée, veut que les évêques se montrent faciles à accéder aux désirs des religieuses en danger de mort, même lorsqu'il est aisé d'avoir le confesseur ordinaire ou extraordinaire. Ainsi, une religieuse ne devra pas demander plutôt le curé ou le vicaire de

(1) V. *Moniales*, art. v, n. 75.

(2) Bouix, *de Jure regular.*, tom. II, pag. 332.

(3) V. Bullar. Bened. XIV, tom. VI, pag. 194. L'approbation de l'évêque est alors nécessaire, mais il ne peut la refuser sans de graves raisons particulières.

la paroisse, qu'un étranger ou un passant. Elle est libre sous ce rapport. Nous supposons toujours l'absence du confesseur ordinaire.

4^o C'est à celui auquel le droit attribue cette fonction, et non au prêtre qui a entendu la confession d'une religieuse malade, qu'il appartient de porter les sacrements d'Eucharistie et d'Extrême-Onction. D'après le droit, c'est le confesseur; d'après les usages de la Belgique, c'est le directeur du couvent, et souvent le curé de la paroisse, qui administre les sacrements. Le cas d'absence doit avoir été prévu. Quoiqu'il en soit, ce n'est pas à un prêtre étranger qu'il appartient de remplir cette fonction, lors même qu'il aurait dû, à cause d'un danger pressant, entendre la confession d'une religieuse mourante, à moins qu'il n'y eût pas d'autre prêtre désigné par l'évêque ou par l'usage, pour le faire.

CONSULTATION XIII.

MESSIEURS,

La plus grande utilité de la *Revue théologique* est sans contredit qu'elle entretient l'esprit de l'étude sacrée dans vos lecteurs. Aussi j'approuve, j'admire votre zèle pour le bien. Enhardi par votre zèle, j'ose revenir sur la réponse que vous avez bien voulu donner à ma consultation par rapport à un *ouvrier occasionnaire*. Je crois par là donner l'occasion de traiter encore la question, qui, aux yeux de la grande majorité de vos lecteurs, est la plus importante dont votre recueil puisse s'occuper.

Dans votre réponse, vous insinuez d'abord que je n'ai pas saisi certaines nuances de vos principes. Pour trouver ces nuances, j'ai relu votre article. J'y vois surtout des textes de saints théologiens, lesquels textes, du moins pour notre pays, me paraissent trop sévères, mais en tout cas ils ne roulent que sur le danger qu'il y a à donner trop facilement l'absolution, et sur le bien que peut produire un délai, un refus de l'absolution; ces textes, en un mot, ne roulent que sur la *licéité* et non pas sur la *validité* de l'absolution donnée à un occasion-

naire. Vos propres remarques n'ont et ne peuvent avoir d'autre but que de traiter de la *licéité* d'une telle absolution. Et en effet, l'occasion prochaine est un obstacle à la validité de l'absolution; oui ou non? Si elle est un obstacle, alors on ne peut jamais donner l'absolution, dans le cas où l'on est certain qu'il y a occasion prochaine. Dans le doute si telle occasion existe ou non, on ne pourrait jamais exposer le sacrement à l'invalidité, sans les raisons les plus graves. Si, au contraire, l'occasion prochaine n'empêche pas la validité, alors la question de donner l'absolution à un occasionnaire retombe dans la question de la *licéité*; et ceci est aussi vrai de la quatrième, de la dixième fois, que de la première ou la troisième fois. Et la question de la *licéité* est placée sur le terrain de l'observation de ce qu'il y a de plus avantageux pour le pénitent; ou bien elle n'a pas de terrain.

C'est sur ces considérations que je crois basée ma manière d'agir dans le cas que je vous avais proposé. Pour les mêmes raisons, je ne peux pas encore admettre votre premier motif pour lequel je devrais refuser ou différer l'absolution. (V. *Revue théol.* 2^e cah., 2^e sér., p. 348).

Vous alléguiez, pour troisième motif de votre résolution, que l'ouvrier en question pourrait avoir une influence humaine. Croyez-vous réellement qu'une telle influence ôte toujours toute sincérité? Je ne crois pas, moi, que pour se confesser bien, il soit nécessaire de n'avoir que des motifs purs et parfaits.

Votre deuxième motif n'est qu'une supposition. Un habitué pur peut gémir de son habitude, et par conséquent ne pas être indifférent à employer les moyens suggérés par le confesseur, et rester malgré tout cela de longues années l'esclave d'une vile habitude. Il peut en être de même dans un occasionnaire.

Vous dites que la fréquentation de mon ouvrier, de 4 ou 5 ans, est exorbitante, et qu'un tel cas doit être assez rare. Moi, j'ai la conviction que de tels cas sont fort fréquents; que les ouvriers ont aussi leur préférence souvent immuable; et que souvent les ouvriers sont forcés d'attendre pendant longtemps, retard trop souvent dû à l'état actuel de la société pas assez chrétienne pour salarier charitablement.

Vous paraissez étonnés que mon ouvrier brave le respect humain

en restant chrétien de pratique: Si à cela je répondais qu'il doit cette force d'âme aux absolutions que je lui donne, et aux communions qui en sont la suite; je parlerais d'après la doctrine catholique: tandis qu'en attribuant beaucoup de fruits salutaires à un refus ou à un délai de l'absolution, il faut être sur ses gardes pour ne pas choquer la doctrine de la grâce.

J'ai la conviction qu'en vous occupant de mes remarques, vous traiterez les principes d'une manière d'agir, qui certainement n'est pas concentrée dans mon cas, ni dans ma personne. Si vous le faites, j'en resterai d'autant plus

Un de vos abonnés les plus dévoués.

Réponse. Dans notre article sur l'occasion, nous avons particulièrement insisté sur cette pensée, que souvent l'absolution devait être refusée à un occasionnaire qu'on suppose bien disposé, à cause de l'avantage que présente, dans ce cas, le refus ou le délai de l'absolution, comme remède, comme moyen d'éviter le péché. Cet article n'était toutefois que le complément d'un autre dans lequel il avait été question du jugement que le confesseur doit porter sur la disposition des pénitents. Il ne faut donc jamais perdre de vue ce qui a été dit auparavant.

Voici, selon nous, comment le confesseur devra procéder, lorsqu'il aura à son tribunal des pécheurs de cette catégorie. D'abord il examinera s'il est convenable et prudent de différer l'absolution à son pénitent. S'il se décide pour l'affirmative, il le renverra. Si, au contraire, vu le cas entouré de toutes ses circonstances, il juge que le délai ou le refus d'absolution sera nuisible, il sondera à fond les dispositions de son pénitent, pour s'assurer s'il a la contrition et le propos requis. Ce n'est qu'après avoir formé sa conscience sur ce point, ou avoir disposé son pénitent par de vives exhortations, qu'il le pourra absoudre. Car, remarquons-le, aussi longtemps qu'on ne juge pas le pénitent bien disposé, quels que soient les inconvénients

qui doivent naître du refus de l'absolution, l'absolution sera refusée. Nous ne regardons donc pas le refus de l'absolution aux occasionnaires, comme roulant simplement sur la licéité, mais concernant quelquefois la validité, quelquefois la licéité, c'est-à-dire que le confesseur est juge et médecin, et qu'il doit remplir ce double rôle à la fois.

Dans notre réponse, qui certes ne pouvait être parfaitement décisive, ne connaissant pas toutes les circonstances des lieux, personnes, etc., nous inclinons à penser que dans l'espèce, le pénitent n'était pas suffisamment disposé, s'il ne voulait pas quitter l'occasion. Nous trouvions que l'occasion n'était pas nécessaire, mais volontaire, et ainsi qu'il devait absolument y renoncer. Après cela, il nous paraissait que les motifs d'utilité qu'on croyait voir dans l'absolution donnée, n'étaient pas suffisants pour balancer les graves dangers de péché auxquels il s'exposait. Ces motifs nous paraissent d'une très-grande force. Il est inutile d'y revenir. Nous nous référons à ce que nous avons écrit au passage indiqué de la 2^e série.

En terminant, nous prions notre abonné dévoué d'observer que nous n'avons pas décidé que dans tous les cas semblables, il fallait en agir ainsi, mais dans *le plus grand nombre*. Il se pourrait, en effet, rencontrer des circonstances telles que nous croirions devoir donner la solution opposée. Mais, en général, nous maintenons notre décision, et spécialement le premier motif que nous avons allégué.

CONSULTATION XIV.

1^o Peut-on lire des prières en français devant le saint Sacrement exposé? (On sait qu'il est défendu d'en *chanter*.)

2^o Peut-on, dans la nuit de Noël, célébrer une messe basse dans les chapelles où la messe n'a pas coutume d'être chantée : dans les chapelles des prisons des aliénés? A supposer que cela ne se puisse pas dans les chapelles sus-désignées, cela serait-il permis dans les cha-

nelles des religieuses visitandines, clarisses, et autres, où il y a une congrégation religieuse avec office canonial, et dans les chapelles des religieuses qui forment une espèce de communauté : hôpital, sœurs du Bon-Pasteur, sœurs de Saint-Charles, etc., dans les chapelles des maisons religieuses où il y a des pensions pour la jeunesse.

3° Quelle conduite tenir à l'égard des malades dont les dispositions sont douteuses ou la vie précédente très-scandaleuse? Peut-on s'en tenir à l'absolution sans donner l'Extrême-Onction ni le viatique, ou tout au moins sans donner le viatique?

1° Qu'entend-on par *lire* des prières? Si l'on parle d'une lecture à haute voix, faite au nom de l'Église, au pied de l'autel, lecture qui tiendrait lieu du chant, nous répondons que non. Cette lecture ferait partie de l'office public, et à ce titre elle serait défendue. Si, au contraire, elle se fait par une personne au nom de plusieurs, mais d'une manière privée, nous ne voyons pas ce qu'il y aurait là de contraire aux règles. Par exemple, un élève d'un petit séminaire lirait à haute voix, à son banc, pour tous ses condisciples présents, les prières du matin et du soir en français, le chapelet, ou même des affections envers Jésus-Christ exposé. Nous ne trouverions en cela rien de répréhensible. Ce n'est là qu'une prière privée qu'on fait en telle langue qu'on veut.

2° La Congrégation des Rites répondit, le 7 septembre 1850, à un doute semblable : *spectare ad episcopum. in Rupellen.*(1). Cela n'est donc pas permis de droit, et une dispense spéciale est nécessaire.

3° On suppose ici des malades qui sont encore doués de connaissance. Il y a obligation grave pour eux, à l'article de la mort, de recevoir le viatique, et obligation grave pour le curé de donner ce sacrement au malade. Tous les théologiens l'enseignent. Aucune raison ne peut dispenser de ce devoir, à

(1) *Correspondance de Rome*, n. 56.

moins que le fidèle ne refuse ce sacrement, ou qu'il soit compté par l'Église au nombre de ceux auxquels il est défendu de les administrer. De deux choses l'une, ou ce chrétien refuse le viatique, et alors il est indigne d'absolution et de la sépulture ecclésiastique, ou il veut bien le recevoir, et alors on doit le lui donner, quelle qu'ait été sa vie précédente. Il est entendu que s'il y a une réparation à faire au for extérieur, elle doit avoir eu lieu auparavant. Quant aux dispositions douteuses du pénitent, on ne peut les connaître que par la confession; or, ce qu'on sait là est censé ignoré, et il y aurait faute grave à se servir de cette connaissance pour refuser les autres sacrements.

Ajoutons que si un moribond déjà confessé refuse le viatique, il est indigne de la sépulture chrétienne, et il se damne volontairement. Il refuse de se soumettre à un précepte divin.

Nous reviendrons un peu plus tard là-dessus.

Pour tous les articles contenus dans ce cahier,

L'un des Secrétaires de la Rédaction, LE ROUX.

Imprimatur :

Atrebat, die 10 aprilis 1858.

† P. L., *Ep. Atrebat. Bolon. et Audom.*

REVUE THÉOLOGIQUE.

3^e ANNÉE.

3^e Cahier. — Juin 1858.

COMMENTAIRE SUR LE CHAPITRE L

DU TROISIÈME LIVRE DES DÉCRÉTALES.

§ 2. — *Du négoce défendu aux ecclésiastiques* (1).

XXXVIII. Le chapitre 6^e du présent titre défend aux clercs de se livrer au négoce : « Secundum instituta prædecessorum » nostrorum, sub interminatione anathematis prohibemus ne » monachi vel clerici causa lucri negocientur, et ne monachi » a clericis vel laicis suo nomine firmas habeant; neque laici » ecclesias ad firmam teneant. » Alexandre III se réclame des statuts de ses prédécesseurs, et, en effet, de tout temps, dans l'Eglise, le négoce fut interdit aux ecclésiastiques. On le regardait autrefois non moins qu'aujourd'hui comme ce qu'il y a de plus directement contraire à l'esprit ecclésiastique.

(1) Nous employons le terme *négoce* de préférence à ceux de *commerce* ou de *trafic*, parce qu'il répond mieux au mot latin *negotium* des canons, et parce qu'ensuite c'est le négociant véritablement qui sert d'intermédiaire entre le producteur et le consommateur, qui combine et multiplie les échanges autant que possible, et vend de manière à gagner le plus qu'il peut sur ceux de qui il achète et sur ceux à qui il vend. Ainsi, le terme *négoce* emporte l'idée d'affaire, c'est l'occupation, l'exercice, la profession du commerce. V. les *Synonymes français* de l'abbé Roubaud, bien supérieur au même ouvrage de l'abbé Girard. Tom. 1, pag. 330, édit. 1796.

Le 3^e Concile de Carthage, tenu en 397, défendit aux prêtres et à tous les clercs (1) « nec ullo turpi vel inhonesto negotio » victum quærant, quia respicere debent scriptum esse, *nemo » militans Deo implicat se negotiis sæcularibus.* » Le Concile œcuménique de Chalcédoine, en 451, porta aussi son attention sur ce point (2) : « Pervenit ad sanctam Synodum, quod » eorum qui in clerum cooptati sunt, quidam propter turpe » lucrum, alienas possessiones conducunt, et sæcularia negotia exercent, divinum mysterium negligentibus... Définiit ergo » sancta Synodus neminem deinceps, nec episcopum, nec clericum, nec monachum, vel possessiones conducere, vel sæcularibus possessionum administrationibus seipsum ingerere.... Si quis autem quæ statuta sunt deinceps transgredi » aggressus fuerit, is pœnis ecclesiasticis subjiciatur. » Enfin le canon 14^e du second Concile d'Arles, tenu en 452, déclare (3) : « Si quis clericus pecuniam dederit ad usuram, aut conductor » alienæ rei voluerit esse, aut turpis lucri gratia aliquod negotiationis exercuerit, depositus a communione alienus fiat. »

XXXIX. Les paroles du pape Gélase I^{er} sont trop remarquables pour ne pas trouver place ici (4) : « Ad nos missa relatio » nuntiavit, plurimos clericorum negotiationibus inhonestis » et lucris turpibus imminere, nullo pudore cernentes evangelicam lectionem, qua ipse Dominus negotiatores e templo » verberatos flagellis asseritur expulisse, nec apostoli verba » recolentes quibus ait : *Nemo militans Deo implicat se negotiis » sæcularibus*.... Proinde hujusmodi aut ab indignis post hæc » quæstibus noverint abstinendum, et ab omni cujuslibet ne-

(1) Canon. xv. Ap. Labbe, edit. Coletti, tom. II, col. 1402.

(2) Canon. III. *Ibid.*, tom. IV, col. 4682. La traduction de Denis le Petit est plus catégorique. Elle porte *possessiones conducere, aut negotiis sæcularibus se immiscere.*

(3) *Ibid.*, tom. V, colon. 4.

(4) Canon. xv, *ibid.*, colon. 318. Ce pape mourut vers l'an 500.

» gotiationis ingenio vel cupiditate cessandum : aut in quo-
» cumque gradu sint positi , mox a clericalibus officiis absti-
» nere cogantur : quoniam domus Dei domus orationis et esse
» debet et dici, ne officium negotiationis et spelunca potius
» sit latronum. » Le pape Alexandre III avait donc bien rai-
son d'invoquer les décrets de ses prédécesseurs à l'appui de la
défense qu'il renouvelait. Clément V recommande aussi aux
évêques de veiller sur ce point à l'observance des canons (1) :
« Adversus alios clericos negotiationibus vel commerciis sæ-
» cularibus vel officiis non convenientibus clericali proposito
» publice insistentes, vel arma portantes, sic canonica stu-
» deant servare instituta, quod et illi ab excessibus compes-
» cantur hujusmodi, et ipsi de damnabili circa hæc negligentia
» nequeant reprehendi. »

Toutes ces défenses, avec les peines y annexées, furent
confirmées, renouvelées et approuvées par Benoît XIV (2) :
« Omnes et singulas RR. PP. constitutiones, illarumque
» quamlibet contra quoscumque clericos illicitos negotiatores
» desuper quomodolibet respective, cum omnibus et singulis
» pœnis contra eosdem clericos illicite negotiantes editas.....
» de apostolicæ potestatis plenitudine innovamus, confirma-
» mus et approbamus, eisque et earum cuilibet novum apos-
» tolicæ firmitatis et inviolabilis observantiæ robur adjeci-
» mus. »

XL. Le négoce, le commerce est donc bien et dûment
interdit aux ecclésiastiques. On trouvait cependant encore
moyen d'éluder la rigueur des lois. Sous le spécieux prétexte
que les inconvénients marqués par les canons n'existent plus,
quand on fait le commerce par un autre, des prêtres ne crai-
gnaient pas d'établir des maisons de commerce qu'ils faisaient

(1) *Clementin.*, lib. III, tit. I, cap. I.

(2) *Constit. Apostolicæ servitutis*, 25 febr. 1741. Bullar. Bened. XIV, edit. Mechlin., tom. I, pag. 63.

gérer par des laïques. Un grand nombre d'auteurs soutenaient même que cet expédient n'était pas réprouvé par les lois, et parmi eux nous comptons le cardinal de Luca et le secrétaire de la Congrégation du Concile, Altovitus (1). Mais le tribunal de la Rote repoussa toujours cette opinion, et Benoît XIV, à peine monté sur le trône pontifical, s'empessa de la rejeter. Après avoir dit qu'il ratifiait les constitutions de ses prédécesseurs, il ajoute : « Illasque sic innovatas, confirmatas et approbatas, » cum omnibus et singulis pœnis in eis, et earum qualibet, » adversus clericos illicitos negotiatores hujusmodi contentis, » ad clericos illicite sub alieno laici nomine quomodolibet negotiantes, perinde ac si per ipsos ac proprio eorum nomine » negotia ipsa illicita exercerent, omnesque et singulæ constitutiones earumque quælibet adversus eos desuper editæ » fuissent, et in eis et earum qualibet, expressi et denominati » reperirentur, motu et potestatis plenitudine præfatis perpetuo extendimus et ampliamus. »

XLI. Non-seulement il est défendu de faire le commerce par une personne interposée, mais un ecclésiastique est encore obligé d'abandonner aussitôt la part qui vient de lui échoir dans le négoce que faisait un autre. Si, par exemple, vos parents tenaient une maison de nouveautés, un magasin d'épiceries, etc., vous êtes tenu, à leur mort, de renoncer à la part qui vous revient dans ce commerce, et vous ne pouvez plus y avoir d'intérêts avec vos frères et sœurs. C'est encore la déclaration de Benoît XIV : « Insuper.... decernimus ac pariter » declaramus, quod si aliquod negotium ecclesiasticis illicitum » personis, licet ab eis minime institutum, sed a laica persona » inchoatum, et ad eosdem clericos sive hæreditario jure aut » quocumque alio titulo, sive regulariter, sive communiter, » sive separatim, sive conjunctim cum aliis bonis, et aliis co-

(1) Cfr. Bened. XIV, *de Synodo diœces.*, lib. x, cap. vi, n. 4.

» hæredibus, vel sociis laicis existentibus, delatum fuerit, vel
» per se ipsos, eorumque nomine proprio, vel per alios, aut
» alieno nomine, etiam per suos cohæredes, aut socios prose-
» quuti sint, *illud statim dimittere teneantur.* » Toutes les sup-
positions possibles sont renfermées dans ce passage, il n'y a
pas moyen d'échapper.

XLII. Mais ne peut-on pas invoquer la coutume contraire? Il s'agit d'une loi purement ecclésiastique, et les lois canoni-ques s'abrogent par la coutume contraire. Sans entrer dans le fond de la difficulté, sans examiner si la loi qui défend le négoce n'est pas une loi divine (1), ou si ce n'est pas une de ces lois essentielles à la discipline contre lesquelles il n'y a pas de prescription légitime (2), nous répondrons que la coutume n'est pas recevable ici. Clément XIII le déclare positive-ment (3) : « Ut igitur clarius innotescat perpetuum nostrum
» et apostolicæ sedis studium pro religiosa prædictarum legum
» custodia, simulque vis omnis adimatur contrario cuilibet
» usui, stilo aut consuetudini (*quæ corruptelæ potius et abusus,*
» *servata legitima vocabulorum proprietate, appellari debent*),
» quibus ecclesiastici quicumque criminosam suam in nego-
» tiis curisque sæcularibus immixtionem obtegere aut excusare
» contenderent, Nos omnes et singulas canonicas leges et
» RR. PP. constitutiones.... per præsentis approbamus, con-
» firmamus et innovamus.... non obstante contrario quolibet
» usu seu stilo, aut consuetudine etiam immemorabili, quæ
» aliquo in loco, diœcesi, aut religione inolevisse dici posset;
» quam quidem *nos veluti damnabilem abusum et impræscrip-*
» *tibilem corruptelam, earumdem præsentium tenore, dam-*

(1) Théoph. Raynaud l'a prétendu dans sa dissertation *de Religioso negotiatore*, ainsi que d'autres théologiens.

(2) Cfr. Reiffenstuel, tom. 1, tit. IV, num. 39.

(3) Constit. *Cum primum* du 17 sept. 1759. Ferraris, V. *Clericus*, art. 3.

» namus, proscribimus, et viribus omnibus vacuumus. »

XLIII. La nécessité ne serait-elle pas une excuse suffisante de la loi? Il faut subvenir à ses besoins, ou secourir sa famille qui est plongée dans la misère, et l'on n'a guère d'autre ressource que le négoce. Les canonistes se montraient encore assez accommodants sur cet article, mais Clément XIII jugea tout différemment. Il fait d'abord remarquer que cette excuse du besoin, pour l'ecclésiastique lui-même, n'est pas admissible : « Quandoquidem unicuique clerico canonicus ordinatio-
» nis titulus, vel saltem congruum sufficiens patrimonium
» esse debet, quo se sustentet, iisque forsitan deficientibus,
» debet ipse honestioribus artibus, suæque professioni con-
» formiter propriis necessitatibus consulere. » Il ne peut donc être question que des besoins de sa famille. Or, le même Pontife déclare que ce motif allégué ne doit pas empêcher l'évêque de punir l'ecclésiastique qui se livre au négoce, s'il ne peut fournir la preuve qu'une dispense lui a été accordée ou par le Saint-Siège, ou par l'Ordinaire diocésain. Et, quant à cette dispense, elle ne sera accordée que sous la double condition, *quatenus causæ veritati nitantur, et prædictas indigentias nulla alia ratione levare posse*; encore ne sera-ce que pour une espèce de négoce qui ne répugne pas à l'état et au caractère ecclésiastique. Du reste, cette dispense sera toujours révocable, et elle devra être censée révoquée lorsque les motifs qui l'ont fait obtenir auront cessé d'exister.

Il faudrait également la permission ou de la Congrégation du Concile ou de l'Ordinaire, pour conserver provisoirement un commerce, ou une part de commerce qu'on vient d'obtenir. « Si vero negotium hujusmodi, dit Benoît XIV, sine ipsius
» clerici temporalis detrimento statim demitti nequeat, tunc...
» ab eadem Congregatione vel Ordinario loci licentiam illud
» ad aliquod tempus retinendi, proviso interim quod nego-
» tium hujusmodi a laico administratur, impetrari teneatur. »

Et s'il arrive, ajoute le Pontife, que cet ecclésiastique conserve ce commerce sans permission, ou le retienne au-delà du temps accordé, ou prétende le gérer par lui-même, il devra être traité comme coupable du négoce défendu aux clercs et puni en conséquence.

XLIV. Voilà donc quelques points aujourd'hui certains, qui ne comportent plus de controverse, et touchant lesquels il faut abandonner les auteurs contraires. 1^o Il est défendu de faire le négoce par un autre; 2^o il est défendu de continuer un négoce, même par un autre, fût-ce un frère ou une sœur; 3^o aucune coutume, aucune nécessité n'excuse de cette loi; 4^o si l'on a des motifs graves et particuliers, ils pourront servir à obtenir une dispense, sans laquelle on tombe sous la rigueur des lois.

Reprenons maintenant l'explication du chapitre 6^e, selon l'ordre suivi par les auteurs.

XLV. On peut diviser en quatre catégories, dans les nations civilisées, les moyens dont l'homme se sert pour acquérir des richesses ou le bien-être : l'agriculture, l'industrie, le commerce et le transport des voyageurs ou des marchandises. Le commerce seul est proprement et directement défendu. « Ne » gotiatio est, dit saint Alphonse (1), cum quis rem sibi compa » rat, eo animo, ut integram et non mutatam carius vendendo » vel permutando, lucretur. » Cependant, comme il y a, dans les autres branches, des opérations qui sont commerciales, ou qui, de leur nature, répugnent à la dignité ecclésiastique, elles seront également défendues aux clercs, ainsi que nous le dirons tout à l'heure.

XLVI. Pareillement on peut diviser le négoce en *économique*, *politique* et *lucratif*. Le négoce d'économie a lieu quand on revend au prix courant des choses qu'on avait achetées pour

(1) Lib. iv, tract. v, n. 851.

soi ou pour sa famille. J'ai fait une provision de blés, de fruits, j'ai acheté des livres pour mon usage, si plus tard j'en revends une partie, j'ai fait un commerce d'économie. Il est bien certain qu'un tel commerce n'est pas défendu aux ecclésiastiques. En effet, j'ai acheté des marchandises, non pas avec intention de lucre, ou pour les revendre plus cher, mais pour ma consommation ou l'usage de ma famille. Plus tard, je vends ce qui me reste, ce que je n'ai pas consommé : où est en cela le commerce, le négoce ? Peut-on dire que je sois marchand ?

Bien plus, disent les auteurs, je puis vendre ce que j'avais acheté pour mon usage, quoiqu'il puisse m'être utile encore, lorsque je trouve une belle occasion de le revendre avec bénéfice, me réservant de racheter plus tard les mêmes objets (1) : « Quia in hoc casu abest animus revendendi, qui in ipso » emptionis initio adesse debet, et est veluti forma negotiationis illicitæ ecclesiasticis, utpote in qua attendi debet ad » finem qua quis movetur ad rem primo emendam, scilicet » ut emptam carius vendat. »

XLVII. Le négoce *public* ou *politique*, qui se fait lorsqu'on achète les objets nécessaires à l'alimentation d'une armée, d'une ville, est interdit aux clercs. Nous avons prouvé plus haut qu'il leur est défendu de gérer les affaires publiques (2). Toutefois, l'exception que nous avons cru devoir apporter pour la gestion des affaires d'un bureau de bienfaisance, doit s'étendre ici à un cas analogue. Ainsi il ne serait pas défendu à un prêtre d'acheter, par lui-même ou avec l'aide de quelques membres d'une société de charité, des denrées alimentaires à vendre aux ouvriers à prix réduit, ou à distribuer aux pauvres pendant l'hiver. Un tel achat n'a pas les caractères

(1) Pignatelli, *Consult. canonic.*, tom. II, consult. xxxiv, n. 20, et tom. v, consult. lxxxv, n. 52; Suarez, *de Censur.*, disp. xxiii, sect. iv, n. 24; Schmalzgrueber, lib. III, tit. L, n. 11; saint Alphonse, n. 836.

(2) 2^e série, novembre 1857, n. xxix.

d'un acte commercial, il n'est pas non plus une immixtion dans les affaires publiques, mais une œuvre de charité qui ne mérite que des éloges (1).

XLVIII. Enfin le négoce *lucratif*, qui se pratique dans l'intention de faire des bénéfices, est strictement défendu aux ecclésiastiques, et sous peine d'excommunication, *sub interminatione anathematis*, dit Alexandre III.

Or, comme une peine grave ne peut être appliquée qu'à un délit grave, il est évident que la faute commise par l'ecclésiastique négociant est mortelle. Le P. Bauny (2) et quelques autres moralistes relâchés ne trouvaient en cela qu'un péché véniel, hors le cas de scandale, mais le sentiment commun et presque unanime des auteurs est contraire à cette opinion, selon laquelle, ni la peine d'excommunication, ni les constitutions récentes des souverains Pontifes ne peuvent s'expliquer.

Admettant donc comme vrai que l'ecclésiastique commerçant pèche mortellement *ex se*, quand la faute deviendra-t-elle vénielle *ex parvitate materie*? Plusieurs auteurs sont d'avis que commercer une fois ou deux, le cas de scandale excepté, ne constituerait pas un péché mortel, parce qu'un ou deux actes ne font pas un négociant, un commerçant. « Adverto, » dit Castro Palao (3), *te non dici negociatorem, ex unica tantum emptione aut venditione, sed ad minus duas vel tres requiri, quia hoc delictum petit frequentiam.* » Reiffenstuel dit également (4) : « Nisi excuset parvitas materiæ, puta si clericus semel, aut bis duntaxat negotiatus fuisset, quia tunc non censeretur peccasse mortaliter. Barbosa, Diana et alii. »

(1) Cfr. Molina *de Justit. et jure*, disp. CCCXLII, n. 15.

(2) *Theolog. moral.*, tom. XI, quæst. xv.

(3) *Oper. omnium*, tract. XII, disput. un., punct. 9, n. 16 fine.

(4) Tom. III, tit. I, n. 134.

Pirhing (1), Schmalzgrueber (2) et d'autres canonistes embrassent la même doctrine (3).

Mais ici il faut s'entendre. La plupart des auteurs que nous venons de citer ne distinguent pas s'il s'agit d'une affaire considérable ou d'une opération de peu de valeur. Ce point est cependant très-important.

Nous disons donc, que si un ecclésiastique a fait une opération commerciale d'une valeur considérable, n'eût-il fait que celle-là, il a péché mortellement. C'est ce qu'explique très-bien Castropalao, en un autre endroit (4) : « *Tanquam verius* » *tenendum est religiosos, ecclesiasticos, peccare mortaliter* » *ex unico actu gravis negotiationis. Sic ex communi sententia tradit Molina.... Ratio est quia in jure clericis et religiosis prohibita est negotiatio, sed ad veram negotiationem non requiritur repetita emptio et venditio; sed in una tantum emptione et venditione consistere potest.* » Cette raison nous paraît péremptoire. On ne défend pas seulement aux ecclésiastiques d'exercer l'état ou la profession de marchand, de négociant, mais on leur interdit de faire des actes de négoce. Il n'est donc pas requis qu'on en ait fait plusieurs pour avoir complètement enfreint la loi : un seul suffit. Mais s'il s'agit d'une petite affaire, d'un livre qu'on achèterait dans l'intention de le vendre plus cher à l'occasion, d'un tableau, etc., nous penserions avec les auteurs (5) qu'on ne doit taxer de péché mortel que celui qui s'y est livré deux ou trois fois.

Gardons-nous cependant de penser, dit sagement Collet (6),

(1) In III *Decretal.*, tit. L, n. 5.

(2) *Ibid.*, n. 16.

(3) S. Alph., *loc. cit.*, n. 851.

(4) *Tract.* XVI, disp. IV, punct. XIII, § 3, n. 6.

(5) Saint Alphonse, *loc. cit.*; Lessius, *de Jure et justit.*, lib. II, cap. XXI, n. 4; Lugo, *Salmant. et alii multi*. C'est sans doute en ce sens qu'on doit entendre les canonistes rapportés plus haut.

(6) *Continuat. prælect. Tournelii*, tom. V, pag. 29.

que ce qui n'est pas péché mortel est une chose licite. Et conséquemment abstenons-nous de ce qui n'a même que l'apparence du mal.

Les auteurs développent ici une seconde cause qui excuse de péché ceux qui se livrent au négoce, savoir le besoin, la nécessité. Nous avons dit tout à l'heure que cette excuse n'est pas recevable pour l'ecclésiastique, et que s'il est obligé de recourir au commerce pour subvenir aux besoins de ses parents, il doit auparavant obtenir dispense de la loi.

XLIX. Aussi toute participation à une société de commerce est sérieusement prohibée. « Resolves, dit le P. Henno (1), » peccare clericos et monachos, qui dant pecuniam ad societatem, ut inde lucrum cum aliis sociis reportent, quando » quidem omnes ad contractum societatis concurrentes dicuntur negotiari, sive pecuniam ministrent, sive operam, sive » industriam, sive aliud. » Créer une banque, prendre des actions dans une société qui fait des opérations de banque, c'est en réalité commercer. « Præsentium litterarum tenore declaramus ac definimus, dit Clément XIII (2), cambium activum natura sua esse actum veræ et propriæ negotiationis, » ideoque ecclesiasticis omnibus vetitum censi debere, tam » proprio nomine, quam per interpositam personam illud contrahere; quemcumque vero e sæculari vel regulari clero, qui » cambium activum contraxerit, omnibus obnoxium fieri penis et censuris, quæ in clericos negotiatores constitutæ noscuntur. »

Ainsi nous n'hésitons pas à déclarer blâmables les ecclésiastiques qui achètent des actions de la Banque de France, du Comptoir d'escompte, du Crédit mobilier; en un mot de toutes les sociétés, quelles qu'elles soient, qui se livrent à des opéra-

(1) *Theolog.*, tom. v, pag. 332, de *Jure et justit.*

(2) *Constit. cit.* Ap. Ferraris.

tions commerciales. On objectera peut-être que si l'on préfère ces sortes de caisses, c'est que le placement de l'argent est plus avantageux, et qu'on ne s'occupe nullement des opérations que font les administrateurs de la société. Nous ne critiquons pas le placement avantageux de l'argent qu'on peut avoir, pourvu qu'il ne soit pas contraire aux lois divines ou humaines. Ce n'est pas ce qui est le plus lucratif que nous devons chercher et faire, mais ce qui est en rapport avec la loi. Or, l'Église nous interdit toute opération commerciale. Nous devons bien y renoncer. Mais, dit-on, je ne prends nullement part aux actes commerciaux. Non sans doute, de votre personne, mais vous commercerez par votre argent, par vos actions. D'où se forme le fonds social avec lequel on opère? Évidemment des actions. Tout actionnaire est sociétaire, et tout associé dans une société mercantile est un commerçant, un négociant. Le dividende se calcule proportionnellement aux bénéfices et au nombre d'actions, après que les gérants ont reçu leurs appointements. Le dividende est le gain réalisé par l'argent versé, le bénéfice commercial de l'action, comme le traitement est le gain, le bénéfice commercial de tous les employés, de ceux qui paient de leur personne. Ainsi l'actionnaire est véritablement commerçant, lorsque la société à laquelle il a confié son argent a pour but des opérations commerciales.

Quelques-uns allégueront sans doute pour excuse l'ignorance, la bonne foi. Mais si cette excuse est recevable pour couvrir le passé, elle est impuissante à justifier l'avenir. Cependant, nous n'exigerions pas d'un ecclésiastique qu'il vendit aussitôt ses titres d'actions, s'il était exposé à faire de grandes pertes. Par exemple, le Crédit mobilier, que nous avons vu monter jusqu'à 1,500 francs, se tient depuis un an environ au taux de 8 ou 900 francs. Un actionnaire qui aurait acheté dans des prix élevés serait exposé à de grandes pertes, en reven-

dant à une si énorme différence. Nous conseillerions alors de recourir à l'évêque. L'Ordinaire accorderait un sursis, et l'on pourrait attendre, pour réaliser, un moment plus avantageux.

Nous parlerons prochainement des opérations autres que le négoce.

TRAITÉ DES INDULGENCES.

INTRODUCTION (1).

§ 2. — DE L'USAGE OU APPLICATION DE LA PÉNITENCE CANONIQUE ET DE SA FIN.

SOMMAIRE. — XVI *Origine de la décadence de la pénitence canonique.* — XVII. *Date de sa chute chez les Grecs; ses conséquences.* — XVIII. *État de la discipline pénitentielle chez les Grecs après le V^e siècle.* — XIX. *Durée de la pénitence.* — XX. *Œuvres satisfactoires; jeûne et abstinence; prière publique et privée.* — XXI. *L'absolution chez les Grecs suivait régulièrement incontinent la confession.* — XXII. *Mais il en était autrement de la communion eucharistique; sévérité en ce point.* — XXIII. *Indulgence qu'accordaient quelquefois les évêques Grecs.* — XXIV. *Jusqu'à quand fut en usage la pénitence que nous venons de décrire?* — XXV. *L'autorité ecclésiastique n'a point abrogé la pénitence canonique chez les Latins; mais, même dès avant le VII^e siècle, elle en a abrégé la durée, etc.* — XXVI. *Le nombre de ceux qui firent la pénitence publique après le VII^e siècle fut-il très-grand? Non.* — XXVII. *Les austérités des pénitents, sauf quelques cas rares, ne furent point telles que le prétendent Morin et Chardon.* — XXVIII. *Rites de l'action de la pénitence durant cette 2^e époque; différence entre ces rites et ceux de la pénitence canonique proprement*

(1) Voir les 1^{er} et 3^e cahiers, 2^e série.

dite. — XXIX. *Privations particulières à cette époque, les unes quant à la forme : 1^o vêtement et marche, 2^o jeûnes et carêmes divers ; les autres quant au fond : 3^o exil et pèlerinages, 4^o profession monastique, 5^o flagellation, etc. — XXX. Durée de la pénitence publique et privée. — XXXI. Mode dont l'une et l'autre devaient s'accomplir par le pénitent en son privé. — XXXII. Les adoucissements apportés, durant cette époque, à la pénitence sont-ils la cause de sa chute? — XXXIII. Du rachat des pénitences par des aumônes. — XXXIV. On trouve des exemples de rachat canonique jusqu'au XV^e siècle. — XXXV. Pénitences remises aux croisés. — XXXVI. Principales causes qui amenèrent la fin des pénitences canoniques. Déclamations peu fondées de Morin, Fleury, etc. — XXXVII. Conclusion. Justification et éloge de la sagesse de l'Église. — Appendix. Canons de saint Basile.*

XVI. Avant de rechercher les causes qui déterminèrent la chute de la pénitence canonique en Occident, nous devons esquisser à grands traits l'état de la pénitence chez les Grecs à partir du V^e ou du VI^e siècle, et marquer les modifications qu'elle subit chez les Latins après le VII^e.

A s'en tenir à la rigueur des termes, la pénitence canonique prit fin, dans l'une et l'autre Église, respectivement aux dates que nous venons d'indiquer (1). Dès lors, en effet, les faits qui y rappellent la forme ancienne de la pénitence, ses rites, sa durée, etc., sont rares, isolés, et comme de simples vestiges de la pratique des siècles antérieurs. Nous ne laissons pourtant pas d'appeler *canonique* la pénitence telle qu'on la conserva

(1) Cela doit s'entendre moralement ; car de pareils changements, on le conçoit, ne se font ni tout d'un coup ni partout à la fois, mais peu à peu, et gagnent successivement de province à province. Voyez aussi plus bas comment il faut entendre cette fin de la pénitence canonique en Occident après le VII^e siècle.

après le V^e siècle en Orient et surtout en Occident après le VII^e, et parce que les auteurs se sont plu à lui donner cette qualification, et parce qu'elle a retenu quelques traits de la discipline ancienne, et, enfin, parce que telle qu'elle a existé, la pénitence, après ces dates, a été réglée par des canons ou règles que l'acceptation successive des Églises avait comme fait passer en lois.

XVII. On connaît le fait et par conséquent l'époque d'où date, chez les Grecs, la décadence de la pénitence canonique proprement dite. Ce fait est la suppression des fonctions de grand-pénitencier dans l'Église métropolitaine de Constantinople par l'archevêque Nectaire. Socrates (1) raconte à quelle occasion il en vint à cette grave mesure : « Mulier quædam » nobilis, dit-il, ad presbyterum pœnitentiarium accedit; » peccata quæ post baptismum commiserat particulatim confitetur. Presbyter mulieri mandatum dat, ut jejuniis et continentibus precibus se dederet, quo una cum peccatorum confessione opus dignum pœnitentiæ ostenderet. Mulier longius in confitendo progressa, alterius culpæ seipsam insimulat : doctet diaconum Ecclesiæ cum ipsa dormivisse. » A cause du scandale qu'occasionna l'indiscrétion de cette femme, Eudémon, prêtre de l'Église de Constantinople, conseilla à Nectaire de supprimer les fonctions de grand-pénitencier et de laisser à chacun la faculté de s'adresser, pour la confession, à un prêtre de son choix. Sozomène (2), qui rapporte le même fait, ajoute que les prélats de presque toutes les Églises imitèrent Nectaire, « Cujus exemplum omnes fere episcopi postea sunt » secuti. »

La confession publique fut abolie en même temps que les fonctions de grand-pénitencier; on cessa donc de publier,

(1) *Hist. ecclés.*, lib. v, cap. xix.

(2) *Hist. ecclés.*, lib. vii, cap. xvi.

comme on le faisait naguère d'après son avis, certains péchés cachés. On cessa également de déférer à l'évêque, les crimes dont on avait connaissance, et les coupables ne se hâtèrent plus, pour prévenir la sévérité du châtement qu'entraînait la conviction par témoins et se rendre propices les supérieurs ecclésiastiques, de leur dénoncer eux-mêmes les fautes qu'ils avaient commises. Quant aux degrés de la pénitence, on ne conserva plus que la consistance. Les prières et les impositions quotidiennes des mains sur les pénitents prosternés, envisagées comme le rit essentiel, furent supprimées. Il est vrai que longtemps encore et même au VII^e siècle, le diacre, après avoir chanté l'Évangile, prononçait solennellement le *discedite qui non communicatis, qui in pœnitentia estis*; mais ce n'était plus là qu'une simple formule. Toutefois, il est resté certain vestige du renvoi solennel des pénitents en ce que ceux-ci devaient, durant le sacrifice de la messe, se retirer dans la partie inférieure du temple (1); mais c'était là une obligation laissée à la conscience, car la confession et l'imposition de la pénitence étaient secrètes; aucune autorité canonique ne pouvait donc forcer le pénitent ni à cette démarche, ni même à l'accomplissement de la pénitence enjointe.

XVIII. Suppression de la confession publique, de la délation des coupables, des diverses stations, sauf la consistance, en un mot, de la pénitence canonique proprement dite tout entière, telle fut la conséquence du fait posé par Nectaire (2).

(1) Les autres fidèles se tenaient dans le chœur sans toutefois pénétrer dans le sanctuaire.

(2) On trouve néanmoins des passages desquels il est permis de conclure que les degrés de la pénitence canonique étaient encore gardés dans quelques endroits. Ainsi le Concile quinisexte porta ce décret contre les adultères en 692 (Nectaire vivait à la fin du IV^e siècle) : « Is » qui legitime sibi datam uxorem relinquit et aliam ducit, ex Domini » sententia est adulterii judicio obnoxium. A Patribus nostris statutum est ut qui sunt hujusmodi, annum defleant, biennio audiant,

Mais quelle fut, dans la suite, la discipline reçue dans l'Église grecque par rapport à la pénitence? Cette discipline comprenait quatre points principaux; 1^o la confession secrète, exacte et détaillée de tous les péchés de la part du pénitent; 2^o de la part du confesseur, la recherche soigneuse des espèces et du nombre des péchés commis; 3^o l'imposition stricte pour chaque péché des pénitences ou des peines prescrites par les canons ou les pénitentiels en usage; 4^o la concession de l'absolution immédiatement après la confession, et la dilation de la communion eucharistique à un temps plus ou moins éloigné selon la nature des péchés, le zèle et la ferveur des pénitents à entreprendre la pénitence. Outre ces quatre points principaux et la séparation des pénitents des autres fidèles durant le saint sacrifice de la messe, une chose est digne d'attention dans les anciens pénitentiels de l'Église grecque, c'est l'état d'humiliation dans lequel le pénitent, quelle que fût d'ailleurs sa dignité, devait se trouver en présence de son confesseur (1). Ce

» triennio substernantur, et septimo cum fidelibus consistant, et sic
 » oblatione digni habeantur, si cum lacrymis pœnitentiam egerint. »
 L'abbé Jean, qui commenta l'Échelle de saint Jean Climaque, au
 VII^e siècle, explique aussi de la manière suivante les degrés et classes
 de la pénitence : « Sunt vero pœnitentium quinque loci. Locus plo-
 » rantium, cum pœnitens stat extra ambitum ecclesiæ, et proci-
 » dens cum fletu ab ingredientibus postulat orationem, ante ipsorum
 » pedes prostratur. Locus qui dicitur audientium, ante portas quæ
 » basilicæ dicuntur, ad audiendum officium ubi pœnitentes divinum
 » officium audiunt. Subsequestratio, quæ est statio ecclesiæ, intra
 » ambitum ecclesiæ in posteriori parte ambonis : unde et qui ibi est,
 » in exclamatione quæ fit ad egressuros, et ipse cum eis egreditur.
 » Consistorium ubique statuitur, qui usque ad complementum sacri
 » mysterii perseverat. Statio vero cum fidelibus fit participatio vivi-
 » fici panis et communicatio et libatio calicis Domini. » Cependant,
 ajoute le savant Martène, *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, lib. I, cap. VI,
 art. IV, n. 5, le profond silence de tous les auteurs à cet égard doit
 nous faire juger que l'observation de ces degrés fut très-rare et res-
 treinte à un petit nombre de localités.

(1) Nous n'indiquons pas ces différents points comme quelque chose

que nous venons de marquer concerne la pénitence des laïcs; celle des clers avait quelque chose de particulier. D'abord, le prêtre qui devait écouter la confession d'un clerc majeur, en exigeait préalablement la promesse de renoncer à ses fonctions, s'il était coupable d'un des crimes que les canons punissaient de la déposition (1). Toutefois, le clerc ainsi déposé n'était point privé de la communion eucharistique, la première peine étant, selon les canons, proportionnée au crime. Un autre point de la discipline pénitentielle des clercs consistait en ce que ceux d'entre eux qui étaient mariés, devaient, dans le cas où leurs femmes étaient à leur vu et connaissance tombées en adultère, ou renoncer à tout commerce avec elles, ou abdiquer les fonctions ecclésiastiques. Le reste de la discipline était commun aux clercs comme aux laïcs.

Tout ce que nous venons de dire résulte, à l'évidence, de plusieurs monuments anciens que nous trouvons dans l'appendice de l'ouvrage du père Morin sur la pénitence, en particulier, des pénitentiels de Jean-le-Jeûneur, patriarche de Constantinople, et de Jean-Moien, qui vivaient l'un et l'autre sur la fin du VI^e siècle.

de nouveau, ainsi que semblent le faire certains auteurs. La confession auriculaire, en particulier, est tout aussi ancienne chez les Grecs que le christianisme. Nous sommes aussi d'avis que l'absolution sacramentelle a toujours précédé l'accomplissement de la pénitence.

(1) *Hæc autem ipsa pœna, fait observer Francolin (loc. cit., lib. 1, cap. 7, n. 4), ut justissime fecit, inflictæ omnibus sacris Ecclesiæ ministris, præsertim Græci ritus, qui suas uxores retinere permittebantur, ita severissime videtur imposita pro lapsu occulto, et cognito per solam lapsi secretam confessionem, ut hic imponi is auctor (Jean-le-Jeûneur) mandat, in reliquis non ad modum rigidas, in hac autem lege retinenda fortasse rigidior quam pati possit hominis conditio. Hinc enim factum fuit, ut Græci sacerdotes amiserint confiteri ante sacrum mysterium, quaecumque peccatum antea commisissent, ut notat Arcadius (de Pœnit., cap. 11). Quod facit, ajoute le savant jésuite, ut credam id non fuisse tam rigide ab antiquis illis Patribus mandatum.*

XIX. Quelques extraits du premier donneront une idée de la durée de la pénitence chez les Grecs à partir du V^e siècle, et feront connaître les différentes œuvres satisfactoires que les confesseurs imposaient à leurs pénitents. Nous n'insistons pas sur les deux premiers points, la confession exacte des péchés de la part du pénitent et la recherche soigneuse qu'en devait faire le confesseur; ils ont peu de rapport avec le sujet qui nous occupe. Traitant de la durée de la pénitence, le saint archevêque trace les règles suivantes : « 1^o Quæcumque per-
 » petrata sunt ante annum trigesimum sive a viris, sive a mu-
 » lieribus, facile et celeriter condonentur, qualiacumque sint,
 » ita ut duorum aut trium annorum pœnam non excedant,
 » nisi cædes sit quælibet, magnaue aliqua sanguinis permis-
 » sio, sive incestus; 2^o eorum vero quæ post annum trigesi-
 » mum perpetrantur, pœnæ in annum tertium et quartum
 » extenduntur; 3^o ubi vero cædes est una, aut plures, aut
 » magnorum incestorum aliquod, velut cum sorore germana,
 » sive ex patre, sive ex matre, vel filii uxore, vel susceptrice,
 » vel eorum qui duas sorores matrimonio aut contubernio
 » sibi copulant, vel in novercas furunt, in annum duodeci-
 » mum pœna prorogatur; 4^o vero filia potiatur quam de fonte
 » suscepit, vel in propriam matrem, vel in propriam filiam,
 » in annum usque decimum quintum; 5^o si vero secundum
 » naturam tantum peccavit, nec in ea quæ præter naturam
 » sunt incidit, nec in incesta qualiacumque sint et quota, in
 » annum aut sesqui annum puniri oportet; 6^o si autem a mu-
 » lieribus cædes variæ et magiæ factæ sunt, vel usque ad eas
 » quæ sunt præter naturam processum fuerit, ad octennium
 » et decennium eas puniri oportet (1). »

Mises en rapport avec les prescriptions des siècles antérieurs, ces règles paraissent empreintes d'une grande béni-

(1) V. Morin, *in Append.*, p. 84.

gnité. Il ne s'y agit pas d'une pénitence perpétuelle, comme dans les canons du Concile d'Elvire, ni fort longue, comme dans ceux de saint Basile ou de saint Grégoire ; cette pénitence embrasse ordinairement une période de deux, trois ou quatre années, quelquefois moins ; rarement elle s'étend jusqu'à huit ou dix ans. Les crimes les plus atroces seuls s'expiant pendant douze ou quinze années.

XX. Quant aux œuvres de pénitence à remplir pendant toute sa durée, Jean-le-Jeûneur pose d'abord ce principe : « Quod vero ad cibum, potum et orationem attinet, quantum » uniuscujusque natura, ingenium, electio, virtus et dispositio » ferre poterit (1). » Ce principe, il l'énonce encore, au moins en partie, plus loin : « Quod ad cibum et potum attinet, dit-il, » ut ferunt uniuscujusque natura et vires (2). » Le jeûne et l'abstinence, avec la prière, prise dans une large acception, constituent les principales œuvres expiatoires des pénitences prescrites par Jean-le-Jeûneur (3). Descendant à la pratique, il établit relativement au jeûne et à l'abstinence trois prescriptions différentes dont la première nous paraît être la règle ; la seconde fait des concessions assez larges, et la troisième, comme parle le Saint, *ex necessitate et indigentia proficiscitur*. On pressent donc qu'elle est très-bénigne. Observons encore que les domestiques et les servantes sont traités plus favorablement que les maîtres : « Servi et ancillæ, dit-il, secundum » divinorum canonum decreta, mediam tantum pœnitentiarum partem quæ dominis imponi solet, suscipere tenentur, » eo quod in sua non sint potestate, » tandis que les moines

(1) Morin, *loc. cit.*, pag. 84.

(2) Morin, *loc. cit.*, pag. 88.

(3) Toutefois, après avoir indiqué les interrogations à faire au pénitent par le confesseur, il ajoute : « Tum ad vires ejus animum con- » vertet, præsertim ad compunctionem..... *ad eleemosynam quam se » posse dare Deo fatetur ;* » mais il n'insiste pas davantage sur ce point.

sont tenus à une abstinence beaucoup plus rigoureuse que celle des laïcs. Mais citons en entier un passage qui nous donnera une idée exacte des œuvres satisfaites longtemps en usage chez les Grecs ; car, quoique vivement attaquée plus tard, même par des Conciles, la doctrine de Jean-le-Jeûneur n'en devint pas moins la règle de conduite des confesseurs.

« Hæc est igitur, écrit le saint patriarche, prima castigatio-
 » nis et pœnitentiarum omnibus, si servos et ancillas excipias,
 » a me data definitio. Feria 2 et 4 et parasceve (le vendredi)
 » aleam comedere, et legumina cum oleribus tantum ; absti-
 » nere vero a caseo, ovo et carne, et piscibus ; tertia vero et
 » quinta omnia libere comedere præter carnem ; sabbato vero
 » et dominica in cibo et potu nullo quocumque modo puniri,
 » sed in omnibus liberum esse, non secus ac illi qui nullo epi-
 » timio tenentur ; hoc est, in vino, in carne, et reliquis omni-
 » bus. Eadem ratio erit in omnibus festis dominicis et sanc-
 » tissimæ Dei Genitricis, et duodecim Apostolorum eujuseum-
 » que nomen sortiatur, et qualiscumque sit dies, pœnitentia
 » multatus liber esse debet in esu et potu ; neque in ejusmodi
 » festis feriam quartam, aut parasceven observabit. Similiter
 » et in festo Joannis Baptistæ et dodecaemero (les douze jours
 » entre la Noël et l'Épiphanie), et Paschalis septimana et quæ
 » Pentecostes sequitur, quam Sancti Spiritus septimanam vo-
 » camus, dies quoque ab anti-Paschale, sive Dominica in albis
 » usque ad Pentecostes, oportet esse omnibus modis liberam,
 » præter 4 et 6 ferias, quarum abstinentia est hujusmodi,
 » sæcularium a carnibus, monachorum a caseo et ovis. Duobus
 » insuper hebdomadibus, abstinentiæ carnalis et denuntiatio-
 » nis, hoc est, sexagesimæ et quæ eam præcedit, ab omnibus
 » pœnitentiis liberari debent, monachi et abstinentia casei et
 » ovorum ; sæculares carnis præter earum 4 et 6 ferias. Illas
 » enim, si possibile est, omnino puras tenere oportet, etiam
 » sine piscibus, et in iis usque ad vesperam jejuna. Defini-

» tum est enim a divino canone nunquam licere, ut dictum
» est, præterque in festis et dodecaemero et Pentecoste jeju-
» niium solvere, nequidem propter amicum qualemcumque:
» nescio an propter infirmitatem, aut insignem aliam cir-
» cumstantiam. Semper autem convenit pœnitentia affectos,
» si possibile est, vini determinatam quantitatem habere, ex-
» ceptis sabbatis, dominicis et festis. Tunc autem non conce-
» datur feriis 2, 4 et 6. Vini libram unam bibere. Si vero quis
» potest omnino tribus illis diebus abstinere a vino mercedem
» magnam reportabit. Attamen uniuscujusque natura, inge-
» nium, mores et habitudo ab eo qui ipsius confessionem sus-
» cipit, dijudicari, et definiri poterit etiam ultra mensuram.
» Decernimus autem sæcularibus ut a carne abstineant duobus
» quadragesimis, sancti scilicet Philippi et sanctorum duode-
» cim Apostolorum; monachis vero, ut a caseo et ovis, præter
» Præcursoris festum in quo sol ad nos convertitur: si tamen
» voluerint et petierint Sancta-Sanctorum participant. In
» magna autem quadragesima, si fieri potest, a piscibus sæ-
» culares abstinebunt præter sabbata et dominicas; ab oleo
» monachi. Si vero hoc non elegerint, tum tertia feria et
» quinta tantum illis pisces relaxabuntur, his vero oleum. Si
» decumbant, nescio an fieri possit ut vinum non bibant ex-
» ceptis sabbatis et dominicis. Si autem urget eos pusillani-
» mitatis vel lætitiæ amor, aliarum multarum causarum ra-
» tionabilium, et abinentiam illam admittere nolint, tum
» omnes qui pœnitentiam agere sibi proponunt, 2, 4 et 6 fe-
» rias ne vinum quidem gustabunt, et præsertim tota prima
» hebdomada nullum omnino vinum bibent. Ultima autem et
» magnæ hebdomadæ sancta die quinta solum pauculum ali-
» quid vini licebit illis bibere. Prima autem ista definitio et
» aliorum, et totius temporis differentias apud me complecti-
» tur. »

» Secunda definitio est ejusmodi: si pœnitentia multata

» non possunt, potius vero si nolunt primæ definitioni ac-
» quiescere, 4 et 6 ferias omnifariam transigant puras et
» illibatas; hoc est, sæculares carnem et caseum, et ovum, et
» pisces ne gustent, præter oleum, legumina et olera; mona-
» chi vero, nisi infirmi sint, neque oleum. Cæteri vero 5 sep-
» timanæ dies sint illis in omnibus et secundum omnia liberi;
» ita unusquisque juxta professionem et conditionem suam
» comedat, hoc est, sæculares in omnibus relaxentur ad ca-
» seum usque lac et ovum.

» Tertia definitio quæ ex necessitate et indigentia proficisci-
» tur; est ejusmodi : si neque hic ista amplectantur, vel
» propter deliciarum amorem, vel vanam gloriam, vel infir-
» mitatem, duos illos dies septimanæ, ut dictum est, puras et
» illibatos toto pœnitentiæ tempore ita observent, ut oleum
» comedant monachi, sæculares vero pisces. »

Les prescriptions relatives à la prière concernent tant la prière publique ou liturgique, que la prière privée. Quant à la première, voici ce qu'il ordonne : « Quod ad liturgiam,
» cum catechumenis exire e templo, et in narthece stare ju-
» bentur (1) : in vespertis vero, et matutinis officiis et aliis li-
» berum omnino erit illis stare in templo ubi voluerint. » Jean-le-Jeûneur est très-discret quand il s'agit de prescrire l'abstinence; et il ne l'est pas moins à propos de la prière privée; ici donc, comme tout à l'heure, il fait trois catégories : « Tres insuper, dit-il, tota die orationes facient, mane et cum
» comesturi sunt et in hora cœnæ, et cum domitum sece-
» dent. In unaquaque autem oratione qui sciunt dicent psal-
» mum 8, trisagion, *Pater noster*; *Kyrie eleison*, centies; *Deus*
» *propitius esto mihi peccatori*, octies; et pœnitentias (2) facient

(1) Nous avons marqué plus haut la valeur de cette prescription.

(2) Ces pénitences, d'après l'interprétation commune des auteurs, consistaient à se prosterner la face contre terre. C'est, pensons-nous, en se prosternant de la sorte que le pénitent disait la prière : *Deus*

» octo. — Quibus hoc non placuerit, aut qui non potuerint,
 » dimidiam istorum partem facient. — Qui vero ne hoc qui-
 » dem, tertiam partem. — Omnibus autem sabbatis et Domi-
 » nicis et festis, et dodecaemero, similiter et diebus qui Pas-
 » cha sequuntur usque ad festum Omninum Sanctorum sive
 » Dominicam Trinitatis, in orationibus genua non flectent,
 » sed sese tantum leviter inclinabunt (1). »

Les détails que nous venons de donner sont relatifs au troisième point de la discipline pénitentielle en usage chez les Grecs, à l'imposition des œuvres satisfaites pour les péchés accusés en confession ; il nous reste à dire quelques mots de l'absolution et de la dilution de la communion.

XXI. Les Grecs accordaient et accordent encore, croyons-nous, l'absolution immédiatement après la confession. Cela, toutefois, doit s'entendre convenablement ; car il est sans aucun doute que chez eux, comme ailleurs, le prêtre n'absolvait immédiatement que ceux qu'il trouvait suffisamment disposés ; mais le pénitent recevait l'absolution sacramentelle sans avoir

propitius esto mihi peccatori ; de là l'égal nombre de prosternements et de récitations de cette formule.

(1) Jean-le-Jeûneur semble avoir prévu les attaques dont sa doctrine serait plus tard l'objet : « Non sum nescius, écrit-il à la fin de » son pénitentiel, ne propter istam œconomiam et dispensationem » nimium humanæ infirmitati compatientem a Deo comuni omnium » judice, condemnandum fore. » Voilà bien dans une difficulté toutes les difficultés possibles ; mais pour se rassurer il ne manque pas de raisons solides : « Melius mihi est, dit-il d'abord, in ejusmodi sic ju- » dicari, quam ut inhumanus et austerus laudari ; » puis il ajoute : « Istius discretionis et moderationis auxilium dedit nobis magnus Ba- » silius dicens : hæc omnia scribimus ut pœnitentiæ fructus probe- » mus ; non enim omnino isto tempore judicamus, sed attendimus » ad modum et formam pœnitentiæ. Cui autem Dei clementia potes- » tatem credidit solvendi et ligandi, auctoritatem quoque habet, si » humanitate uti velit, videns in peccatore confessionis et pœnitentiæ » excessum minuendi pœnarum tempus, nec ideo condemnationi erit » obnoxius. »

fait même la plus petite partie des œuvres satisfactoires. Nulle part, en effet, ni dans aucun des pénitentiels que nous avons mentionnés, ni dans les canons postérieurs, il n'est parlé de dilations à ce sujet. Il résulte, au contraire, positivement, de ces pénitentiels et en particulier de celui de Jean-le-Jeûneur, que l'absolution suivait incontinent la confession. En effet, après que le confesseur aura recherché soigneusement tous les péchés, y est-il écrit; « Confitente inferius jacente, addet: He-
» rus et Dominus noster Jesus-Christus Deus indulgeat tibi
» omnia quæ in conspectu ejus nullitati meæ confessus es. »
Suivent deux autres formules d'absolution (*solutio*), puis cinq oraisons par lesquelles le prêtre conjure le Seigneur de remettre au pénitent les fautes dont il s'est accusé. Ces prières récitées, il le fait lever et lui dit: « Ecce Dei voluntate homines
» amantis et omnium salutem volentis, ad pœnitentiam con-
» fugisti et confessus *ab omnibus prioribus operibus tuis malis*
» *liberatus es*. Ne igitur per incuriam divinorum præceptorum
» secundis malis te prostituas, ne sint tibi, secundum Evange-
» licum dictum, postrema pejora primis, *quibus per misericor-*
» *diam Dei liberatus es*. »

XXII. Il en était tout autrement de la communion. Elle était pour l'ordinaire, différée au pécheur jusqu'à la fin de la pénitence (1). Cette dilation de la communion et le soin qu'on

(1) Il devait même, avant de communier, recevoir une seconde absolution. La formule de cette absolution a pour titre, dans le pénitentiel que nous venons de citer : *Oratio super eum qui a sacerdote ligatus est, cum absolvitur*, et dans le discours du même auteur qui est à la suite du pénitentiel dans l'appendice de l'ouvrage de Morin, *Oratio ad solvendum confitentem postquam pœnitentiæ tempus complevit*. L'objet de cette seconde absolution est marqué dans ces formules, surtout dans la seconde : « Inspice, y est-il dit, super servum
» tuum hunc, et corporis ipsius maculas sordesque animæ propter quas
» in peccata incidit, per os meum, quamvis peccator sim, dissolve,
» et qui per canonem (la pénitence) ligatus est, solutio sit a canone

avait chez les Grecs pour que personne n'approchât des saints mystères, sans être bien préparé et purifié de toutes les taches du péché, sont des faits dont témoigne encore le pénitentiel de Jean-le-Jeûneur. Ainsi, il y est prescrit à ceux qui retombent dans les mêmes péchés, de se confesser chaque fois qu'ils retombent ; mais si « *Epitimia ipsorum compleverunt, tot* » scilicet annos quot ab eo qui ipsos ligavit acceperunt, *et* » *velut his completis jam communicaturi sunt*, si omnino sui ipsius miserentur, *neque tunc communiant*, sed differant et » réservent immaculatam communionem, donec peccare destiterint. » La communion indigne, dit le saint patriarche, est le plus grand des péchés ; demandez donc à votre pénitent s'il a communiqué avant de se confesser ; s'il l'a fait, surtout en dehors du temps pascal, *hoc omnium pejus, licet offensa sit de minimis, veluti simplex peccatum*. Au lieu de la communion, les pénitents recevaient, aux jours des grandes fêtes, l'*Antidorum* (1) : « Cum vero pœnitens voluerit, dit Jean-le-Jeûneur, » in Nativitate Christi, et in Epiphania, et tribus Paschatis » diebus, videlicet magna feria quinta et magno sabbato et » magna Dominica, et cum sanctorum Apostolorum memoria » celebratur, aliquid communionis celebrare potest, Epiphaniæ scilicet sanctificationem. »

XXIII. Un fait que nous ne pourrions, sans oublier un des buts que nous nous sommes proposés en écrivant ces articles,

» et a peccato quo constringitur, per gratiam et misericordiam tuam » ita. » Cette absolution avait donc pour effet et de remettre plus pleinement au pécheur les fautes qu'il avait commises, et de mettre fin aux œuvres satisfactoires qui lui avaient été imposées.

(1) Voyez relativement à l'*Antidorum* ou Eulogie, Siméon de Thessalonique, *Enarrat. in S. Liturgiam*, cap. x. Allatius, *de Ecclesiæ Orientalis et Occidentalis perpetua consensione*, lib. III, cap. IX. L'*Antidorum* était le reste du pain béni dont on avait pris une partie pour la consécration, ou de l'eau bénite le jour de l'Épiphanie et que Jean-le-Jeûneur appelle *Epiphaniæ sanctificationem*.

ne pas mentionner ici, c'est l'indulgence que les évêques Grecs accordaient quelquefois aux pénitents soumis à leur juridiction. Nous en avons un témoignage non équivoque dans le diplôme de Germani, évêque d'Amathonte, et la formule d'absolution, tirée d'un ancien eucologe grec que cite Morin (1) d'après Allatius. Nous lisons dans le premier de ces documents les lignes suivantes qui sont très-significatives : « Si » autem maledictioni, et excommunicationi episcopi suppo- » sita fuit..... vel aliis quibusdam peccatis ut homo percussa, » et afflicta est, et ea spiritualibus Patribus confitendo decla- » ravit, canonemque ab eis diligenter accepit, *ab istorum om- » nium reatu, et ligamine liberam eam habemus et condonatum,* » omnipotenti virtute et gratia divini et adorandi Spiritus. » Le savant dominicain, Jacques Goar, qui passa neuf ans dans les missions du Levant, où il apprit à fond, dit Feller (2), la croyance et la coutume des Grecs, atteste le même fait dans sa traduction latine de l'*Eucolege ou Rituel des Grecs*, où il dit (3) : « Pontifices quosvis, maxime episcopo superiores diplomata » quædam a pœnis, et canonibus non plene adimpletis pœni- » tentes eximentia, maxime circa discessum ex hac vita, extra » sacramenti susceptionem, ut fiant (παντί τροπω συγχωρομενοι » omnino condonati concedere, et hæc (συγχωροῦχαρτα) chartæ » condonativæ, ajoute-t-il, indulgentiarum vicem apud Græ- » cos obtinent. » Toutefois cette indulgence se donnait rarement avant que la pénitence fût commencée, et les prélats, pour l'accorder, étaient mus par l'un ou l'autre des motifs que nous avons rapportés dans le précédent article, et surtout par le danger de mort où se trouvait le pénitent.

XXIV. La pénitence, telle que nous venons de la décrire, est-elle encore en usage dans l'Église grecque? Le Père Goar,

(1) *In Append.*, pag. 136 seqq.

(2) *Diction. hist.*, V. *Goar*.

(3) Edit. de Paris, 1647, pag. 680.

dans une des notes dont il a enrichi l'Eucole des Grecs (1), fait remarquer que « Quoiqu'on n'impose plus parmi eux la pénitence publique, ils interdisent néanmoins quelquefois à certains pécheurs la communion pendant une ou plusieurs années, après qu'ils ont expié leurs fautes par la confession; qu'ils consolent ceux qui sont privés de l'Eucharistie par la communion du pain bénit qui en tient lieu en quelque sorte et qu'ils nomment pour ce sujet *antidorum*; qu'au lieu du sang précieux, ils leur font prendre de l'eau qui a été bénite à la fête de la Théophanie.....; enfin qu'après que la prière, qu'on fait sur ceux qu'on décharge de la pénitence a été récitée, ils sont entièrement réconciliés à l'Église. » Ces quelques paroles nous apprennent que vers le milieu du XVII^e siècle, époque où écrivait Goar, la pénitence avait conservé chez les Grecs, les traits essentiels qui la caractérisaient dès le VI^e siècle. Nous n'avons rien trouvé dans cet auteur relativement aux œuvres expiatoires. Mais que reste-t-il aujourd'hui de cette discipline? nous ne sommes pas suffisamment renseigné sur ce point, pour pouvoir nous en expliquer.

XXV. Quand nous disions au commencement de cet article que la pénitence publique et canonique avait pris fin en Occident, dans le VII^e siècle, nous n'entendions pas par là qu'elle avait, dès lors, entièrement cessé (2), ni qu'elle avait été abrogée par un acte émanant, soit du Saint-Siège, soit d'un Concile particulier, soit même d'un évêque; non, rien de pareil n'a eu lieu. C'est par la nécessité des circonstances et la force même

(1) *Loc. cit.*, pag. 678.

(2) Voyez plus haut, n. xvi. En Occident on trouve jusqu'au XIII^e siècle et au delà des monuments de la pénitence publique et canonique entendue dans un sens large. Comme on le verra plus bas, les rites de l'action étaient encore assez nombreux quoique différents de ceux de la première époque. Les vestiges de la discipline ancienne furent donc ici et plus marqués et, sous un rapport, de plus longue durée que chez les Grecs.

des choses que la discipline de la pénitence s'est peu à peu affaiblie. Les efforts des Conciles et des évêques pour la maintenir ont pu retarder sa chute, mais ils ont été incapables de l'empêcher. Malgré son zèle, l'Église a dû abandonner enfin les pénitences canoniques, et à raison des circonstances des temps et des lieux et des personnes, souffrir cette décadence et soigner aux moyens d'en réparer la perte.

Néanmoins, même avant le VII^e siècle, des Conciles avaient adouci la discipline de la pénitence. Ainsi le Concile d'Agde (1), tenu en 506, prescrivit dans son 60^e canon « que les hérétiques disposés à reconnaître et à détester leurs erreurs, par une mitigation miséricordieuse de l'ancienne rigidité des Pères à les recevoir, seraient admis, moyennant deux ans seulement de pénitence, à condition qu'ils observeraient les lois qu'on leur imposerait durant l'espace de la pénitence. » Le 15^e canon ordonne « de ne pas imposer la pénitence aux jeunes gens, sachant que, vu l'ardeur de l'âge, ils la transgressent. » Le 29^e canon du Concile d'Epaone (2), qui eut lieu en 517, porte : « d'abréger les pénitences sévères prescrites par les anciens Pères à ceux qui sont tombés, et de les réduire à l'espace de deux ans, pourvu qu'elles soient observées religieusement. » Enfin le Concile d'Orléans (538) veut (canon 24) qu'on ne donne pas aux jeunes gens la pénitence ou la bénédiction pénitentielle, pour ne pas la voir violer par de nouvelles transgressions propres à cet âge, ni aux gens mariés sans le consentement de l'un et l'autre époux (3). » Toutes ces mesures exigées par les circonstances ainsi que celles qui furent prises postérieurement par différents Conciles furent peu à peu adoptées par toutes les Églises d'Occident. C'était des sacrifices qu'on faisait avec peine, mais auxquels la prudence

(1) Labbe, tom. iv, col. 139 seq.

(2) Labbe, tom. iv, col. 1579.

(3) *Ibid.*, tom. v, col. 302.

voulait qu'on se résignât, pour ne pas compromettre par une sévérité intempestive ce qu'on pouvait conserver de l'ancienne discipline.

XXVI. Il est à remarquer, en effet, qu'à partir du VI^e siècle, le nombre de ceux qui se soumirent à la pénitence publique et observèrent les règles, alla toujours en diminuant. Ici nous rencontrons nos adversaires ordinaires. Morin (1) et Chardon (2) s'efforcent de démontrer le contraire de ce que nous venons d'avancer. A l'appui de leur opinion, ils citent une longue série de péchés alors soumis à la pénitence publique. Mais, supposé ces crimes commis en grand nombre, ce que nous admettons sans preuve aucune de leur part, il fallait que les auteurs de ces crimes fussent découverts, il fallait, pour qu'ils fussent soumis à la pénitence publique, que le crime fût notoire et public; nous l'avons prouvé précédemment. Les évêques, dit Chardon, étaient vigilants à rechercher ceux qui étaient coupables des crimes soumis à la pénitence canonique; ils prenaient pour cela des mesures si justes qu'il était difficile qu'ils leur échappassent. Mais encore cette vigilance n'avait-elle lieu que pour atteindre les crimes publics, et, entre ceux qui étaient publics, les plus graves. Nous n'en voulons d'autre preuve que celle dont s'appuie notre auteur : « Que chaque prêtre, écrit Hincmar de Reims, ait un très-grand soin, s'il s'est commis dans sa paroisse un homicide public, un adultère, un parjure, ou quelque autre *crime capital et public*, d'aller trouver l'auteur de ce crime ou son complice, aussitôt qu'il le pourra, et qu'il l'exhorte à venir à la pénitence, etc. (3). Or, du nombre des péchés soumis, selon notre auteur, à la pénitence publique, les uns, à savoir l'homicide, le rapt des vierges et des veuves, n'étaient pas assez

(1) *Loc. cit.*, lib. VII, cap. II seqq.

(2) *Loc. cit.*, sect. III, cap. I seqq.

(3) V. Chardon, *loc. cit.*, chap. I.

fréquents pour procurer le grand nombre de pénitents dont il parle ; les autres, c'est-à-dire la fornication sous promesse de mariage ou autrement, l'adultère, le vol, l'incendie, le guet-apens, le parjure, le faux témoignage, le sortilège et les diverses espèces de superstitions et d'enchantements ne sont, contrairement à ce qu'il pense être clair, que rarement notoires et publics. En était-il autrement alors que de nos jours ? On le suppose, mais on ne le prouve pas. Du reste, nous admettrions que la plupart de ces péchés, comme l'affirme Chardon à la suite de Morin, ne peuvent guère se commettre que cela ne vienne à la connaissance du public, sans qu'il dût pourtant s'ensuivre que le nombre des pénitents fût très-grand durant le VII^e siècle et les suivants ; car, ainsi qu'il l'a lui-même fort bien compris, *il ne suffisait pas d'avoir découvert les personnes coupables de crimes notoires et capitaux, si on ne trouvait moyen de les leur faire expier en les assujettissant à la pénitence publique* (1). Pour cela on avait recours à l'excommunication, puis, si ce moyen n'était pas efficace, à l'autorité séculière. Mais quel effet produit le plus souvent l'excommunication sur des pécheurs plongés dans le vice, endurcis ? Que produisait-elle surtout dans ces temps féconds en malheurs ? La nécessité du recours au bras séculier ne prouve-t-elle pas qu'elle était impuissante à procurer les fruits qu'on en attendait ? Quant à l'autorité séculière, elle n'était pas toujours, il s'en faut, un remède infallible ; tantôt le mauvais vouloir des commissaires royaux en rendait l'emploi impossible, témoin les peines portées contre les réfractaires dans un capitulaire de Charlemagne (2) ; tantôt les coupables trouvaient moyen de s'y soustraire, soit par l'exil volontaire, soit en recourant au Saint-Siège qui, sans flatter leurs crimes par une indulgence

(1) *Loc. cit.*, chap. II.

(2) Chardon, *loc. cit.*

outrée, savait tenir compte de leur repentir, et les traitait ordinairement avec plus de miséricorde et de douceur que leurs propres évêques (1).

D'ailleurs, ces moyens eussent-ils été aussi efficaces qu'on le prétend, qu'on n'en pourrait néanmoins nullement conclure que le nombre des pénitents a été très-grand. Pour cela, il eût fallu que les évêques en eussent usé. Ne l'ont-ils pas fait? Nous n'en doutons nullement, mais cet usage n'a été ni aussi fréquent, ni aussi universel que semblent l'insinuer nos adversaires. Ils ont fait usage de ces moyens extrêmes, mais avec discrétion et quand il s'agissait des crimes les plus atroces, afin, dit un judicieux écrivain (2), de réparer au moins en quelque sorte le scandale par le spectacle d'une pénitence forcée, inspirer de la crainte aux autres et empêcher ainsi certains désordres publics et scandaleux. Tous les exemples de pénitence publique rapportés par Morin, Chardon et d'autres n'établissent que cela. Ces exemples, du reste, fort peu nombreux pour tant de siècles, n'ont trait qu'aux crimes les plus énormes. Mais les Conciles ont prescrit la pénitence publique pour d'autres crimes que l'homicide, le vol sacrilège? Nous le savons; mais est-ce raisonner selon les règles de la saine logique que de conclure de l'existence d'une loi à son application, ou de son application dans une espèce de faits à son application pour tous les faits, quelle que soit leur espèce?

XXVII. C'est pour avoir méconnu ces mêmes règles que Morin et Chardon ont donné dans un nouveau travers, en traitant des austérités auxquelles furent assujettis les pénitents durant le VIII^e siècle et les suivants. Nous dirons tout à l'heure en quoi consistaient ces austérités. Loin de nous la pensée de les amoindrir. Nous ne contestons pas que des peines longues

(1) V. Morin, lib. vii, cap. xvi, n. iv-vii.

(2) Muzzarelli. *Remarques sur l'His. eccl.*, § 10.

et pénibles furent quelquefois imposées aux pécheurs, mais c'était à ceux qui s'étaient rendus coupables des crimes les plus atroces et qui par là tombaient ordinairement sous la vindicte des lois civiles, à laquelle ils n'échappaient que grâce à la protection de l'Église. La pénitence qu'ils devaient subir n'était donc qu'une légère compensation d'une peine très-grave et très-justement méritée. A part ces cas exceptionnels et rares desquels nos adversaires infèrent faussement une sévérité et une rigueur universelles, les pénitents furent, durant cette époque, traités avec beaucoup d'humanité et de douceur (1).

(1) L'erreur commune concernant la sévérité de l'ancienne Église et les mœurs des fidèles d'alors, a, dit Francolin (*loc. cit.*, lib. I, cap. VIII, n. 37), deux causes : « Prima ea est, quod plerique de moribus judicant ex legibus, et quia leges, seu canones sunt severissimi sanctissimique, colligunt mores quoque fuisse severissime sanctos. Altera est, quod ex paucis quæ narrantur, exemplis, metiuntur communem disciplinam, et praxim, et quia ea severissima sunt aut esse videntur, censent severissimam quoque fuisse praxim communem, quæ duplex collectio, quam sit rectæ rationi contraria nemo non videt. » Ces idées cadrent parfaitement avec celles que nous venons d'exprimer. Mais pourquoi, chez plusieurs auteurs, cette complaisance à exagérer et le nombre des pénitents, et la rigueur ou la durée des privations qu'on leur imposait ? C'est leur secret à eux. Toutefois ils n'ont pu, malgré le désir qu'ils en avaient, tellement cacher leur but que le lecteur attentif ne puisse le pénétrer. Leur but, nous n'en doutons nullement, celui qui prime tout autre dans les longs chapitres de Morin et de Chardon, a été de justifier leurs accusations contre l'Église d'avoir coopéré à la chute des pénitences canoniques. Il est vrai que ces accusations sont faites avec ménagement, on admet des circonstances atténuantes ; des correctifs viennent adoucir les expressions trop dures ; mais tout cela n'est que mauvaise politique, ruse, perfidie. Qu'on ne s'étonne pas des développements que nous donnons à notre introduction ; nous devons rectifier grand nombre de jugements, corriger des écrivains estimés, dont pourtant l'illustre comte de Maistre a dit, selon nous, avec justice et raison : *De la part de ces docteurs rebelles* (Chardon, au moins, est du nombre) *tout me déplaît, et même ce qu'ils ont écrit de bon ; timco Danaos et dona ferentes.*

Mais quelles étaient les privations imposées aux pénitents durant cette seconde époque de la pénitence publique? quels en étaient les rites?

XXVIII. Quant aux rites de l'action de la pénitence, ils se réduisaient à trois points : 1^o il était interdit aux pénitents d'entrer dans l'église pendant un certain intervalle de temps marqué; ils demeuraient à la porte et y priaient; 2^o introduits dans l'église par l'évêque ou par son délégué (1), ils s'y tenaient séparés des autres fidèles, dans un coin vers la porte, exposés à la vue de tout le monde; 3^o enfin, ils étaient admis entre les autres fidèles et mêlés indistinctement avec eux, mais ils n'avaient pas pour cela incontinent droit à la communion, bien qu'ils la reçussent ordinairement avant que le temps de la pénitence fût expiré, au moins aux grandes fêtes. Ce que nous venons de marquer résulte à l'évidence de plusieurs lettres du pape Nicolas, notamment de celles qu'il adressa à l'évêque Rivoladre et à Frotaire, archevêque de Bordeaux (2). Dans le 8^e Concile général, les légats du pape Adrien II prescrivirent à ceux qui avaient rendu un faux témoignage contre le patriarche Ignace, une pénitence qui mentionne les mêmes rites, les mêmes stations (3). Enfin, l'ancien Pénitentiel romain (4), dont plusieurs fragments nous ont été conservés dans les collections de Burchard, Ives de Chartres, Régimon, etc., est formel là-dessus. Nous ne mentionnons point ici les rites ou cérémonies de l'admission à la pénitence ni ceux de la réconciliation solennelle des pénitents; on ne trouve aucune différence essentielle entre ces rites et ceux des siècles précédents. Nous avons même dû recourir à ce qui s'observait aux temps que nous étudions pour marquer ceux-ci, en cons-

(1) Concile de Tibur, can. xx apud Labbe, *loc. cit.*

(2) Labbe, tom. viii, col. 503.

(3) Labbe, tom. viii, col. 4448.

(4) Tit. 1, cap. xxii.

tatant toutefois, par le témoignage d'un historien du V^e siècle (1), l'identité qui existait sous ce rapport entre les deux époques.

En comparant ces rites de l'action de la pénitence de cette seconde époque avec ceux de la précédente, voici les différences principales que l'on remarque : 1^o la troisième station ancienne, celle des *prosternés*, est supprimée ; 2^o il n'est plus fait, dans cette deuxième époque, mention du renvoi des *auditeurs* ; introduits dans l'Église, les pénitents assistaient à la messe entière ; 3^o la communion leur est accordée avant la fin de la pénitence (2). Marquons aussi comme une particularité propre à ces derniers temps, les carêmes qu'on faisait supporter aux pénitents. En plusieurs endroits, on les enfermait dans une place dépendante de l'église, où, sous la direction de l'archidiaque, ils venaient à tous les exercices de la pénitence ; ailleurs, ils demeuraient chez eux, mais il leur était interdit de s'éloigner, de sortir de leur maison ou tout au moins de leur paroisse, afin que leurs prêtres pussent avoir constamment les yeux sur eux et rendre témoignage de leur conduite. Mais cette prescription, ainsi que celle qui concernait la singularité des habits qu'ils portaient, même en public, nous paraissent appartenir moins aux rites de l'action qu'aux austérités de la vie privée.

XXIX. Les auteurs qui ont traité avec détail le sujet qui nous occupe, ont donné pour chaque siècle quelques exemples de pénitence publique imposée à des chrétiens coupables de grands crimes, le plus souvent d'homicide ; à côté ou à défaut de ces exemples, ils ont produit quelques canons des Conciles tenus en ces différents siècles, ou des extraits des pénitentiels

(1) V, 2^e série, 1^{er} cah., pag. 45, note 4.

(2) Concile de Tibur, tit. I, can. xxii, apud Labbe, *loc. cit.*, et d'autres conciles.

en usage. Ces documents, qu'on peut lire dans Francolin (1), surchargeraient notre aperçu ; mais ils justifieraient au besoin ce que nous avons dit des rites de l'action de la pénitence, et ce que nous allons marquer des privations que supportaient les pénitents durant le VIII^e siècle et les suivants, privations toutes particulières à cette époque, les unes quant à l'essence même, les autres quant à la forme.

1^o La première de ces privations regarde le vêtement et la marche. Les pénitents doivent se vêtir d'habits grossiers, faits de laine ou de lin, et se montrer ainsi en public ; ils ne peuvent faire usage de litières, de chars ou de chevaux pour leurs voyages ; ils doivent marcher à pied et quelquefois même nus-pieds. Cette prescription, en ce qu'elle a de plus sévère, n'em brassait ordinairement qu'une partie du temps de la pénitence.

2^o La seconde privation concerne le jeûne. A cette époque, la semaine, relativement au jeûne, est divisée en deux parties ; la première comprend les 2^e, 4^e et 6^e fêtes, qui sont spécialement consacrées au jeûne et à l'abstinence, et, pour cette raison, appelées *fêtes légitimes*. Le rachat de ces jours fut d'abord fort difficile, mais on se relâcha de cette sévérité plus tard ; les trois autres fêtes, soumises dès le principe à un jeûne qu'on rachetait facilement, en furent exemptées dans la suite. Il faut rapporter à ce genre de privations les différents carêmes qu'on faisait supporter aux pénitents. Quoique le nombre en fût varié et qu'on l'augmentât ordinairement selon la gravité du crime, il était régulièrement de trois par année ; c'était, outre le carême commun, ceux de la Saint-Jean et de Noël. La durée de ces deux carêmes n'avait rien de bien fixe : quinze à vingt jours les premières années de la pénitence, dix à quinze jours les années suivantes. Le jeûne, durant ces dif-

(1) *Loc. cit.*, cap. VIII, § 2.

férements carêmes, était plus rigoureux que celui des fêtes légitimes (1).

Les privations que nous venons d'indiquer ne sont point essentiellement propres au VIII^e siècle et aux suivants; elles étaient publiques antérieurement. La différence ne porte donc ici que sur la forme. Celles dont nous allons parler sont, quant au fond même, particulières aux derniers temps de la pénitence publique et canonique.

3^o L'exil et les pèlerinages pieux sont du nombre de ces privations. « Qui voluntarie, porte le Pénitentiel romain (lib. I, » cap. XIV), patrem suum, aut filiam de sancto lavacro, seu » fratrem, sive sororem in Christo, aut dominum suum, vel » dominam, seu uxorem suam occiderit, quinque annis *extra* » *metas ipsius terræ exul fiat.* » Le Pénitentiel du V. Bède prescrit également l'exil au clerc coupable d'homicide : « Si clericus » homicidium fecerit, et proximum suum occiderit, decem an- » nos pœniteat: *exul septem pœniteat*, si odii meditatio fuit (2). » C'est à l'exemple de Dieu, qui condamna le fratricide Caïn à une vie errante et vagabonde, que les prélats, dit Raban-Maur (3), prescrivait l'exil aux homicides : « Sed quia, conti- » nue-t-il, in modernis temporibus, parricidæ profugi discur- » runt per diversa loca, et variis vitiis et gulæ illecebris » deserviunt, melius mihi videtur, ut in uno loco manentes,

(1) Il y a une grande analogie entre les carêmes des Grecs (des saints-apôtres et de saint Philippe) et ceux des Latins que nous mentionnons ici. La même ressemblance existe à propos du partage de la semaine; seulement, les Grecs divisaient la semaine en trois parties et assimilaient, quant au jeûne, le samedi au dimanche. A notre avis, ces usages des Grecs auraient été introduits chez les Latins par Théodore de Cantorbéry, qui avait vécu parmi les Grecs, et dont le Pénitentiel eut une grande vogue dans tout l'Occident. Morin partage notre opinion (lib. VII, cap. XIII, n. 8).

(2) Cap. VII.

(3) *Pénitentiel*, cap. XI. V. aussi le Concile de Mayence.

» pœnitentia districta semetipsos castigent, si forte a Domini
» bonitate indulgentiam facinoris sui percipere mereantur. »
Son avis était sage, et nous savons par un capitulaire de Charlemagne (1), qu'on avait déjà porté remède à un usage qui s'était converti en abus scandaleux. Les pèlerinages pieux furent substitués à l'exil. On en trouve un exemple dans la pénitence que saint Pierre-Damien (2) imposa à l'archevêque de Milan et aux cleres qui avaient trempé avec lui dans le crime de Simonie : « Hoc insuper, écrit le saint, D. archie-
» piscopo promittente, quod omnes orationis causa procul ipse
» dirigeret, sive videlicet Romam, sive Turonum. Ipse autem
» archiepiscopus profecturum se ad S. Jacobi tumulum, qui
» est in Hispania, disponebat. »

4°. La profession monastique fut un autre genre de pénitence en usage dans l'Occident. Toutefois, on ne la prescrivait point d'une manière absolue. Le pénitent pouvait opter entre cette manière d'expié son crime et celle qui était réglée par les canons. « Duo consilia proponimus tibi, dit le Pénitentiel romain (3), en s'adressant à celui qui a tué sa femme, *accepta tecum deliberatione, duorum elige magis quod placeat* ; » c'est ou d'entrer dans un monastère et d'y observer tout ce que l'abbé lui ordonnera ; ou, en demeurant dans le siècle, d'y faire pénitence conformément aux règles en usage.

Au 6° livre des Capitulaires de Charlemagne (capit. 71), nous trouvons une prescription analogue : « *De incestuosis et*
» *parricidis ut canonicè coerceantur*. Sicut de illo judicatum est,
» qui materteræ suæ filiam stupravit, ut conjugium ultra non
» petat, et militiæ cingulum derelinquat ; *et aut monasterium*
» *petat, aut, si foris remanere voluerit, tempora pœnitentiæ se-*
» *cundum canones pleniter desolvat.* » Toutefois, on ne lais-

(1) Lib. 1, cap. LXXIX.

(2) Opusc. 5. *De Actis Mediolan.*

(3) Tit. 1, cap. XI.

sait pas d'engager le coupable à entrer dans un monastère ; « *istud consilium*, dit le Pénitentiel romain, que nous venons « de citer, ut certissime scias, levius ac salubrius est, *ut sub* « *alterius custodia lugeas deflenda peccata.* » Ce mode de faire pénitence fut en vogue surtout depuis le X^e siècle jusqu'au XII^e, et on en trouve plusieurs exemples dans la vie de saint Romuald, écrite par saint Pierre Damien (1). Il n'était qu'une conséquence des privations autrefois inséparables de la pénitence canonique dont nous avons parlé plus haut (2).

5^o Enfin, une dernière manière d'expier ses péchés fut la flagellation volontaire. L'exemple de saint Dominique le *Cuirassé* et les exhortations de saint Pierre Damien en répandirent l'usage au loin. Ce dernier nous donne une idée des fréquentes et rigoureuses disciplines dont saint Dominique affligeait son corps. A peine, écrit-il (3), s'écoule-t-il un jour, « *quin duo* » *psalteria modulando, utraque manu scopis armata, nudum corpus allidat. Et hoc remissiori quidem tempore. Nam* » *quadragesimalibus circulis, sive cum pœnitentiam peragendam habet, crebo enim centum annorum pœnitentiam suscipit, tunc per dies singulos, dum se scapularum tusionibus* » *afficit, ut minus tria psalteria meditando persolvit.* » Il ajoute, qu'à l'exemple de son disciple, la coutume de prendre la discipline s'est tellement établie dans ce pays, que non seulement les hommes, mais même les femmes nobles embrassent avec avidité cette espèce de purgatoire. Les termes seuls l'indiquent, on conseillait, on n'imposait pas la flagellation *volontaire*. Si dans un cas ou l'autre on infligea à de grands coupables cette peine humiliante, ce fut l'exception et non la règle. Mais à l'époque où elle fut surtout en vigueur, époque où les prescriptions canoniques relatives à la pénitence étaient

(1) Cap. v, xi, xxiii.

(2) V. 2^e série, 1^{er} cahier, pag. 18 seq.

(3) Lib. I, epist. 19 ad Alexandrum II.

presque abandonnées, il fallait dans l'intérêt de la discipline multiplier les années de pénitence, la flagellation volontaire était un des grands moyens de rachat. Elle était employée surtout par les moines, qui, ne pouvant racheter la pénitence par l'aumône, la rachetaient par des flagellations et autres macérations analogues, telles que gémissements, prostrations, coups sur la paume de la main, s'appliquant ainsi la règle du droit romain : *Qui non habet in ære, solvit in corpore* (1).

XXX. Voilà les principales privations particulières à la pénitence publique du VIII^e siècle et des suivants. Un point plus difficile à fixer, c'est le temps qu'elle durait. Il est certain qu'en général elle s'étendait, à cette époque, beaucoup moins que dans les siècles précédents. Nous avons rapporté plus haut (2) deux canons qui ordonnent de la réduire à deux ans. Néanmoins, on trouve des exemples de pénitence plus longue prescrite par les souverains-Pontifes eux-mêmes, mais c'était pour des crimes énormes. Au reste, quelques extraits du Pénitentiel du vénérable Bède nous feront connaître et la durée de la pénitence tant publique que privée (3), et la manière dont on accomplissait celle-ci.

Voici donc ce que prescrit, relativement à la durée de la pénitence, le livre intitulé *De Remediis peccatorum* (4) : « Ado-
» lescens, si cum virgine peccavit, unum annum pœniteat. Si
» semel et fortuito, levietur (que sa pénitence soit plus légère)
» et tamen usque ad annum plenum. Si nitens tantum et non
» coinquinatus, viginti dies pœniteat. Si vidua constuprata,

(1) ff. lib. XLVIII, tit. XIX, lege I, § 3.

(2) N. 25. Ce sont les canons 60^e du Concile d'Agde et 29^e du Concile d'Epaone.

(3) La durée pour l'une et l'autre pénitence était régulièrement la même. La même observation s'applique aux privations qui n'avaient pas un caractère de publicité, ainsi qu'à la manière de pratiquer le jeûne, l'abstinence, etc.

(4) *Pénitentiel de Bède*, chap. II.

» annum totum et dies jejuniorum in altero (qu'il jeûne au
» pain et à l'eau les jours de jeûne commun). Si usque ad ge-
» neratum filium, annos duos integros, et duos levius. Si et oc-
» ciderint, annos tres, et quatuor levius. Si monachus laicam
» (cognoverit) tres annos pœniteat, illa duos et legitimas ferias.
» Si monacham laicus, duos annos pœniteat et legitimas ferias,
» illa tres. Si usque ad generatum filium, annos quatuor, si
» et occiderint, septem annos pœniteant. Si quis vacans (libre)
» uxorem alterius polluit, duos annos pœniteat. Si uxoratus
» virginem, similiter, ita ut primo horum a sua contineat, si
» ei consenserit; alioquin addatur modus pœnitentiæ. Si uxo-
» ratus uxorem alterius, tres annos pœniteat, primo horum a
» propria consentiente abstineat. Si uxoratus ancillam suam,
» annum unum pœniteat et tres quadragesimas, et legitimas
» ferias tribus mensibus primis, et a sua se contineat. Illa, si
» invita passa est, quadraginta dies pœniteat, si consentiens
» tres quadragesimas. Si adolescens sororem, septem annos
» pœniteat; si matrem, septem annos, et quamdiu vixerit
» nunquam sine pœnitentia. Si sodomitæ, annos septem :
» si in consuetudine annos septem (1) vel si monachus; si
» inter femora tres quadragesimas. Si parvulus vi oppressus
» talia patitur, quadraginta dies pœniteat, vel psalmis, vel
» continentia (abstinence) castigetur..... Qui diutius for-
» nicationi, perjurio, latrociniis, cæterisque flagittis servivit
» annos septem pœniteat..... Pueri sese inter femora sordi-
» dantes, dies centum pœniteant; majores tres quadragesimas
» ac legitimas ferias..... Qui complexu foeminæ illecebrosus
» vel osculo polluitur, dies triginta pœniteat. Qui contactu ejus
» inverecundo ad carnem, tres menses pœniteat, etc., etc.» Au
chapitre troisième, l'auteur, déterminant pour l'homicide et les
péchés qui s'y rapportent le temps de la pénitence, établit les

(1) Le libraire aura omis ici quelques mots.

règles suivantes : « Qui occiderit monachum vel clericum,
 » arma relinquat, et Deo serviat, vel septem annos pœniteat.
 » Qui laicum, odii meditatione, vel possidendæ hæreditatis ejus,
 » annos quatuor. Qui pro vindicta fratris, unum annum, et in
 » duobus sequentibus annis tres quadragesimas in legitimas
 » ferias. Qui per iram subitam, et rixam tres annos pœniteat;
 » qui casu unum annum; qui in bello publico, dies quadra-
 » ginta. Qui, jubente domino suo, servus, dies quadraginta.
 » Qui liber, jubente majore suo, innocentem, unum annum,
 » et sequentes duos, tres quadragesimas ac legitimas ferias.
 » Qui super rixam ictu debilem, vel deformem hominem red-
 » dit, impensas in medicos et maculæ pretium, et opus ejus
 » donec sanetur, restituat; et dimidium annum pœniteat; si
 » vero non habet unde restituat hæc, annum integrum. Qui
 » ad feriendum hominem surrexerit, volens eum occidere,
 » duas septimanas pœniteat; si clericus fuit, septem menses.
 » Quod si et vulneraverit, dies quadraginta, si clericus, annum
 » totum.... Mulier partum suum ante dies quadraginta sponte
 » perdens, unum annum pœniteat; si vero post quadraginta
 » dies tres annos pœniteat; si vero postquam natus fuit, quasi
 » homicida. »

XXXI. On voit, par ces extraits du Pénitentiel du V. Bède, que la peine des crimes les plus graves n'excède point régulièrement le terme de sept années. Encore faut-il tenir compte du rachat de la pénitence dont nous parlerons bientôt. Marquons auparavant, d'après le même Pénitentiel, la manière de l'accomplir.

« Pœnitentia (cap. VII) semper isto ordine servata sit ab anno, et deinceps de qualicumque peccato. (Que la pénitence d'un an ou de plusieurs années s'observe chaque année de cette manière.) Tu unaquaque hebdomada tres dies sine vino et mādōne (espèce de boisson actuellement inconnue), et carne, et jejunct usque ad vesperam et manducet de sicco cibo, et tres

quadragesimas semper de sicco cibo (pain, fruits, légumes), et jejunet tres dies ad nouam et tres ad vesperam. Tu diebus Dominicis, et in Natalis Domini quatuor dies, et in Epiphania, et in Pascha usque in Albis, et Ascensione Domini, et Pentecoste, et S. Michaelis, et S. Mariæ, et S. Joannis Baptistæ, et duodecim Apostolorum, et S. Martini, et Sancti illius festiuitate, qui in illa provincia est, in his prædictis diebus faciat charitatem (au lieu de jeûner), sicut sui compares clerici, sive laici. Ebrietatem et ventris distensionem in omnibus caveant. Tunc ergo digna pœnitentia est, si hoc impleatur ».

XXXII. Ce que nous avons dit des rites et des privations de la pénitence publique en Occident, de sa durée et de la manière de l'accomplir, suffit, pensons-nous, pour le but que nous nous sommes proposé, de donner aux lecteurs une notion précise de ce point important de l'ancienne discipline. Inutile aussi d'insister davantage sur la pénitence privée.

Il nous reste maintenant, pour suivre l'ordre d'idées que nous avons adopté dans le § 1^{er} de cette introduction, à exposer les adoucissements introduits dans la discipline de la pénitence canonique, à partir du VII^e siècle jusqu'à sa chute (1).

Nous aurons en même temps l'occasion de rencontrer de nouveau les adversaires que nous avons réfutés plusieurs fois, et de montrer que ces adoucissements n'ont pas été les causes de la décadence de la pénitence, comme ils le prétendent, en déplorant, avec une douleur quelque peu feinte, la faiblesse ou l'aveuglement des pasteurs de l'Église. Nous suivrons pas à pas dans cet exposé, le célèbre Thomassin, que personne n'accusera de tendances ultramontaines (2).

(1) Nous voulons dire les adoucissements propres à cette époque. Il est clair que pour les causes détaillées plus haut (2^e série, p. 383 ss.), les évêques, après comme avant le VII^e siècle, pouvaient abrégé, remettre même entièrement la pénitence canonique, ou en adoucir la rigueur.

(2) *Discipline de l'Église*, part. III, liv. I, chap. LXXIV, édit. 1725.

XXXIII. Ce fut environ au IX^e siècle que s'introduisit peu à peu la coutume de racheter les péchés ou les peines canoniques de chaque péché par une certaine quantité réglée et proportionnée d'aumônes. Il est indubitable que les aumônes ont toujours été proposées dans les saintes Écritures, comme des eaux très-pures et très-propres pour laver les taches du péché aussi bien que les jeûnes et la prière; et que rien n'est plus naturel, que de faire suppléer le défaut de l'une de ces trois diverses sortes d'expiation, par l'abondance des deux autres ou même d'une seule. Cependant les anciens canons de l'Église n'ont jamais taxé des sommes d'argent pour l'expiation des crimes, ni proposé la liberté de racheter les jeûnes ou les veilles par quelque sainte profusion d'argent. Les canons pénitentiaux prescrivaient seulement le nombre des années de la pénitence publique, et laissaient à l'évêque le soin de veiller sur les pénitents, et de modérer ou d'augmenter la rigueur de leur pénitence. Il se pouvait bien faire alors, que quand l'évêque croyait les pénitents dans l'impuissance ou de veiller, ou de jeûner, ou de pratiquer d'autres mortifications, il leur en demandait la juste compensation en aumônes; mais cela n'était point exprimé dans les canons pénitentiaux, et ce n'était point au choix des pénitents, mais à la sage disposition des évêques que l'Église s'en rapportait.

Il est donc à croire que ce ne fut que par une sage condescendance qu'on se relâcha après le neuvième siècle, à souffrir qu'il fût aux choix des pénitents de racheter par des aumônes les peines corporelles, auxquelles on avait de la peine à les faire résoudre. Reginon, dans sa collection des canons, propose aux riches qui ne peuvent pas jeûner de donner pour sept semaines de jeûne vingt sols, ou peut-être vingt écus sols (1). *Si dives fuerit, pro septem hebdomadibus, det solidos viginti.* Dès

(1) Tit. 1, cap. 1.

L'an 895, le Concile de Tribur avait permis de racheter quelques jours de jeûne imposés durant plusieurs années, mais cette permission était limitée à peu de jours, et était encore plus difficilement accordée pour les premières années de la pénitence que pour les dernières (1) : « *Licitum sit ei tertiam feriam* » et *quintam et sabbatum redimere uno denario, vel pretio denarii, sive tres pauperes pro nomine Domini pascendo.* » Des dispositions analogues se trouvent dans les extraits des Capitulaires que fit Isaac, évêque de Langres, et dans le Concile de Soissons, tenu en 925.

Quant à la distribution de ces deniers, il était libre au pénitent de la consacrer à racheter des esclaves, ou de les offrir à l'autel, ou de les employer à soulager les moines et les pauvres.

Insensiblement on en vint au rachat de toute la pénitence. Après qu'on eut permis de racheter quelques jours, et cela vers la fin de la pénitence, au gré et du conseil de son confesseur, il ne fut pas longtemps avant qu'on autorisât à racheter toute la pénitence au choix du pénitent. Il y eut cependant des crimes pour lesquels de saints prélats se montrèrent toujours difficiles et inexorables. Saint Pierre Damien, aujourd'hui proclamé docteur de l'Église, parle de cet usage du rachat, en plusieurs de ses lettres, mais il n'en dit jamais un mot de blâme, au contraire, il prend à tâche de la justifier. Voici du reste ce qu'on peut conclure des lettres de ce saint.

a). Les compensations de peines corporelles en aumônes en faveur des pénitents, quoiqu'elles fussent inconnues aux anciens, étaient néanmoins réglées par les nouveaux canons, et ainsi elles étaient canoniques.

b). On s'imaginait alors que chaque péché mortel demandait une pénitence de sept années; or, en comptant le nombre

(1) Can. 56, 58.

des crimes, on trouvait que sur cette règle, les années de la pénitence montaient quelquefois au-delà de cent et de deux cents ans, c'est-à-dire que la plus longue vie se trouvait de beaucoup trop courte. La piété ingénieuse trouva de nouvelles manières d'accourir le temps, sans rien diminuer de l'austérité de la pénitence.

c). On était encore persuadé qu'il était très-avantageux de ne point sortir de la vie présente, sans avoir lavé ses péchés par une pénitence qui y fût proportionnée, et c'était la sécurité qu'on s'efforçait de se procurer en quittant le monde. Or, cela était impossible d'après la supputation de la règle précédente. Il fallut donc inventer des méthodes nouvelles pour compenser le manque de temps par des macérations extraordinaires, par des pèlerinages pénibles, et par des largesses considérables, soit en argent, soit en fonds.

d). Il est vrai que les anciens canons n'avaient rien exprimé de ces compensations par disciplines, par pèlerinages et par aumônes, mais, d'une autre part, ils n'avaient jamais compté le nombre des crimes, ne discernant les pénitences que sur les espèces. Sous ce rapport on pourrait dire que l'exactitude a été plus grande dans la discipline du moyen-âge que dans les premiers siècles. Car enfin, on ne peut pas douter que le nombre des crimes ne mérite d'être considéré dans la fixation de la juste pénitence.

e). Ce n'était pas pour flatter ou pour épargner les pénitents qu'on trouva ce moyen de compenser les peines canoniques, mais pour donner la facilité de ne pas finir sa vie avant d'avoir fini la pénitence canonique, et pour faciliter la pénitence à ceux qui ne l'eussent jamais embrassée, si on les eût forcés de satisfaire à toutes ces rigueurs sans aucune compensation.

Voilà ce qu'on peut conclure de la correspondance de saint Pierre Damien. Thomassin y ajoute trois observations. 1° Que tout ce que les pénitents faisaient de libéralités ou en argent ou

en terre, était si saintement employé, que les censeurs les plus sévères n'y trouvaient rien à redire. 2^o Ce mode de rachat était un reste ou peut-être une communication des peuples du Nord qui, pour punir les crimes, n'employèrent quasi que des amendes pécuniaires. 3^o Enfin tous les anciens compilateurs des canons et des livres pénitentiaux relâchaient peut-être plutôt la rigueur du jeûne que le jeûne lui-même; car ils interdisaient encore le vin et la viande. Témoin Burchard dans son décret (1) : « Pro uno die, quem in pane et aqua jejunare » debet, quinquaginta psalmos, in ecclesia, si fieri potest, » decantet, et unum pauperem pascit, et eo die, excepto » vino et carne et sanguine, quidquid velit comedat. »

XXXIV. Les auteurs qui se sont occupés de la matière présente disent généralement que les pénitences publiques disparurent au XII^e siècle, après les indulgences des croisades. Cela n'est point tout-à-fait exact, car, passé cette époque, nous rencontrons encore fréquemment les rachats de la pénitence; or, l'un suppose l'autre nécessairement. C'est d'abord, l'an 1118, l'archevêque de Sarragosse qui, par l'autorité du Pape, de l'archevêque de Tolède et de tous les évêques de l'Espagne, remet les pénitences encourues, à proportion des contributions charitables qu'on fera pour nourrir le clergé, ou pour rétablir son église ruinée par les Sarrasins (2). C'est l'an 1222, le Pape Honorius III, qui accorde 40 jours d'indulgence à ceux qui contribueraient à l'édification de l'église de Magdebourg (3). C'est le cardinal Othobon, légat en Angleterre en 1284, et le Synode d'Excester en 1287, qui défendent aux pécheurs publics et scandaleux de racheter la pénitence canonique par des aumônes, si ce n'est dans des conjonctures par-

(1) Lib. XIX, cap. XII.

(2) Baronius hoc anno, n. 48.

(3) Raynaldus, *Annal.* hoc anno.

tielières où cela se pouvait faire sans scandaliser le peuple (1). Et ce même Synode, en parlant des crimes qui exigent une réparation publique, ajoute : « Statuimus ut non per pœnas pecuniarias sicut haecenus fieri consuevit, sed per coercitiones canonicas amodo procedatur. » D'ailleurs le Pape Innocent III avait déjà autorisé cette substitution, l'an 1200, en faveur de ceux qui voulaient concourir à la délivrance de la Terre sainte, *opus injunctæ pœnitentiæ commutare possis in opus faciendæ eleemosynæ.*

En ce temps-là il y eut, comme depuis, des hommes d'un zèle amer qui critiquèrent l'usage que firent les prélats du rachat des pénitences. Le savant Guillaume, évêque de Paris, leur ferma la bouche (2), en montrant tous les biens qui résultaient de cet échange, et en établissant que les évêques ont reçu de Jésus-Christ le pouvoir de diminuer ou d'augmenter les pénitences. « Prout ad Dei honorificentiam, et animarum salutem, et ad publicam et specialem utilitatem viderit expedire. Quare et pœnitentialem afflictionem in eleemosynas, oblationes et orationes, et in omne quod Deo magis acceptum viderit esse, licitum est prælato, suæque potestatis et officii est mutare, prout ipsi pœnitenti aut Ecclesia de qua est, aut civitati, aut patriæ, aut toti Ecclesiæ viderit expedire. »

Le XIV^e siècle nous offre des exemples remarquables de ces échanges, surtout en Angleterre. Le Concile de Londres de 1342 (3) défendit de recevoir la satisfaction des crimes en argent, lorsqu'il y avait récidive. Il défendit encore d'imposer de trop grandes peines corporelles que les pénitents se trouvaient alors presque contraints de racheter. Il ordonna en outre d'employer ces amendes pécuniaires en aumônes ou autres œuvres pies, enfin il ne voulut pas qu'on fit cet échange

(1) Labbe Venet., tom. xiv, colon. 1027.

(2) *De Sacramento ordinis*, cap. xiii.

(3) Cap. x, apud Labb. Venet., tom. xv, colon. 577.

sans grande nécessité. « Absque magna et urgenti causa fieri » prohibemus. » La police ecclésiastique de France était la même. Dans la conférence tenue sous Philippe de Valois, le cardinal-évêque d'Autun soutint que l'official diocésain pouvait faire les échanges, excepté pour les crimes énormes et notoires. « Hoc esset irrationabile, ubi maleficium esset notorium vel manifestum, et tale, vel tantum, propter quod » perpetua pœna ei deberet imponi, si pro pœna pecuniaria » tale crimen transiret, sed nullum est inconveniens, si pro » causa justa, dicti officiales pœnam temporalem in pecuniariam convertant, quia hoc etiam volunt jura, tam canonica » quam civilia. »

XXXV. Nous ne pousserons pas nos recherches plus loin. Les citations que nous venons de faire démontrent combien fut général, après le neuvième siècle, l'usage d'échanger la pénitence contre des amendes pécuniaires, combien aussi les chefs de l'Eglise prirent toutes sortes de précautions pour que cet adoucissement n'amenât pas des abus. Les croisades furent, s'il est permis de s'exprimer ainsi, l'autre adoucissement apporté aux pénitences canoniques. Les souverains Pontifes, dans le dessein d'enflammer les cœurs du désir de reconquérir le tombeau du Sauveur, et d'arrêter les envahissements menaçants des fanatiques enfants de Mahomet, accordèrent remise entière de toutes les peines canoniques à ceux qui prendraient la croix. Certes ce n'était pas une légère, ni une seule œuvre que de se croiser. Abandonner sa patrie, souvent une femme et des enfants, laisser à autrui la garde de ses biens, s'exposer aux longs travaux d'un pèlerinage si coûteux, se jeter au milieu des épées des Sarrasins, se préparer à tous ces dangers par un sincère repentir de ses péchés, par des aumônes et des jeûnes, voilà sans doute une croix assez pesante. Nous bornons là nos réflexions sur les croisades, cette partie importante de l'histoire ecclésiastique devant nécessairement revenir dans

le Traité même des indulgences. Car c'est alors qu'on voit apparaître proprement les indulgences plénières dans la forme que nous leur connaissons aujourd'hui.

XXXVI. Quelles sont les vraies causes de la décadence et de la fin des pénitences canoniques? Les voici en peu de mots. *a)* L'usage des peuples du Nord d'exiger des amendes en argent pour les plus grands crimes (1). Les amendes furent donc substituées aux peines pour disparaître elles-mêmes peu à peu. *b)* L'invasion des Barbares qui ruinèrent les églises et désolèrent les chrétiennetés florissantes, fut un obstacle au maintien de l'ancien ordre de choses. *c)* Les Barbares, en devenant chrétiens, ne quittèrent pas entièrement leurs anciennes mœurs. Ils demeurèrent la plupart légers, changeants, agissant plus par passion que par raison (2). L'Église pouvait-elle ne pas s'accommoder au génie d'un peuple barbare et à la terreur d'un peuple dispersé? *d)* Les pécheurs faisaient souvent difficulté de se soumettre aux pénitences canoniques, et le rachat avec l'indulgence des croisades furent un remède favorable contre l'impénitence des pécheurs. « Sub hac occasione, dit le pape » Grégoire IX (3), *delicati plurimi satisfacere pro modo criminum non valentes, nec volentes, velut in profundo malorum penitus desperassent, nisi occurrisset eis hæc tabula uti per hoc compendium suis peccatis pro Christo animabus consummati breviter multorum temporum spatia complevisset.* »

e) Les causes qui avaient donné naissance à la sévérité de l'ancienne discipline et qui l'avaient fait maintenir n'existaient plus (4). *f)* On avait au contraire de grandes raisons de mitiger les anciens canons : 1° le plus grand nombre de prêtres donnait une plus grande facilité de recevoir fréquemment l'abso-

(1) *Supra*, n. 33.

(2) Ce sont les propres paroles de Fleury, 3^e discours, n. 4.

(3) *Epist.* 8 *ad Anglos*, t. XIII.

(4) Nous les avons exposées au commencement de cet article.

lution; 2° l'expérience par eux acquise, qui leur fit reconnaître que la sévérité n'était pas souvent le parti le plus expédient pour ramener et sauver les pécheurs; 3° les grandes utilités qu'on retirait soit des aumônes, soit des expéditions en Terre sainte; 4° l'érection d'un grand nombre d'ordres religieux très-austères dans lesquels se réfugièrent les grands pécheurs pour se livrer aux exercices de la pénitence. g) Enfin nous ferons valoir cette raison, qui a été justifiée ailleurs par des preuves irrécusables (1), que le sacrement de pénitence était presque abandonné, au point qu'on dût porter les peines les plus sévères contre ceux qui ne s'en approcheraient pas au moins une fois l'an. Or, comment eût-il été possible ou avantageux de maintenir la sévérité d'autrefois à l'égard de personnes qui ne se confessaient pas? Morin, Chardon, Fleury, Grancolas et un grand nombre d'autres qui, à leur suite, rejettent toute la faute sur la négligence ou la faiblesse des pasteurs, peuvent-ils être de bonne foi, s'ils ont étudié consciencieusement l'époque qui leur fait jeter de si hauts cris? Nous devons rendre cette justice à Thomassin qu'il ne s'est pas laissé entraîner par les préjugés de ses compatriotes, et qu'il a examiné la question sans parti pris et avec impartialité. Ainsi étudiée, la solution ne peut être douteuse, et l'on reconnaîtra sans difficulté que la chute des pénitences canoniques fut une nécessité (2).

XXXVII. L'Église trouve donc sa justification dans une appréciation équitable de l'état de la société chrétienne au moyen âge. Les Barbares qui étaient venus fondre sur les provinces romaines y avaient apporté leurs mœurs, leur esprit, en même temps qu'ils avaient amoncelé autour d'eux des ruines irréparables. L'Église les civilisa et les reçut dans son sein, mais elle dut se plier aux exigences de la situation, sans abandonner tout à fait la rigueur des pénitences canoniques d'autrefois,

(1) Cfr. Ferraris, V. *Indulgentia*, art. vi, appendix, n. 10.

(2) 1^{re} série, pag. 394.

elle les modifia, selon le génie des peuples nouveaux qui avaient baissé la tête sous son joug. Les pèlerinages, la flagellation, les privations corporelles remplacèrent les quatre degrés canoniques, et comme les peines pécuniaires étaient la plus grande force coercitive des peuples du Nord, elles entrèrent comme supplément facultatif dans la législation pénale de l'Église. D'ailleurs les besoins étaient immenses à cette époque, et les amendes des pénitents servirent à relever bien des ruines. D'autre part le Croissant menaçait la Croix, les souverains Pontifes durent faire des appels réitérés au dévouement des chrétiens. Quelle œuvre plus méritoire que de délivrer le tombeau du Sauveur, d'arrêter les progrès effrayants de l'islamisme, de sauver l'Europe d'une nouvelle et plus terrible invasion des Barbares, et de conserver à la religion de J.-C. les conquêtes pacifiques qu'elle avait faites? A la voix du Père commun qui promettait un pardon général aux malheureux pécheurs, une foule de croisés bravèrent tous les dangers et sacrifièrent héroïquement leur vie. L'indulgence des croisades fut un grand appât pour entraîner les chrétiens dans ces expéditions aussi nécessaires que périlleuses ; n'est-elle pas justifiée par là même?

Ajoutons à cela que les mœurs publiques étaient profondément modifiées. L'énergie des hommes du Nord avait remplacé la pourriture de l'empire romain, et quoique ces natures fortes eussent aussi leurs vices, elles demandaient d'autres remèdes. A mesure que la civilisation chrétienne gagnait du terrain, que les mœurs s'adoucissaient, il fallait, dans l'ordre spirituel comme dans l'ordre politique, des peines moins fortes, des remèdes moins violents. Il fallait à des hommes qui conservaient dans le christianisme, une partie de leur insouciance, de leur indifférence pour l'éclat du culte et la réception des sacrements, non seulement donner un facile accès au tribunal de la pénitence et multiplier le nombre des confesseurs, mais aussi les attirer par l'espoir que la satisfaction qui leur devait

être imposée, ne serait ni trop dure ni trop difficile. Gagner et non exaspérer ces cœurs de bronze, les amener, par des procédés bienveillants et fermes tout à la fois, à faire une pénitence convenable de leurs péchés, ce fut le soin incessant de l'Église. Conserver la rigueur ancienne, nécessaire dans les premiers temps, c'eut été s'exposer à tout perdre au moyen âge, et l'Église ne ressemble pas à ces théoriciens imprudents qui veulent que tout périsse plutôt que leurs principes. Au lieu de tant déclamer contre la faiblesse des pasteurs qui avaient laissé tomber les pénitences canoniques, Morin, Fleury, Chardon et leurs disciples auraient dû, comme nous, reconnaître la grande sagesse de l'Église, et publier hautement que ce qu'elle a fait elle l'avait dû faire, et que l'abandon des pénitences canoniques, dans les circonstances du temps, était l'œuvre d'une prudence consommée, disons mieux, surhumaine. Oui, nous le répétons, on ne peut qu'admirer l'Église dans l'usage qu'elle a fait des pénitences canoniques, et dans leur abandon quand le temps de les laisser fut venu.

APPENDIX.

Saint Basile le Grand, dans ses lettres à Amphiloque, évêque d'Icône, fait connaître les pénitences canoniques qui étaient en vigueur de son temps, dans l'Église d'Orient. Nous avons eu souvent occasion d'en appeler à son autorité. Il sera donc très-agréable aux lecteurs d'avoir sous les yeux le texte de ces canons disciplinaires. Nous les prévenons toutefois que nous nous bornerons à ce qu'ils contiennent d'essentiel, sans rien changer à la traduction de Hervet.

Canon II. Quæ de industria foetum corrupti, cædis pœnas luat. Formati autem vel informati subtilitas a nobis non attenditur : hic enim non solum quod nascendum est vindicatur, sed etiam quæ sibi insidias paravit, quoniam, ut plurimum, ejusmodi incoëptis una quoque mulieres intereunt. Ei autem accedit quoque foetus interitus, alia cædes, eorum quidem certe

qui hæc audient existimatione. Oportet autem non usque ad obitum eorum confessionem extendere, sed decem quidem annorum mensuram admittere. Definire autem non tempore, sed modo pœnitentiæ medicinam.

III. Diaconus post diaconatum fornicatus a diaconatu quidem ejicietur, in laicorum autem locum extrusus a communione non arcebitur, quoniam antiquus est canon, ut qui a gradu exciderunt, hoc solo punitiois modo puniantur.

IV. Trigamorum et polygamorum eundem canonem definimus, quem in digamis pro proportione. Annum enim in digamis alii vero duos annos. Trigamos autem sæpe tribus et quatuor annis segregant. Id autem non amplius conjugium, sed polygamiam appellant, vel potius castigatam fornicationem..... Consuetudine autem accepimus in trigamis quinquennii segregationem, non a canone, sed ab eorum qui præoccupaverunt consequentia. Oportet autem non eos omnino arcere ab ecclesia, sed dignari auditione duobus vel tribus annis, et postea permittit quidem consistere, seu in fidelium esse congregatione, a boni tamen communione abstinere, et sic postquam pœnitentiæ fructum ullum ostenderint, communionis loco restituere.

VII. Masculorum et animalium initores, et homicidæ et venefici et adulteri, et idololatræ eadem condemnatione digni habentur. Quare quam in aliis habes formam, in iis quoque serva. Eos autem qui in 30 annis propter immunditiam pœnitentiam egerunt, et ignorantia fecerunt, nos quidem nec eos esse recipiendos dubitare oportebat. Nam et ignorantia eos venia dignos facit, et spontanea confessio et temporis diuturnitas. Fere enim tota hominis ætate satanæ traditi sunt, ut discant non se turpiter gerere. Quamobrem jube eos absque dilatione suscipi, maxime si lacrymas habeant, quæ tuam clementiam moveant, et vitam misericordia dignam ostendant.

XI. Qui autem involuntariam cædem fecit, in undecim annis abunde judicio satisfecit.

XIII. Cædes in bellis factas Patres pro cædibus non reputare, ut mihi videtur, ignoscentes iis qui pro pudicitia et pietate decertant. Recte autem forte habet consulere ut qui sunt manibus non puris, sola trium annorum communionem abstineant.

XVIII. De lapsis virginibus quæ vitam in honestate Domino professæ sunt, deinde quoniam carnis perturbationibus subiectæ sunt, sua pacta conventa infirmarunt, Patres quidem clementer et leniter in eorum qui labuntur infirmitatem se gerentes, esse admittendas censuerunt post annum, ad similitudinem digamorum decernentes.... Vidua itaque ut corrupta ancilla condemnatur. Virgo vero adulteræ iudicio subijcitur.

XXII. Ei autem qui mulierem vel vi vel clam a se vitiatam habet, necesse est fornicationi pœnas imponere : est autem in quatuor annis præfinitum fornicatoribus supplicium. Oportet autem eos anno primo a precibus expelli, et ipsos deflare ad fores ecclesiæ. Secundo autem anno ad auditionem admitti. Tertio admitti ad pœnitentiam. Quarto, ad congregationem cum populo abstinentes ab oblatione, deinde eis permitti boni communionem.

XXX. De his qui rapiunt, canonem quidem antiquum non habemus, sed propriam sententiam proferimus, ut ipsi et qui cum eis rapiunt, tribus annis sint extra orationes. Quod autem non est violentum, nulli est pœnæ obnoxium, quando nec stuprum nec furtum rem præcesserit.

XXXIV. Adulteratas mulieres et confitentes vel quomodocumque convictas publicare quidem Patres nostri prohibuerunt, ne convictis mortis causam præbeamus. Eas autem stare sine confessione iusserunt donec impleretur tempus pœnitentiæ.

XXXVIII. Puellis quæ præter patris sententiam fornicatores secutæ sunt, reconciliatis parentibus, videtur res remedium accipere, sed non protinus ad communionem restituntur, sed triennio punientur.

XLIV. Diaconissa quæ una cum græco fornicata est ad

communione admittenda; ad oblationem autem septimo anno admittetur, scilicet si in castitate vitam agat.

LVI. Qui se latronibus adversos objiciunt, si sint quidem extra Ecclesiam, a boni communione arcentur; si sint autem clerici, a gradu deponentur.

LVI. Qui sua sponte interfecit et postea pœnitentiæ ductus est, 20 annis sacramento non communicabit. Viginti autem anni in eo sic dispensabuntur. Debet 4 annis deflere stans extra fores oratorii, et fideles ingredientiæ rogans ut pro eo precentur, suam iniquitatem pronuncians. Post 4 autem annos inter auditores recipietur, et 3 annis cum ipsis egredietur : 7 autem annis cum iis qui in substratione orant egredietur. In 4 annis solum stabit cum fidelibus, sed non erit oblationis particeps. Iis autem expletis erit sacramentorum particeps.

LVII. Qui non voluntarie interfecit, undecim annis sacramentis non communicabit. Undecim autem anni sic in eo dispensabuntur. Duos quidem annos deflebit, tres autem annos inter auditores perseverabit, in quatuor substratus et anno solum consistet et deinceps ad sacra admittetur.

LVIII. Qui adulteravit, in quindecim annis non communicabit, quatuor annis erit deflens, quinque audiens, quatuor substratus, in duobus consistens sine communione.

LIX. Fornicator septem annis Sanctis non communicabit, duobus deflens, et duobus audiens, et in uno solo consistens; octavo autem ad communionem admittetur.

LXI. Qui juratus est, si ex se quidem pœnitentia motus seipsum accusaverit, anno a sola sacramentorum communione arcebitur. Sin autem convictus fuerit, duobus annis tempus illi ad substrationem dividetur et consistentiam, et tunc communione dignus habeatur.

LXIII. Perjurus undecim annis non erit communionis particeps. Duobus annis deflens, tribus audiens, quatuor substratus, anno solum consistens, et tunc communione dignus habeatur.

LXXII. Qui Christum negavit, et salutis mysterium transgressus est, eum toto vitæ suæ tempore deflere, et confiteri convenit in tempore quo e vita excedit, sacramento dignus habitus, propter fidem divinæ clementiæ.

LXXIII. Sin autem unusquisque eorum qui in prædictis peccatis fuere, confessus, bonus evaserit, et is cui a Dei benignitate ligandi et solvendi credita est potestas, si sit elementior, videns summam ejus qui peccavit confessionem, ad diminuendum pœnarum tempus, non est dignus damnatione, cum quæ est in Scripturis nobis historia significat, quod qui cum majore labore confitentur, Dei misericordiam celeriter apprehendant.

LXXIV. Qui cum propria ex matre sorore pollutus est..... triennio defleat, stans propter fores domus oratoriæ, et rogans populum ingredientem ad orationem, ut unusquisque pro ipso misericorditer ad Dominum intensas fundat preces. Postea autem alio triennio ad solam auditionem admittatur, et Scripturam ac doctrinam audiens ejiciatur et nec oratione dignus habeatur. Deinde si quidem illam cum lacrymis exquisivit, et Domino cum cordis contritione et valida humiliatione supplex procidit, detur ei substratio in aliis tribus annis: et sic postquam pœnitentiæ fructus dignos ostenderit, 1^o anno in fidelium orationes suscipiatur sine oblatione, et cum duobus annis una cum fidelibus ad orationem substiterit, sic deinceps habeatur dignus boni communionem.

LXXVI. Qui mulierem quidem sibi legitime copulatam dimittit, et aliam ducit, secundum Domini sententiam, adulterii judicio subijcitur, et a Patribus nostris canonice statutum est, ut ii anno defleant, biennio audiant, triennio substernantur, septimo cum fidelibus consistent: et ita oblatione digni habeantur, si cum lacrymis pœnitentiam egerint.

LXXIX. Patres polygamiam silentio prætermisere, ut beluina, et ab omni hominum genere alienam. Nobis autem probatur eam majus esse fornicatione peccatum, et ideo consen-

taneum est ut ii canonibus subjiçantur, ut scilicet postquam anno fleverint, et tribus substrati fuerint, sic suscipiantur.

LXXX. Qui in Barbarorum incursione fidem in Christum violarunt, factis sacramentis gentilibus, et quibusdam nefariis quæ idolis magicis oblata sunt, ab eis gustatis, ii secundum leges a Patribus jam editas et canones dispensentur. Qui enim gravem necessitatem ex tormentis sustinuerunt, et non ferentes laborem ad negationem tracti sunt, tribus annis sint non recipiendi, et in duobus audient, et cum tribus annis substrati fuerint, sic ad communionem admittantur. Qui autem sine magna necessitate fidem in Christum prodiderunt, et dæmoniorum mensam attigerunt, et græca sacramenta jurarunt, tribus quidem annis ejiciantur, duobus audiant. Postquam autem in substratione tribus annis oraverint, et in aliis tribus, fidelibus ad orationem se substraverint, sic admittantur ad boni communionem.

LXXXI. De iis etiam qui pejerarunt, si vi quidem et necessitate sacramenti transgressi sunt, levioribus pœnis subjiçantur, ut post sex annos possint suscipi. Qui autem sine necessitate suam fidem prodiderunt, cum duobus annis defleverint, et duobus annis audiverint, et in quinto in substratione fuerint, et in duobus aliis sine oblatione in orationis communionem suscepti extiterint, ita tamen condigna scilicet pœnitentiâ ostensa, in corporis Christi communionem recipiuntur.

LXXXII. Qui vaticinantur, et gentium consuetudinem sequuntur, et aliquos in aedes suos introducunt ad veneficiorum inventionem et eorum expurgationem, cadant in canonem sexennii, et postquam anno defleverint et anno audierint, in tribus annis substrati et anno cum fidelibus consistentes, sic admittantur.

LXXXIII. Hæc autem omnia scribimus ut pœnitentiæ eorum fructus probetur. Non enim hoc omnino tempore judicamus, sed modum pœnitentiæ attendimus. Quod si qui a propriis mo-

ribus non facile avellantur, et carnis voluptatibus potius quam Deo servire voluerint, vitamque ex Evangelio institutam non admittant, nulla est nobis cum illis communis ratio. Nos enim in inobediente et contradicente populo audire docti sumus, *servans serva animam tuam.*

DÉCISIONS RÉCENTES DES CONGRÉGATIONS DES RITES ET DES INDULGENCES.

Les rescrits accordés aux prêtres séculiers pour l'érection du Chemin de la Croix présentaient quelque obscurité. En effet, la clause qui restreint les pouvoirs *ad Ecclesias, seu publica vel privata oratoria de diœcesi locorum in quibus ordo Minorum observ. S. Francisci Assissi non existit*, pouvait s'entendre de deux manières et était diversement interprétée (1). Vu l'importance de la matière, M. Descamps, vicaire général du diocèse de Tournay, en Belgique, crut devoir consulter le Saint-Siège. Il résulte de la réponse que par *lieux*, il faut entendre les villes, villages avec les hameaux ou faubourgs qui en dépendent, et non pas le diocèse entier, ni simplement une paroisse. En outre, cette restriction est apposée sous peine de nullité, en sorte que l'érection du Chemin de la Croix, faite en dehors des églises ou oratoires, ou dans les lieux qui possèdent un couvent de récollets, est nulle et de nul effet.

Voici le texte authentique de la réponse :

1. Quid *per loca*, in quibus ordo Minorum observantium sancti Francisci non existit, intelligendum sit in casu, an civitas, oppidum, pagus cum respectivis suburbiis, sive locis eis adjacentibus? Et quatenus negative.

2. An intelligendum sit parœcia vel universa diœcesis, aut alia quælibet diœcesis sectio, seu pars?

3. An per formulam rescripti censeatur prohibitum quominus Via

(1) Les deux opinions ont été exposées 2^e série, pag. 152, 360.

Crucis erigatur extra ecclesias, vel oratoria sive publica sive privata, ex. gr. in cœmeteriis, vel in claustris?

4. An sub pœna nullitatis apponatur facultatis delimitatio ad loca ubi ordo Min. observ. sancti Francisci non existit, et ad ecclesias et oratoria tantum ejusmodi locorum; ita ut Via Crucis a sacerdote sæculari in locis in quibus laudatus ordo extat, vel extra ecclesias seu oratoria erecta, denuo erigenda sit?

Cum eadem supra enunciata quatuor dubia in sacra Indulgentiarum sacrarumque Reliquiarum Congregatione habita, die 14 decembris 1857, in Palatio apostolico Vaticano fuissent proposita, EE. Patres, rebus mature discussis, respondendum esse decreverunt ut infra,

Ad 1. *Affirmative.*

Ad 2. *Provisum in primo.*

Ad 3 et 4. *Affirmative.*

Datum Romæ ex secretaria ejusdem S. Congregationis, die 20 januarii anni 1858.

J. CARD. ASQUINIUS, *Præf.*

Aloisius Colombo, Secretar.

Il existait au diocèse de Montpellier deux usages peu conformes aux rubriques. L'un était l'emploi d'un prêtre assistant en chape aux messes solennelles. L'autre consistait à admettre les officiers sacrés, diacre et sous-diacre aux messes basses des funérailles, ou aux funérailles qui avaient lieu sans la messe. La Congrégation des Rites vient de déclarer que tout cela n'est pas permis. N'oublions pas cependant de mentionner, relativement au premier doute, que les chanoines et dignités peuvent être assistés d'un prêtre en chape, lorsqu'ils y sont autorisés par une *coutume immémoriale*, ainsi que l'a déclaré à diverses reprises la Congrégation des Rites (1). Mais c'est à celui qui invoque une telle coutume, à en prouver l'existence, et sans doute les chanoines de Montpellier n'ont pas pensé qu'elle existait, puisque nulle mention n'en a été faite. Voici du reste la circulaire de Mgr de Montpellier à ce sujet :

(1) *S. R. C. Decreta*, V. *Presbyter*, n. 3.

MONSIEUR LE CURÉ,

Je crois devoir porter à votre connaissance que la Sacrée Congrégation des Rites, par décision en date du 44 juillet 1857, déclare illicite et ne devant pas être tolérée dans les messes solennelles ou autres, la présence d'un prêtre assistant en chape le célébrant.

Cette S. Congrégation des Rites, par une autre décision en date du 6 février dernier, prohibe absolument tout Diacre et Sous-Diacre en dalmatique auprès d'un prêtre célébrant, même *le corps présent*, une Messe basse, ou procédant à un enterrement.

Comprenez donc bien, MONSIEUR LE CURÉ, qu'en vertu de ces deux décisions de la S. Congrégation des Rites, il ne doit plus y avoir, dans notre Diocèse, de Prêtre assistant le Célébrant, quelle que soit la solennité de la Messe, et que l'abus qui s'était introduit, dans quelques Paroisses, de se faire assister d'un Diacre et d'un Sous-Diacre à l'occasion des Messes basses, *corpore præsente vel non*, doit prendre fin immédiatement. Donc, excepté pendant la Messe chantée, *corpore præsente*, et l'Absoute qui suit cette Messe solennelle, on ne doit plus, sous quelque prétexte que ce soit, retrouver de Diacre et de Sous-Diacre, soit à la levée du corps, soit aux enterrements, à quelque heure du jour qu'aient lieu les cérémonies funèbres.

Veillez, MONSIEUR LE CURÉ, vous en tenir exactement, à l'avenir, à ces deux décisions romaines, et recevoir l'assurance de mon tendre et sincère attachement. † CHARLES, Évêque de Montpellier.

Voici les deux Décisions de la S. Congrégation des Rites :

MONTISPESSULAN.

- I. Utrum usus Presbyteri in quacumque Missa Assistantis retineri et adhiberi possit in Ecclesiis Diocesis Montispessulani?
- II. Et quatenus negative ad primum, quæritur utrum hujusmodi usus liceat Archidiacono et Canonicis Ecclesiæ Cathedralis Montispessulani, dum, impedito Episcopo, eorum aliquis in Festis solemnioribus celebret?

Responsum est : NEGATIVE AD UTRUMQUE, die 11^a julii 1857.

- I. Utrum in Missa pro defuncto, *corpore præsente*, quando non cantatur, adhiberi valeant Diaconus et Subdiaconus sacris indumentis parati? Et quatenus affirmative ad primum :

II. Utrum in ipsis Exequiis defunctorum extra Missam peractis adhiberi possint Diaconus et Subdiaconus sacris indumentis parati ?
Responsum est : NEGATIVE AD UTRUMQUE, die 6^a februarii 1858.

C. Episcopus Albanen. Card. PATRIZI,

S. R. C. Præf.

II. CAPALTI, *S. R. C. Secret.*

DUBIA LITURGICA,

IN CONGREGATIONE SACRORUM RITUUM DIE 12 SEPTEMBRIS 1857
PROPOSITA (1).

DUBIUM VIII.

Quatenus officium ministri in missa lecta inter duos nullo modo partiri liceret, quæritur utrum permitti possit, celebritatis aut frequentioris assistentiæ causa, prout in dubio præcedenti, introducere duos clericos intorticia a principio canonis usque ad communionem, sustinentes, servata alioquin unitate ministri.

RESP. Distinguendum est etiam in hoc dubio inter missam privatam, quam proprie respiciunt decreta in superiori dubio relata, et inter missam lectam, quæ ob peculiare quandoque circumstantias, solemnitatis ac celebritatis, aliquid habere potest, et quæ celebratur majori quadam ac extraordinaria pompa. In hac hypothese sublatum esset impedimentum prohibitionis etiam quoad intorticia, quæ certe in missis stricte privatis adhiberi non possent. Id unum animadvertendum ducò, ut quoties juxta præfatam regulam tolerentur intorticia, de quibus in dubio, per clericos in medio sustinenda, observetur rubrica Missalis pro missa solemnè, § 8, n. 8. *Ad finem præfationis accenduntur duo saltem intorticia ab acolytis, quæ extinguuntur post elevationem calicis, nisi aliqui sint communicandi, et tunc extinguuntur post communionem.* Proinde huic dubio respondendum censeo.

(1) V. 5^e série, 2^e cahier, pag. 162.

Ut, in VII, servata tamen forma rubricæ Missalis pro missa solemni § 8, n. 8.

DUBIUM IX.

Utrum diebus solemnioribus pro missa lecta parochiali, aut communitatis, prout supra, accendi possint plus quam duo cerei ?

RESP. Quæ dicta jam sunt pro solutione dubii VII referuntur etiam ad quæstionem præsentem, cui respondendum censeo. — Provisum in VII.

DUBIUM X.

Utrum sacerdos in missa, postquam se communicaverit, priusquam communionem adstantibus distribuatur, possit sermonem ad populum habere ?

RESP. Concionis vel sermonis infra missam exempla non desunt. *Si erit habendus sermo*, inquit Cæremoniale Episcoporum, lib. II, cap. VIII, § 48... *episcopo celebrante, ab eo fieri convenit, vel ab aliquo canonico præbytero*. Synodus Tridentina sess. 21 de sacr. miss., cap. VIII, *mandat pastoribus et singulis curam animarum gerentibus, ut frequenter inter missarum celebrationem, vel per se, vel per alios, ex iis quæ in missa leguntur, aliquid exponant, ac inter cætera sanctissimi ejus sacrificii mysterium aliquid declarent.*

Docet quidem suprascriptum Cæremoniale Episcoporum, lib. I, cap. XXII, § 2, *quod sermo regulariter infra missam debet esse de evangelio currenti, et paulo post § 5 : Si habendus est sermo extraordinarius... non debet intra missam fieri, sed illa finita.*

Sed novum non est, etiam extra prædictos casus reperiri exempla sermonis intra missam, quando agitur de admonitionibus vel exhortationibus quæ sacram actionem pro qua missa celebratur, respiciunt. Sic rubrica Missalis in missa pro sponso et sponsa : *Dicto Pater noster, sacerdos, antequam dicat : Libera*

nos, quæsumus Domine, *stans in cornu epistolæ versus sponsum et sponsam ante altare genuflexos dicit super eos sequentes orationes*, etc., et in fine missæ, *dicto Benedicamus Domino, vel si missa illius diei conveniat, Ite missa est, sacerdos antequam populo benedicat, conversus ad sponsum et sponsam dicat : Deus Abraham*, etc. Et post præscriptam orationem, *moneat, prosequitur rubrica, eos sacerdos sermone gravi, ut sibi invicem*, etc.

Jam vero cum intra missam distributio sacræ communionis non solum permittatur, sed etiam magnopere commendetur, non video cur tolerari non possit, ubi adest consuetudo, ut exhortatione gravi, brevi ac devota (vulgo *ferverino*) tam suscipientes Eucharistiam, quam adstantes fideles erga tantum sacramentum, præsertim occasione spiritualium exercitiorum, primæ puerorum communionis, ac frequentioris concursus ad sacram mensam, a sacerdote ipso celebrante, qui aliunde Verbum Dei prædicandi facultatem habeat, excitentur atque inflammentur. Hæc est etiam praxis timoratorum, et passim id fieri Romæ videmus. Responderem itaque : « Affirmative, ab altari, et de consensu Ordinarii. »

DUBIUM XI.

An tolerari possit ut tempore missæ et officiorum candelabra altaris, ne pulvere sordescant, aliquo drappo vel tela permaneant vestita, imo ut et ipsa crux eodem modo involvatur, posita alia cruce minori pro cruce altaris pretiosiore sic oblecta ?

RESP. De ornatu altarium, ac de candelabris super imponendis pro diversitate dierum et solemnitatis loquitur ipsum Cæremoniale Episcoporum, lib. I, in toto capitulo XII. Id profecto exigit decor ille qui domui Domini convenit, et qui diligendus a nobis est ; ut cum Davide dicamus : Domine dilexi decorem domus tuæ. Cum hoc autem decore minime convenit, ut candelabra et crux, posita alia minori et minus pretiosa, drappo vel tela, ut præfert dubium, oblecta remaneant, tempore missæ

atque officiorum, nec quemquam fallat qui obtunditur prætextus, ne scilicet pulvere sordescant, tum quod argumentum *nimis*, ac propterea *nihil* probaret; tum quia si studendum est ut Ecclesia continuo in omni ejus parte munda sit et expolita tam in pavimento. quam in parietibus, columnis, fornicibus, et laquearibus, etc., ita ut idem Cæremoniale valde opportunum reputet ubi fieri possit, ut constituatur minister aliquis, cui id curæ sit, multo magis et multo facilius candelabrorum nitor et mundities observari poterit, quin tela vel drappo obvolvantur.

Hinc regulæ et instructiones quas in actis Mediolanensis Ecclesiæ retulit S. Carolus Borromeus de nitore et munditia sacræ supellectilis, satis præscribunt qua cautione tractanda sunt candelabra, cruces et thuribula sive argentea, sive inaurata, sive inargentata, sive ex aurichalco ; inter quæ id statuitur, ut ea, si perpetuo usu adhibeantur, terno quoque die a pulvere et cera, si forte defluerit, mudentur ; si reponenda sint, tum etiam id fiat ; et tractentur adhibito panno, vel ferrea summitate capiantur. Quæ diligentiae inutiles essent in casu qui proponitur in dubio, cui respondendum esse censeo. « Negative. »

DUBIUM XII.

Juxta consuetudinem ecclesiæ cathedralis N..... Nona dicitur ante meridiem, exceptis vigiliis, et diebus adventus, quadragesimæ et quatuor temporum, in quibus post meridiem absolvitur. Quæritur utrum iis diebus in quibus aliqua missa non correspondens officio celebrari debet, attenta prædicta consuetudine, talis missa post officium matutinum consuetum, id est post sextam possit cantari, vel utrum nona ante meridiem anticipanda sit, ut rubricæ de hora celebrandi missam ad litteram serventur ?

RESP. Auctor dubii probe se noscere declarat, quæ a rubricis generalibus Missalis præscribuntur de hora celebrandi missam cap. xv ; et solum quærit an, attenta consuetudine,

quæ in usu est apud ecclesiam cathedralem N.... circa tempus dicendi nonam, missa quæ officio non correspondeat, celebrari possit post sextam. Sane si agatur de missa votiva solemnî pro re gravi, vel publica Ecclesiæ causa, cum populi concursu, eam celebrandam esse post nonam aperte docent supradictæ rubricæ n. 5, nec contra hanc apertam dispositionem quidquam valere debet contraria consuetudo. Si autem in prædicta missa non concurrant hæc circumstantiæ, quæ dicto n. 5 indicantur, arbitrator eam celebrari posse etiam post sextam, cum nihil circa hoc a rubricis disponatur, nisi tamen sermo sit de missis defunctorum, pro quibus attendenda est earundem rubricarum dispositio, n. 3. Quod autem revera contra rubricæ hujus dispositionem nihil prorsus valeat contraria consuetudo, aperte declaravit hæc S. Congregatio, in Imolendie 6 augusti 1755; mandans servandam esse rubricam. Item ergo propositæ questionî respondendum censeo. — Servetur consuetudo, nisi agatur de missa votiva solemnî pro re gravi vel publica Ecclesiæ causa cum populi frequentia, pro qua standum est rubricæ xv, n. 5, vel nisi agatur de missis *de requiem*, pro quibus pariter servanda est eadem rubrica n. 3.

DUBIUM XIII.

Utrum, concurrentibus secundis vespers officii votivi Immaculatæ Conceptionis cum vespers primæ dominicæ adventus, fieri debëat usque ad capitulum de officio votivo, et a capitulo de dominica cum commemoratione Immaculatæ Conceptionis, vel, cum de hujusmodi officio votivo in adventu non fiat, vespere debeant esse integre de sabbato et absque commemoratione ?

RESP. Ex generali hujus Sacræ Congregationis decreto sub die 24 aprilis 1706, officia votiva, quæ ab apostolica Sede concessa sunt celebranda semel vel pluries singulis hebdomadis vel mensibus per annum, non possunt omnino celebrari, nec hujusmodi indulta locum habent in feriis adventus, quadrage-

simæ, quatuor temporum, vigiliarum, sive cum jejunio, sive absque jejunio, nec in feria secunda rogationum, nec in illa feria in qua secundum rubricas est reponendum officium dominicæ. Cum itaque officium votivum Immaculatæ Conceptionis concurrere possit cum vesperis primæ dominicæ adventus, quæritur, ut in dubio. Recitatio quidem officii votivi usque ad capitulum dominicæ primæ adventus, nullam præ se ferret difficultatem cum proprie adventus a dominicæ capitulo in primis vesperis incipiat, sed cum a recitatione psalmorum officii votivi in vesperis, sejungi non possit ejusdem commemoratio, id profecto sequi videretur, ut ea commemoratio, quæ est pars officii votivi, fieret postquam inceptum est officium dominicæ, ac proinde incideret quodammodo in tempus a supradicto decreto prohibitum. Ea hac simplici expositione videretur exurgere responsum affirmativum ad secundam dubii partem. Opportune autem occurrit decretum 23 junii 1736 in *Einsidlen*. ad 5, ubi agitur de concurrentia diei infra octavam S. Benedicti (quæ octava a Benedictis ex privilegio celebratur intra quadragesimam) cum dominica passionis, hoc enim in casu, etsi præcipiatur nihil de octava faciendum esse in dominica passionis, utpote privilegiata, resolvitur tamen, ejusdem octavæ commemorationem admittendam esse in primis vesperis præfatæ dominicæ, *quando octava* (sunt verba decreti) *celebratur post dominicam passionis*: hoc est quando in sabbato ante prædictam dominicam non fit de septima, sed de alia die infra octavam. Si enim ageretur de die septima, cum hæc careat secundis vesperis (supervenientibus primis diei octavæ, de qua nihil faciendum est in dominica supradicta) ejusque officium terminetur ad nonam, locus non esset commemorationi octavæ, non quia a vesperis dominicæ passionis respuatur, sed quia (prout modo dictum est) dies septima infra octavas caret secundis vesperis. Et hinc est quod in hoc eodem decreto ad præcedens dubium 4, in quo agitur de occurrentia diei oc-

tavæ S. Scholasticæ (cujus etiam octava a Benedictinis ex privilegio in quadragesima celebratur) in feria iv cinerum, statuitur nihil de octava faciendum esse in vesperis diei præcedentis, non equidem quia a prædicta feria iv cinerum rejiciatur (hoc enim neque habet primas vesperas cum ejus officium incipiat a matutino), sed ob supra allatam rationem, nimirum quia cum officium diei septimæ infra octavam desinat ad nonam (septima enim dies secundis caret vesperis), et officium diei octavæ crastina die a feria iv cinerum prædicta impediatur, commemorationi locus esse non potest. Quare absque ulla hæsitatione proposito dubio respondendum videtur: *affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam.

DUBIUM XIV.

Ecclesia olim collegiata sub nomine B. M. Virginis in civitate N... fuit ædificata; videtur tamen illam non fuisse consecratam, quia ædes nunquam absolutæ fuerunt. Ex omnibus monumentis credere est, festum Annunciationis pro præcipuo et titulari fuisse habitum. Post perturbationem autem Galliarum, parochialis facta fuit supra dicta Ecclesia, et festi Annunciationis celebritate in oblivionem abeunte, festum Assumptionis pro patronali cœpit solemnizari. Tandem episcopatu N... creato a Pio VII, hæc Ecclesia in cathedralem fuit erecta sub titulo Beatæ Mariæ Virginis. Primus episcopus, possessione sedis suæ in festo Nativitatis B. M. an. 1823 accepta, decrevit hoc festum Nativitatis jam pro titulari deinceps celebrandum, nulla tamen peculiaris sibi super hoc a romano Pontifice datæ potestatis facta mentione. Nunc quæritur; 1. Utrum sustineatur edictum primi episcopi N... Nativitatem B. Mariæ pro festo titulari assignantis. 2. Utrum festum Annunciationis, prout antiquis temporibus, pro titulari hujus Ecclesia sit habendum? 3. Utrum qualitas titularis festo Assumptionis conveniat? 4. Quatenus non liceret moderno episcopo titulum Annunciationis nunc restituere, utrum id ei permittatur post absolutionem ædificii de novo susceptam, in consecratione Ecclesiæ?

RESP. Ecclesiam, de qua in casu, ædificatam fuisse sub nomine B. M. V. et sub præcipuo ejusdem Annunciationis titulo nuncupatam, monumenta civitatis N.... testantur. Ea est autem hujusmodi titulorum indoles ac natura, ut cessare non possint, nisi Ecclesia ipsa destruat, ac loci sacri qualitatem amittat.

Atque adeo patronus titularis Ecclesiæ alicui semel assignatus ei inhærens est, ut Sacra hæc Congregatio in Brugen. die 11 martii 1843, probante Sanctissimo Domino Gregorio Papa XVI, episcopo, licet ex rationabili causa, sine apostolico indulto, illum in alium immutare non licere rescripserit.

Neque objici potest, primævum titulum Annunciationis in oblivionem abiisse, eique substitutum fuisse titulum patronalem Assumptionis. Accidit profecto hoc aliquando apud populos, ut vel ob aliquod insigne prodigium, vel ob speciales aliquas tam publicas, quam privatas rerum, temporumve circumstantias, eorum pietas erga B.V. sub aliquo speciali titulo, aut erga aliquem sanctum feratur, eorumque festa solemniori extrinseco apparatu celebret, iisque argumentis et significationibus distinguat, ut veri antiqui tituli aut fere sit, aut videatur oblitterata memoria. Hi tamen, licet accidentaliter et ad tempus novam Ecclesiæ mutentur denominationem, vere titulares nec sunt, nec vocari jure possunt.

Verum quidem est Ecclesiam illam, episcopatu N.... creato a Pio VII, in cathedralem fuisse erectam sub titulo B. M. Virginis, at quis non videt, ex hoc ipso Ecclesiæ illi primævum titulum conservatum fuisse, qui perhibetur sub titulo B. M. Virginis fuisse festum Annunciationis? Atque hinc satis intelligi non potest, quomodo primus N... episcopus indixerit propria auctoritate, festum Nativitatis pro titulari, celebrandum in posterum fore, in memoriam, ut videtur, acceptæ eo die in episcopali sua sede possessionis. Dixi *propria auctoritate*, tum quia nusquam meminit, ut habetur ex dubio, apostolicæ fa-

cultatis; tum quia licet incerta fuisset, silentibus publicis monumentis, dies certa festivitatis, sub qua eadem Ecclesia nuncupata fuisset ex generali invocatione B. M. V.; juxta decretum S. hujus Congregationis sub die 2 maii 1654, celebrandum fuisset de ejusdem B. M. V. Assumptione, quod factum non fuit. Quatenus igitur probari possit, Annunciationem B. M. V. revera fuisse primum Ecclesiae titulum, is jure quodam suo, et, ut dicitur postliminio, in casu, de quo est sermo, restituendus videtur. Neque objici in contrarium potest quaedam quasi praescriptio favore festi Nativitatis, ob intervallum temporis, quod ab anno 1823 huc usque intercessit, quia in hujusmodi rebus nullam dari unquam posse praescriptionem plura hujus S. C. decreta testantur.

Quibus positis, respondendum esse puto. Ad 1, 3, 4 partem provisum in 2. Ad secundam partem, affirmative, dummodo constet Annunciationem B. M. V. fuisse titulum primævum.

DUBIUM XV.

Fertur responsum fuisse pro parte Sacr. Cong. R^{mo} Lemovicensi episcopo, occurrente festo S. Martini patroni alicujus loci, in festo generali Dedicationis Ecclesiarum, quod in Gallia, dominica post octavam Omnium Sanctorum celebratur, faciendum esse de sancto Martino. Quæritur 1. Utrum hæc decisio locum habeat etiam in Ecclesia consecrata, pro qua supradictum anniversarium Dedicationis non ut festum generale, sed ut festum proprium haberi debet? 2. Utrum etiam missa quæ dominica proxime insequente festa patronorum celebranda est, præstet festo generali Dedicationis, ita ut si festum Dedicationis sit dominica proxime sequens festum S. Martini patroni, missa cantari debeat de S. Martino cum commemoratione Dedicationis?

RESP. In authentica collectione decretorum hujus Sacræ Congregationis, extat quidem sub n. 4750 postulatio facta anno 1840; quodnam officium faciendum sit in occurrentia festi S.

Martini, vel sancti patroni, et titularis ecclesiæ, aut patroni loci, cum dominica quæ subsequitur diem octavam festi Omnium Sanctorum, qua juxta decretum E^{mi} D^{mi} Cardinalis Caprara die 21 junii 1802, celebratur in Gallia anniversarium Dedicacionis omnium ecclesiarum consecratarum. Hanc vero postulationem eam non esse cujus meminit hoc dubium facile patet, tum quia ea facta fuit a R^{mo} episcopo Brugen., minime vero Lemovicen., tum quia cum dictum fuerit *faciendum de Dedicacione in casu*, etc., res est omnino opposita responso, quod fertur datum episcopo Lemovicensi.

— Expensis verbis præfati dubii, conjici posse videtur auctorem ejusdem significare responsum aliquod particulare quod pro parte Sacræ Congregationis datum fuisse supponat. Irritæ autem fuerunt perquisitiones, quæ attente adhibitæ sunt in actis secretariæ ejusdem S. C. in quibus ne vestigium quidem assertæ responsionis invenitur. Hinc cum duo partes dubii propositi pendeant a textu ejusdem assertæ responsionis, ea deficiente, deest quoque judicii ferendi fundamentum. Aliud itaque responsum dari non potest nisi : Non constare de asserta responsione pro parte S. C.

DUBIUM XVI.

Utrum in ecclesia tantummodo benedicta altare possit consecrari, quin prius ipsa ecclesia consecretur ?

RESP. Non modo nulla lex extat, quæ prohibeat erectionem ac consecrationem altarium quæ fixa dicuntur, verum ex ipso legum canonicarum complexu contrarium facile deduci potest, ex eo quod altare portatile non adhibetur nisi in supplementum, et deficiente altari fixo. Quid autem, quod altaria consecrari possunt etiam in oratoriis privatis, testante Jo. Bapt. Gattico in præclaro suo opere de oratoriis domesticis, qui capit. XXIII, n. 41, ait non dedecere altaria consecrari in oratoriis ex-

tructis in episcopalibus, religiosisque domibus, nec non intra magnorum principum palatia, ac eximiorum virorum collegia; ex eo quod perenniter duratura in ipsis supponatur facultas privatae celebrationis missarum ?

Juvat etiam afferre argumentum deductum a Rituali romano in ritu *reconciliandi ecclesiam violatam si nondum erat ab episcopo consecrata*, juxta quem, sacerdos cantans litanias accedit *ante altare majus, coram quo genuflectit.... et clara voce dicit* : Ut hanc ecclesiam et altare hoc, ac cœmeterium purgare, et reconciliare digneris. Cum autem ex communi canonistarum sententia (Ferraris Biblioth., V. *Altare*, n. 27, 28, 32, 33.) violata ecclesia, violatur tantum altare in ea fixum, Rituale supponit in ecclesia non consecrata, fixum altare quod reconciliat.

Ne autem longius abeam, casum, de quo in dubio, nos ipsi vidimus, non multis ab hinc annis cum gl. me. summus Pontifex Gregorius XVI, altare majus dedicavit in basilica Ostiensi ecclesia nondum dedicata.

Nulla itaque difficultas, quin rescribatur affirmative.

DUBIUM XVII.

Utrum in collatione baptismi interrogationes possint fieri vernacule, vel saltem vernacule iterari, postquam latine factæ fuerint ?

RESP. Rituale romanum tit. « De iis quæ in administratione sacramentorum generaliter servenda sunt » hæc habet inter cætera. In sacramentorum administratione (parochus vel quivis, etc.) eorum virtutem, usum ac utilitatem, et cæremoniarum significationem, ut Concilium Tridentinum præcepit, ex SS. Patrum et Catechismi romani doctrina, ubi commode fieri potest, diligenter explicabit.

Ut igitur proposito dubio respondeam, interrogationes ab interrogationibus distinguo, quas Rituale romanum fieri mandat

in administratione baptismi. Aliæ enim sunt, ut ita dicam præparatoriæ, et eas genericè faciendas esse mandat. Ita cap. de sacris oleis et aliis requisitis, fine ; *Interroget (nisi de his bene sibi constet) an sit suæ parochiæ, masculus an fœmina, an sit domus baptizatus, etc.* Aliæ sunt interrogationes determinatæ, quas certis verborum formulis ad litteram subjicit, prout videre est in ordine baptismi parvulorum. Primæ faciendæ quidem sunt vernacule; at de secundis affirmo non aliter, quam quomodo in Rituali romano continentur, id est latina lingua fieri debere. Itque assero, *primo* ex verbis apostolicarum litterarum « Apostolicæ sedis » 17 junii 1614, quibus Paulus Papa V. Venerab. Fratres Patriarchas, etc., in Domino hortatur, *ut in posterum tamquam Ecclesiæ romanæ filii, ejusdem Ecclesiæ omnium matris et magistræ auctoritate constituto rituali in sacris functionibus utantur, et in re tanti momenti, quæ catholica Ecclesia et ab ea adprobatus usus antiquitatis statuit, inviolate serventur. Secundo* ex paritate rationis, qua sacra hæc Congregatio in una ordinis minorum Cappucinatorum 29 maii 1835 ad 3, decrevit eliminandam dicendi in communionem fidelium : *Ecce agnus Dei, etc., et Domine non sum dignus, etc.,* idiomate vulgari.

Tertio denique ex paritate ducta ab ipso Ritualis romani libro, qui, ubi voluit interrogationes fieri vernacula lingua, aperte declaravit ; ut in sacramento matrimonii : *De consensu in matrimonium (parochus) interroget utrumque, virum et mulierem singillatim in hunc modum vulgari sermone.* Ad quem locum hæc habet in suis commentariis Hieronymus Baruffaldi, tit. 42, § 11, ex quibus facile deducitur, quam is tenax esset latinæ linguæ : *Quod si tum sponsi contrahentes, tum testes bene callerent linguam latinam, vel latini essent, non video cur parochus eos non possit latina forma, a Rituali descripta, interrogare, et responsum accipere. Idioma enim hoc nihil alterat essentiam sacramenti et contractus, sicuti non adimunt quidquam in bap-*

tismo abrenunciationes et interrogationes, quæ a sacerdote fiunt baptizandis juxta præscripta.

Proposito itaque dubio respondendum esse censeo, quoad interrogationes quæ baptismi ordinem præcedunt vel sequuntur ac pro quibus Rituale nullam exhibet formulam, *affirmative*; quoad interrogationes quæ in ipsomet baptismi ordine occurrunt ac pro quibus formulæ in Rituali extant, *negative ad utramque partem.*

DUBIUM XVIII.

Pleræque moniales in Gallia utuntur libris sive antiquioribus, ut Carmelitanæ, Dominicanæ etc., sive recentius concinnatis, in quibus variæ reperiuntur benedictiones et preces v. gr. pro vestitione et emissionem votorum. Nullam autem hi libri præ se ferunt Sacr. Congr. approbationem. Nec desunt in eis admirationem moventia, v. gr. apud filias B. M. V. a charitate Boni Pastoris, quæ tuentur suos libros asserendo eos esse in usu in monasterio ordinis sui in alma urbe existente, declarantur in quadam oratione æterna Dei consilia super electione et nomine hujus instituti. Sic canitur psalmus XIX in professione votorum: *Exaudiat te Dominus in die professionis* (sic) *protegat te*, etc. In responsorio: *Libera me Domine*, sic verba variantur, *Tremens facta sum ego*, etc. Quæritur 1. Utrum licitum sit alicui sacerdoti in functione ecclesiastica, uti hujusmodi libris a Sacr. Congr. non approbatis? 2. Quatenus affirmative, utrum hæc decisio locum habeat etiamsi in his libris preces ecclesiasticæ forent alteratæ prout supra? 3. Quatenus negative ad 1 quæsitum, utrum licitum esset sacerdoti monialem in actu vestitionis suæ, vel in professione votorum benedicturo, aliquas depromere orationes a Pontificali?

RESP. Ex verbis, quibus dubium exponitur, non levis exurgit suspicandi ratio, libris de quibus sermo est, nedum Sacræ hujusmodi Congregationis, sed ipsius loci Ordinarii adprobationem omnino deesse. Quomodo autem sacerdoti licere posse quis arbitretur, non in vestitione aut professione monialium

tantum, sed generice in functione ecclesiastica, quemadmodum in dubio præfertur, uti libris qui legitima, sin expressa, saltem tacita adprobatione careant? quis probet vel ut adhibeantur preces ecclesiasticæ quæ sint *alteratæ*? Vel ut sacerdotis arbitrio relinquatur aliquas, ut præfertur, ex Pontificali orationes excerpte? Hic vero sinite E^{mi} et R^{mi} Patres, ut quando hæc mihi sese offert occasio, id ego reverenter, quod probe vos nōscitis, hic repetam, piis, doctisque viris in votis esse, ut auctoritate vestra certæ quædam determinatæque regulæ præscribantur, pro hujusmodi monasticarum vestitionum ac professionum Ritualibus. Sed, ut ad propositum redeam, in ea sententia sum ut propositis in dubio quæsitis respondeatur interim : Ejusmodi libri subjiciantur revisioni S. C.

DUBIUM XIX.

Utum sacerdos permittere possit, ut moniales in quadam anni solemnitate, priusquam sacram communionem intra missam recipiant, alta voce professionem votorum suorum renouent; item ut alia peragantur a rubricis, et Sacræ Congregationis decretis absona, sed libris consuetudinariis, qui antiqui asseruntur, conformia, v. gr. thurificationes in missa lecta, et alia hujusmodi?

RESP. Sacram religiosorum votorum instaurationem, inter præcipuas monialium spirituales solemnitates adnumerari nemo ignorat. Ad indulgendum ut ipsæ, probante Ordinario, vel consuetudine suffragante, eam professionem coram SS^{mo} Sacramento elata voce, brevi ac concinna formula renovare possint, eo licentius inducor, tum quod hic usus in aliquo almæ urbis monasterio seruetur; tum quia ejus rei venerabile exemplum, licet in prima votorum emissionem, sese mihi offert in Monte Martyrum, ubi in capella in imo Ecclesiæ sita, celebrante missa Petro Fabro qui unus aderat sacerdos, Ignatius ejusque socii ex voto se Deo obstrinxerunt. Audiatur Daniel Bartoli in libro de vita et instituto S. Iguatii l. II, c. VI. α Quivi

» (al monte dei martiri) il di prefesso dell' Assunzione si ra-
» dunarono insieme tutti in una cappella..... celebrò Pietro
» Fabro, che solo era sacerdote, e giunto alla comunione,
» rivottossi verso loro, con in mano il Corpo del Signore, e
» tutti l'un dopo l'altro, in voce alta s'obbligarono a Dio con
» voto di povertà, e di castità perpetua, d'andare a Terra
» Santa. Fatti i voti si comunicarono con tanta abbondanza di
» lagrime, e con si gran etc. » Non carere autem mysterio,
quod sacra ministretur Eucharistia, mox post emissam profes-
sionem, ei qui illam emisit, a sacerdote celebrante, qui eam-
dem acceptavit, docet et explicat, Peliz. in man. regul. l. 1,
tract. 3, c. 1, qu. 1 n. 23 : *Cum, inquit, sacerdos, dans Eucha-
ristiam indicet, se acceptare professionem et in suam commu-
nionem spiritualem professum recipere, Deus autem, et Christus
principaliter seipsum dans, auxilium suum, ad fidem sibi datam
servandam, tacite promittat ; pignusque singularis præmii pœstea
consequendi si ab ea non deficiat, tribuat professo, interim Chris-
tum ispum suscipiendo, eum adducente, quasi in fidejussorem,
Deoque offerente de fide ac promissione præstita servanda.* Non ita
tamen sentiendum esse affirmo de secunda dubii parte, cum
quidquid a rubricis, et a Sacræ hujus Congregationis decretis
absonum est, licet conforme libris quibuscumque, et quantum-
vis consuetudinariis et antiquis, admitti nunquam potest. Et
quoniam in dubio mentio fit de thurificatione in missa lecta,
eam fieri non posse expresse decrevit Sacra hæc Congregatio
in una congregationis montis Coronæ, ad 12, die 22 januarii
1701. Responderem itaque : Affirmative ad 1, dummodo acce-
dat Ordinarii adprobatio, vel adsit consuetudo: Quoad reliqua,
negative.

DUBIUM XX.

Consueverunt mulieres post partum coram sacerdote se sistere pro
benedictione accipienda, etiam si proles mortua fuerit quandoque

sine baptismo. In illo tamen casu verba orationum Ritualis romani, nunc in hac diœcesi vigentis, verificari non possunt; et aliunde benedictio non omitteretur sine aliqua offensione plebis, et sine aggravatione mœroris mulierum hujusmodi. Quæritur, quid agendum, et utrum liceret, demptis iis, quæ non verificantur, postquam mulier in ecclesiam introducta foret, substituta aliqua oratione ex iis quæ in Missali continentur, benedictionem prout in Rituali imperiri.

RESP. Gravis quidem, et quæ maturo perpendatur judicio, in præsentī dubio quæstio proponitur. Agitur enim de consilio, quod capiendum sit in benedictione puerperæ, si quando contingat ut proles in ipso partu, et quod magis dolendum est, sine baptismo ei moriatur, cum neque conveniens sit ob respectum plebis et mulierum hujusmodi in eo casu benedictionem omittere.

Duo autem quærentur in dubio; 1. *Quid agendum sit?* et 2. *Utrum liceret, demptis iis, quæ non verificantur, postquam etc.* Id profecto neque Ordinario ipsi licere patet ex litteris: *Apostolicæ sedis, Pauli Papæ V, 17 junii 1614; quapropter hortamur in Domino Ven. Fratres patriarchas, archiepiscopos et episcopos, et dilectos filios eorum vicarios, nec non abbates, parochos universos ubique locorum existentes, et alios ad quos spectat, ut in posterum, tanquam Ecclesiæ romanæ filii, ejusdem Ecclesiæ omnium matris et magistræ auctoritate constituto Rituali in sacris functionibus utantur, et in re tanti momenti quæ catholica Ecclesia, et ab eo probatus usus antiquitatis statuit, inviolate observent.*

Negative igitur huic secundæ parti respondendum esse nemo non videt, præsertim cum dubium minime declaret quæ sint, quæ non verificarentur, quæ tollenda, quæ ex Missali substituenda, et quid, post hæc, de benedictione Rituali superesset.

Venio itaque ad primam dubii partem in qua quæritur, *quid agendum?*

Rituale romanum, tit. *de Benedictione mulieris post partum*, hæc habet : Si qua puerpera post partum juxta piam ac laudabilem consuetudinem ad ecclesiam venire voluerit, pro incolumitate sua Deo gratias actura ; petieritque a sacerdote benedictionem, ipse superpelliceo, etc. Ex quo Ritualis textu luculenter, ni faller, apparet, objectum causamque finalem hujus sacræ functionis aliam non esse, nisi ut mulier ad templum se conferat, et Deo gratias agat pro incolumitate sua et de beneficiis sibi collatis (ex rubr.), et pro obtinenda a sacerdote benedictione, a qua benedictione functio ipsa nuncupatur. Nihil igitur est quod directe, in hoc accessu mulieris ad ecclesiam, prolem respiciat, et si quid in iis precibus reperitur, quod eidem referatur, id est indirecte, et ut ita dicam, per accidens. Neque erit abs re animadvertere, Rituale sive in contextu semper adhibere vocem *mulieris, puerperæ, ancillæ, famulæ*, nunquam vero vocabulum *matris*, quod proprie respectum habet ad filium. Hinc apud Baruffaldum ait Quartus, *de Benedict.*, n. 298, sect. 13, præl. 1, benedictionem hanc habere suam materiam seu subjectum, quod est mulier post partum, et suam formam, eam nimirum, quæ a Rituali cum psalmis et orationibus præscribitur, et finalem causam esse gratiarum actionem pro fœcunditate a Deo mulieri tradita, et pro felici ejus partu habito, *quatenus talis fuerit*. Hinc idem Hieronymus Baruffaldus, in suis ad Rituale romanum commentariis, ait, tit. 43, n. 15, consuetudinem invaluisse ut solæ puerperæ absque prole accederent ad templum, quia *vere hæc benedictio ab Ecclesia instituta fuit ad benedicendas puerperas, non vero earum prolem. Et de facto in precibus et orationibus ad hanc benedictionem adhibitis semper mentio fit de matre, nusquam vero de filio, et benedictiones supra illam cadunt, non super prolem..... Insuper cum sæpe detur, quod pueri vix nati moriantur, matri negaretur ille spiritualis fructus, si ad templum accedere non posset, nisi cum nova prole*. Quibus postremis verbis

habemus casum pueri, qui vix in lucem editus moriatur. Et licet hic casus quæstioni huic non satis accommodatus esse videatur, eo quod supponatur infans quidem mortuus, sed non absque baptismo, in eo tamen accommodatur, quod putet Baruffaldus, aut nihil esse in ea benedictione, quod prolem respiciat, aut si quid est, non respicere nisi accidentaliter.

Scio equidem in Euchologio Græcorum, juxta eorum ritum, reperiri varias orationes in mulierem prosperam, quarum tres primum *die nati ejus pueri primo*, alia *in mulierem puerperam post viginti vel quindecim dies*, ac tandem *oratio in mulierem puerperam post quadraginta dies*, intra quam legitur, cursivo ut aiunt caractere, ad instar rubricæ: *sciendum, huc usque tantum orationem legi, si non sit in vivis infans: deinde dicit clara voce*. Scio in eodem Euchologio esse quoque orationem *in mulierem cum abortitur*. Sed hæc omnia magis mihi videntur confirmare, Ecclesiam latinam, quæ hunc Græcorum usum certe non ignorabat, maluisse benedictionem mulieris post partum ad ea reducere, quæ leguntur in Rituali romano.

Quæ ideo dicta esse volo, ut ex regula generali statuatur pro antedicta prima dubii parte, nihil esse innovandum ex iis quæ in Rituali romano præscribuntur. Negandum tamen non est, si preces et oratio inspiciantur, quibus tota benedictionis a Rituali præscripta forma constat, nonnulla reperiri, quæ circumstantiæ prolis sine baptismo demortuæ, non aptari prima fronte videntur.

Hujusmodi sunt 1. ea verba, quibus sacerdos mulierem introducit in templum, adloquiturque. — Ingrede in templum Dei, adora filium Beatæ Mariæ Virginis qui tibi *fœcunditatem tribuit prolis*. 2. — Quæ recitantur in oratione. — Omnipotens sempiternæ Deus, qui per Beatæ Mariæ Virginis partum *fidclium parientium dolores in gaudium vertisti*: respice propitius super hanc famulam tuam ad templum sanctum tuum pro gratiarum actione *lætam accedentem*, et præsta, ut post hanc vitam, ejus-

dem Beatæ Mariæ meritis et intercessione ad æternæ beatitudinis gaudia *cum prole sua supervenire mereatur*. Per Christum, etc.

Audax profecto ac temerarius essem, si velim in hoc sapientissimo terrarum orbis consessu, veluti ex tripode, decernere an prædicta verificentur in muliere, cui proles mortua, sit absque baptismo. Dicam tamem, eidem mulieri, etiam per mortuam prolem, fertilitatem revera datam fuisse, licet de ea exclamari possit (si fas est in re sacra profana auctoris verba usurpare, Cic. 2 Philipp.). O miseræ mulieris fœcunditatem calamitosam ! Dicam, dolores partus conversos ei fuisse in gaudium et lætitiâ propter incolumitatem suam, quæ est, juxta Rituale, causa finalis præsentationis ejus ad templum ; dicam, piissimam matrem Ecclesiam omnes quidem sinu suo complecti ac fovere : preces ac supplicationes generales ad universale bonum instituisse, at vero eas singulorum obvenientiis ac circumstantiis accommodare non posse ; quemadmodum nihil immutandum esse censuit, quoad hujusmodi preces, si casus eveniat, ab ea prævisus, monstri baptizandi ; dicam denique, ea quæ in toto benedictionis contextu significantur, scilicet gratam ac suavem *fœcunditatem* ; post exantlatos partus dolores *gaudium ac lætitiâ etiam* pro vita et baptismo prolis ; *æternam* matris, filiique ab ea enati beatitudinem, esse quidem votum, esse augurium quo eos amantissima Mater Ecclesia ex corde prosequitur, et quod in singulis matribus ac singulis filiis summo optat impleri, quemadmodum, Deum exorat, ut omnium fidelium nomina beatæ prædestinationis liber adscripta retineat. Quod si aliquoties ex imperscrutabili Dei judicio, in singulis non implentur, mœret quidem piissima mater, at non ideo vota precesque suas generales immutat, ut cas peculiaribus casibus adaptet. Et quod attinet præcipue ad ea orationis verba : *præsta ut post hanc vitam.... ad æternæ beatitudinis gaudium*

cum prole sua supervenire mereatur; nescio an duci possit argumentum ab Ecclesia ipsa, quæ, licet particulare iudicium instituat in puncto, atque instanti mortis, tamen in exequiis defunctorum dicit: *Non intres in iudicium cum servo tuo Domine*, vel ab explicatione Bellarmini, qui ait, Ecclesiam ita orare pro defunctis quasi eorum animæ egressuræ tum essent a corporis cum damnationis periculo. Atque hoc ad tuendas Ritualis romani dispositiones, prout hactenus longa annorum serie in usu fuerunt dicta sint. Ex iis exurgit responsio. Ad 1 partem dubii, provisum in secunda; ad 2, servetur Rituale romanum.

DUBIUM XXI.

Utrum prohibitio facta a Sacr. Congr. absolutionis pro defunctis post missam de die, etiam extendi debeat ad casum, in quo sacerdos sacris vestibus exutus hanc functionem perageret, prout omnino in ritu independentem et alienam a missa? Et quatenus affirmative, pro parte Reverendissimi Episcopi N.... supplicatur pro gratia; in hac enim diœcesi, liturgiam romanam recens amplectente, usus harum absolutionum jampridem inoleverat, et missæ pro defunctis etiam in duplicibus celebrabantur. Nunc autem si ad rigorem juris redeundum esset, id forsitan ægre ferrent populi, et parochi sæpe pauperiores consuetis privarentur oblationibus, quod acerbe sibi traherent, obloquentes contra liturgiam nuper introductam.

RESP. Extant quidem decreta, quibus ab hac Sacra Congregatione absolutiones pro defunctis post missam de festo, omnino prohibentur. Jam inde ab anno 1654 (n. 2917), cum pro parte Civitatensis Ecclesiæ inter alia quæsitum fuisset, n. 3, an responsoria solemnia hujusmodi cantari debeant cum pluviali coloris festi vel nigro, die 23 septembris ejusdem anni respondit absolute, *predicta nullo modo licere, et ab Ordinario esse prohibenda*, nemo autem non videt propositum dubium includi in ea responsione, in qua edicitur id non licere, quanquam ad ea decantanda sacerdos deponeret vestes adhibitæ pro die festo, indueretque pluviale nigrum, tanquam pro functione

prout in ritu aliena et independente a missa. Superest igitur instantia R^{mi} episcopi pro gratia hujusmodi absolutionum ob rationes in dubio recensitas. Pro qua gratia elargienda, licet obstare videatur Sacræ Congregationis decretum, quo sub die 16 martii 1833 (n. 4553), superiori cœnobii Ord. Min. S. Francisci de observantia civitatis Maceraten. prohibuit cantum responsorii, *Libera me domine*, post missam solemnem defunctorum intra octavam omnium Sanctorum, non obstante antiqua consuetudine quæ a duobus et ultra sæculis vigere dicebatur, et offensione quæ ex ejusdem consuetudinis omissione fidelium pietati obvenire forsân potuisset; tamen tum ne detur locus obloquentiæ contra romanam liturgiam recens in diœcesi introductam, tum quia Sacra eadem Congregatio, in una sancti Severi die 7 decembris 1844 respondit, *licere in choro post primam recitare psalmum, de profundis, cum oratione pro defunctis in communi, exceptis tamen duplicibus primæ classis*, in ea essem sententiâ ut supplicetur Sanctissimo pro gratia: doceatur tamen episcopus ut prudenter et caute eum usum abolendum temporis intervallo curet. Responderem itaque: supplicandum Sanctissimo pro gratia in casu, exceptis dupl. 1 et 2 classis, et ad mentem; et mens est ut Ordinarius ea, qua præstat, prudentia ac zelo curet, consuetudines, de quibus in dubio, paulatim aboleri.

DUBIUM XXII.

Utrum servari possit consuetudo benedicendi cum Sanctissimo retrocedentem populum extra portas civitatis, regionis, sive domus infirmi, etc.; quando fertur viaticum agrariis, et quatenus nisi de speciali gratia id liceret, pro parte R^{mi} Episcopi ad illam gratiam obtinendam, prout in una Massæ et Populoniæ 7 aprilis 1832.

RERP. In delatione viatici sacratissimi corporis D. N. J. C. Rituale romanum tit. *de Communione infirmorum* describens quæ paranda sunt, prævidet quidem casum quo *longius aut difficilius iter sit faciendum*. Et tum unam tantum ait parti-

culam consecratam ponendam esse in pixide, seu parva custodia ; nihil vero in eo reperitur de benedictione de qua in dubio. Hinc factum est ut Sacra hæc Congregatio, licet existimaret jure et stricte servandam esse dispositionem Ritualis romani, tamen omnibus mature diligenterque examinatis, *ex speciali gratia servari posse consuetudinem*, quæ verbis ipsis nostri dubii allegabatur, in una Massæ et Populoniæ respondit, die 7 aprilis 1832. Interroganti itaque episcopo N.... utrum ea consuetudo servari possit, et supplicanti ut saltem id liceat de speciali gratia, rescribendum putarem si vobis placet « affirmative pro gratia, attentis expositis. »

DUBIUM XXIII.

Utum propter viarum asperitatem ac ventorum, nivium glacierumque incommoda, permitti possit a R^{mo} N... Episcopo, ut parochi sacrum viaticum deferant capite cooperto pileo ? Et quatenus, nisi de speciali gratia illud liceret, supplicatur pro parte supradicti episcopi ad illam gratiam obtinendam, prout in una Bisianen. 23 maii 1846.

RESP. Rituale romanum *de Communione infirmorum* ea describens quæ paranda sunt, et quæ sacerdos præstare debet, *ipse vero sacerdos, ait, imposito sibi prius ab utroque humero oblongo velo decenti, utraque manu accipit vas cum sacramento, et deinde umbellam, seu baldachinum subest, nudo capite processurus*. Hinc præveniens casum longioris aut difficilioris itineris obeundi, et etiam necessitatem equitandi, inter ea quæ talibus in circumstantiis facienda præscribit, nullum verbum facit de capite operiendo. Atque hæc ideo exponenda esse putavi, ut intelligatur non posse ab episcopo permitti ut parochi in delatione viatici, prout in casu, caput pileo cooperiant. Pompeius Sarnellus, episcopus Vigilensis, *Epistol.* 26, tom. iv, in re, de qua agimus, affert inter cetera testimonia, auctoritatem Nicolii, qui Lucubr. Can. lib. III, tit. 41 *de Celebr. miss.*, cap. *Nullus de consecrat.*, dist. 4, hæc habet : *Episcopus dispensare non po-*

*test, ut sacerdos accedat ad altare cum baculo, vel pileolo in celebratione missæ vel dum viaticum defert ad infirmos, utatur. Et notandum est, quod hic non agitur de pileolo, sed de pileo. Id probe nosse significat episcopus N. qui easdem fere circumstantias exponens quæ in Bisinianen. adductæ reperiuntur, rogat, ut quemadmodum illi episcopo ex speciali gratia, ita sibi concedatur posse permittere. Dixi easdem fere circumstantias ac in Bisinianen., quia ibi res erat tantum pro parcho et œconomo Aerii, et hic generica pro parochis, tum quia agebatur ut plurimum de agris dissitis, ac per pluria millaria distentis; quod in nostro dubio non exprimitur. At hoc parum refert, nec quidquam obstare puto, quominus vos dignemini annuere pro petita speciali gratia, ex qua episcopo N... concedatur posse pro suo arbitrio et prudentia, permittere ut parochi in expositis circumstantiis viaticum deferant capite cooperto pileo; ad instar concessionis, quæ facta fuit in Bisian. juxta formam illius quæ concessa jam fuerat in *Lauden*, 23 januarii 1740: nimirum S. C. commisit episcopo N... ut pro suo arbitrio et prudentia indulgeat, quod parochi in circumstantiis expressis in dubio, capite pileo cooperto viaticum deferre valeant, comitante saltem uno homine, si fieri potest, accensam laternam deferente. Contrariis non obst. quibusc.*

ALIA DUBIA.

DUBIUM I.

Utrum reverentia per genuflexiones debeatur celebranti in pontificalibus, quando est episcopus extraneus, vel prælatus habens usum pontificalium, vel abbas sive in proprio monasterio, sive ex speciali privilegio extra proprium monasterium?

RESP. Genuflexiones episcopo debentur in loco suæ jurisdictionis, et in signum ejusdem. *Archiepiscopus quamprimum*

suam provinciam intraverit.... sibi occurrentes subditos, qui genuflectere debent, signo crucis super illos facto, benedicet, atque ita etiam faciet episcopus cum suam diocesim intraverit, ait Cæremoniale episcoporum, lib. I, cap. II. Et ad clerum speciatim quod pertinet, regulariter quoties ipsi canonici transeunt directe ante altare vel ante episcopum, caput et humeros profunde inclinant; beneficiati autem, et ceteri de clero genuflectere debent transeundo tam ante altare, quam ante episcopum, ut præscribit idem Cæremoniale, cap. XVIII, n. 3 ejusdem libri. Ad quem locum ait Catalanus in suis commentariis: *Debent et ipsi* (Mansionarii) *sicut et ceteri de clero genuflectere, est enim solorum canonicorum prerogativa, qui, ex eo quod consilarii episcopi sunt, ejusque senatus, non genuflectunt quidem ante episcopum, sed caput profunde, atque humeros inclinant.* Suffragantur rubricæ generales Missalis romani de ritu celebrandi missam cap. XII, § 3, ex quibus celebrans dicto: *Placeat tibi Sancta Trinitas, etc.*, debet quasi licentiam benedicendi petere, si adest, a summo Pontifice, per genuflexionem, si cardinalis ac episcopus in diœcesi sua, *capite inclinato. Si autem, verba sunt rubricæ, celebravit coram patriarcha, archiepiscopo, et episcopo extra eorum provinciam, civitatem, vel diocesim constitutis, eis absque alio respectu, ut ceteris qui intersunt, more consueto benedicet.* Ita, si a pari argumentari licet, salutatio per genuflexionem episcopo extraneo non competit. At neque dum celebrat in pontificalibus, ut fert praxis communis. Unum ego adducam testimonium ex præclari opere, « Il seminarista istruito nelle funzioni ecclesiastiche, specialmente per la metropolitana di Benevento, » quod jussu cardinalis Orsini archiepiscopi, deinde Benedicti XIII, exaravit Bartholomæus Riceputi. Loquens de archiep. diocesano, semper genuflexionem præscribit, ex gr. part. I, § 5, art. 5, n. 19. « *Arrivati al trono* (i seminaristi delatori dei sacri paramenti) *si fermano sul piano avanti il*

primo gradino di quella sede, et facciano subito una genuflessione, et deposto il paramento di nuovo genuflettano. »

Agens vero de methodo, « *per una messa solenne cantata da chi usa gli abite pontificali, »* absente archiepiscopo, non genuflexionem, sed reverentiam præscribit § 1, n. 10, « *postosi in mezzo ai ceroferarii presentasi avanti al celebrante (in faldistorio) ove tutti in insieme profondamente riveriscono, etc. Et paulo post nel tempo medesimo, i ministri del libro col cantone chiuso ante pectus, e della bugia già accesa presentasi a sinistra del celebrante nel faldistorio, et fatta la profonda riverenza, etc. »*

Hinc respondendum censeo : « *Negative quoad episcopum extraneum, et prælatos habentes usum pontificalium. Affirmative quoad abbates regulares, in suæ jurisdictionis ecclesia tantum. »*

DUBIUM II.

Utrum episcopo in crastinum non celebraturo vespervas perficiente ad formam cap. II, lib. II Cæremonialis, officium canonici presbyteri assistentis non in pluviali, sed in habitu canonicali, pertineat ad primam dignitatem, vel ad primum canonicum presbyterum post dignitates ?

RESP. Episcopus qui non sit aliquibus festis celebraturus, velit tamen vespervis interesse, et officium facere, *observabit eadem fere omnia, quoad se, ac si in crastinum esset celebraturus ;* prout statuit Cæremoniale episcoporum, lib. II, cap. II, n. 1. Cum autem juxta idem Cæremoniale, n. 2, *hoc casu non omnes canonici, sed quatuor aut sex tantum cum pluvialibus parantur, assistentes vero canonici diaconi hinc inde ex lateribus episcopi erunt in eorum habitu canonicali, sic et presbyter assistens, hinc excitatum est dubium, an canonicus in prædicto officio presbyteri assistentis, non in pluviali sed in habitu canonicali,*

debeat esse prima dignitas, vel primus canonicus presbyter post dignitates. Episcopo officium in vesperis facturo, presbyter assistens, si una cum aliis canonicis paramenta capiet, videlicet amictum super rocchetto aut cotta, et pluviale, dignior profecto debet esse ex presbyteris tam canonicis, quam dignitatibus, qui in choro sedere solent. *Eo vero non celebrante, sed vesperis aut missæ solemnī, per alterum cantatæ, præsentē, tum presbyter, canonicus dignior post dignitates assistat, prout et duo canonici diaconi, sed in habitu canonicali sine paramentis.*

Ita docet idem Cæremoniale cap. VII, n. 4 et 7. Clare id confirmatur ex praxi capellæ pontificiæ, et ex Cæremoniali S. R. E. lib. III, tit. II, § De assistentia cardinalis sine paramentis in vesperis; quando autem Papa non celebrat principaliter et interest publice divinis cum pluviali et mitra, tunc assistit ei prior presbyterorum cum cappa lanæ, tam in vesperis quam in missa.

Responderem itaque: Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

DUBIUM III.

Utrum stola suppleatur sive per pluviale aut planetam, pro canonicis paratis communicaturis in communione generali, sive per dalmaticam pro diacono assistente calicem de manu episcopi accepturo, in processione feriæ v in Cœna Domini?

RESP. Tam in communione generali totius cleri, quam in processione feriæ v in Cœna Domini, congruum habitum esse sive pluviale aut planetam pro canonicis paratis, sive dalmaticam pro diaconis assistentibus, supra rocchettum cum amictu, dubitare non sinunt Cæremonialis episcoporum clarissima verba. Etenim lib. II, capit. XXIII De generali communione, § VI, ita præscribitur: *antequam* (episcopus) *purificet, communicat primum diaconum et subdiaconum, deinde canonicos paratos et alios sacerdotes de ecclesia, qui stolam a collo pendentem*

supra cottam habere debent etc. Et de processione hæc habentur § XII, *diaconus assistens et non alius, cum debitis reverentiis capit SS. Sacramentum de altari, et illud stans offert episcopo genuflexo.* Et rursus, ut perventum fuerit ad sacellum ubi Sacramentum deponi debet, § XIII: *Cum episcopus erit ante supremum gradum altaris, diaconus recipit de manu ipsius stantis SS. Sacramentum genuflexus.... et clauso ostiolo per diaconum assistentem, etc.*

Quæ verba stolæ delationem canonicis non modo non præciipiunt, sed imo eos ab hac delatione excludunt. Cum enim iubeat Cæremoniale, eos qui communicaturi sunt, *stolam a collo pendentem supra cottam habere*, evidens est, ab hac præscriptione excludi canonicos, qui parati cum sint, sive pluviali, sive planeta supra rocchettum cum amictu (Cæremoniale Ep. lib. I, c. XV, § VI et lib. II, c. I, § IV), stolam supra cottam deferre non possunt, eadem ratione excluduntur diaconi assistentes, qui perinde ac ceteri canonici adstare constanter solent induti dalmaticam supra rocchettum.

Nec sine speciali animadversione prætereunda sunt verba *non alius* quibus in textu allato § XIII, utitur Cæremoniale episcoporum. Ne cui enim forsitan videretur, casu excidisse e calamo ea dispositio, ac melius consultum iri, si SS. Sacramentum tractaretur a diacono habente stolam, prudens sciensque, huic suspicioni occurrit per verborum contextum: *diaconus assistens et non alius.* Quid autem, quod hæc dispositio iisdem fere verbis jam pridem legebatur in Cæremoniali Paridis Crassi, lib. II, cap. XVI, *de missa per suffraganeum, seu de processione pro sacramento per cardinalem reponendo in Cæna Domini?* Ex celebri hac Cæremoniali, expleta missa, *canonici capiunt solita paramenta et duo ministri tunicellam et dalmaticam*, nullaque prorsus facta stolæ mentione etiam ipse præscribit, *per eosdem ministros canonicos paratos stantes eidem (cardinali) offertur adhuc genuflexo Sacramentum, etc., et paulo inferius: Minister*

paratus genuflexus..... Sacramentum de *manibus cardinalis stantis recipit*.

Negandum tamen non est, extare Sacræ hujus Congregationis decretum in Portugallen. In qua cum quæsitum fuisset, an quia Cæremoniale episcoporum, cap. XXIII et XXXIII, lib. II, non meminit stolarum pro duobus canonicis assistentibus, iidem diaconi debeant parari amictu, alba et dalmatica, responsum est die 17 septembris 1783, ad 2: *Affirmative saltem quoad primum diaconum assistentem in omnibus functionibus, in quibus portandum est vel deponendum SS. Sacramentum*. At præterquam quod non satis intelligitur, quomodo fieri possit, ut ex duobus diaconis assistentibus *saltem* primus paretur alba præter amictum et dalmaticam, extant tam antecedentia, quam subsequenta decreta, quibus enunciata Cæremonialis episcoporum præscriptio confirmatur. Si quidem in Altasinen. die 1 martii 1684 declaratum est, quod *diaconus assistens a dextris (indutus sola dalmatica) tradere debet SS. Sacramentum præsentanti celebranti* (in solemnitate Corporis Christi) *et ab ipso illud recipere*. Et in Pisana 12 novembris 1831, quod *serventur in omnibus, etiam in vestibus diaconorum assistentium Cæremonialis episcoporum et memorialis rituum dispositiones*. Et in Viglevanen. 6 septembris 1834, ut *servetur Cæremoniale episcoporum, lib. II, cap. XXXIII, n. 8, 17, 22*. Neque omittendum esse arbitror ob quamdam rationem paritatis, in Andrien. 3 sept. 1661 declarari *patenæ subpositionem per sacerdotem cotta indutum, quæ per dignitates agitur, retinendam*.

Quis autem sit memorialis rituum, de quo in *Pisana*, fateor me ignorare, cum nullam de eo mentionem in rubricistis repererim. Id tamen potui colligere inscribi: *memoriale rituum majoris hebdomadæ*, quo fortasse utebatur Ecclesia Pisana. Quæcumque autem de illo feratur opinio, is § IX dicitur non loqui omnino de stola quoad duos diaconos assistentes, in processione feriæ v in Cœna Domini.

Stolam igitur in enunciatis functionibus necessariam non esse canonicis et diaconis assistentibus paratis, eamque suppleri per pluviale et dalmaticam evincunt quæ huc usque attulimus testimonia: his autem addam, coronidis loco, praxim cappellæ pontificiæ, in qua nedum diaconus assistens, in præfatis casibus stolam non habet; sed et subdiaconus ipsemet apostolicus (qui certe stolam nec habet, nec habere potest) in missa pontificali, quæ solemniter celebratur a Papa, defert ab altari ad illius sedem pyxidem cum particulis consecratis.

Idecirco preposito dubio respondendum censeo, *affirmative*, juxta Cæremoniale episcoporum, et dentur decreta.

DUBIUM IV.

Utrum canonici sacerdotes præsentés in ordinatione in habitu canonicali, manus imposituri super ordinandos ad presbyteratum, debeant accipere stolas, et quatenus affirmative, utrum debeant, cappa vel mozetta depositis, induere superpelliceum?

In ordinatione presbyteri de impositione manuum super caput ordinandorum ad ordinem presbyteratus, hæc habet Pontificale romanum. Pontifex.... *imponit simul utramque manum super caput cujuslibet ordinandi successive; nihil dicens. Idemque faciunt post eum omnes sacerdotes qui adsunt, quorum tres aut plures planetis vel saltem cum stolis parati, si commode fieri potest, esse deberent.* An autem hujusmodi sacerdotes, quatenus sint canonici, canonicales habitus depouere et cottam sumere debeant, negativa est praxis archibasilicæ Lateranensis. Respondendum itaque. Quoad primam partem, provisum per Pontificale romanum *de ordinatione presbyteri*; quoad secundam partem, negative juxta praxim archibasilicæ Lateranensis.

DUBIUM V.

Utrum liceat exponere in ecclesiis imaginem cordis septi corona spinea cum cruce superposita, ad designandum cor D. N. J. C. absque

eo quod persona D. N. alio modo repræsentetur ; vel etiam eadem modo effigies duorum cordium juxtapositorum, ad exprimenda corda D. N. J. C. et B. M. V. ?

RESP. Ad varios tollendos abusus qui circa sacras imagines in ecclesiis aliisque locis collocandas D. N. J. C., B. Virginis Mariæ, angelorum, et aliorum sanctorum, sive sculptas, sive depictas, sive quomodolibet efformatas, præcipue quoad earum habitum et formam multa, saluberrime a sacrosancta Synodo Tridentina statuuntur. Ex iis non modo prohibentur imagines aliquid profani vel, quod deterius esset, inhonesti, oculis fidelium exhibentes, sed et illæ quæ quidquam, in catholica et apostolica Ecclesia ab antiquis temporibus inusitatum, inordinatum insolitumque præ se ferrent. Hinc statuit sancta Synodus, nemini unquam licere ullo in loco vel ecclesia, etiam quomodolibet *exempta, ullam insolitam ponere vel ponendam curare imaginem, nisi ab episcopo approbata fuerit.*

Sacræ Synodi vestigiis summus Pontifex, Urbanus VIII, litteris apostolicis, *Sacrosancta*, datis in forma brevis sub die 15 martii 1642, ad eosdem abusus, qui ex prædicti Tridentini decreti inobservantia proveniebant, eliminandos incumbit, iterumque, iisdem fere verbis confirmat, ac præcipit, ut imagines quæ oculis fidelium subjiciuntur, nec inordinatæ, nec insolitæ appareant, mandans inter alia, quibuscumque locorum ordinariis, ut prædicta inviolabiliter et exacte observent.

Jamvero an quid novum, an quid inusitatum, et in Ecclesia catholica et apostolica ab antiquis temporibus insolitum præ se ferant imagines, de quibus in dubio, et an cultui et venerationi exponi possint, dignoscendum est ab episcopo, tanquam in hoc a Sede apostolica specialiter deputato ; ac proinde eas imagines exponi non posse in ecclesiis sine Ordinarii licentia ex dictis patere arbitror ; hinc respondendum puto : ad episcopum, servata forma decretorum Concilii Tridentini et Urbani VIII.

DUBIUM VI.

Utrum in missa vel etiam in vesperis, quando hebdomadarius non sedet in choro, salutationes, thurificatio etc. debeant incipere ab ea parte in qua sedet dignior ex presentibus, vel ab ea parte, cui hebdomada contigit, et cui apposita est tabella chori ?

RERF. Ad vesperas quod attinet, thurificationes probabilius incipiendæ sunt ab ea parte chori, in qua sedet canonicus faciens officium, ubicumque is sedeat, sive a parte evangelii, sive a parte epistolæ. Quod si non in prima chori sede, sed in scamno a parte epistolæ sedeat, pariter ab eadem parte incipiendum esse videtur, ex Cæremoniali episcoporum, lib. II, cap. III, n. 11. *Canonicus celebrans stans in loco suo, in choro, invitato prius ad honorem incensationis proximior canonico, caput inclinando, aut, si adsit, vicario episcopi, vel alio digniori, qui immediate post eum debeat incensari, incensatur a primo ex dictis presbyteris paratis, etc.*

In missis autem semper a digniori parte chori incipiendum videtur, prout ex ipso Cæremoniali, lib. I, caput XXIII, colligi potest. Ait enim n. 13, *thurificantur oblata, altare, celebrans, episcopus, et alii omnes eo ordine, quo infra dicitur.* Quis autem debeat esse hic ordo declaravit, n. 29. *Si forte aliquis S. R. E. cardinalis esset episcopus suffraganeus, presente suo metropolitano non cardinali, thurificandus est prius ipse cardinalis ob reverentiam dignitatis cardinalitiæ ; post prædictum thurificantur, si aderunt, protonotarii de numero participantium, deinde nuntii apostolici. Prælati non existentes in loco eorum jurisdictionis, sed transeuntes, tum dignitates et canonici, secundum eorum ordinem, videlicet primo dignitates deinde canonici presbyteri, tum diaconi, mox subdiaconi, si præbendæ sunt distinctæ.*

Quoad salutationes vero generatim ab omnibus hæc regula traditur ; vel celebrans sedet, et tunc semper incipiendum est

ab ea parte, in qua ipse sedet. Vel celebrans est apud altare, et tunc incipiendum a parte chori digniori; cum tamen plures salutationes ac reverentiæ faciendæ sint, habenda præ oculis est ratio tradita a Cæremoniali episcoporum, lib. I, cap. XVIII, n. 13. Ex quibus respondendum putarem.

Quoad thurificationes in vesperis, ab ea parte qua sedet canonicus officium faciens; in missa a parte chori digniori. Quoad salutationes, ab ea parte in qua celebrans sedet; si celebrans est apud altare, a digniori parte chori, servata cæteroquin forma Cæremon. episc., lib. I, cap. XVIII, n. 13.

DUBIUM VII.

Utrum moniales, seu piæ fœminæ vitam communem sub regula degentes, possint, cum licentia ordinarii, abluere corporalia, pallas, et purificatoria?

RESP. Etsi Paulus Maria Quarti, in suis commentariis ad rubricas Missalis, part. II, tit. *de Præparatione*, sect. III, dub. V, doceat posse præsertim sacras virgines sine scrupulo pallas, corporalia, et purificatoria extergere, aperte tamen declarat intelligendum id esse post primam lotionem, quam faciendam esse ait a diacono, vel a subdiacono, ex cap. Nemo 2, de consec. dist. 1.

Pontificale romanum hanc ablutionem ita vult pertinere ad personam in sacris constitutam, ut in ordinatione subdiaconi pontificem inducat his verbis eum alloquentem: *Accepturus, fili dilectissime, officium subdiaconatus, sedulo attende, quale ministerium tibi traditur, subdiaconum enim oportet aquam ad ministerium altaris præparare, diacono ministrare, pallas altaris et corporalia abluere*, etc. Et merito quidem; namque his linteaminibus ob contactum sacrarum specierum magna debetur reverentia.

Quanta autem reverentia ac religione fieri debeat talis ablutio, Concilium Rhemense docet apud Burchardum, lib. III,

c. XLVIII : *Quando abluitur (corporale) a sacerdote, diacono, vel subdiacono, primo in ecclesie loco et vase ad hoc præparato abluatur, eo quod et Dominico corpore et sanguine infectum sit.* Quæ ablutio cum a Pontificali romano subdiacono, ex officio sui muneris assignetur, alteri qui saltem in sacris constitutus non sit, nisi a summo Pontifice committi non potest.

Nescio autem quid causæ sit, ut monialibus seu piis fœminis de quibus in dubio, opus sit corporalia, pallas, et purificatoria abluere, cum hoc nec frequenter faciendum sit, et non desit certe vel in civitate, vel oppido, vel communitate, seu sacerdos, seu parochus, seu cappellanus qui id præstet. Sed hæc videat Ordinarius, qui si, perspectis particularibus circumstantiis, expedire in Domino judicaverit, ut prædictæ moniales ac piæ fœminæ abluant corporalia, pallas et purificatoria, opportunum exposeat apostolicæ Sedis indultum. Responderem itaque : Negative, et recurrendum ad Sanctissimum pro gratia.

DUBIUM VIII.

Utrum in officiis luctuosis hebdomadæ Sanctæ, et in officiis mortuorum, omitti debeant :

- 1º Salutatio chori a quocumque adveniente post inceptum officium, et opportuna resalutatio.
- 2º Salutatio chori a celebrante in accessu et recessu.
- 3º Salutatio chori a celebrante a sede sua ad altare pergente.
- 4º Salutatio chori a quocumque cantaturo lectionem, vel a subdiacono epistolam cantaturo.

RESP. Ex praxi communiter, et præcipue in alma urbe usitata, salutationes, de quibus in dubio, omittuntur tantum modo : 1. Fer. VI in parasceve, post adorationem Crucis usque ad finem. 2. Ab elevatione missarum solemniis, seu cum cantu, ad communionem. 3. In missis aliisque divinis officiis quæ coram SS. Sacramento exposito peraguntur. Quod autem

hæ salutationes neque in luctuosis officiis hebdomadæ majoris, neque in officiis defunctorum sint omittendæ, patet ex Cæremoniali episcoporum, quoad prima, lib. II, cap. XXII, n. 7. *Finito quolibet psalmo, cæremoniarius vel aliquis cappellanus accedit cum debitis reverentiis, etc.*; et n. 9 : tum cantores accedunt, cum debitis reverentiis altari et *episcopo, ad legile præparatum, etc.* Et cap. XXV, n. 12, 13, *tum unus ex beneficiatis cotta indutus, comitante cæremoniario, cum debitis reverentiis, sibi ipsi librum tenens, dicit primam prophetiam...* Qua finita *relinquit librum in manu cæremonarii* et factis debitis *reverentiis, etc.* Et n. 19, *cantores qui cantaverunt passionem cum debitis reverentiis discedunt, et n. 20. Quo finito diaconus cum aliis, qui secum erant, factis debitis reverentiis, ad loca sua.... Et tunc si sermo sit habendus, ducitur sermocinator in habitu, convenienti ante episcopum... et cum debitis reverentiis vadit ad pulpitum, etc.* Et cap. XXVI, n. 2, 4, 6.

Quoad altera vero officia, videlicet defunctorum, patet æque ex eodem Cæremoniali, lib. II, cap. XI, n. 10-18, de profunda reverentia vel genuflexione episcopo facienda, ab sermocinatore, et de salutatione qua quisque ex quatuor episcopis vel prælatis facientibus absolutionem circa castrum doloris, prosequi debet alios, dum ante illos transibit.

In quibus testimoniis licet non fiat expresse sermo de salutationibus erga chorum, tamen quia aliquando dicitur, *cum debitis reverentiis*, eas esse dicendum est, de quibus idem Cæremoniale, lib. I, cap. XVIII.

Quapropter puto salutationes de quibus in dubio omittendas non esse, per responsum « *Negative in omnibus.* »

DUBIUM IX.

Cum in Gallia prædicatio solemnior in vesperis fieri communiter consueverit, quæritur, utrum sermocinator coram episcopo et canonicis sermonem solemnem in vesperis habens, possit induere habi-

tum canonicalem, prout, lib. 1, cap. xxii, n. 2, Cæremonialis Episcoporum providetur?

RESP. Clerico infra missarum solemnna, de episcopi licentia, concionanti indulget Cær. episc., lib. 1, cap. xxii, § 2, ut possit assumere cappam supra rochettum, vel alium habitum, qui fuerit in ecclesia proprius habitus canonicalis. Et merito quidem, cum enim sermo sit de concione habenda infra missarum solemnna, conveniens profecto est, ut per quamdam veluti uniformitatem cum canonicis, concionator eadem habitus forma utatur, qua illi tunc utuntur. Certe cum agatur de præscriptionibus positivis, non datur jure deductio de casu in casum, ac proinde quod Cæremoniale concedit infra missarum solemnna non potest deduci etiam ad vespas. Si autem spectentur peculiare circumstantiæ, quæ in dubio exponuntur, usus nimirum vigens in Gallia habendi solemnno prædicationem, in vespas potius quam in missa, præsentia episcopi et canonicorum solemnno sermoni, militare videtur etiam pro vespas superenunciata uniformitatis ratio habitus concionatoris cum habitu canonicorum. His addendum est, novum non esse, ut sermo habeatur extra missam, ut docet ipsum Cærem. episc. eodem capite, § 5, quin tamen aliquid circa habitum concionantis immutet. Quibus omnibus perpensis, attenta præfata consuetudine, mihi videtur edi posse responsum. In casu, de quo agitur, affirmative.

Hæc quidem sunt, Emi et Rmi Patres, quæ, pro commisso mihi munere, observanda putavi. Vestræ nunc est auctoritatis ac sapientiæ judicium proferre, ac decernere, quid propositis dubiis respondendum sit. Omnia ergo vobis humiliter subijcio, prompto hilarique animo accepturus quidquid decerneretis.

RESCRIPTUM S. CONGREGATIONIS RITUUM.

AD SUPRADICTA DUBIA.

In ordinariis comitiis diei 12 septemb. 1857, Eminent. et Rever. Patres sacris tuendis ritibus præpositi rescripserunt :

Ad I. *Retinendam esse lectionem. — Hoc crucis fert supplicium auctor vitæ factus homo.*

Ad II. *Servetur Cæremoniale Episcoporum.*

Ad III. *Negative et servetur Cær. Episc.*

Ad IV. *Negative ad primam partem : Affirmative ad secundam.*

Ad V. *Negative et servetur Cærem. Episc.*

Ad VI. *Affirmative caput aperiendo juxta praxim.*

Ad VII. *Servanda esse quidem Decreta quoad missas stricte privatas, sed quoad missas parochiales vel similes, diebus solemnioribus, et quoad missas, quæ celebrantur loco solemnibus, et quoad missas, quæ celebrantur loco solemnibus, occasione realis atque usitatae celebritatis et solemnitatis, tolerari posse duos ministros missæ inservientes, servatis ordinationibus S. C. in Tuden. ad 11 et 12 sub die 7 septembris 1816.*

Ad VIII. *Ut ad 7, servata tamen forma rubricæ Missalis pro missa solemnibus § 8 n. 8.*

Ad IX. *Provisum in VII.*

Ad X. *Affirmative, ab altari, et de consensu Ordinarii.*

Ad XI. *Negative.*

Ad XII. *Servetur consuetudo ; nisi agatur de missa votiva solemnibus pro re gravi vel publica Ecclesiæ causa cum populi frequentia, pro qua standum est rubricæ XV num. 5, vel nisi agatur de missis de requiem, pro quibus pariter servanda est eadem rubrica num. 3.*

Ad XIII. *Affirmative ad primam partem : Negative ad secundam.*

Ad XIV. Ad 1, 3, 4 partem. *Provisum in secunda.* Ad 2 partem. *Affirmative dummodo constet Annunciationem B. M. Virginis fuisse titulum primævum.*

Ad XV. *Non constare de asserta responsione pro parte S. C.*

Ad XVI. *Affirmative.*

Ad XVII. Quoad interrogationes quæ baptismi ordinem præcedunt vel sequuntur, ac pro quibus Rituale nullam exhibet formulam, *Affirmative.* Quoad interrogationes quæ in ipsomet baptismi ordine occurrunt ac pro quibus formulæ in Rituali extant: *Negative ad utramque partem.*

Ad XVIII. *Non licere, nisi probati fuerint a sancta Sede, vel saltem ab ordinariis.*

Ad XIX. *Affirmative ad primum, dummodo accedat Ordinarii adprobatio, vel adsit consuetudo. Quoad reliqua negative.*

Ad XX. *Servandum omnino Rituale romanum.*

Ad XXI. *Supplicandum S^{mo} pro gratia in casu, exceptis Dupl. 1 et 2 classis, et ad mentem. Mens est, ut Ordinarius ea, qua præstat, prudentia et zelo, curet consuetudines, de quibus in dubio, paulatim aboleri.*

Ad XXII. *Affirmative pro gratia, attentis expositis.*

Ad XXIII. *S. C. commisit episcopo N. ut pro suo arbitrio et prudentia indulgeat, quod parochi in circumstantiis expressis in dubio, capite pileo cooperto viaticum deferre valeant, comitante saltem uno homine, si fieri potest, accensam laternam deferente. Contrariis non obstantibus quibuscumque.*

ALIA DUBIA.

Ad I. *Negative quoad episcopum extraneum, et prælatos habentes usum Pontificalium: Affirmative quoad abbates regulares in suæ jurisdictionis ecclesia tantum.*

Ad II. *Negative ad primam partem: Affirmative ad secundam.*

Ad III. Affirmative juxta Cæremoniale episcoporum, et dentur decreta.

Ad IV. Quoad primam partem, provisum per Pontificale romanum de ordinatione presbyteri. Quoad secundam partem, negative juxta praxim archibasilicæ Lateranensis.

Ad V. Ad episcopum, servata forma decretorum Concilii Tridentini et Urbani VIII.

Ad VI. Affirmative ad primam partem : Negative ad secundam.

Ad VII. Negative.

Ad VIII. Negative in omnibus, excepto officio feriæ vi ab adoratione Crucis usque ad nonam sabbati sancti.

Ad IX. In casu de quo agitur, Affirmative. Atque ita rescripsit. Die 12 septembris 1857.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

PROMPTA BIBLIOTHECA.

FERRARIS, 8 vol. in-4^o, Migne.

Un bon choix de livres n'est pas chose facile. Ce n'est qu'après en avoir vu et manié beaucoup que l'on parvient à les bien apprécier. Aussi regardons-nous comme une partie importante de la *Revue théologique*, le bulletin bibliographique qui doit servir, dans notre intention, à diriger les abonnés dans le choix des ouvrages nécessaires à une bonne bibliothèque.

Nous avons précédemment recommandé Ferraris (1), et nous avons énuméré les motifs qui nous le font regarder comme un ouvrage indispensable à tout prêtre qui tient à acquérir

(1) 1^{re} série, page 603 et ss.

une science plus que médiocre. Aujourd'hui nous avons la satisfaction d'annoncer que ce livre incomparable est complet. Le 8^e volume qui contient les tables a paru. Tables des matières, des auteurs cités, des décrets de la Congrégation des Rites, des décrets de la Congrégation du Concile, etc., on y trouve tout ce qu'il est possible de désirer. A la vérité nous eussions préféré, pour les décrets, l'ordre alphabétique des matières, à l'ordre chronologique, quelque chose dans le genre des *S. A. C. Decreta* de Liège, qui sont un modèle de netteté d'exposition, et qui abrègent singulièrement les recherches et l'étude. Mais peut-être était-ce trop exiger de l'éditeur, qui tient, non sans de bonnes raisons, à ne pas trop élever le prix de ses ouvrages. Toutefois, on s'est efforcé de remédier à cet inconvénient, à l'aide d'une table alphabétique par ordre des matières de ces décrets, table qui a été ajoutée à la fin du volume, mais elle ne supplée qu'imparfaitement à l'ordre dont nous parlons.

Après cette petite réserve qui ne touche pas même au fond de l'ouvrage, il ne nous reste qu'à réitérer nos éloges, et à engager itérativement tous nos confrères à se procurer l'excellente bibliothèque de Ferraris.

Puisque l'occasion se présente naturellement, nous recommandons en outre à nos lecteurs les publications de M. l'abbé Migne. Ce n'est pas que toutes aient scientifiquement la même valeur, ou qu'elles conviennent également à tous, mais du moins chacun pourra y rencontrer des ouvrages en rapport avec ses goûts et sa position. Voulez-vous vous édifier tout en vous instruisant, et vous livrer à une étude aussi agréable qu'utile? Désirez-vous vous attacher de plus en plus à la foi chrétienne, en étudiant la tradition chrétienne dans ses sources les plus pures? Cherchez-vous les secrets de la véritable éloquence qui remue les cœurs, et ramène à Dieu les pécheurs endurcis? Tout cela vous le rencontrerez dans les saints Pères.

A côté, les Cours complets d'Écriture sainte et de Théologie peuvent tenir lieu d'un grand nombre d'auteurs. Bien plus, la faculté vous est laissée de faire un choix dans ces Cours mêmes, et de ne prendre que des traités hors ligne qui se vendent séparément. Parmi les autres traités théologiques dont la réputation est faite et l'orthodoxie garantie, nous remarquons le *Compendium* de Suarez, l'Histoire du Concile de Trente de Pallavicin, les Institutions catholiques de Pouget, saint Thomas, les Œuvres de sainte Thérèse, de saint François de Sales, etc. Nous ne pouvons souhaiter qu'une chose, c'est que M. l'abbé Migne puisse réaliser ses promesses, mener à bonne fin sa colossale entreprise, et rendre accessibles à la plupart des prêtres les trésors que se disputaient naguère les amateurs fortunés. Pour cela, il suffit que le goût des études ecclésiastiques prenne un nouvel essort, et qu'un choix judicieux préside à l'acquisition des livres qui forment la bibliothèque des prêtres.

SOMME POLITIQUE

DU JOURNAL HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE DE LIÈGE,

Par l'abbé A. KEMPENEERS,

Docteur en Droit canon, examinateur synodal et ancien professeur du grand séminaire de Liège. In-8° de VIII-198 p. Liège, imp. de J.-G. Lardinois.

L'auteur de cet écrit s'est proposé de combattre, par des raisons solides et d'imposantes autorités, les idées politiques du *Journal historique*, idées qu'il croit fausses et dangereuses. Il a fait une réfutation claire, consciencieuse et péremptoire, au point qu'elle nous semble défier toute réplique sérieuse. Notre intention n'est cependant pas de nous arrêter au côté polémique de cet ouvrage, parce que nous avons à cœur d'écartier toute question personnelle, pour ne nous occuper que

des principes, lesquels ont à nos yeux une bien autre importance.

En effet, outre son caractère polémique, le livre qui nous occupe présente un élément doctrinal très-digne de fixer l'attention. A l'occasion d'une controverse dans laquelle nous n'avons pas à intervenir, il aborde et résout avec netteté et précision les plus hauts problèmes de l'ordre politique, problèmes chaudement agités de nos jours dans tous les pays, et dont la solution conduit aux plus graves conséquences, quand elle n'est pas conforme à la vraie nature des choses.

Voici, par exemple, un dilemme qui est constamment posé en Belgique, depuis plusieurs années déjà, et qui intéresse au premier chef la conscience du chrétien et du citoyen. Est-il possible d'être à la fois bon catholique et bon patriote? En d'autres termes, est-il possible de concilier l'attachement sincère aux institutions fondamentales du pays avec les croyances et les devoirs d'un véritable enfant de l'Église? A droite on répond oui; à gauche on répond non; et quelques-uns donnent des explications qui ne paraissent pas exemptes de certain embarras. De ces hésitations et de ces affirmations contradictoires, il résulte un grand trouble dans beaucoup d'esprits plus honnêtes qu'éclairés. Car, comment ne pas se troubler quand on se voit placé, par défaut d'idées claires sur la question, dans la terrible alternative de sacrifier sa foi ou ses convictions? Nous savons bien qu'aucun vrai catholique n'hésiterait un seul instant sur le parti à prendre, si l'incompatibilité qu'on signale, au lieu de se glisser furtivement dans les âmes, était démontrée vraie. Mais elle n'est pas vraie, et voilà ce qu'il faut montrer avec la plus entière évidence, d'une part pour tranquilliser les consciences, de l'autre pour confondre l'aveuglement et la mauvaise foi de ceux qui s'obstinent à proclamer qu'il règne une opposition radicale entre l'esprit catholique et l'esprit constitutionnel.

Telle est la portée du livre que nous avons sous les yeux, et telle est son opportunité. Il est impossible de le lire d'un bout à l'autre, avec le désir sincère de trouver la vérité, sans acquiescer la conviction que l'idée chrétienne et l'idée nationale peuvent très-bien subsister l'une à côté de l'autre, et que les Belges ne sont pas fatalement mis en demeure d'opter, ce qui serait un grand malheur pour la religion en Belgique et pour la Belgique elle-même.

La *Somme politique* parle d'abord de l'origine du pouvoir civil. Sur cette question capitale, il y a en présence trois théories principales : la théorie gallicane du droit divin immédiat; la théorie révolutionnaire de J.-J. Rousseau, et la doctrine des théologiens catholiques. L'auteur expose, examine et réfute les deux premières et se prononce pour la doctrine du droit humain, lequel a toutefois sa racine en Dieu, comme tous les droits. Il montre, par de nombreuses citations, que son opinion est basée sur l'autorité et les raisonnements de saint Thomas, Billuart, Concina, Bellarmin, Suarez, Cornelius a Lapide, Antonius a S. Josepho, Dens et S. Liguorio.

Un point important, que l'auteur fait très-bien ressortir dans le chapitre qui traite de l'origine du pouvoir, c'est la différence qui existe entre la souveraineté nationale, comme l'entendent les théologiens catholiques, et la souveraineté du peuple, comme l'entend J.-J. Rousseau, et avec lui toute l'école révolutionnaire. La première est orthodoxe, la seconde est condamnée par l'Église.

D'après la doctrine de Rousseau, l'homme n'a pas été créé sociable; il est sorti des mains de son auteur doué d'une indépendance absolue. Jamais il ne peut faire le sacrifice, même partiel, de cette indépendance. Tout engagement qui supposerait un lien moral serait contraire à la nature, au droit naturel. La souveraineté consiste, non dans la raison humaine comme dérivation de la raison divine, mais dans la volonté

arbitraire du peuple, lequel peut toujours révoquer au gré de ses caprices le pouvoir qu'il délègue. Dans ce système, l'intervention même immédiate de Dieu, est radicalement exclue.

D'après les théologiens et les jurisconsultes catholiques, chaque homme naît libre, égal en droit à tout autre homme. Mais il est créé pour vivre avec ses semblables. A cette fin, il peut renoncer à son indépendance originelle et s'engager au devoir de la soumission. Non-seulement il le peut, mais il le doit. Ainsi le veut la raison qui lui commande d'obéir à sa nature sociable. L'engagement qu'il contracte en entrant en société constitue un lien moral, un lien de conscience qu'il ne peut briser à plaisir. Cette obligation morale a la même sanction que toutes les autres. Comme c'est par l'impulsion de sa nature et de sa raison que l'homme entre en société, Dieu, qui est l'auteur de la raison et de la nature, est, à ce titre, la source première du pouvoir sans lequel la société ne serait pas possible. C'est dans ce sens qu'il est vrai de dire que *tout pouvoir vient de Dieu*. Il vient de Dieu immédiatement à la communauté, par droit naturel; il passe de la communauté immédiatement à l'autorité constituée, par droit humain. On voit que cette doctrine est également éloignée de la théorie du droit divin immédiat, qui mène au despotisme, et de la théorie de l'indépendance absolue, qui engendre l'anarchie. Elle assure l'ordre et la liberté et garantit les droits du pouvoir, sans l'autoriser à confisquer les droits de l'individu.

Après l'origine viennent les formes, le respect et l'indépendance du pouvoir; le principe et les libertés de la constitution belge; l'Encyclique de Grégoire XVI; le récent décret de la Congrégation de l'Index, etc. Indiquer ces graves sujets et dire qu'ils sont tous traités avec une haute raison et une science profonde, avec une lucidité précieuse et une grande rigueur de logique, c'est donner une idée exacte de la *Somme politique* et signaler suffisamment l'intérêt que présente cet ouvrage, ainsi que le profit que chaque lecteur peut en recueillir.

CONSULTATION (1).

Varsovie, le 19 Mars 1858.

Messieurs J. Leroux et Jouby, libraires à Paris.

Dans votre publication de la *Revue théologique* sont traitées des questions bien importantes, concernant la théologie morale, le droit canon et la liturgie ; des hommes bien instruits en sont les rédacteurs, puis-je leur soumettre une question qui concerne : *Separationem quoad thorum et mensam*.

La voici :

La femme, mère de quatre filles, dont la plus jeune, âgée de 17 ans, a porté plainte contre son mari au consistoire, en demandant la séparation à vie, *ex culpa mariti ad tempus indefinitum*. Le mari, à cause des brefs délais qu'on lui a donnés pour faire la preuve contraire, ne pouvant pas trouver de témoins, n'était pas en état de prouver suffisamment l'adultère à sa femme, de sorte que les deux consistoires ont prononcé la séparation *quoad thorum et mensam ex culpa mariti ad tempus indefinitum*, et dans les motifs ils se sont exprimés : « Vicis- »
» sim vero accusationes per maritum quoad violationem fidei matri- »
» monialis uxori actrici N. factas solummodo suspicionibus *vehemen-* »
» *tissimis* gravatas esse. »

Le mari a interjeté appel de ces deux décisions à la 3^e instance, et en même temps, après avoir retrouvé les témoins, a accusé sa femme devant le tribunal criminel pour l'adultère, et sur cette voie il a prouvé par les dépositions jurées de trois témoins : que sa femme a commis l'adultère, avant les deux sentences prononcées par les consistoires.

En s'appuyant sur ces deux sentences, la femme a fait un don de 72,000 fr. au complice de son délit.

Puisque cette manière d'agir de la femme menace la ruine de sa fortune, et qui plus est, de son mari, celui-ci a porté plainte en forme de requête civile (*restitutionem in integrum*) au consistoire où il demandait :

(1) Nous avons reçu un très-grand nombre de consultations. Pour être agréable aux abonnés qui nous les ont adressées, le cahier suivant paraîtra dans un mois.

L'annulation des deux sentences portées contre lui, *et in pessimum eventum* :

Le renvoi de l'affaire pour un nouvel examen à la première instance.

Le consistoire de la 2^e instance, par son premier décret, a cassé les deux sentences et a renvoyé les parties devant la 1^{re} instance ; mais, par son second décret, il a annulé son premier décret, rendu en restitution et a envoyé les parties devant la 3^e instance.

Il s'agit maintenant de savoir :

1) Si la restitution dans les causes pour séparation peut avoir lieu ?

2) Si les dépositions des témoins jurées légalement obtenues dans la voie criminelle peuvent être employées aux consistoires catholiques ; ou si les mêmes témoins doivent déposer de nouveau et être examinés par les prêtres catholiques ?

3) Si les sentences concernant *separationem quoad thorum et mensam, transeunt in rem judicatam*, et ne peuvent être attaquées, ni par voie d'appel, ni par voie de restitution *in integrum*, même dans le cas où l'un des deux conjoints (*innocens*) a commis l'adultère ?

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de soumettre les questions ci-dessus aux savants rédacteurs de la *Revue théologique*, pour qu'ils daignent donner leur opinion, dont vous voudrez bien m'informer, et si les questions sont dignes de leur examen sérieux, de vouloir bien publier le résultat dans la *Revue*.

Recevez, Messieurs, mes salutations bien amicales.

S.....

Réponse. Aux doutes 1^{er} et 3^e, nous disons que les sentences portées dans les causes de séparation sont susceptibles d'appel et de restitution.

Pour l'appel, il n'y a pas le moindre doute. C'est un principe général qu'on peut se pourvoir contre toute sentence par voie d'appel, lorsque le droit canon ne s'y oppose pas formellement (1). Tous les auteurs qui ont traité cette matière le reconnaissent également. « *Sententia divortii*, dit B. Loth (2),

(1) Pax Jordanus. *Elucubrat.*, tom. III, lib. XIV, tit. XXVI, n. 176.

(2) *Resolut. theolog.*, tract. XVI, quæst. VI, art. XII fine.

» transit in rem judicatam, si decendium (dix jours) appella-
» tioni concessum sit transactum, vel si fuerint tres sententia
» latae. » Il est inutile d'en citer d'autres.

Quant à la restitution, nous n'avons nul doute à cet égard, lorsque l'adultère a été commis avant la sentence, par le conjoint qui demande le divorce (1). Voici comment s'exprime encore le P. Loth : « An sententia divortii transeat in rem judi-
» catam, ita ut illa semel lata, et transacto appellationis
» termino, neutri conjugum liceat reclamare ? » Après avoir dit que les réclamations de la partie innocente doivent être écoutées, il poursuit : « Sed hinc oritur quæstio, an si lata divortii
» sententia, constet Ecclesiam fuisse deceptam, vel quia inven-
» tum est conjugem condemnatum fuisse innocentem, vel
» utrumque pariter nocentem, sit illa retractanda, et conjuges
» ad pristinum matrimonii statum restituendi ? *Certum est,*
» quando res est integra ex utriusque conjugis parte, quia neu-
» ter statum mutavit (comme entrer en religion, embrasser
» l'état ecclésiastique) retractandam esse sententiam et conju-
» ges reconciliandos. Quia sententia divortii solum transiit in
» rem judicatam in favorem innocentis et in odium rei ut
» dictum est ; at in hoc eventu vel neuter est innocens, et
» simili crimine erat infectus ante sententiam, vel uterque
» erat innocens, et *proinde sententia illa non potuit in rem*
» *judicatam transire, ut docet Paludanus communiter re-*
» *ceptus....* »

Castropalao s'explique aussi très-clairement à ce sujet (2) :
« An si conjux innocens deprehendat sententiam divortii
» fuisse ex falsa præsumptione latam, eo quod testes de adul-
» terio deponentes decepti siunt, *vel ipse ante sententiam adulte-*

(1) La question est très-controversée pour le cas où l'adultère a suivi la sentence. Tous admettent néanmoins que le juge peut l'accorder d'office.

(2) Part. v, tract. xxviii, disp. iii, punct. vi, § 6, n. 6.

» *rium commiserit*, teneatur uxori spoliatae reconciliari, eique
» dotem aliaque bona reddere, ac si sententia lata non esset ?
» *Fatentur omnes Doctores* reconciliationem faciendam esse,
» eo quod illa sententia nulla fuerit, neque transire possit in
» rem judicatam, cum æque uterque conjux innocens sit, vel
» nocens. Quapropter spoliatus, si de nullitate sententiæ
» aliunde constaret, nullo petito beneficio restitutionis, posset
» adversus illam reclamare, et judex annuere debebit. Quod si
» de errore sententiæ aliunde non constat, petito beneficio res-
» titutionis ex clausula generali — *si quæ mihi causa justa*
» *subest* — quod beneficium necessario concedendum est, ut
» pluribus firmat Guttieres, Zeballos, probabit ex novis acti-
» bus falsitatem cui prædicta sententia adhæsit, qua facta
» probatione revocanda sententia est, et spoliatus per omnia
» restituendus. » Ce passage est si clair qu'il ne demande pas
d'explications, et il exprime, on ne peut pas mieux, ce qu'il y
a à faire dans l'occurrence.

Il est inutile de citer d'autres témoignages. Sanchez assure
n'avoir rencontré personne qui soutint le contraire (1). Mais,
ajoute le même Sanchez, il se présente ici une difficulté.
« Quo pacto reus condemnatus per sententiam, quæ in odium
» ipsius transiit in rem judicatam, audiendus sit suam inno-
» centiam probare volens, aut alterum conjugem pariter fuisse
» nocentem? Cum enim pro sententia, cum de ipsius injustitia
» minime constat, præsumendum sit, ipsi nolenti allegare
» contra illam obstabit exceptio rei judicatæ..... Dicendum
» est, quamvis audiri nequant, si ex antiquis actis et allegatis
» nitatur sententiam illam impugnare, eo quod præsumatur
» transiisse in rem judicatam adversus ipsum, posset tamen
» audiri illum adversus sententiam ex novis testibus, aut ex
» antiquorum falsitate, volentem probare antiquæ sententiæ

(1) *De Matrimonio*, lib. x de *Divortio*, disput. ix, n. 6.

» injustitiam, petito beneficio restitutionis ex clausula generali — si quæ mihi justa causa subest — quod beneficium
» conceditur quibuscumque majoribus, ut retractetur sententia quæ in rem judicatam transiret.

» Quod quidem locum habet, sive adsit una sententia, quæ
» in rem judicatam transiret, sive tres sententiæ, item conceditur hæc restitutio tam reo quam actori. Et licet fere omnes DD. eam restitutionem concedant quando alleguntur
» nova instrumenta prius ignorata : at idem est dicendum,
» probata denuo veritate, sive ex instrumento, sive ex testibus, vel probata antiqua falsitate instrumentorum vel testium.

» Sed objicies nil speciale dari in sententia divortii, cum
» omnes aliæ ex simili causa retractantur, ac proinde frustra
» dici eam non transire in rem judicatam. Respondeo id esse
» speciale. Quoniam etiam constante veritate, ad omnes sententias quæ transeunt in rem judicatam retractandas, non
» audietur reclamans adversus illas, nisi petito beneficio restitutionis ex clausula generali. At vero si veritas aliunde
» constaret contra divortii sententiam, posset conjux damnatus absque eo beneficio restitutionis reclamare : imo et
» judex ex officio adversus eam venire, eo quod in eo eventu
» non transierit in rem judicatam. At dum id non constat, cum
» præsumetur justitia sententiæ, et transitus in rem judicatam
» adversus reum, audiri minime poterit contrarium ex novis
» actis probare volens, nisi beneficio restitutionis ex dicta
» clausula generali petito. »

Voilà donc les principes. Le bénéfice de la restitution peut être demandé et doit être accordé, lorsqu'on offre de prouver l'erreur par des preuves nouvelles, ou des témoignages nouveaux. Bien plus, si l'erreur est manifeste, étant établie d'ailleurs, la partie lésée par la première sentence peut réclamer sans avoir besoin de demander la restitution, et le juge est

tenu de l'écouter, parce qu'en cette hypothèse, la sentence n'a pu passer à l'état de chose jugée.

Dans l'espèce, il y a, paraît-il, lieu à restitution, puisque le mari offre de prouver l'adultère de sa femme par de nouveaux moyens. Or, s'il peut donner la preuve, le premier jugement doit être révoqué, puisque la séparation ne peut avoir lieu, et qu'il y a compensation lorsque les époux sont tous deux coupables d'adultère. On pourrait même prétendre que la restitution est ici un droit acquis; en effet, l'adultère de la femme, et conséquemment la nullité de la première sentence, a été établi devant la cour criminelle. D'autant plus que les preuves de l'adultère doivent être plus fortes dans l'accusation au criminel que dans une action civile, les auteurs requérant pour celle-là *plenissimam probationem* (1).

Conséquemment il n'y a pas le moins du monde à douter que le mari n'ait droit à la restitution. Enfin, une considération qui est décisive, c'est que l'adultère de la femme était appuyé, aux yeux du consistoire, sur des soupçons très-graves, *suspicionibus vehementissimis*; or, comme il n'y a qu'un pas de ces soupçons aux preuves, les premiers juges devront nécessairement reconnaître que les témoins appelés à déposer devant le tribunal criminel, auront suffi pour donner le complément de preuve.

En résumé, sur le cas proposé, nous disons que si le tribunal criminel a condamné la femme pour adultère, la restitution *in integrum* est un droit acquis au mari, sans qu'il doive la demander par requête. Si, au contraire, le tribunal criminel n'a pas prononcé en ce sens, le mari a néanmoins encore droit à la restitution, lorsqu'il l'aura demandée, pourvu que les témoins du criminel soient d'autres que ceux qui ont paru

(1) Cfr. Krimmer, *Quæst. canonic. De Divort.*, n. 2441. Lacroix, *Theol. moral.*, lib. vi, part. III, n. 432.

aux consistoires, et qu'ils apportent des témoignages nouveaux.

Au doute 2^e, nous pensons que si les consistoires catholiques n'ont pas de raison de suspecter, soit l'impartialité du tribunal criminel, soit la déposition des témoins, ils peuvent les employer légitimement sans faire comparaître les témoins personnellement. Cependant ils n'y sont pas tenus. Nous entendons bien que les règles de la procédure criminelle ont été ponctuellement observées. « Si diversa agatur causa, écrit » Schmalzgrueber(1), et ad finem diversum, etiam inter alias » personas, in alio iudicio, attestations receptæ et publicatæ, licet præsumptionem, fidem tamen non faciunt. Et sic » fidem plenam non faciunt regulariter... 4. in iudicio ecclesiastico ad pœnam canonicam decernendam in reum, receptæ coram iudice sæculari ad effectum infligendi pœnam » legalem, et vice versa. Pirhing, Schamb., König, Wiestner, » qui tamen recte monent iudicem posteriorem hoc casu petere a priori posse communicationem ejusmodi actorum, et » si probationes erroris suspicione careant, eisque crimen » sufficienter probatum appareat, illis se conformare, ac secundum cas, sententiam proferre posse. » On pourra objecter que le jugement criminel diffère du jugement civil, que ce n'est pas proprement la même cause, et qu'ainsi les témoins devront être examinés de nouveau. Schmalzgrueber dit aussi en effet : « In iudicio criminali (non faciunt plenam fidem) » receptæ in civili iudicio, nisi sint omnino liquidæ et indubitatæ, ob majus præjudicium, de quo agitur in iudicio criminali, ob quod requiruntur probationes luci meridiana clariores. » Mais il est à remarquer que le savant canoniste n'a pas ajouté, comme au n. 4, et vice versa, et cela résulte du reste du motif exprimé qu'on exige de plus fortes preuves au

(1) *Jur. ecclesiast. univers.*, lib. II, tit. XX, n. 121.

criminel qu'au civil. Les preuves admises dans ce jugement là pourront donc servir dans celui-ci.

Quoique, dans notre opinion, on ne puisse pas attaquer le jugement du consistoire catholique qui serait fondé sur les attestations reçues au criminel, sans nouvelle comparution des témoins, il sera cependant, pour le cas actuel, très-prudent de faire comparaître et d'examiner de nouveau les témoins. Car il s'agit d'un procès d'une haute conséquence, au civil non moins qu'au criminel, d'un procès qui a été déjà diversement jugé et apprécié par les différentes cours de justice, d'un procès enfin où, paraît-il, on n'a pas apporté toute la lenteur, toute la maturité désirables. Il importe alors de mettre la sentence définitive à l'abri de toute critique, et à cette fin il est indispensable non-seulement de peser de nouveau les témoignages et les allégations, mais aussi de citer et d'examiner les témoins à nouveau. C'est là le parti que nous conseillerions dans des circonstances semblables à celles qui se présentent ici.

Finalement remarquons que la Congrégation du Concile juge en dernier ressort, au for ecclésiastique, les causes de séparation, et que celui qui a succombé devant la juridiction épiscopale ou métropolitaine peut appeler de ces sentences dans le délai fatal, et porter la cause devant le tribunal romain.

Pour tous les articles contenus dans ce cahier,

L'un des Secrétaires de la Rédaction, LE ROUX.

Imprimatur :

Atrebat, die 20 maii 1858.

† P. L., *Ep. Atrebat. Bolon. et Audom.*

REVUE THÉOLOGIQUE.

3^e ANNÉE.

4^e Cahier. — Août 1858.

LETTRE ENCYCLIQUE DU 3 MAI 1858,

CONCERNANT L'OBLIGATION D'APPLIQUER LA MESSE PAROISSIALE
AUX JOURS DES FÊTES SUPPRIMÉES DEPUIS URBAIN VIII.

I. Le chapitre *Conquestus, de feriis*, au livre II des Décrétales, énumère les fêtes d'obligation dans l'Église universelle, et déclare qu'on doit garder en outre celles que les évêques auraient établies dans leurs diocèses respectifs, avec le concours du clergé et du peuple. On ne s'en tint pas là et insensiblement de nouvelles fêtes furent ajoutées aux anciennes. Sixte IV avait rendu, en 1472, la fête de saint François d'Assise obligatoire dans le monde entier, et sa constitution fut renouvelée par un décret de la Congrégation des Rites, du 3 janvier 1622, au rapport de Gavantus (1). La fête de sainte Anne fut rendue obligatoire par la Constitution, *Honor laudis*, du 23 avril 1622, du pape Grégoire XV, qui, l'année précédente, avait fait la même déclaration concernant saint Joseph (2). De leur côté les évêques rendaient de précepte dans leurs diocèses les fêtes des saints, pour lesquels ils avaient une dévotion particulière, et il n'était pas rare de voir des villes ou des diocèses s'engager par vœu à observer la fête de tel ou tel saint.

(1) Tom. II, sect. VII, cap. XII, n. 4.

(2) Cavalieri, tom. II, cap. XIII, decret. VII et VIII.

2. Les fêtes chômées se multiplièrent ainsi considérablement. Mais cet état de choses ne pouvait pas durer longtemps. Les fêtes trop nombreuses n'étaient plus gardées; les prolétaires jetaient de hauts cris et se plaignaient du peu de jours qui leur restaient pour travailler; enfin les fêtes étaient passées non dans le service de Dieu et au pied des autels, mais dans les divertissements et les joies du monde. Beaucoup d'évêques se firent l'écho des plaintes qu'ils entendaient autour d'eux, et portèrent leurs réclamations au pied du trône pontifical. Urbain VIII, qui gouvernait alors l'Église, voulut remédier au mal, et à cet effet il publia la Constitution, *Universa per orbem* du 13 septembre 1642, dont nous donnons-ici la plus grande partie.

« Nos itaque volentes ex debito pastoralis officii providere et sapientificationis festorum certum deinceps firmare præceptum... apostolica auctoritate decernimus et declaramus infrascriptos dumtaxat dies pro festis ex præcepto colendos esse, quos nempe vel ab initio veneranda sacravit antiquitas, vel universalis Ecclesiæ probavit consuetudo, vel omnium gentium unanimis pietas veneratur; dominicos scilicet dies totius anni, Nativitatis D. N. J. C., Circumcisionis, Epiphaniæ, Resurrectionis cum duabus sequentibus feriis, Ascensionis, Pentecostes cum duabus pariter sequentibus feriis, SS. Trinitatis, solemnitatis Corporis Christi et Inventionis S. Crucis, nec non festivitatum Purificationis, Annunciationis, Assumptionis et Nativitatis Deiparæ virginis, Dedicationis S. Michaelis archangeli, Nativitatis S. Joannis Baptistæ, SS. Petri et Pauli, S. Andreae, S. Jacobi, S. Joannis, S. Thomæ, SS. Philippi et Jacobi, S. Bartholomæi, S. Matthæi, SS. Simonis et Judæ et S. Mathiæ, Christi Domini apostolorum; item S. Stephani protomartyris, SS. Innocentium, S. Laurentii martyris, S. Silvestri papæ et confessoris, S. Josephi etiam confessoris, et S. Annæ, Deiparæ respective sponsi ac genitricis, solemnitatis Omnium Sanctorum, atque unius ex principalioribus patronis, in quocumque regno sive provincia, et alterius pariter principalioris in quacumque civitate oppido, vel pago, ubi hos patronos haberi et venerari contigerit.

Ad reliquorum vero dierum observantiam, quos hactenus sive in universa Ecclesia, sive quavis natione, aut regno, provincia, diœcesi aut loco, quomodocumque, sive ex præcepto, sive ex consuetudine, sive ex devotione, Christi fideles tanquam festivos celebrarunt, nequaquam ex præcepto ipsos teneri, dicta auctoritate tenore præsentium etiam decernimus et declaramus. Ne autem dies festos a locorum ordinariis nimia aliquorum facilitate, aut populorum importunitate, deinceps iterum multiplicari contingat, eosdem ordinarios in Domino monemus, ut ad ecclesiasticam ubique servandam æqualitatem, de cætero perpetuis futuris temporibus ab indictione sub præcepto novorum festorum abstinere studeant...

Mandantes propterea in virtute sanctæ obedientiæ et sub indignationis nostræ pœna, nunc et pro tempore existenti nostro in urbe ejusque districtu vicario in spiritualibus generali, ac universis et singulis patriarchis, primatibus, archiepiscopis, episcopis, aliisque præfatis, ac cujuscumque generis locorum ordinariis, etsi cardinalatus honore fulgeant, ut præsentis litteras, omniaque et singula in eis contenta, singuli, videlicet in eorum respective diœcesibus publicent, et ab omnibus eorum subditis ad unguem observari faciant.

Non obstantibus quibusvis apostolicis, etiam in provincialibus, synodalibus, et universalibus conciliis editis et edendis specialibus vel generalibus, et constitutionibus, ordinationibus, etc., etc. (1). »

3. Cette constitution ne produisit pas tout l'effet que le souverain Pontife en avait attendu, et dans un grand nombre de diocèses, la Bulle ne fut pas reçue, au moins dans son entier. On continua d'omettre des fêtes comprises dans le catalogue d'Urbain VIII, et de porter, comme devant être chômées, d'autres fêtes non patronales, et qui étaient supprimées. Outre les auteurs qui l'attestent (2), nous avons les Synodes ou Rituels diocésains qui en font foi. De ce refus d'accepter ou de

(1) Constitut. 164. *Bullar. rom.*, tom. iv, pag. 231. La fête de l'Immaculée-Conception fut rendue obligatoire par Clément XI, en 1708. C'est la seule ajoutée depuis le temps d'Urbain VIII.

(2) Guyet, *Heortologia*, lib. II, cap. xviii, qu. xviii; Gobath in *Quinario*, tract. v, cap. xlvi, n. 96; Pax Jordanus, *infra*.

promulguer la Constitution *Universa*, naissent deux doutes très-importants, l'un relatif aux fêtes ordonnées, l'autre concernant les fêtes supprimées par la Bulle. Voyons d'abord le premier.

4. Toutes les fêtes reprises au catalogue d'Urbain VIII sont-elles d'obligation, même dans les diocèses où quelques-unes n'ont jamais été reçues ?

Guyet tient le sentiment négatif, et ses raisons, au premier aspect, semblent avoir beaucoup de force (1) : « *Neganti as-*
» *sentior magis, duobus his ductus argumentis. Primum.*
» *Quod non intendat Pontifex hacce Constitutione festa ulla*
» *de novo præcipere, imo potius tollere et abrogare aliqua,*
» *ut patet ex causis faciendæ Constitutionis quas ipsemet ad-*
» *ducit : ergo si aliqua illorum quæ recenset non sunt in præ-*
» *cepto alicubi, non est verosimile velle ipsum iis onus impo-*
» *nere, quod ab iis quibus adstrictum erat, ipsamet Cons-*
» *titutio removet. Secundum. Quod eorundem festorum om-*
» *nium quæ recenset supponat vigere præceptum : decernit*
» *siquidem, et declarat « eos duntaxat dies pro festis ex præ-*
» *cepto retinendos, quos vel ab initio veneranda sacravit an-*
» *tiquitas, vel universalis Ecclesiæ probavit consuetudo, vel*
» *omnium gentium unanimis pietas veneratur » : ergo si qui*
» *sunt dies alicubi ab initio, aut ex consuetudine minime*
» *servati, eos handquaquam decernit Pontifex pro festis esse*
» *retinendos. Retineri enim pro festis non possunt, nisi qui*
» *ante festi erant; sed tales ante festi non erant. Nec obstat*
» *quod alibi essent, semper enim infertur ex eo quod non*
» *essent in tali et tali loco, non fuisse ex eorum numero,*
» *quos vel ab initio veneranda.... vel, etc. Item non obstat*
» *quod extaret in jure seu ex consuetudine pontificium latum*
» *de iis præceptum; vel enim præceptum ejusmodi nunquam*

(1) *Loc. cit.*, pag. 143.

» ibi usu receptum fuit, ut constat de festis S. Silvestri,
» S. Joseph et S. Annæ; vel certe contraria consuetudine
» legitime præscripta fuit abrogatum, uti contigit in præ-
» ceptis de Inventione S. Crucis, Dedicatione S. Michaelis, festo
» SS. Innocentium et aliis. Quocumque vero id modo factum
» fuerit, certum est nullum vigere præceptum : ergo non re-
» tinetur a pontifice in Constitutione prædicta. » Cavalieri
rapporte au long l'opinion de Guyet et la trouve fort proba-
ble. *Ita arguit Guyetus, et quidem admodum probabiliter* (1).

A l'appui de ces motifs on pourrait rapporter un décret de
la Congrégation des Rites, laquelle, interrogée à ce sujet, laissa
la chose en suspens (2) : « In ipsis civitate et diœcesi, festa
» SS. Joseph, Annæ et Silvestri nec sunt, nec hactenus fue-
» runt de præcepto. At cum iidem in numero sanctorum fes-
» tivationem in populo habere debentium, per Bullam S. M.
» Urbani VIII, quæ incipit *Universa*, nec non per S. R. C.
» decreta describantur; quæritur, an in posterum præfata
» festa de præcepta servanda sint, vel antiquæ et immemo-
» rabili consuetudini sit insistendum? Resp. Citra approbatio-
» nem assertæ consuetudinis, consulendum SS^o pro dispen-
» satione. Die 12 nov. 1806 in *Corduben.* ad 3. »

5. Malgré ces raisons, nous tenons pour très-probable, sinon
pour certain, que toutes les fêtes énumérées par Urbain VIII
devenaient obligatoires partout. Il nous semble en effet que ce
souverain Pontife le dit clairement. *Nos itaque volentes sanc-*
tificationis festorum certum deinceps firmare præceptum : il
veut tout ramener à l'unité, et déterminer avec certitude les
fêtes d'obligation dans le monde entier. Et là ne se bornent
pas ses dispositions. Il ordonne, en vertu de la sainte obéis-
sance, et sous menace d'encourir son indignation, à tous les

(1) Tom. II, cap. XIII, decret. VII, n. 6.

(2) S. R. C. *Decreta*, V. *Festum*.

évêques, archevêques, etc., de publier ses lettres, et tout ce qui y est contenu, *et ab omnibus eorum subditis ad unguem observari faciant*. Il déroge en outre à toutes Constitutions, coutumes, privilèges, etc., etc., quelles qu'elles soient. Il n'est donc pas exact de dire avec Guyet que le pape Urbain VIII n'avait en vue que la réduction des fêtes, car un autre but de ses lettres était d'établir un droit uniforme, et de déclarer quelles étaient les fêtes qu'on devait chômer partout. Remarquons encore que le pape Urbain VIII n'établit aucune nouvelle fête. A l'exception de celles de saint Joseph et de sainte Anne, rendues obligatoires par Grégoire XV, toutes se trouvaient ordonnées par le droit canon, et Urbain VIII n'eut ainsi qu'à maintenir ce qui avait été fait par ses prédécesseurs.

6. Il est très-facile de répondre aux motifs allégués par Guyet. Le premier est réfuté par ce que nous venons de dire. Le second, s'il était vrai, ne tendrait à rien de moins qu'à arguer de fausseté la Constitution elle-même. En effet, Urbain VIII déclare que les fêtes d'obligation sont celles « quos vel ab initio » veneranda servavit antiquitas, vel universalis Ecclesiæ pro » bavit consuetudo, vel omnium gentium unanimis pietas ve » neratur. » Or, d'après Guyet, il y aurait des fêtes qui ne rentreraient pas dans l'une ou l'autre de ces catégories. Mais est-ce à dire que deux ou trois diocèses doivent être comptés en regard du reste de la chrétienté. Mais en outre, Urbain VIII prétend-il ne rendre obligatoires que les fêtes déjà gardées de longtemps partout ? Que signifient alors les expressions, *vel omnium gentium unanimis pietas veneratur* ? Ne se rapportent-elles pas évidemment à S. Joseph et à Ste Anne, dont les fêtes étaient récentes, quoique les saints eux-mêmes fussent l'objet de la piété et de la dévotion de tous les peuples de la terre ? Quant à la coutume, nous venons de voir que le pape y avait pleinement dérogé, et qu'on ne pouvait plus s'en réclamer.

Reste le décret de la Congrégation des Rites. Mais il est plutôt en notre faveur que favorable à nos adversaires, puisque la Congrégation, sans vouloir approuver la coutume, a jugé qu'il était nécessaire de demander la dispense au souverain Pontife. Or, dispense et loi sont des termes corrélatifs. Si la loi n'avait pas été censée en vigueur, il n'en eut pas fallu de dispense.

Nous croyons donc que toutes les fêtes indiquées dans la Bulle *Universa* sont de précepte partout.

7. Actuellement recherchons quelle est la portée de cette Constitution relativement aux fêtes locales.

Urbain VIII ne permit de garder que deux fêtes locales. L'une du patron du lieu, l'autre du patron de la province ou du royaume, avec cette différence toutefois des fêtes universelles qu'elles n'étaient ordonnées que conditionnellement : *ubi hos patronos haberi et venerari contigerit*. Toutes les autres furent abrogées, et en vertu de son autorité apostolique, le souverain Pontife délia les chrétiens des obligations inhérentes à ces fêtes. Aucune autorité ne put les maintenir, et l'usage qui les fit encore regarder comme de précepte par la suite est sans aucune valeur canonique. La fête était supprimée, l'obligation éteinte, l'usage de chômer en ce jour par la suite fut conséquemment le résultat d'une erreur; or l'erreur ne peut être le principe d'une obligation. Si l'on objecte que les peuples restèrent volontairement fidèles à l'observance de la fête, quoiqu'ils n'ignorassent pas en être dispensés; nous répondrons qu'ils purent à la vérité s'obliger eux-mêmes, mais non obliger leurs descendants. C'est ce qui résulte d'une déclaration formelle de la Congrégation des Rites, approuvée par le souverain Pontife, le même Urbain VIII. « *Proposito dubio ad instantiam quamplurium RR. episcoporum, an stante Constitutione SS. D. N. Urbani P. VIII, super observatione festorum, universitates seu communitates civium seu locorum*

» teneantur ex præcepto servare festa ex voto eorumdem in-
» ducta? Die 18 aprilis 1643, S. R. C. referente EE. D. car-
» dinali Sacchetto, censuit, ex dispositione Constitutionis præ-
» dictæ, personas voventes tantum teneri. Quam S. C. senten-
» tiam sibi relatam SS. D. N. laudavit et approbavit, dixit-
» que intentionem suam fuisse per eam Constitutionem tollere
» festa de voto quoad vim præcepti, et reducere illa ad instar
» festorum de devotione, reservata obligatione ratione perso-
» nalis contractus ex vi voti provenientis ipsismet personis
» tantum quæ voverunt. Die 18 aprilis 1643. *De festorum ob-
» servatione* (1). »

8. Mais les évêques furent-ils privés par la Constitution *Universa* du pouvoir d'établir de nouvelles fêtes? Quelques canonistes l'ont pensé, mais leur sentiment ne peut être soutenu, en présence des termes mêmes de la Bulle. Urbain VIII suppose évidemment qu'il n'a rien ôté au pouvoir des évêques, car autrement comment pourrait-il dire : « De peur que les fêtes ne viennent encore à se multiplier par la suite, grâce à la trop grande facilité des Ordinaires, ou à l'importunité des peuples, nous avertissons, dans le Seigneur, ces mêmes Ordinaires, *ut ab indictione sub præcepto novorum festorum studeant abstinere.* » Cette formule n'aurait pas de sens, si les évêques avaient été privés par la Bulle du pouvoir d'établir des fêtes locales (2).

N'oublions pas cependant que le pouvoir de l'évêque n'est pas illimité, et que pour créer de nouvelles fêtes, il doit obtenir l'assentiment du clergé et du peuple (3).

(1) Apud Gardellini, n. 4297.

(2) Cfr. Pax Jordanus, *Elucubrat.*, lib. xi, tit. 1, n. 49.

(3) Pax Jordanus, *loc. cit.*, n. 54. Plusieurs auteurs nient, en vertu de la coutume, que l'évêque doive obtenir le consentement du peuple. Cependant les intérêts du peuple sont si directement impliqués dans l'établissement de nouvelles fêtes, que l'évêque qui agirait sans le con-

9. D'après ces principes, il est clair que les fêtes de saint Nicolas, sainte Catherine ou autres semblables non patronales, ne peuvent demeurer d'obligation qu'en vertu d'un acte positif de l'évêque, qui, avec le consentement de son clergé et de son peuple, déclare qu'il ordonne à nouveau, et nonobstant la Constitution d'Urbain VIII, de chômer ces fêtes dans tout son diocèse. Sans une telle déclaration, ainsi que nous l'avons dit, l'usage de chômer ces fêtes n'avait aucune force canonique. Or, une telle déclaration ne se suppose pas, elle doit être clairement prouvée, et le nombre des diocèses où elle a eu lieu doit être bien minime, si tant est qu'il y en ait.

10. Un autre doute très-important doit trouver sa place ici. S'il est vrai que toutes et les seules fêtes marquées par Urbain VIII doivent être fériées de droit, ne doit-on pas admettre néanmoins que la coutume postérieure a pu détruire l'obligation d'en chômer quelques-unes, surtout dans les lieux où la Bulle n'a pas été reçue? C'est la difficulté proposée par l'évêque de Cordoue, en 1806, et qui est restée sans solution. Selon la doctrine des auteurs, on devrait dire que l'obligation a pu être périmée par la coutume. L'institution des fêtes est de droit ecclésiastique; or c'est un principe reçu, que la coutume légitimement prescrite peut abolir une loi canonique. D'un autre côté cependant, il faut convenir que la coutume, en vertu de laquelle toutes les fêtes sont supprimées, serait illégitime, puisqu'elle tendrait au renversement de la discipline ecclésiastique, par conséquent qu'il y a nécessairement des limites à une telle coutume. Or qui fixera ces limites, qui déterminera les fêtes auxquelles la coutume a la force d'enlever l'obligation du précepte, si ce n'est le Saint-Siège, puisque la

sulter en cette matière devrait au moins être accusé de précipitation, et courrait risque de voir sa conduite blâmée à Rome. On sent que nous parlons hypothétiquement, car il ne peut plus être question aujourd'hui d'établir de nouvelles fêtes.

coutume tire toute sa vertu du consentement du législateur ? Nous sommes donc conduits par ces considérations à reconnaître que la coutume, pour produire ses effets, devra être approuvée par le législateur.

11. On comprend toute la portée de cette question, quant à l'application de la messe paroissiale à faire par ceux qui ont charge d'âmes. En effet, si les curés ne sont tenus d'appliquer la messe à leurs paroissiens qu'aux fêtes d'obligation, et si l'obligation en certaines fêtes a été périmée par la coutume, les curés seront déchargés de cette application aux fêtes qui ont été ainsi supprimées. Et l'on trouverait facilement l'approbation du Saint-Siège, dans les indults de réduction donnés à diverses époques, puisque par ces actes, le souverain Pontife reconnaît l'utilité, la nécessité même de la suppression, et conséquemment la légitimité de la coutume. La question est trop grave pour que nous prenions sur nous de la résoudre. Notre but est d'attirer l'attention sur ce point, pour que la difficulté soit nettement exposée à Rome, et qu'il intervienne une solution qui coupe court à toutes les controverses.

12. Ces points éclaircis, la Constitution que nous allons transcrire n'offre plus de difficulté. Jamais le Saint-Siège n'a dispensé les curés de leur obligation, lors même qu'il permettait aux fidèles de travailler et les dispensait d'entendre la messe. La Congrégation des Rites l'avait nettement déclaré en 1845 (1), et la Congrégation du Concile l'insinuait aussi dans sa réponse à l'évêque de Namur (2), pour les fêtes sup-

(1) *R. S. C. Decreta, V. Missa, § 8, pag. 155.*

(2) M. l'abbé Bouix se réclame, contre cette réponse, du motif que la Collection des Décrets ne jouit pas de tous les caractères d'authenticité (*de Parocho, pag. 585*). Mais il aurait pu la lire avec tout l'exposé dans la Dissertation canonique de M. Verhoeven, et s'assurer que l'évêque de Namur l'avait insérée dans sa lettre pastorale du 20 avril 1842. Ajoutons encore que ce prelat y parlait clairement de la réduc-

primées, en vertu d'indults particuliers, par Benoit XIV ou ses successeurs avant Pie VII. Notre saint Père Pie IX ne fait que proclamer et promulguer authentiquement les mêmes principes. Il déclare que les curés et tous ceux qui ont charge d'âmes sont tenus d'offrir la messe pour leurs paroissiens, aux fêtes établies par Urbain VIII (y ajoutant l'Immaculée Conception), de la même manière que si aucune réduction n'avait été faite. Il n'y a qu'une exception ; quand, pour une fête transférée, l'office lui-même est transféré au dimanche suivant avec la solennité, alors le curé n'est plus tenu d'appliquer le sacrifice pour ses paroissiens, au jour fixé pour la fête dans le calendrier universel. L'application au dimanche suffira.

Quant aux indults particuliers, ils ne sont pas révoqués : il suffit qu'on observe les conditions qui y sont exprimées.

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIIS, EPISCOPIIS, ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS.

PIUS PAPA IX.

Venerabiles Fratres salutem et apostolicam benedictionem.

Amantissimi Redemptoris Nostri Christi Jesu Unigeniti Filii Dei tanta fuit erga homines benignitas et charitas, ut, veluti optime nostis, Venerabiles Fratres, humana indutus natura non solum sævissimos pro nostra salute cruciatus, atrocissimamque crucis mortem perpeti, verum etiam in augustissimo sui corporis, sanguinisque sacramento nobiscum semper morari, ac nos peramanter pascere et nutrire voluerit, quo ipse in cœlum rediens ad dexteram Patris nos et sui numinis præsentia, et tutissimo spiritualis vitæ præsidio communiret Neque contentus nos tam insigni, ac plane divina dilexisse charitate, beneficia beneficiis cumulans, suique in nos amoris divitias profundens effecit, ut probe intelligeremus, quod cum dilexisset suos in finem

tion faite par le Pape Clément XIV en faveur de la Belgique seulement, et non pas d'un autre bref de l'an 1770.

dilexit eos. Namque se æternum sacerdotem esse declarans secundum ordinem Melchisedech, suum in Catholica Ecclesia sacerdotium perpetuo instituit, et illud idem Sacrificium, quod ipse ad universum humanum genus a peccati jugo, ac dæmonis captivitate vindicandum et redimendum in ara crucis, pretiosissimo suo sanguine effuso, semel peregit, pacificans sive quæ in cœlis sunt, sive quæ in terra, usque ad consummationem sæculi permanere decrevit, et quotidie fieri, ac renovari jussit per Sacerdotum ministerium, sola offerendi ratione diversa, ut salutare uberrimique suæ passionis fructus in homines semper redundarent. Siquidem incruento Missæ sacrificio, quod conspicuo Sacerdotum ministerio peragitur, illa ipsa vivifica litatur victima, quæ Deo Patri nos reconciliavit, quæque omnem merendi, placandi, impetrandi ac satisfaciendi vim habens « illam nobis mortem Unigeniti per mysterium reparat, qui licet resurgens a mortuis jam non moritur, et mors ei ultra non dominabitur, tamen in semetipso immortaliter atque incorruptibiliter vivens pro nobis iterum in hoc mysterio sacræ oblationis immolatur (1). » Atque hæc est munda illa oblatio, quam nulla offerentium indignitas ac malitia inquinare unquam potest, et quam Dominus per Malachiam nomini suo, quod magnum futurum esset in gentibus, a solis ortu usque ad occasum in omni loco mundam offerendam esse prædixit (2). Quæ quidem oblatio ineffabili prorsus fructuum ubertate redundantem præsentem æque ac futuram vitam complectitur. Ea enim oblatione placatus Deus gratiam, donumque pœnitentiæ concedens, crimina et peccata etiam ingentia dimittit, ac licet peccatis nostris graviter offensus, ab ira ad misericordiam, a justæ animadversionis severitate ad clementiam traducitur; ea temporalium pœnarum reatus et obligatio dissolvitur; ea defunctorum in Christo animæ nondum ad plenum purgatæ sublevantur; ea obtinentur quoque temporaria bona, si tamen potioribus non officiant; ea Sanctis, et in primis Immaculatæ Sanctissimæque Dei Genitrici Virgini Mariæ eximius quidam honor, cultusque conciliatur. Quocirca ex Apostolorum traditione divinum Missæ sacrificium offerimus « pro communi Ecclesiarum pace, pro recta mundi

(1) S. Gregor. M. Dialog., lib. IV, cap. LVIII.

(2) Malach., cap. I.

compositione, pro imperatoribus, militantibus, sociis, pro iis, qui infirmitatibus laborant, qui afflictionibus premuntur, et universim pro omnibus, qui opis indigent, et pro defunctis in purgatorio degentibus, maximum hoc credentes adjumentum illis animabus fore, pro quibus oratio defertur, dum sancta et perquam tremenda coram jacet victima (1).

Cum igitur nihil sit majus, nihil salutaris, nihil sanctius, nihil divinius incruento Missæ sacrificio, quo idem corpus, idem sanguis, idem Deus et Dominus Noster Jesus-Christus Deo pro omnium salute in altari per Sacerdotes offertur, et immolatur, iccirco Sancta mater Ecclesia tanto divini sui Sponsi ditato thesauro nunquam destitit omnem curam, operam, diligentiamque in id conferre, ut tam tremendum mysterium a Sacerdotibus, quanta maxima fieri posset, interiore cordis munditia ac puritate perageretur, debitoque sacrarum cæremoniæ, ac rituum apparatu, cultuque celebraretur, ut ipsius mysterii magnitudo et majestas, vel externa quoque specie magis eluceat, et fideles ad rerum divinarum, quæ in tam admirabili ac venerando Sacrificio occultæ continentur, contemplationem excitentur. Ac pari sollicitudine, studioque ipsa pientissima Mater nunquam cessavit suos fideles filios commonere, hortari, et inflammare, ut ea, qua oportet, pietate, veneratione ac devotione ad hoc divinum Sacrificium frequentissime convenirent, præcipiens, ut eidem omnibus de præcepto festis diebus ipsi interesse omnino deberent, animis ad illud, oculisque religiosissime intenti, quo divinam exinde misericordiam, omniumque bonorum copiam sibi felicissime comparare possent.

Jam vero cum omnis Pontifex ex hominibus assumptus, pro hominibus constituatur in iis, quæ sunt ad Deum, ut offerat dona et sacrificia pro peccatis, tum pro egregia vestra sapientia apprime cognoscitis, Venerabiles Fratres, sacrosanctum Missæ sacrificium ab animarum pastoribus esse applicandum pro populo eorum curæ commisso, et hujusmodi obligationem ex Divino præcepto descendere juxta Concilii Tridentini doctrinam, cum idem Concilium disertissimis, gravissimisque verbis edoceat « *præcepto divino mandatam esse omnibus, quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his*

(1) S. Cyril. Hierosol. Cateches. 23 Mystag. 5 de sacra Liturg.

sacrificium offerre (1). » Notissimæ quoque Vobis sunt felicis recordationis Benedicti XIV Decessoris Nostri Litteræ, die 49 augusti anni 1744 datæ, quibus de hac obligatione copiose, sapienterque loquens, ac Tridentinorum Patrum mentem uberius explicans et confirmans, ad omnes controversias, quæstiones dubitationesque amovendas, clare aperteque declaravit et constituit, parochos, aliosque omnes animarum curam actu habentes debere missæ sacrificium pro populo sibi coneredito peragere, omnibus Dominicis aliisque de præcepto festis diebus, et illis etiam, quibus ipse in nonnullis Diocæsis diebus de præcepto festorum numerum imminuens, permiserat populis in servilia opera incumbere, sed caverat tamen, ut ipsi populi obligationi de Sacro audiendo satisfacere deberent (2). Non mediocri certe jucunditate perfundimur, Venerabiles Fratres, cum ex relationibus, quas de vestrarum Diocæsium statu cum summa vestri nominis laude, ac pari animi Nostri gaudio ad Nos, et hanc Apostolicam Sedem, veluti officii vestri ratio postulat, mittendam curatis, agnoscamus, animarum curatores hujusmodi sui muneris obligationem diligenter implere, Dominicis et aliis, qui adhuc ex præcepto servantur, diebus quibus Missæ sacrificium pro populo sibi tradito celebrare haud omittunt. Sed minime ignoramus, pluribus in locis id a parochis jamdiu prætermitti solere aliis illis diebus, qui antea veluti festi de præcepto erant colendi, juxta Constitutionem felicis memoriæ Urbani VIII Decessoris pariter Nostri (3), et quibus hæc Apostolica Sedes annuens variis Sacrorum Antistitum postulationibus, ac præ oculis habens causas, rationesque ab ipsis expositas, dum imminuit festos de præcepto dies, non solum permisit, ut populi servilibus operibus vacare possent, verum etiam indulisit, ut ipsi ab obligatione audiendi Sacrum essent exempti. Ubi enim hæc benigna Sanctæ Sedis Indulta in lucem prodierunt, statim plurium regionum parochi existimantes, se hisce diebus ita reductis solutos esse ab obligatione peragendi Sacrum pro populo, obligationem ipsam implere plane neglexerunt. Hinc porro

(1) Concil. Trid. Sess. 23, cap. 1 *de Reformat.*

(2) Bened. XIV. Litt. Encycl. « Cum semper oblatas. » Die 49 augusti 1744.

(3) Urban, VIII Constit. « Universa per orbem, » Idib. sept. 1642.

invaluit consuetudo, ut earumdem regionum Parochi commemoratis diebus sacrosanctum Missæ sacrificium pro populo applicare cessaverint, nec defuere qui ejusmodi consuetudinem tueri ac defendere non dubitarunt.

Nos igitur de spirituali universi Domini gregis Nobis divinitus commissi bono vel maxime solliciti, ac non parum dolentes, ex hujusmodi prætermissione fideles illorum locorum populos maximis spiritualibus fructibus privari, tanti momenti negotio occurrere statuimus, cum præsertim noscamus, hanc Apostolicam Sedem docuisse, parochos diebus festis etiam reductis debere Sacrum pro populo celebrare. Et sane quamvis Romani Pontifices Decessores Nostri enixis Sacrorum Antistitum petitionibus ac variis pluribusque fidelium populorum indigentis, et gravibus rerum temporum ac locorum rationibus permoti, festos de præcepto dies imminuendos censuerint, ac simul benigne concesserint, ut populi hisce diebus servilia opere libere exercerent, quin Sacrum audire deberent, tamen iidem Prædecessores Nostri in hisce Indultis tribuendis, integram inviolatamque legem esse voluerunt, ut scilicet prædictis diebus, nihil in Ecclesiis unquam innovaretur, quoad consuetum divinorum officiorum ordinem et ritum, utque omnia eo prorsus modo peragerentur quo antea peragi solebant, cum enunciata Urbani VIII Constitutio plene vigeret, qua festi de præcepto dies servandi fuerant præscripti. Ex quo parochi vel facile intelligere poterant, se illis diebus minime expeditos esse ab obligatione applicandi pro populo Missam, quæ potissima ritus pars est, animo præsertim reputantes Pontificia Rescripta eo plane, quem præ se ferunt, sensu omnino accipienda, et illa strictissimæ esse interpretationis. Accedit etiam ut hæc Sancta Sedes in plurimis peculiaribus casibus, de hujusmodi Parochorum onere consulta, haud omiserit per suas præsertim Congregationes sive Concilii sive Fidei propagandæ, sive Sacrorum Rituum, sive etiam per Sacram Pœnitentiarum sæpissimæ respondere et edicere, parochos eidem oneri esse obnoxios applicandi pro populo Missam, illis etiam diebus qui ex festorum de præcepto dierum numero fuerant sublati.

Itaque rebus omnibus maturo examine perpensis, atque in consilium adhibitis nonnullis venerabilibus Fratribus Nostriis S. R. E. Cardinalibus Nostræ Congregationis Tridentinis Decretis tuendis, in-

terpretandisque propositæ, hanc vobis, Venerabiles Fratres, Encyclicam Epistolam scribendam esse censuimus, ut certam et constantem normam legemque constituamus ab omnibus parochis sedulo, diligenterque observandam. Quamobrem hisce Litteris declaramus, statuimus atque decernimus, parochos, aliosque omnes animarum curam actu gerentes sacrosanctum Missæ sacrificium pro populo sibi commisso celebrare, et applicare debere tum omnibus Dominicis, aliisque diebus, qui ex præcepto adhuc servantur, tum illis etiam, qui ex hujus Apostolicæ Sedis indulgentia ex dierum de præcepto festorum numero sublatis, ac translatis sunt, quemadmodum ipsi animarum curatores debebant, dum memorata Urbani VIII Constitutio in pleno suo robore vigeat, antequam festivi de præcepto dies imminerent, et transferrentur. Quod vero attinet ad festos translatis dies id unum excipimus, ut scilicet quando una cum solemnitate divinum officium translatum fuerit in Dominicum diem, una tantum Missa pro populo sit a parochis applicanda, quandoquidem Missa, quæ præcipua divini officii pars est, una simul cum ipso officio translata existimari debet.

Nunc vero paterni animi Nostri charitate illorum parochorum tranquillitati prospicere volentes, qui ob assertam consuetudinem memoratis diebus Missam pro populo applicare omiserunt, eosdem parochos ab omnibus quibusque præteritis omissionibus Auctoritate Nostra Apostolica plenissime absolvimus. Et quoniam non desunt animarum curatores, qui peculiare aliquod reductionis, uti dicunt, Indultum ab hac Apostolica Sede obtinere, concedimus, ut ipsi hujusce Indulti beneficio perfrui pergant juxta tamen condiciones in Indulto expressas, et donec parochorum officium exerceverint in parœciis, quas in præsentiarum regunt et administrant.

Dum autem hæc statuimus, et indulgemus, in eam profecto spem erigimur fore, Venerabiles Fratres, ut parochi majore usque animarum studio et amore incensi, huic obligationi applicandi Missam pro populo diligentissime ac religiosissime satisfacere gloriantur, serio considerantes uberrimam cœlestium præsertim munerum, ac bonorum copiam, quæ ex hac incruenti, divinique Sacrificii applicatione in christianam plebem eorum curæ commissam abunde redundat. Cum vero Nos minime lateat, peculiare casus contingere posse, in quibus pro re ac tempore aliqua hujus obligationis remissio parochis sit tri-

buenda, sciatís velimus, ab omnibus Nostram Concilii Congregationem unice adeundam ad hujusmodi obtinenda indulta, illis dumtaxat exceptis, qui a Nostra Congregatione fidei propagandæ præposita pendent, cum oportunas utrique Congregationi contulerimus facultates.

Nihil plane dubitamus, Venerabiles Fratres, quin pro eximia vestra episcopali sollicitudine, omnibus et singulis vestrarum Diocesium parochis, nulla interposita mora, sedulo manifestare velitis quæ in hisce Nostris Litteris de eorum obligatione applicandi pro populo sibi commisso sacrosanctum Missæ sacrificium, suprema Nostra auctoritate confirmamus, ac denuo constituimus, volumus, præcipimus, et mandamus. Ac persuasissimum quoque Nobis est, Vos maximam adhibituos esse vigilantiam, ut animarum curatores hanc etiam sui muneris partem diligenter impleant, ac studiose observent quæ a Nobis in hisce Litteris statuta atque sancita sunt. Optamus autem ut harum Litterarum exemplar in tabulario episcopalis cujusque vestrum Curiae perpetuo asservetur.

Cum autem, Venerabiles Fratres, probe noscatis, sacrosancto Missæ sacrificio magnam fidelis populi contineri eruditionem, ne intermittatis unquam parochos præsertim, aliosque divini verbi præcones, et eos quibus demandatum est munus erudiendi christianum populum, monere, hortari, ut fidelibus populis tam sancti tamque admirabilis Sacrificii necessitatem, præstantiam, magnitudinem, finem, fructus studiosissime et accuratissime exponant, explicent, ac simul fideles ipsos excitent, inflamment, quo eidem Sacrificio ea qua par est fide, religione ac pietate frequentissime intersint, ut divinam misericordiam, et omne, quo indigent, beneficiorum genus sibi comparare queant. Neque desinatis, omnem operam et industriam impendere, ut vestrarum Diocesium Sacerdotes ea morum integritate, gravitate, eaque totius vitæ innocentia, sanctitate emineant, quæ illos omnino decet, quibus unis datum est divinam consecrare Hostiam, ac tam sanctum, tamque tremendum perficere Sacrificium. Quocirca omnes sanctissimo Sacerdotio initiatos etiam atque etiam monete, urgete, ut serio meditantes ministerium quod acceperunt in Domino, illud impleant, et continenter memores dignitatis, ac cœlestis potestatis qua præditi sunt, virtutum omnium splendore, ac salutaris doctrinæ laude refulgeant, summaque animi contentione in divinum cultum, divi-

nasque res et animarum salutem incumbant, ac seipsos hostiam vivam et sanctam Domino exhibentes, et mortificationem Jesu in suo corpore semper circumferentes, puris manibus, et mundo corde placationis Hostiam rite offerant Deo pro sua ac totius mundi salute.

Denique nihil Nobis gratius, Venerabiles Fratres, quam hæc etiam uti occasione, ut iterum testemur, et confirmemus præcipuam, qua Vos omnes in Domino prosequimur, benevolentiam, ac simul Vobis addamus animos, ut majore usque alacritate pergatis omnes gravissimi pastoralis vestri muneris partes strenue ac sedulo obire, et intentissimo studio dilectarum ovium saluti incolumitatique consulere.

Pro certo habete, Nos paratissimos esse ad ea omnia libentissime agenda, quæ ad majorem Vestram ac Diocesium vestrarum utilitatem procurandam conducere posse noverimus. Interim vero cœlestium omnium munerum auspiciem, ac studiosissimæ Nostræ in Vos voluntatis testem accipite Apostolicam Benedictionem, quam intimo cordis affectu Vobis ipsis, Venerabiles Fratres, cunctisque Clericis, Laicisque fidelibus cujusque vestrum vigilantia commissis amantissime imper-
timur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die III maii anno MDCCCLVIII.
Pontificatus Nostri anno duodecimo.

DÉCISIONS IMPORTANTES

DE LA SACRÉE-PÉNITENCERIE ET DE LA CONGRÉGATION
DES INDULGENCES ET DES SAINTS RITES.

A Messieurs les rédacteurs de la Revue théologique.

MESSIEURS,

Je m'empresse de vous communiquer une réponse toute récente de la Sacrée-Pénitencerie : elle me semble digne de l'attention de vos lecteurs. Je l'ai copiée sur l'original même ; je vous en garantis donc la parfaite authenticité.

Cette solution a un côté pratique fort important, puisqu'elle décide que dans les dispenses qu'un évêque ne peut accorder qu'en vertu d'un pouvoir spécial du Pape, l'observation de ce

qu'on appelle le *Stylus Curiae Romanæ* est de rigueur sous peine de nullité (1). Carrière dit dans son *Compendium de Matrimonio* (édit. de 1857, p. 252) : *Non est verisimile quod velit Summus Pontifex tunc nihilominus servari illas regulas sub pœna nullitatis. Attamen, optandum esset ut ea de re aliquid certum suppeteret.* Voilà désormais quelque chose de certain, selon le vœu du savant et illustre sulpicien.

Agréez, etc.

M....

Vicaire général, official du diocèse de N...

EMINENTISSIME AC REVERENDISSIME DOMINE,

N..., officialis diœcesis N..., humillime Eminentiae vestrae exponit in sua illa diœcesi omnes fere parochos arbitrari non necessario observandas esse regulas Curiae Romanæ, quando episcopus, vi Indulti cujusdam Apostolici, in impedimentis matrimonium dirimentibus dispensat, neque etiam tunc sub pœna nullitatis exprimendam esse copulam incestuosam ab oratoribus admissam.

Ea praxis plurimum angit dictum officialem. Quare humillime etiam atque etiam supplicat Eminentiae Vestrae, ut explicito Sacrae Pœnitentiariae responso sequentia duo dubia quam primum e medio tollere dignetur. Petitur ergo :

I. An episcopus, quando, vi specialis cujusdam Indulti Apostolici, in aliquo impedimento matrimonium dirimente dispensat, necessario, et ad valorem dispensationis, sequi debet easdem illas regulas quas in Curia Romana observant, ubi ipse Summus Pontifex in eodem impedimento, iisdemque impedimenti gradibus, dispensat ?

II. An copula incestuosa, quæ inter desponsandos consanguineos aut affines in tertio vel quarto gradu tantum, vel etiam inter cognitione spirituali conjunctos, intercessit, necessario et ad valorem dispensationis est exprimenda, quando in iis consanguinitatis, affinitatis vel cognationis spiritualis impedimentis non ipse Summus Pontifex

(1) Nous avons défendu ce sentiment dans la *Revue théologique*, 2^e série, p. 161 et ss. Les lecteurs pourront y voir les raisons et les autorités dont il est appuyé. (*Note de la rédaction.*)

immediate, sed episcopus vi specialis ejusdam Indulti quod a Summo Pontifice est adeptus, dispensationem impertitur?

Si affirmativa detur ad utrumque dubium responsio, supplicat humillime præfatus officialis Beatissimo Patri, ut omnia matrimonia quæ ob duplicem illum defectum, in supradicto diœcesi invalide forent contracta, plenitudine Apostolicæ suæ potestatis in radice sanare dignetur.

Quam gratiam, etc.

N... N..., officialis.

Ex urbe N... die 4 maii 1858.

Eminentissimo et Reverendissimo Domino S. R. E. Cardinali Majori Pœnitentiario. Roma.

Sacra Pœnitentia, mature perpensis expositis ad utrumque propositum dubium respondet, *affirmative*.

Ad matrimonia autem quod attinet, quæ vigore dispensationis sic uti præfertur impertitiæ contracta fuerunt, eadem S. Pœnitentia, de speciali et expressa Apostolica auctoritate, dilecto in Christo officiali oratori facultatem concedit eadem matrimonia in radice sanandi et consolidandi, prolesque, sive susceptas, sive suscipiendas, legitimas decernendi et renunciandi.

Præsentes autem litteræ cum attestatione impertitiæ executionis, in cancellaria episcopali caute ac diligenter pro quocumque eventu futuro custodiantur. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ in S. Pœnitentia, die 4 junii 1858.

A. SERAFINI, S. P. Reg.

A. RUBINI, S. P. Secret.

DÉCLARATION TRÈS-IMPORTANTE

AU SUJET DE LA PRIÈRE : EN EGO O BONE.....

La déclaration de la Congrégation des Indulgences dont nous voulons parler n'est pas absolument une décision nouvelle, mais une rectification.

Nos lecteurs se rappellent sans doute les difficultés qu'on a soulevées par rapport à l'indulgence accordée à la prière *En*

ego o bone, etc., et dont il a été question dans la série précédente (1). On avait demandé à la Congrégation des Indulgences s'il était nécessaire d'ajouter à cette formule d'autres prières à l'intention du souverain Pontife. La réponse du 11 avril 1840, publiée par l'*Ami de la Religion*, portait *negative*. Mais depuis, une copie signée de Mgr Prinzivalli attestait que c'était une erreur, et que la réponse était *affirmative*. La *Revue catholique* de Louvain s'empara de cette déclaration, et voulut la concilier avec une autre réponse de l'année suivante qui insinuait que cette prière seule suffit. Nous fîmes à ce sujet nos réserves. La seconde réponse, celle de 1841, nous paraissait appuyer trop clairement la négative, pour être conciliée avec l'affirmative de 1840. La suite vient de prouver que nous avons eu raison.

Notre correspondant romain nous fait savoir que la solution donnée par l'*Ami de la Religion* était vraie, et que ce n'est pas *affirmative* qu'il faut lire, mais *negative* (2). Une nouvelle copie portant la *négative* a dû être adressée par Mgr Prinzivalli, en remplacement de la précédente, qui est ainsi comme non avenue.

Nous sommes heureux de pouvoir aujourd'hui en donner la certitude à nos abonnés. L'indulgence plénière, après la communion, peut se gagner par la récitation de la seule prière *O bone et dulcissime Jesu*, et il n'est nullement requis d'y ajouter d'autres prières à l'intention du souverain Pontife.

On peut avoir entière confiance dans ce que nous disons ici; nos renseignements viennent d'une source parfaitement sûre.

L'abondance des matières nous force à remettre au cahier

(1) Page 352 et ss.

(2) Le *Recueil d'indulgences plénières* de M. l'abbé Terrasson insinue la même chose, pag. 26, note. (Paris, Leroux et Jouby.)

prochain un décret très-important de la Congrégation des Rites. Revenant sur sa décision du 16 septembre 1815, elle permet au prêtre qui bine dans une église assez distante de celle où il a célébré d'abord, de se servir d'un autre calice pour la seconde messe, moyennant certaines précautions qu'elle indique pour purifier le premier.

Nous accompagnerons cette nouvelle décision du vote fait par le maître des cérémonies qui servira à élucider la question et à déterminer la portée de la déclaration de la Congrégation des Rites.

CONSULTATIONS

ADRESSÉES A LA RÉDACTION DE LA REVUE THÉOLOGIQUE.

Les consultations forment une des parties les plus intéressantes de la *Revue*, et pourvu qu'elles ne dépassent pas une juste mesure, elles sont appelées à produire d'heureux résultats. Comme elles tendent à se multiplier beaucoup et à jouer un rôle important dans la publication, nous croyons devoir, pour l'avantage tant des consultants que des autres abonnés, devoir adopter quelques règles sur lesquelles nous appelons l'attention de tous.

1° Toute consultation devra être signée très-lisiblement et contenir l'adresse de l'abonné qui l'a envoyée. Toutefois le nom de la personne et du diocèse ne sera pas rendu public. On comprendra tout à l'heure le motif de cette mesure.

2° Lorsque la consultation ne nous paraîtra présenter qu'un intérêt médiocre, il n'y sera pas répondu, ou bien la réponse sera adressée directement au consultant.

3° Les questions présentées devront être bien détaillées ; si nous croyons que certains détails sont inutiles pour les lecteurs, nous les retrancherons. Il sera donc mieux de pécher par excès que par défaut.

4° Si une question nous paraît inopportune, ou si nous désirons avoir de nouveaux renseignements, nous en écrivons au consultant.

5° Chacun des consultants fera bien de conserver un double de ses questions. Une lettre peut s'égarer. D'autre part, la consultation transmise à un collaborateur pourrait être oubliée par celui-ci, et ainsi ne pas recevoir de solution. De notre côté, nous allons tenir un registre sur lequel seront inscrites toutes les consultations au fur et à mesure de leur arrivée, et par ce moyen nous éviterons aux abonnés les frais d'une réclamation.

6° Enfin nous prions les abonnés qui envoient des consultations d'avoir un peu de patience. Ils verront par ce qui suit combien nous en avons reçu depuis le mois de février. Nous pouvons en outre leur certifier que certaines consultations nous ont demandé plus de huit jours d'un travail assidu, et qu'il est souvent plus aisé d'écrire un article développé, que de répondre à des questions choisies pour difficiles, sur des points divers de la théologie ou du droit canon. Si l'on désire une prompte réponse, nous l'enverrons par lettre, et il nous sera toujours très-agréable de pouvoir rendre service à nos abonnés.

Parmi les consultations qui suivent, nous avons fait un triage de celles qui roulaient sur les saluts, pour en former en quelque sorte un article supplémentaire à ceux déjà publiés.

CONSULTATION I.

DES CHAPITRES ET DE LEURS DROITS. — DE QUELQUES

OBLIGATIONS DES CHANOINES.

MESSIEURS,

La nécessité de consulter les chapitres ne me paraît plus sérieusement contestée : mais par le fait ce point de droit, si important aux yeux de l'Église, ne peut avoir son application canonique, attendu que cette consultation n'a lieu que rarement et superficiellement.

Le chapitre est convoqué pour le mandement du carême, et dans quelques autres circonstances extraordinaires. Là se borne, dans bien des localités du moins, la consultation du chapitre, ce qui ne répond pas aux principes posés par les canonistes en cette matière. En effet, des auteurs d'un mérite incontesté nous disent que le chapitre est le conseiller né de l'évêque, *in omnibus rebus arduis*.

Je conviens que cette règle générale a besoin d'explication, surtout pour ceux qui sont, comme nous le sommes en général, peu familiarisés avec les ouvrages qui traitent ce sujet avec quelque étendue. Ne soyez donc pas avare de détails et d'exemples : la matière est d'une importance très-pratique, et en même temps peu approfondie.

Pour expliquer le mot superficiellement, voici ma pensée. Dans toute consultation de quelque importance, il faut le temps de la réflexion : souvent même on a besoin de consulter les livres avant d'émettre son avis. Cependant il arrive presque toujours que les membres du chapitre consulté soient obligés de répondre précipitamment, ou de ne rien dire par prudence. Prenons pour exemple le mandement du carême. Le sujet en est choisi et même écrit avant la convocation du chapitre : souvent même il est sous presse, et la consultation du chapitre ne pourra avoir pour résultat que de réformer peut-être quelques tours de phrase, chose pour l'ordinaire bien accessoire.

Ces explications données, je résume ainsi mes deux questions principales :

1^o Le but de l'Église, en donnant à l'évêque le chapitre pour conseil, est-il bien rempli, si tout se borne à lui lire le mandement du carême, ou à lui communiquer de loin en loin quelques circulaires? Sinon, veuillez indiquer, d'une manière détaillée, les circonstances où est requis, d'après le droit, son consentement ou seulement son avis.

2^o Dans le cas même d'un simple avis, ne doit-on pas tenir pour certain que le chapitre consulté soit en droit de donner à son conseil pleine maturité, par des réflexions sérieuses et des recherches instructives, quand la matière semble l'exiger? D'où il suit que la consultation devrait se faire de manière à lui en faciliter le moyen.

Un chanoine de vos abonnés singulièrement dévoué.

CONSULTATION II.

I. Ferraris, dont vous avez fait il y a plusieurs mois un éloge bien mérité, me cause quelque embarras, au mot *Canonicatus*, art. v, n. 5, où il enseigne que : « Ad conficiendum spatium trium mensium » (absentiæ), non sunt computandæ horæ cujuslibet diei, sed dies » integri absentiae tantum. Neque ad constituendum servitium novem » mensium colligendæ sunt punctaturæ, quasi ii, qui novem partes » puncturarum ex duodecim, quæ ex servitio totius anni conflantur, » deserviendo tulerint, servitio puncturarum debito satisfecerint, sed » ipsi dies residentiae et servitii, sive continui fuerint, sive interpo- » lati, numerandi sunt, ut compleant numerum dictorum novem » mensium. » (Édition de Migne, t. II, col. 161.)

Reste à savoir ce qu'il faut penser des absences partielles. Les jours où l'on a manqué à quelques parties de l'office forment-ils une catégorie à part, ne comptant ni pour les trois mois de vacances ni pour les neuf mois de service ?

II. Les absences, soit totales, soit partielles, en plus des vacances canoniques, peuvent-elles être frappées de quelque peine, et quelle pourrait être cette peine dans l'état actuel des chapitres en France ?

III. Sur qui incombe l'obligation de veiller à ce que les canons, touchant l'assistance à l'office capitulaire, soient exactement observés ?

IV. A laquelle de ces deux propositions de Ferraris faut-il s'arrêter ? Au mot *Distributiones*, art. XI, n. 53 (t. III, col. 202), il dit : « Non » est absolute verum quod distributiones a canonicis absentibus » amissæ accrescunt inservientibus ; » et au mot *Punctator*, n. 8, il soutient que « accrescant inservientibus quacumque contraria consue- » tudine, etiam immemorabili, non obstante. »

Veillez recevoir à l'avance l'expression de ma reconnaissance, et du respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Un de vos dévoués abonnés.

Bien que l'obligation de consulter le chapitre dans toutes les affaires importantes du diocèse, *in omnibus arduis Ecclesiae negotiis*, ne puisse être mise en doute, à ne considérer que le

droit, il faut cependant avouer, avec tous les canonistes, que la coutume a pu prescrire contre cette nécessité, et que les évêques s'abstiennent légitimement de demander l'avis ou le consentement de leur chapitre, quand ils peuvent invoquer en leur faveur une coutume valable. La tenue d'un Synode diocésain est sans contredit un des actes les plus importants de l'administration d'un diocèse. Avant de promulguer ses statuts, l'évêque doit les soumettre à l'avis de son chapitre. « *Episcopus* » *p*us enim prudens, antequam decreta Synodi promulget, » *d*ebet prius... ex obligatione a capitulo collegialiter coadunato consilium exquirere, licet solus potestatem legislationem statuendi habeat, et consilium sequi non teneatur, » dit la Congrégation du Concile (1). L'obligation de consulter alors le chapitre est telle, au jugement de Benoît XIV, que, par omission de cette formalité, les statuts n'auraient pas de force obligatoire (2). « *Si Episcopus constitutiones suas inconsulto capitulo promulgaverit, illæ profecto, utpote deficientes* » *a norma in jure præscripta, firmitate carebunt.* » Néanmoins, lorsque telle est la coutume, l'évêque peut se dispenser de consulter son chapitre. La Congrégation du Concile l'a déclaré en 1739, pour le chapitre de Gironne. « *An dictum capitulum* » *s*ubjiciatur constitutionibus synodalibus, sive aliis legibus » *e*tiam per edicta panditis ab episcopo, absque illius consilio et assensu, vel potius editis cum illius consilio tantum? » *R*esp. *A*ffirmative ad primam partem, *n*egative ad secundam » *e*t *a*mplius. » 19 décembr. 1739 (3).

Au surplus le droit canon est formel. « *Non est (dum tamen alias* » *s*it præscripta canonice) *c*onsuetudo quam allegat episcopus » *r*eprobanda: quod in inquirendis, puniendis et corrigendis

(1) Cfr. Ferraris, V. *Capitulum*, art. II, n. 22.

(2) *De Synodo diœcesana*, lib. XIII, cap. I, n. 16.

(3) Ferraris, tom. X, *Append. resolut.*, n. 232.

» subditorum excessibus, consilium sui capituli requirere
» minime teneatur (1). » Et ailleurs il met sur la même ligne
le privilège et la coutume (2). « Nisi ex antiqua et approbata
» consuetudine, vel concessa libertate (privilegio)..... » Aussi
n'est-il pas besoin d'ajouter que tous les canonistes, au livre 3,
titre 40^e des Décrétales, sont d'avis que pour la plupart des
cas, l'évêque ne doit plus demander ni l'avis, ni le consente-
ment de son chapitre, et que le titre *De his quæ fiunt a præla-
tis est inconnu* dans les chancelleries épiscopales (3). N'oublions
pas toutefois de mentionner la sage réserve de Reiffenstuel (4).
« Quod assertum an hic et nunc revera subsistat, oportet illos
» judicare quorum interest respondere in praxi ad casus par-
» ticulares, nam ut patet ex allegato textu, talis consuetudo
» debet esse præscripta canonice, sicque asserenti eam esse
» talem incumbit probatio. »

Il y a donc une question préalable à examiner. Les évê-
ques français et belges ont-ils prescrit contre l'obligation de
consulter leurs chapitres, dans les cas mentionnés par le droit
canon ?

Il est certain d'abord que les Ordinaires ne peuvent se récla-
mer des coutumes antérieures au Concordat. Le souverain
Pontife Pie VII, dans sa Bulle, *Qui Christi Domini*, supprime
en effet, annule et éteint à perpétuité le titre, le nom et l'état
d'alors de toutes les églises épiscopales de la France, avec
leurs chapitres, droits, privilèges et prérogatives respectifs,
de quelque genre qu'ils soient (5). Toutes les coutumes avaient
donc nécessairement disparu, et l'érection des nouvelles églises

(1) Cap. *Non est, de consuetud.* in 6.

(2) Cap. *Ea noscitur*, 6, *de his quæ fiunt*, lib. III, tit. X, cap. IV,
§ 2, n. 139.

(3) Garcias, *de Beneficiis*, part. V.

(4) *Jur. canon. univ.*, in h. tit. n. 27.

(5) *Mandements*, etc., *de l'évêché de Liège*, pag. 27.

dut se faire sous l'empire du droit commun. Aussi Caprara, dans son bref du 10 avril 1802, a-t-il eu soin de déclarer que les chapitres étaient appelés à aider l'évêque dans l'administration du diocèse, selon les règles du droit (1). Les termes dont il se sert méritent d'être pesés. Lorsqu'il parle du service du chœur et de l'assistance à prêter à l'évêque dans les cérémonies, il reconnaît la force des coutumes reçues. « *Horas* »
» *canonicas tam diurnas quam nocturnas... decantare et psal-*
» *lere, eidemque ecclesie laudabiliter deservire debeant et te-*
» *neantur, episcopo in pontificalibus peragendis, juxta rece-*
» *ptas consuetudines ministrent et inserviant.* » Mais quand il en vient à la part du chapitre dans les affaires du diocèse, il ne s'en réfère plus qu'au droit. « *Eumdemque in diocesis,* »
» *prout in jure constitutum est, adjuvent administratione.* » Il est donc bien constant que la coutume antérieure au Concordat ne peut pas être invoquée dans l'espèce.

Que s'est-il passé depuis ? A-t-on repris l'ancienne coutume, ou suivi les règles du droit ? Nous ne connaissons pas assez les usages de toutes les chancelleries épiscopales pour résoudre cette question. Examinons plutôt les choses sous un autre aspect. Il est indubitable que l'évêque peut, en cette matière, renoncer à la prescription ou à la coutume qui lui est favorable, et revenir, malgré ses droits acquis, à ce qui est statué par le droit. Il est certain en second lieu, du moins nous en avons la conviction, que la déclaration faite par l'évêque, en Synode soit provincial soit diocésain, de s'en tenir, relativement à la matière, à ce qui est statué par le droit commun, est un renoncement tacite à des privilèges résultant de l'usage, et une reconnaissance des droits du chapitre. Enfin troisièmement, il existe plusieurs de ces déclarations dans les Conciles provinciaux tenus de nos jours et approuvés par le souverain Pon-

(1) *Ibid.*, pag. 84.

tife. Nous en citerons quelques-unes. Voici comment s'exprime le Concile d'Avignon (1). « Primæ diœcescos Ecclesiæ assignati sunt canonici..... ut quasi senatus episcopum circumstent, » *cui in rebus difficilioribus adjumentum,* et in ærumnis so- » latium afferant, sintque adunati velut membra capiti, non » alienum a se arbitantes quidquid ad partes aut honorem » spectat Antistitis.» Or, tout cela ne serait-il pas une contre-vérité, si l'Évêque s'attribuait le pouvoir de régler les affaires majeures, et toutes sans exception, en se passant de l'avis de son chapitre ? Au contraire les chanoines doivent se trouver exactement aux assemblées capitulaires, dans le cas prévu par le droit. « Nec minore diligentia accurrant in conventus capitulares, vocante vel annuente episcopo, *sive in casibus a lege prævisis,* sive in aliis casibus non prævisis, universi aut singulatim doctrinæ suæ et prudentiæ præsidium daturi. »

Selon le Concile de Tours (2), les droits, non moins que les devoirs des chanoines, doivent se mesurer selon les règles du droit. « Monemus nostrarum cathedralium canonicos, sicut » eorum jura, ita etiam officia e sacrorum canonum regulis » etiamnum esse metienda. » L'abandon des coutumes ne saurait être, nous paraît-il, plus exprès. Les Pères du Concile d'Auch s'engagent formellement de leur côté à suivre le droit commun (3). « In casibus a jure determinatis, capituli consilium vel consensum episcopus exquiret. » Le Concile de Lyon emploie des termes équivalents (4). « Tandem episcopus, in » quibusdam casibus a jure præscriptis, capituli consilium » expetere debet, et in nonnullis assensum obtinere. » La rédaction du même paragraphe, dans le Concile d'Aix, présente quelque ambiguïté ; néanmoins nous croyons voir dans la

(1) *Concil. provinc.* 1849, pag. 73 et 74.

(2) *Ann.* 1849, pag. 32.

(3) *Concil. provinc.* 1854, pag. 52.

(4) *Ann.* 1850, pag. 42.

tournure de la phrase, que les droits du chapitre sont plutôt augmentés que diminués, et que, non-seulement l'évêque devrait le consulter quand le droit l'ordonne, mais aussi dans les circonstances établies par la coutume (1). «*Consultores sunt* » *episcopi in casibus a jure et consuetudine determinatis.* » Du reste cela importe assez peu, pour la question en général telle que nous l'examinons.

Eh bien, dans les diocèses où l'évêque laisse la coutume pour suivre les règles tracées par les canons, le droit des chapitres est incontestable, et s'il arrive qu'on omette de demander leur avis ou consentement, lorsque le droit le requiert, ils peuvent, s'ils le jugent bon, réclamer auprès de l'évêque d'abord, et ensuite à Rome, si on n'écoute pas leurs plaintes.

Que décider maintenant quant aux diocèses où une semblable déclaration n'existe pas ?

Remarquons premièrement que dans l'espèce, il y a lieu, non pas rigoureusement à la coutume, mais à proprement parler à la prescription. Il s'agit en effet d'évincer les chapitres de leurs droits, et en conséquence l'évêque doit prescrire contre ces droits. Ensuite cette prescription ne peut exister et courir à la fois contre tous les droits des chapitres, pris en masse, mais il sera nécessaire de prescrire contre chacun de ces droits en particulier. Par exemple, l'évêque pourra prescrire contre l'obligation de consulter son chapitre, dans la promulgation des statuts diocésains, sans cependant avoir le droit de ne pas demander l'avis de son chapitre, pour des statuts rédigés en Synode. Chacun des droits du chapitre doit avoir été prescrit spécialement. Du reste, la conclusion resterait la même, si on appelait coutume ce que nous nommons prescription. Enfin il importe de distinguer les cas douteux de ceux qui sont nettement inscrits au droit canon. Pour ceux-là un

(1) Ann. 1850, pag. 65.

ou deux actes suffisent, mais pour ceux-ci les conditions exigées par la prescription doivent être remplies. « Melius distinguitur, dit Schmalzgrueber (1) cum P. Engel, inter casum quo dubitatur an in aliquo actu specifico consensus requiratur vel consilium, et inter casum quo id jure decisum est. In primo casu concedi potest sufficere frequentatos actus, quia est consuetudo legis interpretativa ; in secundo, negatur, sed eo casu concurrere debent illa quæ alias ad consuetudinem contra legem introducendam requiruntur. »

Nous croyons, d'après ces principes, qu'en un certain nombre de cas, dans lesquels le droit exige l'avis ou le consentement du chapitre, il y a réellement prescription et coutume suffisante en faveur des évêques, mais que pour plusieurs autres, cette prescription n'existe pas. Ainsi il nous paraît qu'il n'y a pas prescription ni coutume relativement à l'avis préalable du chapitre sur des statuts synodaux, quand même l'évêque aurait déjà omis une ou deux fois cette formalité. Le temps nécessaire à la prescription ou coutume n'est pas encore écoulé, et il suffirait d'une protestation du chapitre faite avant le délai fatal, pour empêcher les effets de la prescription.

Nous ne croyons pas devoir entrer dans le détail des circonstances où le droit requiert que le chapitre soit consulté. Tous les canonistes les expliquent au chapitre *De his quæ fiunt a Prælati sine consensu capituli*, titre 10^e du 3^e livre des Décrétales, et Ferraris en parle longuement au mot *Capitulum*. Il nous semble que l'essentiel et le plus difficile était de bien préciser les principes, dans les circonstances où nous nous trouvons depuis le Concordat. Les intéressés rencontreront facilement ailleurs ce que nous pourrions dire là-dessus.

L'avis du chapitre doit être donné en pleine connaissance

(1) Lib. III, tit. X, n. 11,

de cause, quand la matière l'exige. « Posito, dit Benoît XIV (1),
» quod episcopus sui capituli consilium exposcere debeat,
» *quo melius et maturius suam capitulares* sententiam pandant,
» decet profecto, ut illas, ante synodum, *singulis canonicis* ex-
» pendendas tradat, omnibusque deinde congregatis, quid de
» iisdem sentiant, requirat et audiat. » Il avait dit déjà (2) :
» « Canonici ab episcopo requisiti, debent mentem suam ea,
» qua utique decet, modestia, sed pari animi sinceritate ma-
» nifestare, etiamsi de rebus consulantur in quibus sciunt li-
» berum esse episcopo ab eorundem canonicorum consilio de-
» viare. » Il y a pour les chanoines devoir, et en même temps
droit, de faire les recherches nécessaires à l'élucidation des
difficultés qui se rencontrent. Si donc le chapitre était consulté
précipitamment, et était appelé à donner sur le champ son
avis, il devrait, lorsque la matière le comporte, remettre son
vote à une autre séance, et prendre le temps d'étudier ce qui
lui est soumis. Mieux vaudrait s'abstenir que de prononcer lé-
gèrement sur des choses de conséquence. Nous devons ajouter
toutefois que nous regardons cette hypothèse comme impos-
sible, et que nous n'oserions croire qu'un évêque voulût de-
mander l'avis de son chapitre uniquement pour sauver les
apparences. Il serait plus simple alors de ne pas le consulter
du tout, et d'invoquer, ce qui serait légal, du moins, la pres-
cription ou la coutume.

On comprend assez que nous parlons d'une affaire de con-
séquence. Car pour un mandement de carême, une circulaire
à l'occasion d'un événement extraordinaire, d'un jubilé, et
choses semblables, dans lesquelles le fond est rarement en
jeu, l'évêque n'est pas tenu de consulter son chapitre, et
comme il ne le fait que par une déférence poussée bien loin,

(1) *De Synodo diæces.*, loc. cit., n. 15.

(2) *Ibid.*, n. 7.

le chapitre aurait mauvaise grâce de demander du temps, et de ne pas donner son avis sans tarder. Ce n'est pas pour un mot moins bien choisi, une phrase plus ou moins embarrassée qu'il faut se laisser aller à la contradiction. Politesse pour politesse, courtoisie pour déférence, c'est le seul parti à prendre.

II. La résidence des chanoines doit être formelle et effective. Pour qu'un chanoine soit dit résider, il ne suffit pas qu'il demeure dans la ville où se trouve son église, il faut en outre qu'il assiste aux offices. Tous les canonistes sont d'accord là-dessus. « *Idem dicendum, écrit Schmalzgrueber (1), de canonicis tum* » cathedralium, tum collegiatarum ecclesiarum; nam etiam hi, » ut debitum sui officii expleant, non tantum in loco ecclesie » sue residere debent materialiter, sed horas etiam frequen- » tare, imo, spectato jure communi, etiam psallere per seip- » sos debent. »

Voici comment s'exprime aussi Reiffenstuel (2). Après avoir expliqué ce qu'il faut entendre par résidence en général, il en vient à celle qui est exigée des chanoines. « *De jure com-* » muni tenentur ulterius canonici omnibus horis singulisque » diebus interesse, excepto trimestri proxime declarando. » « *Verbum residere, dit Fagnanus (3), accipiendum est cum* » effectu, id est ecclesie in divinis officiis deservire, et tenent » Hostiens. Asten. Silvestr. quos sequitur Covarruv. Nam resi- » dentia debet esse laboriosa non desidiosa, cum beneficia ad » divinum cultum et ecclesiastica munia obeunda sint consti- » tuta, ut habetur in Tridentino. Quid enim prodest præsentia » in loco, ex quo divinis non adsunt, inquit Glossa. Et ita in- » telligit canonicorum residentiam S. Congreg. ejusdem Con-

(1) *Jur. ecclesiast. univ.*, lib. III, tit. III, n. 5.

(2) *Jus canonic. univ.*, tom. III, tit. IV, n. 111.

(3) *Cap. Licet de Præbendis*, n. 23 et ss.

» cillii interpres, ut patebit infra sexta ampliacione. » Enfin Garcias, qui a traité très au long toutes les questions qui concernent la résidence des chanoines, rapporte quatre décisions de la Congrégation du Concile qui rappellent formellement l'obligation dont nous parlons (1). Il suit évidemment de là, que si un chanoine n'assiste qu'à une partie des offices, au temps de service, il commet une faute plus grièye selon la gravité des manquements, outre qu'il doit être privé de la part des distributions proportionnée à ses absences. Il suit encore de là que si un chanoine n'assiste au chœur qu'un dimanche ou en quelques grandes fêtes de l'année, il doit être regardé comme absent (2). « Cum quidam canonicus præbendatus Ecclesiæ » collegiatæ sæcularis divinis officiis.... non intersit, nisi Do- » minicis et festivis diebus de præcepto per anni cursum » contingentibus; alius vero canonicus pariter præbendatus, » non nisi in aliquibus principalibus festivitibus et solem- » nitatibus, officiis prædictis ut supra interesse consueverit, » fuit quæsitum apud Sac. Congreg. Concilii an tales cano- » nici dicantur abesse a servitio Ecclesiæ ultra tres menses, » et an propterea incurrerint poenas amissionis fructuum » tum præbendæ, tum residentiæ ad formam S. Congr. non » obstante consuetudine in contrarium: eadem S. Congr. sub » die 20 aprilis 1602, censuit procul dubio intelligi abesse » ultra tres menses, quod non licet alicui canonico, præ- » textu consuetudinis aut statuti, ex decreto ejusdem Concilii, » sess. xxiv, cap. 12. » Une autre décision déclare que les chanoines qui n'assistent pas au chœur sont passibles de peines (3). « An puniendi sint qui a servitio ecclesiæ absunt, » quamvis ubi ecclesia consistit, sint præsentés? Congreg. » censuit esse puniendos. »

(1) *De Beneficiis*, part. III, cap. II, n. 325.

(2) Pax Jordanus. *Elucubrat. canon.*, tom. I, lib. X, tit. XL, n. 76.

(3) Piasecius, *Præx. episc.*, p. II, c. III, n. 40.

D'un autre côté pourtant il n'est pas moins certain que les notes d'absence, *punctaturæ*, ne peuvent servir de règle pour déterminer les mois de service ou de vacances. On est en effet noté pour être arrivé après le premier psaume commencé, pour avoir causé pendant l'office, ou pour d'autres causes semblables, sans néanmoins qu'on puisse être dit absent. De même il paraît bien logique de ne pas compter comme absent celui qui assiste tous les jours à une partie de l'office canonial. Il manque à son devoir, c'est vrai, mais il n'est pas absent, il n'est pas en vacances.

Nous pensons donc avec l'auteur de la consultation que les jours où l'on a manqué à une partie de l'office, sans raison légitime, forment une catégorie à part, et qu'ils ne comptent ni pour les mois de vacances, ni pour les mois de service. L'effet de ces manquements sera donc : 1^o de priver de la part correspondante des distributions quotidiennes, 2^o de diminuer proportionnellement la prébende, ou traitement fixe annuel, pour le cas où par les manquements on aurait outrepassé le nombre accordé des jours de vacances. C'est la décision que porta la Congrégation du Concile, au rapport de Fagnanus (1). « Verum tamen etsi canonici teneantur omnibus septem horis inservire, nec valeat statutum ut residens in una hora habeatur pro residente in omnibus, nihilominus ad conficiendum spatium trium mensium responsum est horas cujuslibet diei non esse computandas, sed dies integros absentiae tantum, sed nec posse confici ex horis quibus canonici absunt a choro, dies, ut ex diebus et horis sic collatis conficiantur menses absentiae de quibus in decreto Trident. Quare dubitante episcopo Palentino, an præbendati capituli Palentini, qui in uno ex novem mensibus residentiae uni horæ quotidie intersunt, statuto ecclesiae id permittente

(1) *Loc. cit.*, n. 56.

» propter nimiam ecclesiæ et loci frigiditatem, et aeris intem-
» periem pro lucrands fructibus illius mensis, ex eo quod reli-
» quis horis non interfuerint, privari possint tanquam absentes
» ultra tres menses, juxta formam Concilii sess. xxiv, cap. 12 ?
» S. Congr. censuit statutum de qua supra tolli debere, utpote
» contra Concilium, adeo ut non interessentes omnibus horis
» in prædicto mense amittant illam partem fructuum quam
» amitterent in aliis octo mensibus, singulis horis non inte-
» ressendo, non tamen in pœnam incidere, quasi abfuisent
» ultra tres menses. » Il n'y a donc pas lieu d'appliquer stricte-
ment le peine décrétée au Concile de Trente et dont nous
allons parler.

II. Voici ce que le Concile de Trente a statué sur ce sujet (1).
« Præterea obtinentibus in eisdem cathedralibus aut collegia-
» tis dignitates, canonicatus, præbendas aut portiones, non
» liceat rigore cujuslibet statuti aut consuetudinis, ultra
» tres menses ab eisdem ecclesiis quolibet anno abesse,
» salvis nihilominus earum ecclesiarum consuetudinibus quæ
» longius servitii tempus requirunt: alioquin primo anno
» privetur unusquisque dimidia parte fructuum, quos ratione
» etiam præbendæ ac residentia fecit suos; quod si iterum
» eadem fuerit usus negligentia, privetur omnibus fructibus
» quos eodem anno lucratus fuerit; crescente vero contumacia
» contra eos, juxta sacrorum canonum constitutiones proceda-
» tur. » Et ailleurs (2) le même Concile porte que « crescente
» non servientium contumacia liceat contra eos procedere,
» juxta juris ac sacrorum canonum dispositionem. »

La peine infligée par le droit est la privation du bénéfice (3).
Il en est encore une autre qui est abandonnée à la discrétion de

(1) Sess. xxiv, cap. xii *de Reform.*

(2) Sess. xxi, cap. iii *de Reform.*

(3) Lib. iii Decretal., tit. iv, *de Clericis non resident.*

l'évêque, c'est la suspense à porter contre le chanoine qui a manqué à la résidence pendant plusieurs années. « Insuper » episcopus, dit Benoît XIV (1) aliam quoque viam inire potest ad comprimendos ejusmodi contumaces. Quippe S. Concilium nequaquam abrogavit ea quæ sancita sunt in capit. » *Ex tuæ* (de Clericis non residentibus). Quapropter illo » triennii spatio permittitur episcopo eosdem pervicaces a divinis suspendere, quamvis viam insistere cœperit, quam » Tridentina Synodus indicavit. Attamen, si id faciat, ad privationis sententiam ferendam devenire nequit. » Et il rapporte en preuve deux déclarations de la Congrégation du Concile.

Enfin la Congrégation du Concile reconnaît aux évêques le droit de forcer, par des amendes ou par d'autres peines canoniques, les chanoines qui ne se mettent pas en peine d'assister régulièrement aux offices, à cause du peu d'importance des distributions. Elle déclara le 17 septembre 1650, « non insertas Ecclesiæ, nec divinis interessentes, ultra omissionem distributionum quotidianarum, posse ab archiepiscopo » per multas pecuniarias, atque alio juris remedio compelli. » Et le 7 juin 1659, sur le rapport d'un évêque qui demandait s'il pouvait infliger des peines, outre la perte des distributions, aux bénéficiers qui manquaient souvent à leur devoir, elle répondit *Licere etiam per alias pœnas* (2).

L'évêque a donc aujourd'hui même tous les moyens de contraindre les chanoines à assister au chœur. Contre ceux qui feraient souvent des absences partielles, il y a les amendes, outre la perte des distributions. Au besoin on recourrait aux armes spirituelles.

Contre ceux qui s'absentent du chœur, au-delà du temps

(1) *Instit.* cvii, n. 38.

(2) *Ibid.*, n. 44.

des vacances, ils peuvent être privés, la première année, de la moitié de tous les revenus de leur prébende. Cependant, au rapport de Fagnanus (1), la Congrégation a permis de ne faire subir cette réduction que proportionnellement au temps de l'absence illégale. La seconde année, ils sont privés de tous les fruits ou revenus de leur prébende. Et après la troisième année, l'évêque peut, moyennant que les monitions voulues aient été faites, les priver de leur bénéfice, à moins qu'il n'aime mieux recourir aux peines ecclésiastiques, et suspendre *a divinis* le chanoine récalcitrant.

On alléguerait vainement ici que les dispositions anciennes ne sont plus applicables depuis que le revenu des canonicats consiste en un traitement payé par l'Etat, à chacun des chanoines dont il reçoit la liste. Car, bien que le chanoine ait droit strictement à la somme entière, à raison de sa présence et de sa résidence, pour employer les termes du Concile de Trente, il peut en être privé par l'évêque en peine de sa négligence ; et alors, quoiqu'il ait reçu son traitement des mains de l'agent du gouvernement, il sera obligé en conscience de verser à la fabrique de l'église, ou à un autre lieu désigné, le montant de la peine pécuniaire qui lui est infligée.

III, Le pointeur est spécialement chargé de veiller à ce que les chanoines assistent à toutes les heures canonicales, et remplissent exactement les devoirs de leur charge. Ce pointeur est nommé par le chapitre (2), et s'il omet de pointer ceux qui le méritent, il est tenu lui-même à réparer le dommage

(1) Cap. *Ex tuæ*, de Clericis non resident, n. 15. C'est le seul auteur qui mentionne une telle décision. Le Concile de Trente ne distingue pas. Cependant, comme il est assez reconnu que l'évêque peut modérer la peine la première année, il est possible de regarder comme une conséquence de cette règle la déclaration citée par Fagnanus. Toutefois nous croyons que l'évêque n'est pas tenu à faire cette proportion.

(2) *S. C. Concilii*, 4 déc. 1706.

causé par sa négligence ; on peut de plus lui faire prêter serment de remplir sa charge avec fidélité. Et si l'on a des doutes sur la manière dont il s'en acquitte, le chapitre en nommera un second, dont le registre servira à contrôler la pointe tenue par le premier (1).

Pour ce qui concerne les absences totales du chœur et les vacances, l'évêque doit y veiller. Ainsi il n'autorisera pas des vacances simultanées de manière à faire souffrir les offices du chœur. Il ne les permettra pas non plus au temps des grandes fêtes, ni pendant l'Avent ni le Carême. Il se fera montrer aussi de temps en temps la pointe, afin de voir s'il ne doit pas prendre des mesures pour assurer un meilleur service au chœur. Et lorsqu'il le jugera nécessaire, il punira ceux qui manquent gravement à leur devoir.

IV. La difficulté qui nous est soumise prend sa source dans deux dispositions différentes du Concile de Trente. A l'endroit cité plus haut (2), la sainte assemblée renouvelle la Constitution de Boniface VIII. Or cette Constitution déclare que les distributions perdues par les absents tournent au profit des chanoines présents au chœur. « Distributiones vero qui statis horis » interfuerint recipiant, reliqui, quavis collusione aut remissione exclusa, his careant, juxta Bonifacii VIII decretum, » quod incipit *Consuetudinem*, quod sancta Synodus in usum » revocat, non obstantibus quibuscumque statutis et consuetudinibus. » Auparavant le saint Concile avait déjà statué (3). « Cum beneficia ad divinum cultum atque munia ecclesiarum » tica obeunda sint constituta ; ne qua in parte minuatur divinus cultus, sed ea debitum omnibus in rebus obsequium » præstetur, statuit sancta Synodus, in ecclesiis tam cathedra-

(1) Ferraris, V. *Punctator*.

(2) Sess. xxiv, cap. xii *de Reform.*

(3) Sess. xxi, cap. iii *de Reform.*

» libus quam collegiatis, in quibus nullæ sunt distributiones
» quotidianæ, vel ita tenues ut verisimiliter negligantur, ter-
» tiam partem fructuum et quorumcumque proventuum et
» obventionum, tam dignitatum quam canonicatum, perso-
» natuum, portionum et officiorum separari debere, et in dis-
» tributiones quotidianas converti, quæ inter dignitates obti-
» nentes, et cæteros divinis interessentes, proportionabiliter,
» juxta divisionem ab episcopo, etiam tanquam Apostolicæ Se-
» dis delegato, in ipsa prima fructuum deductione faciendam,
» dividantur... »

Nous disons que ces dispositions étaient conformes à celles de Boniface VIII, et en effet le pape ordonna de partager les distributions entre ceux qui seraient présents (1). « Statuimus
» ut distributiones ipsæ quotidianæ, in quibuscumque rebus
» consistent, canonicis ac aliis beneficiatis et clericis ipsarum
» ecclesiarum, qui eisdem officiis in ipsis ecclesiis adfuerint,
» tribuantur, juxta ecclesiæ cujuslibet ordinationem ratio-
» nabilem jam factam seu etiam faciendam... De distributio-
» nibus etiam pro defunctorum anniversariis largiendis idem
» decernimus observandum. »

Tout cela est bien clair, c'est le principe *distributiones amissæ accrescunt inservientibus*. Mais voici ce qui amena la difficulté. Le Concile de Trente, pour parer à la négligence de plusieurs dignitaires des chapitres, autorisa les évêques à changer en distributions le tiers de leurs revenus, avec ordre d'appliquer à l'église ou à un autre lieu pieux, les distributions qu'ils auraient perdues par leur négligence (2). « Epis-
» copi etiam tanquam delegati apostolici, ex fructibus et pro-
» ventibus quibuscumque omnium dignitatum, personatum
» et officiorum, in ecclesiis cathedralibus vel collegiatis exi-

(1) *Sext. decret.*, lib. III, tit. III, cap. unic.

(2) *Sess. XII de Reform.*, cap. III.

» stentium, tertiam partem in distributiones eorum arbitrio
» assignandas dividere possunt ; ut scilicet qui eas obtinent
» si personaliter conjunctum ibi servitium juxta formam ab
» eisdem episcopis præscribendam, quolibet die statuto non
» impleverint ; illius diei distributionem amittant, nec ejus
» quoquo modo dominium acquirant, sed fabricæ ecclesiæ,
» quatenus indigeat, aut alteri pio loco, arbitrio episcopi ap-
» plicetur. » Evidemment c'est ici un cas particulier ; mais
comment le différencier de la règle générale ? Garcias, après
avoir rapporté deux sentiments qu'il rejette, donne l'interpré-
tation suivante, qu'il appuie de plusieurs déclarations de la
Congrégation du Concile (1). Dans la session XXI, le Concile
parle de la division des revenus de la mense capitulaire en
trois parts, dont l'une doit servir aux distributions quoti-
diennes. Au contraire dans la session XXII, il est question des
revenus propres aux dignités, revenus distincts de la mense
du chapitre, et dont l'évêque convertit un tiers en distribu-
tions, afin de pouvoir punir la négligence de ces dignitaires,
s'ils n'assistent pas au chœur. Or, il est bien juste qu'étant
prélevé, non pas sur la mense capitulaire, mais sur les reve-
nus propres de ces dignités, ce tiers ne doive pas servir à ac-
croître la part de ceux qui sont présents, mais soit employé en
autres œuvres. « S. C. Concilii censuit si præpositura cathedra-
» lis a qua, post Concilium, tertia pars fructuum detracta, et
» in distributiones quotidianas conversa proponitur, non sit de
» corpore capituli, id quod ex tertia parte præpositus non in-
» serviens amiserit, fabricæ ecclesiæ, si indigeat, val alteri pio
» loco, arbitrio episcopi, esse applicandum. Die 10 aprilis 1598. »
Benoît XIV admet cette explication (2) ainsi que Fagnanus (3).

(1) *De Beneficiis*, loc. cit., n. 144.

(2) *Institut. citat.*, n. 41.

(3) *Cap. Quia nonnulli*, de Clericis non resident., n. 22 et seq.

Actuellement voyons si dans l'état présent des chapitres, c'est le principe, la règle générale, ou si c'est l'exception qu'on doit appliquer. Il n'y a pas de doute que si les distributions quotidiennes sont formées du tiers des raitements, aux termes du Concile de Trente, sess. XXI, les parts perdues ne tournent au profit de ceux qui sont présents (1). Il en est de même si les distributions se font sur les revenus de la mense capitulaire, différente du traitement ou de la dotation de l'État. Le doute n'est possible que relativement aux vicaires généraux qui, dans beaucoup de diocèses de la nouvelle organisation, reçoivent de l'État un traitement à titre de vicaire général, et font néanmoins partie des chapitres, avec droit comme les autres chanoines, aux distributions quotidiennes. Les distributions perdues par eux, lorsqu'elles ont été formées du tiers du revenu, viennent-elles accroître la part des chanoines présents ? Nous pensons que oui, parcequ'en réalité le traitement de vicaire général se compose de deux parties, de la dotation de chanoine et du supplément à titre de vicaire général. Et de la sorte le prélèvement du tiers devrait se faire non pas sur tout le traitement, mais sur la partie équivalente à la dotation des autres chanoines. Nous trouvons ces principes appliqués par Grégoire XVI dans la Bulle d'érection du chapitre de Bruges (2).

(1) Lorsqu'on convertit en distributions le tiers du traitement, il ne faut pas faire la division selon les neuf mois de l'année que le Concile de Trente impose aux chanoines, mais sur les douze mois sans exception. Les trois mois de vacances sont sujets comme les autres aux pénalités et aux amendes. « *Multas esse partiendas per totum annum, easque amittere absentes tempore vacationum trimestrialium, juxta alias editas resolutiones*, dit la Congrégation du Concile, le 30 août 1851. » (*Corresp. de Rome*, n. 78.) En sorte que le chanoine absent pendant toutes ses vacances recevrait dans cette hypothèse, d'abord les deux tiers du traitement à titre de prébende, et les trois quarts du tiers restant, pour son service de neuf mois. En somme, il perdrait un douzième de la somme que lui alloue l'État,

(2) *Statuta eccles. Brugen.*, tom. 1, pag. 108.

« Capitulo autem novæ cathedralis ecclesiæ Brugensis sic erecto »
» ae instituto, dotationem assignamus ae constituimus in sum-
» ma francorum viginti millium supradictæ monetæ, a pu-
» blico ærario provenientes ; eandem summam... inter de-
» cem præfatos capitulares dividendam committimus, prout
» ipse magis expedire in Domino videbitur... » Or, le gouver-
nement belge paie à chaque diocèse huit chanoines, à raison
de deux mille francs, et deux vicaires généraux à raison de
trois mille deux cents francs l'un. Ici donc, les deux vicaires
généraux ont compté comme chanoines, et leur traitement ne
concourt pas intégralement à former la dotation du chapitre,
mais seulement jusqu'à concurrence de deux mille francs (1).

Toutefois, nous ajouterons que si les vicaires généraux ne
font pas réellement partie du chapitre, et si leur traitement a
été divisé pour former des distributions quotidiennes, selon la
règle du Concile de Trente, sess. xxii, alors leurs absences ne
profitent pas du tout aux chanoines présents. Et réellement
dans cette hypothèse, leurs revenus ne sont pas une partie de
la mense capitulaire, mais quelque chose de distinct, de spé-
cial, sur lequel les autres chanoines n'ont pas le moindre droit,
et par conséquent la part perdue des distributions devra être
appliquée à l'église, où à un autre lieu pieux.

Remarquons en terminant que la conversion du tiers de la
prébende en distributions ne doit se faire que lorsque les dis-
tributions fondées d'ailleurs sont insuffisantes, et qu'ensuite
cette conversion étant faite en général sur tous les revenus et
proportionnellement à chacun d'eux, il ne faut plus faire une
seconde retenue sur les revenus des dignités. Après cela que
si la retenue a été plus forte sur un traitement, à raison de sa

(1) Cela est d'autant plus clair que le même Grégoire XVI n'assigne
à chacun des vicaires généraux que 4,200 fr. de traitement. *Ibid.*,
pag. 107.

plus haute valeur, les distributions devront être plus élevées dans la même proportion. Enfin que les distributions perdues par négligence augmentent à la vérité la part de ceux qui sont réellement présents, mais non pas de ceux qui sont censés présents par fiction du droit. Ces derniers n'ont droit à aucun accroissement (1).

Toutes ces règles et beaucoup d'autres sont développées dans les auteurs que nous avons cités, et spécialement dans Fagnanus, Garcias, Benoît XIV, et le cardinal de Luca, en ses discours sur le Concile de Trente.

CONSULTATION III.

SUR LE JUBILÉ.

I. Pour gagner le jubilé de cette année, il faut faire une aumône pour la Propagation de la foi. Pour que cette œuvre soit censée accomplie en sorte qu'on puisse gagner l'indulgence, est-il nécessaire que l'argent ait été remis à quelque personne qui, plus tôt ou plus tard, le fera parvenir à sa destination. Ne suffirait-il pas de mettre de côté, avec l'intention expresse et actuelle de s'en dessaisir, ce que l'on destine à cette œuvre ? Qu'un fidèle garde cet argent lui-même, ou qu'il le remette à son curé, n'est-ce pas indifférent ? Dans un cas, non plus que dans l'autre, cet argent ne sera pour le moment et avant l'expiration du jubilé, employé pour l'œuvre. — Serait-il même nécessaire de mettre de côté ce qu'on donne, et ne serait-ce pas assez de s'engager à remettre, quand on en aura l'occasion, ce qu'on se propose de donner ?

a). Pour gagner l'indulgence du présent jubilé, il ne suffit pas de réserver et de mettre à part la somme que l'on destine

(1) Nous devons convenir cependant que cette doctrine des auteurs est loin d'être certaine. Benoît XIV, *Quæst. canonic.* 288, cite plusieurs déclarations desquelles il résulte que les chanoines légitimement absents gagnent et leur présence, et les absences coupables des autres.

à la Propagation de la Foi, il faut que cette somme ait été remise aux mains de la personne qui est chargée de recueillir ces sortes de libéralités, ou versée dans le tronc qui sert à cet usage. En effet : 1^o le souverain Pontife exige qu'une largesse ait été faite en faveur de l'œuvre de la Propagation de la Foi. « *Ac aliquam in pauperes eleemosynam, piamque largitionem* » in religiosissimum Propagationis Fidei opus, pro sua quisque » devotione *erogaverint.* » L'intention, le propos ne suffisent pas. L'œuvre doit avoir été accomplie. Certes, on ne pourra jamais dire de celui qui tient en réserve quelques francs pour l'œuvre de la Propagation, qu'il *a fait* une pieuse largesse en faveur de cette œuvre, et conséquemment on devra avouer qu'il ne peut gagner l'indulgence du jubilé.

2^o L'aumône aux pauvres et le secours à l'œuvre de la Propagation sont placés sur le même rang, et soumis aux mêmes conditions. *In pauperes eleemosynam piamque largitionem erogaverint.* Or, tous les auteurs qui ont écrit sur la matière sont unanimes à enseigner que l'aumône doit avoir été réellement faite avant la fin du temps accordé, si l'on veut gagner l'indulgence. Ce sentiment, du reste, ne peut pas soulever le moindre doute, en présence des termes exprès des Constitutions pontificales. En conséquence, il est indispensable aussi que le secours destiné à la Propagation de la Foi ait été remis aux mains de celui qui est chargé de le recevoir.

3^o En confirmation de cette doctrine, rappelons brièvement une controverse qui partage depuis longtemps les théologiens en deux camps opposés. Un maître, dans l'intention de gagner le jubilé, a remis à son valet une somme pour les pauvres, mais le domestique infidèle se l'est appropriée, ou bien il ne l'a distribuée qu'après le temps utile du jubilé écoulé : le maître a-t-il gagné l'indulgence ? Lugo, Viva, Collet, Théodore du Saint-Esprit et plusieurs autres soutiennent la négative, parce que l'aumône n'a pas été faite, et que dans ces matières

la bonne intention ne suffit pas. Lezana, E. Sa, Amort, etc., pensent au contraire que l'indulgence est gagnée (1); mais pour quelle raison? « Quia, quantum est ex sua parte, jam » dedit et tradidit eleemosynam. » Parce que, dit Amort, il s'est dépouillé du domaine de la chose en la remettant à son domestique, et qu'il a accompli, de son côté, la condition imposée par le souverain Pontife. Comme on le voit, ce n'est pas sur la bonne intention, sur la réserve de son argent, mais bien sur l'acte de donner, de se dépouiller de son argent, que se fondent les partisans de l'opinion moins rigide. Ainsi de quelque côté qu'on se tourne, on doit regarder comme certain que l'aumône en faveur de la Propagation de la Foi doit avoir été réellement faite, et qu'il ne suffit pas de garder son argent à cette fin.

b). S'il est nécessaire qu'on se soit dessaisi de la somme que l'on veut donner à l'œuvre de la Propagation de la Foi, il ne l'est point que cette somme soit réellement appliquée avant la fin du jubilé. De même qu'il n'est nullement requis que le pauvre ait employé l'argent que vous lui avez donné en aumône. Il suffit que vous ayez remis votre don à la personne que les supérieurs ont chargé de le recevoir. C'est ce qu'enseigne positivement le cardinal de Lugo (2), dans la question dont nous venons de parler. « Famulo non dante eleemosy- » nam, nondum est translatum dominium in pauperem, imo » semper poterit dominus revocare mandatum, quamdiu non » est data eleemosyna : ergo nondum est translatum domi- » nium, nisi forte aliquis jam pro ipso paupere acceptasset, » tune enim jam esset irrevocabilis donatio. Unde idem dice- » rém, si mitteretur eleemosyna tempore jubilæi ad pauperem » distantem, ad quem non posset pervenire intra illam heb-

(1) Cfr. *Mélanges théologiques*, 5^e série, pag. 598.

(2) *De Pœnitent.* Disp. xxvii, n. 112.

» domadam : tunc enim eleemosyna non daretur intra tempus
» legitimum, cum posset revocari mandatum toto illo tempore,
» nisi aliquis, ut prædixi, pro paupère acceptasset. » Au sur-
plus, les termes des lettres pontificales parlent assez d'eux-
mêmes. Elles n'exigent pas que vous ayez envoyé quelque
don aux missionnaires, dans les pays lointains, et que vous
vous mettiez directement en rapport avec eux, elles ordonnent
simplement d'ouvrir votre bourse en faveur de l'œuvre de la
Propagation, en suivant le mode ordinaire, mode connu et
pratiqué tous les jours par les fidèles.

c). Le curé est l'intermédiaire ordinairement chargé par l'é-
vêque de recueillir ces sortes de libéralités, et de les adresser à
la chancellerie épiscopale. Remettre son aumône au curé pour
la Propagation de la Foi est donc un moyen sûr de gagner l'in-
dulgence. Pareillement, si le curé place dans l'église un tronc
destiné à recevoir cette aumône, vous pouvez être tranquille, si
vous y avez versé la somme destinée à cette œuvre. Et lors
même que votre argent n'arriverait pas à sa destination, vous
n'auriez pas moins accompli l'œuvre prescrite, parce que vous
avez confié votre aumône à celui que les supérieurs ont délè-
gué pour la recevoir. Rien ne manque à ce qui avait été exigé
de vous.

d). Il y a donc une différence totale entre conserver soi-
même l'aumône qu'on destine à la Propagation de la Foi, et la
remettre au curé qui ne l'enverra pourtant que tardivement,
on peut le supposer. Car ce n'est pas au résultat plus ou moins
prompt, ou plus ou moins avantageux de votre œuvre qu'il
faut avoir égard, mais à l'accomplissement de la condition
exigée, dans le temps prescrit. Or, conserver son argent n'est
pas le donner ; se proposer de donner n'est pas faire une libé-
ralité. Nous l'avons tout à l'heure suffisamment démontré.

II. Lorsque le jubilé a lieu en même temps dans deux paroisses

voisines, les fidèles de l'une peuvent-ils, s'ils l'aiment mieux, si cela leur est plus commode, ou pour toute autre raison, faire les visites dans l'église de l'autre paroisse? Peuvent-ils en faire une partie dans chacune?

Monseigneur Bouvier donne une réponse affirmative à ces deux questions (1). « La Bulle n'en dit rien; nous croyons par là même qu'on le peut, à moins que l'évêque n'en ordonne autrement. Nous supposons que le jubilé est ouvert dans la paroisse où l'on va et qu'on y visite les lieux déterminés. On peut également et par la même raison faire une partie des stations dans une paroisse, et une partie dans l'autre. » Nous n'oserions souscrire à cette opinion, du moins pour la seconde partie. L'évêque doit désigner, et désigne en effet l'église ou les églises à visiter dans chaque paroisse. *Tres ecclesias a vobis designandas aut tribus vicibus unam visitaverint.* Cette visite de trois églises, ou cette triple visite d'une église marquée, forme un tout moral qu'on ne peut scinder. Si, par exemple, l'église paroissiale de tel lieu doit être visitée trois fois, aurez-vous exactement rempli la condition imposée en n'y allant qu'une fois, et faisant les deux autres visites à une église voisine? Nous ne le pensons pas, et il nous semble qu'on s'expose beaucoup à perdre l'indulgence en agissant de la sorte. Toutefois le confesseur pourrait alors user de son pouvoir de commuer les œuvres prescrites, et remplacer par une autre l'église qu'on devait visiter.

Il serait donc prudent d'avertir les fidèles qu'ils peuvent gagner le jubilé dans la paroisse voisine, pourvu qu'ils y fassent les trois visites ordonnées.

(1) *Traité des Indulgences*, 10^e édit., pag. 380.

CONSULTATION IV.

SUR LES SALUTS.

I. Vous avez traité la question des saluts d'une manière admirable, cependant si vous pouviez y ajouter quelques mots sur la tenue du chœur, par exemple, pendant les antiennes à la sainte Vierge, vous obligeriez plusieurs de vos abonnés.

II. Que pensez-vous de ceux qui font chanter le *Te Deum* non pas avant la bénédiction, mais après, et qui ne renferment le saint-Sacrement qu'à la fin de cette hymne ou pendant qu'on la chante ?

III. Lorsque le saint-Sacrement a été exposé le matin, est-il permis, au salut du soir, de l'encenser deux fois, c'est-à-dire au commencement du salut et à la strophe *Genitori* ?

IV. La Sacrée-Congrégation des Rites, dites-vous 2^e série, pag. 481, n'autorise les collectes aux saluts qu'à une condition, savoir qu'elles seront dites après celles du saint-Sacrement. Je reconnais volontiers la force des raisons qui vous amènent à cette conclusion : Cependant la pratique contraire des églises de Rome me porte à croire que cet ordre *n'est pas de rigueur*. « Après les antiennes, hymnes, litanies, etc., se chantent toujours les versets et oraisons qui conviennent, comme il se pratique à vêpres et à laudes pour les mémoires et suffrages. Ceci est invariable à Rome. » *Cérémonial expliqué*, p. 425. Il me semble qu'il importe beaucoup de bien savoir ce qui est ou non d'obligation, afin de ne pas changer continuellement.

V. Dans votre dernier cahier vous parlez de la manière de terminer un salut du saint-Sacrement. Mais vous n'avez rien dit de la pratique de Rome (même devant le pape) et de toute l'Italie, de terminer, non par la récitation de l'*Angelus*, comme on le fait en France à trois ou quatre heures de l'après-midi, mais bien par la *Lode*. De grâce anéantissez cet abus, et introduisez parmi nous cette prière si admirable qui est une profession de foi (1).

VI. Dans certaines paroisses on chante le salut après un enterre-

(1) Voici cette prière : *Que Dieu soit béni, Béni soit son saint nom. Béni soit Jésus-Christ*, etc., etc. V. le *Raccolta*, traduit en français, pag. 37.

ment, et même plusieurs fois : peut-on le faire sans l'autorisation de l'évêque ?

VII. Peut-on et doit-on ôter le pavillon du saint ciboire, quand on l'expose pour donner la bénédiction, comme je l'ai vu faire dans quelques églises ?

VIII. Peut-on exposer le saint ciboire sur un petit trône placé sur l'autel pour la bénédiction ? Le décret qui défend d'exposer le saint ciboire sur un trône pour la bénédiction ne signifie-t-il pas simplement que la bénédiction avec le saint ciboire est défendue ; et, par conséquent, une fois qu'elle est permise, ne peut-on pas continuer de l'exposer ainsi avant la bénédiction ?

IX. Peut-on également placer un trône ou petit escabeau sur l'autel pour y exposer l'ostensoir avant la bénédiction ?

I. Nous pensions trouver la réponse à cette question dans la nouvelle édition de Favrel publiée par le P. Levavasseur, car il a un article intitulé : *Règles à garder au chœur pendant l'exposition* (1). Notre attente a été trompée, et il y est question de tout autre chose. Les recherches que nous avons faites ailleurs ont été également sans résultat. Sauf meilleur avis, nous pensons que le chœur doit généralement être à genoux pendant le salut. Et réellement cet office est de si courte durée qu'il semble que toute autre posture ne convienne pas devant le saint-Sacrement exposé. Nous voudrions donc voir tout chanter à genoux, antiennes, proses, hymnes, psaumes, non moins que les litanies (2). Et nous ne ferions pas d'exception pour les antiennes de la sainte Vierge, parce que, comme il a été observé ailleurs (3), la règle de se lever en certains jours, ne concerne que la récitation publique de l'office divin, elle ne se rapporte pas aux supplications que nous appelons saluts.

(1) Art. v, pag. 352.

(2) Pour les litanies, cela résulte clairement de l'Instruction pour les prières des quarante heures, n. 20. *S. R. G. Decreta*, pag. 275.

(3) 3^e série, pag. 82.

Le chœur est généralement à genoux; il y a donc des exceptions. La première se rapporte au *Te Deum*, qui doit être chanté debout (1). « An quando in gratiarum actione cantatur » hymnus *Te Deum* coram SS. Sacramento publice exposito, » clerus tam ad altare quam in choro debeat manere genu- » flexus, vel potius stare? Resp. *Standum esse*, die 27 martii » 1779 in una Ordin. Min. Observ. S. Franc. » La seconde n'a pas été, ainsi que la précédente, soumise à la Congrégation des Rites, mais elle nous paraît fondée sur l'analogie. Le *Te Deum* se chante debout, parce que c'est un cantique de reconnaissance, l'élan, le transport d'un cœur touché des bienfaits de Dieu; or, ne faut-il pas en dire autant des cantiques des laudes et des vêpres, le *Magnificat*, le *Benedictus*? Peut-on convenablement les chanter si l'on est à genoux? Il nous paraît donc que le chœur devrait se lever, si l'on chantait à un salut l'un ou l'autre de ces cantiques divins, de même qu'il se lève pour le *Te Deum*.

II. Voici ce que dit le P. Levavasseur sur cette question (2): « Quand il doit y avoir *Te Deum*, il se chante toujours avant » *Tantum ergo*, et l'oraison *pro gratiarum actione* se joint à » celle du saint-Sacrement. » Et il cite en note le Cérémonial expliqué. Pourtant, il nous semble qu'une distinction ne serait pas inutile. S'il s'agit, par exemple, d'un *Te Deum* que des musiciens ou des choristes doivent exécuter après un salut, comme morceau de sortie, en place de cantique, rien ne s'oppose à ce qu'il ait lieu. Mais alors le célébrant et les ministres quittent l'autel et retournent à la sacristie, comme si l'on ne chantait pas. Mais si le *Te Deum* fait partie des prières du salut, on doit le chanter avant le *Tantum ergo*. Car le *Tantum ergo*, avec l'oraison, doit précéder immédiatement la bénédic-

(1) Ap. S. R. *Decreta*, V. *Eucharistia*, § 2, n. 7.

(2) *Op. cit.*, pag. 362.

tion, et celle-ci est la terminaison du salut. La bénédiction donnée, le salut est fini, et l'officiant rentre à la sacristie. Nous ne concevons pas un salut qui ne se termine pas avec la bénédiction.

III. Cet encensement au commencement du salut n'est pas de règle, et l'on n'a nul motif de le faire. Tous les auteurs le passent sous silence. Nous ne citerons que Cavalieri (1) : « Ex-
» positionem subsequitur depositio seu repositio cujus ecce
» ritum. Sacerdos induit albam... Presbyterium ingressi utro-
» que genu procumbunt omnes in planum cum profunda ca-
» pitis inclinatione.... Ibi omnes brevi oratione vacant, post
» quam surgit sacerdos assistens et a loco eminentiori deponit
» venerabile.... Tum cantoribus incipientibus chorus cantat
» *Tantum ergo*, etc. » Dans tout cela, il n'est pas fait mention de l'encensement, et nous ne voyons pas de raison pour en faire.

IV. Nous avons suivi les décrets dans l'explication des règles à suivre pour les versets et oraisons que l'on chante aux saluts. Mgr de Montréal se base sur ce qu'il a vu. Ce genre de preuves est très-peu sûr, et on ne peut pas le discuter. On peut mal voir ce dont on est le témoin, on peut mal se souvenir de ce qu'on a vu ou cru voir, puis il y avait peut-être des circonstances changeant l'espèce et dont on a négligé de tenir compte. En somme, nous pensons que le Cérémonial ainsi expliqué n'est pas une autorité à apporter contre l'interprétation saine et logique d'un décret, car c'est bien sur les règles plutôt que sur les exemples qu'il faut se fixer. Au demeurant, les saluts romains n'ont pas la physionomie d'un office liturgique, comme les saluts français composés d'une série d'antiennes, hymnes, versets et oraisons. La fonction liturgique n'a lieu qu'à la fin, où le célébrant revêtu de la chape vient avec les

(1) Tom. iv, cap. ix *Præm.*

ministres sacrés conclure l'exposition par le *Tantum ergo*, etc.

Nous maintenons en conséquence ce que nous avons écrit, malgré la respectable autorité qu'on nous oppose.

V. Sans approuver le moins du monde la récitation de l'*Angelus* à la fin de tous les saluts, nous voulons laisser les Ordinaires juges de l'opportunité d'introduire les *Lode* en langue vulgaire. Car c'est là, pour Rome, un usage tout local et diocésain, et qui s'est établi récemment, croyons-nous, sur une ordonnance du cardinal-vicaire. Cette pratique a sa raison d'être dans les mœurs de Rome et de l'Italie. Parce que la foi est plus vive, le blasphème y est beaucoup plus fréquent, et il n'est pas rare d'entendre des gens en colère injuriant Dieu, les saints et nos mystères les plus adorables. Les *Lode* se disent donc comme une réparation des blasphèmes. C'est aussi la signification que leur donne le *Raccolta* : « Nous devons » aimer Dieu et honorer son très-honorable nom ; récitons » donc la louange suivante en réparation des graves offenses » qui lui sont faites par les blasphèmes. »

VI. Nous avons précédemment examiné la question : *peut-on chanter des saluts pour les défunts*, et nous l'avons résolue affirmativement (1). Que ce soit après un enterrement, ou en une autre heure, il importe assez peu, pourvu que les règles soient observées.

Mais faut-il la permission de l'évêque ? Cette question a été aussi résolue au moyen d'une distinction (2). L'autorisation est nécessaire pour une exposition solennelle, mais on n'en a pas besoin lorsque le salut se fait par une exposition privée. On lèvera toutes les difficultés en relisant les endroits que nous venons de rappeler.

VII. Le pavillon doit toujours rester sur le ciboire exposé,

(1) 2^e série, pag. 510, n. 5.

(2) *Ibid.*, n. 6.

avant et pendant la bénédiction. Benoît XIV l'insinue clairement. Il décrit ainsi l'exposition privée (1) : « Ut nempe Eucharistiae tabernaculum solum aperiatur, et sacra pyxis clausa, suoque velamine obtecta populi oculis subjiciatur... » penitus interdicitur sacram pyxidem ob privatam causam extra tabernaculum efferi, ac velatam sub umbella collocari. » Et lorsqu'il permet de donner une fois par jour la bénédiction avec le saint ciboire, il ne dit rien qui fasse supposer qu'on ôte le pavillon. Gardellini, traitant de l'exposition du saint ciboire, parle toujours du ciboire voilé (2) : « Non hic quaestio est : num liceat populum benedicere cum velata pyxide, quod nemo negat, dummodo id fiat vel ex legis praescripto, vel permittente Ordinario. Sed alia longe diversa, scilicet : num sit in privatorum arbitrio... nedum exponere intra tabernaculum apertum velatam pyxidem, verum etiam hanc educere ad populum cum benedictione dimittendum. »

Ajoutons à ces autorités celle du Rituel romain, qui ordonne positivement que le ciboire soit couvert quand on porte la communion aux malades, et quand, au retour, on en bénit le peuple (3) : Aliquot particulas consecratas ponat in pyxide, quam proprio suo operculo cooperit, et velum sericum superimponit.... Postea cum sacramento in pyxide velo cooperta faciat signum crucis super populum, nihil dicens. » Or, si dans ces circonstances solennelles le saint ciboire est tout couvert, il ne peut pas être permis d'en ôter le petit pavillon aux expositions privées.

VIII. La défense d'exposer le saint ciboire hors du tabernacle, sur un trône, et la défense de s'en servir pour donner la bénédiction ne vont pas de pair nécessairement : l'une peut

(1) *Institut.* xxx, n. 16.

(2) *Instruct. Clement.*, § 36, n. 17.

(3) *De Communione infirmorum.*

exister sans l'autre. Nous n'en donnerons qu'une preuve. Benoît XIV, dans l'Instruction citée plus haut, défend à ses curés, conformément aux décrets des Congrégations romaines, d'exposer le saint ciboire hors du tabernacle, et néanmoins il leur permet d'en donner une fois par jour la bénédiction aux fidèles. Il tolère donc la bénédiction, mais il maintient les règles quant au lieu de l'exposition.

Pour la question principale, il nous semble que cela dépend de l'usage du diocèse. « An expediat ut quoties danda est SS. » Sacramenti benedictio, toties prius exponatur loco alto « contra praxim diœcesis? Resp. *Arbitrio episcopi* (1). » L'évêque est donc laissé juge de ces usages, et naturellement il est censé approuver ce qui se fait généralement en son diocèse, quand il ne réclame pas. Il est vrai que le décret parle d'un trône élevé, *loco alto*, mais cette restriction nous paraît favorable, car l'exposition retient plutôt son caractère privé si l'escabeau est mis sur l'autel, au lieu d'être élevé bien haut.

IX. Non. L'exposition qui se fait avec l'ostensoir est par elle-même une exposition solennelle, et, par conséquent, le saint-Sacrement doit être placé sur un trône. Si l'on prétend laisser à l'exposition son caractère privé, parce que l'autel n'est pas orné comme aux jours des grandes fêtes, qu'il n'y a pas un grand nombre de cierges allumés, etc., alors qu'on se serve du ciboire, ou bien qu'on n'expose pas du tout.

CONSULTATION V.

1^o Quelles cérémonies faut-il observer, quand on fait le chemin de la croix en public? Faut-il, par exemple, que le prêtre en surplis sans étole, soit précédé de la croix et de deux acolytes avec leurs chandeliers?

2^o Le rite à observer dans la célébration de la messe prescrit, tit. x, n. 5, de présenter le calice au-dessus de l'autel, du côté de l'épître,

(1) 7 septembr. 1850, in *Rupellen.* ad 47.

pour que le servant y mette du vin. Ces mots *super altare* doivent-ils s'entendre rigoureusement, au point qu'il ne soit pas permis au prêtre de dépasser les limites de la pierre sacrée, dans les autels portatifs?

1^o Le 10 mai 1742, la Congrégation des Indulgences publia, avec l'approbation du pape régnant, Benoît XIV, plusieurs avis pour bien régler le pieux exercice du chemin de la croix, et elle voulut qu'on s'y conformât, tant pour ériger que pour faire le chemin de la croix (1). Or, dans l'avertissement 5^e, il est dit que cette dévotion doit se pratiquer uniformément, et selon ce qui se fait dans les couvents de l'ordre des récollets, savoir : ou processionnellement, quand tout le peuple est dirigé par un ou plusieurs prêtres, ou en particulier. Quand on fait cet exercice publiquement, on dispose le cortège de telle sorte que les hommes soient séparés des femmes. Les hommes marchent processionnellement avant, et les femmes après le ou les prêtres, qui sont ainsi au milieu. A chaque station, un ecclésiastique, ou un prêtre lit à haute voix la considération qui se rapporte à chaque mystère et station ; on récite ensuite un *Pater* et un *Ave*, on fait un acte de contrition, puis on se rend à la station suivante en chantant une strophe du *Stabat* ou une autre prière (2). Telles sont les conditions exigées quand on fait solennellement le chemin de la croix, et plusieurs obligent indubitablement sous peine de nullité : *Dovranno onninamente conformarsi*. Nous regarderions certainement comme de rigueur la lecture de la considération, le *Pater* et l'*Ave* et l'acte de contrition. Quant à séparer les hommes des femmes en la manière indiquée, ce serait souvent difficile dans notre pays, et d'un autre côté le pêle-mêle a beaucoup moins d'inconvé-

(1) Tutti quei, che dovranno erigere la via crucis, come tutti gli altri, che voranno approfittarsi di si santo esercizio, *dovranno onninamente conformarsi agli avvertimenti, che seguono.*

(2) Cfr. Ferraris, Biblioth. V. *Indulgentia*, art. v, n. 61. -

nients qu'en Italie. Il suffit donc que tous accompagnent la procession.

De rigueur, il ne faut ni acolytes ni surplis. Cependant nous ne trouvons nul inconvénient à les employer. Quant à la croix, il nous semble qu'elle n'est pas à sa place, quoiqu'en pense Mgr Bouvier (1). Le crucigère ne s'emploie que dans les processions véritables, et il convient d'ailleurs de recueillir toute son attention sur les tableaux des stations, qui presque tous représentent la croix.

2^o Le texte du Missel ne présente aucune obscurité. « Dicit » *secreto, quod ore sumpsimus, et super altare porrigit calicem ministro, in cornu epistolæ....* » Le célébrant présente donc son calice au-dessus de l'autel, pourvu, ajoutent les auteurs, que le servant y puisse atteindre, mais *in cornu epistolæ*.

Ajoutons que dans le langage du Missel, la pierre sacrée d'un autel portatif ne s'appelle pas *altare*, mais *ara*. *Altare* est ce que nous nommons autel. Prenons par exemple le titre : *De præparatione altaris et ornamentorum ejus* (2), nous y lisons : « *Altare debet esse lapideum, vel saltem ara lapidea in eo inserta. Hoc altare operiatur tribus mappis.... Super altare nihil omnino ponatur.* »

Ainsi il n'y a pas à se méprendre sur le sens qu'on doit attacher au terme *altare* du Missel.

CONSULTATION VI.

MESSIEURS,

Je vous prie de permettre à un de vos abonnés de vous demander la solution des doutes suivants dans votre prochain numéro :

1^o Que doit faire un curé si quelqu'un, ayant déjà un enfant de dix ans, se présente pour se marier avec une de deux autres personnes qu'il a nises dans la même position (*prolibus conceptis*)?

(1) *Traité des Indulgences*, pag. 126.

(2) *Rubric. gener. Missal.*, part. 1, tit. xx.

2° L'habitude de célébrer le mois de Marie dans les paroisses rurales doit-elle *de préférence* se conserver, nonobstant les désordres qui peuvent en résulter quant aux jeunes gens ?

3° Comme il est dit dans Bouvier, concernant l'indulgence de l'adoration perpétuelle : *C'est ce jour-là ou dans la semaine qu'il gagnera l'indulgence plénière* : est-ce que cela s'entend du reste de la semaine *jusqu'au dimanche suivant* ; ou bien de l'espace de huit jours, *une semaine entière* ?

4° Pendant la messe hors le temps pascal, qui de droit peut donner la sainte communion : la rubrique du Missel, *si qui sunt communicandi in missa, sacerdos post sumptionem sanguinis, antequam se purificet*, me semble insinuer que ce doit être le célébrant lui-même.

5° a). Si le célébrant se trouve assis pendant qu'on chante le *Gloria*, doit-il se découvrir à l'élévation d'une autre messe dite à un autel latéral où il voit le prêtre célébrer ?

b). Que doit-il faire s'il chante le *Libera* ou s'il donne la patène à baiser pour l'offrande ?

6. Je vous prie de m'éclairer sur le cas suivant qui me concerne personnellement et qui n'est relatif à aucun confrère. Je vois que saint Jérôme dit à son neveu, prêtre : Ne t'assieds point en secret, sans témoin et à l'écart, seul avec une femme seule. Etre toujours avec des femmes et ne point pécher, ce serait une chose plus miraculeuse que de ressusciter un mort. Saint Augustin, saint Thomas et saint Liguori partagent les mêmes sentiments. Je vois les curés et les autres prêtres timorés ne pas se tenir *continuellement à la cuisine*, mais rester seul dans leur quartier. Cela nous a aussi été recommandé plusieurs fois à la retraite.

Il me semble 1° que c'est le devoir d'un prêtre timoré ; *in culina*, ait pius auctor, *multa mala inveniuntur*. 2° Cela contribue à mieux étudier. 3° La servante ne connaît pas ainsi les affaires de la paroisse.

Veuillez me donner un conseil personnel et pratique, et agréer les sentiments reconnaissants de votre très-humble et dévoué serviteur.

UN ABONNÉ.

1° Le curé doit avant tout s'assurer s'il y a eu fiançailles

valides, c'est-à-dire promesse réciproque de mariage entre l'individu et l'une des trois personnes dont il a abusé. Lorsqu'il y a eu promesse valable de mariage (1), le curé devra rappeler à cet homme ses engagements, lui montrer les obligations qui en résultent, et il ne pourra lui permettre de contracter avec une autre, sans avoir consulté l'évêque. S'il y a doute sur les épousailles, l'affaire doit être examinée par le juge ecclésiastique, qui est l'évêque ou son official. Enfin, s'il est évident qu'il n'y a point eu d'épousailles, les trois femmes avouant qu'elles ont succombé volontairement, sans garantie de mariage, il sera libre à cet homme de préférer celle des trois qu'il voudra. Il faudrait cependant excepter le cas d'une violence soit physique, soit morale. Celle qui l'aurait subie aurait droit avant les autres.

Quant à la réparation du préjudice causé aux deux filles délaissées, il sera prudent de consulter les supérieurs en exposant bien les circonstances du fait.

Actuellement, pour déterminer laquelle des trois cet homme devra épouser, au cas où il y ait eu promesse de mariage, nous rappellerons les principes avec le P. Holzmann, qui les explique parfaitement. (2) « Neque sponsalia priora dissol- » vuntur ipso jure per posteriora, quando his accessit copula » carnalis, vel etiam imprægnatio; sive dein sponsa secunda » fuerit priorum sponsalium conscia, sive ignora; seque cor- » rumpi aut imprægnari permiserit spe matrimonii cum cor- » rumpente aut imprægnante ineundi; saltem si damnum » corruptæ aut imprægnatæ alia via quam per matrimonium » reparari valeat. Prima pars admittitur communiter. Alte-

(1) Nous mettons, en général, sur le même rang que les fiançailles la promesse réelle ou feinte de mariage faite à la personne dont on a voulu abuser. Cette promesse produit naturellement une obligation spéciale dont il faut tenir compte avant tout.

(2) *Theol. moral.*, part. VI, tract. II, disp. I, n. 217.

» ram tenent Sanchez, Mastrius, Reiffenstuel, et alii contra
» alios.

» Probatur breviter prima pars. Nam si secunda sponsa po-
» natur fuisse conscia sponsalium cum prima contractorum,
» non fuit a sponso corrumpente aut imprægnante decepta :
» ergo in damnum ex copula vel imprægnatione sibi immi-
» nens, aut postea secutum, scieuter et voluntarie consensit;
» adeoque non apparet quare ipsa cum sit sponsa secunda,
» possit aut debeat præferri primæ utpote quæ et temporis et
» juris prærogativa gaudet; consequenter, etc.

» Probatur secunda pars, quando nimirum sponsa secunda
» ponitur fuisse ignora primum sponsalium. 1° Sponsa prima
» obtinet certum jus et quidem prius acquisitum. Ergo.....
» 2°..... Haud fore difficile sponso se liberare a prima sponsa
» quam forte nauseare incipit; sicque aperiretur porta frau-
» dibus et injustitiis; atqui hæc male sonant et omnino ab-
» surda sunt. Ergo. 3° Tali casu sponsus non tenetur secun-
» dam sponsam ducere vi promissionis, utpote ad rem illici-
» tam terminatæ, adeoque irritæ : neque ratione damni,
» saltem quando hoc alia via reparari potest. Ergo primæ
» sponsæ manet jus integrum et inviolatum quo spoliari citra
» injuriam non possit : consequenter, etc. »

Il montre ensuite avec Guttierrez, Pichler, Reiffenstuel, que, même dans la supposition où le dommage causé à la fille ne pourrait se réparer que par le mariage, les premières épousailles subsistent dans toute leur force. « Imputet proinde
» fornicaria sibi suoque delicto, quod modo grave damnum
» subire cogatur, præsertim cum illud prævidere potuisset et
» debuisset, recogitando non esse fidendum ejusmodi procis,
» utpote qui sæpe solent sub spe matrimonii puellas decipere.
» Accedit quod amissio juris, ad concupitas nuptias jam quæ-
» siti, non sit, saltem ordinarie, damnum leve (uti perperam
» supponunt adversarii), sed notabile et grave : qui ergo

» æquitas dictat et poscit ut prima sponsa quæ est innocens
» (aut par secundæ) illud ferat in gratiam secundæ sponsæ
» nocentis. »

On peut voir aussi sur cette question Schmier (1), Bockhn (2) et Reiffenstuel (3).

2° Nous exigerions trois conditions pour supprimer l'exercice public du mois de Marie, à cause des désordres auxquels il donnerait lieu : 1° que les abus soient assez graves et nombreux ; 2° que l'exercice du mois de Marie en soit, sinon la cause, du moins l'occasion véritable, en sorte que, cette pratique de dévotion supprimée, les désordres cesseraient immédiatement ; 3° qu'il n'y ait pas d'autre moyen de remédier au mal, comme serait de faire le salut à une heure moins avancée, ou de réunir le peuple de très-bonne heure le matin, avant que les ouvriers ne se rendent à leur travail.

Il nous semble que ces trois conditions seront rarement réunies.

3° Nous doutons beaucoup que l'indulgence de l'adoration puisse se gagner en Belgique pendant la semaine. Aucun des indults qui y ont rapport ne fait mention de ce privilège. A la vérité, un mandement de Mgr Van Bommel, évêque de Liège, publié en 1846, pour la réorganisation de l'adoration perpétuelle, porte en note : « Indulgence plénière le jour où l'on a » son heure d'adoration, ou dans la semaine. » Mais il faut remarquer qu'il ne donne en preuve qu'un bref de Clément X du 22 janvier 1674 (4). Or, ce bref paraît être spécial pour l'adoration établie chez les bénédictines réformées ou les

(1) *Jurisprud. canon. civil.*, lib. IV, tract. I, cap. III, n. 43, 54 seq.

(2) *Commentar. in jus canon. univ.*, lib. IV, tit. IV, n. 4.

(3) *Jus canon. univ.*, tom. IV, tit. IV, n. 6.

(4) *Mandements, lettres pastorales, etc.*, tom. III, pag. 437.

institutions analogues (1). Il faudrait d'abord éclaircir ce point (2). Des recherches ultérieures seront faites à ce sujet, et si les faveurs du bref nous semblent pouvoir être étendues à l'adoration perpétuelle de Liège, nous expliquerons comment il faut entendre le mot *semaine*.

4° Ce que le Missel insinue, le Rituel romain l'enseigne clairement (3). « *Communio autem populi intra missam statim* » post communionem sacerdotis celebrantis fieri debet (nisi » quandoque ex rationabili causa post Missam sit facienda), » cum orationes quæ in missa post communionem dicuntur, » non solum ad sacerdotem, sed etiam ad alios communican- » tes spectent. » En conséquence le célébrant non-seulement peut, mais doit distribuer la communion pendant la messe aux personnes qui se présentent; à moins cependant que l'évêque n'ait déclaré qu'en telles ou telles circonstances, le célébrant ne peut pas le faire. Il a en effet ce droit, au jugement de Benoît XIV (4).

5° a). Le Missel romain est formel à ce sujet (5). Le prêtre étant descendu au bas des degrés fait le signe de la croix, disant *In nomine Patris*, etc. « Et postquam id dixerit, non de- » bet advertere quomecumque in alio altari celebrantem, sed » continueat prosequi missam suam usque ad finem. Quod » item observatur in missa solemnî, et simul etiam a ministris. »

b). La même règle doit évidemment s'appliquer à l'offrande qui se fait pendant la messe. Quant à l'absoute, nous décide-

(1) V. Bouvier, *Traité des Indulgences*, pag. 259, 40^e édit.

(2) Nous n'avons pu trouver cette pièce dans le grand Bullaire. Les lettres apostoliques d'Innocent XI *Militantis Ecclesiæ* du 40 décembre 1676, qui approuvent les constitutions de cet institut, ne disent rien de cette indulgence. V. *Bullar. Luxemb.*, tom. xi, pag. 202.

(3) *Ordo ministrandi S. Eucharistiam*.

(4) *Constit. Certiores effecti*, 13 nov. 1742. Bull., tom. i, p. 459.

(5) *Ritus celebrandi missam*, tit. III, n. 4.

riens encore de la même manière. Voici nos raisons : 1^o Gavantus (1) l'enseigne ainsi, avec la plupart des auteurs; 2^o le motif de la règle du Missel paraît devoir être appliqué ici, *ne sacra interrumpatur actio*; 3^o un décret de la Congrégation des Rites du 4^{er} mars 1681 (2) ordonne à ceux qui sont en procession de faire la gémflexion lorsqu'ils passent devant l'autel où l'on fait actuellement l'élévation, au son de la clochette; mais, si l'on décide *a pari*, l'absoute ne se faisant pas *ante altare* où la messe se dit, la gémflexion ne sera pas obligatoire. Du reste, on ne peut pas sonner à une telle messe, selon que l'enseigne Cavalieri (3), et de cette manière toute difficulté disparaît.

6^o Nous nous proposons de traiter un jour, au point de vue des principes canoniques, et en même temps de la pratique, l'importante question *de cohabitatione clericorum cum mulieribus*; c'est pourquoi nous nous bornerons à deux mots. La séparation de chambre est bonne, mais une occupation sérieuse vaut encore mieux. Le danger se trouve, dit Benoît XIV (4), « cum sola mulier, nulla sanguinis propinquitate, sed famulæ tantum conditione accita, cum parochosatur, qui fortasse per hyemem longissimum noctis spatium non precibus, aut libris impendit, sed cum ipsa famula prope ignem vanis colloquiis insumit. » Et ailleurs il ajoute (5) : « Vocabulum *Focaria*, quod famulam reipsa significat, curam ignis gerentem, pro sacerdotis ac parochi concubina a multis scriptoribus intelligi. » N'oublions pas qu'il y a aussi une grande différence entre rester *continuellement* à la cuisine, et s'y trouver *quelquefois*, par exemple,

(1) Tom. I, part. II, tit. XIII, litt. O.

(2) *In una Canonica Lateranen.* Gardell., n. 2734.

(3) Tom. IV, cap. IX, decret. VII, n. 7.

(4) *Instit.* LXXXII, n. 3.

(5) *Instit.* LXXXIII, n. 15.

pour prendre son repas, pour étudier, etc. Cette manière d'agir pourrait même être plus sage qu'une réserve extrême, une sévérité outrée. La solitude trop prolongée, sans occupation intellectuelle, a bien aussi ses inconvénients et ses périls.

CONSULTATION VII.

A Messieurs les rédacteurs de la Revue théologique.

Je viens soumettre à votre judicieux examen les questions qui suivent :

1^o Peut-on suivre la coutume établie dans le diocèse de baptiser sous condition les enfants ondoyés à la maison, sans s'informer si le baptême n'a point été validement administré ?

2^o Peut-on faire usage des diverses bénédictions ajoutées à notre Rituel romain, p. ex., *pour les fours à chaux*, et desquelles on ne voit aucune approbation romaine ?

3^o L'évêque, en vertu de la coutume, croit pouvoir dispenser de l'index ; pourrait-il accorder publiquement la faculté de lire, retenir une théologie condamnée, et pourrait-on en user ?

4^o Le silence de la Congrégation chargée d'examiner les comptes-rendus des évêques, suffit-il pour autoriser les évêques à continuer l'usage des droits coutumiers ?

5^o Gurry, Seavini et autres soutiennent que le vin pris pour apaiser la faim ne rompt pas le jeûne. Ne pourrait-on pas traiter *notre coutume* contraire comme vous traitez celle de prendre une tasse de chocolat ; et alors enseigner aux fidèles la doctrine romaine, afin qu'il n'y ait pas dans la paroisse deux pratiques différentes : celle du curé qui se sauve, et celle des paroissiens qui se damnent, en buvant du vin pour calmer la faim ?

6^o L'évêque peut-il déclarer qu'il ne sera rien innové aux usages du diocèse, sur certains points qui sont contraires aux rubriques ?

7^o Est-il vrai que ni rubrique ni décret ne détermine le moment du second encensement aux saluts, et qu'on peut le faire soit après la dernière oraison, soit pendant le *Genitori* ?

Votre reconnaissant serviteur.

4^o Cette coutume est abusive. Pour le prouver, nous rap-

porterons une petite dissertation qui a paru parmi les notes ajoutées aux *Institutions* de Benoît XIV (1).

Ad quæstionem : *quid agendum parochi, cui defertur infans ab obstetrice domi jam baptizatus?* Respondeo, casum a casu distinguendo, et nonnulla præmittendo.

1° Dum constat priorem Baptismum fuisse nullum, iterari debet *absolute*, ita ut si quis conditionem adjiceret, graviter peccaret, ut omnes fatentur.

2° Ubi constat e contra fuisse validum, non potest renovari absque piaculo et irregularitate.

3° Si post debitam inquisitionem, manet *dubium* de validitate prioris baptismi, sacramentum debet iterari *sub conditione*. Hæc certissima sunt.

4° Unius probi viri testimonium sufficit ad reddendum certum Baptisma; et ita quotidie attestatio sacerdotis baptizantis de collato Sacramento omnibus fidem facit.

5° Obstetricis juratæ et per examen idoneæ repertæ testimonium, dum affirmat Sacramentum fuisse a se legitime administratum, nec quidquam contrarium occurrit quod illius testimonio fidem detrahat; illud, inquam, testimonium sufficit ad probandam collationem Baptismi. Ita Bened. XIV, Jus canonicum, et canonistæ omnes, nec res explicatione indiget.

6° Dubiæ scientiæ aut probitatis obstetricis, sive alterius mulierculæ testimonium, quando cum alio testimonio non jungitur, insufficienti est ad faciendam fidem. At, inquires, hic est frequentior casus? Cito videamus.

His ut certis, et ab omni arguto concessis, restat nunc enucleanda magna quæstio, cui vix studerunt illi qui sibi facile formant conscientiam, et indiscriminatim omnes rebaptizant. Nempe : *An quando parochi affertur infans domi baptizatus a tali obstetrice seu muliercula, TENEATUR PASTOR SUB GRAVI INQUIRERE de rei veritate, ita ut certitudinem adipiscatur (si est possibile) validitatis vel invaliditatis prioris Baptismi?*

(1) Edit. Tornacen. 1855, tom. iv, pag. 1409.

Negativam forsane tenebunt nonnulli facilis conscientiae, et de sua salute parum curantes. « Neque enim desunt, ait *Catechismus romanus*, qui nullum scelus admitti posse arbitrantur, si quemvis sine defectu cum adjunctione illa baptizent... quin etiam, quamvis exploratum habeant domi Sacramentum administratum esse.... cum additione repetere non dubitant : *quod quidem sine sacrilegio facere non possunt.* » Teneant illi negativam, sed sciant, teste *Catechismo romano*, cujus doctrina sensui Ecclesiae respondet, ait Clemens XIII, se esse sacrilegii reos.

Sed probanda est haec mea assertio : paucis me expédiam.

1º Quid agendum est, si dubium occurrit menti de licetate actionis? Omnes uno ore fatentur theologi, inquisitionem faciendam ad expellendum dubium. Si non inquiris, agis cum *dubio practico*, et peccas. Porro in hac materia gravi de Re Sancta ministranda, tale peccatum vocatur sacrilegium. Ergo reus es sacrilegii.

2º In Rituali romano haec inquisitio praecipitur. « Sacerdos *diligenter curet ut certior fiat* de statu et conditione eorum qui baptizari petunt, de quibus *facta diligenti inquisitione*, num alias ac rite sint baptizati cavéat... Omnes autem de quibus *re diligenter investigata* probabilis dubitatio est... » Haec quae de adultis disponuntur, paritate rationis ad infantes applicari debent. Tenetur ergo diligenter inquirere parochus; quod si omittat, graviter deest officio suo, et sacrilegii fit reus.

3º Ex vi suae commissionis, et natura sui officii, parochus Sacramentorum distributor illa indignis, sine piaculo praebere non potest : unde ipsi incumbit onus investigandi num indignus sit in foro externo qui postulat sibi aliquod dari Sacramentum. Porro indignus et incapax est qui suscipiat Baptismum, ille qui jam recepit; ac si de ea incapacitate fundatum moveatur dubium, jam munus est parochi, quatenus iudicis, interveniendi et inquirendi an illa incapacitas vera sit aut ficta. Qui autem non inquit, in munus suum graviter impingit, et peccati mortalis tertio reus est. Unde nec praetensa consuetudo, nec aliud subintroductum effugium eximere potest parochum ab illa inquisitione, quae ipsi demandata sit vi muneris sui, proindeque per Jus naturale divinum. Nec Episcopus, aut Summus Pontifex in ea dispensare posse videntur.

Ex disputatis liquet quid sit propositæ quæstioni respondendum; nempe, pater debet interrogare obstetricem quid, quomodo, etc., factum sit. Si ita non potest deprehendere num moraliter certo validum aut invalidum fuerit Baptisma, debet ulterius inquirere a matre, a testibus oculatis, eo modo ut aliquid certi assequatur. Et solum in casu quo restet dubium fundatum, iterum repetere debet formam sub conditione.

Nota, non expectandum esse tempus quo infans jam allatus est ad ecclesiam, ut insituantur investigationes. Sed antea faciendæ sunt, eo scilicet momento dum pastori nuntiatur quemdam infantem esse baptizandum.

2^o Non : ces bénédictions sont mises à l'index par les règles de Benoît XIV (1).

3^o Sans aller au fond de la difficulté, et sans examiner jusqu'à quel point la coutume pourrait donner à un évêque, qui n'a pas d'Indult spécial, le droit de permettre les livres à l'index, nous pensons qu'en aucun cas l'évêque ne peut donner une permission générale. Cette permission, en effet, équivaldrait à un blâme de la condamnation portée par la Congrégation de l'Index. Ce serait trouver bon ce qu'elle déclare mauvais. Le pouvoir de l'évêque, de quelque part qu'il vienne, doit être restreint à des cas particuliers, et il ne peut accorder dispense que pour de bonnes raisons, aux personnes qui lui offrent des garanties suffisantes.

4^o Non bien certainement. Et la preuve que la Congrégation du Concile n'approuve pas ce qu'elle supporte en silence, c'est qu'elle a parlé clairement dans la révision des Synodes provinciaux tenus récemment en France. Plusieurs s'imaginaient que cette révision n'avait lieu que pour la forme, et n'atteignait pas les décrets portés ou les principes émis au Synode; mais quel n'a pas été leur étonnement de voir revenir **ultra-**montains purs des décrets synodaux plus ou moins appuyés

(1) V. *Revue théologique*, tom. II, pag. 280.

sur le droit coutumier ? La Congrégation avait connu patiemment le *tempus tacendi*, et enfin était arrivé pour elle *tempus loquendi*. Qu'on ne s'y méprenne pas, c'est la prudence qui ferme souvent la bouche à la Congrégation, mais à mesure qu'on reviendra aux principes, elle y tiendra la main davantage, et bientôt elle répronvera des articles qu'elle avait dû tolérer d'abord, pour ne pas trop froisser les esprits accoutumés à un autre ordre d'idées. Mgr de Conny l'a du reste établi par des faits récents (1).

5^o Cette question est trop importante pour être traitée incidemment. Nous en ferons l'objet d'une dissertation spéciale. Pour autoriser l'usage du vin, dans les circonstances rappelées, il faut résoudre favorablement tous les points suivants : que l'Église ne défend pas la boisson aux jours de jeûne ; qu'elle en permet l'usage, même quand on n'a pas à apaiser sa soif ; que la coutume de s'abstenir de vin n'est pas obligatoire ; enfin que celui qui boit pour calmer sa faim n'agit pas *in fraudem legis*. Au demeurant, nous croyons pouvoir, à la suite de Benoît XIV (2), recommander en cela beaucoup de circonspection, pour ne pas laisser tomber la rigueur du jeûne ecclésiastique (3). « In cæteris vero jejuniis extra quadragesimam, sicuti ab episcopo non debent prohiberi ova in iis lo-

(1) *Des Usages et des Abus*, pag. 61.

(2) *De Synodo diœcesana*, lib. XI, cap. v, n. 43.

(3) Ce passage et d'autres que nous pourrions citer de Benoît XIV suffisent pour montrer combien les supérieurs ecclésiastiques doivent mettre de prudence dans les modifications qu'ils croient devoir apporter aux usages reçus en matière de jeûne, et en particulier concernant le *frustulum* italien. Car la coutume n'est pas seulement interprétative ici, elle est de plus *inductive* de l'obligation ; c'est elle qui a créé, ou si l'on préfère, qui a transmis par tradition l'obligation de jeûner, et de jeûner en telle manière déterminée. Autre chose est laisser les fidèles dans la bonne foi, autre chose de déclarer que la loi s'entend précisément ainsi. Ceci soit dit pour répondre aux observations de M. l'abbé G....

» cis in quibus eorum usus legitima consuetudine jam pridem
» inolevit; ita ut iis locis quæ hanc consuetudinem non ha-
» bent, prudentis episcopi officium est synodalibus decretis
» cavere, ne antiquæ disciplinæ rigor paulatim inoleseat. »

Quant à cette expression que les fidèles se damnent et que les pasteurs se sauvent, en faisant usage de vin aux jours de jeûne, hors des repas, nous la croyons trop forte. Pour aller jusqu'au péché mortel, la quantité de vin devrait être assez considérable, et nous nous refusons à penser qu'un fidèle, désireux de jeûner, ferait un tel excès. Si toutefois quelques-uns péchaient mortellement, par conscience erronée, le devoir du curé serait de les instruire, tant en chaire qu'au confessionnal.

6° Cette question est d'une nature très-délicate. Elle tient proprement à l'administration, et nous ne pensons pas pouvoir y répondre. Notre honorable abonné nous saura gré, croyons-nous, de notre réserve.

7° Le moment de l'encensement qui précède la bénédiction est clairement marqué par les rubriques. Aux termes du Rituel romain, c'est pendant le chant des deux dernières strophes du *Pange lingua* (1). Le Cérémonial porte (2) : « Interim
» cantores in cantu pausato et devoto cantabunt versiculum
» *Tantum ergo*, etc. Episcopus vero..... mox surget et im-
» net incensum in altero ex duobus thuribulis..... et iterum
» genuflexus SS. Sacramentum triplici ductu thurificabit. Quo
» facto duo cantores cantabunt versiculum *Panem de cælo*, et
» Episcopus surgens cantabit *orationem*. » L'Instruction élémentine est encore plus précise (3) : « Celebrans vero sub *Ge-*
» *nitori genitoque cum ministris erectus, absque benedictione*
» *incensum ponet, et Sacramentum incensabit, cantores dicent*
» *versiculum Panem de cælo.... tum celebrans erectus.... ora-*

(1) *De processione SS. Sacramenti.*

(2) Lib. II, cap. xxxiii, n. 25-27.

(3) N. 24. Cfr. *S. R. C. Decreta*, appendix, pag. 284.

» *tiones manibus junctis cantabit.* » On ne peut donc pas encenser après la dernière oraison, ainsi que cela se pratique en quelques lieux.

CONSULTATION VIII.

MESSIEURS,

Je vous remercie de votre bienveillance et exactitude à répondre aux doutes que j'ai eu l'honneur de vous proposer..., et je vous sou mets encore quelques difficultés.

I. Le Rituel exige pour la communion des fidèles, en dehors de la messe, que le prêtre *prenne une étole de la couleur qui convient à l'office du jour*;... Lorsqu'il s'agit de porter le saint Viatique, le prêtre ne pourrait-il point se servir toujours d'une *étole blanche* ?

II. Le psaume *Miserere* et le psaume *Laudate Dominum*, etc., lorsqu'on porte la communion aux infirmes, sont-ils d'obligation ? Ne pourrait-on point remplacer, par exemple, le psaume *Laudate Dominum*, etc., par le *Te Deum* ?

III. L'orgue est défendu dans les temps de pénitence, etc., peut-on néanmoins s'en servir pour accompagner le chant et le soutenir ?

IV. « Il est défendu de dire deux fois la *même messe votive* dans le même jour (S. R. C.). » Falise, pag. 6. — Cette défense ne s'applique probablement qu'au même prêtre ? par exemple s'il était obligé de biner ?

V. Il est d'usage dans certaines paroisses de chanter, pendant les *quarante heures*, les vêpres votives du saint-Sacrement. Cet usage est sans doute bon, rien ne paraissant réglé à ce sujet ?

VI. Pensez-vous qu'il soit permis de suivre l'usage de dire ses trois messes à minuit, le jour de Noël, ainsi que le conclut le *Manuel des cérémonies romaines*, tom. II, pag. 213, nouv. édit. ?

VII. Lorsqu'un service de 7^e n'est point célébré en ce jour, et cela par la volonté du curé ou des parents du défunt, quelle messe faut-il dire ? Doit-on prendre la 4^e messe avec ses trois oraisons ?

VIII. Quelques églises sont dans l'usage d'ordonner un convoi funèbre de la manière suivante :

1^o La croix voilée d'un crêpe noir et portée par une jeune fille vêtue de blanc... Les acolytes sont les enfants de chœur ordinaires ;

2° A la suite de la croix, une troupe de jeunes filles;

3° Enfin le clergé..., puis le cercueil couvert d'un drap mortuaire blanc.

Il s'agit de l'enterrement d'une jeune fille évidemment. Est-il permis 1° de voiler ainsi la croix ? 2° de la faire porter par une personne du sexe ; 3° de faire marcher immédiatement devant le clergé et après la croix une troupe de jeunes filles ? Je ne parle pas du drap mortuaire blanc. Il est défendu. 4° Mais est-il permis de garnir l'autel et les chandeliers de tentures noires et de têtes de mort ? — Il me semble que non.

Agrééz, Messieurs, l'assurance du respect avec lequel je suis

Votre humble serviteur.

I. Nous sommes d'avis que l'étole qui sert dans l'administration du Viatique doit être toujours de couleur blanche, et que la règle relative à la communion ne s'applique que dans l'intérieur de l'église. 1° Le Rituel paraît l'insinuer clairement. « *Sacerdos indutus superpelliceo et stola, et si haberi potest, »* pluviali *albi coloris*, dit-il. Or les mots *albi coloris* ne se rapportent-ils pas aussi bien à l'étole qu'au pluvial ? 2° En aucune circonstance, l'étole et la chape ne sont de couleur différente. Ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, lorsque la procession suit immédiatement la messe qui a été chantée en ornements d'une autre couleur que blanche, le célébrant prend la chape pour la procession, mais la chape de la couleur conforme à l'étole (1). Ne serait-il pas répugnant de voir mettre une chape blanche avec une étole tantôt violette, tantôt rouge ? 3° Nous comprenons pourquoi l'étole doit être de la couleur conforme à l'office, quand on distribue la communion, parceque, selon les rubriques, le devant d'autel, le conopée, etc. doivent être de cette couleur, et en outre pour montrer que, dans l'esprit de l'Église, la communion est censée faire partie du sacrifice. Il y a ici une

(1) *S. R. C. Decreta*, pag. 93 et *Instruct. clement.* Ibid., pag. 282

double raison de conformité. Mais cette raison n'existe pas pour la procession du Viatique qui toujours sort de l'Église et en tout temps, et qui réclame conséquemment la couleur propre du saint-Sacrement. 4^o Enfin les auteurs sont d'accord là-dessus. « *Stola in hoc ministerio semper debet esse albi coloris,* » dit Baruffaldi (1). Catalan s'exprime équivalentement (2). Les Cérémoniaux des ordres religieux mentionnent aussi la couleur blanche de l'étole. On peut voir ceux des carmes, des augustins, des capucins, des cisterciens, des prémontrés, des bénédictins de Saint-Maur, etc.

Nous concluons donc que le prêtre qui porte le Viatique aux malades doit prendre une étole de couleur blanche.

II. Selon la rubrique du Rituel romain, le prêtre en portant le Viatique récite : « *psalmum Miserere, et alios psalmos et cantica.* » A son retour il dit : « *psalmum Laudate Dominum de cælis,* » et alios psalmos et hymnos prout tempus feret. » Ces prières, au sentiment des auteurs, sont d'obligation, du moins le *Miserere*. « *Psalmus Miserere dici præscribitur, écriit Cavalieri (3),* » et congruit maxime ad impetrandam divinam miserationem infirmo... Quoniam tamen rubrica distinctim non debet terminat psalmos, qui post psalmum *Miserere* recitari debent... lubens libertatem facio pro aliis quibuscumque psalmis et canticis quæ rei quadrant et circumstantiæ. » Et un peu plus loin (4). « *Ubi in accessu dici præscriptus est psalmus Miserere, in recessu dici mandatur psalmus Laudate Dominum de cælis, et quidem convenienter admodum...* » Reliqui psalmi, si assignatus non sufficiat, recitantium arbitrio videntur relictis... et ex hymnis, *Te Deum laudamus* præ cæteris ad rem sane est valde appositus. » Catalanus regarde aussi le *Miserere* comme prescrit, *recte noster* §

(1) *Comment. Rit. Rom.*, tit. xxvi, n. 109.

(2) *Comment. Rit. Rom.*, tit. iv, cap. iv, § 10, n. 1. Il n'y a pas un seul liturgiste qui dise le contraire.

(3) Tom. iv, cap. v, decret. xi, n. 4.

(4) *Ibid.*, n. 49.

recitandum nominatim præscripsit (1), mais il croit qu'on peut remplacer le psaume *Laudate* (2). « Cum vero ex nostro § sit » in arbitrio sacerdotis dicendi psalmum *Laudate Dominum* » *de cælis*, et alios psalmos et hymnos prout tempus feret, » merito aliqui in reditu ad ecclesiam cum Sacramento, can- » tare solent hymnum *Te Deum laudamus*, itemque *Pange* » *lingua*. » Baruffaldi n'approuve pas qu'on dise le *Pange lingua*, et il se borne à rapporter qu'en certains lieux, on chante le *Te Deum* (3). Mais le P. Pavone loue l'usage de réciter le *Te Deum* (4). « En beaucoup d'endroits, c'est la coutume de chanter le *Te Deum* au lieu du *Laudate*; e ben puo retenersi.»

Il nous paraît d'après cela que le *Miserere* est d'obligation, mais que le *Laudate* peut s'omettre dans les lieux où il est d'usage de le remplacer par le *Te Deum*. Une telle coutume, en présence des termes du Rituel, n'a rien de reprehensible.

III. Nous ne connaissons rien qui puisse servir de fondement à une distinction dans l'emploi de l'orgue. Le Cérémonial, et tous les auteurs à la suite, s'expriment d'une manière générale.

IV. Nous croyons bien plutôt que cette défense s'applique à la même église. Il est un cas entre autres où le même prêtre doit chanter deux fois la messe votive ; c'est lorsqu'un curé est chargé de deux paroisses, dans le temps où survient une des fêtes dont la solennité a été transférée au dimanche suivant, par le décret du cardinal Caprara. La messe votive doit en effet se chanter dans toutes les églises paroissiales, aux termes du décret (5), l'une église a, non moins que l'autre, droit à avoir la solennité, et en conséquence le curé, qui est tenu à biner, devra chanter la messe votive dans les deux églises.

(1) *Oper. cit.*, pag. 291, n. 6.

(2) *Ibid.*, pag. 298.

(3) Tit. xxvi, n. 194.

(4) *La guida liturg.*, n. 413.

(5) Cfr. *S. R. C. Decreta*, append., pag. 275.

V. Nous ne trouvons rien à redire à cet usage. D'autant plus que la Congrégation a déjà autorisé la célébration solennelle des vêpres votives, en certains jours. Il n'y a pas d'innovation, et la mesure est propre à nourrir la piété et à ramener le peuple au pied des autels.

VI. Non. Les décrets sont trop formels et trop nombreux sur ce point pour laisser subsister le moindre doute. Et d'un autre côté, nous ne voyons pas trop quelle raison valable on apporterait pour le justifier. Benoit XIV nous dit qu'il faut obéir aux décrets (1). *Parendum est S. R. C. Decretis quæ vetant ne in ea nocte aliæ duæ missæ celebrentur*. Il serait donc nécessaire d'obtenir du saint-Siège un Indult spécial.

VII. Nous prendrions l'une ou l'autre messe avec l'oraison du 7^e jour, pourvu que la distance ne fût pas trop grande. La Congrégation des Rites a répondu que pour un anniversaire transféré, *recitandam esse orationem prout in Missali* (2), et *verba in oratione cujus depositionis diem non esse varianda* (2); or il nous paraît que cette règle doit trouver son application pour le septième jour, comme pour le jour anniversaire.

Si le retard ou l'avance sur le 7^e jour est trop considérable, on prendra l'une ou l'autre messe, avec une seule oraison, *Inclina* ou *Quæsumus*, et *Dies iræ* obligatoire, pourvu que la messe se dise avec quelque solennité. Sinon on dirait la messe quotidienne.

VIII. 1^o Nous ne pouvons voir en cela qu'un abus, et il nous semble que les inventeurs de cette cérémonie seraient bien embarrassés pour en rendre raison. Nous comprenons pourquoi on cache l'image de Jésus-Christ sous un voile, à partir du dimanche de la passion jusqu'au vendredi saint, mais n'est-il pas singulier qu'on prétende voiler la face de

(1) *De Sacrificio Missæ*, lib. III, cap. XVIII, n. 13.

(2) *S. R. C. Decreta*, V. *Oratio*, n. 42, pag. 201.

(3) *Ibid.*, V. *Missæ*, § 42, n. 11, pag. 175.

Notre-Seigneur parcequ'une personne est décédée? Le Seigneur a jugé déjà l'âme de cette fille, et qu'il l'ait condamnée, ou qu'il lui ait ouvert le ciel, pourquoi irait-il, comme les mortels, prendre un signe de deuil? C'est ravaler les choses célestes et divines au niveau des misères terrestres, que de vouloir faire porter le deuil à l'instrument de notre salut, à l'image de Notre-Seigneur, rédempteur et juge.

2° Le Rituel romain dit expressément que la croix est portée par un ecclésiastique, *clerico præferente crucem*. Ce n'est ni la place ni l'emploi d'une fille. Aussi voyons-nous que dans l'ancien diocèse de Liège, où un tel usage s'était introduit, les évêques revinrent plusieurs fois à la charge pour le détruire. D'abord l'évêque Ferdinand, en 1643, le défendit comme un abus détestable (1). En 1696 son successeur Joseph Clément renouvela le décret, ordonnant aux agents du fisc de poursuivre les contrevenants (2). « *Isti temeritati parochorum, et*
» *puellarum per se vel per alios importune parochos sollici-*
» *tantium, ut crucem, vel vexillum, vel imaginem divæ Vir-*
» *ginis aut aliorum sanctorum deferant, obviare volentes, de-*
» *cretum præfatum... confirmandum et renovandum duxi-*
» *mus, prout per præsentis confirmamus et renovamus;*
» *injungentes omnibus parochis nostræ diocesis et aliis curam*
» *animarum exercentibus, ut crucem, vexillum et imagines*
» *prædictas, per presbyteros, religiosos, vel juvenes deferri*
» *curent, et serio mandantes fiscis ut contra puellas sæpe*
» *dicto decreto contravenire præsumentes, et parochos per-*
» *mittentes, agent indilate et sine indulgentia, et eosdem dicto*
» *nostro coadministratori referant.* » Cette sévérité ne suffit pas encore pour faire tomber les abus, et en 1750, l'évêque George Louis dut ordonner aux curés « *ut processionem omit-*

(1) Manigart, tom. II, pag. 534, recent. edit. *Vinitor*, part. IV, tit. VI, § 36.

(2) Manigart, tom. III, pag. 144.

» tant vel interrumpant, ubi puellas ad delationem crucis
» vel imaginum paratas adverterint, » et cela sous peine de
révocation de leurs pouvoirs.

Nous ne savons si cet ancien usage s'était tout à fait perdu,
toujours est-il que le Synode de 1851 le proscrivit de nou-
veau (1). « Gravitate et modestia deferantur vexilla, nunquam
» a fœminis, ne ea quidem in quibus depicta est imago B. M. V.
» sed a clericis, vel saltem a parochianis piis et religiosis, si
» fieri potest, veste talari et superpelliceo indutis, ab ipso pa-
» rocho designandis. » Aucune coutume, supposée même im-
mémoriale, ne saurait justifier à nos yeux un tel mépris des
règles liturgiques.

Au surplus un laïque qui porte un gonfanon ne peut mar-
cher avec le clergé (2). « Non licere vellifero, capite cooperto
» vexillum deferre, nec inter capitulares, sed detecto capite
» incedere debere inter laicos, et contrarium abusum omnino
» prohibendum. S. R. C. in *Tranen.* die 10 junii 1690. »

3° Si par tolérance, on laisse une troupe de jeunes filles
faire partie du cortège, elle doit marcher en avant de la croix,
en guise de confrérie. C'est la place que le Rituel romain in-
dique aux confréries (3). « Mox ordinatur processio, præceden-
» tibus laicorum confraternitatibus, si adsint: tum sequitur
» clerus... prælata cruce... parochio præcedente feretrum cum
» luminibus. Inde sequuntur alii funus comitantes, et pro
» defuncto Deum rite deprecantes sub silentio. » Si quelqu'un
s'appuyant sur cette dernière phrase, voulait placer la troupe
féminine immédiatement après le cercueil, nous n'y trouve-
rions rien à redire. Mais du moins est-il constant qu'il est dé-
fendu de la placer entre la croix et le clergé, ou entre le curé
et la dépouille mortelle qu'on porte en terre.

(1) *Statuta diœces. Leodien.*, n. 257.

(2) Ap. Gardellini, n. 3076.

(3) Tit. *de Exequiis*. Exequiarum ordo.

Quant au drap mortuaire blanc, nous n'oserions dire nettement qu'il est défendu. « *Omnia paramenta, dit le Cérémonial* » des évêques (1), *tam altaris quam celebrantis et ministrorum, librorum et faldistorii, sint nigra, et in his nullæ imagines mortuorum, vel crucees albæ ponantur.* » Or, selon la remarque de Cavalieri, il n'y a rien là qui se rapporte au drap (2), « *panno nigro, in cujus medio nonnulli efformant* » *crucem albi coloris, sed satius foret, si rubri coloris fieret,* » et in panno insererentur adhuc mortuorum imagines, aut depingerentur flammæ; hæc enim ad pietatem erga defunctus facilius circumstantes pertrahunt... Cæremoniale episcoporum inhihet quidem in paramentis ponere imagines mortuorum vel crucis albæ, sed aperte loquitur de paramentis altaris, celebrantis, ministrorum, librorum et faldistorii, non de prædicto panno, in quo propterea rite haberi poterunt. » Merati (3) Catalanus (4) approuvent l'usage d'y broder au milieu une croix rouge, ou rouge et violette. « Ce drap noir, dit Levavasseur (5), que nous appelons drap mortuaire, n'a point à Rome, comme chez nous, une croix blanche au milieu. Il est très-richement brodé. Le milieu est une large bande d'étoffe jaune, et les deux côtés sont d'étoffe noire. Il est tout galonné en or, et des figures de têtes et d'ossements de morts y sont brodées. »

On voit donc que les auteurs, et les supérieurs ecclésiastiques de Rome même, n'ont pas cru que le drap mortuaire fut compris sous la rubrique du Cérémonial, *omnia paramenta sint nigra.*

A cette raison ajoutons en une autre qui n'est pas sans va-

(1) Lib. II, cap. XI, n. 4.

(2) Tom. III, cap. XIII, præcem., n. 5.

(3) Tom. I, part. II, tit. XIII, n. 8.

(4) *Cæremon. episcop.*, lib. II, cap. X, § 40, n. 5.

(5) *Cérémonial selon le rite romain*, pag. 277, note.

leur. Baruffaldi (1), Cavalieri (2) et autres rubricistes approuvent l'usage où l'on est en Italie, de couronner de fleurs les corps des personnes mortes célibataires, « in quacumque ætate » quamvis decrepita decesserint, » quoique le Rituel romain n'attribue cette distinction qu'aux enfants; parce que la virginité est d'autant plus digne de louanges et d'honneurs qu'elle a eu plus de combats à soutenir. Ils approuvent également qu'on habille de blanc les corps de ces enfants, en signe *integritatis carnis et virginitalis*; ils n'auraient donc pas trop désapprouvé le drap blanc qui sert chez nous à couvrir le cercueil des enfants. Mais auraient-ils trouvé mauvais que nous eussions transporté le drap blanc, seul signe de virginité que nous ayons dans ces circonstances, aux célibataires qui n'ont pas fait de fautes notoires contre la vertu de chasteté? Nous n'oserions l'affirmer.

4^o « Altare nullo ornatu festivo, sed simpliciter et nullis » imaginibus, sed sola cruce et sex candelabris paretur, » dit le Cérémonial des évêques. On ne peut donc garnir l'autel et les chandeliers de tentures noires, ni de têtes de morts. Du reste le décret rapporté dans le cahier précédent (3), montre assez que les chandeliers ne peuvent être recouverts d'aucune enveloppe.

CONSULTATION IX.

MESSIEURS,

1^o Si dans un chapelet un ou plusieurs grains viennent à se perdre ou à se casser, et qu'on les remplace par d'autres, est-il nécessaire de le faire indulgencier de nouveau? J'ai consulté quelques auteurs et je n'ai pu trouver la solution de cette question.

2^o Quand on a commencé son chapelet et que par une raison quel-

(1) Tit. XL, n. 8 ss.

(2) Tom. III, cap. XVI, n. 5.

(3) Juin 1858, pag. 288.

conque on est obligé de l'interrompre, par exemple après avoir dit trois dizaines, faut-il, *pour gagner l'indulgence*, achever la couronne, c'est-à-dire reprendre à la dizaine où l'on était resté, ou bien est-il indifférent de reprendre n'importe où les deux dizaines restantes.

J'espère, Messieurs, trouver dans un de vos prochains numéros la solution à ces deux questions.

Agrééz, Messieurs, mes très-humbles respects.

1^o Non. On a à ce sujet une décision formelle de la Congrégation des Indulgences. Du moment que l'on a gardé la plus grande partie des grains du chapelet indulgencié, il n'est pas nécessaire de lui faire appliquer les indulgences de nouveau. « *Utrum corona deprecatoria in duas vel tres partes di-*
» *visa atque rupta ita coronæ formam amisisse censeatur, ut*
» *indulgentia perdat, ac nova benedictione indigeat? R. Dum-*
» *modo calculi seu globuli in majori eorum parte perseverent*
» *indulgentias corona non amisit. 30 août 1847. »*

Cette réponse est authentique et a été publiée par les *Mélanges théologiques* (1). C'est du reste le même principe que pour le chemin de la de la croix. Pourvu qu'on ne remplace pas la plus grande partie des croix, il conserve ses indulgences (2).

2^o Nous sommes persuadé qu'il est indifférent de reprendre où l'on veut les deux dizaines restantes. D'après une décision du 19 janvier 1833, les fidèles ne gagnent les indulgences attachées aux grains qu'autant qu'ils récitent le chapelet entier d'au moins cinq dizaines (3). Nous venons de dire qu'on peut, sans rien perdre des indulgences, substituer quelques grains non béniés à ceux qu'on a perdus. Or, n'est on pas en droit de conclure de là que l'indulgence n'affecte pas véritablement tel grain en particulier, mais un grain considéré comme partie du chapelet? Il devient dès-lors indifférent

(1) 1^{re} série, pag. 584, 2^e édit.

(2) V. Bouvier, *Traité des Indulgences*, pag. 426.

(3) *Ibid.*, pag. 456.

qu'on tienne dans les doigts tel grain ou tel autre ; pourvu qu'on ait récité les cinq dizaines, le chapelet en main, n'importe quel ordre on ait suivi, on a gagné les indulgences.

Nous n'avons parlé que des indulgences attachées aux grains, car pour les autres il n'y pas la moindre difficulté.

CONSULTATION X.

MESSIEURS,

Je m'empresse de vous envoyer les détails que vous désirez avoir pour connaître la portée du n. 1^{er} de la XI^e consultation de la dernière livraison d'avril.

Grégoire XIII, dans sa Constitution *Ad excitandum*, accorde des indulgences à tous les fidèles qui, au signal indiquant que la bénédiction se donne avec le saint-Sacrement, dans quelque église, récitent la prière jaculatoire *Soit loué*, etc.

Il en concède aussi aux fidèles qui adoreront à genoux, moyennant quelques prières, Jésus au saint-Sacrement, au son de la cloche qui donne le signal de l'élévation à la messe chantée, conventuelle ou paroissiale.

1^o Les fidèles qui assistent dans l'église soit à la messe, soit à la bénédiction du saint-Sacrement, gagnent-ils aussi ces indulgences, et pour cela le son de la cloche est-il nécessaire ?

2^o Faut-il qu'elle soit chantée, qu'elle soit conventuelle ou paroissiale ?

Si la messe est paroissiale mais non chantée, ne gagne-t-on pas ces indulgences ?

3^o Suffit-il, pour jouir des faveurs accordées par le pape Léon X à la récitation de la prière *Sacrosanctæ*, etc., de la dire une fois par jour, c'est-à-dire après la terminaison de l'office du jour, de manière que cette rémission des fautes s'étende sur tout l'office ?

4^o Le célébrant, en posant le calice sur l'autel, au commencement de la messe, peut-il entièrement déployer le corporal, ou attendre jusqu'à l'offertoire ?

5^o Après avoir donné la sainte communion aux fidèles, de retour à l'autel, le prêtre doit-il fermer le saint ciboire avec son couvercle sans faire une nouvelle genuflexion ?

6° Les religieuses de nos conservatoires de France jouissent-elles des privilèges du canon, *Si quis suadente diabolo*, etc.?

7° Toutes les fois qu'en dehors de la messe, soit pour donner la communion, soit pour donner la bénédiction du saint Sacrement, on fait les génuflexions requises avant et après ces diverses actions, l'officiant doit-il poser des deux côtés les mains ouvertes sur l'autel?

Recevez l'assurance de mes sentiments bien respectueux.

L'abbé ***

1° Nous n'avons trouvé le texte du bref de Grégoire XIII, ni dans le grand Bullaire, ni dans le Bullaire romain. Il porterait, d'après Ferraris (1). « Qui ad pulsum seu sonum campanæ in signum elevationis SS. Sacramenti in missa (2) conventuali aut parochiali, genuflexi oraverint, sive domi » sive ruri, sive in viis aut ubicumque id fecerint, pro qualibet vice lucrantur indulgentiam unius anni. Illi vero qui ad hunc finem seu respectum ad ecclesiam perrexerint, et ibi in dicto tempore SS. Sacramentum adoraverint, lucrantur pro qualibet vice indulgentiam duorum annorum. » Ainsi pour les fidèles qui viennent à l'église, dans le dessein d'adorer Jésus-Christ à l'élévation, il n'est pas nécessaire qu'on sonne la cloche. De plus, il ne paraît pas que la messe doive être chantée. A Rome, la messe paroissiale des dimanches est une messe basse, et chez plusieurs religieux, la messe est conventuelle, quoique non chantée, selon une déclaration de la Congrégation des Rites (3).

2° La concession relative aux saluts ou à la bénédiction avec le saint Sacrement est de Pie VII, du 30 juin 1818. Le *Raccolta* en donne un extrait (4). Il nous paraît assez probable qu'on

(1) *Bibliotheca canon.* V. *Indulgentia*, art. vi, n. 45.

(2) Mgr Bouvier et le *Raccolta* ajoutent ici le mot *cantata*. Nous avons des raisons de croire cette variante moins exacte.

(3) *S. R. C. Decreta*, V. *Commemoratio*, § 1, n. 7.

(4) Page 157 de la traduction de 1856.

gagnerait l'indulgence, si l'on disait cette oraison, assistant au salut, quoique la cloche ne soit pas sonnée, parce que le son de la cloche n'est qu'un avertissement donné à ceux qui sont hors de l'église du moment où s'y fait la bénédiction, avertissement inutile pour ceux qui s'y trouvent. Tandis que pour l'*Angelus* le son de la cloche est nécessaire à tous, et il indique, sans rapport avec aucune autre fonction, le temps où il faut réciter cette prière. Ajoutons qu'il y a un mode uniforme et nécessaire de sonner l'*Angelus*, ce qui n'a pas lieu pour la bénédiction du saint Sacrement, et que si le son de la cloche est une condition *sine qua non* pour l'*Angelus*, il ne paraît pas l'être pour la prière *loué soit*, lorsqu'on se trouve à l'église pendant le salut.

3° Nous avons répondu déjà à la question (1).

4° Non-seulement le corporal peut, mais il doit être déplié en entier au commencement de la messe. La rubrique est claire (2), et presque tous les auteurs l'enseignent ainsi. Les rubricaires flamands sont les seuls qui maintiennent le pli antérieur fermé jusqu'à l'offertoire (3). Favrel et Levavasseur (4) se montrent assez indulgents pour cette pratique, et ils en trouvent la justification dans l'altération qu'à subie le voile du calice, lequel, selon la rubrique, devrait être de soie et très-flexible. Cette raison suffit-elle pour justifier l'usage ? c'est ce que nous n'oserions décider.

5° Les auteurs sont très-partagés sur ce point. A prendre à la rigueur les termes du Rituel romain, les genuflexions ne devraient se faire qu'après avoir remis le saint ciboire au tabernacle (5).

(1) 2^e série, pag. 359.

(2) Corporale, *quod extendit in medio altaris. Ritus celebr. missam*, tit. II, n. 2; et au titre VII de *Offertorio*, rien n'indique qu'une partie du corporal soit restée pliée.

(3) Cf. *Cours de liturgie pratique*, pag. 51. 2^e édit.

(4) *Cérémonial selon le rite romain*, pag. 76.

(5) *Cours de liturgie*, pag. 388.

6° Oui.

Les conservatoires dont il est ici question, sont des Congrégations de personnes du sexe, qui portent un habit distinct, et vivent en communauté sous une règle, et font ordinairement des vœux simples mais sans clôture. Ces conservatoires imitent donc les monastères, et quoiqu'ils ne soient pas approuvés, ils sont tolérés par le saint Siège (1).

Or, ces sortes de personnes, vivant ainsi en communauté, jouissent du privilège canonique, selon le sentiment commun. Écoutons Suarez : (2) « Dubitatum est de personis tertii » habitu S. Francisci, vel S. Dominici.... Rota et Felinus affirmant, si hujusmodi gregatim vivunt et habitum religionis » portent, frui hoc privilegio. Et hanc sententiam existimo » esse veram, non solum propter privilegia, sed etiam quia » sub nomine monachi, juxta intentionem et interpretationem » juris, in dicto canone comprehenduntur. Non enim pro solis » religiosis vere professis accipitur, sed etiam pro omnibus » qui secundum aliquem modum participant illum statum, » ita ut secundum illam participationem sint Deo dicati et » devoti... Quia ergo hæ personæ sunt Deo dicatæ secundum » quamdam participationem talis religionis ab Ecclesia approbatam, etiamsi proprie statum religiosorum non habent nec per vota ligati sint, sub latitudine ecclesiasticarum personarum comprehenduntur, et sub monachorum nomine in prædicto capite continentur. Cui expositioni favent alia jura, quæ declarant sub nomine monachorum conversos comprehendendi, cum tamen conversi proprie religiosi non sint, quia sunt Deo dicati secundum talem modum, quo religionem participant... Quod si objiciatur quia canon ille pœnalis est, et ideo debuisset potius stricte exponi :

(1) Cfr. Ferrari, *Instit. canon. summa*, pag. 475. Genuæ 1847.

(2) Tom. v, in 5 part., *de Censuris*, disp. xxii, sect. 1, n. 20.

» respondetur, quoad hanc partem potius esse favorabilem,
» et in causa maxime pia et religiosa, et ideo potius esse la-
» tissime interpretandum. » Tous les auteurs se sont rangés à
l'avis de Suarez. « Unde gaudent privilegio canonis, dit saint
» Alphonse (1), omnes viventes in communi sub aliquo præ-
» lato, ex expressa vel tacita Papæ auctoritate, quamvis in
» eorum communitate non fiat professio... Idem dicit Fagna-
» nus de mulieribus conviventibus in *conservatoriis*, quamvis
» religio non sit adhuc approbata, quia cum religiose vivant,
» censentur personæ ecclesiasticæ. »

Aussi B. Lotti, conformément à ces principes, n'hésite pas à regarder comme personnes ecclésiastiques les béguines et les chanoinesses belges (2).

7° Nous pensons que oui. Les auteurs n'entrent dans aucun détail au sujet de la communion hors du temps de la messe, et ils se bornent à renvoyer à ce qu'ils ont dit relativement à la communion pendant la messe. Il est de règle qu'à l'autel le célébrant s'appuie sur l'autel, pour faire la génuflexion. « Il-
» lico manibus super altare extensis, ut *seipsum ad altare*
» *sustineat*, genuflectit, et sine mora surgens, » dit le Missel (3); sur quoi Janssens ajoute (4) : « Quod semper facit,
» dum ad altare genuflectit et sine mora surgit. »

Au surplus, la raison du Missel subsiste également pour la bénédiction du saint Sacrement, et la communion distribuée hors du temps de la messe, *ut seipsum ad altare sustineat*, et la pratique générale y est, pensons-nous, conforme.

(1) Lib. vii, cap. ii, n. 271.

(2) *Resolut. theolog.*, tract. viii, q. 1, art. 30.

(3) *Ritus celebrandi missam*, tit. v, n. 5.

(4) *Explanatio rubricar.*, part. xlii, tit. v, n. 51.

CONSULTATION XI.

MONSIEUR,

Permettez-moi de vous demander la solution du cas suivant :

La fabrique d'une église, ou tout autre établissement public, a-t-elle droit aux intérêts du legs à dater du jour de la mort du donateur, ou plutôt du jour de l'acte de l'acceptation faite par l'établissement à titre conservatoire, en attendant l'autorisation du gouvernement. Ne peut-on pas interpréter dans ce sens l'art. 1014 du code civil et l'art. 41 de la loi des 13-17 août 1831. Cette interprétation est-elle rigoureuse et généralement admise dans le sens affirmatif? Nos légistes sont ici partagés. Je vous serais bien reconnaissant si vous vouliez avoir la bonté de me donner une décision prompte.

Agréez, je vous prie, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Il est un point acquis à la jurisprudence. C'est que les demandes en délivrance faite avant l'autorisation du gouvernement n'ont aucune influence sur le cours des intérêts.

La Cour de cassation de Paris l'a déclaré plusieurs fois, notamment le 13 novembre 1849 et le 24 mars 1852 (1). Il est vrai que l'article 41 de la loi du 7 août 1831 a étendu aux hospices et hôpitaux le privilège que la loi de 1837 accordait aux communes (2), mais ce sont des dispositions spéciales à ces établissements. Les fabriques ne peuvent pas s'en réclamer. Elles devraient sans doute jouir de la même faveur, mais elles ne peuvent l'attendre que d'une loi, et les tribunaux n'ont pas qualité pour la leur attribuer.

Une décision de M. le Ministre des cultes du 10 mars 1856, adressée à M. le Préfet de l'Orne est conforme à ces principes (3).

(1) *Nouveau journal des fabriques*, tom. II, pag. 9 et 14.

(2) Le maire peut toujours à titre conservatoire accepter les dons et legs... L'ordonnance du roi ou l'arrêté du préfet qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation, art. 48.

(3) *Nouveau journal des fabriques*, tom. IV, pag. 211 et ss.

Il faudrait cependant excepter deux cas. Le premier, quand le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard, dans le testament; le second, quand la délivrance du legs a été volontairement consentie. Hors ces deux suppositions, les intérêts du legs ne commencent à courir que du jour où la demande en délivrance a été faite après l'autorisation du gouvernement, par le trésorier de la fabrique intéressée.

CONSULTATION XII.

MESSIEURS,

J'ai rencontré, il y a peu, dans un règlement de cérémonies, cette phrase, qui me paraît inexacte. Les enfants de chœur peuvent porter la soutane *rouge* ou *violette* : sur ce point *toute latitude* est laissée.

Un petit Cérémonial romain, d'un mérite incontesté, dit à ce sujet : pour la couleur de la soutane, on peut conserver les usages des églises. Nous comprenons cela, si on les suppose dans la catégorie des coutumes immémoriales, ou munies d'un privilège du saint Siège. Mais nous sommes peu disposés à croire que tout curé de ville ou de campagne puisse introduire dans son église l'usage de la soutane rouge ou violette. On cite les usages de Rome, et surtout du collège germanique en faveur de cette latitude : nous y voyons au contraire une exception qui confirme la règle générale.

Le règlement en question laisse libres ces enfants par rapport à l'usage de la barrette. S. R. C. ayant dit de la barrette *non est indumentum chorale*, on pourrait dire que son usage n'est pas prescrit même aux chanoines avec une extrême rigueur. Toutefois, elle est tellement d'usage que ce serait une singularité frappante de ne pas s'en servir habituellement. Cela étant, je ne vois pas comment on rendrait facultatif pour les enfants, ce costume choral.

A Rome, les enfants sont en costume complet : ils ont la barrette, le *collare romanum*, les boucles aux souliers, etc., absolument comme les prêtres.

Veillez donc, Messieurs, répondre aux questions suivantes :
1° N'est-on pas obligé de s'en tenir à la couleur noire pour la soutane des enfants, à moins d'un privilège du saint Siège, ou d'une coutume immémoriale?

2° Ne doit-on pas exiger le costume complet des enfants de chœur, sans omettre la barrette à trois pointes et le *collare romanum*, où ce qui en tient lieu : en un mot, ne doivent-ils pas se présenter au chœur comme les prêtres ?

Un de vos abonnés très-dévoués.

1° Les enfants de chœur tiennent la place des clers tonsurés, et par la tolérance de l'Église, ils en ont partout le costume. On doit donc leur appliquer les mêmes règles qu'à des séminaristes tonsurés ou minorés qui rempliraient les fonctions d'acolyte et de thuriféraire ; et ainsi dans les diocèses où la soutane des séminaristes est noire, les enfants de chœur devraient porter la soutane noire. Néanmoins, en une foule de paroisses et de diocèses, on a adopté la soutane rouge pour les enfants de chœur. Et ce n'est pas tout-à-fait sans raisons. Dans les cathédrales, les séminaristes et les enfants de chœur sont employés ou simultanément, ou successivement, pour remplir les fonctions de ministres inférieurs ; on a trouvé bon de les distinguer. Des cathédrales la distinction a bientôt passé aux paroisses. Ensuite on a jugé qu'il ne convenait pas trop d'affubler du costume clérical complet des enfants parfois indévots et immodestes. Et sans doute il importe que le peuple ne les confonde pas avec les lévites. Enfin on a voulu marquer la différence de ces enfants aux vrais clercs ; ceux-ci servent de droit à l'autel, ceux-là en vertu de la coutume et par tolérance. Il fallait donc bien adopter, sinon une forme d'habits, au moins une couleur différente.

Nous pensons donc qu'on n'est pas rigoureusement tenu de donner la soutane noire à ces enfants, mais qu'un curé peut leur faire porter celle qui est généralement en usage dans le diocèse. Toutefois, la latitude n'est pas entière sur ce point, et si le curé veut abandonner celle qui est d'usage dans son église, il ne peut sortir de celle qui est communément reçue dans le diocèse. S'il n'y en a pas, il se tiendra à la soutane noire.

2° D'après ce que nous venons de répondre au doute premier, la réponse à celui-ci sera négative. N'oublions pas en effet que les enfants de chœur ne sont pas des clercs, qu'ils ne sont pas tenus à porter l'habit ecclésiastique, et qu'ainsi les règlements diocésains portés pour les ecclésiastiques ne les concernent pas, et que s'ils ont la soutane et le surplis, c'est par tolérance et coutume. Le *collare romanum*, ou le rabat n'existe que dans certains diocèses; il ne fait pas partie du costume ecclésiastique. La barrette ne sert nullement aux acolytes et thuriféraires pendant qu'ils remplissent leurs fonctions; il ne peuvent jamais se couvrir à la messe, aux saluts, funérailles, etc. La barrette ne leur servirait donc qu'au chœur, par exemple, pendant le chant des vêpres, mais leur place n'est pas moins ailleurs que dans le chœur, ils n'ont pas de fonction à y remplir, et rien n'empêche qu'ils se tiennent en un autre endroit de l'église.

Conséquemment nulle obligation stricte d'attribuer aux enfants de chœur le costume ecclésiastique complet. Maintenant est-ce mieux de le donner tout entier, ou d'en retrancher quelque partie? Nous ne décidons pas cette question qui doit être laissée à la prudence des Ordinaires. Disons toutefois qu'à notre avis, l'uniformité serait désirable pour un même diocèse. On fait parfois des règlements qui tendent moins que celui que nous proposons, à relever la grandeur du culte, et à manifester l'unité de discipline de l'Église.

CONSULTATION XIII.

MESSIEURS,

1° Quand un prêtre assiste aux offices de l'Église doit-il, de droit commun, y être en habit de chœur? — Y a-t-il sur ce point quelque loi positive? — S'il y a une obligation, est-elle grave? — Faut-il une forte raison pour s'en dispenser?

II. Lorsque le dimanche de la Passion on a à dire à la messe l'o-

raison prescrite par l'évêque, que faut-il faire? Doit-on omettre l'oraison *pro Ecclesia* et la remplacer par l'oraison prescrite? Ou bien peut-on en dire trois? Que faudrait-il faire s'il se rencontrait ce même jour la commémoration d'un simple et l'oraison prescrite?

III. Peut-on bénir plusieurs années de suite le même cierge pascal? Est-il mieux de s'en servir plusieurs années sans le bénir de nouveau? Y a-t-il quelque obligation de le renouveler tous les ans?

IV. Encore une autre question. Les domestiques, les enfants de famille, les membres d'une communauté auxquels on sert de la viande pendant le carême en vertu de l'Indult apostolique, qui met pour condition une aumône faite aux pauvres, sont-ils tenus à cette aumône, vu que c'est en quelque sorte involontairement qu'ils mangent de la viande? Il faut bien qu'ils mangent ce qu'on leur sert : il ne leur est pas libre de ne pas profiter de la dispense : peut-on leur imposer l'obligation de l'aumône?

Comptant, etc.

I. Nous aurions désiré une question plus précise. De quels offices s'agit-il? Est-ce de la messe, des vêpres, ou d'autres fonctions? Ensuite parle-t-on d'un curé, vicaire, chapelain, d'un autre prêtre qui n'est pas attaché au service de l'Église? Enfin ce prêtre prend-il une part active à l'office, y remplit-il une charge, ou n'est-il que simple assistant? On conçoit facilement que la réponse pourra varier considérablement, selon qu'on se trouve dans l'une ou l'autre hypothèse.

Il n'y a proprement d'habit de chœur que dans les églises tenues à la récitation publique de l'office; dans les autres, comme sont les églises simplement paroissiales, celle des séminaires, etc., cet habit particulier n'existe pas, et au chœur, pendant le chant des vêpres, comme dans toutes les autres fonctions ecclésiastiques, on porte le surplis. Nous parlerons tout à l'heure des cathédrales. Quant aux églises paroissiales, nous ne connaissons pas d'obligation de porter le surplis, pour les prêtres qui assistent simplement à l'office, sans y remplir de fonctions. Ils sont là comme des laïques. Mais dès

qu'ils remplissent une fonction quelconque, par exemple, de chantres, ils doivent porter le surplis. Bien plus, les laïques autorisés à remplir cette charge, doivent, selon les règles reçues partout, être revêtus de surplis. « Cantores, dit saint » Charles (1), ubi fieri potest, clerici sint; omnino autem in » choro clericalibus vestibus et superpelliceo utantur. » Et dans le 4^e Concile provincial, il s'exprime encore plus clairement (2) : « Cum clerici desunt qui cantorum in diviniis offi- » ciis partes præsent, ita ut laicos homines ad id muneris » aliquando mercede conduci, adhiberive necesse sit, tunc ii » non solum in missa solemni et diviniis officiis, id quod in » pluribus hujus provinciæ ecclesiis usu servatur, sed et in » processionibus, et in funeralibus, et in aliis ecclesiasticis » actionibus, ad quas vel in ecclesia vel foris adhibentur, » cum id munus gerant, habitu clericali superpelliceoque de- » centi, ad Conciliorum provincilium præscriptum utantur : » vita præterea et moribus ab episcopo scripto ante probati » sint. » Et dans le tableau des mulettes décrétées contre les ecclésiastiques qui manquent à leurs devoirs, il y en a une (3) contre « Quicumque clericus in ecclesia, in ecclesiasticisque fun- » ctionibus superpellicem semper non adhibuerit, quive illum » aut non adhibentem, aut lacero sordidove eo utentem, in » missæ sacro ministrare, aut in diviniis officiis ecclesiasticas » functiones, sive intus in ecclesia, sive foris obire permise- » rit. »

Nous trouvons partout des statuts analogues. Citons-en un ou deux. Voici d'abord le Synode d'Anvers tenu en 1610 par Jean-le-Mire (4). « Similiter quandocumque officium divinum » pa-tor, capellani, cantores, custodes decantant, aut in proces-

(1) *Concil. prov. 4. Act. Mediolan.*, pag. 28.

(2) *Ibid.*, pag. 127, col. 1.

(3) *Ibid.*, pag. 889, col. 2.

(4) *Synod. 1610. Hartzheim*, tom. VIII, pag. 997.

» sione procedunt, semper induti sint superpelliceo, habeant-
» que sub eo vestem talarem nigram aut subnigram, ac colla-
» ria simpliciora, sub pœna distributionis amittendæ. » Le Sy-
node de Harlem, tout en rendant raison de la loi, inflige une
amende contre les délinquants (1). « Et quia divinum minis-
» terium honeste peragi decet, omnibus pastoribus et vice
» pastoribus mandamus, ut dum suis in ecclesiis divina officia
» decantant, vel illorum decantationi intersunt, superpelliceis
» vel vestibus sacris induantur: nec nisi superpelliceis induti
» et stola ornati subditis suis in ecclesiis vel extra eas, sacra-
» menta administrent, nisi loci distantia, vel aeris intemperies
» aliud suadeat, *idque sub pœna duodecim scutorum*. Cus-
» todes ecclesiæ dum divina officia decantant, superpellicèis
» induantur. »

Les statuts du diocèse de Grenoble portent (2) : « Les prêtres
bénéficiaires, et autres ecclésiastiques résidants dans un lieu,
ne pourront assister dans le chœur aux offices publics, comme
messe, vêpres, enterrements, processions, obits, qu'avec l'ha-
bit ecclésiastique, la soutane, le surplis et le bonnet, à peine
d'être punis des peines canoniques. »

Maintenant abordons les questions posées.

De droit commun, c'est-à-dire en vertu d'une coutume gé-
nérale fortifiée presque en tous lieux par des statuts diocésains,
les prêtres attachés au service d'une église doivent y porter le
surplis, dès qu'ils remplissent une fonction qui exige cet ha-
bit. Ainsi assister aux vêpres en qualité d'officiant, de minis-
tre, de chantre, etc. Quand même il n'y aurait pas de rétribu-
tion attachée à ces fonctions, c'est assez pour devoir être
revêtu du surplis. Mais, à moins d'une règle particulière,
nous n'obligerions par les prêtres qui assistent, dans les stalles,

(1) Synod. 1564. *Ibid.*, pag. 9.

(2) *Ordonnance de S. E. le cardinal de Camus*, tit. v, art. 1, n. 5.

à la messe d'une église paroissiale, lorsqu'ils ne doivent pas chanter, à porter le surplis. Telle est la différence de ces églises aux cathédrales. En celles-ci l'habit de chœur est de rigueur pour tous les chanoines, quand même ils n'auraient pas à chanter du tout : ils seraient pointés à juste raison s'ils manquaient de le porter (1). Pour eux en effet l'assistance à la messe, dans leur stalle, en habit canonial, est un devoir attaché à leur charge, tandis que le prêtre de la paroisse, dans la supposition que nous faisons, serait entièrement libre d'assister ou non à la messe.

Quant aux fonctions rétribuées, il est de droit qu'on y assiste en surplis, si l'on veut gagner les honoraires qui y sont attachés.

Comme nous l'avons insinué, nous ne connaissons pas de loi positive écrite universelle concernant les églises qui ne sont pas tenues à l'office canonial, mais il y a une coutume générale qui en tient lieu.

Cette obligation ne nous semble pas grave pour une fois. La fréquence des omissions ressemblerait trop au mépris pour être excusée de péché mortel. Il nous semble qu'on ne pourrait s'en dispenser qu'après avoir exposé le cas à l'évêque, à moins toutefois que des circonstances exceptionnelles ne vissent légitimer pour un jour ou deux le manquement à cette règle. Du reste, qu'on veuille bien le remarquer, l'obligation est ici de droit naturel, *quia divinum mysterium honeste peragi decet*, ainsi que s'exprime le Synode de Harlem, et il faudrait de grandes raisons pour que l'évêque puisse en dispenser.

II. Sauf meilleur avis, nous dirions dans le premier cas l'oraison commandée, en omettant celle du Missel *pro Ecclesia*, et dans le second cas, nous ajouterions seulement la commémoration du simple, sans y joindre l'oraison commandée.

(1) Ferraris, V. *Punctator*, n. 14.

Notre raison est qu'il faut prendre strictement la rubrique du Missel, au jour de la Passion, *non dicitur tertia oratio*. La Congrégation des Rites l'a ainsi interprétée, lorsqu'elle a répondu, *nihil innovandum, nempe omittendam esse tertiam orationem, eo quod rubricæ ad hoc satis clare disponant*, pour le cas où un simple tombait pendant la semaine de la Passion (1). Or, dans le premier cas, l'oraison commandée l'emporte sur l'oraison commune du Missel, et dans le second, la commémoration du simple, qui est ordonnée par les rubriques, doit avoir la préférence sur l'oraison commandée par l'évêque.

III. La bénédiction du cierge pascal doit se faire tous les ans, dans les églises paroissiales, et l'évêque peut décréter des peines pécuniaires contre les curés qui s'y refuseraient. « *Archiepiscopus parochos ad ignis et cerei benedictionem* » *faciendam, aliqua pœna pecuniaria adigere poterit* (2). » Et lorsque le clergé n'est pas assez nombreux, on emploiera la méthode indiquée par le Manuel de Benoît XIII (3). Il suit évidemment de ces décisions qu'on ne pourrait pas se servir deux années de suite du même cierge pascal, sans le bénir de nouveau.

Mais peut-on bénir plusieurs fois le même cierge, ou bien y a-t-il obligation de le renouveler tous les ans? Merati fait une distinction (4). Lorsqu'on ajoute sur la partie restante du cierge béni précédemment une autre partie nouvelle et plus considérable en quantité que l'ancienne, il est permis de bénir le cierge de nouveau. Si au contraire la partie non bénite était moindre que ce qui reste de l'ancien, il y aurait une faute vénielle à vouloir répéter la bénédiction sur un objet béni.

(1) *S. R. C. Decreta*, V. *Oratio*, pag. 199.

(2) *S. R. Congr. die 49 decembr. 1665 in Hispanen*, 42 aprilis 1755 *in Lucana*. Cfr. *S. R. C. Decreta*, pag. 24.

(3) 22 julii 1848 *in Carmel. exalceat.* ad 5. *Ibid.*, pag. 245.

(4) Tom. I, part. IV, tit. X, n. 27.

C'est l'application de l'axiome : *major pars trahit ad se minorem*. Il ajoute en terminant : « Pessime faciunt ii adeoque non » imitandi, qui absque ulla cerei refectione (ut fit in multis ec- » clesiis) semper eundem cereum, donec totus fuerit con- » sumptus, benedicunt. » Quarti, Pittoni, et entre les moder- nes, de Conny, de Herdt (1) tiennent le même sentiment. Cavalieri est un peu plus facile. Il rapporte l'opinion de ceux qui prétendent qu'on peut licitement bénir la partie du cierge qui n'a pas été béni, lors même que ce qui reste de l'ancien serait plus considérable, et il dit (2) : « Hæc tuto fieri nos posse » credimus, sed postea non sunt apta eas excusare ecclesias » quæ absque ulla refectione cerei, eum iterum benedicunt. » Il ajoute cependant. « Earum tamen praxis *in solido statu per-* » *manet*, si verum est quod nobis constanter scribitur, scilicet » Romæ, in dominica quarta quadragesimæ, persæpe benedici » ensem et rosam auream, quæ jam benedictæ fuerant in » præcedenti anno. » Ainsi, selon Cavalieri, la pratique de bé- nir plusieurs fois le même cierge trouve son excuse et son exemple dans la conduite du souverain Pontife lui-même, et pour cette raison *in solido statu permanet*. Le P. Pavone ré- sume le paragraphe consacré à la question par Cavalieri, et il autorise tout à fait l'usage dont nous parlons (3). « Nous ad- mettons volontiers son opinion fondée sur l'exemple des sou- verains Pontifes (4), et de même que, suivant la pratique de l'Eglise, il n'y a pas d'irrévérence à absoudre des péchés déjà remis par une absolution précédente ; ainsi il n'y en a pas à rebénir les choses déjà bénites. »

(1) Qui cite, mais un peu à tort, Cavalieri pour son opinion.

(2) Tom. iv, cap. xxi, decret. iv, n. 44.

(3) *La Guida liturg.*, num. 547, note.

(4) Sans prétendre nier l'allégation de Cavalieri, nous avouons avoir cherché en vain dans Rocca, Benoît XIV, etc., quelque chose qui vint la confirmer.

Voilà les deux opinions avec les motifs qui les appuient. Il nous siérait mal sans doute de condamner après cela la pratique de rebénir le même cierge plusieurs années de suite. Toutefois il nous semble que le motif d'économie est ici un vain prétexte. Au lieu d'employer un cierge pesant une livre ou deux, qui vous empêche d'en prendre un d'une demi-livre, ou moins pesant encore, qui serait consommé sur l'année? Il n'y a pas d'obligation que le cierge soit gros, mais il est nécessaire de le bénir tous les ans, et de l'allumer tous les dimanches et fêtes jusqu'à l'Ascension; dès-lors rien n'est plus naturel et plus simple que de se servir d'un cierge de plus petite dimension. Par là les règles seront religieusement observées, et les frais du cierge pascal ne seront guère plus élevés.

Telle est notre conclusion pratique.

IV. Nous pensons qu'à moins d'une déclaration contraire et expresse de l'évêque, ces personnes sont tenues de faire l'aumône prescrite. Voici nos raisons :

1° L'Indult non-seulement permet de manger de la viande en certains jours, mais autorise aussi l'usage du beurre, du laitage, des œufs, de la graisse. Or c'est *in globo*, pour toutes les permissions accordées, que l'aumône est exigée, et non pas seulement pour l'usage d'aliments gras. Mais dira-t-on que les enfants, les membres d'une communauté usent malgré eux de toutes ces choses? Qu'il ne leur est pas libre de ne pas en user? Nous le croirions bien difficilement. Ils seront donc tenus à l'aumône, pour avoir fait volontairement usage des permissions accordées par l'Indult.

2° Le père de famille, le chef d'une communauté ne pourrait-il pas invoquer la même raison que les enfants ou les sujets? Le poisson est très-rare et d'un prix fort élevé, les légumes sont une nourriture insuffisante pour beaucoup de personnes; il y a quasi nécessité de manger de la viande. Et cela est tellement vrai que selon la doctrine enseignée par Be-

noît XIV dans ses Constitutions, il faut une nécessité de cette nature pour autoriser par Indult général l'usage des aliments gras (1). Le maître invoquerait donc aussi ce motif pour s'exempter de payer l'aumône ordonnée, et alors que deviendrait la compensation prescrite par l'évêque?

3^o Nous pensons avec les *Mélanges théologiques* que la dispense de faire gras accordée au père de famille, pour des motifs particuliers, ne peut être étendue aux enfants que moyennant la permission du confesseur, basée sur de bonnes raisons. « *Sacra Pœnitentiaria, die 16 januarii 1834, respondendum* » censuit, *posse* personis quæ sunt in potestate patrisfamilias » cui facta est legitima facultas edendi carnes, *permitti* uti » cibis patri familias indultis, adjecta conditione de non per- » miscendis licitis atque interdictis epulis, et de unica comes- » tione in die iis qui jejungere tenentur. » On voit, par les termes dont s'est servie cette sage Congrégation, qu'il faut une permission *posse permitti*. Mais ces enfants ou ces sujets de la communauté ont-ils demandé d'autres aliments, une autre table, s'exposent-ils à quelque inconvénient en réclamant de se soumettre à la loi stricte du jeûne? Souvent le contraire a lieu; ils sont très-satisfaits de la largeur des dispenses accordées par l'indult, ils ne demandent pas mieux que d'en profiter, et seraient bien fâchés qu'on les réduisit à la triste table du carême primitif.

4^o L'Indult est général, et les personnes qui n'auraient pas de motif spécial d'être dispensées par rapport aux aliments, peuvent néanmoins user des facultés accordées par le mandement de carême. De même l'aumône imposée en compensation des privilèges est exigée de tous, quoique certaines personnes soient par leur position dans la quasi nécessité de faire usage

(1) V. les Constitutions citées *infra*, consult. xx.

(2) 4^o série, pag. 277.

des dispenses. Les exceptions doivent disparaître dans la généralité de la mesure.

5° Enfin nous croyons que les termes employés par les évêques, dans leurs mandements, sont très-clairs, et que personne n'est en droit de revendiquer une exemption. Si l'un ou l'autre croit être lésé par la mesure et avoir des motifs de réclamation, il n'a qu'à les faire valoir, mais selon les principes il ne peut omettre de fournir la légère compensation exigée par l'évêque.

CONSULTATION XIV.

REVERENDI IN CHRISTO FRATRES,

I. Sacerdos quotidie celebrare debet hora statuta; pro supplemento ecclesiæ fabrica solvit unum francum, et pro stipendio francum cum dimidio. Casu quo quis pro stipendio offert, v. g., quinque francos ea conditione ut missa celebretur hora qua illi celebrandum est, peto utrum parochus jus habeat retinendi, in favorem ecclesiæ, quæ nullo modo indiget, duos francos cum dimidio. Vel an totum stipendium concedere debeat, et insuper pro supplemento unum francum?

II. In quadam parochia existit beneficium cujus redditus, nempe 450 francos, percipit ecclesiæ fabrica. Porro dictum beneficium oneratur 78 missis, et parochus pro his missis celebrandis accipit summam 78 francorum.

Cum vero in actu foundationis dicatur : *Qu'autant de muids et autant de biens sont laissés au prêtre pour décharger le bénéfice*, petit rector ecclesiæ parochialis, num, ex eo quod missas fundatas ipse celebret, jus habeat ad integros redditus, 450 fr. recipiendos.

I. Lorsqu'un prêtre est tenu d'offrir le saint sacrifice de la messe selon une intention déterminée, il ne peut pas remplir une seconde intention, en ne disant qu'une seule messe. Cette doctrine est certaine, après le décret d'Urbain VIII, de *Celebratione missarum*, où nous lisons (1) : « Sub ostentatione divini

(1) *Bullar. roman.*, tom. IV, constit. XLV, *Cum sæpe contingat*, § 2.

judicii mandat ac præcipit, ut absolute tot missæ celebrentur, quot ad rationem attributæ eleemosynæ præscriptæ fuerunt, ita ut alioquin ii ad quos pertinet, suæ obligationi non satisfaciant, quinimo graviter peccent et ad restitutionem teneantur. » Et Alexandre VIII condamna la proposition suivante, qui est la 10^e : « Non est contra justitiam pro pluribus sacrificiis » stipendium accipere et sacrificium unum offerre » ; et aussi la 8^e qui est ainsi conçue : « Duplicatum stipendium potest » sacerdos pro eadem missa licite accipere, applicando pe- » tenti partem ejus specialissimum fructum ipsimet celebranti » correspondentem, idque post decretum Urbani VIII (2). » Appliquant ces principes au cas qui est proposé, il faudra répondre que, si l'honoraire d'un franc et demi, donné au célébrant, emporte une intention déterminée, il ne lui sera plus permis de recevoir un autre honoraire. Que s'il préfère celui-ci comme plus avantageux, il devra nécessairement renoncer au premier. Agir autrement, c'est se rendre coupable de péché d'injustice et se mettre dans la nécessité de restituer. En conséquence le curé, loin de pouvoir tolérer que le prêtre perçoive alors son honoraire d'un franc et demi, est tenu en conscience d'en faire la retenue pour ne pas coopérer à l'injustice.

Il paraît que les choses sont telles dans le cas proposé, et que l'intention du célébrant est liée par l'honoraire qu'il reçoit. Mais le curé retient deux francs et demi, c'est-à-dire l'honoraire et le supplément. Peut-il le faire ? Il nous est assez difficile de répondre catégoriquement à cette demande, parce que nous ne connaissons pas nettement la convention conclue entre la fabrique et le prêtre chargé de la célébration des messes. Plusieurs hypothèses peuvent avoir lieu.

a). Si l'on donne au célébrant la somme de deux francs et demi par messe, bien que le taux du diocèse soit d'un franc et demi, parce qu'il est d'usage que l'honoraire de la messe

célébrée à cette heure soit ainsi fixé; alors la retenue doit être égale au prix payé au célébrant, puisque l'honoraire serait véritablement de deux francs et demi.

b). Si la fabrique distingue deux parts dans l'honoraire, savoir un franc et demi pour que le prêtre dise la messe suivant une intention désignée, et en outre un franc, parce qu'il dit la messe à telle heure déterminée, la retenue ne peut pas s'étendre au franc accordé en surplus. Car réellement le prêtre a rempli l'obligation de célébrer au temps déterminé, et ainsi il a droit à ce qui lui est attribué de ce chef. Supposons en effet que ce prêtre veuille dire la messe selon son intention privée, sans recevoir d'honoraire, la fabrique évidemment ne pourra pas lui ôter ce qu'il perçoit à titre de l'heure déterminée; elle ne le pourra donc pas davantage, quand il reçoit d'ailleurs un honoraire pour sa messe. L'intention ou l'application de la messe est une chose bien distincte de l'assiduité à l'heure marquée par le règlement de l'église.

c). La fabrique peut accorder à ce prêtre une somme globale annuelle pour la célébration quotidienne de la messe, application comprise, créant ainsi en quelque sorte un bénéfice manuel. Dans cette supposition, le prêtre bénéficiaire ne pourrait pas recevoir d'honoraire d'ailleurs, et s'il en prend du consentement de la fabrique, il devra se soumettre aux conditions imposées par celle-ci. Les théologiens en effet enseignent communément que le bénéficiaire tenu à l'application de la messe tous les jours, quoi qu'il puisse appliquer la messe pour lui-même ou pour ses parents, quatre ou cinq fois l'an, ne peut jamais recevoir d'honoraire (1). Dans notre cas, le prêtre aurait le choix d'accepter les conditions de la fabrique, ou de refuser l'honoraire qui lui est présenté.

Il faudra donc bien voir ici quelle espèce d'engagement a

(1) S. Alphons. *Hom. Apostolic.*, tract. xv, n. 73.

été conclu, et y appliquer l'une ou l'autre résolution. Si — chose que nous ne croyons pas, d'après l'exposé — l'application de la messe n'était pas exigée du célébrant, si soit intention était libre, le curé ne pourrait évidemment lui faire aucune retenue.

La fabrique n'aurait pas à s'immiscer alors dans la question des honoraires reçus par le célébrant.

II. Toute la question revient à savoir si le curé a été mis en possession légitime du bénéfice, ou si ce bénéfice ne lui a pas été conféré. Dans le premier cas, il a droit à recevoir intégralement les revenus du bénéfice; dans le second il n'y a pas droit, quoique nous trouvions assez faible l'honoraire qui lui est accordé pour les messes célébrées. Notre distinction est frappante d'évidence. Un bénéfice, d'après tous les théologiens et canonistes, *est jus percipiendi fructus propter officium*; mais il est nécessaire d'avoir un titre pour le posséder légitimement. « Non est autem, dit Collet (1), quod immoremur » in probando aliquem ex prædictis modis necessarium esse ut » legitime possideatur : fatentur enim omnes beneficium sine » legitimo titulo canonice possideri non posse, quia titulus ita » est radix et fundamentum possessionis, ut eo sublato, » possessio quævis sit sacrilega rei alienæ usurpatio. »

Quel peut être ici le titre du curé? Ou le bénéfice est uni à la cure, ou il en est séparé. Et dans cette dernière hypothèse, ou il a toujours été et est encore conféré, selon les prescriptions du droit, ou il a cessé de l'être. Les deux premières suppositions n'exigent pas de développements, car dans l'une ou l'autre, il y a un bénéficiaire titulaire, soit le curé, si le bénéfice est uni à la cure (2), soit un autre prêtre, si le bénéfice en est séparé. Reste donc la troisième supposition.

(1) *Continuat. Prælect. Tournelii*, tom. II, pag. 352.

(2) V. les canonistes au livre III, tit. XII des décrétales, et Ferraris, au mot *Unio*, n. 5, 81.

Lorsque le bénéfice ne se confère plus selon les règles du droit, comme cela paraît être dans le cas proposé, sans que l'on sache s'il est ou non uni à la cure, il faut s'assurer avant tout de l'origine de ce bénéfice, et savoir comment il a été établi dans l'église paroissiale. Si le bénéfice a été fondé pour un des autels ou une chapelle de cette église, il sera facile de savoir, puisque l'acte de fondation existe, à qui ce bénéfice doit être conféré. Si, au contraire, le bénéfice a été fondé ailleurs, dans une chapelle indépendante, un oratoire, etc., détruit, et s'il a été transféré dans l'église paroissiale par l'évêque, agissant en vertu des pouvoirs que lui accorde le S. Concile de Trente (1), l'acte de translation devra contenir la désignation du bénéficiaire. Dans l'un et l'autre cas, il y a une personne qui a droit de réclamer que le bénéfice lui soit conféré, ou du moins, le curé fera bien de demander à l'évêque qu'il veuille désigner un prêtre pour remplir la charge, et jouir des émoluments du bénéfice.

Toutefois, nous croyons nous trouver en présence d'un de ces cas qui se sont présentés assez fréquemment à la suite de la révolution française, particulièrement en Belgique. Les bénéfices ayant été supprimés par les lois civiles, et leurs biens déclarés appartenir à la nation, les fabriques parvinrent à se les approprier, et à les incorporer dans ceux qui leur appartenaient, sauf à faire exécuter les charges ou fondations. Si

(1) Sess. XXI, cap. v, *de Reformat.* « Cum illud quoque valde curantur sit, ne ea quæ sacris ministeriis dedicata sunt, temporum injuria obsolescant, et ex hominum memoria excidant, episcopi, etiam tanquam apostolicæ Sedis delegati, transferre possint beneficia simplicia, etiam juris patronatus, ex ecclesiis quæ vetustate, vel alias collapsæ sint, et ob eorum inopiam nequeant instaurari, vocatis iis quorum interest, in matrices, aut alias ecclesias locorum eorundem seu viciniorum arbitrio suo; atque in eisdem ecclesiis erigant altaria, vel capellas sub eisdem invocationibus; vel in jam erecta altaria vel capellas transferant cum omnibus emolumentis et oneribus prioribus ecclesiis impositis. »

tel est le cas qui nous est présenté, il est bien certain que la fabrique ne peut pas, de sa propre autorité, distraire, des revenus de l'ancien bénéfice, quelque chose au-delà des frais d'administration. « Si l'honoraire à payer aux prêtres qui auront acquitté les services religieux n'est pas déterminé par l'acte de fondation, dit M. Delcourt (1), les règlements diocésains établis en exécution de l'art. 69 de la loi du 18 germinal, serviront de règle : c'est donc à l'évêque à tarifer le casuel des fondations. *Cependant si l'acte de fondation s'est expliqué, il faut l'exécuter* : le vœu des art. 26 et 29 combinés du règlement général est que la volonté des donateurs soit religieusement respectée. La fabrique qui ferait célébrer les messes au rabais, en retenant le surplus pour elle, violerait un contrat et commettrait un abus simoniaque. »

Ce qui n'est pas douteux au for de la puissance séculière, l'est moins encore aux termes du Droit canon. Les fabriques n'ont aucun pouvoir sur les bénéfices, et ne peuvent nullement en modifier les conditions. Conséquemment la fabrique dont il est question ne peut, de sa propre autorité, s'adjuger le surplus des 78 messes qu'elle paie au taux du diocèse.

Nous disons *de sa propre autorité*, car l'évêque a le pouvoir de diviser les revenus d'un bénéfice, et d'en attribuer une partie à une autre église ou chapelle, lorsqu'il a des raisons graves de le faire. Les canonistes expliquent ce qu'il y a à observer pour cela (2). Il faut, entr'autres choses, que l'église appelée à partager les revenus se trouve dans une situation voisine de la détresse, et que la distraction ne s'élève pas à une somme trop forte. La fabrique dont on parle est-elle pauvre?

(1) *Traité de l'administration des fabriques d'églises*, tom. 1, pag. 422, n. 446.

(2) Au titre cité. Voyez entr'autres Garcias, *de Beneficiis*; Leurenus, *For. benefic.*; Barbosa, *de Officio et potest. episc.*, alleg. LXVII, num. 46 et ss.

Nous l'ignorons. Mais incontestablement la part qui lui est faite est trop belle, en présence de la minime partie laissée à celui qui est censé être le bénéficiaire. Au demeurant, cette division du bénéfice ne se suppose jamais, et il faut pour l'établir, de même que l'union, apporter des preuves rigoureuses, qui sans doute ne sont pas en la possession de la fabrique.

En somme, bien que des renseignements précis nous manquent sur cette affaire, il nous semble qu'il y a des raisons plus que suffisantes pour soumettre le doute au conseil épiscopal, et réclamer une réponse *ad apices juris* : on aura soin de bien exposer la chose, surtout en ce qui concerne l'origine du bénéfice, et la manière dont ses revenus sont arrivés en la possession de la fabrique. Le curé montrera que la fabrique ne peut pas apporter d'acte épiscopal qui favorise ses prétentions, et qu'au contraire tout tend à établir l'union du bénéfice simple à la cure, puisque depuis telle époque, le curé a toujours exonéré les messes qui chargent le bénéfice. Il rappellera les termes rigoureux du testament, et la disposition du décret de 1809, par laquelle les fabriques sont tenues d'exécuter religieusement les fondations. Il pourra même ajouter, au cas que la fabrique soit dans un état peu prospère, qu'il ne veut pas réclamer le montant intégral du bénéfice, vu la position précaire de son église, mais qu'il demande d'être rétribué dans une plus juste proportion, et qu'il désire que la position de ce bénéfice soit définitivement régularisée, soit par union, soit autrement.

Il est impossible qu'on ne fasse pas droit à une telle réclamation.

CONSULTATION XV.

MONSIEUR,

Je m'attendais à trouver au moins dans le cahier d'avril la réponse à trois questions que j'avais pris la liberté de vous adresser, il y a

plusieurs mois, et dont j'étais impatient de connaître la solution. Mon espoir a été trompé (1).

N'auriez-vous pas reçu ma lettre ?

Voici le fond des trois questions :

1^o Peut-on, le jour de l'adoration perpétuelle, chanter les vêpres du Saint-Sacrement, quel que soit d'ailleurs l'office du jour (on suppose que ce n'est pas un dimanche) ?

2^o Peut-on dire la messe votive du Saint-Esprit le jour de la rentrée des classes, s'il se célèbre ce jour-là une fête double ordinaire ?

3^o Une personne qui éprouve une grande répugnance pour accuser à son confesseur actuel un péché oublié dans quelque confession précédente, faite à un autre prêtre, peut-elle différer l'aveu de cette faute à un temps assez éloigné où il lui sera possible de retrouver le confesseur auquel elle a fait connaître toute sa vie ?

1^o Nous ne voyons en cela aucune difficulté, même un dimanche, pourvu que ce ne soit pas dans une cathédrale ou autre église tenue à la récitation publique de l'office. Car les lois générales de l'Église ne prescrivent pas quel office il faut chanter le soir dans les paroisses, et il est bien peu de synodes diocésains qui aient ordonné de chanter les vêpres du jour. Sans doute en règle générale, il est mieux de les chanter, mais dans une circonstance, comme est l'adoration perpétuelle, il sera tout aussi bien de chanter les vêpres solennelles du S. Sacrement, quel que soit l'office du jour. Nous supposons que c'est dimanche. A plus forte raison se croira-t-on autorisé, lorsque l'adoration tombe pendant la semaine, à chanter ces vêpres solennelles. Toutefois n'oublions pas de mentionner la restriction apportée par la Congrégation des Rites, dans un cas analogue, que ces vêpres votives ne comptent pas pour l'office de ceux qui sont tenus aux heures canonicales (2).

(1) Il ne nous reste aucun souvenir d'avoir reçu une consultation renfermant les doutes ci-dessous énoncés.

(2) 3^e série, pag. 74, février 1858.

2° Non, bien certainement, à moins d'un indult particulier du saint Siège. Une messe votive ne peut être solennelle, et conséquemment ne peut jouir du privilège d'être chantée en un jour double, que lorsqu'elle est réclamée pour une cause de bien public. Or, ce n'est pas le cas ici. L'élection d'une abbesse, la vêtue ou la profession d'une religieuse, l'adoration même ne sont pas, au jugement de la Congrégation des Rites (1), des raisons suffisantes pour autoriser une messe votive solennelle : on en doit dire autant pour la rentrée des classes.

3° L'obligation de confesser un péché mortel peut venir de deux sources. Premièrement, du précepte de l'Église, qui a ordonné la confession annuelle. Secondement, de la nécessité de se mettre en état de grâce, soit pour recevoir le sacrement de l'Eucharistie, soit pour éviter la rechute dans le péché, etc. De ces deux sources d'obligation, la première seule existe dans le cas actuel; car, par la bonne confession suivie d'absolution, le péché oublié a été remis avec les autres, et l'état de grâce obtenu. Par conséquent, cette personne ne sera pas tenue de confesser le péché omis précédemment, avant le temps où reviendra l'obligation annuelle de se confesser.

Mais ne pourra-t-elle pas attendre plus longtemps? S. Alphonse semble le dire, et laisser jusqu'à la mort, du temps pour accuser le péché oublié (2). « *Quamvis autem teneatur* » ipse peccatum illud deinde clavibus subjicere ante mortem, » vel quando urgebit præceptum confessionis.... » Toutefois il nous paraît qu'on ne pourrait passer le temps de la confession annuelle, sans des raisons particulières, et assez fortes pour donner lieu à l'épikie. La grande répugnance, dont il est parlé dans la consultation, jointe à un espoir de retrouver

(1) *S. R. C. Decreta*, V. *Missa*, § 10, n. 4.

(2) *Lib. vi*, tract. iii, n. 257, quær. 2.

son confesseur dans un délai qui n'est pas très-éloigné, nous semblerait un motif suffisant pour différer un an ou deux. Nous n'oserions aller au-delà. Le précepte de l'Église oblige, et l'on s'expose, en attendant trop longtemps, de manquer même à la loi divine de la confession. Du reste, il y a d'autres confesseurs, et ce péché oublié peut être accusé tout seul.

CONSULTATION XVI.

MESSIEURS,

Un missionnaire du diocèse de Limoges, qui était à Rome il y a peu de temps, a dit à un confrère voisin que la Bulle de Benoît XIV, de *Sacramento pœnitentiæ*, était tombée en désuétude, qu'on n'en tenait aucun compte à Rome, que même elle avait été abrogée par un pape dont il avait oublié le nom.

Comment conciliez-vous cette assertion avec la réponse que vous venez de donner à la VII^e consultation du dernier numéro de votre *Revue* ?

Un de vos abonnés.

Nous ne concevons pas une telle assertion ; certainement ce missionnaire a été mal compris. Quoi, le Souverain-Pontife glorieusement régnant est le huitième successeur de Benoît XIV, qui a terminé sa carrière il y a un siècle seulement, et personne ne saurait ni quand, ni par qui la Constitution *Sacramentum pœnitentiæ* a été abrogée. Et le Concile provincial de Bordeaux, approuvé à Rome en 1850, nous dirait encore (1) : « Standum esset, si unquam se daret occasio, Constitutioni » felicis memoriæ papæ Benedicti XIV, quæ incipit *Sacramentum pœnitentiæ*. » Et Mgr Darcimoles, archevêque d'Aix, aurait mis au nombre des cas à lui spécialement réservés (2), « Abusus sacramenti pœnitentiæ.... juxta tenorem

(1) Tit. III, cap. V, n. 4. S. E. le cardinal archevêque de Bordeaux a renouvelé cet article dans ses statuts synodaux de l'an 1854, p. 79, et il a ajouté en appendix toute la Constitution de Benoît XIV.

(2) *Ordonnances synodales*, 1852, pag. 181.

» Constitutionis Benedicti XIV, quæ incipit *Sacramentum pœ-*
» *nitentiæ*. » Et Pie IX lui-même dirait dans sa Bulle du ju-
bilé (1) : « Non intendimus autem per præsentés litteras ullo
» modo derogare Constitutioni cum appositis declarationibus
» editæ a fel. record. Benedicto XIV prædecessore nostro,
» quæ incipit *Sacramentum pœnitentiæ* quoad inhabilitatem ab-
» solvendi complicem, et quoad obligationem denuntiationis! »

Nous n'oserions penser que ce prêtre eût voulu mystifier ses confrères, nous croyons plutôt qu'il ne s'est pas suffisamment expliqué et qu'on l'aura mal compris.

CONSULTATION XVII.

A Messieurs les rédacteurs de la Revue théologique.

MESSIEURS,

Permettez-moi de venir, à la suite de beaucoup d'autres, solliciter de votre zélée rédaction la réponse à quelques difficultés.

I. Un curé peut-il obliger tous les prêtres qui disent la messe dans son église à se servir de la couleur du jour, aux semi-doubles et au-dessous? Que doit faire un prêtre étranger qui, récitant ce jour-là un office double, obtient la permission de célébrer dans cette église?

II. Le 27 septembre 1659, la Sacrée Congrégation des Rites a déclaré que les messes de *Beatis* ne pouvaient être dites que par les prêtres qui en ont obtenu la permission. Cette restriction s'étend-elle à un bienheureux admis dans le propre d'un diocèse, en sorte qu'elle lierait tout prêtre qui y serait étranger? S'il en est ainsi, quelle messe devra-t-il dire, supposé que l'office de ce bienheureux soit *double* et demande une couleur autre que celle qui convient à l'office récité par ce prêtre?

III. Le Cérémonial des évêques, en disant, liv. I, cap. xviii, n. 4, que « *Episcopus, a quo cæteri exemplum sumunt, cum primum ec-*
» *clesiam ingreditur..... procedet ad locum SS. Sacramenti.....* » prétend-il tracer une règle générale pour tous ceux qui entrent dans une église, ou seulement recommander aux ecclésiastiques, qui accom-

(1) *Revue théol.*, 3^e année, pag. 44.

pagnent le prélat, d'aller avec lui se prosterner devant le Saint-Sacrement ?

Pour faciliter l'accomplissement de ce devoir, pourrait-on, dans une cathédrale, garder la sainte réserve au maître-autel, si les autres, par leur éloignement des portes, étaient d'un accès moins commode ?

1. Un curé ne pourrait, sans assumer sur lui une responsabilité des plus graves, obliger tous les prêtres qui célèbrent dans son église, à se servir de la couleur conforme à l'office qu'on y récite, aux jours semi-doubles et au-dessous. Car d'abord il met le prêtre étranger dans l'impossibilité de satisfaire à son obligation, s'il a à dire une messe votive. Il l'empêche ensuite d'observer les règles, au cas qu'il eût récité un office double, la Congrégation des Rites ayant décidé qu'alors la messe doit être conforme à l'office (1). « An sacerdotes » qui recitant officium de festo duplici, confluentes ad eccle- » sias sive regularium sive aliorum, ubi dicitur officium de » festo semiduplici, possint ibi dicere missas privatas defunc- » torum? *Negative*. Die 7 januari 1746 in *Varsavien* (1). »

Si donc un prêtre, dont l'office est double, se présente en cette église, il doit demander les ornements convenables, et au cas qu'on les lui refuse, il s'abstiendra de célébrer, ou s'adressera ailleurs. Il ne lui est pas permis de dire la messe d'un martyr avec des ornements blancs, et vice versa (2). « An sacerdos celebrans in ecclesia in qua aliud peragitur » officium, possit se conformari tantum in sacris paramen- » tis, et celebrare missam respondentem officio, uti, ex. gr. » si officium recitavit de martyre, et in ecclesia fiat de con- » fessore, possit eum paramentis albis legere missam de sancto » martyre? *Negative*. Die 16 aprilis 1834, in *una ord. S. Joannis de Deo*. »

(1) *S. R. C. Decreta*, pag. 432, 5^e édit.

(2) Gardellini, n. 4576.

II. Nous avons résolu ce doute dans un cahier précédent (1).

III. Par cette phrase incidente, *a quo cæteri exemplum sumunt*, le Cérémonial ne veut pas tracer de règle pour les autres, mais seulement rappeler à l'évêque qu'il doit être le modèle du clergé et des fidèles, et conséquemment qu'il est de son devoir de donner l'exemple du respect et de la vénération pour les choses saintes. C'est l'explication que donne Catalini sur cet endroit du Cérémonial. C'est aussi la maxime que rappelle le P. Paris Crassus, dans son Cérémonial à l'usage de la cathédrale de Bologne (1). « *Cardinalis primus* » documentum aliis daturus, se promptiorem et humiliorem » in actu reverentiæ et adorationis maxime in publico exhibit; dum enim primo ad altare pervenit, genuflexus » orat..... »

Il n'y a donc rien dans ce texte qui autorise le déplacement du tabernacle contenant la sainte réserve.

CONSULTATION XVIII.

A Messieurs les rédacteurs de la Revue théologique.

MESSIEURS,

En célébrant les touchants mystères de la semaine sainte, nous avons rencontré plusieurs difficultés relatives aux cérémonies prescrites par les liturgistes. Je vous prie d'avoir la bonté de nous transmettre votre opinion par la voie de votre excellent journal.

1° Le chœur doit-il être debout pendant le chant du *Miserere*, qui sert de premier psaume des laudes. Une tradition séculaire nous l'a enseigné.

Le supérieur du grand séminaire dit qu'on doit se tenir debout d'après un décret de la Congrégation des Rites. On m'a assuré qu'en plusieurs cathédrales on le pratiquait ainsi. Cependant, d'autres soutiennent le contraire en s'appuyant, disent-ils, sur le Cérémonial des évêques.

Gavantus souhaiterait que tous les psaumes fussent chantés debout.

(1) 3^e série, 2^e cahier, page 186.

Le cardinal Pierre Damien, dit cet auteur, reprocha à l'évêque de Besançon de souffrir qu'on chantât les psaumes assis. *Quod profecto, dit-il, praræ consuetudinis, ritium et correctione dignum et de stadio militantis Ecclesiæ in his qui incolumes sunt constat penitus eradendum* (Gavantus, *Rubriq. gén. du Bréviaire*, 2^e part., tom. II, art. IV).

2^o Quand le célébrant chante la dernière leçon, la coutume de nos diocèses méridionaux est de rester debout. On dit que cette coutume n'est pas canonique. Je n'ai pas le temps de faire des recherches, je vous prie de prononcer.

3^o En chantant la Passion, aux paroles *Emisit spiritum*, convient-il de se prosterner et de baiser la terre, ou, bravant la coutume immémoriale de cette prosternation, fait-on mieux de se mettre simplement à genoux ?

4^o La coutume de notre pays est d'éteindre les cierges de l'autel pendant le *Benedictus*, en commençant à la fin du 2^e verset, et puis au 4^e, 6^e et 9^e, tandis que plusieurs liturgistes enseignent de ne commencer l'extinction qu'au verset *Ut sine timore*. Quel parti conseillez-vous de prendre ?

Messieurs, je vous serai bien obligé, si vous avez l'obligeance de nous donner des réponses motivées sur ces quatre questions.

Recevez l'assurance de ma haute estime et de ma considération la plus distinguée.

Votre abonné.

1^o De tous les auteurs et de tous les Cérémoniaux que nous avons consultés, il n'en est pas *un seul* qui insinue que le chœur doit se tenir debout pendant le chant du *Miserere*, qui commence les laudes aux ténèbres. La règle du Cérémonial est que l'on s'assied pendant tous les psaumes (1) : « *Incepto* » psalmo sedet... similiter canonici et alii omnes sedent. » Il n'y a pas d'exception. J. Jacobs, chanoine de la cathédrale de Bruges, dit également (2) : « *Incepto primo psalmo*

(1) Lib. II, cap. XXII, n. 6. *De Matutin. tenebrarum.*

(2) *Compend. Cæremôn. in div. offic.* Antwerp. 1624. Merati fait de cet opuscule un très-grand éloge.

» cujusque horæ et laudum, et ab initio secundi et tertii nocturni, sedetur usque ad finem decantationis psalmodiarum et antiphonarum ad psalmos illius horæ aut nocturni, nisi quatenus pro intonatione surgendum est. » Bauldry dit formellement que l'on s'assied à tous les psaumes des laudes aux ténèbres (1) : « Laudes cantantur eodem modo quo matutinae sedentibus omnibus, cum extinctione unius cerei in fine unius psalmi, postquam repetitur antiphona, ut supra diximus. »

Nous comprenons que Gavantus et Merati désirent que l'on chante les psaumes debout dans toutes les églises, parce que tel est l'usage constant des clercs réguliers, dont ils faisaient partie, mais on a vu que le Cérémonial, et à sa suite tous les auteurs, enseignent que le chœur doit s'asseoir. Bien plus, un grand nombre de Cérémoniaux réguliers (nous citerons ceux des bénédictins, des prémontrés, des cisterciens, des capucins) veulent aussi que le chœur soit assis pendant le chant des psaumes, et ils n'en exceptent aucun de cette règle. Est-ce à dire pourtant que nous condamnions la coutume immémoriale de plusieurs églises qui chantent debout le premier psaume des laudes aux ténèbres? Non, sans doute. Il n'y a dans cet usage rien que de louable, que de propre à exciter la dévotion. On pourra donc le conserver, puisque le Cérémonial des évêques *non tollit immemorabiles et laudabiles consuetudines* (2).

Quant à un décret spécial sur ce point, il se peut qu'il existe, mais nous ne le connaissons pas, et nous ne l'avons pas vu rapporté dans les Cérémoniaux modernes.

2° C'est à l'officiant qu'appartient le droit de lire ou chanter la neuvième leçon aux matines solennelles, selon la disposition

(1) Part. iv, cap. viii *De matutin. tenebrar.* n. 48.

(2) *S. R. C. Decreta*, V. *Ceremoniale*, pag. 29.

du Cérémonial des évêques (1), et si l'évêque assiste à l'office, il chante cette leçon, *Nonam lectionem cantat ipse episcopus* (2). Mais pour les ténèbres, la même disposition n'existe plus. Le Cérémonial, qui suppose l'évêque présent, n'insinue aucunement qu'il doit chanter la dernière leçon. Il dit seulement (3) : « Lectiones secundi et tertii nocturni cantant vel » ipsi cantores, vel canonici, pro more ecclesiarum, incipiendo a junioribus, singuli singulas. » Tous les auteurs s'accordent avec le Cérémonial. Cependant ils laissent la préférence au célébrant, lorsque tel est l'usage (4). « Celebrans » tamen non dicit ultimam, dit Bauldry (5), nisi sint pauci » clerici, aut alia sit consuetudo. » Merati s'exprime plus clairement (6) : « Celebrans tamen ultimam solet cantare, qui » ritus servari debet, nisi alicubi alia sit consuetudo. »

Admettons donc que l'officiant chante la dernière leçon. Le chœur devra-t-il se lever? Nous pensons que non, et voici nos raisons : 1° le Cérémonial des évêques ordonne au chœur de se lever pendant que l'évêque chante la dernière leçon (7), *Dum episcopus cantat suam lectionem omnes pro ejus reverentia stant, detecto capite*, mais il ne commande rien de semblable quand c'est un autre officiant. 2° Les auteurs étendent généralement cette marque de respect aux officiants autres que les évêques, mais ils y ajoutent une restriction importante, savoir que le célébrant est alors revêtu de la chape (8).

(1) Lib. II, cap. VI, n. 15.

(2) *Ibid.*, cap. V, n. 7.

(3) Cap. XXII, n. 10.

(4) Nous devons dire toutefois que des huit Cérémoniaux d'ordres religieux que nous avons lus, aucun n'attribue à l'officiant le chant de la dernière leçon.

(5) *Loc. cit.*, n. 17.

(6) Tom. II, sect. VI, cap. XIII, n. 5.

(7) Cap. V, n. 9.

(8) Gavantus, tom. II, sect. X, cap. III, n. 2.

Or, aux ténèbres l'officiant ne prend pas la chape pour la neuvième leçon. Écoutons Bauldry, si versé dans les cérémonies (1). « Item standum est, quando episcopus, aut alius *paratus* quilibet faciens officium in matutinis solemniibus, dicit » nonam lectionem, omnibus pro ejus reverentia standum » est. » Ainsi, quand l'officiant ne porte pas la chape, cet hommage ne lui est pas dû. 3° Nous n'avons vu dans aucun auteur, dans aucun cérémonial, que le chœur se lève à la dernière leçon des ténèbres. 4° Enfin, l'officiant qui chante cette leçon ne remplit pas une fonction propre et réservée à l'officiant, c'est plutôt alors son tour qui est arrivé, puisqu'on a commencé par les moins dignes; et conséquemment il n'a pas droit à recevoir les hommages qu'on rend à l'officiant comme tel.

3° Nous ne trouvons rien de blâmable dans cette coutume de se prosterner et de baiser la terre, pourvu que cela se fasse décemment. Il nous semble qu'une telle coutume peut être conservée.

4° Les liturgistes n'ont fait que reproduire l'enseignement du Cérémonial des évêques qui porte (2) : « Cum dicitur versiculus *Ut sine timore*, cæremoniarius, seu aliquis capellanus cum instrumento apto extinguit singulatim ad quemlibet versiculum singulos cereos altaris, alternatim, incipiendo ad cornu evangelii : et pariter omnia luminaria, si qua sunt per ecclesiam extinguuntur, præterquam ante SS. Sacramentum, ita ut in fine *Benedictus* reperiantur omnia extincta. » Il est inutile d'ajouter que nous conseillons de suivre le Cérémonial.

CONSULTATION XIX.

Dans le calendrier approuvé par la Congrégation des Rites pour le

(1) Part. II, cap. II, n. 3.

(2) Lib. II, cap. XXII, n. 44.

diocèse, il y a beaucoup de fêtes semi-doubles *ad libitum*. Souvent, dans le *directoire* diocésain, ces fêtes sont supprimées à cause de la translation d'une autre fête. Est-on obligé, dans la récitation privée du Bréviaire de suivre le *directoire*, et ne pourrait-on pas réciter l'office *ad libitum*, et transférer à un autre jour non empêché la fête que l'on avait mise au jour *ad libitum*. En un mot, un particulier peut-il se faire un Ordo avec le calendrier diocésain ?

D'après les règles liturgiques, il est libre de faire un office *ad libitum*, en remettant plus loin les fêtes transférées, ou de placer en ce jour les fêtes transférées, en omettant l'office *ad libitum* (1). A quelque parti qu'on s'arrête, on fait bien. D'autre part, l'Ordo diocésain est le guide de tous, et à moins qu'il ne renferme des fautes évidemment contraires aux rubriques, chaque prêtre est tenu de le suivre. Même dans les cas douteux, voire même quand il paraît certain que le calendrier est dans l'erreur, *standum calendario*, dit la Congrégation des Rites (2).

Il nous paraît, d'après ces principes, que dans le cas proposé il faut suivre strictement l'Ordo, d'autant plus que par là on obtient autant que possible l'uniformité dans toutes les parties du diocèse, uniformité qui est le but de la publication du bref diocésain.

CONSULTATION XX.

On demande si les Constitutions apostoliques de Benoît XIV, qui défendent la promiscuité des mets les jours de jeûne, sont obligatoires pour la France.

On se fonde, pour dire qu'elles ne sont pas telles, sur la pratique contraire d'un grand nombre de diocèses, et sur cette décision de Mgr le cardinal Gousset : *Ce point de discipline n'est point en vigueur dans le diocèse de Reims, ni dans un grand nombre d'autres diocèses*. Les fidèles peuvent-ils faire le mélange d'aliments gras

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, V. *Occurrentia*, § 2, n. 17.

(2) *Ibid.*, V. *Calendarium*, n. 5.

et de poisson, dans les diocèses où cet usage, connu de l'autorité ecclésiastique, est généralement suivi?

Nous sommes intimement convaincu que la promiscuité des mets est interdite au carême dans tous les diocèses de France. Parce que 1^o les Constitutions de Benoît XIV y sont reçues; 2^o la nature de ces déclarations est telle qu'elles ne doivent pas être reçues pour obliger. Quant à la première preuve, il suffira de lire les citations des Conciles provinciaux tenus depuis 1849, en France, que nous avons faites dans l'article sur l'Index (1), pour s'assurer que l'Église de France reçoit et embrasse toutes les Constitutions pontificales relatives à la discipline. Si donc les déclarations de Benoît XIV, relatives à la promiscuité des mets, n'ont pas été reçues en France, au moment de leur promulgation, fait qu'il est inutile d'examiner, du moins est-il certain, et cela suffit, qu'elles sont reçues maintenant.

En second lieu, nous disons que les déclarations de Benoît XIV, concernant le point qui nous occupe, sont de telle nature qu'elles ne doivent pas être reçues pour devenir obligatoires. La suite des propositions que nous allons développer montrera l'évidence de cette allégation. 1^o La loi du jeûne est une loi générale; 2^o le supérieur seul, c'est-à-dire le souverain Pontife seul peut dispenser dans les lois générales de l'Église; 3^o les évêques ne dispensent dans les cas particuliers que par le consentement tacite ou exprès du souverain Pontife; 4^o les réserves que le Souverain-Pontife déclare apporter et devoir être apportées aux dispenses de la loi, doivent être aussi nécessairement faites par les subalternes qui dispensent; 5^o le Pape déclare que dans la dispense du jeûne, la promiscuité des mets est toujours interdite; et conséquemment les évêques sont tenus d'ajouter cette réserve dans les dispenses qu'ils accordent.

(1) 2^e série, pag. 207.

La première proposition est évidente. La seconde ne l'est pas moins, au jugement de Benoît XIV (1), qui ne craint pas d'appeler l'opinion contraire une erreur ; car après l'avoir longuement réfutée, il dit : *Alius est nonnullorum error*.

La troisième proposition est une conséquence de la précédente. La quatrième ne souffre pas non plus de difficulté, car le supérieur ne peut pas être censé accorder à ses subalternes un pouvoir destructif, il faudrait, pour outrepasser les limites des concessions, avoir une déclaration expresse.

La cinquième demande seule quelques explications. Mais il suffit d'ouvrir le Bullaire pour se convaincre de la volonté formelle du souverain Pontife. Après avoir déploré amèrement les tristes suites qu'entraîne le mépris de la loi du jeûne quadragésimal, Benoît XIV supplie les évêques de l'aider à rétablir la discipline sur ce point. Il leur rappelle que la dispense du jeûne ne doit s'accorder que pour des causes graves, et il ajoute : « Gravissimam vero urgentemque necessitatem etsi » non est cur vobis explicemus : Nolumus tamen vos ignorare » cum hujusmodi necessitate et servandam esse potissimum » unicam comestionem, sicut alias hic Romæ, ac Nos ipsi » hoc anno, urgentibus causis dispensantes, expresse præ- » cripsimus ; *et licitas atque interdictas epulas promiscue » minime apponendas esse. Porro quemadmodum de ejusmodi » indulgentia tam caute impertienda, si secus fieret, Nos per- » suasum habemus, districtam supremo divino judici redditum » iri rationem, ita conscientiam uniuscujusque Vestrum one- » randam esse ducimus.* » L'archevêque de Compostelle eut des doutes sur la gravité de l'obligation imposée aux évêques par la Constitution *Non ambigimus*, et interrogea le saint Siège : « Utrum quæ in antedictis nostris litteris in forma » Brevis, de unica comestione, et de epulis non permiscendis

(1) *De Synodo diœcesana*, lib. ix, cap. 1, n. 5 ss.

(2) *Non ambigimus*. Bull. Mechlin., tom. 1, pag. 99.

» præscribuntur, sub gravi etiam præcepto prohibeantur? Res-
» pondemus. Concedentes facultatem vescendi carnibus tem-
» pore vetito, *sub gravi teneri easdem facultates non aliter dare,*
» *quam geminis hisce adjectis conditionibus, videlicet unius in*
» *die comestionis et non permiscendarum epularum. Eos vero*
» *qui hujusmodi facultatibus utuntur, sub gravi ad binas*
» *ipsas condiciones implendas obligari.* » Telle fut la réponse
de Benoît XIV (1).

Là ne se borna pas le zèle du grand Pontife pour le maintien de la discipline. Ayant appris qu'on restreignait en quelques endroits les deux conditions mentionnées aux dispenses générales, et qu'on ne s'y tenait pas dans les dispenses individuelles, il écrivit de nouveau à tous les évêques, pour détruire cette fausse interprétation, et il déclara que lui-même a toujours imposé les deux conditions dans toutes les dispenses qu'il lui est arrivé d'accorder (2). Enfin, pour éloigner à jamais toute apparence de difficultés, il adressa à tous les évêques le bref en réponse aux questions de l'archevêque de Compostelle (3), « *ut quæ disciplina vestris in diocesis tenenda*
» *sit, plane cognoscatis, ac ne Vos deterreant difficultates, si*
» *quæ a captiosis hominibus concitentur.* »

Nous ne pensons pas qu'on puisse trouver une volonté plus souvent et plus catégoriquement exprimée. La promiscuité des mets est toujours défendue, que la dispense s'accorde à un individu, ou à un diocèse, c'est la règle que doivent suivre les évêques, et ils se chargent gravement la conscience s'ils n'imposent pas strictement ces conditions. Le souverain Pontife non-seulement agit ainsi, mais il ne croit pas pouvoir dispenser d'une autre manière, sans avoir un compte terrible à rendre à celui qui juge les souverains non moins que les sujets.

(1) *Si fraternitas. Ibid.*, tom. II, pag. 285.

(2) *In suprema*, tom. I, pag. 433.

(3) *Libentissime*, tom. III, pag. 456.

Du reste, une petite réflexion montrera qu'il en doit être nécessairement ainsi. Pourquoi autorise-t-on l'usage de la viande en certains jours? La santé des personnes, la rareté ou la cherté du poisson, voilà les deux seuls motifs valables à alléguer. Mais comment se réclamera-t-il de la rareté ou de la cherté du poisson celui qui en fait apporter sur sa table? S'il a le moyen de se procurer du poisson, la dispense de faire gras ne lui est pas nécessaire. Or, la dispense ne peut se donner que pour des causes très-graves. Invoquera-t-il l'état de sa santé? Mais ou le poisson lui est nuisible, ou il ne l'est pas. Dans le premier cas il doit se borner à faire gras. Et dans le second, il ne pourra être autorisé à faire usage de poisson que pour des raisons tout à fait exceptionnelles, s'il veut profiter de la dispense de prendre des aliments gras. Certes, l'Église ne doit pas favoriser la gourmandise.

La promiscuité des mets est donc bien et dûment interdite en France non moins qu'ailleurs. Maintenant les évêques peuvent-ils fermer les yeux sur l'usage contraire, lorsqu'ils le trouvent établi dans leurs diocèses? Deux hypothèses se présentent. Ou les supérieurs espèrent de combattre cet usage avec succès, en rappelant aux fidèles les règles tracées par le saint Siège; ou ils ne l'espèrent pas. Dans le premier cas, ils doivent parler, cela est évident. Dans le second, la prudence exige de temporiser, mais les principes demandent en même temps qu'ils réclament du souverain-Pontife une extension de pouvoirs. Rien de plus sage, rien de mieux pour se décharger d'une lourde responsabilité que d'exposer la difficulté à Rome, et de se soumettre à la décision qui interviendra. Sans aucun doute, elle sera inspirée par la plus haute sagesse, elle sera ce qui conviendra le mieux dans les circonstances, pour le maintien de la discipline et pour le salut des fidèles. Nous ne connaissons pas d'autre voie. C'est celle que trace Benoît XIV (1),

(1) *De Synodo*, lib. ix, cap. viii *per totum*.

dans son immortel ouvrage, au chapitre : « Quomodo se gerere » debeant Episcopi erga apostolicam Sedem, si quam forte » pontificiam Constitutionem de aliquo disciplinæ capite pro » suis diœcesibus minus opportunam esse censeant, » dans lequel on voit comment l'évêque doit agir, « ne debito erga » summos Pontifices et apostolicam Sedem obsequio desint. »

Quant aux fidèles, ils ne peuvent être excusés qu'à raison de leur bonne foi. A moins qu'on ne veuille décorer l'usage du nom de coutume légitime, ce qui serait contre tous les principes, puisque la première condition d'une coutume est d'être raisonnable. Benoît XIV lui a donné son nom véritable, *corruptela, abusus* (1).

CONSULTATION XXI.

MONSIEUR,

1^o Un des effets de l'*Extrême-Onction* étant d'effacer les *restes de nos péchés*, ne serait-il pas plus rationnel d'administrer ce sacrement avant celui de l'Eucharistie, et de ce que le Rituel parle de l'Eucharistie en premier lieu doit-on conclure que l'administration du saint Viatique doit précéder celle de l'Extrême-Onction ?

2^o La Sacrée Congrégation ayant déclaré qu'on pouvait suivre en conscience toutes les décisions de saint Liguori, *etiam valore eorum non perpenso*, que penser de l'opinion de certains théologiens français qui prétendent que, dans certaines questions de discipline, nous sommes obligés de nous en rapporter à nos usages. En particulier, relativement au jeûne ecclésiastique, un confesseur est-il en droit d'inquiéter son pénitent qui, invoquant la coutume générale, se permet, *sans autre raison*, l'adoucissement dont parle le P. Gury (310 de *præceptis Ecclesiæ*) ?

3^o Il est d'usage dans certains diocèses (de France) de nommer, pendant la vacance du siège, plusieurs vicaires capitulaires ; que penser de cet usage ? On est même allé dans de simples évêchés jusqu'à nommer quatre vicaires capitulaires ; les quatre avaient-ils les pouvoirs ? Quelle est la règle à adopter ? Il y a bien un décret du Concile

(1) *Constit. Non ambigimus.*

de Soissons, mais peut-on dire que ce décret est approuvé pour toute la France ?

Recevez, Monsieur, les hommages les plus respectueux d'un de vos plus fidèles abonnés.

1^o Benoît XIV s'est occupé de cette question, dans son immortel ouvrage de *Synodo diœcesana* (1). Après avoir dit qu'en plusieurs lieux, l'usage avait prévalu de donner l'Extrême-Onction avant le viatique, il termine par cette conclusion pratique : « Nihilominus in locis ubi mos iste obsolevit, vigetque »
» disciplina a Concilii Tridentini catechismo præscripta, non »
» facile permitteremus ab hac recedi, solum ad indulgendum »
» privatæ et peculiari infirmi devotioni; sed potius *parochis* »
» *injungeremus*, ut Extremam Unctionem petentibus ante Via- »
» ticum suaderent tutius et utilius fore, Ecclesiæ romanæ »
» ritui ac usui, a majoris parte Ecclesiæ catholicæ jam recepto »
» se accommodare. » Il n'est donc pas permis de s'écarter de l'usage reçu. La raison de cet usage est que l'Eucharistie, dit Suarez (2), « ut cibus ad confortandum in via præbetur, et »
» ideo, ut detur, non est expectandum ultimum vitæ pericu- »
» lum : hoc vero sacramentum exeuntium est, quasi in ulti- »
» mum subsidium institutum. »

2^o Le sentiment de ces théologiens peut être très-vrai sur certaines questions de discipline. Il s'en rencontre en effet dont la solution dépend de l'usage général qui a appliqué les principes d'une manière déterminée. Par exemple pour l'abstinence, le jeûne, la publication des bans, les tarifs d'oblations, les droits des chancelleries épiscopales. Il est de toute évidence que la déclaration de la Congrégation des Rites ne peut avoir pour résultat de donner des armes contre les usages légitimement reçus et suivis dans un pays, usages dont cette déclara-

(1) Lib. VIII, cap. VIII *per totum*.

(2) Tom. IV in 3 part., disp. XLIV, sect. I, n. 8.

ration fait nécessairement abstraction. Quant au cas particulier, la réponse de la S. Pénitencerie *non esse inquietandos* lève toute difficulté pratique. Le confesseur, quelle que soit son opinion, ne peut inquiéter un pénitent à ce sujet.

3° Nous avons naguère parlé de cet usage qui est contraire aux règles. Pour les diocèses qui ont à invoquer une coutume immémoriale, ou pour les provinces qui, comme celle de Reims, ont eu leur usage approuvé par le saint Siège, nul doute qu'ils ne puissent s'y tenir. Mais les autres ne peuvent pas se réclamer de ce privilège. En voici une preuve incontestable. A la mort de Mgr Van Bommel, évêque de Liège, le chapitre, après avoir nommé M. Neven vicaire capitulaire, considérant l'importance et l'étendue du diocèse, pria le S. Père de vouloir bien adjoindre à M. Neven, en la même qualité, M. Jacquemotte, ou d'autoriser le chapitre à faire cette seconde nomination. Dans sa réponse du 29 avril 1852, Sa Sainteté dit ne pouvoir pas accéder à cette demande. « Ejusmodi postulacionem Tridentini Concilii hac super re decreto adversari, » quo provide sapienterque præcipitur, ut sede vacante unus » tantum vicarius capitalaris eligatur. » La loi du Concile est donc encore obligatoire en Belgique et par suite en France, aux yeux du souverain Pontife. Nous croyons de même que dans le concordat espagnol du 16 mars 1851, art. 20, il est stipulé que le chapitre nommera *un seul vicaire capitulaire* (1).

On ferait bien de revenir à la règle pour éviter des embarras.

CONSULTATION XXII.

REVERENDI ADMODUM ATQUE ERUDITISSIMI DOMINI

Amo veritatem, deinde amicos. Quo magis mihi gratulor, et vobis gratias habeo, qui illam, quæ in Theologia morali *fundamentalis* est, in nova luce collocaveritis. Etenim, revocatis ad eundem variis sys-

(1) Cfr: *Mélanges théolog.*, tom. III, nouv. édit., pag. 416, note.

tematibus, quorum ope in rebus dubiis conscientia practice certa formaretur, unam S. Alphonsi doctrinam, ut veram, retineri posse, vobisque probari palam edicitis.

Jam porro illud magnopere exoptandum est, ut, quibus ea intrinsicis seu metaphysicis argumentis nitatur, tum etiam, quæ sit ejus vis et applicatio ad varia seu *juris*, seu *facti dubia* doceatis.

Equidem sic existimo, veritatem systematis S. Alphonsi, quod profecto auctoritate copiosissima eaque gravissima jam dudum munitur, tum demum ab omnibus, securo ac libenti animo, fore amplectendum, si, prout rei gravitas postulat, satis superque fuerit demonstratum, illam nihil aliud quam rectæ rationis esse dictamen. Illud vero quomodo erit efficiendum? — Hortantibus vobis ac monentibus etiam, ut in communem laborem vires omnes conferant, dicam quod sentio.

Propositis divinis attributis, quæ ad rem sunt, sapientia scilicet, sanctitate, bonitate, misericordia et justitia; explicatisque singulorum natura, scopo et fine; quid exigant atque intendant, ostendendum erit, Deum optimum maximum ab homine, qualis modo, in statu naturæ lap-æ, ejus indoles est, nihil aut debuisse aut voluisse requirere sapientiæ, sanctitati, bonitati, justitiæ, uno verbo, gloriæ suæ et hominum saluti opportunius, quam quod, ex doctrina S. Alphonsi, revera requisiverit: nimirum, ut in dubia obligatione, adeoque, quotiescumque obligatio non est certa (aut, quæ æquivalent, certo et notabiliter probabilior, vel unice aut sola probabilis), prorsus nulla sit obligatio, in iis omnibus casibus, in quibus pro libertate militant regulæ prudentiæ a S. Alphonso indicatæ. Audio reclamantes tutioristas et probabilioristas, hoc pacto futurum esse, ut sæpe fiant, quæ intrinsicè mala sint: verum respondeo, multo minus frequentius id eveniturum quam ipsi autument. Videatur Lacroix, lib. 1, n. 297. — Sed fac ita esse, ut illud sæpenumero futurum sit: quidni toleretur, si necessarium sit, aut longe utilius, aut denique minus malum, ideoque a Deo nobis permissum? An non, dummodo *formale* peccatum non sit, malum intrinsicè *materiale*. ob necessitatem, omnes, etiam rigidissimi, permittere aliquando debent, periculo, inquam, ejus proximo exponere, dum v. g., in extrema necessitate baptismum conferendum esse pronuntiant in materia, de qua dici non potest, nisi quod

forte sit aqua, quamvis *probabilissime* non sit? Consideremus hic, quæso, hominem, qualis quidem communiter est, qui regnum cœlorum rapere non possit absque magna sibi inferenda violentia; qui sic, ut ait Tullius, lib. III *de Republica*, *anxio ad molestias, humili ad timores, nulli ad labores, prono ad libidines*; et fingamus nobis, quid quilibet rex prudens aut paterfamilias de hujusmodi subditis aut filiis statueret, qualem regiminis normam pro circumstantiis eligeret, ut meliori modo tum ipsis tum sibi consuleret. O præclarum studium, inspirante Numine, in eo ponendum, ut perspicuum fiat, probabilissimum S. Alphonsi in verissima tum Dei, tum hominis cognitione fundari, sive *anthropologiæ christianæ* esse, ut ita dicam, corollarium?

Pro altera, quam notavi, quæstione, remitti posse arbitror ad dissertationem, hæc super re editam in *Miscellaneis Leodiensibus* anni 1854-1852, tom. v, fasciculo 4, n. 47 et seqq. Addendum nihilominus votum, ut, quæ ibi proponuntur de applicandis regulis S. Alphonsi in dubiis, præsertim facti, apprime examinentur, utrum recta sint omnia, et an sufficiant, quidve omissum sit atque supplendum, nam in applicatione systematis S. Alphonsi, puto hodie præcipuam difficultatem superesse, quæ tolli debeat.

Tum vero, ni fallor, persuasum unicuique erit, in sexcentis et milienis dubiis moralibus, quæ in auctoribus occurrunt et in utramque partem disputantur, nihil obligationis esse pro eo, qui librat is hinc inde argumentis, vere dubius hæret, id est, definire non potest, se sententiam pro lege habere certo et notabiliter probabilio rem, modo, ut jam dixi, dubium ejusmodi sit, in quo pro libertate faveat ei regula S. Alphonsi; quod quidem, ut notum est, locum habet in plerisque dubiis *juris*, tum in pluribus etiam *facti*.

Tum vera agnosce tur *in dubiis libertas*, et unusquisque, sui dirigendi capax (de idiotis iisve, qui inopes consilii sunt, non loquimur), aget ex fide conscientiæ suæ: si mihi probabilior obligatio est, vincor lege; sed alium, cui dubia est, non condemnabo, si non sernet. Quamquam satis per se patet, hanc judiciorum discrepantiam in iis, quæ *absolute* et *universim* probabiliora reputantur, vix posse cogitari.

Tum jugum Domini facile portari poterit ab omnibus; aberunt pericula multa agendi contra conscientiam; neque pusillanimitate et des-

peratione tam multi in præceptis ruunt, abjecta omni cura salutis, quam vix non impossibilem habent. Cæterum perfectiora sectabitur qui possit et velit.

Postremo, reverendi admodum atque eruditissimi Domini, liceat mihi a vobis dissentire in eo, quod systemati S. Alphonsi addendum esse judicatis. Non quod tertiam illam regulam, ut falsam, reprobem; sed quod superflua esse videatur. Enimvero vel opinio minus tuta erit etiamcumque minus probabilis, ut apposita sit certo et notabiliter probabilior, et in hoc casu vestra illa *epikia* nihil differt ab ea, quæ est et fuit semper apud omnes recepta; vel minor probabilitas opinionis minus tuta non erit certa aut notabilis, et tunc, ex principiis S. Alphonsi, res manet dubia, adeoque obligatio practice modo certa, modo nulla; et rursus *epikia* ista non erit opus; vel si opus, erit *epikia*, si placet, consueta.

Jam de his sensis, utrum ea probare possitis, gravissimum mihi et multis lectoribus feceritis, si, quamprimum vacat, significare aliquid dignemini.

Nous proposant de donner plus tard, sur le système moral de saint Alphonse, un travail complet qui embrassera et les preuves qui nous paraissent les seules admissibles en cette matière, et les applications pratiques dans lesquelles il faut apporter la plus grande discrétion, nous nous abstenons aujourd'hui de faire des réflexions sur la présente communication. Elle n'en sera pas moins agréable à nos lecteurs, et nous en remercions très-sincèrement notre respectable abonné.

Dans notre travail reviendra naturellement une autre consultation, dont nous jugeons sage de ne pas donner actuellement la solution, à cause des points délicats qu'il nous faudrait toucher, et qui ne peuvent être bien éclaircis que dans un article spécial.

CONSULTATION XXIII.

MESSIEURS,

Permettez-moi de vous proposer un cas qui n'est pas tout à fait métaphysique.

1^o Un curé d'une paroisse *entièrement catholique et assez religieuse*, ayant son habitation *très-rapprochée de l'église*, conserve les saintes huiles chez lui, porte secrètement le saint Viatique aux malades, et n'entretient pas de lampe devant le tabernacle quoique les revenus de la fabrique soient plus que suffisants.

Quelle conduite doit tenir le confesseur envers cet ecclésiastique, que je suppose n'être pas *actuellement* dans l'ignorance, ni agissant par mépris des lois de l'Église, mais se laissant entraîner par une habitude qu'il a contractée depuis de longues années ?

En vous proposant ce cas il me vient un doute.

2^o Est-il permis d'élever un autel à la sainte Vierge, au milieu du chœur et vis-à-vis du maître-autel, ou de placer la statue de la mère du Sauveur au-dessus du tabernacle ?

Je sais que cela se pratique dans plusieurs paroisses, mais il me semble que c'est un abus, et un abus beaucoup plus grand que celui de chanter des cantiques en langue vulgaire, pendant les saluts.

En me répondant à ces questions le plus prochainement possible, vous me rendrez un service dont je vous serai toujours reconnaissant.

Un de vos plus dévoués abonnés qui vous présente ses hommages respectueux.

X....

1^o Ou le curé s'accuse de cette négligence, ou il ne s'en accuse pas. Dans le premier cas, son confesseur doit l'avertir, lui rappeler ses devoirs, et si rien ne profite, le traiter comme récidif. Nous n'oserions toutefois décider qu'il y aurait faute grave à conserver les saintes huiles dans le presbytère, lorsqu'il est rapproché de l'église, d'autant plus qu'on peut trouver certaines raisons pour excuser, du moins en partie, cette manière d'agir. Mais pour les deux autres points, aucune excuse n'est recevable, et la matière est suffisamment grave pour un péché mortel.

Si le curé ne s'accuse pas de sa négligence, le confesseur, qui en a connaissance, doit l'interroger. « Ce n'est pas à pro-
» prement parler le devoir d'un confesseur, dit le P. Se-

» gneri (1), après Soto, d'interroger ses pénitents, mais seu-
» lement de les écouter.... et il suffit que le confesseur ait
» la patience d'attendre que la vérité vienne d'elle-même à
» se faire connaître, sans qu'il se donne la peine de la décou-
» vrir par une infinité de détours et d'interrogations. Cela ne
» souffre nul doute en spéculation, et cela ne devrait pas
» être moins vrai dans la pratique, mais il n'en va pas ordi-
» nairement ainsi.... Si vous voulez que le jugement que vous
» avez à faire procède avec justice et équité, vous serez sou-
» vent contraints de suppléer au devoir du criminel, qui doit
» être aussi son accusateur. » Il y a donc quelquefois obliga-
tion grave pour le confesseur d'interroger son pénitent. «Peccat
» autem mortaliter confessarius, dit Binsfeld (2), non inter-
» rogando, quoties credit et probabiliter animadvertit confi-
» tentem aliquid necessario confitendum, taciturnum. » Et
Navarre avait dit avant lui (3) : « Si confessarius viderit pœni-
» tentem peccata sua occultare velle, vel probabiliter credit ea
» oblivisci, vel putare non esse peccata mortalia, debet caute
» et prudenter illum pertrahere ad dicendum ea, ipsumque
» docere illa esse lethifera. »

C'est du reste la doctrine de tous les théologiens, et Benoit XIV l'a rappelée avec force dans une de ses bulles sur le jubilé (4) : « Monemus ut meminerint, suscepti muneris par-
» tes non implere, imo vero gravioris criminis reos esse omnes,
» qui cum in sacro pœnitentiæ tribunali resident, nulla tacti
» sollicitudine, pœnitentes audiunt, non monent, non inter-
» rogant, sed expleta criminum enumeratione absolutionis
» formam illico proferunt.... Quod si confessarius probe novit
» pœnitentem aliquibus peccatis gravari quæ nondum aperuit,

(1) *Instruction du confesseur*, chap. II, traduit en français, 1730.

(2) *Enchiridion theolog. pastoralis*, part. I, cap. XII, § 2.

(3) *Manuale confessar.*, cap. X, n. 7.

(4) *Apostolica constitutio*, § 49, tom. VII, pag. 521.

» sive ex oblivione, quod imos conscientiae recessus non satis
» exploraverit, sive ex crassiori ignorantia, quae tamen culpa
» non vacat, cum putet sibi licere quod re ipsa nefas est; e
» re erit confessarii ne alioquin necessaria integritate confes-
» sio fraudetur, caute ac prudenter in memoriam poenitentis
» revocare quae omisit, illumque monere ac corrigere, ut
» rite comparatus sacramenti poenitentiae fructum percipiat.
» Ita sentit S. Bernardinus Senensis, ubi quaestione proposita:
« An confessor teneatur diligenter perscrutari et examinare
» conscientiam peccatoris, » affirmative respondet: « idque
» locum habere ait, non solum in iis quae poenitens *propter*
» *negligentiam vel propter verecundiam* omittit, sed et in iis
» quae ignorans tacet. » — « Unde si confessor audierit aliquid a
» poenitente vel scivit per aliquam probabilem conjecturam;
» id debet poenitenti ad memoriam reducere; quia potest
» timeri quod poenitens ignoret ignorantia crassa, quae non
» excusat secundum Guillelmum; vel quia forte non intelligit
» illud esse peccatum, nam secundum Isidorum, ignorans
» quotidie peccat et ignorat. »

» Obvia haec sunt apud theologos, ne iis quidem exceptis
» qui inter rigidioris disciplinae magistros enumerandi non
» sunt... Hic enim vincibilis ignorantia locum habet, cum poe-
» nitens aut crimina ignoret quae tamen nosse debet, aut in iis
» versetur facti circumstantiis quae, confessario dissimulante.
» peccatorem in pravo opere obfirmant, non sine aliorum
» scandalo.... Hisce in casibus concurs theologorum senten-
» tia est, confessarium teneri monitis ac interrogationibus pe-
» nitenti opem ferre, quamvis inde poenitentis tristitiam secu-
» turam agnoscat. » Après avoir cité beaucoup de théolo-
» giens, le savant pontife rapporte les paroles du cardinal de
» Lugo (1) concernant les confesseurs des princes, des évê-

(1) *De Poenitentia*, disp. xxii, sect. ii.

» ques, etc. Infero secundo quid dicendum sit de obliga-
» tione, quam habent confessarii praelatorum, principum,
» gubernatorum, et similium, quando vident aut sciunt ipsos
» non satisfacere revera debito suo circa collationem benefi-
» ciorum.... Quare regulariter confessarius tenetur admo-
» nere pœnitentem, quicumque ille sit, de sua obligatione...
» Si formidet pœnitentis faciem, non assumat sibi pastoris of-
» ficium, sed modeste se excuset tanquam minus aptum ad
» illud onus portandum. »

Il n'y a donc pas de distinction à faire entre les diverses classes de pénitents. Le confesseur doit tous les interroger, quels qu'ils soient, lorsqu'il voit ou sait qu'ils manquent à leurs devoirs, et c'est pour l'aider à bien remplir cette grave obligation que S. Alphonse donne un détail des interrogations à faire aux prêtres, aux confesseurs, aux curés, aux évêques (1). La conduite du confesseur est donc toute tracée par les principes théologiques.

» 2^o On ne peut mettre une statue ou une image sur un autel
» à cette place principale qui convient au crucifix. Si l'image
» ou la statue est attachée à la muraille ou placée dans une
» niche, et qu'on ait construit un autel devant, il faut que le
» crucifix de cet autel garde toujours l'honneur et l'import-
» tance de sa place, et qu'il soit toujours suffisamment grand
» et suffisamment en vue. Il n'est pas permis d'élever, pour y
» placer, soit une statue, soit une image, soit une relique, un
» trône, une pyramide, une crédence ou faux autel, qui ob-
» struerait la vue de l'autel principal. Toutes ces règles sont
» applicables, même aux images et statues de la sainte Vierge
» et aux exercices du mois de Marie. » Ainsi s'exprime le Cé-
rémonial très exact de Monseigneur de Conny (2). On conçoit
qu'à plus forte raison, il ne soit pas permis de placer la statue

(1) *Praxis confessarii*, cap. III, tom. IX, pag. 47 édit. Mechlin.

(2) *Petit Cérémonial romain*, pag. 80, 2^e édit.

de la sainte Vierge sur le tabernacle. C'est tout aussi contraire au bon sens qu'aux règles liturgiques.

CONSULTATION XXIV.

MONSIEUR,

Je vous prie de mentionner dans votre *Revue* les deux cas suivants, avec votre solution.

1° Comme c'est un usage presque général, en ce diocèse, dans les paroisses de la campagne, de continuer la messe pendant le *Credo*, les dimanches et jours de fêtes, un curé peut-il avec sécurité se conformer à cet usage, bien qu'il sache qu'il est contraire aux rubriques?

2° Comme il est également d'un usage général d'encenser aux messes célébrées sans ministres avec deux acolytes seulement, peut-on encore avec une certaine sécurité suivre cet usage, pour ces deux raisons : 1° que si on le faisait, on n'encenserait jamais, pas même aux grandes solennités; 2° que cela aurait quelque chose de choquant pour les assistants mêmes.

1° Cet usage ne peut aucunement être suivi. Comment, en effet, le célébrant chantera-t-il le *Dominus vobiscum* de l'offertoire, comment le chœur répondra-t-il, et pourra-t-il chanter l'*Offertorium*, si l'on poursuit alors le chant du *Credo*? Au surplus, la Congrégation des Rites a déclaré que cette pratique est défendue (1). « An sacerdos celebrans missam conventualem in qua chorus cantare tenetur symbolum apostolorum, possit illam proseguere eo tempore quo a choro cantatur symbolum prædictum? Resp. *Non posse*. Die 17 decembr. 1695 in Januen. »

2° L'usage de chanter la messe avec deux acolytes n'a rien de répréhensible, et la plupart des auteurs donnent l'exposé des cérémonies qu'il faut y observer (2). Quant à l'encensement à faire aux messes chantées sans ministres, nous en

(1) *S. R. C. Decreta*, pag. 442, 3^e édit.

(2) Cfr. *Cours abrégé de liturgie*, pag. 128 et ss.

avons parlé ailleurs (1), et avons conclu qu'on pouvait garder la coutume, quand elle est reçue en un diocèse.

CONSULTATION XXV.

REVERENDI DOMINI,

Casus qui in ultima conferentia nostra propositus fuit est sequens : quem resolutioni vestrae subijcere audeo.

Anna Catharinae domina suspicatur Catharinam licet non ream cum suo marito habuisse familiaritatem. Ut ipsi veritas patefiat, jubet eam una secum tempore paschatis ad confessionem accedere. Post peractam confessionem Catharina confessario aperit se non amplius jejunam, et si non communicet a domina sua uti ream habendam; et diebus seqq. communicare omnino Catharinae impossibile est. Quid confessario in hoc casu agendum?

R. Les théologiens admettent communément, dit Collet (2), qu'il est permis de communier sans être à jeun, quand il y a un grand scandale à éviter. Econtons Suarez, qui développe parfaitement cette proposition (3) : « Navarrus dicit etiam » propter vitandum scandalum, non licere hoc sacramentum » sumere post cibum et potum. Sed fortasse per scandalum » intellexit solam populi admirationem : vel certe locutus est » moraliter, quia ex quod homo non sit jejunus, moraliter lo- » quendo non sequitur scandalum; quia multi de causis ac- » cidere potest quod homo non sit jejunus absque ulla culpa... » ex hoc ergo, moraliter loquendo, non potest sequi scanda- » lum, vel, si sequatur, aut erit mere passivum, aut facile » aliis modis vitari potest. Nihilominus tamen, si constituatur » casus, in quo revera sequatur scandalum verum et grave, » quod aliter vitari non possit, non dubito quin propter illud » vitandum cesset obligatio hujus præcepti : quia spiritus aliis

(1) *Revue théologique*, 1^{re} série, pag. 305.

(2) *Continuat. prælect. Tournelii*, tom. IX, pag. 90.

(3) Tom. III in 5 part., disp. LXVIII, sect. V.

» salus animarum, et obligatio charitatis Dei et proximi est
» major, et ita hæc exceptio de vitando scandalo in omnibus
» præceptis locum habet, ubi contrarium non est intrinsece
» malum. Maxime quia cum hujusmodi scandalo semper est
» conjuncta gravis aliqua infamia ejus qui scandalum præbet,
» ob quam vitandum cessare etiam communiter solet obliga-
» tio legis positivæ, quæ non obligat cum tanto onere ac dis-
» crimine. Atque in hunc modum interpretandi sunt reliqui
» auctores supra citati, qui hunc casum non exprimunt, non
» quia illum excludere intendant, sed quia et raro moraliter
» accidit, et regula de vitando scandalo et propria infamia tum
» generalis est, ut eam in singulis rebus declarare non sit ne-
» cesse. »

Il s'agit donc seulement de voir si, dans le cas proposé, il y aura scandale et diffamation de la servante qui omettrait de communier. Or, cela paraît ainsi. De plus, remarquons que la réputation du maître est ici en jeu, et à la suite la paix de la famille, car la dame remarquant que la servante ne communie pas jugera certain que ses soupçons sont fondés, et que son mari a péché avec elle. Et qui pourrait dire ce qu'elle fera dans cette persuasion? Ne va-t-elle pas publier ce qu'elle croit savoir d'une manière sûre? D'un autre côté cependant, la servante aurait pu avoir un témoin de son infraction du jeûne, et si elle allait communier, elle ferait naître un scandale véritable.

En conséquence, nous répondrions par une distinction. Si personne n'avait vu la servante rompre le jeûne prescrit par l'Église, nous lui permettrions de recevoir la communion, pour éviter tant sa diffamation que celle de son maître. Mais si quelqu'un l'avait remarquée violant le jeûne naturel, nous lui conseillerions de s'abstenir de communier et d'avertir aussitôt sa maîtresse de ce qui lui est arrivé.

CONSULTATION XXVI.

Je compte sur l'obligeance de MM. les rédacteurs pour me résoudre les difficultés suivantes dans leur estimable et savante *Revue* :

1° Un curé qui n'est plus suffisamment abrité dans le presbytère et qui n'obtient pas de réparations, se décide à prendre à ses frais un autre logement... Quels droits conserve-t-il sur le presbytère? Peut-il le louer à quelqu'un, ou du moins en conserver la jouissance, y entrer, exploiter le jardin, recueillir les fruits, malgré la commune? Et si, par dépit ou pour mieux presser la commune, il en a remis les clefs au maire, peut-il les reprendre, soit pour exercer les droits susdits, soit pour retourner dans la maison, et si on refuse les clefs, quel moyen faut-il prendre?

2° Un curé chargé par intérim de deux paroisses distinctes, et qui par cette raison bîne le dimanche, est tenu d'appliquer son intention le dimanche pour chaque paroisse. Aussi il reçoit une indemnité du gouvernement pour la paroisse qu'il dessert temporairement.... Mais s'il n'est chargé que d'une seule paroisse, et cependant qu'il est autorisé à bîner en raison de l'étendue, de l'éloignement, etc...., ne reste-t-il pas libre dans l'application d'une de ces messes, pourvu qu'il applique la grand' messe *pro populo*... Du moins cela a toujours été entendu ainsi; Benoît XIV semble ne parler que d'un curé chargé de deux paroisses, et la paroisse en question serait plus heureuse que si elle avait un vicaire, vu que celui-ci serait certainement libre de son intention le dimanche, et par suite elle y perdrait l'application de cinquante et quelques messes.

3° Peut-on faire célébrer plus de messes que celui qui offre la rétribution n'en demande. Ainsi quelqu'un demandant cinq messes vous remet dix francs. Ne pouvant pas bien les décharger vous-même, vous les adressez à quelqu'un qui sera très-content d'en avoir à un franc, et au lieu de cinq vous en demandez dix à l'intention de celui qui a donné la rétribution. Est-ce permis?

4° Quelqu'un est membre de la fabrique et son frère est nommé maire, le premier peut-il être maintenu, et dans le cas de la négative, faut-il l'éloigner immédiatement, ou peut-on le laisser en fonctions jusqu'à ce que son tour vienne d'avoir besoin d'être réélu?

1° Il est difficile de bien préciser de quelle nature est la jouissance du presbytère de la part du curé. Celui-ci a-t-il la qualité d'usufruitier, ou n'est-il que simple usager? C'est ce qu'on ne peut affirmer avec certitude. Une commune ne manquerait pas de raisons pour interdire au curé de louer une habitation qui est sa propriété. Vouloir louer ce presbytère, ce serait s'attirer gratuitement de nombreuses difficultés sur les bras. Au moins serait-il nécessaire alors de prendre l'avis de l'évêque (1). Quant à la jouissance personnelle, le curé y a droit, malgré la commune. « Il est plus que jamais nécessaire, » écrivait le ministre des cultes en 1856 (2), de faire com-
» prendre aux communes que les presbytères et leurs dépen-
» dances ne sont pas des propriétés ordinaires dont elles puis-
» sent disposer à leur gré, que les presbytères sont affectés à
» perpétuité au logement et à l'usage des curés et desservants,
» à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'autorité supé-
» rieure. » Les clefs ne peuvent être refusées au curé. Et pour y contraindre le maire, on suivra la voie administrative, on recourra au préfet. Toutefois il sera sage d'exposer auparavant les faits à l'Ordinaire du diocèse et de demander son avis. Ici comme en beaucoup d'autres choses, appliquons la parole de saint Paul : *Omnia mihi licent sed non omnia expediunt.*

2° En principe, lorsqu'un curé n'a qu'une seule paroisse, bien qu'il célèbre deux messes le dimanche, il satisfait à son obligation de pasteur, en appliquant *une seule* de ces messes pour ses paroissiens. La chose a été clairement décidée par la Congrégation des Rites (3). « Parochus. H. propter necessita-

(1) Les prêtres bineurs ont la jouissance des presbytères et dépendances des succursales où ils ne résident pas, mais ils ne peuvent en louer tout ou partie qu'avec l'autorisation de l'évêque. *Ordonnance française* du 3 mars 1825, art. 2.

(2) *Nouveau Journal des conseils de fabriques*, tom. v, pag. 324.

(3) *S. R. C. Decreta*, pag. 155, 3^e édit.

» tem populi licentiam obtinuit diebus dominicis et festiuis,
» bis celebrandi in ecclesia parochiali, et pro hoc officio sus-
» cepto a parochianis remunerationem quamdam accipit.
» Quæritur num respectu hujus remunerationis obligatur
» etiam hanc missam secundam, de cujus applicatione nihil
» stipulatum est pro populo sive parochianis remunerationem
» præbentibus applicare pro futuro, uti ipsam missam paro-
» chialiam? » Resp. *Negative in casu.* Die 14 junii 1845 in
Monasterien.

On ne voit pas d'ailleurs sur quelle raison on ferait reposer l'obligation du curé d'appliquer une seconde messe. Il a payé sa dette en célébrant une fois pour son peuple. Les lois de l'Église ne réclament que cela de lui, quelle que soit la population de sa paroisse : pourquoi l'astreindre à autre chose? Et n'est-il pas juste que le curé, qui naturellement souffre du binage, en reçoive aussi certaine compensation? Serait-il équitable que le binage établi pour l'avantage des paroissiens ne rapportât que des désagrémens et de la fatigue au curé? On objecte que le curé reçoit un supplément de traitement: Mais aussi le curé doit faire deux instructions, chanter la grand' messe à une heure plus avancée, quoiqu'il ait dû être de grand matin à l'Église, etc., etc. N'y a-t-il pas là des raisons plus que suffisantes pour recevoir un supplément? Et pour tout cela le curé devra-t-il être privé d'un honoraire?

Nous avons dit *en principe*. Car, en fait, si l'évêque a mis *in limine concessionis* (lorsqu'en vertu d'un indult il a accordé l'autorisation de biner), la condition que les deux messes seraient appliquées pour le peuple, et si cette condition a été acceptée, le curé est lié par le consentement qu'il aura donné. Mais, comme on le voit, l'obligation ne résulte pas alors des lois générales, mais d'un contrat particulier.

3^o Il n'est pas permis d'obliger le prêtre auquel on donne des honoraires de messes reçues à en dire un plus grand nom-

bre que celui demandé par le donateur: « Qui eleemosynam » acceperit taxa diœcesana majorem pro una missa, si ab aliis » missam celebrari curet, tenetur quicquid acceperit tradere » sacerdoti celebranti, » dit Benoît XIV (1). De quel droit, en effet, voulez-vous changer les conditions du donateur que vous avez acceptées? Il vous a donné dix francs pour cinq messes. Peut-être a-t-il voulu, non-seulement avoir ces cinq messes, mais en même temps exercer une œuvre de générosité envers les ministres de Dieu. Pourquoi lui ôter ce mérite? Il a peut-être espéré que ces messes bien rétribuées seraient dites avec une plus grande piété et dévotion. Pourquoi lui enlever cette espérance? Quelle qu'ait été l'intention du donateur, ses volontés doivent être respectées, et il ne vous est pas permis de les changer. Que si ce prêtre veut généreusement ajouter cinq messes aux cinq célébrées pour le bienfaiteur; libre à lui; mais vous n'avez pas le droit de lui en faire une obligation.

4° Cela ne souffre pas la moindre difficulté. L'incompatibilité qui est écrite dans le décret de 1809 n'affecte que les membres du bureau des marguilliers, elle ne concerne aucunement les conseillers de la fabrique. Ainsi deux frères, le père et le fils, peuvent siéger simultanément dans le même conseil de fabrique. Ainsi, pour le cas proposé, le frère du maire peut très-légitimement être fabricant. Cette doctrine est certaine.

CONSULTATION XXVII.

MESSIEURS,

Vous ferez des réflexions suivantes, que je prends la très-respectueuse liberté de vous adresser, tel usage que vous jugerez expédient, Je les abandonne avec confiance à votre appréciation et discrétion.

1° Contrairement à la doctrine si bien élucidée et si doctement trai-

(1) *De Sacrificio missæ*, lib. III, cap. IX, n. 5.

tée dans la dissertation ou mémoire inséré dans le 1^{er} et le 2^o cahier de la 4^e série des *Mélanges théologiques* et qu'on retrouve également dans l'*Examen raisonné sur les commandements de Dieu* et dans *Gury*, etc., on rencontre encore grand nombre de curés confesseurs qui, oublieux des principes de la théologie et de la logique qui ne permettent pas de donner comme *certaine* une chose *douteuse*, maintiennent en chaire et au confessionnal que la formule *nom de Dieu* est blasphématoire, ou au moins qu'elle contient, sous tout autre rapport qu'on ne sait trop spécifier, une malice grave. C'est à tel point qu'il en est qui ne veulent pas comme confesseurs dans leur paroisse les confrères qui ne partageraient pas cette opinion. Au double point de vue de la gloire de Dieu et du salut des âmes, cet état de choses est vraiment déplorable.

2^o En admettant avec l'auteur de cette dissertation que l'usage des mots : *Sacré nom de Dieu*, doive être considéré — uniquement à cause de l'opinion générale d'un pays — comme blasphématoire, la conduite d'un confesseur placé sur les frontières de France, et, en particulier, du diocèse de Reims, où l'on enseigne et pratique le contraire, devient singulièrement difficile pour ne rien dire de plus. En effet, je suppose, par exemple, que les habitants d'une paroisse rapprochée de Givet connaissent — et ça n'est pas impossible, loin de là — d'une part que leur curé enseigne que ces expressions renferment un blasphème, et, de l'autre, que le curé français du voisinage professe et pratique le contraire d'après l'enseignement de son illustre archevêque, ils ne sauront vraiment que penser ni que conclure de cette bizarre divergence d'opinion sur un point de si haute importance. Ainsi, lorsqu'ils auront passé la frontière, ils pourront impunément — s'ils comprennent bien, comme je le suppose, que c'est l'opinion seule qui caractérise les choses — faire usage de ces paroles, et aussitôt rentrés dans leurs limites, elles redeviendront illicites comme par enchantement. Et dire que cette transsubstantiation tient à deux ou trois kilomètres? N'est-ce pas en vérité assimiler la plus grave question de la théologie morale à un objet de douane?

D'un autre côté, le confesseur de ces paroisses limitrophes sera tenu, en vertu de cette différence d'opinion, de s'informer si leurs pénitents ont proféré ces mots en France ou en Belgique, du moins

quand il y aura lieu de penser qu'ils n'ignorent pas à quoi elle se rattache. Enfin, puisque, de l'aveu des théologiens cités, la malice de cette formule tient uniquement à une erreur, ne devrait-on pas, dans l'intérêt de la gloire de Dieu et du salut des âmes, prendre une mesure générale — qui n'est pas du tout difficile à trouver — pour détromper le peuple? Le clergé n'est-il pas le conservateur-né de la morale comme du dogme? S'il est obligé de protester contre les erreurs qui s'élèveraient contre celui-ci, ne doit-il pas également, autant par justice que par compassion, réformer les erreurs qui intéressent la morale? Ne le fait-on pas même avec soin par rapport aux actes de superstition? Pourquoi donc laisser subsister dans notre Belgique, où on convie qu'elle existe, une erreur pareille sur une importation toute française, alors que les théologiens français ramènent la chose à sa véritable signification, tant par amour pour la vérité que par amour pour le pauvre peuple? Ah! que de péchés cette mesure ferait à l'instant cesser dans toute la partie wallonne de la Belgique, mais surtout dans certains centres d'industrie et sur toute la zone qui touche à la France! Et comme le ministère de la confession en deviendrait plus facile!

J'ai l'honneur d'être, Messieurs, avec la plus parfaite considération et estime.

Votre très-humble serviteur.

P. S. Ce qui milite encore en faveur de la mesure dont je parle, sans la désigner ni l'exposer, parce qu'il me semble qu'elle se devine facilement, c'est que nos relations avec la France deviendront de jour en jour plus fréquentes.

Nous sommes d'avis, avec notre honorable abonné, qu'il importe de détruire l'erreur qui donne lieu à des péchés formels. Ainsi il est bien certain que le devoir de tous les confesseurs, prédicateurs, catéchistes est d'enseigner que la phrase *nom de Dieu* n'est point un blasphème, car il est impossible de trouver là rien qui soit une injure à Dieu, *convicium Dei*. S'il en est, comme on le dit ici, qui prétendent le contraire, et qui refusent pour confesseurs dans leurs paroisses tous ceux, et le nombre en est très-grand, qui ne partagent pas leur avis, c'est une preuve de plus que la suffisance, l'entêtement et une petite

dose de science se donnent souvent rendez-vous dans le même cerveau.

Mais quant à l'autre expression : *Sacré nom de Dieu*, nous ne pensons pas qu'il soit en la puissance des confesseurs ou prédicateurs de faire que ce ne soit pas un blasphème. Tout dépend en effet de l'acception reçue du mot *sacré*. Or, ce n'est pas nous qui faisons cette acception, nous ne pouvons que la constater. Il nous est impossible d'admettre avec notre abonné que, « de l'aveu des théologiens cités, la malice de cette formule tient uniquement à une erreur. » Non, elle tient à la signification que l'on donne communément au mot *sacré* (1).

Nous aurons beau dire, prêcher, enseigner dans les catéchismes et ailleurs, que la formule *sacré nom de Dieu* n'est pas blasphématoire, nous ne pourrons obtenir aucun résultat désirable, aussi longtemps que dans l'estimation commune, le mot *sacré* se prend en mauvaise part. Or, voyez si ce mot ne s'unit pas presque partout aux termes les plus bas, les plus méprisants; voyez si fréquemment on ne le joint pas avec ces expressions *démon, diable, etc.*, ce qui serait un blasphème véritable, si le mot *sacré* ne se prenait pas en mauvaise part. Il n'y aurait donc qu'un seul moyen pour empêcher cette expression d'être blasphématoire, ce serait de changer l'idée mauvaise qu'on attache communément au mot *sacré*, afin qu'il ne soit plus reçu qu'en bonne part. Mais ce moyen est-il praticable? Quand toutes les académies, toutes les autorités y prêteraient la main, pourrait-on réussir? Nous ne le pensons pas. D'ailleurs, qu'on ne l'oublie pas, si les blasphémateurs étaient convaincus que cette expression *sacré nom de Dieu* est innocente, ils en auraient bientôt trouvé une autre qui pût satisfaire leur rage. L'homme est ainsi fait qu'il sent s'affaiblir

(1) V. la dissertation des *Mélanges théologiques*, tom. iv, pag. 24, le § intitulé : *Convicii ratio nullum pendet a communi æstimatione et persuasione.*

sa convoitise pour une chose dès qu'elle ne lui est plus déferdue, et que ses désirs le portent alors vers une autre à laquelle il ne peut pas toucher.

Nous pensons donc que, relativement aux blasphémateurs, il n'y a d'autre moyen de les corriger qu'une pratique sage et prudente du refus d'absolution. Surtout, arrêtons les enfants et les adolescents. Sévissions aussi envers les blasphémateurs scandaleux, afin d'effrayer les autres. Par là on arrêtera quelque peu le mal; et si nous savions obtenir de rendre, dans l'opinion publique, les blasphémateurs vils et méprisables, nous aurions bientôt éliminé cette peste. Nous connaissons un pays d'où le blasphème est banni, rien que par cette cause.

CONSULTATION XXVIII.

Messieurs les rédacteurs de la Revue théologique.

Je souhaiterais apprendre 1° si l'office et la messe de saint Boniface, martyr et pontife (évêque d'Allemagne), concédés comme office d'obligation à l'Allemagne, l'Angleterre, et à tous les diocèses qui la demanderaient, ne doit pas faire partie des fêtes du Bréviaire et du Missel *pro aliquibus locis* ?

2° Est-il survenu une nouvelle décision ou concession apostolique en faveur de la traduction du Missel en langue vulgaire, pour que l'on puisse conseiller l'acquisition du Missel romain traduit par M. Alix, et publié à Paris en 1857 ?

3° Je trouve dans le *Manuel de l'Office* une note au sujet du bi-nage (p. 412), que Benoît XIV a défendu aux prêtres qui célèbrent plusieurs messes dans un jour de recevoir des honoraires pour plus d'une seule, et même toute aumône volontaire à cette occasion. Cette défense n'a-t-elle été faite que pour l'Espagne et le Portugal au jour de la commémoration des défunts, ou s'applique-t-elle à tous les cas ?

4° Que doit faire en France un prêtre qui, ayant la permission de biner dans une autre église, veut se soumettre aux réponses de la S. C. R. ? Ne devrait-il pas, ou ferait-il bien seulement d'avoir une boîte en bois, ou plutôt en carton, où il placerait sur un corporal le

calice non purifié, couvert du purificateur, de la patène et du voile arrangé à la romaine?

5° Je lis dans les *Monita* de l'*Ordo* de M. Lecoffre que la croix du milieu de l'étole ne doit pas être recouverte par la bande en fil (autrement dit le tour d'étole), et il se fonde pour cela sur la S. R. C. Je n'ai trouvé nulle part ce décret, et je suppose, au contraire, qu'il n'en existe pas, et que c'est une conséquence du baiser que doivent faire l'évêque et le prêtre; qu'il doit, par conséquent, y en avoir une, et une visible au milieu de l'étole, du manipule et de l'amiet, et par la même raison au milieu du col du surplis, du rochet ou de la cotta. Quel serait votre avis?

6° Je lis encore dans les mêmes *Monita* que le voile du calice doit être en soie des deux côtés, et on cite encore une autorité compétente. Je ne vois aucune preuve. Il est dit, à la vérité, qu'il doit être en soie comme les autres ornements, et il n'est pas question de doublure. Mais la même argumentation s'appliquerait à la chasuble, à l'étole, au manipule, etc., ce qui est inadmissible.

7° Dans les messes chantées, les servants peuvent-ils répondre *recto tono* au célébrant, du moins pour le *Sed libera nos a malo*, et à *Pax Domini*, etc., *Ite missa est*, ou *Benedicamus Domino*?

8° Après l'épître chantée, soit dans le chœur, soit dans le sanctuaire, ne doit-il pas être répondu, comme à Paris, *Deo gratias*, par le diacre ou par l'autre acolyte, ou même par le célébrant?

1° Aucun office concédé *pro aliquibus locis* ne doit à la rigueur être inséré dans le Bréviaire romain. C'est uniquement pour la plus grande facilité des prêtres que les éditeurs insèrent ces sortes d'offices en appendix au bréviaire, ils pourraient tout aussi bien les imprimer séparément. Nous ne voyons donc pas quel motif les éditeurs de Paris ou de Malines auraient d'ajouter aux bréviaires qu'ils impriment l'office de saint Boniface, qui n'est pas concédé pour la France ou la Belgique. Chaque évêque peut du reste insérer dans le propre du diocèse les offices concédés, et c'est là ce qui convient le

mieux, selon une réponse de la Congrégation des Rites du 7 septembre 1850 (1).

2° Un doute de cette nature fut examiné dans la séance que nous venons de citer. On demandait ce qu'il fallait tolérer ou réprover dans l'usage de traduire les messes, et jusqu'à l'ordinaire de la messe, en langue française, et de mettre ces traductions dans les mains des fidèles. Il fut répondu *spectare ad Episcopum* (2). Il ne paraît donc pas qu'il ait été fait une nouvelle concession à ce sujet.

3° La défense portée par Benoît XIV de recevoir plus d'un honoraire, au jour de la Commémoration des morts est spéciale, et ne s'applique ni au jour de Noël, ni aux prêtres bienheureux chargés d'une seule paroisse. Benoît XIV lui-même exceptait de sa défense ceux qui auparavant recevaient déjà deux ou trois honoraires (2). « An vero, quum retroactis temporibus in regno Aragoniæ duæ missæ a sacerdotibus secularibus, tres autem a regularibus in die Commemorationis omnium fidelium defunctorum celebrarentur, Duplex quoque ab illis, seu respective triplex eleemosyna acciperetur, id ignoramus, sed facile credimus id usitatum fuisse, quum ubique fere receptum sit, ut in solemnitate Nativitatis Domini pro tribus missis tria recipiantur caritativa stipendia. Ideoque de illis, qui ante hoc tempus in Aragoniæ regno duas vel tres respective missas prædicta die celebrantes, duas vel tres eleemosynas accipiebant, nihil innovandum censemus. Iis vero qui in posterum in eodam regno tertiam missam vigore præsentis indulti celebrabunt.... præcipimus atque jubemus ut non nisi unam accipiant eleemosynam, videlicet pro prima missa dumtaxat, et in ea tantum quan-

(1) *Correspondance de Rome*, n. 56.

(2) Dub. 4. *Ibid.*

(3) *Quod expensis* du 21 août 1748.

» titate quæ a synodalibus constitutionibus, sen a loci consue-
» tudine regulariter præfinita fuerit. »

4° Les *Analecta* viennent de publier une décision très-récente sur cette question. Nous la communiquerons prochainement à nos lecteurs.

5° Nous n'avons pas non plus rencontré le décret auquel fait allusion l'*Ordo* de M. Lecoffre. Toutefois, nous ne blâmerions pas le sacristain qui couvrirait en partie la croix de l'étole par le tour en fil. Cette précaution est souvent très-sage, et la rubrique n'y est pas opposée. Mais nous réprouvons l'usage de mettre une croix au col des surplis ou des rochets : on ne doit pas baiser ces habits avant de s'en revêtir, et nul auteur de mérite ne fait mention de cette croix.

6° Le voile du calice, aux termes de la rubrique (1), doit être de soie, *velo serico*, quoique les ornements soient de laine ou de drap d'or. En Italie ce voile est très-flexible et assez ample pour recouvrir le calice entièrement des quatre côtés, en sorte que pour saisir le calice par le nœud, le célébrant doit relever d'un côté et rabattre sur la bourse la partie pendante du voile. Ainsi ce voile est une simple étoffe de soie non doublée. On conçoit dès lors pourquoi il est ordonné que nos voiles, qui sont doublés, présentent de la soie des deux côtés.

En général on donne au voile la couleur des ornements. Nous ne blâmons pas cet usage, mais il nous paraît que la rubrique insinue plutôt le contraire. « *Hostiam tegit parva palla* » *linea, tum velo serico ; super velo ponit bursam coloris paramentorum...* » Pourquoi la rubrique exprime-t-elle si nettement que la couleur de la bourse doit être celle des ornements, tandis qu'elle ne dit mot de la couleur du voile ? N'est-il pas naturel de penser qu'on a tenu à conserver la blancheur du voile, autrefois de lin, quoiqu'on en ait changé la matière ?

(1) *Ritus celebrandi missam*, tit. I, n. 1.

Et puis est-il toujours si facile d'avoir un voile de soie pure des cinq couleurs prescrites? Nous inclinierions donc à penser qu'en règle, le voile du calice devrait être de soie blanche, malgré l'avis contraire de Lahner (1) et de Merati (2). Pourtant, comme nous l'avons dit, nous ne blâmons pas l'usage reçu.

7° Quelques auteurs permettent au diacre de répondre au célébrant *sed libera nos*, pour ne pas attendre la fin du chant (3). D'après cela, il nous paraît que, dans les messes chantées sans ministres, les acolytes pourraient faire également ces réponses *recto tono* et à demi-voix. Toutefois, nous voudrions que ces réponses eussent une raison d'être, par exemple, afin de ne pas faire traîner la messe en longueur, lorsque le chœur chante très-lentement, ou parce que l'orgue supplée à la réponse du chœur.

8. Tous les auteurs enseignent que le diacre répond *Deo gratias* au célébrant après l'épître lue par lui, et le sous-diacre *Laus tibi Christe* après l'évangile; mais nous n'en avons pas rencontré un seul qui voulût qu'on répondit *Deo gratias* après le chant de l'épître, ou *Laus tibi Christe* après le chant de l'évangile. Cela paraît étrange. En effet, c'est un usage assez récent que le célébrant lise l'épître et l'évangile aux messes chantées avec ministres. Navarrus ne l'approuvait pas, et une de ses raisons était que le Missel de Pie V n'en parle point. Et dans le Missel de 1604, il n'est fait mention ni directement ni indirectement que l'épître soit lue par le célébrant (4). Il paraît donc tout naturel de répondre à l'épître et à l'évangile chantés, plutôt qu'à ces mêmes parties lues par le célébrant, et c'est ce que nous conseillerions de faire, s'il n'y avait contre

(1) *Instruct. practic.*, part. vi, tit. 1, n. 3.

(2) *In Gavantum*, tom. 1, part. II, tit. 1, n. 14.

(3) *Cours abrégé de liturgie*, pag. 112.

(4) Cfr. De Vert. *Remarques sur les rubriques*, tom. iv, pag. 150.

nous ce profond silence des liturgistes. Ajoutons cependant que cette réponse ne peut pas être faite par le célébrant, mais bien par un acolyte ou le maître des cérémonies.

Pour tous les articles contenus dans ce cahier,

L'un des Secrétaires de la Rédaction, LE ROUX.

Imprimatur :

Atrebat, die 22 julii 1858.

† P. L., *Ep. Atrebat. Bolon. et Audom.*

REVUE THÉOLOGIQUE.

3^e ANNÉE.

5^e Cahier. — Octobre 1858.

DÉCLARATIONS TRÈS-IMPORTANTES

DES DIVERSES CONGRÉGATIONS ROMAINES.

SOMMAIRE. *Jeûne de la vigile des saints apôtres Pierre et Paul. — De l'usage de deux calices pour biner en deux églises. — Chanoines absents pour maladie ; leur part. — Changement d'un curé inamovible. — Funérailles. — Matière du sermon dans un concours. — Convocation du chapitre.*

I. Rappelons en peu de mots l'état de la controverse relativement à l'obligation du jeûne de la vigile des saints apôtres Pierre et Paul, dans les pays qui étaient soumis à la domination française en 1802. En un grand nombre de diocèses, ce jeûne fut maintenu ; en quelques autres, on le tint pour abrogé. Voici les raisons qui sont alléguées pour l'un et l'autre sentiment. Ceux qui prétendent que l'obligation est éteinte, pensent que Caprara a, par son Indult du 9 avril 1802, et sans l'avoir rétabli depuis, formellement supprimé ce jeûne. Le cardinal-légat y dit en effet : « *In reliquis festis diebus, omnes ejus incolæ non solum a præcepto audiendi missam vacandique ab operibus servilibus, sed a jejunii etiam obligatione in diebus qui festa hujusmodi proxime præcedunt, prorsus absoluti censeantur et sint.* » Parmi ces fêtes se trouve celle des saints Apôtres, et par conséquent l'obligation de jeûner la veille n'est

pas moins éteinte que celle de chômer la fête. Il est vrai que, selon une réponse du même cardinal-légat du 21 juin 1804, et une déclaration de la sainte Congrégation des Rites du 22 septembre 1838, le jeûne de cette vigile doit se faire le samedi qui précède la solennité, le cas excepté où la fête tombe le samedi; mais ces déclarations n'ont pas eu la vertu de rétablir le jeûne dont l'obligation n'existait plus, et, au surplus, elles n'ont été faites que d'après la supposition des consultants, qui s'imaginaient à tort que l'obligation subsistait toujours. Quant à la coutume de garder cette vigile, elle repose évidemment sur une erreur et n'a pas la force de créer une nouvelle obligation. Tels sont les motifs que les *Mélanges théologiques* font valoir en faveur de l'opinion négative (1).

Les partisans de l'opinion affirmative ne sont pas cependant à bout d'arguments. Ils invoquent d'abord l'interprétation qui fut généralement donnée au décret du cardinal Caprara. Car les mêmes évêques qui déclaraient que les jeûnes et abstinences fixés aux veilles des fêtes supprimées étaient compris dans la suppression, « ordonnaient en même temps de garder le jeûne de saint Pierre, au samedi, veille du dimanche où s'en fera la solennité. » Le décret du 9 avril 1802 n'a donc pas toute l'extension qu'on lui attribue, et les évêques avaient reçu sans doute des explications à cet égard (2).

A cette raison, ils ajoutent que la coutume, le plus sage interprète des lois, a maintenu, dans une foule de diocèses, le jeûne de la vigile des saints Apôtres, et qu'il appert de là que Caprara n'a pas eu l'intention de le supprimer. Cette coutume ne s'expliquerait pas, si les termes du décret avaient toute la portée qu'on prétend leur donner.

Il y avait un moyen de faire aboutir la discussion, c'était

(1) 3^e série, pag. 574, 2^e édit.

(2) Cfr. *Mélanges theol. Ibid.*, pag. 576.

de s'adresser au Saint-Siège. Les évêques belges prirent ce parti en 1853, et leur supplique fut renvoyée à la Congrégation du Saint-Office. La réponse lève-t-elle toute difficulté? Nous n'oserions l'assurer. Il est bien clair, sans doute, qu'en Belgique, où l'usage a été tel sans interruption depuis le concordat, le jeûne doit continuer à être religieusement gardé, puisque le Saint-Siège a refusé d'en donner dispense; mais la déclaration du Saint-Office ne porte pas que le jeûne n'a pas été supprimé par le décret du 9 avril 1802, et que la coutume contraire était mal fondée. Nos lecteurs en jugeront, du reste, ayant les pièces sous les yeux :

BEATISSIME PATER,

Cardinalis Archiepiscopus Mechliniensis, et Episcopi Tornacensis, Namurcensis, Gandavensis, Brugensis, et Leodiensis in Belgio, a Sanctitate Vestra humiliter postulans, pro sua respective diœcesi, dispensationem in jejunio Vigiliæ Solemnitatis SS. Apostolorum Petri et Pauli. Quæ autem prædictos Episcopos ad ita supplicandum impellit ratio in eo est, quod fideles sibi commissos ad hoc jejunium servandum inducere difficulter possunt. Quod inde maxime oritur quod jejunii istius obligatio, in Belgio sicuti in Gallia, in dubium vocetur. Imo aliqui Galliæ Episcopi, inter quos Illustrissimus Dominus Bouvier Episcopus Cenomanensis, nuperrime litteras publicarunt quibus declarant jejunium istud non obligare (1). Id Belgii Episcopi, inconsulta Apostolica Sede facere non auderent : quapropter ad Eam recursum habent humiliter, postulantes dispensationem ad cautelam. Et Deus, etc.

Feria IV die 25 maii 1853.

In Congregatione Generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis, habita in conventu S. Mariæ supra Minervam, coram Eminentissimis et Reverendissimis Cardinalibus contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus, proposita supra scripta instantia, et præhabito

(1) Le vénérable et savant prélat s'appuyait particulièrement sur l'autorité des *Mélanges théologiques*, dont il fit alors un grand éloge. (Réda^{tion}.)

voto DD. Consultorum, iidem Eminentissimi et Reverendissimi DD. rescribi mandaverunt. — Jejunium in Pervigilio Festivitatis SS. Apostolorum Petri et Pauli esse servandum.

Angelus Argenti SS. Romanæ et Universalis Inquisitionis Notarius.

II. Un décret de la Congrégation des Rites du 16 septembre 1815 regardait comme une nouveauté dans l'Église, et réprouvait l'usage d'un second calice pour la deuxième messe que le prêtre binear dit, même dans une église très-éloignée de la première, *in duobus oratoriis valde dissitis*. Le prêtre devait porter avec précaution le premier calice non purifié, couvert de la patène et du voile lié (1), et il ne pouvait en aucun cas se servir d'un autre calice pour sa seconde messe. Ce décret ne fut guère observé, croyons-nous. D'abord, il ne fut connu qu'après la publication de la collection de Gardellini, et de celle qui parut à Liège en 1850 : l'usage contraire était à cette époque déjà profondément enraciné. Ensuite, on trouvait une énorme difficulté à transporter convenablement le calice non purifié, notamment lorsqu'il fallait traverser des rivières en barque ou monter à cheval, surtout que le voile du calice dont nous nous servons était impropre à l'usage indiqué au décret. Enfin, on se persuadait difficilement qu'il y eût quelque indécence à laisser jusqu'au lendemain, dans le tabernacle ou en un autre lieu convenable, le calice non purifié, et à en prendre un autre pour la deuxième messe. Ces divers motifs furent exposés à la Congrégation des Rites, qui revint sur sa décision de l'an 1815.

Aux termes du nouveau décret, l'usage de deux calices peut être permis au prêtre qui va binear dans une église fort éloignée de la première. Le consulteur a en effet établi que cet usage n'était pas, comme l'avait pensé le professeur Rubbi,

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*.

en 1815, une chose nouvelle dans l'Église, et il a prouvé, à l'aide de témoignages empruntés à Castaldus, Bauldry, Tetamo et Benoît XIV, que cette méthode était connue et approuvée. Restait après cela la grande difficulté. Fallait-il purifier ou non le premier calice, et au cas où la purification devait avoir lieu, comment fallait-il s'y prendre ? La Congrégation jugea opportun de donner sur ce point une instruction détaillée. On la trouvera à la suite de la réponse, et nous appelons sur elle toute l'attention du lecteur. Nous copions le texte de la décision dans les *Analecta*, juin 1858.

Plures nuper diversarum dioceseum RR. Antistites, nimirum Compostellanus et Salamantinus in Hispania, Alexiensis in Albania, et Meldensis in Gallia, attendentes rigorosam executionem decreti ab hac S. R. Congregatione lati in Ebusitana, die 16 sept. anni 1815, de uno tantum calice adhibendo a sacerdotibus plures missas ob necessitatem populi fidelis eadem die celebraturis, gravibus admodum difficultatibus subjici, quum sacerdos alteram missam, non in ipsa ecclesia, ubi primam celebravit, sed in alia longe dissita cogitur offerre; insuper vero advertentes morem duos in ejusmodi casu adhibendi calices, non modo universalem esse in Hispania et Gallia, sed etiam adeo veterem ut omnem hominum memoriam facile excedat : ad hanc S. Apostolicam Sedem, pro modificatione præfati decreti, certa que impetranda regula, quam tuto sequi possint, confugerunt. Ut oblatarum hac de re a prædictis antistibus precum debita ratio haberetur, duo hæc concinnata sunt dubia, scilicet.

Dubium I. An retinendus sit usus, qui dicitur vigere in diocesisbus Compostelli et Salamanti nec non in diocesi Meldensi, et in aliis Galliæ diocesisbus, vel sit permittendus alibi, adhibendi scilicet, ob peculiare rationes, duos calices, quum sacerdos duas celebrat missas, eadem die in ecclesiis longe dissitis ?

Dubium II. Et quatenus ob peculiare circumstantias hujusmodi usus retineendus sit, vel permittendus, quid servandum circa purificationem primi calicis, ut et reverentiæ Sacramento debitæ consulatur, et sacerdos jejunos maneat pro secunda missa, habita ratione pecu-

liarium circumstantiarum, quæ tam in primo, quam præcipue in secundo supplici libello exponuntur (1)?

EE. et RR. Patres, sacris tuendis ritibus præpositi, omnibus mature perpensis, habitaque præ oculis docta et laboriosa elucubratione, quam R. D. J. Corazza, alter ex apostolicarum cæremoniarum magistris, de suo voto antea requisitus desuper confecerat, respondendum censuerunt.

Ad dub. I. *Usus duorum calicum in casu permitti posse* (2).

Ad dub. II. *Ad mentem. Mens est ut conficiatur instructio.*

Die 12 septembris 1857 in *Plurium dioceseum.*

Ejusmodi autem instructio quam *ad mentem* et ex mandato S. Congreg. EE. et RR. Cardinalis Della Genga Sermattei, una cum R. P. Andrea Maria Fratini, sacræ fidei promotore, degessit, est prout sequitur.

Quando sacerdos eadem die duas missas, dissitis in locis, celebrare debet, in prima dum divinum sanguinem sumit, eum diligentissime sorbeat. Ex inde super corporali ponat calicem, et palla tegat, ac junctis manibus in medio altari dicat : *Quod ore sumpsimus*, etc., et subinde aquæ vasculo digitos lavet, dicens *Corpus tuum*, etc., et abstergat. Hisce peractis calicem super corporali manentem adhuc, deducta palla, cooperiat, ceu moris est, scilicet primum purificatorio linteo, deinde patena ac palla, et demum velo. Post hæc missam prosequatur, et completo ultimo evangelio, rursus stet in medio altari, et detecto calice, inspicat an aliquid divini sanguinis nec ne ad imum se receperit, quod plerumque continget. Quamvis enim sacræ species primum sedulo sorptæ sint, tamen dum sumuntur, quum particulæ quæ circum sunt undequaque sursum deferantur, nonnisi deposito

(1) Nous avons rapporté plus haut les circonstances mentionnées dans l'une et l'autre supplique.

(2) Le vote du Maître des cérémonies semble insinuer que cette réponse équivaut au fond à une approbation. Ce serait uniquement pour éviter une contradiction avec le décret de 1815, que les termes auraient été adoucis. « Ne autem, dit Mgr Corazza, per responsum absolute affirmativum aliquid detrahi videatur decreto 16 sept. 1815, in Ebusitan. rescribendum esse putarem, *usum duorum calicum in casu tolerari posse.* »

calicē ad imum redeunt. Si itaque divini sanguinis gutta quædam supersit adhuc, ea rursus ac diligenter sorbeatur, et quidem ex ea parte qua ille primum sumptus est. *Quod nullimode omittendum est*, quia sacrificium moraliter durat, et superextantibus adhuc vini speciebus, ex divino præcepto compleri debet.

Postmodum sacerdos in ipsum calicem tantum saltem aquæ fundat quantum prius vini posuerat, eamque circumactam, ex eadem parte qua sacrum sanguinem biberat, in paratum vas demittat. Calicem subinde ipsum purificatorio linteo abstergat, ac demum cooperiat, uti alias fit, atque ab altari discedat.

Depositis sacris vestibus, et gratiarum actione completa, aqua e calice demissa, pro rerum adjunctis, vel ad diem crastinum servetur (si nempe eo rursus sacerdos redeat missam habiturus), et in secundâ purificatione in calicem demittatur; vel gossipio aut stupa absorptâ comburatur, vel in sacrario, si sit exsiccanda, relinquatur, vel demittatur in piscinam. Quum autem calix, quo sacerdos primum est usus, purificatus jam sit, si ille ipso pro missa altera indigeat, eum secum deferat; secus vero in altera missa diverso calice uti poterit.

De quibus omnibus facta postmodum SS. D. N. Pio Papæ IX, per subscriptum secretarium, fideli relatione, Sanctitas Sua resolutionem Sacræ Congregationis cum adnexa Instructione approbare dignata est. Die 11 martii 1838.

C. EPISC. ALBANEN. CARDIN. PATRIZZI, S. R. C. Præf.

H. CAPALTI, S. R. C. Secret.

III. Les *Analecta* du mois de juin, auxquels nous venons d'emprunter cette décision, renferment plusieurs déclarations récentes de la Congrégation du Concile dont nous allons donner un rapide aperçu.

Le chanoine, absent du chœur pour cause de maladie, conserve le droit à ses distributions, mais peut-il, comme ceux qui sont présents, avoir sa part de l'accroissement produit par les pointes? Nous avons dit, dans le cahier précédent, que le sentiment communément reçu était que le chanoine malade n'a pas ce droit, et que néanmoins il y avait plusieurs décisions en

sens opposé. On comprend dès-lors que la Congrégation du Concile considère avant tout les usages établis. Lorsque c'est la coutume que les chanoines malades n'aient droit qu'au revenu de leur prébende et à leurs distributions, la Congrégation ne leur accorde pas la part qui se prélève sur les pointes des absents. Elle vient d'appliquer encore ces principes le 18 novembre 1857.

IV. Les bénéficiers sont inamovibles. Mais ce droit a ses limites. L'évêque peut transférer ailleurs un curé inamovible pour de grandes raisons, comme serait l'utilité ou la nécessité évidente de l'Église. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point (1). La difficulté est de déterminer si les circonstances présentes suffisent pour autoriser ce déplacement malgré le refus du curé.

Un curé inamovible d'une paroisse de Hollande fut transféré par l'évêque à une autre paroisse, parce qu'il s'était attiré l'animadversion du peuple, et que son ministère ne pouvait plus être fructueux. Le curé refusa. L'évêque eut recours aux peines spirituelles, et prononça contre lui la suspense et l'interdit personnel. Le curé s'adressa alors à la Congrégation du Concile pour demander sa réintégration dans sa cure et l'annulation des décrets épiscopaux. L'affaire fut longuement débattue. Dans une première séance du 27 juin 1857, les avis furent partagés et il n'y eut pas de décision. On fournit de part et d'autre de nouvelles explications. Enfin, le 19 décembre dernier, la Congrégation du Concile répondit aux doutes suivants.

I. An sustineatur decretum amotionis latum a curia episcopali, etc.?

II. An sint infirmandæ pœnæ canonicæ inflictæ in casu?

Resp. Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Scribatur Episcopo ut sacerdotem S. a censuris absolvat ac rehabilitet, eumque provideat de alia parœcia, seu beneficio redditus æquivalentis.*

(1) Cfr. *Mélanges théolog.*, 2^e série, pag. 552 et ss.

V. Il s'élevait fréquemment des contestations entre les curés de certain diocèse et les réguliers, à propos des funérailles des laïques qui demandaient à être enterrés dans les églises des religieux. Une fois entr'autres le clergé séculier voulut emporter par ruse le corps d'un défunt, mais les parents s'y opposèrent, et les religieux vinrent plus tard faire la levée du corps et célébrèrent les obsèques. D'une part le curé voulait recevoir l'honoraire de la messe des funérailles qu'il avait chantée, d'autre part les réguliers prétendaient que le curé et les prêtres séculiers qui l'accompagnaient avaient encouru l'excommunication. L'affaire vint à Rome. Cinq doutes furent proposés et résolus comme suit.

I. An et quomodo excommunicationem et irregularitatem contraxerint parochi, cæterique presbyteri aut procuratores ecclesiarum, seu potius alia pœna plectendi sint in casu ?

II. An et quomodo præses regularium jura parochialia violaverit in casu ?

III. An et quomodo, recusante vel non comparente parochi, hora ad associationem statuta, liceat regularibus levare cadaver et ducere funus in casu ?

IV. An et cui competat monitio seu intimatio funeris ducendi, et horæ præfinitio in casu ?

V. An et quomodo competat hebdomadario regularium, associante, vel non, familia religiosa, superpelliceo stolaque uti, et incedere per viam, una cum parochi in casu ?

Resp. Ad I. Negative in omnibus ad primam partem; affirmative ad secundam, nempe amissione cujuscumque lucri percepti vel percipiendi ex funere.

Ad II. Negative in omnibus.

Ad III. Affirmative, expectato tamen prius parochi per discretum tempus, quod horæ spatium non excedere debeat.

Ad IV. Affirmative, favore parochi.

Ad V. Affirmative, dummodo contraria consuetudo non obstet. Die 19 decembris 1857.

VI. Dans un concours pour l'obtention d'une cure, au diocèse de Bénévent, on avait, outre les questions de théologie, demandé un sermon sur ce passage de l'Évangile : *invenit in templo vendentes boves et oves et columbas, nummularios sedentes*, en indiquant pour sujet *la cupidité*. Or il arriva que le seul candidat admis avec éloge avait traité non pas la cupidité, mais le respect qu'on doit aux églises. De là division parmi les examinateurs : les uns voulaient que le concours fut valable, les autres le jugeaient nul. La Congrégation du Concile se prononça pour la validité.

An concursus prædictus sit completus ac validus et approbatus dictus sacerdos censendus sit?

R. *Constare de validitate concursus*. 19 décembre 1857.

VII. Nous rappelons pour mémoire la déclaration suivante qui est conforme à la doctrine des auteurs.

An Archidiaconus cathedralis ecclesiæ, ad quem spectat convocare capitulum, teneatur petere licentiam ab Archiepiscopo, vel ejus vicario generali, pro convocandis capitularibus, in casu?

R. *Negative*, certiorato tamen Archiepiscopo de qualibet capitulari convocatione, et salvis juribus archiepiscopi ad formam SS. Canonum. Die 30 januarii 1858.

CONFÉRENCES ROMAINES.

Un vénérable prélat, qui porte le plus grand intérêt à notre publication, s'est donné la peine de recueillir et de nous adresser les questions de théologie morale et de liturgie proposées dans les conférences de Rome, pour l'année 1858. Nous nous empressons de les communiquer à nos abonnés. La méthode admirable de présenter ces questions n'échappera à personne. C'est d'abord un cas très-détaillé, et entouré de

toutes les circonstances qui peuvent le préciser avec exactitude. C'est ensuite l'exposé de deux questions de principes qu'il est nécessaire de bien fixer, si l'on veut résoudre le cas d'une manière satisfaisante. Enfin c'est la solution raisonnée du cas pratique. On sent combien une telle méthode est avantageuse. Car il faut non seulement se tirer d'une difficulté qui peut se présenter l'une ou l'autre fois, mais encore le faire honorablement et suivant les principes ; c'est-à-dire qu'auparavant il a fallu bien circonscrire le principe, lui donner sa portée véritable, afin de l'appliquer sainement ensuite. Ces conférences demandent donc de l'étude et du jugement. Mais elles ont l'immense avantage d'être simples et à la portée de tous les ecclésiastiques.

Nous ne saurions trop engager nos lecteurs à les étudier, et à les prendre pour modèles dans leurs conférences. Peut-être, dans un cahier prochain, donnerons-nous la résolution de l'un ou l'autre cas ; ajoutons toutefois que si un abonné voulait bien nous la préparer, nous recevrons son travail avec reconnaissance, et par là on gagnerait la certitude de trouver une réponse dans la *Revue*. Nous nous bornons aujourd'hui à donner les conférences morales. Dans le cahier suivant paraîtront les conférences liturgiques.

QUÆSTIONES MORALES

DE SACRAMENTIS IN GENERE, BAPTISMO, CONFIRMATIONE
ET EUCHARISTIA.

I.

Die 16 Novembris 1857 hora 3 $\frac{1}{4}$ pom.

Titius cujusdam oppidi parochus, in rerum civilium perturbatione, sectariorum errores secutus, eo etiam devenit ut Christianæ Religionis principiis valediceret. Hinc quandoque

cum suis asseclis loquens fassus est, se in sacramentis conferendis morem gerere suis curialibus, ne si aperte eorundem inutilitatem doceret, ab officio destitueretur. Quadam vero die ad missam celebrandam vocatus, cum res quæ nuperrime ex publicis ephemeridis evenerant audiret, et cum sociis suis magna de iis contentione dissereret, missæ ipsi maledicens et ecclesiasticis ritibus, eamus, ait, ad comœdiam agendam, Christo ac istis villicis illudamus. Similiter, cum ad conferendum baptismum sæpe deberet a ludo desistere ob ridiculam rem obmurmurans, accedebat ille quidem, sed profitebatur, sibi mentem esse nil aliud faciendi quam jocum. In missa tamen celebranda, et baptisinate conferendo, tam composito vultu erat ac tanta devotionis vi ferri videbatur, ut nemo potuerit suspicari, illum tam prava mente esse. Hic loquendi agendique modus episcopo tandem innotuit, qui eum accersivit ac exprobravit. At ille candide suos errores confessus est, veniam et misericordiam dolenter exposcens. Verum episcopus ulterius progreditur, ac tacitus recogitat et ipse secum, utrum sacramenta sic confecta valida fuerint. Hinc viro theologo diœcesis suæ totam rem examinandam committit, et ab illo quærit.

1. *In quo præcise consistat opinio Catarini circa intentionem ministri in sacramentis.*

2. *Utrum cum hac intentione sacramenta collata valida sint.*

3. *Quid sentiendum in casu, quidque agendum.*

II.

Die 30 novembris 1857 hora 3. p.

Titius et Caja, paulo antequam matrimonium celebrent, apud parochum sacramentalem confessionem instituunt. Ex viro accipit confessarius illum pluries cum sponsa graviter deliquisse, et plurima furatum esse quæ tamen se restitutum saltem adpromittere negat: qua de causa illum inabsolutum

dimittit. Cum is insistat pro communione facienda, in proxima missa quam parochus pro sponsis erat celebraturus, eidem respondet se potius paratum esse particulam consecratam ejus ori admoveere, ad fucum adstantibus faciendum, quin revera daret, quam absolutionem impertire. Quod conventum est postea executioni demandatur. Post hæc, mulieris confessionem excipiens, suspicatur hanc pudore devictam turpia illa silentio præterisse. At ne sigilli religionem violet, prudenter ipsam interrogat de tempore antecedentis confessionis, eademque perbelle hortatur, hujusmodi esse in præsentiarum circumstantias, quibus qualiacumque anteactæ vitæ peccata manifestantur, quin tamen quidpiam proficiat, siquidem sponsa in silentio perseverat. Interim ex datis responsionibus probe novit, eam apud alterum non potuisse culpas confiteri, neque ex ignorantia, neque ex oblivione illas reticere. Quapropter ne illam sacrilegio exponeret, absolutionem daturus id consilii cœpit, ut loco formæ Sacramentalis aliquas preces submissa voce recitaret. Insuper in missa celebranda, particulam seorsim ab aliis collocatam minime consecrare intendit, eamque mulieri porrigit. At postea rem serio repetens dubitare cœpit, an recte se gesserit, et theologum adiens ab eo quæsit :

1. *Quid sit simulare sacramentum.*
2. *An aliquando liceat.*
3. *Quid de propria agendi ratione sentiendum, quoad singula in casu.*

III.

Die 14 Decembris 1857 hora 3 p.

Titius cujusdam templi parochialis capellanus, quin tamen ullo onere sacramenta quæ parochum spectant administrandi adstringeretur, olim gravissimo peccato perpetrato, per tri-duum a confessione peragenda abstinuit. Interrogatus postea a suo confessario, utrum per illud tempus sacramenta admi-

nistraverit, affirmative respondit, sed nullum grave peccatum in iis conficiendis se admisisse confirmavit. Mirum hoc confessorio visum est. At ille : Semper, subjunxit, a missæ celebratione me abstinui, et solum diaconatus munere in missa solemni perfunctus sum. Interdum postulanti bus fidelibus sacram synaxim dispensavi. Vocatus ab baptismum conferendum puero qui e sinu demortuæ matris extrahebatur, paratus equidem eram, quia non solemnis fiebat baptismi administratio : verum postea satius duxi chirurgo illam committere : quia, licet esset vir pravus, tamen non erat minister consecratus sed potius necessitatis. Non negem me una et altera vice baptismum contulisse, et sacro oleo infirmum linisse, sed hoc jubente parocho, quin tempus suppeteret ad doloris actum eliciendum. Non dicam tandem pluries benedictionem cum Sacramento populo impertiisse, atque concionem habuisse. Hæc omnia negare non possum in statu peccati lethalis peregis se, nihilominus mihi videor, ut aiebat, nulla in re graviter peccasse ; cum in unoquoque casu adsit probabilis sententia theologorum, quæ grave peccatum excludit. Hisee auditis, confessorius omnes hæc sententias nimis laxas esse exclamat. Non acquiescit pœnitens, et ad alium quem doctiorem putabat confessarium accedit ab eo quærens :

1. *Que requirantur in ministro quoad animi statum in sacramentis et sacramentalibus conficiendis, et administrandis.*
2. *Quid de singulis a se patratis.*
3. *Quid in posterum sit faciendum.*

IV.

Die 4 januarii 1858 hora 3 $\frac{1}{4}$ p.

Absente a parœcia legitima de causa parochus, Titius ejus vices gerens sacramentum baptismi pluries contulit. Senex ædituus qui astabat, cum audiret istum non iis prorsus verbis quibus parochus, quæque in Rituali leguntur, baptismum conferre, hac de re cum eo sermonem instituit. Cui ille : Parochus

est nimis tenax verborum, ac nescit verba synonyma posse adhiberi, insuper alia adjungi quin forma mutetur; hinc ad doctrinæ ostentationem utebatur modo una, modo altera ex sequentibus formulis. *Ego te lavo. Ego te tingo. Ego te mundo. Ego baptizo te in nomine Genitoris, Geniti et Paracliti.... in nomine Patris et Mariæ ejus filiæ, in nomine Filii et Mariæ ejus matris, in nomine Spiritus Sancti, et Mariæ ejus sponsæ.* Præterea idem, partim ex negligentia, partim ex balbutia qua laborabat, interdum omittebat particulam *in*, vel eam convertebat in *cum*, ac sæpe vel pronomen *te*, vel particulam *et* prorsus silebat. Die quadam dum ille baptizabat, aderat parochi nepos qui theologiæ operam dabat, et diaconatu insignitus erat. Hic audiens baptismum collatum cum formula supra dicta in qua invocabatur etiam nomen Virginis Mariæ, coram parentibus neonati admonuit sacerdotem ut denuo infantem baptizaret, quia illa forma nimis corrupta erat. Subrisit vice parochus dicens: Tu putas me credere Virginem parem esse Trinitatis personis. Sed ego illam tantummodo nomino devotionis causa. Vana interpretatio, subjungit diaconus, forma illa corrupta est: atque ut iterum baptismus conferatus insistit, quod alter facere recusavit. Hinc adstantium murmur, et postulationes pro baptismi renovatione: plurimi enim judicium diaconi faciebant. Renuente igitur viceparochi, diaconus, cum nullus alius esset sacerdos, et existimaret rem gratam fore patruo suo si liti finis imponeretur, ex præsumpta ipsius licentia, baptismum contulit, et quidem solemniter. Statim vero per epistolam certiore eum fecit de iis quæ evenerant. Hujusmodi narratione turbatus parochus, et dubius quid sibi esset agendum, antequam domum rediret, consuluit doctissimum parochum loci in quo morabatur. Qui secum quærit:

1. *Quæ variatio formæ invalidum reddit sacramentum.*
2. *Quid de formulis illis singillatim sentiendum.*
3. *Quid de agendi ratione diaconi.*

4. *Quid parochio in posterum agendum relate ad sic baptizatos.*

V.

Die 25 Januarii 1858 hora 3 1/2 p.

Recitatur oratio de laudibus S. Pauli Apostoli, quem cœtus noster sibi Patronum adlegit.

VI.

Die 22 Februarii 1858 hora 4 1/4 p.

Titius episcopus in cathedrali templo puerorum multitudini confirmationis sacramentum conferens, ex rumore quem lapsus cujusdam pueruli excitavit, dum in eo erat, ut illorum unum oleo liniret, ita commotus fuit ut in ejusdem fronte unctionem perfecit quin verba *ego te linio*.... proferret, ac eodem tempore, conversa facie, sciscitatus est quid evenisset. Postquam casus notitiam habuit, ac turbam acquiescere cognovit, protulit formam sacramenti, quin renovaret unctionem, et perrexit cæteris sacramentum conferre. Cæremoniarum magister episcopum admonuit, consulens ut in puero renovaret unctionem. Sed episcopus renuit, causatus sufficere moralem conjunctionem inter materiam et formam. Postmodum cum ea de re sermo rediisset inter episcopum ejusque secretarium, archipresbyter qui forte aderat, sententiam episcopi hac paritate confirmabat, enarrans scilicet paucos ante annos, alium ejusdem loci episcopum, postquam baptismalem fontem in sabbato majoris hebdomadæ solemniter benedixisset, puero baptismum contulisse, sed casu evenisse, ut episcopus proferret verba : *Ego te baptizo*.... quin aquam simul funderet, quia in vas ex quo fundebatur minime fuerat immissa. Tunc susceptam e fonte aquam super caput infantis effusam esse, quia verba renovarentur, omnesque diœcesis theologos in eam sententiam convenisse, quæ ratum, et legitimum hujusmodi baptismum habebat. Sed et hujusmodi judicium erroneum esse, secretarius

reposit. Hinc ut quæstioni quæ jam nimis incalesceret finis imponeretur, cuidam theologo Romæ degenti utrumque casum examinandum dedere. Qui secum quærit.

1. *An et qualis conjunctio requiratur inter materiam et formam in sacramentis conficiendis.*

2. *Per quod temporis spatium saltem moralis hujusmodi conjunctio perdurat.*

3. *Quid sentiendum de uno, et altero casu.*

VII.

Die 8 Martii 1858 hora 4 1/2 p.

Titius parochus, dum in eo est ut quemdam infantem baptizet, ab obstetrice admonetur, puerum vix in lucem editum fuisse a se baptizatum. Pater qui adest prorsus negat, affirmans neminem esse e familia qui hoc testari possit, neque ipsam puerperam. Obstetrix autem ita rem evenisse confirmans : Cum sola, inquit, in cubiculo cum puerpera essem, et puerum fere mortuum putarem, secreto illum baptizavi, in scia matre, ne id animadvertens ista, metu et dolore mortis filii, aliquid mali inde caperet. Tunc pater : Nunquam id credam, nec, licet baptizasses, inducere, inquit, in animum possem, te rite baptismum contulisse. Hinc parochus interrogat obstetricem de modo quo sacramentum contulisset, et judicium profert nullum adesse defectum. Verum pater instantius urget, se velle filium a parochio baptizari, quia obstetrix rudis et mala mulier audiebat, quod verum fortasse erat. At parochus negat denuo conferre baptismum ; cui pater idcirco minitatur se vindictam de illo sumpturum. Tum probe noscens parochus, hunc esse virum in oppido potentem et malum, graviter timere cœpit studens quo consilio posset sibi cōsulere et ipsi minitanti satisfacere. Hoc se invenisse existimavit, si aquam funderet sub conditione, quod cum fecisset tota lis composita est. Verum paulo post vocatus Titius ad sacramenta cuidam ægroto administranda, dubitavit de statu animi sui ob illum baptismum ita

collatum. Hinc ad viciniorem parochum accedit ab eo quaerens.

1. *Utrum et quando sacramenta conferri possint vel debeant sub conditione.*

2. *Utrum testimonium unius sufficiat ad certitudinem collati baptismi.*

3. *Quid de irregularitate sentiendum, si adhibeatur forma conditionata in rebaptizando.*

4. *Quid de sua agendi ratione : quid sibi modo agendum.*

VIII.

Die 22 Martii 1858 hora 4 ³/₄ p.

Titius ex Urbe in oppidum quoddam, ad medici munus inibi per aliquod tempus gerendum advocatus, illuc pergit cum uxore, quin tamen urbanam domum animo relinqueret. Post duos menses uxor puerum peperit qui, ne baptizaretur, per quindecim et amplius dies pater prohibuit, ratus se posse illum Romam secum ferre a parochio proprio baptizandum, ne jura romani civis amitteret : idque eo vel magis quod aliquibus diebus post constitutus erat eorum in patriam reditus. At interim parochus oppidi consilium Titii noscit, urgetque ut bap- mus illico conferatur, et quidem a se utpote parochio praesentis domicilii. Renuenti Titio parochus plures scrupulos injicit, tum quod ad pericula ex itinere, cum aspera esset via et tempus inclemens, tum quod ad moram quae nimis protraheretur, tum denique etiam quod ad sua jura quae sarta tectaque se velle confirmabat : illi proinde persuadere conatus est, sub gravi ipsum teneri ad rem definiendam. Hinc alter clam fugam arripere meditatur, sed timens ne aliqua id culpa saltem in interiori foro se commacularet, cuidam presbytero qui eo loci theologiae et canonum scientia praestare ferebatur, consilium suum pandit. Hic secum quaerit.

1. *A quo parochio possint vel debeant suscipi sacramenta.*

2. *Quanto tempore possit baptismi collatio differri.*

3. *Quot peccata Titius esset commissurus si in consilio suo permaneret : quidque ei consulendum.*

IX.

Die 12 Aprilis 1858 hora 5 p.

Titius sacerdos in suburbanum iter faciens, incidit inter eundem in hominem improvise morbo correptum ac morti proximum. Eum statim hortatur ut omnia peccata sua pandat, et contritionis actum eliciat. Signa præbet ægrotus, ex quibus colligitur de omnibus admissis ipsum dolere, et licet minus distincte obmurmuraret, ea tamen verba videtur repetere quæ sacerdos suggerit, juxta formulam qua communiter in manibus christianæ doctrinæ doloris actus exprimitur. Cum vero sacerdos in eo esset ut eidem sacramentalem absolutionem impertiret, admonitus est ægrotum esse religione hebræum, sed sæpe cum christianis consuetudinem habuisse, neque male de christiana religione sentire. Vellet Titius illum interrogare utrum baptismum recipere cuperet, sed illico idem sensibus destituitur. Quidam interim, qui comes erat hebræo licet christianus, testatus est se pluries eum ita loquentem audivisse: Equidem christianam fidem amplecterer, si patris indignationem haud metuerem. Tunc anceps hæret sacerdos, sed probe nesciens etiam interpretativam intentionem aliquando sufficere ad aliquod sacramentum recipiendum, eidem baptismum confert. Rumor ex facto excitatur ita ut facile ad episcopalem curiam deveniat. Hinc episcopus cuidam viro eximii theologi fama pollenti rem cognoscendam subjecit, quærens.

1. *Utrum et quæ intentio requiratur in suscipiente ut valide ille sacramenta suscipiat.*

2. *Quid de sententia Titii, et collati ab eo baptismi valore.*

3. *Quid de illius vita functi sepultura et suffragiis statuendum.*

X.

Die 26 Aprilis 1858 hora 3 $\frac{1}{4}$ p.

Vesano novissimæ reipublicæ tempore, accedit ad parochum Titius qui omnes ecclesiasticos ritus aspernabatur, ac tamen eidem infantem a se natum obtulit ut baptizaretur. Juxta Tridentini legem, parochus sciscitatus est quem, vel quos elegerit qui baptizatum de sacro fonte susciperent. Repetit Titius, se neminem velle, et alter affirmat se aliter non posse licite baptismum conferre, eodemque tempore eidem proponit probum et electissimum presbyterum qui præsens erat. Hunc, qui se paratum ad hoc officium gerendum ostendit, rejicere non est ausus Titius; sed una simul, ait, Cajum amicum meum patrinum volo; quem cum agnosceret parochus hominem moribus infamem admittere recusat. Hinc inter parochum et Titium jurgia et lites; quæ ut componerentur, bonus pastor existimavit utrumque adhibere; et huic propositioni acquiescere licet obmurmurans visus est Titius. Tali modo designatis patrinis, sacramentalis ritus incipitur; verum cum in eo esset parochus ut aquam funderet, et obstetrix puerum quem manu tenebat patrinis, ut moris est, traderet, Titius ira exardescens in medium prosilit, patrinos arcet, et filium manu apprehendens, neminem volo, ait, per me ipsum filium e fonte suscipiam. Parochus anceps hæret nesciens quo se modo gereret cum insolentissimo viro. Verum hortatur obstetrix, ut aquam funderet, declarans se intentionem habere patrini munus assumendi. His auditis, ille baptismum confert, et cæteros complet ritus. Postea cum ad præscriptum Concilii in libro baptizatorum patrinos conscribere vellet, eosque docere cognationem contractam, anceps hæret utrum pater ipse infantis, vel obstetrix, vel uterque contraxerint, et utrum alios

qui depulsi fuerant legitime admisisset. Suspendit itaque eo temporis suam proferre sententiam, et scribit viro theologo amico suo totam rem gestam, ab eo quærens.

1. *Utrum et quomodo debeant esse designati patrini.*

2. *Utrum qui a lege excluduntur, si vere levent, vel alii præter eos teneant, cognationem contrahant.*

3. *Quid in casu, et utrum in aliquo erraverit parochus.*

XI.

Die 10 Maii 1858 hora 5 1/2 pom.

Cum Titius ab episcopo clericalem tonsuram posceret, requisitus est inter cætera de testimonio receptæ confirmationis. Cui ille se non posse quidem hoc adducere declarat, sed ex matris testimonio, certo scire se in incunabulis ob periculum vitæ fuisse confirmatum. Hinc rogata ejus mater testimonium etiam jurejurando dedit, sed falso. Nam licet crederet confirmationem esse Sacramentum, cum tamen illud uti non necessarium haberet, ne incommodum inveniendi patrini caperet, illa ut filio conferretur omisit; adstruens ipsum a puero infirmitatis tempore eam recepisse: cæteroquin eam nunc pudet suam manifestare negligentiam et mendacium. Hujusmodi igitur accepto testimonio, episcopus sacris cæremoniis inter clericos Titium adnumerat. Sed paulo antequam hic ad præbyteratum ordinem ascenderet, ejus mater in generali confessione suarum culparum hæc omnia pandit. Confessarius eam reprehendit utpote pluribus mortalibus culpis gravatam. Etenim præter perjurium quod grave est, præter peccatum omissionis hujus sacramenti, quod ut filiis suo tempore detur parentes satagere sub gravi tenentur, totidem gravia illam admisisse peccata affirmabat quot ordines filius receperat, clericali tonsura minime excepta; cum nemo nisi confirmatus ordinari possit. Hinc illam hortatur ut episcopo rem enarret, nec sinat filium absque confirmatione sacerdotio insigniri. Tot culpas recusat

mulier manifestare, et ad alium confessarium adit, qui benignior eam reprehendit, declarans perjurium non posse a lethali excusari, sed cætera nonnisi venialia esse, ita ut non teneretur sub gravi totam rem episcopo pandere. Verum hic paulo post dubius de emisso ab se iudicio, cuidam theologo casum exponit quærens.

1. *An sit, et qualis obligatio suscipiendæ confirmationis.*
2. *An præceptum de ea suscipienda ante tonsuram vel ordines, sit sub gravi vel levi.*
3. *Quid de suo, et alterius confessarii iudicio.*

XII.

Die 31 Maii 1858 hora 6 pom.

Vinum pro missis celebrandis in cathedrali templo suppeditabat Cajus, incolarum ditissimus et probatissimus, qui fide sua interposita, vinum illud ex uvis expressum affirmabât. Post aliquod tempus is miserrime obiit; atque ex ejusdem hæredibus et servis cognitum est vinum illud arte factum fuisse; et revera rem ita esse, ac vinum illud ad missam celebrandam ineptum, peritorum iudicio confirmatum est. Cum factum hujusmodi ex quorundam imprudentia in vulgus prodisset, quæstiones, et quærimoniæ plures ortæ sunt quoad missarum valorem, et legitimam pro iis eleemosynarum perceptionem. Ipsi presbyteri in diversas abierunt sententias. Quidam enim confirmabant missas esse celebratas, quia saltem una species rite erat consecrata: quidam e contra asserebant neque panem in casu fuisse consecratum. Alii dubitabant utrum illi qui celebraverant possent eleemosynas retinere quin alias missas celebrarent: et plures eleemosynas illarum restituendas docebant, quia fidelium qui eas præbuerant scopus non erat expletus: inter fautores denique sententiæ de eleemosynarum restitutione, nonnulli hoc onus non presbyteris qui eas celebraverant, sed potius hæredibus Caji imponendum

ducebant. Ad hujusmodi quæstiones definiendas, itemque in scandala vitarentur, episcopus silentium imposuit, declarans se tandem hac super re legitimum iudicium esse prolaturum. Interim interrogat virum theologum et ab eo quærit.

1. *Quæ sit materia apta ad Eucharistiam.*
2. *Utrum in sacrificio, una specie non consecrata ex rei ipsius defectu, maneat inconsecrata altera.*
3. *Posita affirmativa sententia, utrum habeatur in tali consecratione ratio sacrificii.*
4. *Utrum eleemosynæ perceptæ in casu, jure possint retineri, vel sacerdotes ipsi vel alius restituere illas debeat.*

XIII.

Die 14 Junii 1858 hora 6 ¹/₄ p.

Titius sacerdos, spiritualibus vacans exercitiis generalem anni superioris, confessionem sacramentalem instituit, in eaque narrat se dubitare utrum pluries missam rite celebraverit defectu dispositionum, cum interdum ad celebrandam missam, licet lethalis culpæ conscius, necessitate coactus fuerit; scilicet prima vice confessionem prætermisit, quia confessario qui unus aderat, quique non erat suus, crimina manifestare eum puduit: secundo, quia putavit se non teneri ad confessionem, eo quod peccatum quo unice gravabatur reservatum erat, et sacerdos, qui forte aderat, nullam habebat in reservatis facultatem. Tertio, ita similiter se gessit quia excommunicatione reservata se ligatum sentiebat: tandem in casu quo plurimum noxarum recordabatur, quas inter aliquæ erant reservatæ, eas tantum confessus est quæ reservata non erant. His auditis, confessarius respondet in primo solummodo casu eum se male gessisse, in reliquis jure suo usum esse. Sed interim eundem interrogat, utrum postea Tridentini præcepto satisfecerit de confessione quamprimum perficienda. Cui

Titius : huic oneri per confessionem quam octavo quoque die agere solebat se satisfacisse, quæ semper contigerat quarto vel sexto die ab enarrata missarum celebratione. In hoc reponit confessarius semper errasse Titium. Cum vero nimis rigida eidem videretur confessarii sententia, ad virum theologum accedit ac de tota re eum consulit. Hic recogitat ipse secum.

1. *Quale sit, et quos respiciat præceptum Tridentini de confessione communioni præmittenda.*

2. *Quomodo interpretanda sint ea verba, nisi adsit confessarii copia, et confitendi quam primum.*

3. *Quid sentiendum de singulis enarratis casibus.*

XIV.

Die 5 Julii 1858 hora 6 ¹/₂ p.

Infirmatur Caja apud virum potentissimum quæ vicinis omnibus gravi ac publico scandalo erat, eo quod omnes norunt ipsam non famulam, ut ipsa se proclamât, sed ejusdem esse concubinam. Notum pariter est parochum pluribus hortationibus et minis illos ab invicem separare satégisse, sed frustra, cum viri potentia irritos parochi conatus reddiderit. Interim hic vocatur ut ad eam Viaticum deferat. Stupet, domum infirmæ petit, et quærit an confessa fuerit. Exhibetur statim ab ipso viro qui prope infirmæ lectum sedet fides peractæ confessionis : eam rite examinat parochus, et agnoscit confessarium fuisse presbyterum quemdam non optimæ apud superiores famæ. Rogat ut paulisper recedant circumstantes. Renuit herus, negat infirma et solum postulat ut viaticum deferatur. Tunc parochus gravi sermone seiscitatur utrum confessarius aliquid præscripserit circa publici scandali reparationem. Nil respondent herus et mulier fere subridentes. Verbis proinde charitate plenis, parochus virum hortatur ut saltem durante mortis periculo domo discedat. Sed frustra. Inde conversus ad mulierem eam jubet illum adprecari ut id consilii amplectatur.

Sed illa : Ex hoc judicia vulgi confirmabuntur ; quibus parochus : et ego Viaticum non deferam, atque hisce dictis abit. Post paucas horas hic instantissime a quodam servo rogatur ut Viaticum deferat Cajæ jamjam morienti. Devictus parochus tandem Viaticum defert, at prope domum infirmæ audit eam jam esse mortuam. Hinc querimoniam, et dissidia ex utraque parte. Omnia referuntur ad episcopum qui rem mature perpendens quærit :

1. *Quæ requiruntur ut minister sacramentorum ea licite administret, ex parte dispositionum suscipientium.*

2. *Utrum bene se gesserit parochus negando prius, et deferendo postea viaticum, atque hoc mora non mediocri interposita.*

3. *Quid modo ab eo agendum.*

XV.

Die 19 Julii 1858 hora 6 p.

Cum in quodam juvenum sodalitie celebratur sanctissimæ Virginis festum ejusdem patronæ, plurimi ad communionem faciendam parati erant, in missa quæ unica de more habebatur. Sacrista in pyxide hostiolas parat, et Titium sacerdotem, qui sacris vestibus missam celebraturus induebatur, admonet illas esse consecrandas. Cui sacerdos : optime, pyxidem super altare ponito. Sed enim ad missam accedens Titius sacristæ postulationis prorsus oblitus est, et nihil de pyxide cogitavit, quam solum, post orationem dominicam recitatam, extra corporale sitam aspexit. Hæsit tantisper incertus quid ageret, serio cogitans num particulæ illæ veluti consecratæ haberi possent, vel potius deberet ab Eucharistia administranda abstinere. Sed veritus, si communio omitteretur, juvenum dicteria qui eum vel scrupulosi, vel negligentis censura notassent, consilium cœpit sacram synaxim dispensandi, utque Eucharistiam certe esset daturus, antea verba consecrationis in illis particulis sub conditione protulit. Missa vero absoluta, anxius de sua agendi

ratione statim suo confessario inter theologos celebratissimo rem exponit. Hic secum quærit.

1. *Quæ præsentia specierum necessaria sit in Eucharistia conficienda, et quomodo in eas ministri intentio ferri debeat.*

2. *Utrum particulæ quæ in pyxide erant, veluti consecratæ haberi possint, post novam consecrationem, vel etiam antea.*

3. *Quomodo se gerere debuisset Titius potius quam novam consecrationem faceret.*

XVI.

Die 2 Augusti 1858 hora 5 $\frac{3}{4}$ p.

Titius sacerdos generalem vitæ suæ confessionem instituens, exponit angi se circa perceptas pro missarum celebratione eleemosynas. Nam quandoque habuit ab amico aureos tres tribus missis statutis diebus celebrandis. Cum vero per illud triduum aliud celebrandi onus propter beneficium is haberet, Cajum amicum suum rogavit ut pro se missas illas absque stipendio celebraret. Renuente hoc, eo quod capellaniam quotidianam licet liberam haberet, eidem Titius promisit se in posterum tres missas pariter absque stipendio esse celebraturum pro ejus capellaniam oneribus : ex qua capellania Cajus eleemosynam duorum julium pro unaquaque missa consequabatur. Præterea, ad sublevandam, ut ipse aiebat, paupertatem quorundam sacerdotum qui sæpe sæpius missarum eleemosynis carebant, ope Sempronii viri laici potentissimi, non tamen sine labore et industria, multas et quandoque pingues eleemosynas colligere valuit. Hasce vero sacerdotibus distribuens, illam partem eleemosynarum retinuit quæ taxam synodalem excedebat ; quam partim propriam sui fecit titulo laboris et industriæ adhibitæ : partim Sempronio dedit ut hoc munere excitatus minime in posterum ab eleemosynis quærendis desisteret, quod ille hoc bene noscens curare satigit :

partim denique illis presbyteris concedebat quibus nondum sufficiens missarum numerus erat, et hos celebrare generatim pro benefactoribus jubebat. Nec hujusmodi agendi ratio latebat presbyteros illos qui libentissime in hoc consentiebant, quique quod supererat ex imminutione elemosynarum liberaliter concedere illi affirmabant titulo industriæ, vel etiam grati animi. Hisce auditis confessarius secum quærit.

1. *An unquam possit missa alteri ad celebrandam dari, re-tenta stipendii parte.*
2. *Quid de agendi ratione Titii in utroque casu.*
3. *An et in quas pœnas incurrerit ipse, nec non ejus socius, quidque ei præscribendum.*

XVII.

Die 16 Augusti 1858 hora 5 1/2 p.

Quodam in pago unus tantum qui aderat pientissimus sacerdos, quique munera parochialia obibat, diutina infirmitate correptus a missæ celebratione abstinere debebat. Ad eam die festo celebrandam, presbyterum e viciniore loco advocavit, et ab eo quoties veniret sacram Eucharistiam sumebat. Vellet et frequentius sumere, sed hic recusabat se eo conferre, causatus plura quibus detinebatur negotia. Hinc ægrotus sæpius hebdomadam, æditui in cubitum innixus, in templum descendebat, et ex ciborio licet ægre per se Eucharistiam educebat, illamque sumebat. Quadam vero die ingravescente ejus morbo, ac proximam timens mortem, ut confessionem perageret et Viaticum sumeret Presbyterum illum accersivit, qui eo temporis legitime aberat. Quapropter majori metu percussus se absque sacramentis moriturum, jussit ædituum suum virum laicum sibi lecto cubanti Eucharistiam deferre. Hic munerum sacerdotalium cupidissimus illico annuit, et Eucharistiam detulit parochi qui suis manibus illam sumpsit. Dum autem

expectabatur sacerdos, etiam mulier quædam partu laborans sacramentis egebat. Infirmus parochus ædituum statim ad eam misit ut eandem hortaretur ad actum contritionis eliciendum, eidemque adpromitteret paulo post sacerdotem esse venturum. Facta mora, mulier ad desperationem adducitur, quia Viaticum recipere non posset, si sacerdos paulo amplius moraretur. Ædituus tamen eam solari satagit, proponens posse se eidem sacram particulam deferre quemadmodum cum parochus egerat. Lubens rem propositam excepit mulier, et proinde paulo post e manu istius, adprobante parochus, Viaticum habuit. Cum vero advenisset sacerdos, his cognitis, exclamavit parochum errasse, et ædituum prohibuit ne hæc in posterum ageret. Sese ille continuit, licet evenerit ut aliquis absque sacramentis decesserit : at data occasione confessionis peragendæ in loco ubi doctissimus dicebatur morari parochus, hæc omnia eidem exponit, suum exostulans hisce de rebus iudicium. Hic secum quærit.

1. *Quis sit Eucharistiæ minister.*
2. *Utrum aliquo in casu laicus possit Eucharistiam ministrare.*
3. *Quid de agendi ratione parochi, et sacerdotis iudicio.*

XVIII.

Die 30 Augusti 1858 hora 5 ³/₄ p.

Titius patria romanus, paschatis tempore concione quadam vehementissima audita, mores in melius mutare, et proinde sacramentalem confessionem totius ante actæ vitæ peragere constituit. Id cum faceret confessario, præter cætera hæc manifestat quoad præcepti paschalis adimplementum. Primo se olim cum ad sua negotia gerenda dissitas provincias quadragessimæ tempore peragraret, ad quandam regionem iter suscepisse, ubi catholici sacerdotis copia non esset, et licet futu-

rum prævideret inibi non posse in paschate communicare, minime tamen eam recepisse antequam e loco ubi poterat discessisset. Secundo sequenti anno, cum paschatis tempore quadam in urbe degeret, sine animo ibidem diu commorandi, quidem communionem sumpsisse, non tamen in parœcia in cujus finibus hospitium habebat, sed apud religiosos viros cujusdam vicini sanctuarii, ad quod invisendum feria quarta majoris hebdomadæ devotionis causa devenerat. Tandem anno proxime superiori, die dominico qui dicitur in albis, ad quemdam confessarium Romæ accessisse : a quo cum inabsolutus dimissus esset, et posteriori die novum iter suscipere deberet, elicto doloris actu, communicasse. His auditis, anceps hæret confessarius, atque eo vel magis quod in Urbe paschalis præcepti adimpleti omissio est reservatum. Quapropter secum quærit.

1. *Quos et qualiter obligat præceptum annuæ communionis.*
2. *Quid de singulis in casu sentiendum.*
3. *An in reservationem Titius incidit.*

XIX.

Die 13 Septembris 1858 hora 4 ⁵/₄ p.

Titius sacerdos cuidam theologo se angi declarat, circa quædam quæ præceptum paschalis communionis respiciunt.

1. *Cum ipse inabsolutus quosdam dimiserit quod non satis dispositos judicabat, iis qui instabant pro communione, uti tesseram superioribus suis ostendere possent, eandem promississe se daturum, accepta ab iis fide quod brevi præceptum essent adimpleturi. Cum vero illas a respectivis pœnitentium parochis requireret, ab uno ex iis admonitum esse hujusmodi agendi modum erroneum esse, et reddere frustraneum Ecclesiæ mandatum de præcepti satisfactione demonstranda ; imo præceptum ipsum, cum experientia constaret hujusmodi pœnitentes fere nunquam in posterum ad confessionem uti præscriptum fuerat redire, et idcirco se nosse hoc medio minime*

uti doctores confessarios : hisce non obstantibus, consilium suum executioni pluries demandasse, sed deinde experientia doctum esse verissima parochum dixisse. 2. Olim confessionem apud se peragisse virum quemdam, qui cum nondum paschali præcepto satisfacisset admonitus erat de interdicto infra dies octo incurrendo. Cum vero e lege loci, quæ eadem Romæ est, opus esset ut specialis facultas in his circumstantiis a confessario haberetur, preces episcopo qui benigne annuit porrexisset. Verum pœnitens tales ad confessionem incipiendam moras protraxit, ut interim declaratum fuerit illum in interdictum incidisse. Illi igitur postea redeunti se dubitasse utrum absolutionem impertire posset. Verum cum animadvertisset censuram esse in contumaces, inter quos non poterat adnumerari suus pœnitens a die petitæ facultatis, sibi persuasum fuisse eidem posse se absolutionem dare, quemamodum revera dedit. His auditis confessarius quærit.

1. *An et quanta sit facultas confessariis protrahendi adimplementum communionis paschalis.*
2. *Quid juris Romæ contra omittentes præceptum paschale.*
3. *Quid de singulis in casu sentiendum.*

QUESTIONES SELECTÆ IN JUS LITURGICUM.

AUCTORE D^r NILLES.

L'auteur, après avoir exposé, dans la première partie, les règles qui, dans sa conviction, doivent nous guider en liturgie, et en particulier la valeur des décrets émanés de la S. Congrégation des Rites, en vient à l'application dans cette seconde partie. Il montre avec quelle sagesse les règles sont suivies à Rome, et il venge la pratique romaine des fausses accusations dont elle est quelquefois l'objet. On la lira avec le plus grand intérêt.

Nous attendons les nouvelles observations que nos lecteurs voudront bien nous adresser relativement aux opinions adoptées ici par l'auteur, afin de les réunir à celles que nous avons reçues précédemment, et de les publier en même temps dans le dernier cahier de cette année. L'abondance des matières et le grand nombre de consultations nous ont empêché de le faire plus tôt.

PARS ALTERA

DE PRÆCIPUIS DISCREPANTIÆ CAPITIBUS INTER ROMANAS
AC GISALPINAS CÆREMONIAS.

Non aspere, quantum existimo, non duriter, non modo imperioso ista tolluntur; magis docendo, quam jubendo; magis monendo, quam minando.

(Benedict. XIV, 5 nov. 1745. « Ab eo tempore. »)

In alteram partem introductio.

Venerandum tuendis ritibus præpositorum Patrum Consilium temerariæ præcipitisque imprudentiæ culpa, qua illud non impudenter minus quam irreverenter maculare ausi sunt protèrvi, in priori parte (1) exemimus, ostendentes, id vitio Patribus verti prorsus non debere, a quo sibi potius magna laudum præconia polliceri merito possint.

Respondimus deinde illorum optatis, qui, omnis doli expertes, in germanam pluribus S. R. C. decretis subjiendam potestatem sincere inquirebant, collocavimusque tandem non-nihil operis in aperiendis *criteriis*, quorum ope diriberi in duas classes Romana decreta possunt (2).

Ast vixdum manum ab opere removeramus, cum, qui initio refragati jam erant, palam nobis significarent, veritati quidem

(1) Cap. III, n. 30, corollar. III.

(2) Cap. VI, n. 54 seqq.

inniti disputata in *decidendi normam*, neque aliam *judicandi legem* ut plurimum a Patribus servari, quam *Urbis consuetudines* (1). *Sed*, objectare pergebant, *hac ipsa arbitrandi judicandique ratione multiplici imprudentiæ peccato se implicare Rituum Congregationem patet*. Omnes enim sciunt, a *levibus Italis*, præcipue vero a *Romanis*, *sacras cæremonias non cum parvo adventantium peregrinorum offendiculo perturbari indecoro cantu, ridiculis gesticulationibus superfluisque genuum et capitis inflexionibus*. Sic illi ! Unde obvolvi nos *falso supposito inferre non immerito debere sibi sunt visi*.

Verum, nimis splendida sunt Romana exempla, quæ per plures continenter annos, in alma Urbe, de cleri religiosa sacrorum rituum observantia, deque aversione suscepimus, qua invecos contra leges malos abusus atque omnes ridiculas superfluasque cæremonias respuunt Romani, ut illos gravari iniqua hac calumnia videre indifferentes possimus. Quonam autem pacto accusationi occurrendum ? Scilicet priori parti adjiciendo alteram, in qua non quidem semper *agonistice* — huic enim tractandi methodo nos esse paulo infensiores profitemur ; — sed *ut plurimum thetice*, omnes illas romanas cæremonias candide exhibere nobis esset propositum, quæ a nostris utcumque dissident, simulque dando e regione nostros devios a Romanis usus, ut ita ferri iudicium facilius de oppositione possit ; purgari namque vel sola hac collatione venerabilem Urbis clerum ab objecta *depravatarum cæremoniarum* accusatione confidimus. Ex qua juxtapositione novum etiam illudque splendidum exurget argumentum, meritissimo fuisse a nobis propugnatum, eminentissimos Patres eos non esse, qui temporis tædium quasi ludendo levant condendis decretis, sicut impudenter nimis effutiverant, qui ex adversariis lingua erant

(1) Conf. n. 30 ad Cor. III.

procaciores (1); deinde in majori etiam luce ponetur, carpandos non esse Principes Cardinales, cum *partibus auditis visisque juribus hinc inde deductis* (2), sanctæ Romanæ Ecclesiæ usus servandos esse rescribunt, quod tamen colligere quidam subdoli ex iis tentarant, quorum causam an malitia potius dederit quam hominum inscitia, initio jam addubitavimus (3). Cum vero hinc inde occasio occurreret inquirendi in nonnulla S. R. C. decreta, illa juxta expositas in priori parte regulas opportune illustrare non omittemus, itaque nihil reliquum erit, quod ad assequendum verum S. R. C. decretorum sensum jure desideretur. Materiam vero in bifidis hujus sectionis paginis sic dige-remus, ut in priori columna sub littera A ritus Romanos, in altera vero, sub littera B, discrepantes ab illis Cisalpinos usus recenseamus.

CAPUT I.

DE PRÆPARATIONE AD MISSAM.

ARGUMENTUM. *Formaturum seu testimonialium litterarum necessitate prævie commonstrata 1 descenditur in singulos rubricæ titulos, potioraque discrepantiæ capita pluribus continenter numeris aperiantur (2 seqq.). Quæ de præparatione sacerdotis 4—6, de lotionem manuum 7—8 ac de calicis præparatione ex Urbis praxi notatu digna videntur, strictim breviterque nostris usibus e regione ponuntur, ac discrimen inter Romanam ac cisalpinam pallam paucis exhibetur 8. Postquam vero de vestitu sacerdotis celebraturi 11, de officio ministri 12, de virtute decreti generalis 15 martii 1664, 14, deque cæteris indumentis ecclesiasticis 15—16 fusius est disputatum, in theore-*

(1) Conf. C. prolegom.

(2) Conf., n. 30, Cor. III.

(3) Conf. C. prolegom. Huc etiam faciunt, quæ de auctoritate *consuetudinum Romanarum (in sensu reduplicativo)*, infra in theoremate finali primi capituli hujus alterius partis dicentur.

mate finali 18 de vi potestateque consuetudinum Romanarum, sensu reduplicativo acceptarum, disseritur ac pratico corollario ex dictis collecto totum caput absolvitur 19.

A.

1. Ab ecclesiarum præfectis nullus in Urbe ad offerendum sacrosanctum missæ sacrificium admitti sacerdos potest, nisi exhibitis prius *formatis litteris* juxta sacrorum canonum præceptum (1). Ne vero pro genuinis ac probatis obtrudantur litteræ spurriæ, omnino requiritur ab *Ordinario Romano*, ut illæ ipsæ a propriis Episcopis datæ testimoniales litteræ per Emum. Cardinalem Vicarium Urbis visæ sint; examini subjectæ ac sigilli nominisque appositione probatæ; qui autem destitutus hujusmodi ab Ordinario Urbis probatis litteris est, quas proprio idiomate « *pagella* » vocant, is ignotis clericis accensetur et vagis, qui ab Altari necnon a cæteris sacris sacerdotalibus functionibus jure sunt ar-

B.

1. Licet in pluribus Germaniæ, Helvetiæ, Belgii aliarumque provinciarum diocesisibus sufficiant datæ a propriis Ordinariis testimoniales litteræ, quibus iidem concedunt licentiam et impertiuntur ut in quibuscumque propriæ diocesis ecclesiis celebrare valeant sacerdotes, quin ullo modo requiratur, ut a Superiore loci, in quo est celebrandum, sint approbatæ; reperire tamen est penes nos ecclesiarum præfectos, qui in aliis disciplinæ capitibus multo sunt Romanis severiores. Sic denegari quandoque *iter facientibus* presbyteris celebrandi facultatem, eo quod clericali tonsura non sint insigniti, nos ipsi experimento Luxemburgi didicimus, licet illi ipsi admissi ultro Romæ fuerint ad offerendum publice SS. sacrificium, quin tonsura

(1) C. *extraneo*, c. *hortamur*, c. *nullum*. Dist. 71, Conc. Trident. sess. 22 de *Observ. et evit. in celebr. mis.*; et sess. 23 de *Reformatione*, c. 16 in fine.

A.

cendi. In qua *pagella* sacer-
 dotes etiam expressis verbis
 monentur, « ut proprio Paro-
 « cho se præsentent, si diu-
 « tius Romæ versentur, sal-
 « tem in solemnioribus anni
 « Festis diebus... ut in habitu
 « ac tonsura incedant; quod
 « si ab Urbe discesserint, aut
 « de aliquo beneficio ecclesi-
 « astico personalem residen-
 « tiam extra eandem Urbem
 « requirente provisi fuerint,
 « post adeptam illius posses-
 « sionem præsentis litteræ
 « nullius sint roboris ac mo-
 « menti: si vero Romæ juste
 « moras duxerint toties sacro-
 « rum parochorum testimo-
 « nium de vita ac moribus
 « exhibere teneantur, quoties
 « hanc concessam ad tempus
 « celebrandi licentiam proro-
 « gari contigerit. »

2. Quum omni cura sit ac
 sollicitudine cavendum, ne
 sacerdotes gravis peccati sibi
 conscii absque præmissa a
 Tridentinis Patribus præ-
 scripta confessione (1) ad al-

B.

incesserint eo quod vere fue-
 rint *iter facientes* nec amplius
 moras in Urbe duxerint. Quia
 et a tanto disciplinæ ecclesi-
 asticæ studio nostrates hinc
 inde commendantur, ut sacer-
 dotibus celebraturis *patentem*
tonsuram sub pœna *suspensionis*
ipso facto incurrendæ
 præscripserint. Sic v. g. in
 diœcesi *Namurcensi* hac in re
 statuta multo sunt Romanis
 legibus severiora.

2. Quemadmodum minor
 est extra Italiam sacramen-
 torum frequentia in populo:
 ita etiam paucis in locis usu
 est introducta *hebdomadaria*
 sacerdotum, aliorumque cleri-

(1) Sess. XIII, c. VII de SS. Euchar. sacram.

A.

tare accedant, non solum quotidie conscientiae examine utuntur, sed etiam octavo quoque die ab iis se maculis per confessionem purgant, sine quibus misera mortalium vita non ducitur (1); a sacerdote vero, vestibus sacris jam induto, fieri confessio nequit.

3. Licet Urbis theologi semper injungant sacerdotibus onus recitandi *ante* missae celebrationem *matutinum cum laudibus*, nunquam tamen reos peccati gravis ideo illos esse docent, quod hanc officii partem hinc inde ex levi causa non nisi post oblatum sacrificium absolvant.

4. Peccatum quidem non esse docent Romani, Antiphonam « *Ne reminiscaris* » et quinque Psalmos cum suis precibus omittere; praefendas tamen censent assignatas ab ecclesia orationes quibuscunque aliis precibus, quas illorum loco recitare ex propria devotione quis vellet; mysticus namque *quinarius*

B.

corum sacramentalis confessio. Quod autem sacerdos vestibus sacris indutus non peccatoris, sed Christi, summi nostri Pontificis, personam gerat, ii non intelligunt, qui prius non confitentur, quam quum, ad altare jamjam accessuri, rite sunt in sacrario vestiti.

3. Multos ex nostratibus in oppositam sententiam descendere ea abunde probant, quae vel moralis theologiae doctores vel probabiles rubricarum enarratores tradunt.

4. Nostratibus in more ut plurimum esse positum orationibus, de quibus in rubrica (2) fit mentio, alias pro lubitu celebrantis substituere, abunde *manualia sacerdotum* probant, quae et numero extant plurima et diffusione in clero gaudent maxima, et preces continent cura collectas diligentissima.

(1) Conf. *Baldeschi*, P. H., c. III, a. 11.

(2) Pars II, tit. I, § 1.

A.

Psalmorum *septenariusque* orationum numerus eo spectat, ut detergere sacerdos prioribus possit, quidquid immundum quinque sensibus contraxerit, posterioribus vero, quas subjungit, precibus cordis et corporis impetret munditiam et munimen una cum septem Spiritus Sancti donis (1). Præparationi tandem finem esse per illam protestationem « *Ego volo missam celebrare* » imponendum Cæremoniarum magistri neosacerdotes docent (2).

5. Urbis ejusque districtus sacerdotes servare stricte *quatuor* illa solent, quæ rubricæ (3) circa missale agenda præscribunt, non enim solum illud accipiunt missamque in eo perquirunt, sed missam etiam cum in finem præsertim perlegunt, ut providere opportune faciendis mutationibus ita possiunt, ut omnis

B.

Nimii vero sunt, qui salutarî *præparationis* exercitio integram esse semihoram *ex obligatione* impendendam tradunt; rubricæ (4) legi namque satis jam fit, dum orationi *aliquantulum* vacetur(5). *Sacerdos celebraturus missam*, inquit rubrica....., *orationi aliquantulum vacet : et orationes inferius positas (initio missalis sc.) pro temporis opportunitate dicat.*

5. Neglectui harum rubricarum tribuendum sane exortum sæpe in populo nostro murmur est de inscitia unius alteriusve sacerdotis, quod infra missam diu frustra quærat, indecoreque folia vertat, quin tamen, quod velit, inveniat. Quod ne fiat, curandum imprimis est, ut liber missalis ornatus rite sit

(1) Durand. in *Rationali*, l. iv, c. III.

(2) Cfr. *Baldeschi*, p. 1, c. 1, art. 1, § 3.

(3) P. II, tit. 1, § 2.

(4) Rubr. miss., tit. 1, n. 4.

(5) S. Alphons. de Lig., l. VI, n. 410.

A.

penes adstantes declinetur scandali occasio, ex prolatis præpostere nominibus aut ex immutatis male orationibus. Librum missalis denique juxta paramenta celebraturus idcirco ponit, ne minister alium secum ad altare deferat. Missalis liber proprio etiam *integumento coloris missæ conveniente* convestitur.

6. Præscriptus honestus clericalis habitus, quo induti accedere ad altare celebraturi jubentur sacerdotes, vestis est *talaris*, quæ pedis talem saltem attingat, atque hic est, cur ea sola sit a clericis Urbis usu recepta in functionibus ecclesiasticis.

B.

signaculis ex — sericis, si fieri potest — funiculis duodenis confectis ac longe ita ductis, ut missalis longitudinem excedant.

Inculcanda denique sacerdoti sunt quatuor rubricæ capita 1) ut *missale accipiat*, 2) *missam perquirat* illamque 3) ita *perlegat*, ut si mutandæ sint orationes, maxime secretæ quæ sint eadem cum aliis, provisum opportune mutationi sit; deinde ne alius error accidat; 4) tandem ut librum missalis claudat eumque pro ministro juxta paramenta ponat, advertatque ne minister alium ad altare deferat. Ministri enim est cum missali sacerdotem ad altare accedentem præcedere.

6. Videre passim penes alias nationes adstantes sacris altaribus sacerdotes est, qui satisfacere præcepto sibi videntur, licet tam brevibus incedant vestibus, quæ genua vix tegunt ac variis scissuris ita sunt superflue et curiose aptata, ut nulla sit in habitu inter illos et laicos distinctio.

A.

7. In quacumque sacristia asservatur magna quædam epistomioque ornata *pelvis*, ut lavare commode ante et post oblatum sacrificium sacerdotes manus queant (1). De obligatione vero recitandi præscriptas ad lotionem manuum preces adeo inter omnes constat, ut id unum ab ipsis quærat, levne sit an mortale peccatum omittere orationes, dum sacerdos lavat manus aut sacris se induit vestibus.

8. Calicem ipse sacerdos ex rubricæ præscripto præparat (2) aut si jam in sacrario eum a sacristano inveniat præparatum, novum tamen sibi que proprium adhibet purificatorium; communia enim sacerdotibus non sunt purificatoria, sed quo unus semel est usus, id alteri ad missam servire non potest, nisi antea lotum denuo fuerit. Leviter etiam a seipso extersam a fragmentis hostiam patenæ

B.

7. In multis omnino cisalpinis ecclesiis, etiam parochialibus, neque *pelvis* de muro pendet, neque aliud quodcumque aptum ad lavandas manus vas conspicitur! Nil ergo mirum, si præscriptæ ab Ecclesia preces passim omittantur.

Quod alii passim tradunt, sc. *manuum lotionem* de præcepto non esse, id præposteris est Rubricarum corruptelis accensendum. Cfr. *Rub. miss.* l. c.

8. Eodem communiter purificatorio utuntur in nostris ecclesiis sacerdotes, nec in iisdem unquam vides pallam, quæ confecta juxta Romanas consuetudines sit, cum aut non sint ejusdem simplicis cum corporali lineæ telæ, aut serico certe sint aurove in superiori parte coopertæ, aut etiam superimposita ipsis sit additoque multicolor quædam textura, quæ extorris omnino a sacris altaribus est (3).

(1) Pars II, tit. I, § 5.

(2) *Ibid.*, § 4.

(3) S. R. C. 19 decemb. 1829, in *Vicen.*

A.

imponit, nec eam alia, quam *linea* eaque *simplici* palla tegit. Prohibitæ namque non minus usu sunt pallæ quæ formam præ se ferunt *bursæ* ex duobus confectæ linis, quibus immissa membrana quædam est aut solidæ cujusdam chartæ folium injectum, quam proscriptæ jam dudum a. S. C. R. (1) pallæ *a parte superiori drappo serico coopertæ*.

Qua benedictione corporale eadem palla benedici quoque debet. Non enim antiquitus solum replicata posterior corporalis pars calicem infra missam tegebat atque ita pallæ gerebat vicem, sed modo etiam præscripta palla linea nihil aliud est, quam exiguum corporale et multi adhuc sunt tum in Urbe tum alibi sacerdotes, qui ex inveterata eaque a Romanis Pontificibus probata consuetudine, non palla calicem contegunt, sed replicata posteriori corporalis parte.

B.

Ad *corporalia* vero quod spectat, pluribus ex Cisalpinis sacrarii præfectis curandum majori studio est, ut *mundissima* sint; corpus Christi enim immediate attingunt. Studiose insuper magnaque sunt non nunquam inspicienda examinandaque diligentia, ne ullum uspiam, præsertim autem circa medium et illas partes quibus adorandum Christi corpus imponitur, foramina habeant — quod plus semel vidisse dolemus —; si autem aliqua quavis ex causa, vel etiam telæ vitio, licet minutiora deprehensa fuerint habere, statim removenda ab altari sunt, quantumvis pretiosa tandem videantur, vel pulchra aut ornata. Studendum enim imprimis est, ne contra reverentiam tanto sacramento debitam ideo peccetur, quod micæ sacræ per foramina dilabantur.

(1) 2 jan. 1701, *Congr. Montis-Coronæ*.

A.

9. Licet præceptum minime sit, ut Bursa Corporalis crucem in medio frontis habeat, et velum in anteriori parte, rubricistæ tamen volunt (1), quod etiam in Urbe servatur ubique, ut sc. ita calici Bursa imponatur, ut apertum ejus latus sacerdotem respiciat, revolutumque anterius velum apertam Bursa partem tegat.

Bursa Romana a tergo etiam ex eadem materia est et colore, cujus et frons; intrinsecus vero subserico aut tenui tela circumvestitur.

Notari tandem et illud debet, in quibuscumque almæ Urbis ejusque suburbiorum ecclesiis recludi corporale intra ipsam bursam, non vero illi superponi.

10. Præparato calici revoluto rite supra Bursam anteriori velo quamcumque aliam rem, cujuscumque tandem generis ea sit, superimponi vetuere Romani ritibus tuen-

B.

9. Contra, ut plurimum, fieri extra Italiam videmus. Bursam esse cum apertura versus posteriorem Calicis partem ponendam docent nostrates, licet id alienum esse a Romanis Ritibus eos non fugiat.

Anteriorem veli partem autem nec revolvi supra Bursam novimus, nec portatum unquam aliter ad altare calicem, quam perlonga pendente anteriori parte veli sacerdotisque pectus haudquaquam respiciente. Insignitum item cruce non infrequenter anterius velum est.

Qui hostiam denique purificatorio conantur extergere, aut super illam ducere cum patena duas lineas, ut dividi eo facilius possit, manifesti erroris in Urbe ii convineuntur, cum prohibitum illud Romanis sit.

10. Multis Cisalpinis in more videtur illud esse positum, ut et sudarium super calicem ponant, et conspiciant, atque hæc omnia bireto veluti corona quadam ornent!

(1) Baldeschi, pars 1, c. 1, art. 1, § 6.

A.

dis præfecti Patres sub 4 septemb. 1703.

11. Sumi de Altari paramenta pro celebratione missarum non posse, antiqua lex est, quam S. R. C. plus semel in memoriam revocavit (1). Permittit illa quidem ut in casu necessitatis, sacræ vestes in Evangelii cornu collocentur (2); sed desideratam hinc inde sacristiam supplementam per separatam mensam esse, quæ juxta altare in ipsis oratoriis ponatur, atque sic evitari necessitatis casum non modo posse, verum etiam debere, Romani censent. Hinc est cur ne in privatis quidem oratoriis, alii quam Episcopo cæterisque superioris ordinis Prælati (3) de altari sacra indumenta dentur.

12. Amplæ sunt in Romanis ecclesiis partes ministri

B.

11. Non raro admodum videbis simplices sacerdotes, præsertim in privatis principum cæterorumque nobilium oratoriis, qui accipiunt sine scrupulo vestes de ipso, in quo celebraturi sunt, altari.

Et tamen ne prælati quidem qui episcopis sunt inferiores, id unquam licuit, nisi quando aut in Pontificalibus celebrarent (4), aut particulare privilegium a Pontifice haberent (5). Quod præpostere etiam deferri sibi honores sinant *personatus* in celebratione missæ, ea abunde probant, quæ S. R. C. indicenda duxit abbatibus (6) ac cæteris minoris ordinis dignitatibus (7).

12. Ex hisce vero omnibus, quæ descripta e regione habes,

(1) *Reatina* 19 maii 1838, *Burgi S. Sepulchr.*, 4 apr. 1699.

(2) 7 jul. 1612.

(3) Cfr. Decret. Alexand. P. VII, 27 sept. 1659, ad 24.

(4) Urban. VIII, initio Missalis.

(5) Decr. S. R. C. 30 martii 1675.

(6) 27 sept. 1659; 27 april. 1818; 27 aug. 1822.

(7) Cfr. Aloys. Gardell., n. 4586.

A.

missæ privatæ in induendo sacris vestibus celebrantem. Est scil. minister ad missam privatam *omni*e æque minister ac *nomine* cum celebrantem de facto in omnibus adjuvet eique vere *ministret*. Advenientis in sacristiam celebrantis superiorem, si habeat, vestem accipit, eamque decenter complicatam suo loco deponit. Si opus forte fuerit, aquam ministrat et manutergium; a sinistris deinde sacerdotis stans, eum in omnibus iuvat paramenta singula porrigens. Celebrans enim neque amictum sua sumit de mensa manu, neque albam, neque aliud quodcumque indumentum; sed minister, postquam amictum ipsi dedit, submittentem collum alba induit, porrectoque a tergo cingulo ministratum a se manipulum chordulis ad brachium firmat; stolam etiam ambabus tenens manibus osculandam præbet eamque circa celebrantis collum aptat; planetam ambabus item manibus elevatam super sa-

B.

vix aliqua præstari a nostris ministris usu discimus. Amictum namque de mensa sacerdos sumit, brachio manipulum ipse imponit et casula se sicut et cæteris induit vestibus, quin ei minister multum auxilio unquam sit. Usu etiam non est a nostratibus receptum, ut lustrali se aqua egrediens e sacristia celebrans adspergat aut ejus ad altare accessus campanulæ signo populo indicetur. Bireto canonico tandem quod tradere ad altare ministro possit, ut plurimum non utitur.

Animadvertendum et illud est, recenseri inter abusos debere, sive quod *stolæ sacerdotali* aliquid appendatur, sive quod in missarum celebratione in superpelliceo habente manicas angustas ad instar *Rochetti* assistatur, sive tandem quod vel celebrans vel minister in missæ sacrificio *pileolo* utatur. Namque :

1º Episcopali et Diaconali stolæ tantum ab utraque media ejus parte funiculi serici eodem colore et flosculis laci-

A.

cerdotis collum humerosque eleganter accommodat, et biretum cum osculo tradit (1). Missale tandem ante pectus elevatum sinistra sustinens manu, reverentiam imagini exhibet aut cruci, modesteque aliquot præcedens sacerdotem passibus, ad sacristiæ portam procedit, ubi sequenti se celebranti, ad ingressum in ecclesiam, aquam benedictam porrigit, pendentemque de muro campanulam pulsat. Tribus iterum aut quatuor passibus præcedens in cessu gravi sacerdotem, et oculis demissis, ad altare procedit, ibique ad ejus se sistens dextram biretum cum osculo accipit.

13. Antequam amictum sacerdos de ministri manibus accipit, signet se, si velit, signo crucis, sed manu tantum; tum amictus crucem de osculans, illud circa collum sic aptet, ut non solum superio-

B.

niatis annectuntur;

2º Prohibetur usus *Rochetti* nisi cui de jure competit et

3º Sine expressa Summi Pontificis licentia, quæ tamen concedi non solet, nisi ex gravi causa, neque celebrans neque minister uti *biretino* possunt. Si quis vero illam licentiam habeat, is pileolo utitur solum usque ad manuum ablutionem, ante quam lotionem illum ministro tradit custodiendum usque ad purificationem. S. C. Episcop. 2. Jan. 1590 et 17. Jan. 1593, Coll. S. R. C. 31. Jan. 1626 et 14 ap. 1626.

13. Non ab iis solum lata a Summo Pontifice lex *de tegendis amictu collariis* (2) censenda est violari, qui ea indecore satis prominentia supra amictum ostendunt; sed ab iis etiam non videtur in praxi

(1) Atque hæc omnia Ministri majores etiam præstant Sacerdoti in missis cantatis.

(2) Pars II, tit. I, § 6.

A.

rum vestium contegat summitates, verum etiam alia cunjuscumque generis *collaria*, quæ forte honestatis gratia gestat. Ridiculum enim et sacerdotale dignitati plane indecorum videtur, quod non est ex piorum et antiquorum usu Patrum, sed quod originem duxit ab iis ecclesiasticis, qui in veste et moribus leviores partim mundo placere cupiunt, et simul etiam Ecclesiæ Dei servire volunt.

14. Cautum per *generale decretum* jam dudum a. S. R. C. fuit (2) ne ex *gossipio* aut ex alia quacumque materia, quam ex *lino* aut *canabe* sacra indumenta conficerentur, et altaris suppellectilia, uti *amicтус*, *Albæ*, *Tobaleæ Altaris*, necnon *corporalia*, *pallæ*, *purificatoria*; atque hoc idem a sacris ritibus tuendis præpositis Cardinalibus latum decretum non probatum modo a summo Pontifice est (2), verum etiam ipso jubente, ab

B.

observata, qui collaria, quæ gerunt, quacumque demum de causa, prius deponunt in sacristia, ne plicas forte contrahant aut aliquid venustatis suæ deperdant. Præter rubricæ præscriptum quoque (3) heteroclitici quidam agunt, cum vel pollice super amictum crucis producunt signum, vel cum sibi manu simul et amictu a fronte ad pectus illud faciunt.

14. Facta a Romanis Patribus indulgentia circa confectorum jam ex vetita materia indumentorum usum (*usque dum consumantur*, ait decretum) manifeste nonnulli penes nos abutuntur, cum illos renovare quoque ex gossipio suppellectilia videas. Rei tamen violatarum rubricarum ideo censendi non sunt nostrates, quod *sericis* hinc indutantur *cingulis*; licet enim hæc minus Congregationi placere cognoscantur quam quæ

(1) 15 mart. 1664.

(2) Decr. 18 maii, an. 1664.

(3) Pars II, tit. IV, § 1.

A.

omnibus Ordinariis ubique locorum promulgatum. Nil ergo mirum, si interdicta omnino Romæ sint gossipina supellectilia.

Sericas fascias rubri coloris in fimbriis et manicis Albarum et aliarum vestium sub velo transparenti mitti, *ubique terrarum non licere*, quamvis id Romæ fiat, decisum fuit a. S. R. C. 17 aug. 1833 (1).

15. Romæ non adhibetur manipulus, qui ornatus chordulis non sit, quibus infra cubitum a ministro firmetur. Stolæ crux cum tegi a planeta sic debeat ut omnino non appareat, replicanda sub planeta est. Planetæ tandem non sunt cruce a parte posteriore insignitæ, sed ab anteriore tantum; nam columnæ, speciem a posteriore habent, ac si inter columnam et crucem Christi sacerdos staret. Duobus item chordulis sive vinculis alligari circa pectus planeta debet, ne indecenter a tergo dependeat.

B.

ex lino sunt confecta aut ex canabe, proscripta tamen absoluta a Patribus non inveniuntur. Namque ad quæsitum RR. PP. Congregationis Montis-Coronæ « *An sacerdotes in sacrificio missæ uti possint cingulo serico?* » S. R. C. sub 22 Januarii 1701 respondit: « *Congruentiùs uti cingulo lineo.* »

15. Manipulus noster cum destitutus chordulis sit, quibus alligari brachio queat, a nonnullis supra cubitum protrahitur ne cadat aut impedimento infra missam sit.

Stola non modo replicata sub planeta non latet, sed tam alte nonnunquam attollitur a tergo, ut sudore capillorum inquinetur Casula; denique, (quæ N. B. nec osculanda a Celebrante unquam est) non minus a parte posteriori quam ab anteriori cruce est apud nos ornata.

(1) In una *Ord. S. I. de Deo*, 17 aug. 1833, ad 5.

A.

16. Postremum indumentum est biretum ecclesiasticum, quo coopertus accedere ad altare celebrans jubetur. Hoc vero ecclesiasticum biretum aliud omnino esse ab eo quo legitime in scientiis creati *doctores*, extra ecclesiam, uti unice ex legis præscripto possint, quantum satis est, exposuimus in priori parte C. III.

17. Ultimo tandem loco circa paramenta et altarium pallia observari non incongrue potest, sollicitos quam maxime Romanos esse, ut proprius Missæ officioque respondens omnino adhibeatur color. Qua de re quatuor extant Romana decreta (1) quibus Congregatio sapienter ea præscripsit omnia, quæ conferre aliquomodo ad evitandam colorum confusio- nem possunt.

De probata a Patribus (9 apr. 1808) consuetudine, si-

B.

16. Nullum aliud a nostro clero sæculari videmus in ecclesiasticis functionibus biretum adhibitum, quam quod interdictum particulari decreto proscriptumque jam ab aliquot annis a S. R. C. fuit (2).

17. Non servari semper a Nostratibus generales de colore rubricas argumento, præter alia, et illud esse potest, quod eos paramentis coloris *fluvi*, aut etiam mixtis diversis coloribus uti ad altare videamus, tam pro albo, quam pro viridi aut rubro. Sciendum denique est paramenta sacerdotalia non esse virtutes, sed virtutum insignia, quibus admoneamur, quid appetere, aut quid vitare debeamus. Provideamus ergo — verba sunt *Innocentii* PP. III, diligenterque

(1) In *Pisana*, 19 dec. 1829; in *Vicen.*, 19 dec. 1829; in *Marsor.*, ad dub. 54, 12 nov. 1831; in *Veronen.*, dub. 4, 16 martii 1833; conf. dec. 11 junii 1701 in una tertii Ord. S. Franc.

(2) In *Venusin.*, 7 dec. 1844, conf., p. 1, n. 26.

A.

gnandi se ad ingressum in ecclesiam aqua benedicta paulo ante diximus (1).

B.

attendamus, ut signum sine virtute non portemus, ne forte similes simus sepulchro deforis dealbato, intus autem omni pleno spureitia. Quisquis enim sacris ornatur vestibus, honestis vero non induitur moribus, quanto hominibus apparet venerabilior, tanto indignior redditur apud Deum.

SCHOLIUM.

18. *Devii a Cisalpinis usus Romani, licet propriè dictis legibus non sint semper annumerandi, eos tamen comparatos sic esse patet, ut referri inter authenticas legum applicationes interpretationesque possint ac debeant.*

De cujus Conclusionis priori inciso, cum disputata in primam partem nostrarum quæstionum securos nos reddant, reliquum id unum est, ut vim potestatemque prædictorum Urbis Rituum, quatenus scripti non inveniuntur, paucis innuamus.

Quod ut rite fiat, ante omnia videtur esse ex historica origine rubricarum missalis præmonendum, leges istas confectas esse conscriptasque *ex Patrum traditione* (2), prout illa Romæ fuit sancte custodita. Doctissimis enim ad hoc negotium delectis Viris eam curam incumbere voluerunt Pontifices, ut *veteres Ritus sacri ubivis locorum observarentur, exoleti forte restituerentur, depravati reformarentur*, utque nihil omnino fieri *sedulo providerent*, quod non esset juxta *sacros Ritus et Cæremonias, quibus Romana Ecclesia a Spiritu Sancto edocta ex Apostolica traditione*

(1) Supra, n. 12, conf. decret. S. R. C. 27 martii 1779 Ord. Min. Obs. Reform. S. Francisci, ad 14.

(2) P. Martin, p. 4 edit. Rom., an. 1853.

et disciplina uteretur (1). Rubricæ ergo cum in libro missalis sunt consignatæ litteris, tunc ipsi præcipui sacri Romanæ Ecclesiæ usus Ritusque descripti in codicem fuerunt, ut ita *juxta illorum exemplar ac normam ubivis locorum, quod depravatam erat, emendaretur*, semper tamen inconcussa manente auctoritate consuetudinum Romanarum, quæ sicut conscribendarum Rubricarum antea typus fuerant ac norma, ita scriptarum postea applicatio habendæ erant, interpretatioque authentica.

Quoniam vero referri in codicem non omnes et singuli Urbis usus potuerunt, consequens est harum legum *interpretationem practicam* in particulari adhucdum esse ex Romanis requirendum. Licet enim S. Pius V (2) « Mandaverit ac stricte « omnibus in virtute sanctæ obedientiæ præceperit, ut missam « juxta Ritus, modum ac normam, quæ per Missale traditur, « decantarent ac legerent, neque in missæ celebratione alias « cæremonias vel preces, quam quæ Missali continentur, ad « dere vel recitare præsumerent, » ipse tamen S. Pius V, ejusque in Pontificatu successores non aliter voluerunt applicatas rubricarum leges, ac illas in praxim semper deduxerat sancta Romana Ecclesia, omnium Ecclesiarum mater ac magistra.

Quid quod vel illis consuetudinibus Romanis, quæ manifeste pugnare, cum littera videntur, tantum inesse pondus auctoritatis crediderint Ritibus tuendis præpositi Patres Eminentissimi, ut per illas præstantiorem legis sensum reddi, accuratioremque referri rubricarum interpretationem indubitate significarint, cum Romanæ hinc praxi innixi edere præter alia et hoc decretum statuerunt : « Rubrica Missalis, tit. 8. post- « quam dixit, quod subdiaconus ante medium Altaris sustinere « debeat patenam, n. 2. præscribit, ut ad *Sanctus* accedere de- « beat ad altare cum diacono ad dicendum *Sanctus*, etc. An

(1) In Bulla, quæ initio Missalis habetur.

(2) *Loc. cit.*

« tolerandus usus earum Ecclesiarum, in quibus subdiaconus
 « non accedit? » Resp. *Servetur cujuscumque loci consuetudo*
 12 Novemb. 1831, in una *Marsor*. Sciebat enim venerandum
 hoc Purpuratorum Concilium, Romanam praxim, licet, quando-
 que ἐναντιοφρων legi, non tamen esse *pro libitu inventam irra-
 tionabiliterque inductam, sed ita receptam et approbatam, ut*
vel in minimis sine peccato negligi, omitti vel mutari haud pos-
set. (1).

A præsulibus Ecclesiæ vero nusquam gentium diligentiores
 curas quam in ipsa Urbe in id conferri, ut *genuini veteres ritus*
sacri a quibusvis personis diligenter sancteque custodiantur (2),
 non solum ex eo compertum habemus, quod vel minimos *abu-*
sus tanquam detestabiles legum corruptelas, editis constitutio-
 nibus *amovere omnino studeant* (3) Pontifices, sed et ex illo nobis
 ejusdem rei documentum datur insigne, quod in propriis Emi-
 nentissimi Cardinalis Vicarii Urbis edictis, ne *marsupio* quidem
 parcatur, si quid alienum a veris Ecclesiæ ritibus fieri *cære-*
moniarum magistri sinerent. Cujus disciplinæ omnium loco
 unum testem vocabo Emmum Prosperum Card. *Marefoschi*,
 qui rubricas omnino omnes in *quadraginta honarum oratione*
 servandas indixit cæremoniariis sub *mulcta decem scutatorum*
aureorum, si muneri suo forte deessent. « Finalmente si com-
 « manda espressivamente, » — verba sunt Emmi. Marefoschi —
 « che tutti e singoli sopraddetti ordini si debbano inviolabil-
 « mente osservare e che si obbedisca esattamente per quello, ...
 « sotto pena ai maestri di cerimonie che assisteranno alle fun-
 « zioni, se non faranno adempire esattamente tutte le cerimo-
 « nie ed i riti prescritti, i quali maestri di cerimonie devono
 « essere almeno in sacris tanto in questo che in ogni altra
 « funzione solenne.... e ai trasgressori rispettivamente de sud-

(1) Benedict. XIII.

(2) Sixtus V. Constit. *Immensa*.

(3) Benedict. XIII Concilio Romano.

« detti ordini, di scudi dieci d'oro d'applicarsi a luoghi pii, ed
« a Regolari della privazione di voce attiva e passiva, di car-
« cere, ed altre pene maggiori riservate a nostro arbitrio, di-
« chiarandosi che in difetto dell' osservanza, si procedera piu
« rigorosamente contra i Superiori e Sagrestani delle chiese, ai
« quali appartiene piu che ad ogni altro la buona regola e cura
« di esse (1). »

Hæc omnia autem planum sane faciunt, neque de periculo
sommiculosæ Præsulum incuriæ esse timendum, neque in sus-
picionem depravatorum rituum esse vocandum Urbis clerum,
neque, quod consequens est, de Romanis consuetudinibus
ambigendum dubitandumque, utrum verum genuinumque
legum sensum exhibeant, ac devios cisalpinos usus longe po-
tiori auctoritate vincant. Habemus igitur in praxi S. R. Ec-
clesiæ *authenticam legis applicationem*, prout præfati in theo-
remate sumus.

19. Quæ consecutio nos etiam adducit, ut pro praxi tandem,

COROLLARIUM

instar colligamus ex dictis, *in Romanis consuetudinibus prælu-
centem veluti facem datam esse rubricarum enarratoribus, ad sol-
venda plura omnino dubia circa veram germanamque rubricarum
interpretationem.*

Quum enim de applicatione multorum capitum jam ab anti-
quissimo tempore hinc inde sit inter auctores disceptatum,
quumque ritus Romani *cæteris paribus* quamcumque aliam
privatam vincant auctoritatem, sponte veluti sua fluit, in his
ipsis consuetudinibus Urbis facillimam simul et tutissimam
patere viam ad dirimendam litem, *cuinam usui sit æquo jure
standum?* Rem illustrabo exemplis.

(1) *Istruzione ed ordini* da osservarsi nell' orazione continua di
40 ore pubblicata per ordine di Nostro Signore Papa Clemente XII, addi
4 settembre 1730, § 27.

Præscribit rubrica *Missalis*, titulo X, n. 23, ut Celebrans dicto « *Libera nos quæsumus* », prosequens *ut ope misericordiæ tuæ adjuti*, « *submittat Patenam Hostiæ, quam indice sinistro accomodet super Patenam.* » En tibi totius legis præceptum : « **SUBMITTIT PATENAM HOSTIÆ** » ; sed quonam modo id fiat, littera non innuit; hinc est cur maxima sit inter auctores exorta dissensio. Sunt qui doceant, patenam esse una cum superimposita Hostia parumper removendam versus cornu Epistolæ, ne patena locum attingat, in quo positum Domini sacramentum fuerat; alii eadem ducti ratione, etiam ad latus remotam vellent patenam, non quidem versus cornu Epistolæ, sed versus cornu Evangelii, ne patenæ sc. pars inferior sacras particulas attrahat; alii alium locum sacrosancto Christi corpori patenæ imposito assignant, neque prævidere est, quomodo ex sola doctorum auctoritate dirimi controversia possit.

Ast, quod incertum dubiumque relinquunt rubricistarum opinionationes diversæ, id solvit indubitate Romanæ Ecclesiæ praxis, ex qua veluti descripta lex fuit; usu namque semper erat in Urbe receptum, ut patena *in ipso medio corporalis* ante calicem, et quidem paululum super ejus pedem elevata collocaretur (1).

Eadem plæne ratione videbis Cisalpinos auctores anxios hæerere, siue calix immediate *ante consecrationem* removendus versus cornu Epistolæ, an versus latus Evangelii? Romanis autem certa lex est, ut tunc *calix immotus in medio remaneat*, nec vel tantillum loco moveatur.

Ex ordine liturgico, quem servandum *in danda benedictione cum SS^{mo}. sacramento* proponit Ecclesia, novimus esse cantandum ꝑ. « *Panem de cælo præstitisti eis* » una cum R. « *Omne delectamentum in se habentem* » addita oratione. « *Deus qui nobis sub sacramento, etc.* terminanda tamen sub *conclusionem breviori.*

(1) Cfr. quæ nost. Caput *de Missa privata* habet.

Ast ex iis, qui tradendis cæremoniis sunt penes nos præpositi, vix duo reperies, qui eadem ratione intelligant, executionique velint mandatam prædictam Ecclesiæ legem. Aut enim — ut de ŷ. et R̄. dicam — *Alleluia* per totum annum esse addendum putant; aut solo tempore paschali, vel etiam tempore paschali et infra octavam corporis Christi illud dici debere ita docent, ut anxii omnino sint, verumne legis sensum reddat ipsorum interpretatio, annon? Ad breviorum orationis conclusionem vero quod spectat, videbis ab aliis sic finem propositum: « *Qui vivis et regnas Deus in sæcula sæculorum,* » ab aliis e contra: « *Qui vivis et regnas per omnia sæcula sæculorum* »; ab aliis autem: « *Qui vivis et regnas Deus per omnia sæcula sæculorum;* » ab illis denique; « *Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.* » Et mirum, in etiam magna animi contentione insuper in id incumbant, ut suam quisque sententiam veluti legis sensui magis conformem propugnet! Sed irritò prorsus inutilique conatu! Ecquid enim facilius, sodes, ecquidnam certum indubitatumque magis, quam praxi Romanorum uti magistra atque ex ipsis Urbis consuetudinibus, citra omnis erroris periculum discere, hinc quidem *Alleluia* addendum esse tempore paschali ET infra octavam festi Corporis Christi Domini, non autem reliquis anni partibus, inde vero terminandam esse sacramenti orationem hac conclusione breviori: « *Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.* » (Videsis penultimum hujus alterius partis caput.)

Quo plures autem sunt casus, ad quos cæteris paribus, transferri hæc possunt, eo gratiorem studiosis fore hunc nostrum discrepantiarum album confidimus.

CAPUT II.

DE MISSA SOLEMNI.

ARGUMENTUM. *Stabilito discrimine inter solemniore et solemnes missas cantatas 20, utriusque generis diacriticæ notæ innuuntur*

20—21, ac simul disseritur de potestate et extensione decretorum, quibus thurificatio videtur esse prohibita in missa cantata absque ministris 21, B. Modus, quo præscripta a lege osculanda sunt a ministris, necnon discrimen, quod situm est inter orientalem atque occidentalem thurificandi ritum leviter solum attingitur 22; eo fusiori autem calamo exponuntur, quæ tum de Romano cæremoniarum magistro 23—25, A., tum de Cissalpino sacerdote assistente 23—26, B.; observatu habentur digna. Cæterorum ministrorum [celebrantis 26., Diaconi 27., Subdiaconi 28.] officia cursim describuntur, adjiciturque tandem legis textus de non adhibendis in ecclesia sedibus cameralibus officiorum tempore.

A.

20. De Missa solemnè acturis exponenda nobis ante omnia distinctio est, quæ et dicendis magnam lucem affundet, et non mediocri nobis adjumento erit ad assequendum verum genuinumque nonnullorum S. R. C. decretorum sensum, quæ perperam nimis fuere a recentioribus quibusdam rubricistis intellecta.

Facienda autem distinctio hæc est, ut duplex apprime secernatur solemnium missarum genus, quorum prius missæ solemnè majores seu principales, alterum vero mi-

B.

20. Eadem prælucente face persuasum et nostratibus semper erat, distinguisdulo oportere solemniorè principaliorèque missam a minus solemnè licet cantata. Quamvis enim *fidelium mentes* semper sint per ceremonias *sustollendæ ad altissimarum rerum meditationem devotionisque inflammandæ igne* (1); nihilominus solemnioribus festis diebus, vehementius sunt per eas quasi per externa signa ad sacram rerum venerationem excitandi christiani, et altius est ad superiora elevandus eorum animus, magis nutrienda pie-

(1) Ex Const. S. M. P. Sixti V, *Immensa* XI Calend. febr. 1587.

A.

nus solemnes constituunt.

Characteres vero diacritici distinctivæque notæ, quibus a minus solemnibus distinguuntur principales, eo redeunt, ut prioris ordinis missæ *cum celebritate* i. e. *cum ministris sacris et altaris incensatione* cantentur, in cæteris autem neque sacri ministri assistant, neque altare thurificetur (1).

B.

tas adaugenda fides, roboranda devotio, splendidiusque pro ratione solemnitatis exornandus est Dei cultus. Quod ut præstare pro viribus Majores nostri possent, non minori studio quam Romani solemniorum missarum distinctionem a minus solemnibus adstruebant. Sed cum in plerisque nostris ecclesiis, præsertim in ruralibus, raro admodum sufficiens haberetur sacrorum ministrorum numerus ad cantandam missam solemnem *cum celebritate*, meliori quo poterant modo hanc missam a minus solemnem discrevere Majores. Ministri sacri non ade-

(1) Hæc cum scriberentur, oculos nostros nondum subierant, quæ annotata egregie in hanc materiam sunt a doctissimis editoribus ephemeridis, cui titulus *Revue théologique* (fasc. 2, mense maio 1856). Postquam vero relatam ibidem est decretum Sacræ Rit. Congregationis 10 januarii 1852 (*Faciendi thurificationes, saltem in festis solemnioribus, in missa cantata a solo sacerdote absque diacono et subdiacono, sed cum duobus acolythis tantum?* Resp. *Pro gratia speciali*), ex aliis duobus ejusdem sacris tribunalis decisionibus præter alia et hæc eruuntur corollaria : 3^o « dans les églises, où existe une semblable coutume, on peut la garder, pourvu qu'on estime qu'il y aurait des inconvénients à vouloir la faire disparaître ; 5^o quand l'usage est général dans le diocèse d'employer l'encens aux messes chantées des jours solennels, sans diacre et sous-diacre... un curé ne devrait pas supprimer aussitôt, quoiqu'il n'y ait pas d'inconvénients, un usage qu'on doit tolérer dans la presque totalité des paroisses. » (Pag. 307.)

A.

B.

rant, qui adhiberentur, *una* ergo *incensatione* tamdiu debuerunt esse contenti, quamdiu illorum non habebatur copia. Cantatur ergo, et quidem *ex principio Romanorum*, pluribus abhinc sæculis, in præcipuis anni festivitibus, solemnis missa cum incensatione, licet ob defectum ministrorum, neque Diaconus neque Subdiaconus haberi possit, et hunc usum quare, sodes, carpes? Numquid modernis quisbusdam rubricarum enarrationibus majorem deferemus auctoritatem, quam tot tantisque oculatissimis Sedis Apostolicæ legatis vigilantissimisque nostris Episcopis, qui nihil reprehensione dignum in hac consuetudine invenerunt, licet semper sacrorum canonum, Pontificiarum constitutionum, Congregationum decretorum sacrorumque Romanæ Ecclesiæ rituum maximi fuerint amatores, studiosissimique imitatores atque accuratissimi exactissimique observatores?

21. Hæc porro statui de

21. At enim, oggerentem

A.

utraque missarum classe posunt.

a) *Quemadmodum tanta erat antiquitas principalioris missæ solemnīs celebritas, ut reliquis sacerdotibus privatas missas ante principalem celebrare nullatenus liceret* — non enim solus populus distrahi a publico solemnique sacro non potuit, sed omnes sacerdotes, cunctique fideles ad publica missarum solemnia et ad audiendum Dei verbum convenerunt — : « ita Romani usque in hodiernum diem, quam maxime erant solliciti ritibusque tuendis præfecti Patres nunquam non ea, qua par erat, cura providerunt, ut sarta semper tectaque maneret distinctio missarum solemnium a minus solemnibus », seu ab iis quæ cantantur quidem, sed absque ministris sacris et altaris chorive insensatione. Atque hinc factum est, ut nunquam permetterent, ut minus solemnem volens cele-

B.

audio, *jam duobus abhinc sæculis proscripta a S. R. C. hæc thurificatio est!*

Quam difficultatem radicitus sane evelles, si tertium prioris partis caput nostrarum questionum attente perlegeris, rationesque prout par est subduxeris; ne vero diutius in re jam fusius suo loco acta immoremur, hic solum innuere placet, quæcumque congesta a modernis rubricistis sint, ea revocari ad tria S. R. C. decreta debere, scilicet 1, ad decretum 19 augusti 1651; 2 ad decr. 22 jan. 1701; et 3 ad decr. 18 decemb. 1779 (1).

Jam vero ut ab altero decreto (22 Jan. 1701) incipiamus, id malo dolo a *thuribuliclastis* adducitur, cum ad præsentem controversiam ne remote quidem spectet. *Fieri* namque *thurificationem non posse* rescribunt Patres *Congregationi Montis Coronæ, in missa Conventuali dierum solemnium, quæ ABSQUE CANTU ac ministris celebretur*. Qui ergo

(1) Cfr. De Herdt, tom. 1, p. 339.

A.

brare ea adhiberet, quæ solemniori sunt propria, puta *thurificationem*; si enim thurificare velit, adsciscat sacros ministros, *qui ob magnam ministrorum copiam* præsto semper sunt. Merito igitur plura decreta ad tuendam hanc distinctionem missæ solemnioris a minus solemniori Patres edidere tum pro Urbe (1), tum pro nonnullis religiosis familiis (2), in quibus facili omnino negotio haberi semper sacri ministri possunt; unde jure proscripta *Romæ* est *thurificatio* in missis cantatis absque sacris ministris.

b) « Licet interdictum *Romæ* non sit alterum solemnium missarum genus, vix tamen (3) aut ne vix quidem hujusmodi missæ cantantur alibi, quam in ecclesiis regu-

B.

desumere argumentum ex hoc decreto volunt ad probandum, non licere *thurificationem* « quando canitur *missa* » non admodum se a candore animi commendare videntur (4).

De reliquis duobus decretis præter ea, quæ disputata generatim in particularia S. R. C. decreta sunt (5), dici et hæc possunt.

Proposita ea iis locis videntur iisve collegiis, in quibus sufficiens ministrorum numerus ad catandam missam solemnem cum celebritate, non solum supponitur haberiposse, verum etiam actu assistere sacrificio *in choro*. Debuit ergo S. R. C. juxta ea quæ exposita jam sunt, stricta lege vetare *thurificationem* hisce volentibus cantare missam *absque celebritate*, ne sc. solemnibus eaque principalior *missa* aliquam

(1) 19 august. 1651, ad 3.

(2) 18 dec. 1779.

(3) Quod ii bene norunt, qui an. 1852 et 1853 ad S. Machuti de Urbe sacra peregerunt. Scientibus loquor!

(4) Qua accusatione illos tamen eximimus, qui tria hæc decreta uti αὐδῆτως parallela uno fasce proponunt.

(5) In cit., c. III prioris partis.

A.

larium, ubi pro missa quotidiana conventuali celebratur. » Standum igitur est regularibus iisque omnibus, qui ad illorum exemplum minus solemnes missas cantant, tum usui tum sæpius a S. R. C. decisis, ne sc. confusio illa inducatur, ad quam eliminandam Patres tantopere incubuere. Penes celebraturos namque est quamcumque velint cantare; si non adhibeant ministros, omittant et incensationem, et si thurificare volunt, adhibeant etiam qui semper præsto sunt ministros. Merito ergo prohibita thurificatio in Urbe est, quando canitur missa sine ministris. Ast possuntne hæc omnia transferri ad alias ecclesias et ubique applicari? Aut intenderuntne forsitan ritibus tuendis præpositi Principes hanc thurificationem, in toto orbe catholico, per lata a se decreta *absolute* interdiceret? Satisfactum huic

B.

diacriticam sibi que propriam notam amitteret; si enim thurificare volunt adhibeant et ministros, qui magno numero præsto in choro sunt.

Animadverti deinde potest non minus decretum 19 Aug. 1651, quam decretum 18 Decembris 1779 particulare videri, atque ea omnia repeti hic de utroque debere, quæ de particularibus S. R. C. decretis statuenda esse suo loco probavimus (1). Prius enim decretum latum pro Urbe est, (*in una Urbis ad 3*) in qua interdici in casu nostro thurificationem omnino debere, alatae causæ utique demonstrant; alterum autem 18 Decemb. 1779 datum est ad RR. Patres *Ord. Min. s. Francisci de Observant.* supponiturque tota religiosa laicorum sacerdotumque familia *in choro præsens*. Sed quid hæc commune cum nostris parochialibus ecclesiis habent, in quibus ut plurimum solus paro-

(1) Recolantur criteria, quibus distingui a generalibus particularia decreta possunt, c. vi prioris partis.

A.

quæsito est in animadversionibus e regione positis sub n. 21, quibus addi et illa responsio potest, quam eminentissimus S. C. præfectus sub 21 decembris 1849 dandam esse censuit episcopo *Rupellensi*, collata simul cum nuperrimo ejusdem Congregationis rescripto 28 septembris anni 1854.

22. Alia præterea minoris momenti dicenda sunt circa *incensationem* in Romanis ecclesiis, atque hoc imprimis, observatu dignum. Diaconus, accepta de manu ministri incensi navicella seu navicula, non solum ante thuris impositionem cochlearis manubrium celebrantisque dexteram osculatur, sed etiam eadem duo oscula imposito thure repetit, sed ordine inverso, prius sc. dexteram celebrantis, deinde vero summitatem manubrii cochlearis. Quæ oscula semper et a quocumque ministro sunt danda, priora

B.

chus adest, qui proinde in *thurificatione* medium illud unice reperit, quo elevare solemnitatem aliquibus solemnioribus diebus potest, fideliumque satisfacere devotioni? Da illi, non jam dicam spectabilem Urbis clerum, non totam religiosam familiam, sed solos duos ministros sacros, et securum te esse jubeo, ipsum non esse eum, qui neglectis ministris sacris, thurificare in missa præsumat.

22. Ex iis quæ disputata in Latinum incensationis ritum habes, facile colliges, quænam in particulari sint illius a nostro discrepantiæ, atque causam etiam simul assequeris, qua Romani moventur ad sejungendam adeo scrupulose ab orientali occidentalem thurificationem. Nos ergo missis singulis comparationis capitibus ad alia jam progredimur exponenda, quæ majoris sunt momenti. Atque ante omnia de Cisalpinorum usu dicemus, quo receptum in pluribus Galliarum Belgique diocesisibus est, ut in *missis cantatis cele-*

A.

duo, quando celebranti aliquid porrigitur, sive biretum illud sit, sive thuribulum, sive calix, sive quæcumque alia res; posteriora vero duo, quando de celebrantis manu aliquid minister accipit.

Animadvertendum deinde est, duplicem esse thurificandi ritum, *orientalem* sc. et *occidentalem*, *græcum* et *latinum* seu Romanum; hunc vero ita ab illo esse dissitum, ut adhiberi usus orientalis in romanis Urbis ecclesiis a nemine latinorum possit. *Usus* porro *Romanus* in eo consistit, ut celebrans, accepto de manu diaconi thuribulo, pollicem sinistrae in anulum superiorem immittat (1) atque ita pectori manum infra incensationem applicet; dextra autem non jam prope thuribulum solas junctas catenulas apprehendat, sed una cum catenulis ipsum quoque globulum, qui est in exteriori cooperculi parte, manu firmiter tenens ita thuribulum sus-

B.

branti assistat alius sacerdos, diaconali habitu indutus, absque subdiacono.

Postquam anno proxime elapso multum hinc inde fuit inter auctores disceptatum, utrum retineri consuetudo hæc possit, per supremi iudicis sententiam dirempta controversia ita est, ut resumi de illa eis impune nequeat; in rem iudicatam enim transiit. Sacro tribunali sic erat ab episcopo Cameracensi proposita :

« Beatissime Pater,

« A longo tempore in hac
» diocesi Cameracensi inva-
» luit usus, ut in missis can-
» tatis, ubi duo tantum essent
» sacerdotes, unus ex is alteri
» celebranti adsisteret diaco-
» nali habitu, absque subdia-
» cono, cæteris rite perfectis.
» Porro gravissime ferunt tum
» sacerdotes, tum ipsi laici
» hunc usum tolli; quia 1°
» in finitimis Belgii diocesi-
» bus viget ac servatur; 2°
» Plures reperiuntur veteres
» foundationes quæ missas pro

(1) Minime vero thuribulum manu ad catenulas sumat.

A.

tineat (1), ut illud commode ducere versus crucem et reliquias, atque ad se retrahere non minus secure quam decore possit. *Orientalis* autem sive *Græca*, thurificatio tunc habetur cum celebrans, accepto thuribulo, sinistram super pectus ponit, immissoque in thuribuli annulum dextræ pollice late libereque pendens thuribulum dextræ brachio dirigens, thurificationis actionem absque sinistræ adminiculo expedit.

Observandum tandem est, Diaconum et Subdiaconum elevantes infra thurificationem celebrantis casulam, non solum uniformi cum eo, sed etiam *lateralis* passu incedere; ad alterum namque altaris gradum non descendunt, sed una cum sacerdote in « pradella » manent.

B.

» defunctis ita celebrandas ferunt; 3^o Eo sublato immittitur, non sine aliquo pietatis detrimento, solemnitas missæ parochialis, quod præcipue in majoribus anni festivitibus dolendum videtur.

» Quapropter enixe rogo Sanctitatem Vestram, ut benigne concedere velit in diœcesi Cameracensi prædictum usum in posterum servari. Ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus mihi diœcesique meæ, Beatissime Pater, Apostolicam Vestram Benedictionem imploro. Cameraci, 5 februarii 1856. »

Ad quæ Romanum responsum sic habebat :

« *Cameracen.*

» Perillustrissime et Reverendissime Domine, uti Frater.

» Preces ab Amplitudine Tua SS. D. N. Pio Papæ IX directas, ad impetrandam permissionem retinendi in ista

(1) Nihil ergo catenularum spatii remanet inter cel. dextram et cooperculum.

A.

B.

» Cameracensi diœcesi usum
» jam diu inolitum, quo fit,
» ut in Missis solemnibus, ubi
» duo tantum sunt sacerdotes,
» unus ex is alteri celebranti
» adsistat diaconali habitu in-
» dutus absque subdiacono,
» cæteris tamen rite perfectis,
» subscriptus S. R. C. secre-
» tarius eidem SS. Domino re-
» ferre non prætermisit. Ve-
» rum Sanctitas Sua videns de
» usu agi a Romanæ Liturgiæ
» regulis prorsus alieno, illum
» permittere minime rata est,
» eo vel magis, quod defectu
» subdiaconi in missis solem-
» nibus suppleri, data neces-
» sitate, hand difficiliter pos-
» sit, eidem substituendo cle-
» ricum in minoribus constitu-
» tum absque manipulo, prout
» hæc S. R. Congregatio se-
» mel iterumque definivit in
» *Collen.* 5 Julii 1698 ad 18,
» et in *Florentina* 24 Julii
» 1848 ad 5.

» Hanc Sanctitatis Suæ men-
» tem dum Amplitudini Tuæ
» pro mei muneris ratione
» communico, ipsa diu felix
» et incolumis vivat.

A.

23. Sed majus his omnibus discrepantiæ caput situm in eo est, quod cantare missam solemnem (cum celebritate), cum *solis illis tribus* ministrorum sacrorum munere et officio fungentibus clericis, Romæ nunquam liceat. Usu enim non solum est in Urbe receptum, verum etiam plura sunt S. R. C. decreta, quæ manifeste ostendunt ac supponunt, adsciscendum esse præter prædictos ministros, et quartum clericum, qui propria *cæremoniarii* auctoritate omnibus præsit eunctaque dirigat. Parum namque satisfecisse muneri suo putarunt Romani Patres, si leges condidissent tantum, idoneaque subditis promulgassent præcepta. Constituendus insuper vir fuit, qui in sacris functionibus illa omnia exacte

B.

» Romæ, 24 Julii 1856.

» Card. PATRIZI,

» S. R. C. Præf.

» CAPALTI,

» S. R. C. secretarius. »

23. Cum ea, quæ dicta de cæremoniario sunt (1) uti parallela iis respondeant, quæ de *Presbytero assistente* in missa solemni sumus enarraturi, occurendum imprimis illorum errori est, qui nescio qua idearum confusione decepti, aut falso etiam laborantes supposito, vel omnia credunt ad cæremoniarium spectare, quæ de assistente presbytero sancita a S. R. C. sint, vel e contra nihil eorum huic licere presbytero, quæ cæremoniario decreta permittant.

Quum deinde moderni quidam, iique emunctioris naris rubricistæ, illicitam *semper* esse consuetudinem decernant adsciscendi presbyterum assistentem in missa solemni, quumque in suam sententiam trahere aliqua S. R. C. decreta velint, præsertim vero in illo

(1) N. 23 (A).

A.

observari provideret, quæ sancita erant, quique propterea cuncta ecclesiastica munera spectare ad seipsum sciret.

24. Unde *cæremoniarum* partes non solum esse statuerunt Emi. Principes, cuncta prævidere in festis solemnioribus, ut disposita suo loco ac tempore essent universa, Altaria decenter ornata, templa nitida, sacraque suppellex bene aptata, cæteraque omnia necessaria commode distributa (1) : sed illum vel maxime totius sacri ministerii singularumque ecclesiasticarum functionum, ac præscriptorum rituum non minus *praxi* volunt esse ornatum, quam *scientiâ*, ut ita se. prodesse multum possit ad juvandum clerum in persolvendis divinis officiis, ad pariendam excitandamque po-

B.

insistant, quod sapientissime tulerunt Patres pro Diœces. *Pistorien.* et *Praten.*, sub 15 martii 1721, annotanda quædam sunt circa germanam hujus atque huic similium decretorum interpretationem; quæ omnia una hac propositione complectemur.

24. « Quamvis usu non sit in Urbe receptum, ut in missa solemnè præter cæremoniarum magistrum presbyter assistens adhibeatur, ferendi tamen ii non sunt, qui ex optima hac consuetudine Romana, atque ex latis a S. R. C. decretis inferre præsumunt, abrogari ex Patrum mente hanc assistentiam ubique locorum debere. »

Antequam bipartitam hanc thesim explicemus, hoc unum animadvertimus, non ideo cæremoniarum assistenti presbytero *opponi*, quod hic sacerdotali sit initiatus ordine, iste vero sæpenumero ex ordine subdiaconorum aut diaconorum; licet namque cæremoniarum magister solo super-

(1) Hæc enim proprie ad sacrarii præfectum pertinent.

A.

puli devotionem, necnon ad augendum Dei cultum. Hinc morum gravitate iuter collegas honeste resplendeat atque decore, sitque sacræ ecclesiasticæ disciplinæ summo studio, amantissimus, et insigni quadam ratione ejus in omni actione demonstret observantiam.

Licet autem, qui *cæremoniæ* *magistri* fungitur munere, ita mansuetus sit oporteat, patiens et humilis, ut in suis actibus notari affectationis vitio non solum non possit, sed e contra commendari potius ab omnibus mereatur (1), uti tamen auctori-

B.

pelliceo sit indutus et pluviali non utatur; tamen et ipse sacerdos ut plurimum est; nulla ergo ex hoc capite inter ipsos differentia. Quo prænotato.

Ut jam prius theseos incisum declarem, de *Romana Consuetudine* non est cur ambigamus, tot enim tantaque sunt hujus veritatis comprobandæ idonea argumenta, quot solemnes quotidie in Urbe cantantur missæ. Quin imo vel ipsis neosacerdotibus primitias Deo solemniter offerentibus ægre admodum permittitur, ut sacerdotem assistentem habeant, qui præter superpellicem pluviali sit indutus. Sic,

(1) Quibus omnibus præclaris, iisque huic ministro necessariis dotibus, quamvis nos penitus fuisse destitutos amare doleamus, summo opere tamen in illis recensendis gaudemus, quum dulcis quædam lætitia mentem perfundat, quoties illustres animi virtutes illius observantur, quo nos magistro esse usos meritissime gloriamur, præcessoris nostri, inquam, *Andræ Steinhuber*, Passaviensis Doctoris, quem in patriam vix reducem splendida virtus, insignis doctrina eximæque naturæ dotes, quibus eminet, non Prælatorum solum sed et principum favoribus, affectu ac veneratione dignum faciunt. Tacitus quidem privata mea nomina prætereo, quibus me sibi devinxit; lubens namque profiteor, respondere me illis non posse. Verum, quod in ejus virtute, prudentia, scientia ac singulari humanitate universum collegium adeo lucens per plures annos suscepit exemplum, ut spei illius pars magna quievisse in hoc cæremoniarum magistro dicenda sit, silentio non premo. Pientissimus Deus votis meis, quæ omnium

A.

tate sua debet, ut omnes debita reverentia divinis intersint officiis, nec unquam ministrorum aliarumve personarum respectu ductus aliquam actionem minus recte fieri sinat. Placide quidem errantem moneat ac benigne; sed memor simul eorum, sit, quæ a S. R. C. sancita sunt: « Teneri sc. obedire *omnes etiam* Capitulares, cæremoniarum magistro in eis, quæ divinum cultum respiciunt, eundemque in sui muneris exercitio esse capitularium directorem NON FAMULUM» 17 Juli 1734 in *Monopolitana*, et 21 Maii 1817. Dubiorum ad 11.

Conf. ultim. edit. Rom. (anni 1853). Manualis decretorum S. R. C. R. P. Bartholomæi a Clantio Min. Capuc. n. 716, pag. 200-201. aut *Decreta alphabet.* pag. 124.

25. Hic ergo cæremoniarum uni divino cultui decore

B.

ut aliquod factum adducamus, cujus memoria animum modo subit, invenimus in Diario cæremoniarum ecclesiæ nostræ consignatam memoriæque præditam repulsam, quam præfectus insignis cujusdam ecclesiæ Urbis, ante nonnullos annos, alumno neosacerdoti dedit, qui etiam atque etiam rogaverat, ut in festivo Dominicæ Resurrectionis die, primam missam celebrandi solemniter *cum assistente presbytero* sibi concederetur facultas. Non esse Romæ receptam usu hanc assistentiam fuit responsum. Atque hinc est, cur S. R. C. ad preces Episcopi *Pistorien.* et *Praten.* romanam consuetudinem etiam ad diœces. *Pistorien.* et *Praten.* extenderit (1).

25. Ast inferendumne forte ex hoc romano usu est, abro-

nomine nuncupo, id tribuat, ut eximia hæc decora pluribus incrementis augeat atque felicissime consummet!

(1) Decr. S. R. C., 15 martii 1721 in *Pistorien. et Praten.*

A.

pro rei dignitate *dirigendo* in sacris functionibus invigilans, magnam, uti præfati paulo antea sumus, discrepantiam in ministrorum officia inducet. Ipse namque, licet ejus officium *docere* proprie sit ac *dirigere*, multa tamen ex iis officiis explet, quæ præstare alibi vel diaconus vel alius minister tenetur. Sic ad egressum e sacristia, ipse subdiacono aquam benedictam porrigit, celebrantis ministrorumque bireta ad altare accipit, acceptaque super scamnum deponit; ad incensationes amotum de Altari missale ambabus manibus ante pectus sustinet. A dextris deinde stat celebrantis, et introitum ipsi orationesque ostendit.

Ad evangelium cantatum, ut alia ejus officia prætermittamus, a sinistris est celebrantis. Quoties item aliquis, quem comitatur, inclinare se aut genuflectere debet, ipse

B.

gari per illum consuetudinem Germanarum ecclesiarum, latoque ad preces Pistorien. Episcopi pro suis subditis decreto nostram assistentiam esse proscriptam? Cave faxis!

Namque, ut de Urbis consuetudine incipiamus, duæ potissimum causæ sunt, quæ Romanos paulo infensiores assistenti presbytero in missa solemnè reddunt (1). *Hinc* scilicet in missa solemnè cæremoniarius semper est ad latus celebrantis omniaque illa jam præstat, quæ alibi sacerdos assistens, *cæremoniaro deficiente*, agere debet; *inde* vero propria prælatorum prærogativa in Urbe habetur et est assistente sacerdote uti, quando ii solemnè celebrant. Cum ergo et provisum sufficienter jam de ministrorum instructore, deque totius functionis moderatore atque directore per cæremoniarium sit, et — quod jam supra innuimus — quæ prælatis sint propria, ea

(1) Recoli illa debent, quæ in cap. vi prioris partis de *Negante critério*, quo dignosci a generalibus particularia decreta possunt, fusiori calamo sunt exposita.

A.

quoque quasi præcedendo se inclinât aut in genua procumbit, sic et ministris in scamno sequentibus aliquantulum præcedens cæremoniarius innuit faciendâ, aut etiam prius agit, quæ sunt peragenda. Post manuum lotionem, a sinistris stans celebrantis eidem assistit, foliaque vertit.

In supremo altaris gradu una cum diacono genuflexus ad elevationem, posteriorem planetæ partem dextera aliquantulum elevat; dicto, missis cæteris, cum celebrante *Agnus Dei*, in planum descendit, acceptamque ibidem subdiacono pacem stantibus ad credentiam acolythis dat. Clauso, tempore suo, missali bireta ministris partim ipse porrigit, partim per thuriferarium porrigenda curat.

Quæ porro contigerunt errata, quæque in ipso actu sapienter silentio presserat, reversus in sacristiam leniter

B.

extendi ad simplices sacerdotes minime debeant : quid mirum, si Eminentissimi Patres, Majorum vestigiis inhærentes, laudabiliter introductam Romæ consuetudinem velint servatam?

De decretis vero quid arbitrâmur? Repetendæ hic loci inculcandæque certe doctrinæ sunt, quæ in decursu nostri commentarii toties sunt expositæ, quasque collectas in unam summam tertium prioris partis caput exhibet. Observandum autem nominatim est circa S. R. C. decretum 15 martii 1721 (1), quod Ordinarius illud a Congregatione pro sua diœcesi (2) obtinuerit, in qua consuetudo illa jam erat uti abusus habita, et quem *abusum sub prætextu immemorabilis cujusdam consuetudinis*, ut decretum habet, contra episcopi voluntatem, servare *ad libitum* perrexerunt Pistorienses. Patribus inhærendum ergo necessario erat

(1) In *Pistor. et Praten.*

(2) Confer., cap. vi prioris partis.

A.

corrigit, nec unquam suam præstare operam in instruendis ministris desinet.

26. Pauca habemus, quæ de singulorum ministrorum officiiis uti a nostris usibus devia annotari debeant. Quemadmodum enim — ut aliqua tamen dicamus — postea, de missa privata acturi, lectores volumus attentos, nihil probari Romæ præter rubricas aut earum dem authenticas a S. R. C. datas explicationes : ita et hic loci idem est dicendum inculcandumque. Ab omnibus namque abhorrent in Urbe, quæ aut rubricæ sensus non permittunt, aut Congregationis decreta non probant; multiplices autem genuum capitisque inflexiones, quas faciendas aliqui præter leges docent, tanquam abortivum heteroclitæ devotionis fœtum respiciunt. Sic damnant, v. g.,

B.

aliis resolutionibus in similibus editis, atque promulgandum citatum decretum, ut uno cæremoniario essent contenti.

26. Sed ipsis nullatenus insedissem mentem ubique locorum, præsertim quando non adhibetur cæremoniarum magister, hanc consuetudinem proscribere ea abunde probant, quæ indulgentia alias consueverant (1) *Ecclesiæ Mantuanæ canonicis, ex antiqua et immemorabili consuetudine, statutis etiam ejusdem ecclesiæ confirmata, solitis dum solemniter celebrant, præter diaconum et subdiaconum unum capellanium assistentem cum pluviali habere, licet hanc assistentiam solis Prælati, non autem canonicis, dandam esse ex præscripto libri cæremonialis, magister cæremoniarum ejusdem Mantuanæ ecclesiæ asseruerit.* Consueverunt enim Patres et declaverunt (2) *prædictam ecclesiæ Mantuanæ immemorabilem*

(1) Verba sunt decreti.

(2) Decr. 19 jun. 1604 in *Mantuan.*

A.

capitis inclinationes, quas rubricistæ nonnulli cruci exhibendas a celebrante tradunt, antequam vel genuflexo ante se diacono benedictionem ad cantandum evangelium dat, vel data hæc benedictione e medio altaris ad cornu epistolæ procedit, vel, missis cæteris, antequam, dicto *Orate fratres* circuloque perfecto, *secretas* incipit (1) Licet enim actiones istæ seorsim atque in se spectatæ, magnam deformitatem præ se non ferant, merito tamen ideo a Romanis sunt improbatæ, quod nemo privatus doctor corrigendi rubricas sibi competere jus arbitrari debet. Superfluis igitur insolitisque additionibus, depromptisque e proprio iudicio ritibus annumerantur prædictæ cæremoniæ, quas proinde tamdiu rejiciet Romanus, quamdiu eas vel sua

B.

consuetudinem servandam esse et nihil innovandum (2). Referri huc quoque illud decretum debet, quo *servari solitum* mandavit S. R. C. in *Nicien.* sub 7 Decemb. 1630, ut se. Præpositus in illa Niciensi ecclesia solemniter pro Episcopo celebrans, hanc assistentiam *capellani cum pluviali* haberet. Egregie ergo falluntur moderni quidam rubricistæ, cum nullum omnino dari casum contendunt, in quo ex Romanorum mente adscisci in missa solemnium presbyter assistens possit. Atque hoc illud ipsum est, quod in altero enunciatae theseos inciso assumpsimus probandum.

Si quis vero colligere argumentum ex Urbis consuetudine vellet, *subjici prædictis Congregationis decretis aliam a nostra interpretationem debere*, continuo excipiemus, in nostro

(1) Imo rubricarum expositores nostrates reperire datur, qui hanc inclinationem etiam in missa privata exhibendam esse contendunt!

(2) Huc facit decr. *Elboren.* 17 junii 1606 : « Liber cæremonialis Episcoporum non tollit laudabiles et immemorabiles consuetudines. Et hoc decretum locum habet in quibuscumque regnis et locis per totum Christianum Orbem, » Confer etiam *Salernitan.* 16 junii 1605.

A.

auctoritate non firmarit Summus Pontifex, vel constituta ad id genus controversiarum finiendum S. R. C. non probarit.

Atque eisdem romano usu non receptis cæremoniis accensetur nostra consuetudo, juxta quam celebrans se aliquantulum ad stantes hinc inde ministros inclinat, cum facta confessione, *Misereatur Vestri*, dicit. Hanc inclinationem enim in Urbe ad sola confessionis verba : » Vobis Fratres » et « Vos Fratres » exhibet ministris.

Hymnum *Gloria in excelsis Deo*, et *Credo*, non alio modo cantat, quam in missali describitur.

Docent enim Romani, ferendos non esse nostrates, quum præter illum *unum modum cantandi symbolum*, qui in missali proponitur, alias notas excogitant, quibus a missali, aliquibus diebus, recedunt in cantando *Credo*.

B.

hoc casu, *aut inferri* nihil omnino ex praxi romana posse, *aut*, si quid ex ea deduci posse concedatur, illud tantum abesse ut nobis obstet, quin potius magnopere thesi nostri suffragetur. Ecquid aliud enim ex urbis consuetudine discemus quam duo hæc : *unum* quidem, quod *adhibito jam cæremoniarario*, qui totam functionem dirigat, adscisci *præterea* nequeat sacerdos assistens, qui una cum cæremoniarum magistro præsit officio; et hoc nos verum esse tuemur; *alterum* vero eo redit, ut, supposita jam necessitate tertii ministri, nunquam solemnem missam celebrare præsumant Romani, quin adsit clericus *in sacris* (1) constitutus, qui officium moderetur. Excludunt ergo præsentiam *alterius* directoris ac moderatoris, sed simul etiam unum requirunt nempe, constitutum *in sacris* cæremoniarum magistrum. An unquam vero commonstrare hæc poterunt, Romanorum usus non pati, ut

(1) Cærem. Episcop., l. 1, cap. v.

A.

Quæcumque enim est vel esse potest missæ solemnitas aut diei festivitas, *Credo* semper uno illo eademque modo cantari debet, quem Summus Pontifex in missali proposuit.

Quid S. R. Congregatio autem de illis judicaret ex nostratibus, quibus non deest temeritas ut impudenter nimis audacterque dicant, ideo jus sibi fasque esse a missali recedere, aliumque a missalis modum *Credo* cantandi adhibere, quod Bulla S. Pii PP. V, anni 1570, quæ initio missalis habetur, pro ea parte, qua cantus in ipsa fit mentio, non sit penes Cisalpinos recepta! *Mandantes*, inquit sanctus Pontifex, *ac districte omnibus et singulis ecclesiarum Patriarchis, administratoribus, aliisque personis quacumque ecclesiastica dignitate fulgentibus*, etiamsi S. R. E. *cardinales aut cujusvis alterius gradus et præ eminentiæ fuerint, illis in virtute sanctæ obedientiæ præ-*

B.

præter diaconum et subdiaconum sacerdos abhibeatur, qui deficientis romani cæremoniarii munere officioque fungatur? Ad usum pluvialis autem quod attinet, qui unus adferre difficultatem posset, recoli ea possunt, quæ n. 21. 4. prioris partis in simili casu diximus.

Si quæ igitur aliæ sunt præterea ecclesiæ, in quibus non minus ac in *Mantuana* et *Niciensi*, antiqua viget et immemorabilis consuetudo adhibendi in missa cantanta, in maximis solemnitatibus, præter diaconum et subdiaconum, presbyterum assistentem cum pluviali, ecquis rubricistarum (1) exturbandum e sua sede usum aggredietur? Aut quis de fluentibus ex sublato presbytero assistente consecutionibus dicere causam tenebitur, præsertim ubi cæremoniæ magister desideratur? Conf. corollaria sæpius citata tertii capitis prioris partis.

(1) *In consulta S. R. C.* intellige. Confer. quæ de *Angelopolit.*, 11 sept. 1847 diximus, cap. III et V prioris partis.

A.

cupientes, ut cæteris omnibus rationibus et ritibus in posterum penitus omissis ac plane rejectis, missam juxta ritum, modum ac normam, quæ per hoc missale a nobis nunc traditur, DECANTENT ac legant. Atque ut hoc ipsum missale in missa DECANTANDA aut recitanda, in quibusvis ecclesiis posthac omnino sequantur.

Quum ergo strictam legem tulerit Pontifex, quumque universalis ac constans Urbis consuetudo, (Quæ, aiente S. M. Benedict. PP. XIV., sacrorum rituum merito habetur magistra: Institut. XXX) eam esse authenticam legis interpretationem ostendat, ut rejici omnino debeant quotquot alieni a missalis libro excogitati sunt modi cantandi sive *Gloria*, sive *Credo*, colligere tuto possumus, postulandos esse nostrates de depravatis ritibus, deferendosque de violata lege Pontificis; inobedientiæ enim peraguntur rei, quoties a missalis præscripto digrediuntur.

B.

Ex iis, quæ dicta de sacerdote assistente sunt, sponte sua consequitur, *falsi suppositi* vitio infectam esse reprehensionem, qua ideo carpere romanas functiones aliquibus ex Nostris in moribus est positum, quod, deficiente hoc presbytero assistente, idoneus illarum moderator aptusque director desideretur. Eodem item *falso supposito* implicati turpiori adhuc ii obvolvuntur errore, qui propter lata contra Assistentem decreta, neque cæremoniarum admitti posse contendunt.

A.

Idem etiam dicendum est de cantu sive τὸ *Ite missa est*, sive τὸ *Benedicamus Domino*.

Animadvertendum denique venit, celebrantem etiam dicere submissa voce τὸ *Benedicamus Domino*, dum a diacono cantatur, non autem *Ite missa est* (1).

27. *Diaconus*, ad offertorium porrecti presbytero celebranti calicis pedem dextra tangens, totam orationem « offerimus tibi » una cum celebrante *intelligibili* voce dicit. Sed cætera officia, quarum cura ipsi, deficiente sacerarum cæremoniarum magistro, incumbere alibi debet, ad eum Romæ non spectant, cum adsit, qui illa diligenter præstet. Unde nec Missalis folia vertit unquam ante canonem, nec legenda aut cantanda celebranti indicat. Non esse autem loco movendum calicem ante consecrationem, dictum jam est cap. 1. n. 19,

B.

27. Reperire non infrequenter est in germanis ecclesiis usum, quo multa abbreviare aut etiam submissa voce legere jubetur celebrans, quæ tamen ex rubricæ præscripto essent alte cantanda. Sic non multis abhinc annis natale solum revisuris, bis nobis in itinere contigit, ut solemniter missam celebrantes, simus ex particularibus ecclesiarum usibus vetiti, ne quidquam vel post *Consecrationem*, vel etiam post *Credo* alta voce cantaremus. Prius autem evenit *Churrie* in Helvetia (2); alterum autem in civitate *Herbipolensi* Dom. XIII post Pentecost. In

(1) Decret. S. R. C., 7 sept. 1816.

(2) In solemnitate B. M. V. de Monte Carmelo.

A.

in corollario de potestate consuetudinum romanarum, qualenus eæ sunt authenticæ legum interpretationes.

28. De *Subdiacono* vero hæc digna sunt, quæ notentur. Stans adhuc post calicis oblationem in cornu epistolæ, velo ab humeris pendente patenam cum purificatorio a diacono accipit, eamque dextra veli extremitate cooperit, et in loco suo post celebrantem se sistit, in quo et sub præfationis finem remanet, cum ad altare non ascendat cum celebrante «*Sanctus*» dicturus. Licet enim hoc alibi fieri S. R. C. permittat (1), Romæ tamen non est id usu receptum. Conferri huc ea debent, quæ in *Cap. V*, prioris partis, de rubrica diximus, qua *epistolam cantare* jubetur subdiaconus, si litteram spectes. Absolute enim accepta rubrica illa eodem omnino pretio in Romana praxi habetur, quo hæc alia,

B.

aliis vero diœcesibus id non permittitur, *nisi infirmitas cogat* (2).

28. *Diacono* multa sunt ex iis præstanda, quæ proprie cæremoniarum muneris sunt, uti folia vertere, celebranti assistere aliaque hisce similia.

Obtinet autem in nostris ecclesiis, quod et rubricæ littera est sancitum, ut ad «*Sanctus*» subdiaconus ad altare ascendat, *trisagion* cum celebrante dicturus.

(1) Decret. 12 nov. 1831 in una *Marsor*.

(2) Confr. *Mandat. Vic. Apostolic. Luxemburg.*, an. 1845.

A.

qua subdiacono injungitur, ut sub præfationis finem ad sacerdotis latus sinistrum ascendat. Legitima consuetudo est utique optima legum interpretres. Cfr. Cap. I, n. 18 et 19.

29. Extat quoque romana lex circa *scamna*, quæ adhibere in ecclesia ministri debent. Concepta vero est hisce verbis : « An tolerandus sit
« abusus qui nimium inva-
« luit, adhibendi in missis
« solemnibus pro celebrante,
« loco scamni cooperti tapete,
« sedes camerales serico da-
« masceno ornatas, et pro
« ministris similia scabella,
« vel potius reprobandus at-
« que damnandus ? » Resp.
Negative ad primam partem ;
Affirmative ad secundam. 17
sept. 1822. *Dubiorum* ad 7.

B.

29. Missa illa merito facimus, quæ de minoribus ministris essent dicenda, cum ea varia adeo sint diversaque ac disparia, ut neque inter se revocari ad harmoniam, neque componi ut plurimum cum romanis officiis possint. Illud potius addimus, ad solemnem ornatum quarumdam Germanarum ecclesiarum spectare, ut solemnioribus diebus sacri ministri non jam *simplici* tape- teque cooperto *scamno* utantur, sed *sedibus cameralibus* serico damasceno ornatis.

CAPUT III.

DE MISSA PRIVATA.

ARGUMENTUM. *Spectabilem Urbis clerum, quantumvis paternarum tenacem traditionum, neque injuriosi dilatatorum phylacteriorum crimini argui, neque turpi magnificatarum fimbriarum calumnia maculari posse, 34 A., eu quoque probant abunde, quæ ex romana praxi pluribus continenter incisus in medium profe-*

runtur. Neque superfluis genuum 31, ridiculisve capitis inflexionibus 32, rem sacram perturbant, neque insolitis atque ex heteroclitis nescio qua devotione depromptis cæremoniis, genuinos ecclesiæ ritus deformant romani 33. Diversos errores diversosque ab augustissimi sacrificii dignitate alienos abusos, qui in Cisalpinis partibus hinc inde temporum vitio hominumque incuria ac negligentia paulatim irrepserunt 34 B., Emi. juribus liturgicis definiendis præpositi Patres pristino nitore per opportuna decreta rursum restituunt, quin tamen idcirco onera gravia alligent atque importabilia, eaque imponant in humeros hominum 34 A. Licet neque proprius pro elevatione sanctissimi sacramenti cereus accendatur in Urbe 35 A, neque Benedictio detur contra fulgura et tempestates, nostrarum consuetudinum tamen justa ratio habetur 35 B, particularesque panduntur causæ, quæ minus pro romanis aliisque transalpinis ecclesiis commendare videntur laudabilem Belgarum usum aspergendi fideles aqua benedicta, dum illi — finita missa — una cum sacerdote devotas preces pro defunctis persolvunt 35 A, B. De fidelium communione sive extra missam sive in ipsa missa (tam de festo quam de Requiem), pauca tantum innuuntur, atque tandem exemplo strictim ostenditur, obtendi Majorum instituta non posse, si neglectis rubricis assuevisse nostratès culpentur.

A.

30. De ingressu sacerdotis ad Altare usque ad Missæ finem animadverti generatim debet, Romæ observari strictè impressas in romano Missali rubricas; si quid vero peculiare insuper præscribere S. R. C. placuerit, id non alia mente factum a romanis Patribus esse, quam ut ipsæ

B.

30. Licet nunquam non clero ab Ordinariis rubricas Missalis in directoriis videamus inculcatas, multa tamen identidem usu sunt in Missæ sacrificio recepta, quæ non minus aliena a rubricis, quam ab iis sunt, quæ a S. Congregatione fuere editis decretis statuta. Nonnulla porro ex hisce a romanis

A.

rubricæ Missalis libri accuratius enarrata plenius intelligantur. Quemadmodum ergo, qui exponendas susciperet romanas consuetudines acutum abunde a rubricistis de novo ageret— describeret scilicet ipsas Missalis rubricas — ita non omnino abs re erit, ea in memoriam revocare, quæ Congregatio peculiariter servanda esse in Missæ sacrificio indixit, simulque attentos ad ea reddere lectores, quæ hinc inde parumper a nostris usibus abhorrent.

31. Quamvis celebrans transiens altare, in quo vel expositum est, vel elevatur, vel etiam distribuitur communicantibus sanctissimum Eucharistiæ sacramentum, genuflexionem (1) *utroque*, ante sacramenti tabernaculum vero *unico* genu faciat, nunquam tamen genuflectit, si transiens altaria minora, in iis advertat adhuc post consecrationem esse sanctissi-

B.

devis consuetudinibus recensemus.

Ex his autem cum nonnulla sint, quæ paulo accuratiorum curam sibi vindicant, in uno alteroquoque cisalpinorum ritu prolixius immorabimur. Cfr. infra n. 35 alq.

31. Simplex genuflexio, quam multi in nostris ecclesiis *prostrationis* loco faciunt, minime tribuenda irreverentiæ erga sanctissimum Eucharistiæ sacramentum est, namque illis ipsis sacerdotibus, qui prostrationi substituunt genuflexionem in moribus esse positum scimus, sanctissimum etiam tunc genuflexione adorare, quando illud in minoribus altaribus adhuc esse post

(1) Cfr. Decr. S. R. C. 24 julii 1638, coll. 5 jul. 1698 et 1 sept. 1703,

A.

mum Sacramentum.

Exhibenda porro solemniter *expositæ insigni reliquiæ* reverentia semper fit *cooperto capite*; et ita quidem ut transiens sacerdos profunde inclinēt, si reliquia sit alicujus sancti; simplicem vero genuflexionem peragat, si particula sit vivificæ Crucis Domini Nostri.

Resp. S. R. C. maii 1746:
« Si loco principe reliquia
« sanctissimæ Crucis super
« altare fuerit exposita, tunc
« transeuntes ante illam uni-
« co genu usque ad terram
« flexo venerare debent: di-
« versimode vero sola capi-
« tis inclinatione, si præfata
« reliquia recondita est in
« custodia. »

32. Quoad *inclinationes* in sanctissimo Missæ sacrificio a celebrante in medio altaris cruci exhibendas, dici generatim potest, nullam a Romanis permitti præter eas, *quæ ex rubricarum præscripto fieri omnino debent.*

Hinc *abusibus* vides in Urbe accensitas nominatim illas

B.

consecrationem transeuntes advertunt, quod certe Romæ non fit.

Culpandi denique magis rubricistæ sunt, cum docent, convenire potius, utpote proximæ Urbis exactius referens, ut *expositæ solemniter reliquiæ* aperto capite sacerdos inclinēt, quam præceptum hoc executioni mandantes celebrantes; sacratissimam crucem etiam hinc inde non distingui admodum ab aliis reliquiis patenter expositis, res est explorata satis.

32. Quemadmodum non desunt apud nos rubricarum magistri, qui non suadent modo, ut plura infra missam *præter* rubricas fiant, verum etiam qui *quatuor illas capitæ inclinationes*, quas improbari a Romanis diximus, laudibus extollunt, ita plures omnino videre est sacerdotes, qui bene

A.

quatuor, quas cruci exhibent nonnulli in medio altaris, antequam *vel* collocato jam calice ad aperiendum librum accedant, *vel* ad cornu epistolæ procedant, ut *sive* ad offertorium accipiant vinum, *sive* post calicis purificationem legant communionem, *vel* denique antequam peracto sacrificio cum calice in planum descendant (1).

Similiter cum nunquam profunda sit capitis humerorumque facienda inclinatio, nisi cum *profunde* esse inclinandum expresse præscribunt rubricæ, ideoque etiam reverentiam, quam faciendam cruci antequam ab altari sacerdos ad faciendam confessionem descendat, *lex simpliciter* (2) indicit, non cum profunda, sed cum mediocri tantum capitis inclinatione exhibent Romani (3).

33. « Non sis in celebrando

B.

se de servatis rubricis mereri putant, atque ædificationi adstantium non minus quam propriæ devotioni consulere, dum ex supererogatione quadam, præter alia bene multa, nominatim quatuor illas inclinationes exhibent cruci.

Sic nec scire unquam poteris, undenam in plures nostras *praxes celebrandi missam*, irrepsit præceptum illud, quo sacerdotes manus ita junctas tenere ante pectus jubentur, ut digitorum summitas non altaris tabulam, aut aliam quamcumque ex adverso positam rem, sed ipsius celebrantis faciem respiciat (4).

Magis adhuc contra rubricam offendunt illi ex Cisalpinis, qui ab altari descendentes ut confessionem faciant, inter descendendum crucis signum super adstantem populum producunt.

33. Sed licet eorum, quæ

(1) Cfr. de Herdt, tom. 1, part. II.

(2) Pars II, tit. II, § 4.

(3) *Ibid.*, l. c.

(4) Cfr. Bald., art. III, § 29 (a).

A.

« nimis prolixus », aiebat olim venerabilis ille magister spiritualis (1), « aut festinus, « sed serva bonum commu- « nemque modum . . . debes « communem servare viam « secundum majorum iusti- « tutionem ; et potius alio- « rum servire utilitati, quam « propriæ devotioni vel affec- « tui. »

Aurea regula hæc est, quam cum alte repositam in mente teneant Romani, minime nobis videri mirum potest, si nullæ sint penes ipsos in celebrando propriæ heteroclitæque ejusdam devotionis partes, sique majorem publicæ ædificationis habeant quam proprii sui affectus rationem. Atque hinc est, cur non solum privatis missis tempus necessarium sufficiensque *semihoræ* spatium statuunt ; verum etiam cur omnia illa omittant, quæ præscripta a rubricis non inveniuntur.

Celebrans sc. non se vertit

B.

exposita hucusque a nobis sunt, parare excusationem in magistrorum suorum præceptis possint sacerdotes ; nulla tamen veri specie se purgabant a crimine violatarum legum, si jus fasque sibi esse credunt alia quoque immutare vel addere, prout jam subjungemus.

Sicut proferenda non sunt verba : *in nomine Patris* etc. dum ad introitum se signat sacerdos signo crucis : ita elevandi neque ad *Gloria in Excelsis*, neque ad *Credo*, sunt oculi ; hæc enim non minus heteroclitæ ejusdam devotionis fructus esse cognoscuntur, quam sive superlationis gradus *Beatissimæ*, quem positivo *Beatæ* nonnulli ad nomen Dei genitricis substituunt, additio *omnium*, quando de absolute peccatorum occurrat mentio, sive *Deo gratias*, quo quidam factam a ministris confessionem excipiunt, sive quæcumque alia quæ potius

(1) Auct. *de Imit. Chr.*, l. iv, c. x, n. 7.

A.

in privata missa ad ministrum dicens *vobis fratres et misereatur vestri*; non inclinat cruci caput post osculum altaris antequam ad cornu epistolæ accedat ad legendum introitum; nuquam alterutram tantum manum tenet apertam vel elevatam; non profundius se inclinat ad sanctissimum nomen *Jesu*, quam ad alia nomina; genuflexus ad *incarnatus est*, et quidem *unico genu* (1) non iterum inclinat caput ad verba *Et homo factus est*; neque *calicem* ad offeritorium ita elevatum tenet, ut ipsius cuppa oculos excedat.

Atque multo vehementiori etiam ratione inter damnabiles rubricarum corruptelas Romani quorundam neotericorum præceptum referunt, quo iidem docent, *immediate ante* consecrationem movendum paulisper calicem esse, ut eo melius consecrationis verba legi possint. Merito namque suo totius rationis

B.

contra quam *præter* rubricas addita audies aut præpostere immutata.

Idem etiam iudicium ferendum de sacerdote est, qui diciturus, *Dominus vobiscum* signat se antea signo crucis, aut qui lecturus evangelium dictoque *Dominus sit in corde meo*, osculatur altare, aut qui lecti evangelii textui osculum fixurus, prius crucis signum super illum producit.

Magis adhuc peccant ii, qui cruces super oblata formaturi non duas lineas in modum crucis designant, sed vel quatuor puncta figunt tantum, vel circulos aut quasvis alias figuras potius quam vivificæ crucis signa varicatis digitis celeriter nimis atque irregulari motu ducunt.

Arguendi similiter sunt, qui calicem ante consecrationem loco movent, vel qui consecrationis verba tali conatu tantaque aspiratione proferrunt, ut ad singula caput moveant, aut qui ad *omnis honor*

(1) Ex decr. S. R. C., 22 aug. 1818.

A.

suppositum negant Urbis doctores.

Quæ vero rubricistæ nonnulli docent, vel de non dicendo versu *Gloria Patri* post psalmum *Labavo*, nisi in medio altaris aut in cornu epistolæ, nunquam vero *in via ad medium*, vel de incipiendo canone ad oculorum elevationem, nullatenus servantur, præsertim cum S. R. C. (1) non minus, quam Missalis rubrica, canonem incipi non sinat, nisi cum positus jam super altare manibus celebrans profunde sit inclinatus. Hostiam nunquam fert Romanus extra limitem corporalis, oculosque in elevatione semper intentos habet tam in hostiam quam in calicem, sacras species immotas aliquantulum in alto non tenet, sed illas statim reverenter repouit. Immediatè post elevationem, aut ante communionem, non morosius genuflectit ac devotius quam aliis vicibus (semper namque profunde usque ad

B.

et gloria, ubi elevanda hostia est, eam gyrando in altum ita per semicirculum tollunt, ut eam populo videndam exhibeant.

Neque ferenda illorum devotio est, qui præscriptæ a rubricis benedictioni aliam formulam sufficiunt.

Rubricam etiam violant, qui ad versum *Domine non sum dignus*, cubitum aut brachium sinistrum imponunt altari, aut sacram hostiam in altum vel ad latus levant, ut videri a populo possit, aut qui incurvantes pedem corpus contorquent.

Quid vero de illorum corruptelis dicemus, qui ante sumpcionem pretiosissimi sanguinis contra legis præceptum duplici ratione peccant, *priori* quidem, dum discoopertum calicem *loco movent* versus cornu epistolæ aut evangelii, ut fragmenta eo melius in corporali colligant, *posteriori* vero, dum collectis fragmentis cum patena, calicem iterum movent atque ad se in priorem corpora-

(1) 7 september 1846.

A.

terram in genua est procumbendum), Post consecrationem vero ad *Unde et memores* non brachia extendit, sed manus tantum, patenam (1) autem non in medio osculatur, sed in ora seu extremitate ejus (2), cæteraque omnia, quæ ab aliis præter rubricas vel præscripta in libris inveniuntur vel observata in praxi, jure suo negligit, præsertim vero præceptum illud rejicit, quo quidam ex Cisalpinis volunt, ut patena, quando S. hostia ab ipsis est post *perturbatione securi* imposita, e medio corporalis versus cornu epistolæ aut evangelii removeatur.

B.

lis partem ideo trahunt, ut eo facilius super illum abstergere patenam digitosque possint. *Dicit secreto*, inquit Missale, *Quid retribuam Domino pro omnibus*, etc., « et interim dis-
« cooperit calicem, genuflectit,
« surgit, accipit patenam,
« inspicit corporale, colligit
« fragmenta cum patena, si
« quæ sunt in eo, patenam
« quoque diligenter cum pol-
« lice et indice dextræ manus
« super calicem extergit. . . .
« Post extersionem patenæ,
« junctis pollicibus et indici-
« bus calicem dextra manu
« infra modum cuppæ accipit
« sinistra patenam dicens *Ca-*
« *licem*, etc. »

Ex usu romano autem genuino hujusmodi legum interprete, certissime discemus, vetitum per hanc rubricam esse ne calix loco moveatur, vel ad facilius colligenda fragmenta, vel ad melius extergendam patenam; immotus enim in loco suo permanet, quoad us-

(1) Quæ nunquam signum crucis habet impressum.

(2) 24 juli 1683 in *Albigan.*, ad 5.

A.

34. Pauca hæc indicasse sufficiat, ut ostendatur, *Romanos* quantumvis sollicitos ut sacræ cæremoniæ præscriptique ab Ecclesia ritus apte ad rerum dignitatem, honesteque peragantur atque decore, *infensissimos* tamen *ridiculis gesticulationibus esse superfluisque genuum capitisque inflexionibus, atque insolitis et ex proprio iudicio depromptis cæremoniis*, quibus rem christianam perturbant leves ministri atque deformant. Quemadmodum ergo — hoc enim *corollarii* instar deduci ex dictis potest — quemadmodum in tertio prioris partis capite (1) Eminentissimos Principes pristino rursus nitori depravatos ritus restituere per decreta ostendimus, quin tamen *onera gravia alligent et importabilia, eaque imponant in humeros homi-*

B.

que sacerdos illum post patenæ extersionem accipere jubetur.

34. Legitimis consuetudinibus hæc atque hisce similia accenseri minime possunt. Irreperunt sc. temporum vitio hominumque incuria atque negligentia diversi errores, diversique ab augustissimi sacrificii dignitate alieni abusus, quibus paulatim, genuinis rubricis neglectis, assuevimus. Merito igitur clerum verbis urgent Ordinarii, editisque libellis propositisque in calendario monitis impellunt, ut rebus sacris et ritibus ecclesiasticis perdiscendis diligenter invigilet (2). Sic enim in directoriis quæ sacerdotibus singulis quibusque annis proponuntur, præsules se exhibent clero suo viæ comites, actionis sacræ directores, casuum occurrentium arbitros et consultores, et quasi perpetuos cæremoniarum magistros, quibus moderatoribus non solum

(1) N. 30, Cor. III.

(2) Conf. supra, n. 48.

A.

num: sic et romanum clerum tenacem quidem institutorum Majorum videmus, quin tamen ulla ratione injuriosi *dilatatorum* criminis *phylacteriarum* argui, aut turpi *magnificatarum* calumnia *fimbriarum* maculari possit (1). Conf. quæ in introductione in hanc alterum partem præmonuimus.

35. Quamvis Romani non accendant in missa privata proprium *cereum pro elevatione* Smi. Sacramenti, duos tamen, utriusque sc. majoris candelabri, cereos in missa cantata ut plurimum ad *Sanctus* accendunt.

Loco datæ post missam *benedictionis contra fulgura et tempestates*, per totam æstatem præscriptam ab Emo. Cardinale Vicario collectam *ad repellendas tempestates*,

B.

una ecclesia sibi similis fit et concors, sed totæ diœceses congruere possunt magistræ omnium ecclesiarum romanæ, *ne quot sunt ecclesiarum ministri totidem videantur esse ritus sacrificandi.* (Gerl. Viuit.)

35. Tres insuper consuetudines extra Italiam habentur, quæ quemadmodum Romæ sunt ex specialibus, iisque Urbi et quibusdam aliis diœcesibus propriis causis, vel usu non receptæ vel etiam expresse prohibitæ: ita plerumque in Cisalpinis provinciis, in quibus istæ propriæ nonnullorum locorum causæ minime vigent, *pro diversitate circumstantiarum* sunt et laudabiliter servatæ, et privilegiis

(1) Et tamen sunt, qui eum injusta hac accusatione onerent. Conferri etiam romanum decretum potest 12 nov. 1831, *Marsor* ad 43: « Aliqui in recitatione officii tam in choro quam privatim signum crucis sibi efformant, pectus percutiunt, caput detegunt et se inclinant » etiam in iis locis, in quibus rubrica nec Missalis nec Cæremonialis id præscribit. Quæritur ergo quando hæc omnia sint facienda tam » in publica, quam privata divini officii recitatione? Resp. Serventur » rubricæ. »

A.

salvis rubricis dicunt.

Cum porro in plerisque omnibus Urbis ecclesiis ob magnum sacerdotum numerum missæ toto mane celebrentur, ac facultas proinde facta populo sit audiendi sacrum, quacumque hora ei vel placuerit vel commodum acciderit, idcirco nullam ex privatis missis externo aliquo signo — quale in *aspersione cum aqua benedicta* certo haberetur — ita distingui passi sunt Romani, ut supereminere cæteras omnes videretur, ne fidelis populus, externa illa excellentia veluti invitatus atque illectus, huic missæ potius interesse cupiens quam illi, una tantum hora ad ecclesiam conflueret, cæteris horis templum relinquens vacuum.

Licet vero ex usibus romanis sapienter desumi norma a Patribus possit ad componendas lites, nihil tamen impedit, quominus Summus

B.

etiam a Summis Pontificibus plus semel ornatae.

Sunt vero 1. Consuetudo accendendi ad *Sanctus*, vel ad *Memento*, tertium cereum pro elevatione sanctissimi Sacramenti. 2. Consuetudo dandi tempore æstivo post missam *benedictionem contra fulgura et tempestates*, juxta præscriptam ab Ordinario formam, et 3: tandem, consuetudo, post missam hinc quidem ex parte populi, *orandi pro defunctis*, inde vero, ex parte sacerdotis, *aspergendi* interim *fideles aqua benedicta*. Atque hinc est, cur Ordinarii nostri, perspectas apprime habentes particulares illas causas, quæ prædictos usus minus pro aliis locis commendant, eos nunquam in propriis monitis e suis diocesisibus uti abusus voluerint extorres, licet edita hac de re decreta S. R. C. ita cum clero suo communicarint (1), ut is utilem sibi potuerit eorum comparare notitiam, prout fuse a nobis os-

(1) Conf. *Calend.* Luxemburg., an. 1832 ad 31 martii, ubi cit. decr. S. R. C. 31 jul. 1663.

A.

Pontifex nonnullas consuetudines, quæ *pro diversitate circumstantiarum* alienæ parumper a romanis sunt, privilegiis indulgentiisque exornet. Rationem autem habemus in II Concilio Remensi anni 1853, quod rite fuit in Urbe probatum, quodque hæc omnino in rem nostram habet : Æquum est ac salutare, secundum ipsius sanctæ Sedis mentem, illas servari quasdam locorum consuetudines, quæ a particularibus juris communis præscriptionibus ita recedunt, ut, conditionibus necessariis vestitæ, per hoc in ipsius juris ambitu contineantur... Comprehendi possunt quædam consuetudines, quæ ædificationi fidelium haud nocentes, sed faventes, eorum moribus, aut indoli, aut affectui tam alte infixæ sunt, ut absque magna ipsorum molestia et repulsione supprimi nequeant : de his consuetudinibus futurum confidimus, ut eadem sit Apostolicæ Sedis

B.

tensum supra fuit (1).

Coronidis gratia juvat hic loci et illud adjicere, falli quam qui maxime illos rubricarum magistros, qui legitimam eamque — non obstante *particulari* S. R. C. decreto — a Romano Pontifice privilegiis ornatam nonnullarum Ecclesiarum consuetudinem *crandi quotidie pro defunctis* post missam, *aspergendique populum aqua benedicta*, ideo vellent inter abusum recensitam, quod ea sic missæ sit unita conjunctaque, ut *unumquid* constitui cum ipsa, proindeque mutationem venerando ejus ritui videatur inferre. Etenim : oggeri quidem aliqua veri specie difficultas hæc posset, si sacerdos dicto ultimo evangelio statim descenderet populum aspersurus, quin sacris sit vestibibus exutus ; quod tamen nullibi usu videbis receptum. Namque aspersio hæc non fit, nisi, quum *depositis prius in sacristia vestibibus sacris*, cum sola cotta, aut alba, celebrans iterum ad populum

(1) Cap. iv, prioris partis.

A.

mens et æquitas... Cum autem prædictæ consuetudines rationalibus etiam innitantur fundamentis, nec ullum quo consuetudines radicitus annullantur, vitium includant, et earum conservationem a nulla prætentione S. Sedis prærogativis et documentis contraria apud nos procedere testemur; nostrarum ecclesiarum conditio postulat, ut recognitis nostris necessitatibus, consuetudines illas S. Sedes apostolica improbandas non judicet, atque illa in præsens permanere velit, prout jam factum est. »

Atque his iisdem rationibus adductus Pius PP. IX, quem Deus optimus maximus diu incolumem vegetumque semper tueatur! consuetudinem (hic e regione positam) *aspergendi quotidie populum aqua benedicta* pro aliquibus ecclesiis privilegiis ornavit. Ita namque apud nos *moribus, indoli atque affectui est alte impressa, ut absque magna fidelis populi molestia et repulsione suppressi nequeat.*

B.

accesserit. *Talem additionem* vero non admodum esse a Romanorum mente alienam. conjicere vel ex iis datur, quæ sacræ Rituum Congregationi rescribere in *Conversanensi* olim placuit, quæque sic habent: « Capitulum Collegiatæ « Rosigliani diœcesis Con- « sanen. exposuit in S. R. C. « Nicolaum Francesium in- « jus, sub quo decessit testa- « mento, reliquisse ejus bona « dicto capitulo, cum onere « celebrandi missam quododia- « nam, et singulis diebus Ve- « neris de Passione, et cum « onere, terminata missa, post « evangelium « in principio « erat Verbum » recitandi ip- « sam Passionem secundum « Joannem. Et proinde, cum « dicta dispositio sit contra ri- « tus ecclesiasticos, supplicavit « pro declaratione: an dicta « passio recitanda sit post dic- « tum evangelium alibi per ce- « lebrantem? Et S. eadem C. « censuit: « Recitandam esse « post finem Missæ, ex utrisque « sacerdotibus, et cum « sola cotta in altari vel in sa-

A.

Certissime autem scimus et *testamur*, hanc consuetudinem *non procedere ab ulla prætentione*, quæ *contraria sit privilegiis et documentis S. Sedis Apostolicæ*.

36. De *fidelium communione*, quæ referenda utique est ad sanctissimum missæ sacrificium, dici plura quidem possent, sed ne justo longiores simus, hæc pauca annotasse sufficiat.

Pixis, in qua sacræ species asservantur, proprio semper cooperta est velo, sive ea in tabernaculo (1) sit reclusa in templo, sive sanctissimum viaticum in illa infirmis deferatur; atque hoc in casu deferatur sacra pyxis etiam cooperta extremitatibus veli oblongi humeralis, licet *sanctissimum viaticum cum solemnitate ministretur. Bergomen. 21 martii 1699.*

Distribuens communionem non tenet purificatorium una cum pixide, nec osculatur (2)

B.

» *cristia. 31 aug. 1669, Con-*
» *versanen.*» Quidni et de nos-
tra adjectione eodem modo ar-
bitrandum, quum illi suffra-
gentur insuper et insignia
Pontificia Rescripta, et multa
Ordinariorum diplomata?

36. Quamvis nostrates, contra Ritualis præscriptum, velo tabernaculum exterius non cooperiant; nihil tamen eorum prætermittunt, quæ conferre aliquo modo possunt ad hoc, ut augustissimum Eucharistiæ sacramentum modo quodam excellentissimo colatur, decen-
tissimeque fidelibus divinæ mensæ accumbentibus distribuatur. Sic est vel consuetudine introductum, vel etiam lata lege præscriptum, ut tabernaculum, in quo sacræ species asservantur, intus sit serico albo exornatum, quod neque ab Urbis consuetudine alienum esse cognoscitur. Purificatorium identidem, una cum pixide, manu tenet sacerdos S. communionem distribuens, ut, cum opus esse putaverit, ma-

(1) Tabernaculum quoque suo est velo conopeo coopertum.

(2) 16 martii 1833 in *Veron.* ad 6.

A.

altare, antequam post datam extra missam communionem populo cum manu benedicit.

Distributione S. communionis finita, sacerdos dicit alta voce, *dum ad altare revertitur* (1) antiphonam: *O sacrum convivium*, et respondente ministro, subjungit *ŷ. Panem de cœlo; Domine exaudi et Dominus vobiscum* una cum oratione præscripta.

37. In *missis Defunctorum*, licet nihil omnino præter ea peragat Romanus, quæ injuncta in Missali sunt, attamen juxta factam a S. R. C. (2) rubricæ explicationem, *ad introitum*, sinistram super altare ponit, dum signum crucis supra librum dextera producit. De fidelium communionem cum particulis præconsecratis in missa de *Requiem* varii varia scripsere. Sed exortam hac de re controversiam nu-

B.

didus forte communicantium linguæ orisve contactu, digitos exsiccare possit. Id unum tantum improbari debet, quod aliqui, post distributam S. communionem, nunquam non faciunt, estque benedictio, quam populo cum sacra pyxide toties dant, quoties ipsi Eucharistiam porrexerunt, quod non minus contra Rituale est quam contra expressam S. R. C. declarationem (3).

37. Licet romano Missali utantur Cisalpini ad dicendas missas de *Requiem*, sunt tamen, qui præeunte *Cavalierio* præscriptum in eo orationum ordinem non servant (4).

Usus etiam invaluit, ut depositionis die infantis baptizati, missam votivam celebrent de *Angelis*, et quidem secus ac receptum in Urbe est; Romæ namque in votivis missis de *Angelis* et *Gloria* dicitur, et *Ite missa est*, minime vero *Bene-*

(1) Secus ac nostrates, præeunte *Caval.*, tradunt.

(2) 7 septemb. 1816.

(3) 23 maii 1855, in una *Ord. minor. Cappucin.*

(4) Conf. adjecta Calendario Luxemb. monita an. 1854, n. 4.

A.

perrime diremit P. *Martinucci* in suo *Manuali ecclesiastico* (1), tum in annot. (2) ad emanata S. R. C. decreta, tum in ultima *quæstione* (3) *indefinita* ejusdem operis. Præcipua vero decreta, quæ ad trutinam revocat hæc sunt : 22 Jan. 1701, in *Albiganensi* ad 2, et eod. die in *Congr. Montis Coronæ* ad 11; 21 Jul. 1710. *Ord. Cappuc. Lugdun.* ad 4; 21 mart. 1711; 2 sept. 1741 in *Aquensi*, ad 4; 12 april. 1823.

Quod denique sancitum ex generali decreto 5 augusti, an. 1662 est, ne contra rubricarum præscriptum, missæ privatæ pro defunctis celebrentur in festis duplicibus, id adeo religiose servandum curarunt Patres romani, ut ne ipsas cantatas quidem *de Requiem*, ac sine præfixione dierum fundatas missas, celebrari in festo duplici per-

B.

dicamus Domino (4).

Consuetudinis in Germanis Ecclesiis receptæ dicendi quotidie tempore Adventus missas de B. M. V. testem vocamus Rmum. Episcopum *Raymundum Antonium*, qui in celeberrima sua Instructione pastorali ita loquitur : « Toleratur missa votiva cantata de B. M. V. toto tempore Adventus (exceptis duplicibus I et II classis et dominica I Adventus, nec non diebus festis quibuscumque B. M. V., quando de ipsis fit officium), dummodo cantetur sine symbolo, etiamsi missa diei occurrentis illud exigat, et solum cum *Gloria in excelsis*, in Sabbatis, et infra octavam Conceptionis B. M. V., non omissa tamen missa conventuali (S. R. C. 22 aug. 1744).

In novem diebus ante natiuitatem Domini (præter festum Expectationis B. M. V.) ubi adest consuetudo, potest dici

(1) Edit. Romæ, an. 1833.

(2) Cap. III, § 2.

(3) Cap. XII, pag. 328, n. 1080.

(4) Videsis servandum ordinem in celebrandis missis votivis directoriis romanis præfixum, n. 7.

A.

miserint (in *Carthagin.* 23 Aug. 1766 ad 1). De prioribus illud in praxi custoditur, quod S. R. C. per laudatum decretum in Urbe quidem in *sacristia affixum retineri*, in aliis, vero diœcesibus a locorum Ordinariis rite publicari voluit : « S. Congr. districte » præcipit.. omnibus et singulis sacerdotibus ut » missas privatas pro defunctis seu de Requiem, in » duplicibus nullatenus celebrare audeant vel præsumant. Quod si ex Benefactorum præscripto missæ hujusmodi celebrandæ incidunt in festum duplex : » tunc minime transferantur » in aliam diem non impediatam; sed dicantur de festo » corrente cum applicatione » sacrificii juxta mentem benefactorum.» Quoad alias autem est universali usu receptum, ut missas cantatas de Requiem *sine præfixione dierum* celebrare non liceat, nisi diebus a rubrica permisis. Quæ huc faciunt edita a

B.

unica missa votiva solemnis B. M. V. non ommissa iterum missa conventuali (S. R. C. 28 sept. 1658). »

Raymundi Ant. episcopi Instructio pastoralis jussu et auctoritate Reverendissimi ac Illustrissimi Patris ac Domini Georgi, sacræ sedis Eychstetensis episcopi emendata, anno 1854.

De missis privatis pro defunctis et illud est notandum, accensendam abusibus esse consuetudinem, qua celebrare nonnulli ex nostratibus hujusmodi missas in festis duplicibus eo titulo audent, quod relictæ ex voluntate dispositioneque testatorum sint pro illis diebus. Namque præterquam quod usus iste oppositus universali legi sit, certum etiam exploratumque est, majores nostros aliam nunquam eamque a romana consuetudine diversam praxim tenuisse. Cujus studiosæ rubricarum observantiæ cæteris omissis, fidem egregie faciunt *litteræ constitutionesque* nostri hujus

A.

S. R. C. decreta pluribus continenter incisis collecta exhibet Sylloge R. P. *Bartholomæi a Clantio* §§. 176 — 210 inclusiv.

B.

Anseburgensis (1) *beneficii B. M. V. ad Quercum Patronæ* foundationem exhibentes. Porro Constitutiones istæ exaratae a Prænobili Toparcha Anseburgensi *Maria Anna Bidart*, 27 octobris 1688, approbatæ

sunt a Reverendissimo Ordinario Trevirensi, atque hæc omnino in rem nostram habent : « Au cas, qu'aux.... jours de la semaine, il y tombe quelque fête, les messes ordonnées (pour le soulagement de toutes les âmes des fidèles trépassés...) seront dites suivant les rubriques de l'Église, à l'intention néanmoins et commémoration déclarées. » Non ergo penes nos immemorialis est illegitime ille ab aliquibus introductus usus, quo relictæ ex testatorum dispositione missæ privatæ *de Requiem* in duplicibus celebrari hinc inde consueverunt.

Cur verba facere superius omitteremus de neglectu rubricarum, sive *de non dando campanulæ signo post consecrationem*, sive *de adhibendis urceolis vitreis*, ex eo nobis causa fuit, quod plures omnino jam reperiantur Cisalpinæ Ecclesiæ, quæ antiquum morem tanquam abusum respuentes, modo romanam rubricam executioni mandant.

Post hæc omnia, quæ disputata strictim hic sunt in missam privatam, gratam etiam acceptamque fore confidimus rubricarum studiosis nuperrimam hanc S. R. C. decisionem.

Decisio Congregationis S. Rituum.

« Ad Eminentissimum Cardinalem, præfectum Sacrorum Rituum Congregationis.

» 13 Octobris 1856.

» *Eminentissime Domine!*

» N..... Eminentiæ Vestræ cum summa reverentia repræ-

(1) Sub districtu parochiæ nostræ.

» sentat, quod consuetudo invaluit in quibusdam Ecclesiis, ut
» in festis ritus semiduplicis paramenta tantum nigra offe-
» rantur sacerdotibus sacra celebraturis, ex eo quod Rubricæ
» generales Missalis permittunt celebrationem Missarum pri-
» vatarum pro Defunctis quocumque semiduplici.

» Porro sacerdotes illis ecclesiis addicti vel extranei, qui
» promiserunt missas secundum intentionem dantis eleemo-
» synam, non dubitant in diebus præfatis celebrare missam
» de Requie, eo quod non cognoscant an intentio sit pro vivis
» nec ne. Præterea ex communiter contingentibus missæ re-
» quiruntur pro Defunctis. Quidam longius progredientes as-
» serunt, quod satisfiat obligationi celebrandi pro Vivis, utendo
» paramentis nigris et dicendo missam de Requie. Ad pro-
» bandam hanc agendi rationem dicunt, quod fructus venit
» tam vivis quam defunctis ex oblatione divinæ Victimæ, et
» non ex ritu particulari, quo offertur; quod pro sua singulari
» pietate in animas defunctorum sibi placet, quam sæpius
» illas Deo commendare per missas de Requie, præsertim cum
» ille modus celebrandi missam de Requie, nihil detrahendo
» vivis, pro quibus eleemosyna data est, prosit plurimum de-
» functis.

» Attamen alii sacerdotes sentiunt aliter. Cum Ecclesia ins-
» tituerit pro refrigerio Defunctorum illum modum cele-
» brandi, ita ut in illis missis de Requie orationes quasi
» omnes referantur ad Defunctos et non ad Vivos, videtur
» non posse adhiberi pro Vivis. In hac agendi ratione præ-
» fatorum, adest quædam contradictio pietatem fidelium of-
» fendens simul et legem ecclesiasticam missæ. Igitur videtur
» illicitum celebrare missas de Requie, ut satisfiat obligationi
» celebrandi pro vivis. Idcirco orator infra scriptus, pro
» securitate suæ conscientiæ et aliorum, veritatem circa hoc
» punctum praxis frequentioris cognoscere cupiens, ad Emi-
» nentiam Vestram recurrit, ut absque ullo dubio sciat, quid

» sit agendum, et postulat humiliter responsionem ad sequen-
» tia dubia :

» 1. An liceat sacerdotibus uti paramentis nigris et celebrare
» missam de Requie, ut satisfaciant obligationi, quam susce-
» perunt celebrandi secundum intentionem dantis eleemosy-
» nam, quando prorsus ignorant, quænam sit illius intentio,
» pro Defunctis nec ne?

» 2. An liceat sacerdotibus uti paramentis nigris et cele-
» brandi missam de Requie, ut satisfaciant obligationi, quam
» susceperunt celebrandi pro vivis?

» Responsio sequens directa est ad oratorem.

» Quum itaque oratoris preces a Sacra Congregatione de
» propaganda fide ad S. Rituum Congregationem transmissæ
» fuerint, et ab infra scripto secretario relatæ, in ordinariis
» S. Rituum comitiis ad Vaticanum hodierna die habitis,
» Em. et Rm. Patres sacris Ritibus tuendis præpositi, sin-
» gulis mature perpensis, tolerandum minime esse censuerunt
» abusum, de quo in precibus, in festis nimirum semiduplici-
» bus paramenta tantum nigra offerendi sacerdotibus celebra-
» turis, eodemque hac ratione impediendi, quo minus legere
» pro lubitu possint missas vel festo respondentes, vel voti-
» vas, juxta permissionem rubricæ ; propositisque dubiis res-
» cribere rati sunt :

» Ad 1. Affirmative.

» Ad 2. Affirmative, dummodo non diverse præscriperit,
» qui dedit eleemosynam.

» Die 29 Novembris 1856.

» C. Episc. Albanen. Card. PATRIZI, S. R. C. præfectus.»

CAPUT IV.

DE VESPERARUM SOLEMNIIS.

ARGUMENTUM. *Diriberi in duas classes Vesperarum Solemnia*

debet. Distinctiva nota indubiumque signum exponitur, quo secerni a minus solemnibus solemniores Vesperæ consueverunt 38. *Defectu clerici cæremoniarü, Cisalpinorum Vesperæ a Romanis non meliocriter disjungi noscuntur* 39. *Nostratum incensandi ritus alienus quam qui maxime a Romano est* 40. *Rarissime Vesperarum Missarumque solemnia coram exposito sanctissimo Eucharistiæ sacramento celebrantur in Urbe: præcipua hujus solemnitatis discrepantiæ capita inter romanas ac nostras cæremonias breviter exhibet* § 42.

A.

38. Pleraque omnia, quæ dicta superius de missa cantata sunt, transferri huc ἀναλογως possunt ad publicas *Vesperas*. Quemadmodum enim in duplici differentia versari in Urbe cantatas missas docuimus: ita quoque diriberi in duas classes vespervas solennes indubie est tenendum. *Solemnitas autem*, qua una prius vespervarum genus alterum excellit, in *assistentiâ* aliorum duorum vel etiam, quatuor celebrandi assistentium ministrorum consistit, qui pluvialibus sunt induti atque ideirco etiam proprio *Pluvialistarum* nomine veniunt. Quæ disputata deinde in *cæremoniarü* munus et officium sunt, ea etiam

B.

38. Rependa etiam hic loci illa sunt, quæ exposita jam alio loco, sub hac eadem littera B, habes.

Nostrates enim non minus ac Romani festis solemnioribus solemniores vespervas celebrant; verum licet nequeant eodem ac illi semper uti characteristico distinctivoque signo, quo secernere a minus solemnibus solemniores detur; adhibent tamen omnes illas solemnitati proprias notas, quibus eundem finem consequuntur. Clericorum pluvialistarum loco, adsciscuntur sc. ad latus celebrantis, *diaconus* et *subdiaconus* dalmatica tunicellaque induti; quos, licet præter decreta ususque Romanos adstent (1), rejicere nihilo-

(1) Confer. Decreta 22 martii 1651 et 2 julii 1661.

A.

illis habita proportione respondent, quæ præstare in vesperis debet. Sicut scilicet largior est in romanis rubricistis institutionum præceptorumque copia pro cæremoniæ magistro, quam pro quibuscumque aliis ministris: ita etiam in ipsa vesperarum solemni functione attributæ illi sunt partes ampliores, quas in altero libro brevissime in summam collectas exhibet *Cæremoniale Episcoporum* cap. 3 (1), quæque romanas vesperarum cæremonias a nostris plerumque absque cæremoniarii assistentia factis incredibile quantum disjungant.

39. Licet lex esse videatur, ut super laterali gradu altaris candelabra deponant acolythi cum cereis extinctis, receptum tamen nihilominus est in pluribus Urbis ecclesiis, ut cerei non nisi tempore *Adventus* et *Quadragesimæ* ad initium vesperarum extinguantur.

(1) Totum caput tertium huc facit.—(2) *Angelopol.* 14 sept. 1847, de quo superius, cap. III et v prioris partis.

B.

minus non licere absque *præsripto* (2) prævio ad S. Congregationem *recursu habito*, abunde probant tum quæ in simili controversia superius disputata huc transferri non immerito possunt, tum etiam quæ ritibus tuendis præpositi Patres rescribenda esse censuere *Lucanis* sub 31 augusti an. 1793, constituentes *Episcopum*, huius litis *arbitrum*.

Parallelum autem huic decreto illud est, quod tertio capite prioris partis subiecimus examini in *Januen.* 7 decembris an. 1844.

39. Propter defectum clerici cæremoniarii plura ipsius officia in nostris ecclesiis expleat necesse est vel unus ex assistentibus, si solemniore sint vesperæ, vel etiam thuriferarius, si minus solemniter eæ cantentur; sic, ut unius tantum memoriam refricemus, peracta altarium incensatione,

A.

Revocandum in mentem est decretum 17 jun. 1606. *Elboren.*, de vi ac potestate libri Cæremonialis Episcoporum.

40. Quoad incensationem denique animadvertenda hæc sunt : a) ante omnia alia altaria incensandum esse illud in quo asservatur sanctissimum Sacramentum, minime vero altare, ad quod celebrantur vesperæ ; b) altero autem loco incensandum venire altare, in quo exposita est insignis reliquia illius sancti, cujus solemniter celebratur festivitas ; quod altare c) cæteroquin eodem ritu eodemque ductuum numero incensatur, quo peragi thurificatio ultimo loco debet in altari majori, ad quod vesperæ cantantur ; d) uti celebrantem inter incensationem ministris, qui anteriores partes pluvialis hinc inde elevent, vel duobus pluvialistis, si solemnnes sint vesperarum functiones, vel, si eæ minus solemnnes sint, a dex-

B.

ad scamnum reversus ab altero esset quidem juxta rubricas incensandus ; verum id thuriferarius modo præstat, si minus solemniter vesperæ celebrentur.

40. Varius adeo diversusque penes Nostrates est ecclesiarum ritus *incensandi* in vesperis, ut ipsis nihil propemodum rati fixique nihil, quod teneant, esse videatur, licet ampli omnino sint auctores etiam hujus thurificationis præcepta dantes. A singulis proinde recensendis incensationis modis jure abstinemus, duobus hisce nos continentes animadversionibus. Et a sacerdote, peracta altarium thurificatione, incensari insuper nou modo assistentes diaconum et subdiaconum, verum et ipsum fidelem populum ; et altaria minora, si quæ incensanda sint, non eodem ritu neque eodem ductuum numero incensari quo thurificatum altare majus est ; nam plerumque sola statua, aut exposita solemniter reliquia oblato incenso colitur, cæteris ductibus omissis.

A.

tris quidem cæremoniario, a sinistris vero primo acolytho: cæteris duobus pluvialistis, si habeantur, stantibus interim in plano versa facie, non ad altare, sed ad invicem; e) inter thurificationem primi altaris recitare sacerdotem, alternatim cum duobus ministris, canticum *Magnificat*, ejusque versus ita distinguere ac dispensare, ut eodem tempore cum incensatione finiant.

41. Quamvis certæ sint Romanis determinatæque leges, ad quas peragi functiones debent, quando solemniter expositum Sacramentum est; parci tamen omnino iidem sunt in exponendo hoc divino numine, ut *coram exposito* vespas missasve cantent. Et ad vespas quod spectat, eæ non nisi infra octavam Corporis Christi coram exposito celebrantur; de missis vero pro certo tenendum est, extra eandem octavam Corporis Christi non nisi *semel* tantum in anno celebrari missam coram exposito sanc-

B.

41. Quod vero non videtur in omnibus Urbis ecclesiis esse receptum, id nostris sacerdotibus solemnes vespas celebrantibus stricta lege præscribunt rubricistæ, ne sc. crucis signum faciant ad versum *Fidelium animæ*; etc.; hoc enim unum est a Romanis indictum ut versus iste prorsus omittatur, quando solemniter expositum est sanctissimum Sacramentum. α *Terminate le orazioni — verbis utimur el. Baldeschi — gli accoliti portano i candelieri al solito luogo, e cantata si il Benedicamus Domino, l'ufficiante SENZA*

A.

tissimo Sacramento et quidem tertio die solemnis quadraginta horarum orationis (1), quæ et *missa depositionis* audit. Etenim quæ altero die ejusdem orationis *Pro Pace* celebratur, neque in altari expositionis, neque in altari tabernaculi SS. Sacramenti est juxta leges cantanda. Conf. *Inst. Clem.* §. 10.

42. Porro de solemnibus vesperarum missarumque functionibus, quæ in Urbe coram exposito sanctissimo Sacramento celebrantur, hæc tantum notata volumus: (2) a) SS. Sacramentum antea jam in altari est debito modo expositum, quam ministri sacri e sacristia procedant, unde prostratione facta in ecclesia, functiones absque ulla incensatione incipiunt; b) incensaturus infra actionem sacram

B.

dire *Fidelium animæ* si portâ nel mezzo. (Capo VII, art. 1; n. 17.)

42. In nonnullis Cisalpinis ecclesiis expositio sanc. Sacramenti recenseri inter notas videtur, quibus a minus solemnibus solemniores functiones distinguuntur. Hinc solemnioribus anni festivitibus cantari missas coram exposito venerabili vesperasque celebrari infrequens admodum non est; imo calendaria præstant, quæ titulum integrum habent de illis diebus, quibus fieri expositio debet aut saltem po-

(1) Conf. quæ de origine solemnis orationis XL horarum habet P. *Hautinus* S. Jesu, l. II, c. IV et P. *Boverius Salutiensis in ann. Capuc.*, tom. 1, pag. 536.

(2) Non solum improbatur in Urbe lata a nostratibus lex, qua stantes *in medio altaris* post celebrantem ministros genuflectere cum illo *toties quoties* jubent, verum etiam deformationibus accensetur usus, quo ministri ad quocumque *Oremus* capitis inclinationem cum celebrante cruci exhibent.

A.

SS. Sacramentum celebrans non descendit usque ad infimum altaris gradum, sed in ipso *suppedaneo* genuflexus thuribulum a diacono seu assistente, prout functio est, in eodem gradu pariter genuflexo accipit, triplicique ductu Sacramentum incensat cum profunda reverentia ante et post facienda; *c*) Celebrans benedicit quidem incensum, quando cum illo præter Sacramentum vel ipse insuper vel altare incensari debet; ast generalis regula præscribit, ut illud non benedicat, quando solum Sacramentum est thurificandum; *d*) ad thuribuli ministrationem abstinet diaconus aut assistens à solitis osculis tum cochlearis, tum thuribuli tum etiam manus celebrantis. *e*) Quemadmodum in accessu ad altare, ita etiam in recessu

B.

test(1). Licet deinde incicias non eamus, inconveniens minime esse ut ministri *non sedeant* infra missarum vesperarumque solemnias, dum ea coram exposito Sacramento celebrantur, improbamus tamen rationem inde ab aliquo emunctioris utique naris cæremoniario ductam, nobisque suo tempore objectam, quod hoc præcise illud ipsum sit, quod probabiles Urbis rubricistæ scriptis tradant. Equis, cupidus quæres, hoc præceptum in Urbe dedit? Ipsius sc. Jos. *Baldeschii*, qui jam unus omnium teritur manibus, de hisce vesperis loquentis (2) effatum est: « Il « vespero sino al Magnificat « e more solito, eccettuato « che tutti stanno col capo « scoperto, etc. » Ergo *standum* sane esse credit.

Verum qui hæc objecit, non meminit aut nunquam fors

(1) In directorio Luxemburgi, v. g. proponuntur. 1) Dominic. Paschæ et Pentecost.; 2) quatuor fest. de præcepto; 3) Dominic. in quas festa translata sunt; dom. qua celebratur anniv. dedicat. alicujus ecclesie; 4) festa patronorum secundariorum atque sanctorum, qui cum populi concursu alicubi celebrantur; 5) dies, quibus pueri prima vice ad S. Commun. accedunt; 6) dies, quo neopresbyter solemniter missam cantat. — 2) Part. II, c. VII, n. 14.

A.

ab illo profunda est utroque genu facienda prostratio, non autem in functionis progressu. f) Denique intra presbyterii cancellos bireti usus est prohibitus, tum extra, tum infra ipsas sacras actiones, licet coram exposito SS. Sacramento in scamno sedere non sit ministris interdictum. Quemadmodum autem generatim proscribitur est in functionibus ecclesiasticis usus *sedium camerarium*, ita nominatim removendæ ab ecclesia sunt, quando venerabile est expositum (1).

Et hæc quidem pro Urbe ; in cæteris vero provinciis servari illud debet, quod C. XI, n. 1051 sæpius laudatæ S. R. C. decretorum collectionis editio (2) tertia habet : « Si autem præter ea, quæ hic scripta sunt, aliquid a locorum Ordinariis statu-

B.

scivit, penes Italos *standi* verbo longe aliam esse potestatem subjectam, quam in aliis cognatis idiomatibus, quæ autem, qualis sit, ex hoc exemplo patet : « Gli Apostoli « staranno nel giudizio a sedere . » Et ex hoc alio : « Cristo Nostro Signore stando « a sedere nel trono della sua « gloria » (3). Immo ipse *Baldeschi* alio in loco (4) dicit : (*i ministri*) *vanno a sedere al banco* (nella messa di depositione). Cæterum si vel umbra talis legis extaret pro Urbe, certe oculatissimus sacrosanctæ Patriarchalis Basilicæ Vaticanæ cæremoniarius *Baldeschi* ab hisce cavisset, non immemor illorum, quæ *Prosper* S. R. C. Card. *Marefoschi* Clem. XII., Vic. gen. solemniter indixit cæremoniarum magistris, uti jam supra innuimus : « Si commanda espressamente..., sotto pena ai

(1) Istruzione ed ordini, etc., del Eminent. Card. Vicario *Marefoschi* del 1 settembre 1730, § 17.

(2) An. 1853.

(3) *Bonaretti* medit., p. 1, 44 et 45.

(4) Ap. art. vi, n. 42.

A.

« tum sit, hoc, non illa ser-
« ventur. »

B.

« Maestri di Ceremonie..., se
« non faranno adempire esat-
« tamente tutte le cerimonie
« ed i riti prescritti... di scudi
« dieci d'oro d'applicarsi a
« luoghi pii. » Ordine del
4 settemb. 1730, § 27.

CAPUT V.

DE LITANIIS B. M. V. DEQUE BENEDICTIONE DANDA CUM SANCTISSIMO
EUCCHARISTIE SACRAMENTO.

ARGUMENTUM. *Communem sanctissimi Eucharistiæ sacramenti expositionem omnibus liturgicis juriibus solemnibus XL horarum orationis insignitam volunt Urbis theologi; quousque vero se juriurum illorum extendat obligatio obiter innuitur 43. A. B. Quamvis nihil inseri Lauretanarum Litaniarum corpori queat, sanctæ Romanæ Ecclesiæ placuit tamen addere iisdem Litanis versiculum, quo Immaculatæ Conceptionis mysterium solemniter profiteretur 44. Exponitur Nostratum, Helvetorum ac Romanorum benedicendi ritus, quo absolvi expositionis solemnitas debet 45 — 46 tractationique finem imponit brevis commentarius de expositione Eucharistiæ in pyxide inclusi 47. S. M. Benedict. XIV sententia in rem judicatam transiisse comprobatur 49.*

A.

43. Quamvis rarissime coram exposito SS. Sacramento missarum aut vesperarum solemnia celebrentur, in præcedente capite diximus, frequenter tamen illud esse in aliis functionibus exponen-

B.

43. Sancita a Pontificibus jura liturgica pro solemnibus quadraginta horarum precatione cæteris quoque solemnibus expositionibus esse tribuenda, et Urbis cæremoniæ magistri docent, et penes Nos-

A.

dum adorationi fidelium praxis ejusdem S. Romanæ Ecclesiæ satis ostendit. Etenim Venerabilis expositio non solum quavis dominica die immediate excipit pomeridianum sermonem cantatasque vespervas, sed et coram exposito eodem divino numine, fuis solemnibus *triduanis novendialibusque* precibus, fideles se ad potiores anni festivitates nunquam non præparant. Istis hebdomadariis festivisque expositionibus vero eadem omnino *liturgica jura* tribuuntur, quibus ornatam esse voluere Pontifices solemnibus XL horarum orationis expositionem; quapropter illa præterire silentio possumus.

Hærent quidem theologi, sit ne inter indecoros Christi in Eucharistia honores frequens admodum divinæ Eucharistiæ expositio referenda. Timent enim, ne majestas mysterii fidei tam crebra vulgatione deturatur nec adeo facile percellat contuentium mentes . . .
(P. Theoph. Raynaudus He-

B.

trates est in confesso. Atqui extra Urbem posita non est lex pontificia pro solemnibus XL horarum oratione data Constitutio. Conjicere ergo *a priori* datur, ex mente Pontificis minime esse prohibitas omnes omnino vigentes alibi consuetudines exponendi SS. Sacramenti, licet romanis conformes non sint.

Pro subsumptæ propositionis veritate stant ipsi tuendis ritibus præpositi Patres, rescribentes cæremoniarum Congregationis S. Philippi Neri Patavinæ civitatis, ad hoc propositum ab ipso dubium: « An instructio pro oratione quadraginta horarum Romæ jussu Clementis XI edita, etiam extra Urbem servari possit et debeat? » *Responderunt* autem in hæc verba: « Prædictam instructionem extra Urbem non obligare; laudandos tamen, qui se illi conformare student, nisi aliud ab Ordinariis locorum statutum sit. »
12 Julii 1749 in *Patavina*.

Ex quo patet, carpendum olim censoria lingua idcirco

A.

teroclitata spirit. pag. 83.) Sed experientia consuetudineque didicere Romani, *populum per hanc crebram expositionem à vanis periculosisque negotiis removeri; frequentiam pro mysteriis celebrandis ad templum induci, obmurmurationes in ecclesiis impediri; fidelesque vehementer excitari ad actus virtutum theologalium promendos, ad implorandam culparum veniam opemque divinam, ut pietatis opera suscipiant*, prout fusius jam suo tempore est prosecutus P. *Christianus Lupus* P. I. t. II.

44. Ast de *Litaniis* B. M. V., a quibus initia sumunt istæ vespertinæ orationes, hæc digna sunt, quæ notentur. Postquam celebrans superpelliceo stolaque indutus expositum ab alio sacerdote Sacramentum rite juxta rubricas incensavit, statim ab omnibus ministris in infimo altaris gradu genuflexis, alta intelligibili-

B.

non fuisse R. P. *Bartholomæum a Clantio*, Ord. min. Cappucin.; quod in compendifacta sua decretorum S. R. C. editione, Instructionem Clementinam retractans, non hanc in expositionibus esse servandam asseruerit, sed vero quod locorum ordinariis visum fuerit statuere (1), cui sententiæ apostolici cæremoniarum magistri quoque subscribere non hæsitaverunt (2).

44. Licet in nostris ecclesiis raro admodum vespèras sequatur concio, usu tamen est receptum, ut præter vespèras, insuper celebrentur et aliæ solemnnes publicæque pomeridianæ preces, quibus Nostrates jam *laudum vespertinarum* nomen imponunt. Hæc functio autem initium sumit à commemoratione sanctissimi

(1) Editio August. Taurin., anno 1833.

(2) Confer. novissimam *Bartholomæi* editionem an. 1853, quam notis adornavit cl. *Pius Martinucci* ap. Cær. Mag.

A.

que voce dicitur *Antiphona* B. M. V. : « Sancta Maria » succurre miseris , juva , » etc. » Antiphonæ e vestigio subdunt *Litanias*, illas alternatim cum populo cantantes. In ipso *Litaniarum corpore* nihil inverti, ipsi inseri nihil novi potest, quod in consuetis *Lauretanarum Litaniarum* formulis non reperiatur. Licet enim pro *Hispaniarum regno ad pias enixasque Regis preces, attentisque peculiaribus circumstantiis* concessum pro gratia fuerit, ut post versiculum : *mater intemerata, alterum, mater immaculata* adderetur (4); derogatum tamen neque in Urbe est contrario decreto S. M. Clementis PP. VIII, 6 septemb. 1641, quod et ipsa hæc *Hispaniarum* responsio satis innuit, et *generale decretum* 31 martii 1821 (ad 3 et 8) egregie confirmat, et *Bobiense* placitum 5 augusti 1839 denuo manifeste supponit.

Verum ex quo postremis

B.

Sacramenti, quam alia de ecclesiæ Patrono excipit, finalisque tandem ac pro tempore dicenda Antiphona B. M. V. absolvit. Sed *Litaniæ Lauretanæ* præscriptæ non sunt; et si quando cantentur, insuper plane habentur laudata e regione *decreta de non inserendis versiculis ipsi Litaniarum corpori*. Sic receptum in aliquibus diœcesibus est, ut commati : « S. Virgo Virginum » magnificus prærogativæ titulus : « Virgo sine labe concepta » subjungatur. In aliis ecclesiis, etiam ubi sanctissimi Rosarii confraternitas canonice erecta non est, Litaniis additur : « Regina sanctissimi Rosarii, » et hoc secus certe, ac diversæ religiosæ familiæ beatam Dei genitricem suorum ordinum reginam prædicant. Immo hinc inde consuetudo viget, ut bis repetatur idem titulus sub quo peculiari devotione colitur uti principalis ecclesiæ, sive loci *Patrona Titularis*.

Quæ omnia quantum abnor-

(4) Decr. 12 sept. 1767 *Hispaniar.*

A.

hisce temporibus, augustissima Cœlorum Regina auspice ac duce, nova quædam ætas efflorescere cœpit, impensiorque cura ac studio pietatem erga venerandum *Immaculatæ Conceptionis* ejus mysterium fideles, qua late patet terrarum orbis, in se favent atque excitant: sanctæ Romanæ Ecclesiæ, omnium matri ac magistræ placuit, addere Lauretanis Litaniis novum versiculum, quo insigni hac prærogativa excellere mundi Sospitricem publice solemniterque profiteretur. Atque hinc est cur post ultimum versiculum: *Regina sanctorum omnium* hunc alium Litaniis jam addant: *Regina sine labe originali concepta*.

45. Mediæ inter has Litanias interque benedictionem, qua vespertinæ preces absolvuntur, quædam aliæ depromptæ ex Missali orationes intercinuntur a celebrante, et quidem pari vel impari numero, prout duplex

B.

mia a lege sint, secluso sc. particulari privilegio, ex hac sacri tribunalis decisione patet:

« An liceat titulo specialis devotionis Litaniis Sanctorum vel Lauretanis aliquem versiculum addere...? Resp. « Negative, et servantur omnino » decreta Sacræ Congregationis, curentque Ordinarii » colligere et vetare formulas » quascumque tam impressas, » quam manuscriptas litaniarum, de quarum approbatione non constat. 31 martii » 1821, decret. generale.»

Cui responso conferri debet hoc aliud: An in Litaniis Lauretanis B. M. V. post *ÿ. Regina Sanctorum omnium* addi possit alius versus scil. *Maria advocata nostra* vel alius. Resp. *Negative* juxta alias decreta, 5 augusti anni 1839.

45. Etiam in Cisalpinis ecclesiis preces vespertinæ absolvuntur data benedictione cum SS. Sacramento; sed hanc diverso omnino ritu impertiri Nostrates consueverunt. Duplex autem discernere generale discrepantiæ caput datur; impri-

A.

est vel semiduplex diei ritus.

Principalioribus autem anni festivitibus una sunt contenti interposita oratione currentis festi; sed cæteris dominicis diebus, minime omittitur præscripta ab Emo. Vicario collecta *pro quacumque necessitate*, et oratio *pro Papa* nunquam desideratur, nisi sit I classis. Omnibus hisce orationibus *sub unica conclusione* finitis, sacerdos e medio altaris ad laterales ejus gradus procedens locum cedit alteri sacerdoti, qui indutus rite amictu, alba, stola ac pluviâ, inter ministros medius, jam e sacro egreditur ad dandam benedictionem cum sanctissimo Sacramento.

Antequam vero de *romano ritu benedicendi* aliquid dicamus, animadverti duo hæc debent: quamvis pulsari organa suavi ac gravi sono possint, dum datur benedictio, usus tamen non fert, ut inter illam quidpiam sive a cantoribus, sive a celebrante, sive a populo cante-

B.

mis enim animadvertendum est, ipso benedictionis tempore, interque ipsam benedictionem, cantari quædam vel lingua vernacula, vel etiam lingua ecclesiastica, puta hymnum: *Tantum ergo*, etc., notari deinde et illud debet, benedictioni nunquam illa tria *immediate* præmitti, quæ sive a ministris simul, sive a solo celebrante cantari in Urbe diximus. Hæc enim Nostratibus ita pertinere ad benedictionem non videntur, ut immediato nexu sint cum ipsa conjungenda. Varia cætera sunt, quæ et a rubricistis sequenda præscribuntur et a clero in praxi servantur. Quæ vero præter dicta sæpius, insuper vides usu recepta, eo redeunt, ut sacerdos in suppedaneo, in cornu evangelii cum facie versus cornu epistolæ, genuflexus reverentiam Sacramento ante exhibeat, quam illud de manu assistentis accipiat, et assistens postea vicissim ad cornu evangelii conversus eandem reverentiam præstet, antequam de manu celebrantis Ostenso-

A.

tur, quod et decretis S. R. C. pluries (1) est confirmatum.

Observatum deinde est, lege nihilominus esse præscriptum, ut huic benedictioni semper *immediate* præmittatur hymnus *Tantum ergo* et *Genitori* cum commate: *Panem de Cælo* (2), et oratione de SS. sacramento *Deus, qui nobis*.

Quibus præmissis hic est totus benedicendi ritus, quatenus a nostro differt.

Exhibita sanctissimo Sacramento profunda prostratione in plano presbyterii, omnibusque rite deinde in infimo altaris gradu genuflexis, celebrans intonat: *Tantum ergo Sacramentum*, respondente, qui adorans adstat, populo

B.

rium sumat. Succedit, quod præter rubricæ præscriptum (3), Cisalpini plerumque non sint uno crucis signo cum Sacramento super populum producto contenti; vel enim absoluta jam cruce, Sacramentum rursus in medium, reducunt, ibique aliquantulum sistunt reversuri ad altare per cornu epistolæ, sicuti ad *Dominus vobiscum* — et hic usus in plerisque Germanis ecclesiis servatur — vel etiam trinam benedictionem, quæ propria episcopis esse cognoscitur (4), simplices sacerdotes dant — et datæ hoc ritu benedictioni plus semel interfuimus in longinqua Helvetia. — Alios celebrantes denique non raro audies, in ipso actu benedic-

(1) 5 febr. 1639 et 9 febr. 1762.

(2) Cui versiculo tamen non additur *alleluia*, nisi *tempore paschali* et *octiduo Corporis Christi*, juxta s. m. Clemen. PP. XII præscriptum hisce verbis conceptum: « A cui (V.) si aggiungera l' *alleluia*, nel tempo Pasquale solamente ed in tuta l'ottava della festività del corpus Domini in qualsivoglia esposizione che si faccia. Ordine di N. S. P. Clemente XII, del 1 settembre 1730.» Quam Pontificiam legem retractans *Baldeschi*, hæc ait: « A cui si aggiungera l' *alleluia* nel tempo pasquale e nell' ottava del *Corpus Domini*, come per decreto della Sagra Congregazione dei Riti il 40 gennaio 1705. »

(3) Cærem. Episc., l. II, c. xxxiii. n. 27.

(4) S. R. C., 22 junii 1675, et 13 junii 1695 et alibi.

A.

veneremur cernui, quæ dum cantantur omnes profunde se inclinant. Surgunt deinde, thus absque ulla benedictione imponunt, preparatumque ad incensandum thuribulum thuriferario statim reddunt; ipsi vero iterum genuflectunt expectantes donec fideles hymni stropham persolverint, ut illa finita etiam alterius strophæ *Genitori* primum versiculum, non jam solus celebrans, sed omnes ministri simul cantent, prosequente iterum populo usque ad ejus finem. Inter hanc stropham incensatur SS. Sacramentum. Hymnum excipit dictus ab omnibus versiculus: *Panem de cælo*, respondente multitudine: *Omne delectam*. Surgit sacerdos, dictoque *Oremus* absque præmisso *Dominus vobiscum*, orationem de SS. Sacramento: *Deus, qui nobis festivo tono, et sub breviori conclusione: qui vivis et regnas in sæcula sæculorum* cantat.

Tum accepto velo humerali, cum duobus ministris,

B.

tionis, cantantes tono prælatio:
 « Benedictio Dei Omnipotentis
 » Patris et Filii et Spiritus
 » Sancti descendat super vos
 » et maneat semper. »

Quid jam de hisce non minus a decretis quam a romanis usibus deviiis cæremoniis sit sentiendum, paucis accipe. Ex eo, quod juxta plus semel probata, non sint cum simplicibus sacerdotibus communicandi proprii Prælatorum characteres, consequens est, præ cæteris benedicendi modis, omnium maxime a genuino rubricarum sensu abhorrere *trinam benedictionem*, de qua diximus. Permitti ergo nequit nisi gravissimis de causis, quales adesse in Helvetia addubitare posses. Cum autem fere nunquam innovari quidquam ejusmodi possit absque offensione populi aut murmure cleri, subscribimus quoad cæteros benedicendi ritus sententiæ Romani *Gardelinii*, viri spectatissimi sane ob singularem prudentiam, doctrinam et integritatem, qui, ubi invaluerit, tollerari posse

A.

ascendit ad suppedaneum seu pradellam una cum illis, debitam reverentiam prostrationis exhibiturus. De manu alterius sacerdotis accipit (cum facie versus ad Altare *et non versus cornu Epistolæ*) ostensorium, crucisque signo super populum juxta leges (1) producto, perficiens circulum sicut ad *Orate Fratres*, se vertit ad altare per cornu evangelii, SS. Sacramentum super corporale collocaturus. Deposito velo humerali in suppedaneo ipso, medius inter ministros descendit, Sacramentum denuo incensat; post quæ alter sacerdos illud in tabernaculo recludit.

46. Finem huic nostro *discrepantiarum catalogo* facere nequimus, quin leviter saltem modum attingamus, quo exponere sanctissimum Eucharistiæ sacramentum *in pyxide inclusum* hisce temporibus consueverunt, quum plures omnino ex nostris ecclesiæ rectoribus, tum etiam ipsi romani sacerdotes fidelibus, cum sacro *ciborio*, benedictionem privatim impertiantur. Obiter ergo hæc facientia liturgica jura perstrigentes strictim animadvertimus, distingui sedulo oportere *expositionem* SS. Sacramenti in pyxide inclusi, a *benedictione*, cum eodem sacro vasculo impertienda, *quin prius rite fuerit expositum*, respective, in aperto tabernaculo conspicuum factum.

(1) Cærem. Episc., l. II, c. XXXIII, n. 27.

B.

judicavit usum cantandi inter ipsam benedictionem; dummodo ea non detur ad τὸ *sit et benedictio* ultimæ strophæ. Quomodo vero componi cum istis contraria decreta possint, tota te nostra disquisitio de potestate decretorum edocuit.

Cujus posterioris *benedictionis*, quæ frequenter utique etiamnum usu est in Cisalpinis ecclesiis recepta, non est cur de integro litem resumamus, quum ea dirempta jam pridem a iudice sit, ejus vel solus nutus lex nobis est atque imperium, et ejus doctrinis universus semper resonabit orbis catholicus. Judicium autem S. M. Benedict. XIV hisee verbis tulit : « Mos » obtinuit in hac Bononiensi Civitate, ut pluries eodem die » benedictio per sacram pyxidem frequenti populo concedatur. Nullum de hoc ritu monumentum deprehendimus : in » dicat tantummodo Rituale romanum (1) quod parochus post » datam ægroto sacram synaxim, si in pyxide particula aliqua » supersit : *Accipiens vas cum Sacramento facit cum eo signum » crucis super infirmo nihil dicens. Postquam vero in templum » rediit : cum Sacramento in pyxide velo cooperta faciat signum » crucis super populum, nihil dicens ; postremo illud in loco suo » reponat.*

» Ne Romæ quidem, quæ sacrorum rituum merito habetur » magistra, id fieri consuevit, nisi forte maximæ dignitatis » vir, veluti rex aut regina pietatis causa eam benedictionem » expeteret. Licet nos plusquam viginti annis Sacræ Rituum » Congregationi adfuimus, attamen a præcipuo ejusdem ministro consilium super hac re poscere non prætermisimus, qui » hanc consuetudinem omnino interdicendam libere respondit, cum novi ritus inconsulta Sede Apostolica, permitti nequeant, quamvis aliqua pietatis causa adducatur. Verum ne » eadem pietas imminuenda sit etiam ob eam rationem, quod » idem crebro repetatur, decernimus, ut benedictio solum in » illis ecclesiis populo impertiatur, quæ veterem hujus rei » consuetudinem tenent, caveantque, ut semel tantum eodem » die id perficiant : Delinquentes nostro arbitrio plectemus. » Sed ille (2).

(1) Tit. *de Communione infirmorum.*

(2) Institut. xxx.

Ad *Expositionem* autem sanctissimi Sacramenti cum pyxide quod attinet, præ cæteris notatu dignum occurrit ad Cisalpinorum errorum vitandum, quo duo omnino confunduntur quæ sejuncta plane diversaque sunt. Quod sc. tota significandi potestate dissideant « Inklusum in pyxide Sacramentum exponere » atque « illud e tabernaculo extrahere, » illud enim fieri liturgica jura permittunt, dum alterum indicta lege severe inhibent.

47. Quæ ut plenius intelligantur, ex Sacrarum Romanarum Congregationum doctrinis, prout illas est authentice suo clero interpretatus Benedictus XIV, hæc danda esse censemus. *Quamvis sanctissimum Eucharistiæ sacramentum in pyxide inclusum exponi nequeat ex publica causa (1), fieri id tamen potest vi consuetudinis ex causa privata (2); sed pyxidem e tabernaculo extrahere, illamque in loco ostensorii patenter collocare nunquam licuit, neque modo licet : penitus enim interdicitur, verba sunt Benedicti XIV, sacram pyxidem... extra tabernaculum efferi... cum nullum hujusce ritus vestigium apud scriptores, nullaque sedis Apostolicæ consuetudo deprehendatur, quam sequi omnino debemus.*

Decreta vero, quæ oculatissimum Ecclesiæ præsulem permoverunt ad hanc sententiam ferendam, præter alia fuerunt hæc quator sacrarum *Concilii* ac *Episcoporum Regulariumque* Congregationum placita : 17 augusti 1630; 28 februarii 1654; 14 aprilis 1674; 9 decembris 1602, quorum primum quum neque ab Eminentissimo Cardinale *Grimaldo*, Apostolico per

(1) Tunc enim semper patenter est in *Ostensorio* exponendum in throno.

(2) V. g. *pro alicujus ægritudine levanda, vel pro necessitate ac desiderio alicujus religiosi viri.* Ita Benedict. XIV, in laudata Institutione xxx *Usu romano causis privatis* adnumerantur etiam conaciones nocturnæ virorum in privatis oratoriis Urbis : *L'uso*, inquit Baldeschi, *negli oratorii notturni di terminare le sacre junzioni colla benedizione della pisside.*

Gallias Nuntio, neque ab *Aurelianensi* Synodo integrum fuisset ac juxta rei veritatem evulgatum, ipse Prosper. Cardin. *Lambertini* p. t. Archiepiscopus Bononiensis, ac deinde Benedictus XIV, ex authenticis Sacræ *Concilii* Congregationis actis his esse verbis conceptum testatur : « Sacra Congregatio Concilii cen-
» suit, non licere Regularibus, etiam in eorum propriis eccle-
» siis, sanctissimum Eucharistiæ sacramentum publice adoran-
» dum exponere, nisi ex causa publica, quæ probata sit ab
» Ordinario : ex causa autem privata posse, dummodo sanctis-
» simum Sacramentum e tabernaculo non extrahatur, et sit
» velatum ita, ut ipsa sacra hostia videri non possit. » In Neapolitana causa, die 17 augusti anno 1630 (1).

Huic decreto autem licet *πολεμικως* (2) tantum det Benedictus XIV inesse particularem amplectudinem localem, illud tamen generalis regulæ legisque vim obtinere docet e vestigio subdens : « Quamvis hoc decretum pro peculiari causa judi-
» canda sit promulgatum, tamen pro generali norma deinceps
» a Sacra Congregatione est semper receptum, ita ut quoties
» hujus generis causæ propositæ sunt, idem statuendum res-
» ponderit, quod in causa Neapolitana fuit ante sancitum. » Ita contigit.... (sequuntur duo alia sacræ hujus Tridentini *Concilii* Congregationis decreta, post quæ Pontifex addit) : « Idem a Sacra Congregatione Regularium et Episcoporum
» negotiis præposita constitutum fuit anno 1602, velut infra
» explicabitur. » Decretum quod versus finem laudat doctissi-

(1) Quod per Cardin. *Grimaldum* innotuerat, sic habeat : « Congregatio Concilii censuit, non licere regularibus, etiam in eorum ecclesiis, sanctissimum Eucharistiæ sacramentum publice venerandum exponere, nisi ex causa publica, quæ probata sit ab Ordinario. » Cfr. Van Espen. jur. Eccl., p. 2, tit. iv de *Sacram. Euchar.*, c. v, n. 17.

(2) Quod ideo dicimus, ne maximum hunc doctorem secum ipso committere videamur. Cf. quæ ex Instit. x, in vi cap. prioris partis retulimus.

mus Antistes, hoc est : « Si quandoque privata ex causa (1)
» sacrosancta Eucharistia exponenda videbitur, a tabernaculo
» nunquam extrahatur, sed in pyxide velata, in aperto ejus-
» dem tabernaculi ostiolo, cum assistentia alicujus sacerdotis
» stola et superpelliceo induti, et cum sex saltem luminibus
» cereis collocetur, quod idem in ecclesiis sæcularium servari
» mandamus. Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium,
» die 9 decembris 1602. »

Sacrarum Congregationum doctrinam lato mandato sic tandem reddit Pontifex in eadem institutione xxx : « Hanc normam observandam præscribimus, ut nempe Eucharistiæ tabernaculum solum aperiatur, et sacra pyxis clausa, suoque velamine obtecta, populi oculis subjiciatur ; vel si Eucharistia e tabernaculo proferenda sit, sphaera intra crystallum inclusa sub umbella statuatur, et cætera omnia circum apponantur. Sphaera tamen velo adopta (2) ita sit, ut sacræ hostiæ adspectus impediatur, prout Romanæ Urbis consuetudine probatur. » Unde vel tabernaculum ita « recluditur, ut velata pyxis in ostiolo appareat, vel sacra hostia sphaera intra crystallum inclusa veloque obtecta in altari collocatur, nunquam vero in pyxide a tabernaculo extrahitur. »

48. Hanc certissimam supremi doctoris Sacrarumque Congregationum sententiam, usque in hodiernum diem semper fuisse apud S. Romanam Ecclesiam in praxim deductam, per plures continenter annos et ipsi Romæ vidimus, et a novissimis Urbis theologis uti legitimam veramque defendi legimus, in egregio magistro Josepho *Baldeschio*, de hodierna Romanorum doctrina sic testante : « Nella permessa esposizione (colla

(1) Ex *publica causa* fieri expositionem non posse nisi in *Ostensorio* hic positum jam habent S. Congregationis Patres.

(2) His autem pleniorum sensum superioris decreti 17 aug. 1630 assequimur, quo præceptum est : *Ut velatum ita sit Sacramentum, ut ipsa sacra hostia videri non possit.*

» pisside) che si fa coll' aprire il tabernacolo, e render patente
» la sacra pisside e vietato l'estrarla; » et paulo infra Benedi-
dicti PP. XIV sententiam retractans, subdit n. 2 : « Resta
» fermo però che una tale privata esposizione si faccia con
» aprire il tabernacolo, render patente al popolo la pisside,
» ma non già che possa esser collocata sotto il trono, uso di
» cui non si trova vestigio presso gli scrittori, e contrario alla
» consuetudine della Sede Apostolica (1).

Quibus omnibus tandem accedit ultimo Sacræ Congregatio-
nis decisio, cujus sensum cl. Pius Martinucci sic reddit : « Non
» potest exponi S. Pyxis in throno » (pag. 356), cujus textus
originalis autem hic est : « An consuetudo in expositionibus
minus solemnibus *in throno collocandi* sacram pyxidem, et
deinde cum ea benedicendi populum, possit licite observari,
non obstantibus Ecclesiæ prohibitionibus toties renovatis? »
Resp. *Non esse locum*. 22 maii 1835 in un. ord. min. ad 4.

Quum igitur Benedicti PP. XIV sententia in *rem judicatam*
transierit, quumque præsertim Urbis consuetudines supremo
huic placito *judicate rei* vim manifeste tribuant, colligere tuto
possumus bipartitum hoc

Consectarium :

49. Quamvis expositio sanctissimi Eucharistiæ sacramenti
in pyxide inclusi in throno facta probatissimis liturgiæ juribus
adversetur indubie, eadem liturgica jura expositionem tamen
permittunt, quæ eo redit, ut tabernaculum solum aperiatur,
et sacra pyxis clausa suoque velamine obtecla — in aperto
ejusdem tabernaculi ostiolo — populi oculis subjiciatur.

Quum enim — ut alia mis-a jam faciam — præcipiente
consuetudine Urbis, *sacrorum Rituum magistræ* (2), interdic-

(1) Baldeschi ediz. Roman. an. 1839, appendice II *Della Benedizione* colla pisside, pag. 173.

(2) Ex quo præclaro Urbis apposito, quo *Romam vult insignitam*

tum *omnino* sit, sacram pyxidem in ostensorii loco ponere : neque *publicæ* neque *privatæ* rationis excusatione uti possent ecclesiarum præfecti, si quo illius extrahendæ exponendæque desiderio afficerentur; de aperiendo tabernaculo autem causari solam *privatam rationem* jus fasque vobis esse eodem usu docemur Romano, vero genuinoque Pontificiæ mentis interprete.

50. Quibus omnibus absolutis descendere jam ad sæpius præfinitam complexionem deducereque proxime licet, non solum iniqua calumnia spectabilem Urbis clerum affici, dum rubricarum per ridiculas gesticulationes deformatarum accusatione oneratur, sed vero in nostris ecclesiis potius nonnulla usu hinc inde servari, quæ a vero rubricarum sensu aberrant, faciemque deturpatarum cæremoniarum præ se ferre dicenda sint.

Remote vero colligendum ex dictis est, Urbis consuetudinem a Romanis Patribus meritissimo litigantibus partibus legem poni, prout sumus plus semel præfati. Ne vero toties jam in commentationis decursu ad nauseam usque dicta iterum repetamus, toti disquisitioni finem potius iis imponere placet, quibus Benedictus XIV ecclesiasticæ ditionis Episcopis legem tulit, deductamque ex S. Augustino proposuit normam tollendi abusus contra sacros Ecclesiæ canones vigentes : « Non aspe-
» re, quantum existimo, inquit, non duriter, non modo impe-
» rioso ista tolluntur; magis docendo, quam jubendo; magis
» monendo, quam minando : sic enim agendum est cum
» multitudine, severitas autem exercenda est in peccata pau-
» corum. » (5 november 1735. « Ab eo tempore. »)

Benedicti XIV (in l. instit.) splendidum exurgit argumentum ad confirmandam veritatem, quam tui in *theoremate finali* primi capituli (l. p.) sumus.

DÉCISIONS TRÈS-RÉCENTES

DE LA CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

Nous tenons à communiquer sur le champ à nos lecteurs les décisions suivantes qui viennent de nous être transmises. La première est un décret *Urbis et orbis* qui déclare, qu'il est nécessaire d'ajouter une prière aux intentions du Souverain-Pontife, pour gagner l'indulgence plénière attachée à la récitation de la prière, *En ego o bone*. La seconde décide qu'on ne peut pas diviser l'exercice du chemin de la croix, ou la récitation du chapelet. On n'a pas voulu permettre cette division même en particulier *pro gratia*, lorsqu'il y a des motifs de la faire. La troisième concerne la récitation publique du chapelet.

I. URBIS ET ORBIS DECRETUM.

Ex audientia Sanctissimi, die 31 julii 1858.

Quum sæpe ex pluribus orbis partibus ad hanc S. Indulg. et SS. Reliquiarum Congregationem deferantur dubia circa condiciones adimplendas pro acquisitione plenariæ indulgentiæ, tum a SS. PP. Clemente VIII et Benedicto XIV elargitæ, tum a Pio VII et Leone XII confirmatæ, iis christifidelibus qui ante quæcumque crucifixi imaginem, orationem *En ego*, etc., quocumque idiomate recitaverint; eadem S. Congregatio, ne fideles in errorem inducantur, censuit consolendum esse SS. ut de Apostolica sua benignitate declarare dignaretur singulas condiciones, quæ sunt a fidelibus adimplendæ, ut præfatam indulgentiam adipiscantur. Hinc facta per me infrascriptum secretariæ ejusdem S. Congregationis Indulgentiarum substitutum SS. D. N. Pio Papæ IX de omnibus fidei relatione, in audientia diei 31 julii 1858, Sanctitas Sua, inhærendo decretis prædecessorum suorum, eorundemque concessionibus confirmando, etiam quoad applicationem pro animabus in purgatorio detentis, benigne declaravit præmemoratam indulgentiam plenariam lucrari ab iis utriusque sexus christifidelibus qui vere pæ-

nitentes, confessi, sacraque communione refecti, dictam orationem *En ego*, etc., quocumque idiomate, dummodo versio sit fidelis, ante quamcumque SS. crucifixi imaginem devote recitaverint, ac insuper per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suæ pie oraverint.

Quapropter ut ab universis christifidelibus hoc generale decretum facile dignoscatur, typis imprimi ac publicari mandavit. Præsenti valituro absque ulla Brevis expeditione. Non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque (1).

II. 1^o Ad primum dubium quod constat ex his duobus nempe. — An fideles lucrantur indulgentias Viæ Crucis, dummodo 14 stationes visitent in uno eodemque die, etiam non uno tractu, sed interposito majori minorive inter stationes intervallo? — Item an pro libitu vel commodo dividi possit Rosarium B. M. V. ita ut acquirantur tum Indulgentiæ annexæ recitationi quotidianæ unius coronæ, dummodo intra diei spatium, licet non uno tractu, sed diversis temporibus, recitentur quinque denaria, tum indulgentiæ speciales sodalitatæ SS. Rosarii, dummodo intra hebdomadam quindecim denaria recitantur, licet in plures quam tres partes dividantur?

EE. PP. responderunt : Ad utrumque, *negative*, exceptis confratribus ad indulgentias quod attinet ipsis concessas pro recitatione integri Rosarii intra hebdomadam.

2^o Ad secundum dubium, nempe, an supplicandum sit Sanctissimo pro concessionem?

EE. PP. non obstantibus rationibus P. consultoris, et conditionibus ab eo propositis sub quibus gratiæ impetratio a Sanctissimo postulari

(1) Voici le texte latin de cette prière : « En ego, o bone et dulcissime Je-u, ante conspectum tuum genibus me provolvo. ac maximo animi ardore te obsecro atque obtestor, ut meum in cor vividos fidei spei et charitatis sensus, atque veram peccatorum meorum pœnitentiam, eaque emendandi firmissimam voluntatem velis imprimere : dum magno animi affectu et dolore tua quinque vulnera mecum ipse considero ac mente contemplor, illud præ oculis habens quod jam in ore ponebat suo David propheta de te, o bone Jesu ; *Foderunt manus meas et pedes meos, diriverunt omnia ossa mea* (Ps. XXI, v. 17-18).

posset, nempe tolerari saltem posse ut fideles in privato tantum exercitio viæ crucis, necnon in privata recitatione tertiæ partis SS. Rosarii, sine amissione indulgentiarum iisdem operibus concessarum, dividere possint, ad-tante legitima causa, stationes viæ crucis et denaria SS. Rosarii, dummodo adimpleant omnia intra unius diei spatium, necnon cæteris conditionibus adjunctis, responderunt *Non expedire*.

Die 22 Januarii 1858, Sanctitas Sua resolutiones seu decreta S. Congreg. confirmavit.

III. An consulendum sit Sanctissimo ut concedere dignatur ut omnes utriusque sexus christifideles Rosarium vel tertiam saltem ejus partem *in communi* recitantes, lucrentur indulgentias a S. M. Benedicto Papa XIII concessas, licet manu non teneant Rosarium benedictum, ac sufficere ut una persona quæcumque ea sit, ex communitate, illud manu teneat, eoque in recitatione de more utatur?

Responderunt *affirmative*.

Ex audientia Sanctissimi 22 jan. 1858. SS. D. N. Pius PP. IX approbavit decretum S. Congregationis, adjuncta expressa conditione, quod fideles omnes, cæteris curis remotis, se componant pro oratione faciendi una cum persona quæ tenet coronam.

A. COLUMBO, *Secret.*

CONSULTATION.

A Messieurs les rédacteurs de la Revue théologique.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation deux questions qui me paraissent assez intéressantes pour être traitées dans une de vos prochaines publications.

1^o De quelle matière doit être confectionnée la nappe de la communion? Peut-elle être en coton? Doit-elle être en lin?

2^o L'autre difficulté a surgi entre un médecin et un curé. Le médecin prétend que son ordonnance ou sa permission, sans la dispense ou la permission du curé, suffit aux fidèles pour qu'ils puissent manger de la viande aux jours défendus par l'Église. Plusieurs ecclésiastiques se mettent de cet avis, disant que telle est la coutume, et que

la permission du curé n'est requise qu'en l'absence du médecin. — Le curé n'en pense pas ainsi. Il admet que, dans le cas d'une extrême nécessité, cette loi ecclésiastique cesse, et même qu'elle n'oblige plus dans le cas de nécessité grave. Mais que dire, lorsqu'il s'agit seulement d'un motif raisonnable, suffisant pour obtenir la dispense, comme c'est communément le cas ? La seule permission du médecin suffira-t-elle alors ? Ou bien, faudra-t-il de plus la dispense du curé ?

Un abonné.

1^o Le Rituel romain ne contient rien à ce sujet. Les Instructions de saint Charles, d'autre part, semblent insinuer qu'on peut préférer telle matière qu'on veut pour les nappes de communion, pourvu qu'elles soient blanches et propres (1). « Parochus, dit-il, scamna oblonga et alta et lata ad formam » præscriptam apparabit : mappas itidem a sorde puras et » candidas quibus illa recte ordineque sternantur, pro frequen- » tis populi ratione. » Il ajoute ensuite : « Parabit mappam » lineam subtili textura nullo artificio elaboratam, quæ cu- » bitis tribus longa feratur (un mètre vingt-cinq environ), si » opus sit sub pixide et manibus ministrantis. » Il n'y aurait donc que cette petite nappe portative qu'on place sous le ciboire, qui serait de lin : quant à la nappe de communion proprement dite, elle peut être de coton. Cela se conçoit du reste très-aisément, puisque cette nappe ne touche pas à l'autel, et n'entre pour rien dans le saint sacrifice de la messe, les prescriptions du Missel romain ne la concernent pas.

2^o. Le médecin a tort évidemment. Quand une dispense est nécessaire, elle doit être accordée par celui qui a l'autorité dans l'Église. Un médecin n'a certainement pas ce pouvoir. Il ne fait que constater l'état de la personne qui s'adresse à lui, et déclarer, que, dans son opinion, elle a des raisons suffisantes pour obtenir la dispense. Bien plus, le curé qui, en cette matière, représente l'évêque, peut refuser la dispense,

(1) *Act. Mediol. Instruct. Euchar.*, pag. 426.

malgré l'avis du médecin. Ce n'est pas d'aujourd'hui que les médecins excusent facilement la violation du précepte de l'abstinence. « Accedit, dit Benoît XIV (1), quod medici *facilitate* » *quadam incredibili* peculiare civis a quadragesimæ præcepto » liberos et immunes decernere soleant; de qua re gravis- » sime monendi a vobis sunt, ne suas animas indulgendo ni- » mis aggravent. » Et conséquemment, un curé n'est pas tenu de toujours approuver l'opinion d'un médecin, lequel sera parfois d'une conscience trop large et très-élastique.

Au surplus l'avis du médecin seul n'a jamais été considéré comme suffisant par les Souverains-Pontifes ou les évêques. « Debitum igitur paternæ uniuscujusque vestrum sedulitatis » et charitatis officium jure postulat, écrit Benoît XIV à tous » les évêques du monde catholique (2), ut omnibus notum » faciatis et annuntietis nemini quidem sine legitima causa, » et de *utriusque medici* consilio..... a quadragesimali jejunio » dispensationem, toties quoties opus fuerit concedendam... » La Pénitencerie répond en 1834 (3). « Infirmittatem et aliud quod- » cumque rationabile impedimentum *de utriusque medici con-* » *silio*, non vero gulam, avaritiam, sive generatim expensa- » rum compendium eximere posse a præcepto abstinentiæ in » diebus esurialibus. » Dans la magnifique Institution qu'il publia à Bologne, sur le jeûne du carême, Benoît XIV disait aussi (4). « Quamobrem ad medicos sermo convertatur, quo- » rum testimoniis violandæ quadragesimæ facultates a præsi- » dibus conceduntur. » Ainsi les médecins donnaient les témoignages, et les présidents ecclésiastiques accordaient les dispenses. Voici maintenant ce que saint Charles Borromée avait statué à ce sujet (5). « Concedendi facultatibus vescendi

(1) *Bullar.* tom. III, pag. 464, edit. Mechlin.

(2) *Ibid.*, tom. I, pag. 99. Constit. *Non ambigimus*.

(3) Ap. Ligor, *Theol. mor.*, tom. X, pag. 39.

(4) *Instit.* XV, n. 44.

(5) *Actor.*, part. III, pag. 362.

» cibus prohibitis quadragesimali tempore iis quorum necessi-
» tas eorum edendorum innotescet, deputamus... per univer-
» sam diocesim, parochum quemlibet, in propria sua parœcia.
» Statuimus autem præfatam licentiam in civitate nemini
» concedendam esse, quin exhibeat necessitatis qua urgetur
» testimonium a proprio parochio, juxta formulam a nobis
» præscriptam preloque expressam, idemque a medico datum
» exponant, qui ejus opera utuntur; quod medici testimonium
» intelligimus quoque exhibendum esse ab iis, quibus, extra
» civitatem, in diocesi, opus illius adhibendi suppetunt facul-
» tates. »

Il est inutile après cela de citer les mandements de carême, dans lesquels nous lisons que les curés sont autorisés à accorder des dispenses plus étendues que celles données par l'évêque à tout le diocèse, lorsqu'ils auront pesé les motifs et les auront jugés suffisants.

Il est donc bien évident que le médecin ne dispense pas de la loi ecclésiastique du jeûne ou de l'abstinence. Son rôle se borne à constater l'état maladif de la personne qui le consulte, et à en donner un certificat. Le curé seul, qui agit au nom de l'évêque, accorde la dispense, et il est nécessaire de s'adresser à lui, après même qu'on a reçu l'avis favorable du médecin.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Recueil d'Indulgences plénières d'une pratique facile, publié avec l'autorisation de la S. Congrégation des Indulgences, par M. l'abbé TERRASSON. 4 vol. in-18, prix : 80 cent. Chez Jouby, 7, rue des Grands-Augustins.

Tel est le titre d'un petit livre qui sort de presse. Le plus grand éloge que l'on puisse faire d'un opuscule de ce genre, c'est qu'il ne paraisse que revêtu de l'approbation compétente, après un mûr examen. Mgr Prinzivalli, substitut à la Congrè-

gation des Indulgences, fut lui-même chargé de cette besogne. Nous croyons donc ne pouvoir rien dire de mieux que le savant consulteur et la Congrégation elle-même.

AVIS DU CONSULTEUR

Nommé par Son Éminence le cardinal Asquini, préfet de la Sacrée Congrégation des Indulgences, pour examiner le *Recueil d'Indulgences plénières*.

Eminentissime ac Reverendissime Princeps,

Ad munus a te mihi demandatum explendum, præcipua qua potui diligentia perlegi librum cui titulus : *Recueil d'Indulgences plénières d'une pratique facile, par M. l'abbé Terrasson, prêtre du diocèse de Poitiers*. In ipso orationes, preces, ac pia exercitia, quæ continentur una cum Indulgentiis a Summis Pontificibus elargitis, ex libro vulgo : *Raccolta di orazioni e pie opere per le quali sono state concedute dai sommi Pontifici le sante Indulgenze. Decima terza edizione romana*, fideliter ab auctore excerpta sunt, atque ab eo ex italica vel latina lingua in gallicum idioma conversa, juxta privilegium a Sanctissimo Domino nostro Pio PP. IX, die 30 septembris 1852 concessum, quod scilicet orationes quæ in præfata tantum collectione (*Raccolta*, etc.) reperiuntur, quocumque idiomate recitari possint. Cum itaque orationes præmemo-

Très-Éminent et très-Révérend Prince,

Dans le but de remplir le mandat que vous m'avez confié, j'ai lu avec tout le soin possible un livre ayant pour titre : *Recueil d'Indulgences plénières d'une pratique facile, par M. l'abbé Terrasson, prêtre du diocèse de Poitiers*. Les prières et les pieux exercices qui y sont contenus, avec les indulgences accordées par les Souverains Pontifes, ont été extraits avec fidélité par l'auteur du livre intitulé : *Raccolta di orazioni e pie opere per le quali sono state concedute dai sommi Pontifici le sante Indulgenze. Decima terza edizione romana*. Il a en outre traduit fidèlement en français, soit de l'italien, soit du latin, ces mêmes prières, suivant le privilège spécial concédé le 30 septembre 1852, par notre Très-Saint Père Pie IX, savoir que les prières comprises dans le Recueil susdit (*Raccolta*, etc.), peuvent être récitées en quelque langue que ce soit. Les prières ci-dessus, et les autres choses comprises

ratæ, ac cætera quæ in ejusdem auctoris libro recensentur, sint omnino integra, ac Indulgentiæ cum appositis conditionibus, sint veræ, præsertim post correctiones in præfato libro peractas : mea esset opinio, ut sacra Indulgentiarum Congregatio presbytero Vincentio Terrasson licentiam præberet prædictum librum typis mandare, nihil tamen innovando circa idioma precum, cum his in sacra sua liturgia utitur Ecclesia.

Quæ omnia sapientiori judicio Eminentia Tuæ Reverendissimæ libentissime submittito.

Datum die 22 novembris 1856.

ALOYSIUS archipresbyter PRINZIVALLI secretariæ S. Congregationis Indulgentiarum substitutus.

DÉCRET DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

Decretum.

Cum inter decreta in Indice librorum prohibitorum comprehensa, § III, n. 42, statutum sit: *Indulgentiarum libros omnes diaria, summaria, l' bellos, folia in quibus earum concessiones continentur, non esse edenda absque licentia S. Congregationis Indulgentiarum* : hæc Sacra Congregatio, precibus sacerdotis Vincentii Terrasson, qui librum cui titulus : *Recueil d'Indulgences plénières d'une pratique facile*, etc., in quo concessiones

dans le livre du même auteur étant donc exactes ; de plus, les Indulgences qu'il y a recueillies, avec les conditions qui y sont jointes, étant vraies, surtout après les corrections faites au livre précité : je serais d'avis que la Sacrée Congrégation des Indulgences accordât à M. Vincent Terrasson, prêtre, l'autorisation d'imprimer ce livre, sans vouloir, par cette autorisation, rien innover relativement à la langue employée pour les prières de l'Église dans ses cérémonies sacrées.

Je sou mets, avec la déférence la plus respectueuse, toutes mes appréciations au jugement plus éclairé de Votre Éminence.

Donné le 22 novembre 1856.

LOUIS PRINZIVALLI, archiprêtre, substitut de la secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Indulgences.

Décret.

Parmi les règles tracées dans l'Index des livres prohibés, il est statué, § III, n. 42, *que tous les livres, calendriers, sommaires, livrets et feuilles, qui renferment des concessions d'Indulgences, ne peuvent être imprimés sans l'autorisation de la Sacrée Congrégation des Indulgences*. Or, cette Sacrée Congrégation, accédant aux prières de M. Vincent Terrasson, prêtre, qui désire publier un livre ayant pour titre : *Recueil d'Indulgences plénières d'une pratique*

Indulgentiarum continentur, edere cupit, annuens; attento voto Aloysii archipresbyteri Prinzi-valli, secretariæ hujus Sacræ Congregationis substituti, supra allato, benigne illum, quoad spectat ad concessionem Indulgentiarum in eodem libro collectas, typis edendi facultatem cum peractis correctionibus concedit.

Datum Romæ ex secretaria ipsius sacre Congregationis Indulgentiarum, die 24 novembris 1857.

F. card. ASQUINIUS, præfectus.

A. Archipresbyter PRINZIVALLI, substitutus.

facile, etc., où sont contenues des concessions d'indulgences, accorde volontiers, selon le vœu ci-dessus émis par M. Louis Prinzi-valli, archiprêtre, substitut de la secrétairerie de cette Sacrée Congrégation, et en ce qui concerne les concessions d'indulgences recueillies dans ce même livre, l'autorisation de l'imprimer, avec les corrections qui y ont été faites.

Donné à Rome, de la secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 24^e jour de novembre 1857.

F. card. ASQUINI, préfet.

L. PRINZIVALLI, archiprêtre, substitut.

Nous ajouterons encore avec un vénérable et saint prélat que « ce recueil remplit bien son objet : l'usage qu'en feront les personnes pieuses leur procurera, aussi bien qu'aux saintes âmes du purgatoire, d'immenses avantages. L'autorisation de la Sacrée Congrégation des Indulgences, qu'il a obtenue, est un sûr garant de l'exactitude des indications qu'il renferme. Sa forme simple, claire, méthodique, concise, le met à la portée de toutes les intelligences; et néanmoins le prêtre même peut y trouver de précieux renseignements. »

En voilà plus qu'il n'est nécessaire pour le recommander et le propager. Disons seulement que deux ou trois passages, selon nous, laissent un peu à désirer, particulièrement dans les notes. Nos lecteurs les remarqueront facilement, car nous avons eu occasion déjà de traiter ces points. Il serait superflu de les indiquer ici.

Pour tous les articles contenus dans ce cahier,

L'un des Secrétaires de la Rédaction, JOUBY.

Imprimatur :

Atrebat, die 22 septembris 1858.

† P. L., *Ep. Atrebat. Bolon. et Audom.*

REVUE THÉOLOGIQUE.

3^e ANNÉE.

6^e Cahier. — Décembre 1858.

EXAMEN DES DOCTRINES DE M. LE D^r NILLES

EXPOSÉES DANS LES

QUÆSTIONES SELECTÆ IN JUS LITURGICUM (1).

SOMMAIRE. *Division de cet examen. — L'auteur ne pose pas bien la question. — Décrets à écarter. — Quelle est la thèse sérieuse à examiner. — La conclusion et les corollaires sortent des prémisses posées. — De quelques rites importés récemment en plusieurs diocèses. — Critique des six arguments apportés par l'auteur. — Diverses formules des réponses de la Congrégation. — Décrets opposés entr'eux. — Véritable interprétation du décret Angelopolitana. — La Congrégation des Rites non moins que la Congrégation du Concile donne des décisions générales.*

1. Nos abonnés savent, à n'en pas douter, que nous ne partageons pas les idées du Dr Nilles sur le droit liturgique. Toutes les fois que la question s'est trouvée incidemment sous notre plume, nous l'avons résolue selon des principes tout différents, et toujours nous avons soutenu l'obligation générale et immédiate, sauf quelques exceptions, des décrets de la sacrée Congrégation des Rites. Il restait toutefois à examiner et à combattre directement les doctrines renfermées dans les *quæstiones*

(1) *Revue théologique*, 2^e série, pag. 396 et ss.

selecte. C'est ce que nous venons faire aujourd'hui, en utilisant pour ce travail les notes qui nous ont été transmises par divers abonnés. Nous partageons cet examen en cinq paragraphes. Dans le premier, nous dirons quelle est la difficulté véritable et sérieuse, et nous montrerons que la thèse défendue si habilement par l'auteur n'est pas celle que nous attaquons. Nous indiquerons donc le point précis de la controverse. Dans le second, on verra que les corollaires que l'auteur tire de sa thèse ne sont pas renfermés dans celle-ci, et que les conclusions sont plus larges que les prémisses. Le troisième renfermera l'étude des preuves. Nous réunirons, dans le quatrième, toutes les assertions jetées çà et là qui nous paraissent sujettes à caution. Enfin dans un dernier paragraphe, nous développerons les preuves qui mettent en évidence la vérité de la doctrine que nous nous proposons de défendre (1).

Au demeurant, notre article ne sera que l'explication du décret suivant de la Congrégation des Rites, lequel rend, pour ainsi dire, toute controverse oiseuse.

ROMANA (2).

Quæsitum quum fuerit a sacra Rituum Congregatione ut declararetur sequentia duo dubia, ut in universis catholici orbis ecclesiis unisona sit ipsius sacre Congregationis decretorum, et responsionum observantia. Dubia ipsa in ordinariis sacrorum Rituum Congregationis comitiis ad Vaticanum hodierna die coadunatis inter cætera per me subscriptum secretarium relata fuerunt, nimirum :

I. Quum in declaratione sacrorum Rituum Congregationis lata die 23 maii 1846 sancitum fuerit decreta et responsiones ab ipsa emanatas,

(1) Nous nous bornerons à ce qui est capital dans la dissertation, savoir, l'autorité des décrets ; les autres parties nous semblent très-secondaires.

(2) Bien que ce décret porte l'inscription *Romana*, nous pouvons assurer qu'il a été porté à la demande d'un professeur de droit canon de la Belgique. Nous en avons vu l'authentique dans ses mains, il y a déjà quelques années.

dummodo scripto formiter editæ fuerint, eandem auctoritatem habere ac si immediate ab ipso Summo Pontifice promanarent, quæritur an per verba — dummodo formiter scripto editæ fuerint — sufficiat quod sint subscriptæ a sacrorum Rituum Congregationis præfecto, et secretario, ac ejusdem præfecti sigillo munitæ ; seu potius requiratur ut sint vel Romæ vel ab episcopis in suis diœcesibus promulgatæ ?

II. Et quatenus affirmative ad primam partem, negative ad secundam, an tanquam formiter edita habenda sint decreta, et responsiones in Collectione authentica Gardelliniana insertæ ?

Et sacra eadem Congregatio post diligens omnium examen respondere rata est :

Ad I. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

Ad II. Affirmative uti patet ex adjecta declaratione.

Die 8 aprilis 1854.

J. Card. ANTONELLI

Dom. GIGLI S. R. C. secretarius.

§ I.

Etat de la question.

2. Une question bien posée est une question à moitié résolue ; c'est donc bien évidemment là le point capital de tout débat. Si vous ne précisez pas bien le point de la discussion, vous vous exposez non pas à combattre, mais à vous débattre contre des ennemis qui n'existent point ; du moins vous donnerez des coups qui ne portent pas. Or, selon nous, le Dr Nilies n'a pas bien précisé le point de la discussion. Voici en effet la question qu'il examine. Les décrets de la S. Congrégation des Rites sont-ils toujours universels, *universalia semper*, absolument tous, sans en excepter un seul *omnino omnia* (n. 49), obligatoires partout, même les décrets qui, d'après leur teneur elle-même, ou d'après les circonstances tout à fait spéciales, dans lesquelles ils ont été rendus, portent les caractères d'une décision ou concession locale et particulière ; sont-ils toujours et partout tellement obligatoires, universellement, *omnia omnino, semper*, que jamais il ne soit dérogé à leurs dispositions, ni par un

indult ou une concession de la S. Congrégation des Rites, ni par une coutume qui serait légitimée, parce qu'elle serait générale, ou du moins commune et publique dans l'Église, surtout si elle existait à Rome sans être improuvée des supérieurs ?

Poser ainsi la question, c'est envisager l'autorité des décrets de la Congrégation sous un côté bien peu pratique, voire même inutile. Evidemment, *descendendum est in negantem sententiam*, mais quel avantage peut-on retirer de notre aveu, puisque jamais personne n'a songé à soutenir l'affirmative.

C'est pourtant ainsi que l'estimable auteur de la dissertation envisage et traite la question de l'autorité des décrets ; nous avons cité les expressions les plus significatives de sa thèse. Il est vrai que dans ses corollaires et ses scolies, il va bien au-delà de cette négative évidente, mais, comme nous le dirons tout à l'heure, ses arguments ne prouvent pas autre chose, ils n'ont de force que contre ceux qui supposeraient aux décrets de la Congrégation des Rites, cette universalité absolue, inflexible, même à l'épreuve de l'autorité de la Congrégation et du Souverain Pontife lui-même.

3. Pour traiter avec netteté et exactitude la controverse sur l'autorité des décrets de la Congrégation des Rites, il est nécessaire de faire de nombreuses distinctions.

A) D'abord il faut mettre hors de discussion tous les décrets formellement généraux, tels que sont ceux dont le titre porte *Decretum generale, Urbis et Orbis*, de même ceux qui, sans avoir d'inscription universelle, ont cependant une clause générale et formellement universelle, comme celle-ci : « S. C. res-
« pondit : Ubique locorum idem prohibendum, prout om-
« nino per Ordinarios prohiberi mandavit » (7 dec. 1641 *ordin. Prædic.*) : ou celle-ci : « Et ita in posterum, tam in diœcesi ec-
« quam *ubique*, servari voluit et mandavit. »

Ces décrets, disons-nous, doivent être mis hors de discussion, ils sont incontestablement obligatoires ; les preuves par

lesquelles le Dr Nilles (n. 18) établit l'autorité législative de la Congrégation des Rites, en forment la démonstration. Toutefois il serait absurde de supposer à ces décrets, même formellement généraux, et faisant véritablement partie du droit universel, une universalité tellement absolue et inflexible, que la Congrégation elle-même, ou le Souverain Pontife ne puisse pas y déroger, et n'y déroge de fait jamais, soit par indult spécial, soit autrement. Par exemple, le décret du 5 août 1662, *de non celebrandis missis privatis pro def. in festo duplici*, est général (n. 38); cependant la Congrégation des Rites y a dérogré pour l'inhumation des pauvres, dont les héritiers ne peuvent pas faire les frais nécessaires d'une messe chantée (12 sept. 1840, *in Brugen* 22 mai 1841, *Mechlinien. S. R. C. Decreta*, pag. 174).

4. La discussion ne peut donc porter que sur les décrets non formellement généraux, rendus en réponse aux consultations proposées par l'église ou l'ordre religieux dont ils portent l'inscription. Ces décrets, particuliers quant à leur forme et à leur inscription, sont-ils équivalement généraux, concernent-ils toutes les églises? Encore ici une distinction est indispensable. La question ne peut pas être traitée avec exactitude, si l'on envisage ces décrets, pour ainsi dire en bloc, selon la méthode du Dr Nilles, car la solution ne peut être commune à tous. Il faut tout d'abord mettre à l'écart, comme certainement particuliers, et nullement universels, tous les décrets qui sont purement de grâce, dispense ou privilège. Il faut ranger aussi dans cette catégorie, tous les décrets qui, sans être grâce, dispense ou privilège, portent cependant, d'après leurs expressions elles-mêmes, ou d'après les circonstances tout à fait spéciales qui les ont fait rendre, le caractère d'une règle purement locale, ou d'une disposition spéciale à quelque pays, ordre, ou congrégation, et non pas d'une explication ou application du droit commun. Telles sont plusieurs décisions relatives aux rites particuliers, privilèges ou cou-

tumes de certains ordres religieux : par exemple le décret du 16 décembre 1679, aux termes duquel, les privilèges des réguliers doivent être entendus strictement quant aux concessions d'offices ; celui du 10 juin 1690 relatif à la récitation des offices de saint Benoît et de sainte Scolastique par les bénédictins. Telles sont également les décisions concernant des indults ou privilèges accordés à certains pays, telles encore celles qui se rapportent seulement à des faits particuliers, comme sont la *Rhedonen.* et *Cenomanen.* du 12 nov. 1831, la *Bituntina* 29 juil. 1738, aux doutes 28, 29, 30, etc.

5. Restent conséquemment, comme véritable et sérieux objet de la discussion, les décrets particuliers, il est vrai, quant à l'occasion ou consultation qui y a donné lieu, et aussi quant à leur forme et à leur inscription, mais dont la matière est universelle ; soit en ce que le motif de la décision est pris du droit commun, et non point tiré de considérations locales ou de circonstances particulières à cette église, soit en ce que la consultation à laquelle ils répondent était posée comme une question de principe et non pas comme une affaire locale, et que la réponse a été donnée sans restriction, soit en ce que surtout le décret n'est que confirmatif, ou bien interprétatif du droit commun, d'une rubrique universelle ou d'un décret général. Ces décrets concernent-ils toutes les églises, et ainsi, tout en étant particuliers quant à l'occasion et la forme, sont-ils cependant équivalement généraux ? ou bien ne concernent-ils que le diocèse ou l'ordre à la consultation desquels ils ont été rendus ; tellement que dans les autres églises on soit libre de les suivre ou de les négliger, libre d'entendre et de pratiquer la rubrique autrement que la S. Congrégation l'a interprétée dans ces décrets ?

Ici encore il est indispensable de faire la réserve marquée plus haut, c'est-à-dire qu'on doit admettre les exceptions qui résultent d'un indult exprès, ou d'une coutume légitimée en

vertu du consentement du Saint-Siège. Il serait absurde d'attribuer aux décrets cette universalité qui défierait même le pouvoir de la S. Congrégation des Rites, ou du Souverain Pontife.

Nous supposerons en outre que les décrets sont connus avec certitude, et si on l'exige même, édités authentiquement par leur insertion dans la collection romaine, ou autrement.

Ces préliminaires posés, voici le point précis de la discussion véritable. « Les décrets particuliers quant à l'occasion, à la forme et à l'inscription, mais dont la matière est universelle, selon ce qui a été dit plus haut, sont-ils équivalamment généraux, en ce sens qu'ils concernent toutes les églises, lesquelles n'auront, pour s'en exempter, ni indult, ni privilège apostolique, ni coutume approuvée par le Saint-Siège? » Nous répondrons à cette question par l'affirmative. Mais avant de fournir les preuves sur lesquelles nous nous appuyons, il faut examiner les raisons invoquées par le docteur Nilles pour étayer sa thèse, et les conclusions qu'il en a déduites.

§ II.

Corollaires que le docteur Nilles tire de sa thèse.

6. Le docteur Nilles a négligé tous les préliminaires que nous venons de poser, il procède autrement. Il prend en bloc tous les décrets de la Congrégation des Rites, il se demande : sont-ils absolument tous *omnino omnia*, toujours universels, *universalia semper*, et obligatoires? Avec raison il répond négativement : mais il en conclut, comme règle, que *tous les décrets particuliers*, quant à la forme, le sont aussi quant à leur extension, qu'*aucun d'eux* n'est équivalamment général. Il va même plus loin, et dans son opinion, *tous ces décrets* sont tellement particuliers, et concernent si exclusivement les églises dont ils portent l'inscription, qu'il n'est pas permis de les appliquer

ailleurs, sans avoir recouru au Saint-Siège, opinion tout à fait exorbitante, et sur laquelle nous aurons à revenir. Nous avons à établir, dans ce paragraphe, que les prémisses ne sont pas en rapport avec les conclusions, et que les corollaires ont une extension beaucoup plus grande que la proposition dont ils dérivent. Ainsi que nous l'avons vu tout à l'heure, la proposition que vient d'émettre l'auteur de la dissertation est que les décrets de la Congrégation ne sont pas tous, absolument tous et toujours, universels et obligatoires. Or, de là suit-il que *tous* les décrets sont particuliers, et qu'il n'y en a pas un seul obligatoire? Evidemment non. De ce que les décrets ne sont pas *tous* et *toujours* universellement obligatoires, il suit seulement que, un certain nombre de ces décrets, *quelques-uns* sont particuliers et non obligatoires. Mais le docteur Nilles ne se borne pas à tirer cette conclusion vraie, il déduit encore la règle précédente qui est tout à fait exagérée et illogique.

Voici, en effet, ses conclusions en toutes lettres (1). Après avoir établi la proposition générale : « Evincitur egregie nullatenus assequi Patrum mentem, quicumque *omnia* ipsorum placita *ubivis* locorum ideo vellent promulgata et in praxi servata, quod a summa auctoritate sint profecta ; » tous les décrets n'obligent pas partout, il déduit cette conclusion : « Dimanant
« quidem a suprema potestate leges, sed impositæ minime
« sunt omnes omnibus Christi fidelibus. » Et plus loin : « Lex
« ista quibusnam personis ex sese atque ex sua origine pro-
« posita est? Numquid toti christiano orbi? Nihil minus; uti
« ex probatis liquet; non enim Congregationi ea mens insidet
« ut particularia sua decreta ad universam velit extensaEccle-
« siam.... Cæteris apud quos neque motum unquam erat du-
« bium de iisdem usibus... eximia quidem reverentia supre-
« mum hoc oraculum excipient... sed interim nullam in ipsos

(1) N. 8, pag. 425.

« *exeret obligandi vim pro aliis latum decretum,* » C'est-à-dire qu'aucun des décrets, qui sont particuliers dans leur forme et leur inscription, n'est obligatoire partout.

Le vice du raisonnement est manifeste. Le docteur Nilles donne ici, comme la contradictoire d'une proposition affirmative universelle, la proposition universelle négative ; il aurait dû, pour observer les règles élémentaires de la logique, s'arrêter à la proposition particulière négative, et dire que certains décrets n'obligent pas partout. Mais c'est là une assertion qui n'est combattue de personne, et qui ne peut conduire à rien de sérieux.

7. De cette conclusion découlent encore des corollaires. Examinons donc l'un après l'autre toutes les règles pratiques qu'il prétend tirer de son principe.

« *Coroll. 1. Onerandi violatæ legis crimine sunt clerici, qui spreta plane S. R. Congreg. auctoritate, insuper habent decreta quæ ipsis vel sacrum hoc tribunal indixit, vel proprius loci Ordinarius legem posuit, licet edita pro aliis initio fuerint.* » Laissons passer celui-ci, quoique nous puissions y reprendre quelques expressions d'une exactitude fort contestable, et qui proviennent des vices du système. Nous aurons assez à reprendre sur les autres.

« *Coroll. 2. Licet usus illi qui in particularibus locis extra Italiam vigent, et quidem secus ac pro alma Urbe in decretis Patres romani præscribunt, præter S. R. C. decreta dici possint ac vere debeant; nulla tamen veri specie, contra eadem, data pro aliis locis, decreta habentur.* » Ce qui signifie que nos usages, opposés à ce qui a été décidé pour Rome et l'Italie, sont bien à la vérité *præter decreta*, mais non *contra decreta*. Comment, en effet, pourraient-ils être *contre* une règle que le législateur ne veut pas nous imposer? Il n'y a pas d'opposition possible, quand il n'y a pas de loi imposée.

Nous aurions plusieurs observations à faire touchant ce co-

rollaire. D'abord l'auteur donne une signification nouvelle aux termes *præter decreta*. Qu'est-ce, en effet, qu'un usage, une coutume *præter legem*? « *Consuetudo præter legem*, répond Schmalzgrueber (1), est quæ inducit jus novum, et præcipit vel prohibet aliquid de quo nulla lex ante fuit. » — « *Circa materiam videlicet*, dit Boëcklm (2), de quæ nulla lege quid statutum, sed consuetudine primum obligatio inducta est, ac adeo vere afficit jus non scriptum. » Collet dit également (3); « *Consuetudo præter legem* ea est per quam jus novum introducit, et quæ supra definita est. » Tous les auteurs, canonistes et théologiens, s'expriment équivalement.

La coutume *præter legem* est donc celle qui introduit un droit, une obligation en dehors des lois écrites, et non pas un usage à côté de la loi, une manière de faire autre que ce qui est prescrit. Notre dessein n'est pas d'examiner ici s'il existe véritablement des coutumes pouvant porter ce nom, à côté des rubriques, sans y être opposées : bien que la seule réponse à donner, selon nous, soit négative, parce que toutes les cérémonies à observer dans la messe, l'administration des sacrements, les offices publics, ont été réglés par les Souverains Pontifes ou par la Congrégation des Rites, et qu'ainsi l'usage qui en diffère ne peut qu'y être opposé. Il nous suffit de faire remarquer l'impropriété des termes.

Ensuite le corollaire n'est que la reproduction de la doctrine de l'auteur, doctrine cependant qu'il n'a pas prouvée. A la vérité, il a démontré que tous les décrets ne sont pas indistinctement tous obligatoires partout et toujours, mais il y a loin de là à conclure qu'aucun de ces décrets, sauf les décrets formellement généraux, n'est obligatoire. Nous pouvons donc affirmer que ce corollaire n'est pas renfermé dans la propo-

(1) *In Decretal.*, tom. 1, tit. iv, n. 3.

(2) *Ibid.*, § 4, n. 42.

(3) *Contin. Prælect. Tourneli*, tom. 3, pag. 390.

sition principale, et qu'il a une beaucoup plus grande extension qu'elle.

8. *Coroll.* 3. « Rubricistæ quidam eisalpini de laudabilibus, præter S. R. C. decreta, usibus, ipsorum opera, apud suos, inconsulta in particulari Congregatione, Ordinarii que injussu, abolitis, causam de omnibus dicent quæ sive fausta, sive funesta, ex ipsa promulgatione fluant. » Les liturgistes sont donc responsables des résultats qui suivent de l'abolition des usages contraires aux décrets, lorsqu'ils ne consultent ni la Congrégation, ni l'évêque, avant de s'attaquer à ces usages.

Avant d'aller plus loin, observons, relativement à la France, que beaucoup d'usages en désaccord avec les rubriques ou les décrets ne sont ni anciens, ni respectables, ni louables, mais qu'ils doivent être mis au rang des inventions modernes, et proviennent souvent de la méprise des maîtres des cérémonies. L'abbé de Conny l'a fort bien montré dans son livre *des Usages et des abus en matière de cérémonies*. Observons encore que beaucoup d'usages, qui pouvaient être anciens, et ainsi respectables et louables dans certains diocèses, ont été introduits irrégulièrement dans d'autres églises. C'est ce qui est arrivé quand la liturgie parisienne est devenue l'émule de la liturgie romaine au XVIII^e siècle, et a pénétré en un grand nombre de diocèses. Alors une masse d'usages de l'église de Paris ont été implantés dans ces diocèses et même depuis l'importation de la liturgie parisienne, on a encore souvent emprunté les usages d'autres églises. Voici sous ce rapport quelques faits assez curieux.

Dans le diocèse de L..., il y a environ trente ans, suppression de l'encensement de l'autel aux vêpres solennelles, rite que l'on y avait conservé; introduction de l'usage parisien, selon lequel on n'encense point l'autel à vêpres, mais seulement le S. Sacrement ou la croix, de trois coups. Vers 1835, au diocèse de N..., importation de l'usage parisien des induts

à la messe solennelle, usage qui y était auparavant inconnu. Au diocèse de L..., il y a environ trente ans, l'évêque emprunte à un diocèse voisin, et introduit la pratique de chanter l'invitatoire aux services de huitaine et d'anniversaire, lors même qu'on ne chante qu'un nocturne; réservant toutefois l'invitatoire pour les services dont l'honoraire monte à une telle somme déterminée. Vers la même époque, au diocèse de C..., introduction de la pratique parisienne de donner la bénédiction du S. Sacrement en chantant *Benedicat vos*, etc., tandis qu'auparavant on donnait cette bénédiction sans rien dire. Nous ne savons si l'usage d'encenser à longue chaîne, à demi-chaîne, est ancien et respectable dans l'église de Paris, mais il n'était pas reçu généralement en France avant la révolution liturgique du XVIII^e siècle. En effet, le Manuel des cérémonies de D. Molin, celui de Bauldry, des Génovéfains et autres du XVII^e siècle, enseignent, comme le Cérémonial des évêques, que pour encenser, l'officiant tient le bas de la chaîne tout près de l'encensoir. Cet encensement, si général en France aujourd'hui, a donc son origine dans l'importation des usages parisiens.

Au milieu d'un tel chaos qui empêche souvent de démêler les usages véritablement antiques dans le pays, d'avec ceux importés avec la liturgie parisienne, ou autre liturgie nouvelle, ou irrégulièrement empruntés à un autre diocèse, quand un évêque, selon la volonté formellement exprimée par le Souverain Pontife, rétablit la liturgie romaine, le seul parti à suivre n'est-il pas de prendre purement et simplement le droit commun liturgique, sauf les rares exceptions fondées sur des usages vraiment antiques, et dont on demandera la confirmation au Saint-Siège? S'il était libre à chaque diocèse de conserver ce qu'il veut, sous prétexte d'usage ancien et louable, on verrait bientôt se produire, en fait de liturgie, la confusion la plus étrange. Tout un ensemble de coutumes,

tout un corps de liturgie serait bientôt substitué aux rubriques, et prendrait la place de la liturgie romaine. C'est ce qui est arrivé en France au XVIII^e siècle.

Loin donc d'admettre le troisième corollaire, nous en prenons la contrepartie, et nous disons que les liturgistes manqueraient à leur devoir, s'ils n'attaquaient pas les usages contraires aux rubriques et aux décrets, et que l'évêque, pour conserver ces coutumes, n'a qu'un moyen légitime, savoir, se faire autoriser par la Congrégation des Rites à les garder, ainsi que le porte la décision *Angelopolitana*.

9. *Coroll. 4.* « Nisi prius id placuerit, quibus non obsequi religio tibi est, legem tibi ponere particularia S. R. C. decreta, cave ne ad id consilii devenias, ut ex propria auctoritate tua in praxim velis deducta. » Conséquemment, il serait défendu d'observer un décret, aussi longtemps que l'évêque n'en a pas fait une obligation. Ce corollaire est directement opposé au décret que nous avons cité au commencement de ce travail. Quand on peut observer un décret, on le doit ; et si un ecclésiastique ne le peut réellement, à cause des circonstances dans lesquelles se trouve son diocèse, il n'en est pas responsable à la vérité, mais l'obligation n'en subsiste pas moins en principe.

On nous objectera sans doute que les conclusions et corollaires ont une extension plus grande que la proposition à démontrer, *prout jacet*, mais que celle-ci, d'après les preuves qui l'établissent, doit être prise en un sens beaucoup plus large. Nous répondons à cette objection par le paragraphe suivant.

§ III.

Critique des preuves.

10. Nous disons que les preuves apportées par le docteur Nilles, à l'appui de sa thèse, n'ont pas plus de portée que

celle-ci, et qu'elles ne vont pas jusqu'à établir qu'il n'y a aucun décret particulier qui soit obligatoire partout. Le premier argument est celui-ci, n. 20. « Non desunt S. R. C. decretis contrarii adversique usus, idemque rubricis etiam universæ Ecclesiæ præscriptis oppositi, qui a SS. PP. probati semper fuere et laudibus etiam celebrati. Derogatum ergo *ubique* decretis non est *omnibus omnino* particularibus legitime introductis consuetudinibus, neque pro universalibus, universamque Christi Ecclesiam ligantibus habenda sunt *cuncta omnino* S. R. C. responsa. » L'énoncé seul de cet argument montre qu'il n'y a rien ici pour le point sérieux de la discussion. Tout ceci établit seulement, que le Souverain Pontife, ou la Congrégation des Rites, peut déroger à l'universalité des rubriques et des décrets, et qu'il le fait parfois, soit d'une manière expresse par indult, soit en n'improivant pas une coutume publiquement suivie sous ses yeux. Au surplus, l'argument prouverait contre l'universalité des rubriques du Missel, non moins que contre les décrets de la Congrégation des Rites, et à ce titre il faudrait encore les rejeter, comme prouvant trop. Quant aux faits particuliers, dont se réclame l'auteur, ils ne sont pas des mieux choisis, ainsi qu'il a été expliqué précédemment par un abonné (1). Nous nous bornerons aujourd'hui à dire un mot de ce qui concerne l'épître. « A Rome, on lit l'épître à la messe solennelle, en Allemagne, en Belgique et en France, on la chante, néanmoins notre coutume n'est réprouvée ni condamnée nulle part. » Tel est l'argument du docteur Nilles. Sur ce, nous observons qu'aux termes de la rubrique du Missel (2), le sous-diaque chante l'épître, *cantat epistolam*, tandis que la pratique de Rome, conforme aux traditions anciennes, est de

(1) V. *Revue théolog.*, 2^e série, pag. 658.

(2) *litus servandus in Celebrat. Miss.*, tit. VI, n. 4. L'expression *cantat* se retrouve dans le Missel aux rubriques spéciales pour le jour des Rameaux, le Vendredi-Saint, etc.

lire l'épître, même à la messe solennelle. Mais ni le chant modulé de l'épître, ni la lecture ne contredit aucune rubrique, aucun décret. Le mot de la rubrique *cantat* aussi bien que le titre *Lectio*, est équivoque; une lecture à voix haute et accentuée est censée un chant, au moins pour certaines parties de la liturgie. Ainsi, selon le Cérémonial des évêques (1), le ton ferial des oraisons ne comporte aucune inflexion, et cette manière de le réciter s'appelle cependant chanter (2). « *Oratio cantatur in tono ferialis orationis missæ.* » On ne peut donc rien conclure des rubriques, ni pour ni contre l'usage de nos églises (3).

41. Le second argument (n. 24), ne prouve rien non plus relativement au point sérieux de la discussion, il ne prouve pas même la thèse de l'auteur. Cet argument montre que le plus souvent, la Congrégation rend ses décrets à l'occasion de consultations particulières, mais la question posée demeure intacte; savoir si une décision générale ne peut pas être rendue à l'occasion d'une demande particulière. Or, il est bien

(1) Lib. I, cap. xxvii.

(2) Missal. et Cærem., de *Feria vi in Parascev.*, lib. II, cap. xxv, n. 21.

(3) Il ne faut pas s'imaginer qu'il y ait en France une manière uniforme de chanter l'épître. Nous connaissons, en dehors de la lecture à haute voix conforme à l'usage romain, quatre manières différentes de chanter l'épître; depuis la fin du dernier siècle, il est vrai, beaucoup d'églises avaient adopté la modulation parisienne de l'épître, mais c'est qu'elles avaient aussi adopté plus ou moins la liturgie de Paris. Selon l'ancien rite lyonnais, encore en vigueur à Lyon sur ce point, l'épître, à la messe solennelle, se lit sans modulations (Pascal. Dict. de liturgie, *Epître* : variétés). et cela se pratique aussi aujourd'hui dans beaucoup d'églises de France. Il ne faut donc pas croire que ceux des évêques de France qui jugent à propos d'établir la lecture à haute voix, selon l'usage romain, se rendent coupables contre l'ancienne coutume du pays. On sait, au contraire, que de toutes les Églises des Gaules, l'Église de Lyon est celle qui a le plus conservé des anciennes pratiques, de l'ancien rite usité en France.

certain, que c'est à des occasions semblables, que plusieurs décrets formellement généraux ont été rendus; par exemple, le décret du 8 mars 1823, certainement général comme le montrent les clauses finales, fut porté sur une consultation à propos d'un accident arrivé dans une église du royaume Lombardo-Vénitien. Nous pourrions en citer plusieurs autres. Toutefois cela nous paraît inutile, puisque M. Nilles reconnaît (n. 49), avec Benoît XIV, que les décisions de la Congrégation du Concile ont une force obligatoire universelle, et cependant il est manifeste, que presque toutes ses déclarations sont rendues sur des consultations particulières. Ainsi, de l'aveu même de l'auteur, l'argument ne prouve pas.

12. Il apporte en confirmation la réponse *dilata*, que fait de temps en temps la Congrégation des Rites, mais comment cela peut-il importer à la question? Parce qu'elle diffère sa réponse à une autre époque, s'ensuit-il que la réponse, lorsqu'elle aura été donnée, ne sera pas obligatoire? Ne peut-elle pas différer sa réponse à une demande générale aussi bien qu'à une consultation particulière? Et la Congrégation du Concile ne diffère-t-elle pas aussi quelquefois sa réponse? Cela ne prouve donc rien ici.

Une autre formule employée par la Congrégation est *servetur rubricæ*; or, plutôt que d'être l'indice d'une réponse purement locale, ne dénote-t-elle pas une réponse universelle de sa nature? C'est simplement le maintien de la loi commune.

Quant à la réponse *servetur consuetudo*, ou *juxta consuetudinem*, qui semble plus favorable au système du docteur Nilles, elle n'empêche pas que la décision ne soit universelle, à moins que les circonstances ne dénotent une concession ou tolérance locale. Par là, tous apprennent que telle coutume est licite, soit parce qu'elle n'est en désaccord ni avec les rubriques ni avec les décrets, soit parce que, tout en s'écartant des règles, elle a ac-

quis en devenant générale, ou coutume, surtout à Rome, le consentement de la Congrégation des Rites ou du Souverain Pontife. On en a un exemple dans le décret plusieurs fois cité du 12 novembre 1831, *in Marsorum*. Le docteur Nilles lui-même, qui pose en thèse que tout décret, particulier quant à sa forme, est aussi particulier et local quant à sa valeur, regarde bien comme équivalement universel le décret *in Marsorum*: car il le cite (n. 21) pour montrer que l'usage d'après lequel le sous-diacre ne monte pas réciter le *Sanctus* est licite à Rome, bien que le décret ait été porté pour Marsi.

L'auteur argumente ensuite de ce que la Congrégation des Rites ne veut pas prendre sur elle de donner une décision, mais remet quelquefois l'affaire au jugement de l'Ordinaire. Mais cela ne prouve pas du tout que lorsqu'elle porte une décision son décret ne soit pas obligatoire pour tous. La Congrégation du Concile, celle des Evêques et Réguliers, ne remettent-elles pas bien souvent aussi la décision à la prudence de l'évêque, et cependant on reconnaît sans difficulté que leurs déclarations, quand elles en portent, sont obligatoires. D'ailleurs dans l'espèce (il s'agissait du temps convenable pour distribuer la communion), la Congrégation ne pouvait pas répondre autrement. Le cas avait été décidé par Benoît XIV. Dans ses lettres *Certiores effecti* (1), il déclare que l'évêque est seul juge en cette affaire. « Sin autem, ajoute le grand Pontife, fideles ita moniti importune insisterent pro recipienda Eucharistia in iis temporis, loci et personarum circumstantiis, quas excipiendas censuisset Episcopus, Ritualis romani auctoritate etiam fretus; hæc illorum petitio, utpote nec justa, nec rationalis, contumacem ac refractarium animum demonstraret, cupidumque perturbationis, ac proinde minime compositum Eucharistiæ qua par est pietate percipiendæ. »

(1) Tom. I, pag. 441, edit. Mechlin.

13. Le docteur Nilles tire son troisième argument des décrets opposés entre eux. Mais la même objection peut se faire relativement aux décrets de la Congrégation du Concile, dont on reconnaît cependant la force obligatoire universelle. Pour ce qui concerne l'exemple apporté, il n'est pas très-bien choisi. On sait que sur plusieurs points des questions de préséance, il n'y a pas de rubrique, ni de décret général, ni d'autre règle universelle, et que sur cette matière, il faut faire souvent attention aux coutumes ou aux statuts particuliers des églises (1). C'est pourquoi on voit la S. Congrégation donner diverses décisions, révoquer même quelquefois ce qu'elle avait déclaré pour une même église, comme ici *in Lauretana* (2). La citation de Gardellini ne dit pas autre chose. Ce docte liturgiste fait seulement observer que sur *certaines controverses* relatives à des points variables selon les circonstances, *in hisce et similibus controversiis*, on ne doit pas s'étonner de trouver des contradictions apparentes dans les décrets, et il n'a garde d'étendre cela à toutes les matières.

14. Toutefois ne nous bornons pas à cette réponse superficielle et allons au fond de la difficulté. Qu'entend-on réellement par décrets opposés ? Sont-ce les décrets opposés seulement en apparence, mais en réalité se conciliant si bien qu'ils peuvent subsister ensemble dans la même église ? Sans doute il n'est pas question ici de ces décrets. Sont-ce les décrets si réellement opposés que l'un abroge l'autre ? Par exemple, la décision du 7 décembre 1743 *in Mediolanen.* ad 4, qui abroge celle du 7 décembre 1680 *in Ord. Canon. Lateranen.*, relativement à la translation des fêtes à une année suivante ? Non, il est bien évident que le décret abrogé n'a plus de valeur, et qu'on doit s'en tenir au plus récent. Il suit seulement de là

(1) Cfr. Ferraris, V. *Præcedentia*, n. 87.

(2) A la rigueur il serait possible de soutenir que les deux décrets attaqués ne sont pas contradictoires.

que la Congrégation des Rites peut révoquer des concessions faites par elle précédemment, ou modifier des règles qu'elle avait antérieurement établies : principe que personne ne nie et qui ne fait rien au véritable point de la question. Par décrets opposés dont on veut tirer un argument, entend-on deux décrets dont l'un maintient le droit commun, ou bien est formellement général, et dont l'autre accorde à quelque église un indult ou concession qui l'autorise à déroger à ce point de droit, à cette règle générale ? Non encore une fois, parce que la dispense, au lieu de contrarier le principe, ne sert plutôt qu'à le confirmer. Entendra-t-on ici deux décrets particuliers, quant à leur forme, leur occasion, leur inscription, dans une matière néanmoins universelle, mais dont l'un donnerait une résolution contraire à l'autre ? Il existe, à la vérité, un très-petit nombre de décrets qu'on peut ranger dans cette catégorie ; mais loin qu'ils conservent simultanément leur force dans les églises dont ils portent le titre, ils ne peuvent subsister ensemble, et l'un abroge l'autre. C'est ainsi que l'entend Gardellini, dans l'avertissement placé en tête de sa Collection. Ainsi l'entend la Congrégation elle-même qui déclare, en 1743, que les décrets postérieurs à celui de 1680 ont abrogé celui-ci, quoiqu'ils fussent tous de forme particulière (1). « In posterioribus hujus S. C. decretis, quibus cautum est, ut sancti qui in fine anni supersunt, non sint ad sequentem annum transferendi, abrogatum fuisse decretum diei 7 dec. anni 1680.... » Nous ne parlerons point des décrets dont la matière n'est point universelle, ou qui autrement, d'après leurs expressions ou leurs circonstances tout à fait spéciales, portent le caractère d'une règle locale. Evidemment de semblables décrets subsistent simultanément, chacun dans le pays pour lequel ils ont été rendus, mais ils ne sont pas opposés le moins du monde entre eux.

(1) Ap. Gardellini, n. 4001 :

Il n'y a donc véritablement aucun argument à tirer contre la force obligatoire des décrets de ce qu'un certain nombre seraient opposés entre eux, ce n'est là qu'une fantasmagorie qui se dissipe sur-le-champ, quand on examine le fond des choses.

15. Le quatrième argument du docteur Nilles est développé au n° 26; il repose sur l'occasion des décrets, laquelle est souvent particulière. Il est clair, sans doute, que plusieurs décrets ont le caractère d'une règle purement locale, mais cela prouve-t-il que telle soit la nature de tous les décrets particuliers quant à la forme, surtout quand la matière en est universelle? Il est vrai encore que la Congrégation se prononce quelquefois d'après des raisons locales et particulières; mais dans la grande majorité de ses décisions, elle se dirige d'après des raisons générales tirées du droit lui-même. Une multitude de fois, les questions sont proposées à la Congrégation, comme des questions de droit; on demande, par exemple, le sens d'une rubrique ou d'un décret, on l'interroge sur la licéité d'une coutume considérée en général, et la réponse n'est pas moins générale que la question. Ainsi quoique les décisions rapportées par le docteur Nilles aient un caractère local, il n'est pas permis d'en conclure que toutes les autres, dans une matière universelle, sont également particulières et locales (1).

(1) Un mot sur les queues de soutane et les barettes. Jamais personne en France ne s'est cru obligé d'avoir, en vertu de la coutume, une soutane à queue. Il n'y a jamais eu sur ce point de coutume universelle en France, et dans plusieurs diocèses, on voyait diversité de pratique, même parmi les prêtres les plus réguliers. Quant à la barette, il y a vingt ans généralement en France, on se servait d'un bonnet conique, sans cornes ni angles. Dans ces dernières années ce bonnet a été remplacé par la barette, mais avant même le rétablissement de la liturgie, on n'a pas adopté partout la barette à quatre cornes. Or, pourquoi un évêque serait-il blamable aujourd'hui de déclarer qu'on suivra l'usage de ceux qui ont la soutane sans queue, et qui portent la barette à trois cornes? Est-ce parce qu'il reviendrait à l'usage suivi à

16. Passons au cinquième argument. Le docteur Nilles prétend prouver son opinion par une déclaration expresse de la S. Congrégation des Rites, savoir l'*Angelopolit.* du 11 septembre 1847. Tout le raisonnement de l'auteur porte sur ce que la Congrégation, répondant à cette consultation : « An decreta S. R. C. dum eduntur, derogent cuicumque contrariæ invectæ consuetudini etiam immemorabili, et in casu affirmativo, obligent etiam quoad conscientiam? » ne s'est pas contentée de dire *affirmative*, mais a ajouté cette clause : *Sed recurrendum in particulari*. Selon son interprétation, cette clause signifie que les décrets, particuliers quant à la forme, ne doivent être appliqués que dans les diocèses ou ordres religieux à la consultation desquels ils ont été portés, et même qu'il n'est pas permis de les observer ailleurs avant d'avoir recouru au Saint-Siège. Cette interprétation lui est chère, il y revient avec complaisance, tellement que, selon lui, les évêques eux-mêmes ne peuvent appliquer à leurs diocèses aucun de ces décrets, rendus avec l'inscription d'une autre église (1). Toutefois cette explication ne supporte pas l'examen.

a). D'abord l'auteur restreint sans motifs valables la demande et la réponse aux décrets particuliers. La question de savoir si les décrets dérogent aux coutumes, s'ils obligent en conscience, comprend bien certainement les décrets généraux, et la réponse *affirmative* doit surtout s'entendre de tels décrets. D'après cela, il faudrait dire, dans l'opinion du docteur Nilles, qu'il ne sera pas permis d'appliquer les décrets généraux sans avoir recouru au Saint-Siège. Cette conclusion, qui n'est admise de personne, montre combien est peu fondé le principe dont elle dérive.

b). Cette interprétation revient à faire dire à la S. Congré-

Rome? Il nous paraît que ce n'est pas là un motif suffisant d'accusation ou de blâme.

(1) Pag. 425, n. 28, pag. 441, n. 40, 43.

gation : « Oui les décrets dérogent aux coutumes et ils obligent
« en conscience; mais il ne vous est pas permis, et gardez-
« vous bien de les observer avant d'avoir recouru au Saint-
« Siège. » Une telle décision ne serait-elle pas ridicule ? Quelle
loi que celle *qui oblige*, et qu'on ne peut néanmoins pas obser-
ver, *sans en demander la permission!*

c). On peut faire valoir contre le docteur Nilles un double
argument *ad hominem*. Ce décret *Angelopol.* qui est bien sous
la forme d'un décret particulier, est-il ou non équivalement
général ? S'il ne l'est pas, ce n'est pas non plus une règle gé-
nérale, il ne concerne que le diocèse auquel il est adressé : S'il
est équivalement général, alors le système de l'auteur est
renversé, puisqu'il y aurait des décrets particuliers par leur
forme et leur inscription qui auraient néanmoins une valeur
générale.

Même argument quant à la réponse *affirmative*. Si elle s'ap-
plique à toutes les décisions sous quelque forme que ce soit,
le système de l'auteur est renversé; si au contraire elle ne
s'applique qu'à celles rendues sous le titre *Angelopolit.*, on
n'en peut rien conclure quant aux autres étrangères à ce
diocèse.

17. Le sens véritable de la réponse de la Sacrée Congrega-
tion est tout naturel et très-facile à saisir. On demandait si les
décrets dérogent à toute coutume contraire même immémo-
riale, et si en pareil cas ils obligent en conscience. Le motif
de cette consultation est évident. Il peut y avoir des difficultés
graves à appliquer un décret, quand il existe une coutume
contraire, surtout lorsqu'elle est immémoriale. La réponse est
affirmative. Mais comme la S. Congrégation n'est point une
puissance aveuglément inflexible, comme au contraire elle sait
allier la douceur et la prudence avec la fermeté, elle ajoute
cette clause : *Sed recurrendum in particulari*, c'est-à-dire pour
les diverses coutumes en particulier, pour les divers décrets

qui seraient opposés à des coutumes qu'on ne peut que difficilement éliminer, recourez au Saint-Siège, afin de savoir si, eu égard aux circonstances spéciales, il n'y a pas lieu à dispenser de la règle par un indult, ou concession locale. Est-il rien de plus simple, de plus naturel que cette règle? C'est tout uniment la doctrine de Benoît XIV (1) et des canonistes sur la conduite que doit tenir un évêque, lorsque des raisons spéciales rendent difficile, en son diocèse, l'observation de quelque point du droit commun.

Par exemple, c'est une coutume en France, immémoriale et en vigueur depuis des siècles, et à laquelle on tient beaucoup, de distribuer la sainte communion à la messe de la nuit de Noël. Une consultation venue du diocèse de La Rochelle exposa la difficulté à la Congrégation des Rites. Si la Congrégation avait adopté les idées de l'auteur, elle aurait répondu qu'il n'était pas nécessaire de dispenser à ce sujet, puisqu'il n'y a pas de décret général qui défend cette pratique. Mais elle a répondu : *Recurrendum ad S. Pontificem*, c'est-à-dire elle a jugé que, eu égard aux circonstances, il y avait lieu à demander un indult, et elle a engagé les consultants à recourir au Souverain Pontife.

d). Si l'on admettait la doctrine que prétend trouver le docteur Nilles, dans le décret *Angelopolitana*, il faudrait admettre en même temps les conséquences les plus singulières. L'évêque en effet ne pourrait, sans avoir auparavant recouru au Saint-Siège, recevoir et promulguer un décret interprétatif ou confirmatif des rubriques, rendu à l'occasion de la consultation d'une autre église. Ainsi l'évêque ne pourra pas se conformer aux décrets qui défendent de transférer à l'année suivante les saints qui n'ont pu trouver place dans l'année, il devra personnellement recourir au Saint-Siège. Ainsi encore, en France,

(1) *De Synodo diœces.*, lib. ix, cap. viii, n. 3 et 4.

dans les diocèses qui maintiennent la liturgie parisienne importée chez eux au dernier siècle, c'est l'usage d'exposer le Saint-Sacrement dans l'ostensoir avec *deux cierges seulement*, et même en quelques lieux avec *un seul cierge*. Ni rubrique, ni décret formellement général ne détermine le nombre de cierges à allumer en présence du Saint-Sacrement exposé, et par conséquent un évêque ne pourra pas suivre les règles tracées dans les décrets particuliers et l'Instruction clémentine, avant d'avoir recouru au Saint-Siège; et jusque-là il sera tenu de conserver la coutume de l'exposition avec deux cierges, ou même avec un seul cierge allumé! Bien plus, quand un diocèse de France revient à la liturgie romaine, qu'il avait abandonnée dans le dernier siècle, il faudra que l'évêque conserve tous les usages, toutes les interprétations erronées et les altérations des rubriques, soit importées avec le rite parisien, soit imaginées depuis, qui sont en désaccord avec les interprétations que la S. Congrégation a données des rubriques romaines, dans des décrets non formellement généraux, quoique de matière universelle; et cela au lieu de prendre et d'entendre les rubriques dans le sens où la S. Congrégation les a expliquées, quand elle a été consultée! Cette conduite serait même un devoir, puisqu'il est défendu d'appliquer un décret non formellement général. Or est-ce là le bon ordre, est-ce là le respect dû aux décisions de la Congrégation des Rites, est-ce là le but que s'est proposé, en l'établissant, le Souverain Pontife?

Concluons que le décret *in Angelopolitana*, loin d'être favorable au système de l'auteur, sert admirablement, au contraire, à en montrer toute la faiblesse.

18. Aux n. 49 et ss., l'auteur développe un sixième argument. Il range en deux catégories les Congrégations romaines. Les unes, comme celle du Concile, tiennent la place du législateur, dans l'interprétation authentique des lois, leurs déci-

sions ont un caractère d'universalité qui les rend obligatoires partout. Les autres, et la Congrégation des Rites est de ce nombre, sont plutôt des arbitres, ce qu'on pourrait nommer un conseil de prud'hommes, qui concilient entre eux des gens qui ne s'entendent plus. Les décisions de ces Congrégations ont un caractère individuel qui ne peut échapper à personne. Certes, si cet argument était fondé, il serait un des plus forts que l'on puisse apporter en faveur du système du docteur Nilles. Mais l'auteur a eu soin de nous prémunir lui-même contre la portée de cette raison, et il enseigne comme certain que la Congrégation des Rites a reçu la mission d'*obliger* les sujets du Souverain Pontife. « Quæ excerpta paulo antea dedimus ex sæpe laudata Constitutione S. M. Sixti PP. V, *Immensa*, in propatulo certe ponunt Sacræ hujus Rituum Congregationis Patres *idoneis omnino a Summo Pontifice esse facultatibus instructos* ad ornanda sua placita obligandi virtute, ad ligandam subditorum conscientiam. Huic vero legiferæ potestati serviam quoque accedere mentem obligandi de facto inferiores, ipsa, quibus decreta concepta sunt, verba abunde ostendunt (1). » Il n'y a donc pas de doute que la Congrégation des Rites ne soit établie pour interpréter authentiquement les règles liturgiques et rendre, quand elle le veut, ses décrets partout obligatoires. Même, s'il y avait une différence entre la Congrégation des Rites et celle du Concile, elle serait toute à l'avantage de la première. Chacun sait, en effet, que d'abord la Congrégation du Concile n'avait pour mission que de faire observer les décrets du Concile de Trente; ce n'est que plus tard, sous Sixte V, qu'il lui fut permis de les interpréter authentiquement (2). Au contraire, dès son origine, la Congrégation des Rites fut investie du pouvoir législatif en matière de rubriques

(1) 2^e Série, pag. 412.

(2) V. *Mélanges théolog.*, 5^e série, pag. 75 et ss.

et de cérémonies, ainsi que le prouvent les termes de la constitution *Immensa*. Mais, ajoute-t-on, en général, les décisions de la Congrégation du Concile sont les lois mêmes du Concile interprétées et expliquées; au contraire, la Congrégation des Rites ne connaît régulièrement que des causes particulières, et c'est pourquoi les réponses qu'elle donne présentent un si grand laconisme, *negative, dilata, etc.* Sans doute, on ne raisonne pas avec les faits, mais encore faut-il les constater. Or, nous trouvons précisément le contraire en parcourant la Collection authentique renfermant les décisions des deux Congrégations que l'on compare ici.

Ouvrons par exemple l'année 1718, qui commence le *The-saurus* de la Congrégation du Concile. Nous y trouvons 75 questions résolues, mais il y en a à peine *trois ou quatre* d'une application générale. Toutes les autres ont trait à des difficultés locales.

La même année 1718 est une des moins bien favorisées, sous le rapport des décrets d'une application générale, dans la Collection de Gardellini; néanmoins, sur les dix-sept causes présentées à la Congrégation des Rites, il y en a cinq qui ont pour objet une matière universelle (1). C'est donc un tiers des décrets de la Congrégation des Rites, tandis que c'est à peine un vingtième des résolutions de la Congrégation du Concile qui auraient pour objet une matière d'une application universelle.

Il est donc tout à fait impossible de tirer un argument solide en faveur du système de l'auteur, du caractère particulier que présenteraient les décrets de la Congrégation des Rites.

Notre tâche principale est terminée, et nous croyons n'avoir laissé debout aucun des arguments invoqués par l'auteur à l'appui de sa thèse. Dans un autre article, nous terminerons

(1) V. les numéros 3755 ad 3, 3756, 3762, 3766, 3768.

l'examen de la première dissertation, en y ajoutant un mot sur la seconde qui vient d'être imprimée dans la *Revue*.

ESSAI THÉORIQUE DE DROIT NATUREL,

PAR LE P. TAPARELLI D'AZEGLIO, TOURNAY, CASTERMAN.

Il doit paraître étrange au premier abord que nous venions recommander ici un ouvrage sur le droit naturel. Cependant si l'on veut se donner la peine de la réflexion, on reconnaîtra bientôt que le droit naturel touche à la théologie morale par de nombreux points de contact, et que fréquemment le théologien doit emprunter des arguments au philosophe. Nous reviendrons tout à l'heure sur cette considération : auparavant faisons connaître l'ouvrage.

Le traité, que son auteur, le P. Taparelli, a intitulé, *Droit naturel*, embrasse un plan très-étendu, c'est le droit naturel avec toutes les autres parties qui en dérivent : droit naturel proprement dit, droit des gens, droit politique, économie sociale, économie politique. A ce point de vue l'ouvrage a une très-grande importance. Jusqu'ici en effet la plupart de ces matières avaient été traitées par des écrivains hostiles au christianisme, et elles n'avaient servi qu'à fournir des armes contre la vérité. En outre, s'il existait des traités détachés sur chacune de ces parties, on n'avait point pensé à les réunir, les coordonner et en faire un tout. Le P. Taparelli, a fait un ouvrage complet, sérieux, solide, et il laisse loin derrière lui les économistes et publicistes antichrétiens. Pour en faire connaître la valeur, il suffira d'en présenter une courte analyse.

Le premier livre donne la notion et détermine les lois de l'acte individuel de l'homme. Le bien, qui est la fin de l'homme, en quel objet se trouve ce bien, la liberté, le sens moral, la

conscience, les passions, etc. passent successivement sous nos yeux. Vient ensuite la moralité des actes humains, et l'explication des devoirs de l'homme envers Dieu et envers lui-même. Mais l'homme n'est pas seulement un être individuel, il est encore membre de la société.

Le deuxième livre donne en conséquence la théorie de l'être social. La nature et l'origine de la société, les droits et les devoirs sociaux, l'autorité avec ses divers degrés, le développement de la société avec ses diverses formes, enfin la réfutation du contrat social y font la matière d'autant de chapitres des plus intéressants.

L'action de l'homme dans la formation de la société, tel est le résumé du 3^e livre. Là, l'auteur cherche à fixer les lois, suivant lesquelles l'homme, qui, à la vérité, ne peut déterminer les formes essentielles de la société, doit diriger son influence sur la conservation, les progrès et le perfectionnement de la société. Il passe en revue les sociétés naturelles, obligatoires et volontaires et assigne à chacune d'elles leurs lois respectives.

Le livre quatrième qui ouvre le tome 2^e est des plus pratiques, il explique les lois qui règlent l'action d'une société déjà constituée. Nous signalerons entr'autres choses ce qui concerne la protection civile contre les ennemis dans l'ordre tant physique que moral, où il est question du luxe, de l'aumône, du droit de succession, des peines et des mesures préventives, ensuite ce qui se rattache à la perfection civile dans l'ordre religieux et matériel. Dans le livre cinquième se trouvent également traités une foule de points importants, les droits politiques dans une société ou paisible ou bouleversée, le pouvoir législatif, la population, les emplois publics, la richesse sociale, le pouvoir judiciaire, la foi politique, etc.

Après le développement donné à l'économie sociale et politique, le savant philosophe discute le droit des gens, enfin

dans le septième livre, il indique les principales relations sociales et les range dans une classification raisonnée. Un dernier livre résume tout l'ouvrage dans une forme sévère et rigoureuse, et le 4^e volume comprend les notes critiques et polémiques.

Voilà un rapide aperçu de cet ouvrage qui est de main de maître, et qui est indispensable à tous ceux qui s'occupent de questions politiques ou sociales. Sans doute pour ceux qui se bornent aux sciences ecclésiastiques, le livre présente moins d'attraits, néanmoins on y trouve des considérations très-ingénieuses, souvent très-justes sur plusieurs des points traités par les moralistes et les théologiens.

Nous avons fait quelques extraits que nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs. Ils auront ainsi une idée de la manière de l'auteur, et en même temps ils verront combien l'étude du droit naturel est nécessaire au théologien.

Le premier passage concerne l'obligation d'aimer les autres *comme nous-même*. D'après notre philosophe, la conjonction comparative emporterait une idée de ressemblance seulement, et non une idée d'égalité. Nous ne voulons pas examiner aujourd'hui cette théorie qui, à coup sûr, surprendra maint lecteur; il nous suffit de dire que le sentiment soutenu ici paraît assez fondé en raison.

345. Mais nous devons ici éviter une équivoque, et ne pas croire que l'obligation d'aimer les autres comme soi-même, signifie qu'il nous faille aimer autant que nous-mêmes. L'amour est une tendance, un mouvement de la volonté; or, dans tout mouvement, il faut distinguer sa qualité ou sa direction, de sa quantité et de son intensité. La direction est déterminée par le but et par la route qui nous y mène; l'intensité du mouvement dépend du principe d'impulsion et de son application immédiate au mobile. Ainsi deux navires, qui de Palerme se rendent à Naples, prennent la même direction, et leur marche sera également rapide s'ils sont placés sous l'impulsion du

même vent, et s'ils se trouvent dans les mêmes conditions statiques.

316. Le mouvement qui nous porte à vouloir le bien d'autrui, et celui qui nous fait aimer notre propre bien, ont tous les deux la même direction, car ils ont la même fin et se servent des mêmes moyens. Mais le principe de ces mouvements est-il le même, est-il égal, est-il également appliqué dans les mêmes conditions ? Ces deux tendances, comme toutes les autres tendances naturelles, naissent évidemment de notre nature et de la perception d'un bien qui la détermine. Or, il est clair que l'impulsion d'une tendance sera d'autant plus forte que le bien perçu sera plus étroitement lié à notre nature, et que l'intelligence le percevra avec plus de vivacité. C'est le cas pour notre bien propre ; il m'est plus intimement uni que le bien des autres, vers lequel je ne tends qu'à raison de la ressemblance de leur nature avec la mienne ; tandis que je veux mon bien propre parce qu'il est la perfection de ma propre nature individuelle ; il y a la différence de la ressemblance à l'identité, il en est de même de la perfection du bien propre ; je le saisis beaucoup plus vivement ; je saisis d'une manière plus palpable, plus évidente et le besoin que j'éprouve et la propriété qu'un objet peut avoir de le satisfaire. Je perçois moins vivement les relations qui me sont, pour ainsi dire, étrangères.

317. Ainsi l'amour du prochain doit être semblable à l'amour de soi-même, il ne doit pas lui être supérieur, comme le pense le savant professeur Galuppi qui prétend que l'amour du prochain est la cause de l'amour de soi. L'héroïsme, il est vrai, nous montre des traits de générosité, des sacrifices qui nous font illusion au premier abord et nous portent à croire que le héros préfère le bien d'autrui à son bien propre ; mais, à la réflexion, nous voyons clairement que cette opinion vient de ce qu'ordinairement nous donnons le nom de bien propre, à l'utile, à l'agréable ; en réalité, notre vrai bien est le bien de l'ordre, et ce bien brille à tous les yeux d'une splendeur d'autant plus vive, il paraît d'autant plus sublime, que l'acte héroïque lui sacrifie un intérêt ou un plaisir plus considérable. Le héros qui sacrifie aux autres ses biens, ses aises, sa réputation ou sa vie, tout en paraissant renoncer à son bien propre, renonce seulement au bien utile, au bien agréable, et se porte de toute l'ardeur, de toute l'impétuosité de son héroïsme, vers son vrai bien, qui est le bien de l'ordre, le véritable

terme de notre tendance intellectuelle, de notre volonté. C'est là le bien réel de l'homme ; il constitue sa vraie grandeur, sa véritable bonté morale ; mais c'est un bien que les âmes vulgaires n'aperçoivent qu'à moitié, par le seul raisonnement et sans éprouver pour lui d'autre sentiment que celui d'une stérile admiration ; les grands esprits, les nobles cœurs le saisissent par une sorte d'intuition et d'illumination soudaine qui leur en montre la suprême beauté, qui les transporte et les y attache par le plus intime de leur être.

Notre second extrait parle du mensonge. L'auteur, à notre avis, ne dit rien de neuf, et il nous paraît qu'il n'a pas réussi à démontrer sa thèse. On lira avec le plus grand intérêt une dissertation qui a paru sur cette question dans les *Mélanges théologiques*, et qui a pour but de prouver que le mensonge, c'est-à-dire l'expression de ce qui n'est pas vrai, est quelquefois permis (1).

367. Le mensonge consiste essentiellement à dire le contraire de ce que l'on pense ; il est par conséquent intrinséquement mauvais ; et ce qui le rend tel, ce n'est pas la volonté de tromper, c'est d'être par lui-même une tromperie. Dans les ruses de guerre, on veut tromper l'ennemi, et pourtant elles sont permises, parce que les marches et les contre-marches, les mouvements réels ou simulés ne signifient rien par eux-mêmes. Il y a donc une grande différence entre le mensonge et l'équivoque : l'équivoque exprime une vérité, quoique d'une manière obscure et difficile à saisir ; le mensonge exprime une fausseté réelle et patente ; l'équivoque n'est pas une tromperie par elle-même ; le mensonge, au contraire, établit une contradiction manifeste entre l'homme intérieur et l'homme extérieur ; l'équivoque est coupable, comme le silence, quand elle prive un autre d'un bien qui lui est dû, ou quand on lui veut du mal ; mais elle n'est pas toujours un mal moral, parce que nous ne devons pas toujours procurer au prochain tout le bien possible ; le mensonge est toujours une faute, même quand on ne veut pas directement le mal d'autrui, même quand on veut

(1) 6^e série, pag. 410, ss.

ainsi lui procurer un bien : car le mensonge est par lui-même une tromperie, c'est une duplicité contre nature dans un être essentiellement un. Le mensonge est donc intrinséquement mauvais, parce qu'il est contraire à la nature humaine et à la nature de la société ; l'équivoque peut être accidentellement mauvaise quand elle cause un dommage réel, en taisant une vérité qu'elle est tenue de faire connaître. Ce n'est pas tant pour le bien des individus que pour celui de la société entière que la véracité est un droit pour l'un et un devoir pour l'autre ; l'individu ne peut renoncer à ce droit, la société elle-même ne le peut pas ; elle peut bien se dissoudre et ainsi ne plus donner lieu à l'application des lois sociales ; mais tant quelle existe, elle ne peut se faire la guerre à elle-même, elle ne peut violer les lois que le Créateur à imposées à sa nature.

368. La nature intime du vrai confirme encore ce devoir naturel de la véracité ; la vérité est pour l'homme la source et le canal de tous les autres biens ; car si la lumière de la vérité vient à lui manquer, comment pourra-t-il se guider dans toutes ses affaires, se conduire en toutes ses actions ? Au milieu des rapports si variés et si multipliés de la société, dans la complication des affaires, des intérêts, des desseins qui se combinent et se croisent en tous sens, comment pourra-t-il acquérir la prudence, éviter les périls, parvenir à son but, si la parole n'est plus l'expression de la pensée ?

Ainsi, la nature même de la vérité nous montre l'importance de ce devoir et de ce droit ; manquer à la véracité est donc toujours une faute et une injustice à l'égard de nos semblables.

369. Cette injustice est d'autant plus grande que le dommage qu'on leur cause est plus considérable et qu'ils ont plus de motifs de compter sur notre véracité. Or, ce dommage croît toujours en raison de l'objet en question, des biens, de la réputation, de la vie, et de l'embarras où les peut jeter leur incertitude, soit que nous les privions d'une vérité nécessaire, soit que nous leur persuadions une erreur positivement funeste. Les autres ont d'autant plus raison de se fier à nous, que nous sommes plus obligés de leur procurer le bien de la vérité, soit à cause des liens d'amitié, de parenté, de société qui nous lient ensemble, soit à cause des obligations que nous avons contractées volontairement envers eux par des promesses, des conseils, des conventions,

soit à cause de stipulations formelles, arrêtées quelquefois sous la foi du serment, soit enfin à cause de l'impossibilité où ils se trouvent de recevoir, autrement que par nous, la connaissance de la vérité.

Quelle est l'origine du droit de propriété ? La simple occupation d'un bien a-t-elle suffi pour en donner la propriété ? Question grave pour les principes, et très-importante dans les résultats. Nous pensons que l'auteur a touché vrai, en admettant le travail comme mode principal de l'acquisition des propriétés. On peut encore voir à ce sujet les *Mélanges Théologiques* (1).

406. Le droit de propriété est donc un droit naturel, quand il s'agit des moyens de se conserver la vie ; mais ce droit s'étend-il aussi naturellement aux fonds d'où ces moyens proviennent. Et d'abord, il est évident que le fruit de mon travail personnel m'appartient en toute propriété ; comme homme, je ne puis être astreint au service d'autrui ; entre égaux, il n'y a pas de raison pour que l'un serve et que l'autre soit servi : j'ai donc droit au fruit de mon travail, car mon travail c'est moi-même, et son produit est comme une partie de moi-même, puisque l'effet est renfermé dans la cause et en dépend. Celui qui m'enlève le fruit de mon travail, m'arrache donc ce qui m'appartient ; et, à ne considérer en nous que la nature humaine d'une manière abstraite, il me le prend sans aucun droit, puisque nous raisonnons dans l'hypothèse d'une égalité parfaite.

407. Si l'homme a des droits sur l'ouvrage de ses mains, il faut que la propriété s'étende aussi et tout naturellement sur les biens fonciers, sur les immeubles ; pour produire, la terre a naturellement besoin du travail de l'homme, d'une culture persévérante ; alors seulement elle peut fournir aux besoins du genre humain dans son état d'accroissement naturel. Ceux qui prétendent avec Mirabeau que « la terre redevient de sa nature propriété commune à tous, dès que l'homme a recueilli le fruit de son travail » doivent nécessairement supposer que tous les travaux d'entretien, les puits, les rigoles, les plantations, les greffes, etc., ne sont pas nécessaires au genre humain, qui se multi-

(1) 2^e série, pag. 514.

plie sans cesse, ou que toutes ces choses ne sont pas l'ouvrage de l'homme, ou bien qu'il les peut enlever avec la vendange et la moisson, ou enfin que les autres hommes ont un droit certain sur les travaux du premier cultivateur ; mais ces hypothèses sont en opposition flagrante avec les faits ou avec le droit naturel et certain d'indépendance individuelle d'après lequel chacun peut travailler pour lui seul (1).

L'homme peut donc acquérir des biens stables, des propriétés immobilières ; ce droit découle de sa nature et des lois nécessaires de cette nature considérée en elle même ; et ces lois sont le principe nécessaire de tous les liens sociaux qui unissent les hommes entre eux. D'un autre côté, la détermination particulière et actuelle de telle ou telle propriété résulte évidemment du fait de l'homme qui agit librement, et qui donne à cette propriété une matière, une forme déterminée d'après les lois de la justice.

408. Ceux qui disent que le partage des terres n'est pas de droit naturel, confondent deux idées très-distinctes : le naturel et le primitif. L'état primitif, l'état natif d'un être embrasse tout ce que cet être possède à sa naissance, à son origine, tandis que son état naturel comprend tout ce qui peut lui appartenir dans son complet développement ; or, le genre humain se propage, se développe, et les produits spontanés de la terre ne suffisent plus à ses besoins ; il doit alors cultiver le sol avec persévérance, et pour cela il faut le travail assidu de l'homme, son industrie, ses soins, ses fatigues ; l'homme confie tout cela à la terre qu'il cultive : c'est par-là qu'il acquiert sur elle un droit incontestable, un droit permanent, et ce droit n'est qu'une conséquence de sa nature.

409. On m'objectera, peut-être, qu'après tout le travail, la culture n'est qu'un simple fait, un fait librement posé par l'homme, et que par conséquent le droit qui en résulte ne peut être d'institution naturelle. Mais je demanderai à mon tour si le fait du mariage n'est pas également un acte libre de l'homme ? Dira-t-on pour cela que les

(1) Un champ est la propriété de qui l'a défriché, nettoyé, labouré, comme une antilope est au premier chasseur qui l'a blessée. *Lois de Manou*, ix, 44.

droits des époux, des parents et des enfants ne sont pas d'institution naturelle ? Il y a donc une évidente équivoque dans cette objection et dans la conclusion qu'on en tire. Tout ce qui est naturel à la société suppose toujours le fait préalable des individus qui s'associent ; ce fait n'est pas un fait primitif, car la nature humaine existe d'abord dans l'individu, ensuite dans le genre humain. Ainsi, quoique l'union conjugale ne naisse pas avec la nature humaine dans l'individu, elle résulte néanmoins de cette nature, et, toute libre qu'elle est à l'individu, elle est nécessaire au genre humain. Il en est de même de la propriété immobilière et des droits qui en découlent : le travail, l'action de cultiver est nécessaire pour le genre humain, libre pour l'individu : de là vient que la propriété foncière n'est pas nécessaire à chaque individu. Mais si un homme, en défrichant une terre, a librement contribué au travail nécessaire imposé au genre humain tout entier, c'est par une nécessité semblable que le droit naturel lui en assure la propriété, tout comme il assure au père certains droits sur ses enfants.

411. J'ai dit, tout à l'heure, que l'hypothèse d'un partage primitif est fautive, au moins dans le sens qu'on donne ordinairement à cette expression qui semble indiquer que la propriété immobilière doit son origine à un contrat social : or, nous venons de montrer que cette propriété est une conséquence nécessaire de la multiplication du genre humain, d'une loi propre à la nature humaine ; sous l'empire de cette loi, la propriété se forme d'elle-même et tout naturellement ; et pour remonter à son origine, nous ne devons nullement recourir à des conventions volontaires et libres. On peut étudier le développement successif de la propriété immobilière dans Romagnosi ; qu'il nous suffise de remarquer, ce que l'expérience nous montre à l'évidence, que le travail et la culture sont nécessaires pour faire fructifier la terre et pour s'en approprier les fruits. Bâissez une cabane, creusez un puits, plantez une haie autour d'un terrain ; le sol aura reçu une amélioration durable qui est votre fait, et vous donne le droit d'empêcher tout autre de se l'approprier sans injustice. Ainsi, le droit de propriété, le droit d'exclure tout autre de votre bien naît également de lui-même, sans aucun pacte ; c'est la seule manière rationnelle d'expliquer le partage primitif des propriétés, c'est-à-dire, le premier

développement de la propriété qui s'étend successivement par l'occupation, par le défrichement et la culture de nouvelles terres, développement qui est toujours en rapport avec le développement numérique du genre humain.

412. Ces considérations nous montrent clairement que le mode primitif qui détermine la propriété, c'est l'occupation, occupation d'un lieu quelconque meuble ou immeuble, occupation qui suppose l'intention de s'en servir d'une manière quelconque, et d'en faire un instrument de travail. Telle est l'origine de la propriété : elle s'étend non seulement à la chose occupée, mais encore à tout ce qui en provient, à tout ce qui vient s'y ajouter naturellement; car en l'occupant, on veut s'approprier la chose telle qu'elle est, avec ses qualités ou ses défauts naturels, avec ses produits et ses pertes inévitables.

Une des questions les plus controversées en droit non moins qu'en théologie est celle de savoir si le droit de succéder est naturel, ou s'il vient de la loi civile. Elle ne sera jamais résolue, aussi longtemps qu'on reste sur le terrain choisi jusqu'ici pour la dispute. Notre auteur, pour résoudre la difficulté, a pris un autre point de départ. Il a considéré la famille comme une société dans la société, et il montre que l'homme n'est pas entièrement seul maître des biens dont il a la propriété. On lira ses développements avec satisfaction.

780. Qu'il me soit permis de prendre une voie plus en harmonie avec mes principes, et, si je ne m'abuse, plus démonstrative; cette démonstration s'est présentée à moi, tandis que je cherchais à établir les fondements de ma thèse (408). Toute société travaille au bien commun par l'application en commun des moyens matériels (306) : pour cela il faut une autorité qui combine les efforts partiels; aussi y a-t-il dans toute société une autorité régulatrice. La société et l'autorité possèdent donc sur les biens temporels des associés un certain droit résultant de la nature même d'une association, et ce droit est d'autant plus fort que le principe générateur de la société est plus puissant; car tout effet est proportionné à la cause qui le produit. Ce droit dont nous parlons a été rarement étudié par les publicistes dans la famille : la raison de

cet oubli, c'est qu'ils ont d'ordinaire considéré la société publique comme une aggrégation d'individus isolés; mais si l'on consent à admettre la théorie des droits subordonnés que nous avons exposée plus haut, il existera au sein de la famille une espèce de droit éminent subordonné au droit éminent de la société pour ce qui concerne le bien public, mais régulateur du droit individuel, dans ses rapports avec le bien de la famille.

484. Ces principes que nous avons démontrés au III^e livre de cet ouvrage une fois admis, est-il vrai que la mort supprime toujours et en toute réalité le propriétaire? On ne peut l'affirmer. S'il meurt un individu isolé indépendant de toute société particulière quelconque, oui la mort a tranché tous les fils de cette existence solitaire; mais si l'individu appartenait à une famille, qu'était-il au sein de cette famille? Il était membre d'une société dans laquelle existait un principe d'unité établie par la nature (690 et suiv.); il formait donc avec ces individus un seul être dont les moyens d'action devaient tendre au bien commun. Les membres de cette société domestique dont il faisait partie avaient un droit positif à jouir de ses biens (1) d'après certaines lois positives; comme il avait, lui aussi, le droit de jouir des leurs; ils

(1) Bentham lui-même a remarqué cette vérité, mais sans en saisir le principe universel : L'homme n'est pas un être solitaire.... des compagnons partagent avec lui, dans le fait, des biens qui lui appartiennent dans le droit.

Elle a été entrevue par Mirabeau quand il disait : Pour transférer les biens d'un défunt hors de sa famille, il faudrait dépouiller cette famille au profit des étrangers, contrairement à toute raison, à toute justice, à toute convenance. *Exposition de la doctrine de Saint-Simon*, 1^{re} année, p. 234.

M. Guizot nous dit aussi : « L'esprit d'hérédité et de perpétuité est inhérent à l'esprit de famille; de là une sorte d'identité entre le possesseur actuel et toute la série des possesseurs futurs. » *Civ. Europ.*, leç. iv.

Un jurisconsulte cité par Vico s'exprime ainsi : « In suis hæredibus evidentius apparet continuationem domino eodem perducere; ut nulla videatur hæreditas fuisse, quasi olim hi domini fuissent qui etiam vivo patre domini existimantur.... post mortem, non hæreditatem percipere videntur, sed magis libere bonorum administrationem consequuntur. » Vico, *Scienza nuova*, tom. 1, pag. 409.

avaient donc déjà, en quelque manière, occupé ces biens du consentement de leur copropriétaire, et l'autorité sociale de la famille avait déjà une espèce de haut domaine sur ces moyens sociaux. Ces biens ne sont donc pas demeurés abandonnés par la mort de leur propriétaire, la famille demeurant toujours la même; le changement de maître, bien qu'il soit une transition dans l'ordre individuel, est une continuation dans l'ordre domestique. Bien plus, l'unité de la famille étant une espèce d'unité qui tient beaucoup plus que toute autre société de l'unité individuelle (492), c'est à peine si l'on peut dire que, dans ce cas, la personne du maître change entièrement. Ces considérations, tout en démontrant combien le système de l'hérédité est rationnel au point de vue de la transmission des biens, prouvent aussi qu'il ne l'est pas moins quant aux obligations qui en résultent; elles sont la condamnation d'une certaine philosophie moderne qui prétend que ni les individus ni les peuples ne peuvent être liés par les contrats de leurs ancêtres : pour être conséquent, on devrait commencer par renoncer à tout ce qu'on possède en vertu du droit d'hérédité.

782. Or supposez maintenant un individu sans famille naturelle, supposez-le faisant partie d'une autre société domestique volontaire et complète, ses obligations seront à la vérité moins étroites, parce que la cause de l'association l'est également (446); mais le raisonnement que nous venons de faire sera applicable dans les proportions voulues au cas dont il s'agit. Dites-en autant des liens qui peuvent l'unir à une société publique : l'unité sociale, issue du devoir de sociabilité réalisé dans une association particulière quelconque, cette unité, dis-je, est donc la base de toute succession, ou pour parler plus exactement, en me servant des termes du jurisconsulte Paul, de toute continuation de domaine, comme elle est la base de toute l'action sociale; elle ramène au même principe la succession domestique et la succession publique du fisc, puisqu'elles ont, l'une et l'autre, pour but l'unité sociale (4).

(1) Je ne sais si l'auteur d'un opuscule imprimé à Palerme avait pesé toutes ces raisons, quand il dit en termes un peu décisifs : Ils ont tort tous ceux qui attribuèrent le droit de succession au droit naturel. Il n'est pas vrai que la loi *Voconia* destinée à réprimer le luxe des femmes et défendant de transmettre au chef de la famille ses

La loi civile est-elle un motif suffisant pour exiger licitement un intérêt de son argent? L'auteur répond affirmativement, et s'explique comme suit :

966. Il importe de faire remarquer qu'autre chose est la répression de l'usure, autre chose la fixation du taux légal de l'intérêt : les lois contre l'usure ont en vue de la détruire ou de la restreindre et de protéger l'individu contre une cupidité impitoyable ; les lois en matière d'intérêt légal ont leur source dans des considérations d'un tout autre ordre, dans des considérations de perfectionnement social : les premières appartiennent à l'ordre de protection, les secondes à l'ordre de la coopération sociale (727 et suiv.). Pour mettre ce point en lumière, jetons un coup-d'œil sur le commerce dans ses relations avec le bien-être matériel de la société (1).

967. Le commerce est, de sa nature, un bien véritable dans la société matérielle ; cela ne peut faire l'ombre d'un doute. C'est grâce au commerce que les individus peuvent se procurer les productions du monde entier, et sont, en réalité, les dominateurs de toutes les créations inférieures : un habitant de l'Europe, du fond de son cabinet, dépouille de leurs fourrures les tigres et les martres, il reçoit de Moka et de Ceylan le tribut de leurs denrées, il revêt ses meubles de l'or du Pérou, il se pare des diamants de Golconde et des perles du cap Comorin ; en un mot, il est le maître de la terre. Grâce au commerce, les sociétés particulières voient leurs trésors s'accroître sans cesse, tandis qu'elles échangent leur superflu contre le néces-

biens, même à une fille unique, si ce n'est une certaine somme déterminée, il n'est pas vrai que cette loi fut injuste et impie comme elle a paru l'être à saint Augustin ; le faible Justinien ne se fit aucun honneur, lorsque dans la 21^e nouvelle, il taxa de barbare le droit antique parce qu'il préférerait les mâles aux femmes dans les successions.» *Idées sur la popul.*, pag. 27.

Les changements survenus dans le droit de succession ne prouvent pas du tout que ce droit est uniquement un droit positif.

(1) Nous prenons ici le mot commerce dans son sens générique comme le mouvement des capitaux d'une société, soit dans le transport, soit dans les échanges. Nous appelons capital une somme de valeurs qui peut être employée à la production de la richesse.

saire, et qu'elles ne trafiquent pas seulement du produit de leurs terres, mais encore des bras de tous les associés : dans le contact que ces échanges établissent entre les nations, les beaux-arts, l'industrie et toutes les connaissances utiles passent sans cesse de l'une à l'autre.

Au surplus, tandis que le commerce perfectionne la situation de chacune des sociétés particulières, il devient un principe d'une efficacité merveilleuse pour le développement de la société universelle ; il produit au sein des nations un échange réciproque de bons offices, que l'on est bien en droit d'appeler l'accomplissement du précepte de la charité humaine, universelle et internationale.

968. Cette manière d'envisager les choses nous montre aussi comment le commerce, qui n'est la plupart du temps pour l'individu qu'un moyen de s'enrichir, est, entre les mains des sociétés particulières, l'instrument producteur de l'utilité matérielle. Dieu l'a destiné à servir de lien matériel entre les nations, pour les préparer au lien plus doux et plus fort de la société catholique universelle, à l'unité de la foi et de l'amour : en répartissant les produits divers entre les nations différentes, la Providence obtient des sociétés dispersées sur la surface du globe ce qu'elle obtient des individus par la distribution inégale des besoins, des facultés et des inclinations ; elle manifeste ainsi sa volonté non-seulement de réunir les individus dans des sociétés particulières, mais encore de faire de celles-ci une vaste association universelle.

969. Si le commerce est un véritable bien, il est évident que la société doit concourir à sa prospérité et que, par conséquent, elle a le droit d'employer des moyens à cet effet.

970. C'est assez dire qu'elle a le droit de faire en sorte que les capitaux passent aisément des mains de ceux qui les tiendraient improductifs, entre les mains de ceux qui veulent les utiliser, qu'elle a le droit de faciliter les prêts : car le prêt est un moyen capital pour faire prospérer le commerce ; la difficulté des emprunts rendrait pour ainsi dire le commerce ou le mouvement des capitaux impossible (1) ; le

(1) Say (*Econ. polit.*, liv. I, c, xvi) démontre que le mouvement plus animé des capitaux équivaut bien souvent à leur augmentation. La chose est d'ailleurs facile à saisir au moyen d'un exemple : sup-

négociant le plus riche ne saurait se passer de l'emprunt, à moins de tenir inactive une bonne partie de ses capitaux (4). Il faut donc que l'action sociale s'efforce de faciliter les emprunts, ce moyen inappréciable et nécessaire pour la prospérité commerciale.

971. Mais comment faciliter les emprunts ? La société forcera-t-elle les capitalistes à se dépouiller de leurs capitaux pour l'avantage des négociants ? Une pareille mesure serait évidemment contraire à la loi fondamentale de l'action civile : on ne peut alléguer que le bien du négociant est le bien de toute la société, et, par conséquent, des capitalistes eux-mêmes ; car les négociants jouiraient ainsi et de l'avantage personnel sacrifié par les capitalistes, et du bien social commun aux uns et aux autres ; il y aurait donc injustice à imposer un sacrifice aux capitalistes seuls. La société devra recourir aux moyens indirects et faire en sorte que l'intérêt personnel engage les particuliers à concourir, par la facilité des prêts, au bien de la communauté toute entière ; elle pourra, en conséquence, promettre, à quiconque voudra prêter son argent, un certain avantage qui le récompense du service qu'il rend au public.

972. Cette promesse sera d'autant plus raisonnable que le besoin des capitaux se fera plus vivement sentir, et que la difficulté des prêts gratuits sera plus grande. A mesure que les nations ont étendu leurs relations commerciales, les lois sur l'intérêt légal sont devenues d'une nécessité plus manifeste ; le commerce ayant augmenté la quantité des marchandises en circulation, le besoin des capitaux qui puissent transporter ces valeurs s'est accru, et les raisons de ne point prêter gratuitement se sont également multipliées alors que tant de besoins

posez qu'un navire à voiles parte de Livourne pour Liverpool avec un chargement de soie brute et de coton, et qu'arrivé en deux mois à sa destination, il gagne 5000 francs. Supposez encore qu'un navire à vapeur fasse, dans le même temps et avec le même chargement, deux ou trois voyages semblables, il est clair qu'il aura réalisé un gain double ou triple. Or, d'où vient cette multiplication, sinon du mouvement ? C'est pour cette raison que l'économie du temps est pour les négociants la source de gains inappréciables.

(4) Turgot, *Mémoires sur l'Usure*, § 49.

nouveaux réclament sans cesse les capitaux qui demeurent rarement improductifs aujourd'hui (1).

973. Ajoutez à ces motifs tirés du développement du commerce, le changement qui s'est opéré dans les idées politiques, morales et religieuses (2), et vous comprendrez sans peine que le prêt gratuit est, de nos jours, d'une réalisation fort difficile. Par conséquent, disons-nous, il importe à toutes les nations de faciliter les prêts, par l'appât des récompenses et des compensations, si elles ne veulent ruiner leur commerce et se ruiner elles-mêmes.

974. Ces primes ou compensations sont naturellement imposées à ceux qui recueillent les avantages du prêt, c'est une taxe proportionnelle à l'avantage. Les timbres, les enregistrements, les jugements, les hypothèques et tant d'autres mesures de protection publique, sont également à la charge de ceux qui profitent de ces mesures : ne payons-nous pas l'entretien des voies publiques sur lesquelles nous circulons ? Les armées ne sont-elles pas entretenues aux frais des nations qu'elles défendent, etc. Lorsque la société a besoin de faciliter les prêts, elle met la taxe ou taux de l'intérêt à la charge de l'emprunteur ; elle se conforme ainsi aux lois de la plus exacte équité. Cette taxe n'est pas le fruit de l'argent qu'on emprunte, mais une prime destinée à favoriser les prêts ; c'est une récompense pour un service rendu à la société toute entière.

975. Or, celui qui rend un service à la société est en droit d'en accepter la compensation : de ce que ce service lui a peu coûté, il ne s'ensuit pas qu'il soit tenu de refuser la compensation correspondante ; il a acquis un vrai droit du moment qu'il a rempli les conditions fixées par la société. C'est ainsi qu'un homme a droit à la récompense pro-

(1) Dans les temps où il n'y avait que peu d'industrie, un capital n'était presque jamais qu'un trésor qui se conservait pour le moment du besoin. Il ne donnait pas un profit... Mais quand le trésor a pu donner un profit, etc. Say, liv 1, c. xi.

2) Le changement moral et religieux est manifeste. Le changement politique, survenu dans les idées de la noblesse et dans la création des banques publiques, a fait disparaître la crainte de déroger, qui empêchait les nobles et les riches de faire valoir leurs capitaux. Les capitaux vraiment improductifs sont devenus aujourd'hui excessivement rares.

mise à ceux qui nettoient la voie publique, quand il enlève les immondices pour les faire servir à l'amendement de ses terres : son action est-elle moins utile au public, parce qu'il sait en retirer son avantage personnel? Or, le mérite ou le titre à la récompense naît de l'utilité qu'on a procurée.

976. Les considérations que nous venons de présenter montrent à l'évidence l'avantage qui résulte pour la société du taux légal de l'intérêt; une conséquence également évidente, c'est que l'autorité doit, de nos jours, fixer ce taux au moins d'une manière générale. Les réclamations de Bentham ne méritent pas d'être écoutées : son estime affectueuse pour les usuriers doit nécessairement lui faire regarder comme superflue cette déclaration de la société au sujet de l'intérêt. Si l'autorité n'accorde pas le droit de percevoir un intérêt au prêteur, et n'impose pas un devoir corrélatif à l'emprunteur, les particuliers, juges incompetents en matière de bien public, ne pourront pas licitement, du moins dans l'origine, introduire cette coutume; ils se verront ainsi dans l'alternative ou de perdre leurs avantages temporels, ou de violer les lois de la justice et de la conscience : c'est à dessein que j'ai ajouté « au moins dans l'origine, » pour ne pas entrer dans la question de la coutume qui peut créer des lois (1091); j'ai dit encore d'une manière générale, parce qu'il ne nous appartient pas de décider si, en accordant une compensation, l'Etat doit en fixer la quantité. C'est à la prudence pratique à examiner ce que peuvent valoir les raisons au moyen desquelles Bentham et d'autres économistes prétendent prouver l'inutilité et l'injustice de cette mesure (1); si leurs arguments sont péremptoires, l'autorité pourra laisser aux circonstances le soin de fixer cette quantité.

977. Pour notre part, il nous suffit d'avoir démontré que l'intérêt légal est autre chose que l'usure : autant l'intérêt légal est digne d'éloges à raison du bien qu'il procure à la société, autant l'usure est coupable, elle qui a sa source dans la plus honteuse cupidité. On voit que les auteurs qui réclament en faveur de l'usure, par la raison du bien public, confondent deux notions très-différentes, et ruinent, par une apologie maladroite, une cause digne d'être mieux défendue.

(1) Œuvres, tom. III, *Lettres sur l'Usure*, 6^e lettre, n. 43.

978. Résumons, en peu de mots, toute notre théorie sur le prêt à intérêt :

1° Je ne puis exiger d'un autre sans violer ses droits le fruit d'un argent qui lui appartient : donc, lorsque je prête et que je lui cède le domaine de la chose prêtée, je ne puis exiger le fruit de la chose prêtée.

2° La monnaie, en tant que monnaie, ne peut être employée sans qu'elle se consume; en permettant à un autre de la dépenser à son gré, je lui en transfère la propriété : donc, l'argent prêté devient l'argent d'un autre, et par conséquent, je ne puis exiger de lui un intérêt quelconque pour l'usage qu'il en aura fait.

3° La promesse de restitution peut être bien des fois équivalente à l'argent comptant : donc, il y a des cas où il n'existe aucun titre privé à un intérêt quelconque.

4° Il y a une obligation plus ou moins grave, selon les circonstances, de procurer, dans la limite de ses forces, le bien d'autrui, quand on le peut faire sans préjudice : donc, lorsque la promesse de restitution nous met entièrement à l'abri de tout dommage, nous avons une obligation plus ou moins grave, selon les circonstances, de prêter gratuitement.

5° La société a le plus grand intérêt à encourager la circulation des capitaux : donc, elle peut employer, dans ce but, des moyens efficaces, même aux dépens des particuliers qui reçoivent une ample compensation dans le bien commun.

6° L'intérêt légal est un moyen de faciliter les emprunts, et, par suite, de favoriser le commerce à l'avantage du public : donc, la société a droit d'autoriser l'intérêt.

7° Les charges doivent être supportées par ceux-là surtout qui jouissent des avantages : donc, il y a justice à faire payer l'intérêt légal par celui qui profite du prêt (1).

(1) On ne saurait contester la justesse de vues que révèle cet extrait. L'auteur est peut-être trop absoiu sur l'intérêt de la société à encourager la circulation des capitaux. La facilité des emprunts contenue dans de justes bornes est sans doute avantageuse au bien public: mais aussi, quand elle prend un immense développement, elle porte aux entreprises hasardées, téméraires, qui trop souvent aboutissent aux catastrophes où sont englouties les fortunes des particuliers.

Terminons par un court extrait sur la conscription. Nous avons touché ce point dans notre *Essai sur la théologie morale*, et nous nous sommes rencontré parfaitement, sans le savoir, avec l'illustre auteur.

1222. Nous venons de dire que l'autorité peut avoir recours à la conscription forcée, mais seulement quand d'autres moyens ne suffisent pas pour la défense publique. La raison de cette restriction est évidente : l'action sociale, l'autorité doit assurer à chaque individu l'exercice de ses droits vifs, c'est-à-dire de ses droits qui ne sont pas neutralisés par une collision. Or, tout individu a le droit de se procurer les moyens de vivre d'après les conseils de sa propre raison, car les moyens de sustentation appartiennent, de leur nature et primitivement à l'ordre individuel réglé par la raison individuelle. La société, l'autorité ne peut donc pas se mêler de l'ordre individuel ; en général elle ne peut forcer l'individu à embrasser telle profession plutôt que telle autre ; elle le peut seulement quand le droit de tous est en collision avec un droit égal ou inférieur de l'individu. Or, cette collision a lieu dans notre cas : la force militaire est une nécessité, parce que sans cette force l'ordre social succomberait sous les efforts de ses ennemis, ainsi que la liberté et la vie de tous les citoyens qui ont un droit certain à l'ordre social, à la liberté, à la vie.

Ce droit de tous les citoyens est en collision avec le droit de quelques individus, dans le cas où nous supposons que la société n'a pas d'autre moyen que la conscription forcée pour rassembler une armée suffisante et se défendre ; la conscription est juste alors, elle est licite, elle est même obligatoire. Mais si la société peut, par des moyens pécuniaires ou autres, et sans qu'il en résulte pour elle d'autres inconvénients plus graves (1), s'opposer à ses ennemis, alors évidemment la collision cessera, et nous verrons reparaître le droit à l'indépen-

(1) Il y aurait d'autres inconvénients à surcharger le peuple d'impôts, à prendre à sa solde des troupes étrangères, etc.; souvent ces soldats étrangers font endurer à un peuple des maux plus grands que ceux qu'ils devraient écarter. Rome périt par ses propres armées, composées de barbares; les Califes arabes furent dépossédés par les Turcs à leur solde. C'est dans ce sens que Filicaia a dit d'une nation

dance naturelle, à la liberté individuelle dans le choix d'une profession ; ainsi, en cas de nécessité, le recrutement forcé n'est pas imposé comme une profession individuelle, mais plutôt comme une fonction de l'organisme social ; l'autorité ne se mêle pas ici, comme telle, de l'ordre domestique et des intérêts individuels ; mais ces intérêts et cet ordre cèdent pour un moment à l'ordre politique auquel ils sont naturellement unis et subordonnés.

1225. Tels sont les devoirs de l'autorité ; les devoirs des sujets sont une conséquence des principes généraux que nous avons établis ailleurs. Si l'autorité ne fait qu'user de son droit strict et si ce droit peut exiger le service militaire obligatoire, il est évident que, dans ce cas, chacun est obligé de supporter sa part des charges communes : s'il y a droit d'un côté, il doit y avoir un devoir corrélatif de l'autre.

Nous ne pensons pas qu'on nous reprochera d'avoir donné de si longs et de si nombreux extraits : c'est, à notre avis, la meilleure manière de faire connaître un livre. D'ailleurs, les sujets auxquels ils touchent sont tout à fait théologiques, et qui plus est, très-pratiques. On ne sera donc pas fâché de voir comment ils ont été examinés par un philosophe profond et savant.

Nous n'avons encore rien dit de la traduction. Elle est exacte et élégante. C'est l'auteur lui-même qui fait cette déclaration dans une lettre adressée à l'éditeur.

CONSULTATION.

Messieurs les rédacteurs de la Revue théologique.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint deux pièces relatives aux matières traitées dans votre dernier cahier du mois d'août. Faites-en qui est à la merci d'une armée : « Forte par le fer et le bras de l'étranger, victorieuse ou vaincue tu es toujours esclave. »

.... Del non tuo ferro cinta,
Pagnar col braccia di straniera genti
Per servir sempre o vincitrice o vinta.

l'usage que vous jugerez à propos, sans toutefois indiquer la source d'où elles émanent.

Agréez mes sentiments de haute estime et de profonde gratitude pour les lumières que répand votre recueil sur les questions les plus graves de la théologie.

Copia litterarum pastoralium circa baptismum Illustrissimi Domini Episc. Gandav.

Maurilius Joannes Magdalena De Broglie miseratione divina et Sanctæ Sedis Apostolicæ, episcopus Gandavensis, omnibus diœcesis nostræ pastoribus, vicariis, cæterisque presbyteris salutem in Domino.

Quoniam non eadem ubique praxis circa baptizatos a laicis, etiam obstetricibus, item ab hæreticis, in diœcesi nostra servetur; quod Statuta et Ritualia diversarum diœceseon, ex quibus diœcesis Gandavensis coalescit, cocirca diversimode præscripserant, ne in re tam gravi quid a quopiam temere et contra regulas a patribus traditas, usurpari contingat, statuendum duximus et tenore præsentium statuimus et mandamus, ut exinceps in tota diœcesi nostra servetur quod sequitur.

1^o Quoties, urgente necessitate, obstetrix, chirurgus, aut laicus quiscumque baptizare debuerit, habeat unum aut duos, si poterit, actionis suæ testes, qui attente observent, an materia et forma, ut oportet adhibeantur.

2^o Dum proles ab obstetrice aut alio laico baptizata, pro supplendis cæremoniis ad ecclesiam defertur, pastor aut ejus vices supplens, ab eo qui baptizavit et a teste aut testibus accurrate inquiret, de materia et forma adhibita et de modo a baptizante servato et quoties aut nullus testis adfuerit, aut, examine facto, de valore baptismi dubium remanserit, baptismus conferatur sub conditione, secus solæ cæremoniæ supplebuntur.

3^o Præterea curabunt ecclesiarum rectores ut populum sibi subditum de tempore in tempus baptizandi modum generatim edoceant; obstetrices autem aut chirurgos, quibus ea cura non raro ex munere incumbit, singulos specialius instruant.

4^o Quod attinet eos qui ab hæreticis acceperunt baptisma, nihil innovetur; sed regula teneatur a patribus tradita, ut manus illis imponantur tantum in pœnitentiam; nisi forsân venerint ab hæreticis de quorum baptismate, ob vitiatam formam aut materiam, legitima sus-

dicio invaluit : quales sunt præcipue calvinistæ, qui interdum in aqua rosacea aut per solam aspersionem, aut aliter invalide aut dubie baptizant ; hos, examine facto, placet iterato sub conditione baptizari.

5° RR. DD. pastores universi hanc ordinationem suis registris inscribant et exinceps ubique accurate sequantur.

Datum Gandavi sub signo et sigillo die 9 aprilis 1811.

Signatum erat.

† MAURITIUS, ep. Gand.

De mandato Ill. ac RR. DD. ep. præfati.

Locus † sigilli

J. B VANSCHAUWENBERGHE, can. secr.

Subjicitur formula examinis instituendi super valore baptismi :
laico collati :

1° Inquiratur quis baptizaverit ?

2° Separatim audiendi sunt baptizans et testes.

3° Indagandum an in aqua naturali sit facta ablutio ? an in sufficienti copia ?

An forsitan in paucis dumtaxat guttulis ?

An in capite ? an in alio corporis membro ?

An tangendo ipsam capitis carnem, an summos tantummodo capitis capillos ?

4° An nihil omissum in prolatione formæ ?

An expresserint hæc : ego te baptizo ?

5° An verba formæ pronuntiata fuerint eodem tempore quo fiebat ablutio ?

6° An eadem persona formam protulerit et aquam effuderit.

3° Série, 4° cahier, août 1838, p. 297. vous dites : « aucun des Indults qui y ont rapport ne fait mention de ce privilège » (que l'indulgence de l'adoration perpétuelle puisse se gagner pendant la semaine).

D'abord le bref de Clément XIII, en 1765, accorde sous le n° 3 : « Indulgence plénière, une fois l'an, en passant en adoration et en prière l'heure assignée devant le Saint-Sacrement, au jour désigné pour son église, pourvu que dans le courant de la semaine, on se soit confessé, qu'on ait reçu la sainte communion et qu'on ait prié selon les intentions ordinaires de Sa Sainteté. »

Ensuite : « Un rescrit du 11 juin 1847 de S. S. Pie IX étend, pour le diocèse de Bruges, le temps pour gagner cette indulgence, jusqu'au huitième jour après celui de l'adoration inclusivement.

« Il permet également que la confession et la communion puissent se faire la veille du jour de l'adoration.

Note : Lors de la première institution de l'adoration perpétuelle par Mgr Boussen, évêque de Bruges, le 23 juin 1836, pendant la semaine était expliqué : à commencer le dimanche avant le jour de l'adoration jusqu'au samedi inclusivement.

Nous ne ferons pas d'observations sur la première partie de cette communication relative au baptême sous condition, quoiqu'un point de la doctrine renfermée sous le n. 2 ne soit pas conforme aux décisions de la Congrégation du Concile. Bornons-nous à appeler l'attention des lecteurs sur le questionnaire d'après lequel on doit interroger la sage-femme et les témoins. Cette règle pratique sera d'une grande utilité.

Pour la seconde partie, nous ne pensons pas que l'extrait français du Bref de Clément XIII rende fidèlement la pensée de ce Souverain Pontife. D'après Berthollet (1), qui écrivait les pièces en main, le Pape ajouta aux indulgences accordées aux confréries de l'adoration perpétuelle déjà érigées ailleurs, que chaque confrère de Liège pourrait gagner en se confessant, communiant et priant quelque temps avec piété à l'intention de Sa Sainteté, une indulgence plénière les dimanches dans l'octave du Saint-Sacrament, dans l'octave de la Toussaint, le jour des Rois, les premiers dimanches de l'Avent et du carême, et à quatre fêtes qu'il laissait à la détermination de l'évêque de Liège. Il ajouta encore une indulgence plénière pour ceux qui prieraient pendant une heure devant le Saint-Sacrement, un jour chaque mois à leur volonté. Or, parmi les indulgences accordées par le pape Grégoire XIII à l'archiconfrérie de la Minerve, nous voyons bien celle que l'on gagne lorsque « iis

(1) *Histoire de l'Institution de la Fête-Dieu*, pag. 122, nouv. édit.

« diebus in quibus stationes habentur, altare, seu locum in
« qua Sacramentum custoditur visitaverint, » mais nous ne
trouvons nulle part qu'il soit fait mention d'octave ou de se-
maine (1).

Au reste, la traduction ou l'extrait qui nous est donné pour-
rait bien ne pas être inexact si l'on fait rapporter le *courant de*
la semaine à la seule confession. On sait, en effet, que par con-
cession spéciale du Saint-Siège, la confession faite dans la se-
maine qui précède une fête suffit pour l'acquisition des indul-
gences (2). Mais il n'en est pas de même pour la communion
et la visite. Toutefois nous pensons que ces mots ne sont pas
dans l'original latin, et qu'ils auront été ajoutés pour l'instruc-
tion du peuple. Au surplus, comprendrait-on que l'évêché de
Liège invoquât pour appuyer cette faveur, un Bref presque
inconnu, si celui de Clément XIII, par lequel l'adoration per-
pétuelle fut érigée à Liège en 1765, et étendue depuis à toute
la Belgique, prononçait en termes si formels que l'on peut ga-
gner l'indulgence pendant la semaine de l'Adoration.

En conséquence nous conservons nos doutes jusqu'à preuve
certaine, ou jusqu'à ce que tous les diocèses aient obtenu un
Indult semblable à celui de Bruges.

Il est clair, par ce qui nous est communiqué ici, que l'ex-
pression *pendant la semaine* est entendue différemment dans
le décret épiscopal du 23 juin 1836, et dans l'Indult pontifi-
cal du 11 juin 1847. Pour Bruges, la chose est jugée aujour-
d'hui, mais que faire dans les autres diocèses?

(1) Ibid., *Pièces justificat.*, pag. 28.

(2) 1^{er} Juin 1822. V. Bouvier, pag. 412.

Pour tous les articles contenus dans ce cahier,

L'un des Secrétaires de la Rédaction, A. JOUY.

Imprimatur :

Atrebat, die 22 novembris 1838.

† P. L., *Ep. Atrebat. Bolon. et Audom.*

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA TROISIÈME SÉRIE

DE LA REVUE THÉOLOGIQUE.

-
- ABSOLUTION** suivait autrefois immédiatement la confession chez les Grecs, 248.
- ABSOUTE** peut-elle se dire après la messe du jour, 111. — Accordée *pro gratia*, 305.
- ADORATION** perpétuelle. Vêpres votives sont permises, 410, 440.—Gagnet-on l'indulgence dans l'octave, 39.
- ALPHONSE** (saint). Vérité de son système, 458.
- AMOUR** du prochain, 637.
- ANNEAU**. Le même peut-il servir pour plusieurs époux ? 409.
- ANNIVERSAIRE** général n'a pas de privilège, 103. — On n'y nomme pas la personne, 203.
- APPEL** est admis pour les causes de séparation *a thoro*, 331.
- ANÔNE** en compensation du jeûne quadragésimal oblige tous les individus, 431. — Pour la Propagation doit se faire pendant le jubilé, 381. — Il suffit de la remettre au curé, 383.
- AUTEL**. Sens de ce mot, 293. — Peut être consacré sans l'église, 295, 322. — Peut-on placer dessus la statue de la sainte Vierge ? 464.
- BAISEMENTS** ne se font pas par le diacre à la messe chantée devant l'évêque, 165, 321.
- BAPTÊME** des embryons, 207. — Est-il valide si le corps est immergé sauf la tête, 208. — L'eau béuite du dimanche ne peut servir pour le baptême solennel, 109. — Baptême des hérétiques, 51. — C'est un abus de rebaptiser indistinctement tous ceux qui ont été baptisés à la maison, 401, 655. — En quelle langue se font les interrogations ? 296, 322. — Quand interroge-t-on les parraïns sur les rudiments de la foi ? 89. — Peut-on dire l'évangile de saint Jean après le baptême, 70.
- BA-SILE** (saint). Ses canons de pénitence, 277.
- BÉNÉDICTION** n'est pas nécessaire avant d'indulgencier une chose, 215. — Différence, 216. — Du pain pendant la messe, 90. — Privée des palmes ; des cierges, 69. — D'un cierge pascal déjà béni, 429. — Après l'offrande d'une messe des morts, 201. — Peut-elle être donnée sur les personnes la main levée ? 150, 159. — Elle est un acte de juridiction, 155. — Quelle pratique suivre à ce sujet ? 158. — Règles générales des bénédictions, 159, 161. — Vêtements requis, 159. — La chape est-elle permise ? 159. — Couleur de l'étole, 160. — La tête découverte et les mains jointes, 161. — Le servait est-il nécessaire ? 162.
- BÉNÉDICTION DU SAINT-SACREMENT** doit-elle suivre toute exposition ? 78. — Se fait en silence, 59. — Encensement, 90, 405. — Conclusion de l'oraison, 532. — Accordée *pro gratia* au retour du Viatique, avant la rentrée à l'église, 306.
- BÉNÉFICES** simples. Une fabrique peut-elle les posséder, 437.
- BIBLES** traduites sont-elles permises, 191.
- BINAGE** en deux églises peut se faire avec le même calice, 485 — qu'on ne doit pas purifier, 486.
- BLASPHEME**. Dépend-il de la signification attachée aux mots ? 475.
- BUDGET**. Ne se faisait pas autrefois pour les dépenses des fabriques, 140.
- BUREAU** des marguilliers n'existait pas, 139.

- CALICE.** Un seul suffit pour biner, 485.
- CANONS pénitentiaux** de saint Basile, 277. — Le nom de l'empereur au canon de la messe, 44.
- CANTIQUE** *Benedicite* doit être récité après la messe, 199.
- CAS** de conscience proposés aux conférences de Rome, 491-510.
- CAUSE** de séparation est susceptible d'appel et de restitution, 330.
- CELÉBRANT** appuie ses mains sur l'autel même hors de la messe pour les genuflexions, 420. — Après la messe on ne peut réciter le *Salve* avec la chasuble, 78. — Passant à distance de l'autel du Saint-Sacrement doit-il fléchir le genou? 83.
- CENSURE.** Est-elle encourue en un diocèse étranger? 179.
- CHANDELIERS** ne peuvent rester voilés à l'autel où l'on célèbre actuellement, 288, 321.
- CHANOINE.** Sa résidence doit être effective, 369. — Peines portées contre celui qui y manque, 372. — Elles sont encore applicables, 374. — La part des absents tourne au profit des présents, 375 — et de ceux qui manquent légitimement, 487. — Pour l'ordination des prêtres il ne doit pas avoir de surplis, 314, V. *Jepudi-Saint*.
- CHAIR.** Est-elle permise dans les bénédictions? 159.
- CHAPELET.** Conserve sa bénédiction si quelques grains sont perdus, 415. — On ne peut pas diviser la récitation, 601. — Comment on le dit en public, 602.
- CHAPELAIN.** Quand il doit être consulté, 361. — La coutume peut éteindre l'obligation de l'évêque, 362. — Que penser de l'usage antérieur au Concordat, 363. — Ce droit est reconnu par beaucoup de synodes, 367. — Il emporte celui d'examen, 368.
- CHARLES (saint).** Ses ordonnances relativement aux conférences, 118, 131.
- CHEMIN DE CROIX.** Par qui il peut être érigé, 283. — Comment on le fait en public, 393. — Il ne peut être divisé, 601.
- CHOEUR.** De quel côté commencent les saluts et encensements, 316. — Quand il se lève, 179. — Rend-il le salut aux ministres sacrés, 173. — Se lève-t-il à la 9^e leçon des ténèbres? 468, V. *Salut*.
- CIBOIRE** doit toujours être couvert du pavillon, 390.
- CIERGE PASCAL.** Peut-il être béni deux fois? 390.
- CLOCHE.** Faut-il la sonner pour les indulgences? 417.
- CLÔTURE** peut être enfreinte pour l'administration des derniers sacrements, 217.
- COMMUNION.** Quand on peut la recevoir sans être à jeun, 466. — Le célébrant doit la donner à la messe, 398. — Quant aux messes des morts, 74, 176. — Elle peut être défendue par les évêques, 74. — La communion pascalle est donnée par le curé, 178. — Peut-on avant la communion, à la messe, adresser une exhortation? 287, 321. — Omet-on les prières à la communion des malades? 84. — Elle était différée aux pénitents chez les Grecs, 249.
- COMMUNES** fournissaient autrefois les presbytères, 141.
- COMPTES** des fabriques se rendaient autrefois tous les ans, 135. — Ils étaient conservés aux archives, 135.
- CONCOURS.** Matière du sermon, 490.
- CONCURRENCE** de l'octave du Saint-Sacrement avec le Sacré-Cœur de 2^e classe, 106. — De deux offices des saints Anges, 106. — De l'office votif de l'Immaculée Conception avec le premier dimanche de l'Avent, 290, 321.
- CONFÉRENCES** établies aux premiers siècles dans les monastères, 114. — En vigueur au IX^e siècle dans le clergé séculier, 115. — Elles sont obligatoires, 117. — Utilité, 118. — Qui doivent y assister? 120. — Mode de les tenir, 122, 127. — Célébration au moins simulée de la messe, 129. — Colloque et méditation pour terminer, 132. — Cas de conscience proposés aux conférences romaines, 491, 510.
- CONFESSEUR** doit interroger tous les pénitents, 461. — Prudence à l'égard des enfants, 69. — De ceux qu'il juge non disposés, 71. — Peut-il confesser sans surplis? 180.

- CONFESSION de quinze jours, 200. — D'un péché oublié quand elle se doit faire, 441. — A Pâques peut se faire à tout prêtre approuvé, 202.
- CONGRÉGATION des Rites. Réponses à l'évêque de Moulins, 164-178, 286-323. — Ses décrets quoique particuliers obligent partout, 622. — Du Saint-Office. Réponse sur le jeûne de saint Pierre, 483.
- CONSCRIPTION est obligatoire pour les sujets, 653.
- CONSÉCRATION d'un autel peut se faire sans la consécration de l'église, 322.
- CONSEIL DE FABRIQUE. Il n'y a pas d'incompatibilité, 471. — Le curé en était membre autrefois, 136. — Il se renouvelait lui-même, 137.
- CONSERVATOIRES des religieuses, 419.
- CONSTITUTION de Benoît XIV sur la promiscuité des mets oblige en France, 451. — Contre les sollicitants est toujours en vigueur, 448.
- CONSULTATIONS. Avis de la rédaction, 358.
- CONTROVERSISTES en langue vulgaire défendus, 192.
- CORPORAL. Quand on le déplie à la messe, 418.
- COULEUR des ornements unique, 93.
- CROIX pour l'administration de l'Extrême-Onction, 86. — Quand on y fait la genuflexion, 170, 321. — Voile pendant défendu aux séculiers, 110.
- CURÉ fait de droit partie de la fabrique, 136. — Distribue la communion pascale, 178. — Du domicile, 24. — ou de l'habitation assiste au mariage, 27. — Est-il usufruitier, 469. — S'il bine dans une seule paroisse, il satisfait par une messe, 469, 477. — Ne peut refuser les ornements convenables aux prêtres étrangers, 444. — Doit s'informer avant de rebaptiser les enfants ondoysés à la maison, 401. — Quoique inamovible, il peut être changé, 488. — Affaire de funérailles, 489.
- DÉCLARATION de Benoît XIV sur les mariages mixtes étendue à l'Irlande, 70.
- DÉCRET de 1809 sur les fabriques, reproduit en grande partie l'ancienne organisation, 134. — Etude de quelques points, 139. — Importance de l'observer, 148.
- DÉCRETS de la Congrégation des Rites obligent quoique sous une forme particulière, 633. — Le Dr Nilles ne prouve pas le contraire, 622. — Vrai point de la difficulté, 611. — Réponse à l'évêque de Moulins, 164-178, 286-323.
- DÉNONCIATION doit se faire dans le diocèse où le crime a été commis, 204.
- DIACRE. Peut-il répondre au célébrant? 479. — Porter le ciboire à un autre autel? 182. — Assister aux funérailles hors la messe? 187. — Aider un prêtre aveugle? 183.
- DIMANCHE de la Passion. Oraison prescrite par l'évêque, 429.
- DIRECTOIRE diocésain doit être suivi, 450.
- DISPENSE est nécessaire dans un cas d'empêchement probable, 22. — Dans les dispenses des empêchements accordées par les évêques, le *Stylus curiæ* est de rigueur, 355. — Du jeûne est donnée par le curé, 603.
- DISTRIBUTIONS quotidiennes. D'où elles se peuvent tirer, 376. — Part du vicaire général, 378.
- DOMICILE. Quand il se perd, 24. — Comment s'acquiert le quasi-domicile, 25.
- DOMINE SALVUM FAC. On ne peut rien y changer, 498.
- DROIT PUBLIC. Thèses romaines, 32-44. — Naturel. Essai, 635.
- EGLISE. Qui devait la fournir autrefois? 145. — Lorsqu'elle a été consacrée, peut-on reprendre les croix? 200.
- EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE. Trois cas, 12. — Du crime, ses conditions, 14-20. — La dispense est nécessaire, 22. — De clandestinité et d'innéité publique, 23.
- EMPEREUR des Français. Prières spéciales, 44-47.
- ENCENSEMENT avant la bénédiction du Saint-Sacrement. Quand il se fait, 405.
- ENCYCLIQUE sur l'obligation d'appliquer la messe aux fêtes supprimées, 347.

- ENFANTS.** Prudence dans les interrogations, 69. — De chœur. Leur habit, 423.
- EPOUSAILLES.** V. *Fiançailles*.
- ETOLE** doit être blanche pour le Viatique, 407. — De quelle couleur pour les bénédictions? 160. — N'est pas nécessaire le Jeudi-Saint aux chanoines parés, 311. — Peut-on border le tour de croix? 478.
- EVANGILE** saint Jean. Peut-il se dire après le baptême? 70.
- EVÊQUE.** Peut prescrire contre l'obligation de consulter son chapitre, 362. — Punit les chanoines non résidents, 373 — et veille aux absences, 375. — A quelles conditions il peut accorder des dispenses de jeûne quadragésimal, 453. — Ne peut donner une permission générale contraire à l'Index, 203. — Au dimanche des Rameaux ne lit pas la passion, 170, 321. — Pourquoi il va d'abord adorer le Saint-Sacrement, 445.
- EXPOSITIONS** du Saint-Sacrement. Leur fréquence, 585. — Litanies de la sainte Vierge, 587. — Saluts, 596. — Bénédiction, 591. — Avec le ciboire, 594-598.
- EXTRÊME-ONCTION.** Doit-on porter une croix? 85. — Peut-on mettre les saintes huiles dans un sac avec le surplis, 86.
- FABRIQUE.** Quand commencent à courir les intérêts des legs? 421. — Quand elle peut retenir une partie de l'honoraire du célébrant, 435, 438. — Peut-elle posséder les bénéfices? 436.
- FÊTES D'OBLIGATION** autrefois, 337. — Sous Urbain VIII, 338. — Elles sont partout d'obligation, 341. — Les autres sont supprimées toutes, 343. — Etablissement de nouvelles fêtes, 345. — Effet de la coutume postérieure à Urbain VIII, 345.
- FIANÇAILLES.** Lesquelles sont valides contractées avec plusieurs, 393. — Conditionnelles forment empêchement, 30.
- FUNÉRAILLES.** Abus prohibés, 411, 285. — Le drap blanc est-il permis? 413. — Droits du curé, 489.
- GÉNUFLEXION.** Est-elle due à un abbé, un simple prélat, un évêque étranger qui pontifie, 308. — A l'autel du Saint-Sacrement à distance, 83. — A la croix le Vendredi-Saint, 170, 321.
- GRADUEL** de la messe des sept-douleurs, 165, 321.
- HABIT** ecclésiastique est déterminé par l'évêque, 209. — De chœur, 425. — Des enfants de chœur, 423.
- HABITATION** de deux mois suffit pour acquérir le quasi-domicile, 25.
- HÉRÉTIQUES** convertis ne sont plus censés ni appelés hérétiques, 190.
- HONORAIRES** de messes. Droits particuliers, 431.
- HOSTIES** renouvelées tous les quinze jours, 73.
- HUILLES.** Peut-on les garder à l'église, 87. — Porter dans un sac avec le surplis, 86.
- IMAGE** du Sacré-Cœur est-elle permise dans les églises? 315.
- INDEX.** Son but, 189. — Il ne faut pas en exagérer la sévérité, 190. — L'évêque peut-il en dispenser tout son diocèse? 403.
- INDULGENCE.** De la pénitence canonique chez les Grecs, 250. — La détermination doit être requise pour l'indulgence, 64, 65. — Faut-il toujours une intention spéciale dans tous ses actes? 67. — Divisibilité des indulgences pour les morts, 60. — Comment appliquer celles du chemin de la croix? 63. — Fidélité de la traduction, 67, 198. — Indulgence pour la prière *En ego*, 357, 600. — Pour les messes et saluts, 407. — Pour l'octave de l'Adoration, 397, 657. — L'indulgence implique bénédiction de l'objet, 125. — Recueil, 605.
- INTERROGATIONS** du baptême en langue vulgaire défendues, 90, 296, 322.
- JEUDI-SAINT.** L'étole n'est pas nécessaire aux chanoines parés et au diacre assistant, 311.
- JEÛNE** est une loi coutumière, 55. — Déclaration de la Pénitencerie quant au *frustulum*, 51. — Le liquide est-il quelquefois défendu? 404. — Le curé dispense, 604. — En la vigile des saints Apôtres, 481. — L'aumône est obligatoire pour tous, 431.
- JUBILÉ.** S'en tenir aux règles tracées par Benoît XIV, 2. — Motifs et

- conditions du jubilé de 1858, 3-11. — Visite, 3, — et aumône, 381-384.
 JURIDICTION probable ne suffit pas, 50.
 KEMPENERS. Somme politique, 324.
 LEÇON neuvième des ténèbres, 448.
 LEGS fait aux établissements publics. Cours des intérêts, 421.
 LITANIES de la sainte Vierge; n'y rien changer, 102.
 LIVRES liturgiques traduits, 477.
 LOI diocésaine oblige-t-elle les étrangers, 179.
 MALADES obligés de recevoir le Viatique, 223.
 MARIAGE. Le même anneau peut-il servir pour plusieurs? 110.
 MÉMOIRES aux vêpres votives des solennités, 76.
 MENSONGE toujours défendu, 639.
 MESSE basse en la nuit de Noël, 213, 410. — Votive demandée, 80. —
 Deux votives en la même église, 409. — Dans une église étrangère,
 187, 444. — Laquelle s'applique pour le peuple le dimanche? 177. —
 Comment elle se chante par les réguliers curés, 99. — Votive du Saint-
 Esprit pour la rentrée des classes, 441. — Graduel de la messe des
 Sept-Douleurs, 165, 321. — Devant l'évêque quant aux baisements,
 167, 321. — Pontificale d'un abbé, etc., pour les genuflexions, 308,
 322. — Peut-on en exiger un plus grand nombre qu'on n'a demandé,
 471. — Messe votive de la sainte Vierge en vertu de la coutume, quand
 et comment elle se chante, 101, 573. — Pour un anniversaire collec-
 tif ne jouit pas de privilèges, 102. — Préparation à la célébration de
 la messe. Lettres testimoniales. Confession, matines, prières, sortane,
 lavement des mains, préparation du missel et du calice, bourse, ser-
 vant, calotte, rabat, barette, 514-527. — Célébration. Quand on passe
 devant un autel, 559-561. — Défauts, 562-564. — Eau bénite après la
 messe, 568. — Communion des fidèles, 571, 176. — Messe d'ange, 572.
 — Pour les vivants en noir, 576. — Messe solennelle de deux sortes,
 534. — Ministres, encensements, baisements, cérémoniaire et prêtre
 assistant, intonation du *Gloria*, office du diacre et sous-diacre, 534-
 557, 300. — Messe basse qui tient lieu de solennelle, deux servants,
 quatre cierges, etc., sont permis, 286, 321. — Quand déplie-t-on le
 corporal? 418. — Uniformité de couleur des ornements, 93. — Cou-
 leur pendant les octaves, 100. — Chandeliers doivent être dévêtus à
 l'autel, 288. — Après la messe le célébrant peut-il dire le *Salve*? 78.
 — Le célébrant doit donner la communion, 398. — qui peut être pré-
 cédée d'une allocution, 287. — La messe commencée, on ne s'occupe
 plus de ce qui se fait ailleurs, 298. — Quand on peut chanter la messe,
 289. — Le prêtre assistant est défendu, 285. — On ne peut continuer
 la messe pendant le chant du *Credo*, 465. — Messe pour le peuple
 obligatoire aux fêtes supprimées, 346, 351. — Prix de la messe, 348.
 — Dispositions à y apporter, 349. — En instruire le peuple, 383. —
 La Congrégation du Concile dispense seulement de l'obligation de la
 messe *pro populo*, 352.
 MIGNE. Ses publications, 323.
 MOIS DE MARIE. Doit-il être supprimé pour des abus? 337.
 NAPPE de communion. Sa matière, 603.
 NÉGOCE défendu aux ecclésiastiques, 225. — Même le faisant par un
 autre, 228. — La coutume est réprochée en cette matière, 229. — Et
 la nécessité n'exuse pas, 230. — Divisions du négoce, 231. — Grièveté
 de la faute, 233. — Participation aux banques défendues, 235.
 NILLES. *Questiones selectæ*, 510-600.
 OCCASION. Refus d'absolution, 221.
 OCCURRENCE du patron au jour de la Dédicace, 292.
 OFFICE concédé doit s'insérer au propre, 476. — Des Saintes Reliques est
 concédé, 202. — De saint André Avellin est semi-double, 202. — Non
 approuvé peut-il être gardé? 184. — Du Précieux-Sang est obligatoire,
 108. — Quand il convient de réciter son office en particulier, 181.
 ORAISON de quelques saints pour la conclusion, 198. — Commandée au
 dimanche de la Passion, 429. — Du septième jour remis, 410.

- ORDINATION. Les chanoines présents ne doivent pas porter le surplis, 314.
- ORNEMENTS. Uniformité de couleur, 93. — Le jaune est défendu, 159.
- PAIN bénit pendant la messe, 90.
- PARRAIN. Quand on doit le questionner sur sa foi, 89.
- PATRON au jour de la Dédicace, 294, 322. — Mémoire dans les suffrages, 69.
- PÊCHÉ oublié quand on le confesse, 441.
- PÉNITENCE CANONIQUE abolie chez les Grecs, 239. — Plus tard en Occident, 252. — Comment elle fut remplacée en Orient, 241-250. — Ce qu'elle fut à la deuxième époque en Occident, 258. — Jeûnes, 260. — Pèlerinages, 261. — Vœux, 263. — Flagellation, 263. — Sa durée, 264. — Rachat, 268. — Il en reste des traces après le onzième siècle, 271. — Causes de la fin de cette pénitence, 274. — Canons de saint Basile, 277.
- PÉNITENCERIE. Réponse sur le *frustulum*, 55.
- PIE IX. Encyclique sur les fêtes abolies, 347.
- POINTE et POINTEUR, 371-374.
- PRÉCIEUX SANG. Antiennes des II^e vêpres, 187.
- PRÉDICATEUR peut porter l'habit canonical dans la cathédrale, 320.
- PRÉBYTÈRES autrefois fournis par les communes, 141-144. — Le curé en est-il usufruitier? 469.
- PRÊT A INTÉRÊT. Est licite, 647.
- PRÊTRE. Jouit des privilèges accordés à tous les fidèles, 200. — Peut-il bénir, la main levée, hors de ses fonctions, 150-159. — Habit de chœur, 425. — Doit-on le porter, 427. — Prêtre assistant défendu, 285. — Qui doit assister l'évêque aux vêpres? 310. — Étranger au diocèse de Paris pour la messe, 195.
- PRIÈRE *En ego* pour l'indulgence, 357, 600.
- PROPRIÉTÉ. D'où en vient le droit, 641.
- PROMISCUITÉ des mets défendue en France, 457.
- PSAUMES des ténèbres se chantent assis, 447.
- QUESTIONS SELECTÆ. 2^e partie, 510-600. — Réfutation, 610-634.
- RECEVEURS négligents des fabriques étaient poursuivis autrefois, 138. — Ils avaient un denier de recette, 146.
- RÉCOLLETS. Leur privilège d'ériger les chemins de la croix, 283.
- RÉGULIERS dans les paroisses séculières dont ils sont curés, quant à la messe, 99.
- RELEVAILLES. Se font sans rien changer lorsque l'enfant est mort-né, 301, 322.
- RELIGIEUSES malades demandent le confesseur qu'elles préfèrent, 218. — Ne peuvent avoir la permission de laver les corporaux, etc., 317. — Peuvent renouveler leurs vœux à la messe, 299, 320. — Doivent soumettre à la Congrégation leurs livres liturgiques particuliers, 298. — Celles des conservatoires jouissent des privilèges du canon, 409.
- RESTITUTION est admise pour les causes en séparation, 331.
- RITUEL ROMAIN est obligatoire, 213. — On n'y change rien aux relevailles, 301.
- ROGATIONS. Quelle messe on chante, 100.
- ROSAIRE avec *Requiem* au lieu du *Gloria*, 102.
- SAINTE-SACREMENT exposé permet-il de lire des prières en français, 223.
- SALUT. Les prières se disent à genoux, 82. — Exception, 386. — Quand on encense, 405, 388. — Versets et oraisons, 388. — Pour les morts, 389. — Ciboire, 390, 391.
- SALUTS qui s'omettent aux offices des morts ou des ténèbres, 318.
- SALVE se dit à genoux au salut, 82, 386.
- SCAPULAIRE. Le pouvoir de le donner n'est pas soumis au visa, 201. — L'inscription n'est pas nécessaire, 75. — Une nouvelle bénédiction n'est plus nécessaire, même après un long temps, 56.
- SEMI-DOUBLE ne se transfère pas dans une octave, 107.
- SOMME POLITIQUE, 324.
- STATUE de la sainte Vierge ne peut être placée sur un autel, 464.

- STYLUS CURLE** de rigueur pour toute dispense d'empêchement dirimant, 355.
- SUCCESSION.** D'où vient ce droit, 644.
- SURPLIS.** Sa forme, 211.
- TAPARELLI.** Droit naturel, 635.
- TAXE.** Sur quelles fonctions elle peut s'établir, 92.
- TE DEUM** doit-il se chanter avant le *Tantum ergo*? 387.
- TÉNÉBRES.** Les psaumes se disent assis, 446. — Neuvième leçon, 447. — Cierges à éteindre au *Benedictus*, 449.
- THÈSES** de droit public, 32-44.
- TITULAIRE.** L'ancien ne perd pas ses droits à moins de preuve rigoureuse, 292.
- TRANSLATION** au septième jour pour les vêpres, 106. — D'un semi-double, 107.
- USAGES** de Rome interprètent les lois liturgiques, 529, et sont le guide des liturgistes, 531.
- VAGUE.** Qui peut être considéré comme tel, 23, 28.
- VÊPRES** de deux sortes, 578. — Devant le Saint-Sacrement, 581-587. — Encensement, 580 — Se lève-t-on toutes les fois que passe celui qui préintonne? 172, 231. — Votives de la solennité des fêtes supprimées, 76 — Illes de l'office du Précieux-Sang, 187. — De l'office de l'Immaculée en concurrence avec le 1^{er} dimanche de l'Avent, 290, 321.
- VERSET** pour la commémoration des saints Vital et Agricole, 203.
- VIATIQUE.** Obligatoire pour les malades, 223. — Se donne avant l'extrême-onction, 456. — Se porte solennellement, 180. — Avec une étole blanche, 407. — Peut-on changer les psaumes? 408. — Omettre les prières, 84. — Se couvrir du chapeau, 307. — Répéter la formule *Accipe viaticum*, 85. — Bénir le peuple avant d'être rentré à l'église, 306.
- VICAIRE.** Ses pouvoirs en l'absence du curé, 177. — Peut-il donner la communion pascale? 478. — Quels sont ses pouvoirs quand il remplace le curé? 180. — Capitulaire, peut-il y en avoir deux? 357.
- VIGILE** des saints Apôtres. Jeûne obligatoire en Belgique, 481.
- VISITE** des églises pour le jubilé, 2, 384.
- VOILE** du calice, 478. — Pendant de la croix défendu aux églises séculières, 110.

ERRATA.

La 30^e feuille, pages 465-480, a été tirée par mégarde sans avoir été soumise à la correction ordinaire. Il s'y est glissé quelques fautes dont voici les principales :

Page 466, ligne 22, *multa*, lisez *multis*.

— Ligne dernière, *spiritus alii*, lisez *spiritualis*.

Page 467, ligne 5, *anfamia* pour *infamia*.

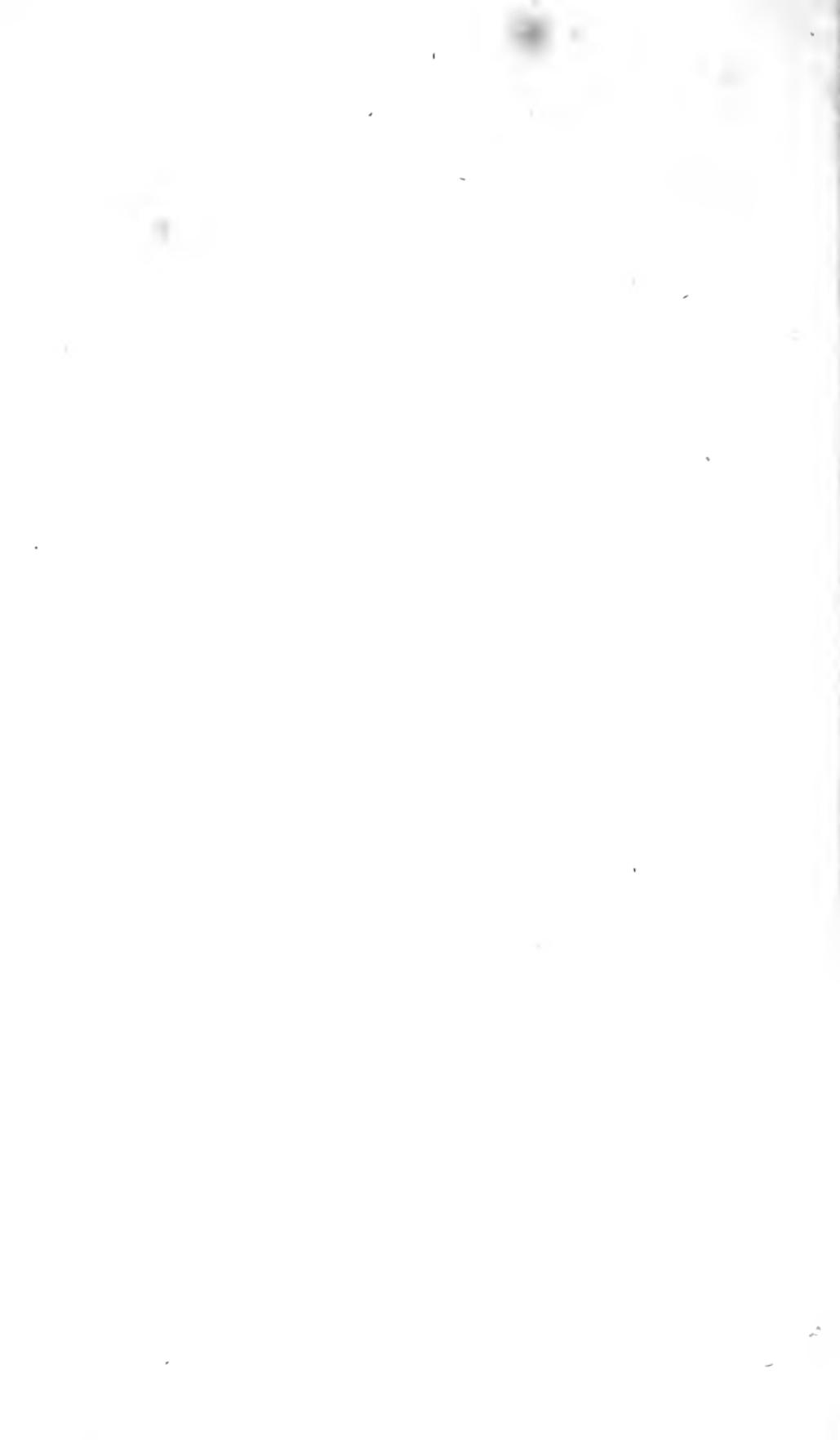
Page 476, ligne 9, *cits* pour *cités*.

Page 477, ligne 18, *Duplex*, lisez *, duplex*.

Le *Journal historique* de Liège a voulu trouver un autre *errata* dans le même cahier. Il prétend que nous avons eu tort d'y affirmer que Mgr Prinzivalli avait envoyé à Tournay une autre copie de la déclaration de 1840, puisque le Souverain Pontife a publié, le 1^{er} août *suiçant*, un décret *Urbis et Orbis* contraire aux conclusions que nous tirons, page 357. Nous ne voulons pas lutter avec un dialecticien de cette force. Seulement qu'on nous permette de trouver étrange que le *Journal historique* ait attendu au 1^{er} octobre pour relever ce qui est à ses yeux une erreur. Que ne le faisait-il au 1^{er} septembre, voire même au 1^{er} d'août, vu que notre numéro avait paru le 15 juillet précédent ?

La réponse de la Congrégation des Rites au doute 1 de la consultation de Moulins est bien : *Hoc fert supplicium auctor vitæ factus homo*, comme nous l'avons donné. Elle n'a pas admis l'avis du consultant. — Le doute 12^e n'a pas été bien exposé ; nous en parlerons prochainement.







REVUE Théologique.
1858.

v. 3

